

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5608
2. - Questions écrites (du n° 22126 au n° 22464 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5612
Premier ministre.....	5615
Affaires étrangères.....	5615
Affaires européennes.....	5616
Agriculture et forêt.....	5617
Aménagement du territoire et reconversions.....	5618
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5618
Budget.....	5619
Collectivités territoriales.....	5619
Commerce et artisanat.....	5620
Communication.....	5621
Coopération et développement.....	5622
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	5622
Défense.....	5623
Départements et territoires d'outre-mer.....	5624
Droits des femmes.....	5624
Economie, finances et budget.....	5624
Education nationale, jeunesse et sports.....	5628
Enseignement technique.....	5633
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5634
Équipement, logement, transports et mer.....	5634
Famille.....	5636
Fonction publique et réformes administratives.....	5636
Formation professionnelle.....	5636
Francophonie.....	5636
Handicapés et accidentés de la vie.....	5636
Industrie et aménagement du territoire.....	5638
Intérieur.....	5638
Jeunesse et sports.....	5642
Justice.....	5642
Logement.....	5645
Mer.....	5645
Personnes âgées.....	5645
P. et T. et espace.....	5646
Relations avec le Parlement.....	5646
Solidarité, santé et protection sociale.....	5646
Tourisme.....	5654
Transports routiers et fluviaux.....	5654
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5654

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5658
Premier ministre.....	5661
Affaires européennes.....	5662
Budget.....	5662
Collectivités territoriales.....	5663
Commerce et artisanat.....	5668
Commerce extérieur.....	5669
Communication.....	5669
Consommation.....	5670
Défense.....	5670
Droits des femmes.....	5677
Economie, finances et budget.....	5677
Education nationale, jeunesse et sports.....	5679
Enseignement technique.....	5693
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5694
Famille.....	5697
Handicapés et accidentés de la vie.....	5700
Industrie et aménagement du territoire.....	5701
Intérieur.....	5703
Jeunesse et sports.....	5710
Justice.....	5711
Mer.....	5717
Personnes âgées.....	5718
P. et T. et espace.....	5721
Recherche et technologie.....	5722
Solidarité, santé et protection sociale.....	5722
4. - Rectificatif.....	5754

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q) du lundi 23 octobre 1989 (nos 19024 à 19383)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 19216 André Duroméa.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 19062 Gérard Léonard ; 19134 Alain Vivien ; 19140 Roland Blum.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 19036 François Bayrou ; 19077 Roland Beix.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 19051 Xavier Dugoin ; 19107 Albert Facon ; 19122 Marius Masse ; 19141 François d'Harcourt ; 19142 François d'Harcourt ; 19143 François d'Harcourt ; 19199 Yves Coussain ; 19214 Théo Vial-Massat ; 19220 Léonce Deprez ; 19230 Henri Bayard ; 19252 Jean-François Delahais ; 19254 Julien Dray ; 19329 José Rossi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 19144 Eric Raoult ; 19145 Eric Raoult ; 19146 Jérôme Lambert ; 19323 Henri de Gastines ; 19335 Robert Cazalet ; 19336 Edouard Landrain.

BUDGET

Nos 19046 Jacques Rimbault ; 19082 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 19087 Jean-François Delahais ; 19088 Jean-François Delahais ; 19104 Dominique Dupilet ; 19108 Albert Facon ; 19109 Pierre Forgues ; 19124 François Patriat ; 19126 Jean Proveux ; 19128 Jean Proveux ; 19137 Roland Blum ; 19147 Pierre Bachelet ; 19148 Didier Migaud ; 19149 Marcel Wacheux ; 19233 Bruno Bourg-Broc ; 19234 Bruno Bourg-Broc ; 19239 Jean-Louis Masson ; 19260 Gérard Longuet ; 19267 Gérard Longuet ; 19275 Michel Meylan ; 19304 Jean-Claude Thomas ; 19306 Philippe Legras ; 19337 Yves Coussain ; 19339 Gérard Longuet ; 19340 Pierre-Rémy Houssin ; 19341 Albert Facon.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 19043 René Beaumont ; 19054 Pierre Bachelet ; 19063 Serge Charles ; 19152 Jean-Yves Le Drian ; 19229 Richard Caze-nave.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 19314 Eric Raoult.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 19099 Julien Dray.

COMMUNICATION

Nos 19066 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 19123 Mme Hélène Mignon ; 19131 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 19212 Robert Montdargent ; 19219 André Duroméa ; 19298 Patrick Devedjian ; 19299 Eric Raoult ; 19300 Hubert Grimault ; 19316 Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

CONSOMMATION

N° 19374 Jacques Farran.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 19060 Eric Raoult.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 19213 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 19029 Eric Dolige ; 19038 François Bayrou ; 19039 Edouard Frédéric-Dupont ; 19086 Jean-François Delahais ; 19101 Julien Dray ; 19105 Dominique Dupilet ; 19110 Claude Galametz ; 19130 Gérard Saumade ; 19155 Jacques Rimbault ; 19156 Marcel Garrouste ; 19157 Bernard Nayral ; 19159 Roland Blum ; 19203 Joseph-Henri Maujoulan-du-Gasset ; 19222 Alain Lamas-soure ; 19281 Jean Besson ; 19286 Jacques Godfrain ; 19302 Christian Kert ; 19303 Franck Borotra ; 19305 Jean-Louis Masson ; 19307 Didier Julia ; 19310 Pierre Mazeaud ; 19317 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 19331 Jean Charbonnel ; 19346 Jean-Pierre Philibert ; 19347 Jean Rigaud ; 19348 Henri Bayard ; 19349 Michel Fromet ; 19350 Jean-Claude Gayssot.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 19041 Philippe Vasseur ; 19042 Philippe Vasseur ; 19053 Philippe Auberger ; 19055 Mme Martine Daugeilh ; 19079 Serge Beltrame ; 19096 Marc Dolez ; 19112 Jean Giovannelli ; 19116 Jacques Lavedrine ; 19135 Roland Blum ; 19136 Roland Blum ; 19162 Alain Fort ; 19163 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 19168 Jean-Pierre Worms ; 19200 Willy Dimeglio ; 19206 Thierry Mandon ; 19207 Jacques Mahéas ; 19209 Jacques Guyard ; 19235 Louis de Broissia ; 19253 Pierre Forgues ; 19256 Jean-claude Boulard ; 19266 Gérard Longuet ; 19277 André Thien Ah Koon ; 19313 Bernard Pons ; 19356 Robert Poujade.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 19040 Marc Reymann ; 19057 Roland Nungesser ; 19089 Jean-François Delahais ; 19106 Jean-Paul Durieux ; 19223 Georges Mesmin ; 19332 Jean Kiffer.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 19103 Pierre Ducout ; 19132 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 19169 René Beaumont ; 19196 Georges Mesmin ; 19224 Georges Mesmin ; 19258 Louis de Broissia ; 19274 Jacques Farran ; 19283 Henri cuq ; 19308 Jacques Godfrain ; 19311 Jean-Claude Mignon ; 19324 Robert Cazalet ; 19325 Robert Cazalet.

FAMILLE

Nos 19320 Henri de Gastines ; 19360 Jean Rigal.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 19050 Guy Drut ; 19091 André Delattre ; 19102 Pierre Ducout ; 19125 Charles Pistre ; 19361 Pierre-André Wiltzer.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 19080 Augustin Bonrepaux ; 19215 Pierre Goldberg ; 19321 Pierre Bachelet ; 19362 Henri Bayard.

INTÉRIEUR

N°s 19025 Gérard Léonard ; 19028 Guy Drut ; 19031 Olivier Dassault ; 19078 Roland Beix ; 19081 André Borel ; 19133 Jean-Michel Testu ; 19171 Jacques Rimbault ; 19210 Georges Colombie ; 19225 Germain Gengenwin ; 19284 Henri Cuq ; 19326 François Léotard ; 19365 Franck Borotra.

JUSTICE

N°s 19037 François Bayrou ; 19289 Hubert Falco.

LOGEMENT

N°s 19276 Paul-Louis Tenaillon ; 19309 Jean Kiffer ; 19371 Georges Frêche.

MER

N° 19263 André Duroméa.

PERSONNES ÂGÉES

N° 19372 Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

P. ET T. ET ESPACE

N° 19030 Serge Charles.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 19044 René Beaumont ; 19045 René Beaumont ; 19047 Francis Saint-Ellier ; 19052 Alain Jonemann ;

19064 Robert Pandraud ; 19076 Roland Beix ; 19084 Laurent Cathala ; 19090 André Delattre ; 19115 François Hollande ; 19179 Eric Doligé ; 19180 Serge Charles ; 19181 Jean-Yves Chamard ; 19182 Jean Briane ; 19183 Serge Charles ; 19184 Bernard Derosier ; 19185 Mme Martine Daugreilh ; 19186 Yves Durand ; 19187 Jean Oehler ; 19188 Raymond Forni ; 19189 Marc Dolez ; 19190 Alain Brune ; 19191 Jean Ueberschlag ; 19192 André Labarrère ; 19193 Serge Charles ; 19208 Jean Laurain ; 19211 Georges Marchais ; 19221 Francis Delattre ; 19228 Alexandre Léontieff ; 19240 Robert Poujade ; 19243 Marc Dolez ; 19244 Georges Colombier ; 19246 Bernard Debré ; 19247 Yves Coussain ; 19248 André Delattre ; 19264 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 19273 Jean-Pierre Philibert ; 19282 Jean-Yves Chamard ; 19285 Jean-Louis Goasduff ; 19290 Jean Rigaud ; 19291 Edouard Landrain ; 19292 Jean Besson ; 19294 Patrick Devedjian ; 19297 Pierre Raynal ; 19315 Eric Raoult ; 19318 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 19322 Mme Elisabeth Hubert ; 19327 Gérard Longuet ; 19328 Bernard Charles ; 19373 Robert Cazalet ; 19375 Robert Cazalet ; 19376 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 19377 Pierre-André Wiltzer ; 19378 Mme Muguette Jacquaint ; 19379 Jean-Michel Ferrand ; 19380 Jean-Claude Boulard ; 19381 Willy Dimeglio.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 19027 Xavier Dugoin ; 19334 Jean Rigaud.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 19034 François Bayrou ; 19068 Jean-Pierre Baeumler ; 19069 Jean-Pierre Baeumler ; 19070 Jean-Pierre Baeumler ; 19071 Jean-Pierre Baeumler ; 19072 Jean-Pierre Baeumler ; 19074 Jean Beaufils ; 19085 Didier Chouat ; 19095 Marc Dolez ; 19098 Julien Dray ; 19113 Pierre Hiard ; 19114 Pierre Hiard ; 19117 Jean-Yves Le Déaut ; 19118 Jean-Yves Le Déaut ; 19121 Thierry Mandon ; 19129 Mme Ségolène Royal ; 19194 Xavier Dugoin ; 19383 Bernard Cauvin.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 22175, mer.
 Ansart (Gustave) : 22306, intérieur.
 Asensi (François) : 22167, justice ; 22194, droits des femmes.
 Attilio (Henri d') : 22411, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Antexier Jean-Yves) : 22220, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22221, intérieur.
 Ayrault (Jean-Marc) : 22397, défense.

B

Bachelet (Pierre) : 22186, solidarité, santé et protection sociale ; 22187, solidarité, santé et protection sociale ; 22209, économie, finances et budget ; 22342, solidarité, santé et protection sociale.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 22222, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 22442, personnes âgées ; 22450, solidarité, santé et protection sociale ; 22452, solidarité, santé et protection sociale.
 Balligand (Jean-Pierre) : 22223, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Barailha (Régis) : 22408, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Barate (Claude) : 22384, solidarité, santé et protection sociale.
 Bardia (Bernard) : 22224, justice.
 Barnier (Michel) : 22136, économie, finances et budget.
 Baudis (Dominique) : 22290, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22300, handicapés et accidentés de la vie ; 22319, solidarité, santé et protection sociale.
 Banmel (Jacques) : 22176, intérieur.
 Bayard (Henri) : 22160, collectivités territoriales ; 22161, logement ; 22162, intérieur ; 22163, travail, emploi et formation professionnelle ; 22164, travail, emploi et formation professionnelle ; 22165, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22166, justice ; 22267, affaires européennes.
 Beaumont (René) : 22333, justice.
 Belx (Roland) : 22409, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22415, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Berson (Michel) : 22417, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Berthol (André) : 22343, économie, finances et budget ; 22344, agriculture et forêt ; 22345, équipement, logement, transports et mer ; 22346, intérieur ; 22347, intérieur ; 22348, intérieur ; 22349, intérieur ; 22350, intérieur ; 22351, intérieur ; 22352, intérieur ; 22353, intérieur ; 22354, intérieur ; 22370, intérieur ; 22392, affaires étrangères.
 Blum (Roland) : 22195, anciens combattants et victimes de guerre.
 Borel (André) : 22225, budget.
 Bourg-Broc (Bruno) : 22355, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22356, affaires étrangères ; 22406, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Boutin (Christiane) Mme : 22399, enseignement technique.
 Bouvard (Loïc) : 22394, agriculture et forêt.
 Brard (Jean-Pierre) : 22168, personnes âgées ; 22296, équipement, logement, transports et mer.
 Briane (Jean) : 22302, handicapés et accidentés de la vie.
 Broslas (Louis de) : 22309, intérieur.
 Brune (Alain) : 22377, économie, finances et budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : 22226, logement ; 22227, agriculture et forêt.
 Cazalet (Robert) : 22287, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22292, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Cazenave (René) : 22329, économie, finances et budget.
 Cazenave (Richard) : 22137, francophonie ; 22210, solidarité, santé et protection sociale.
 Chausfrault (Guy) : 22228, industrie et aménagement du territoire.
 Charette (Hervé de) : 22144, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22199, handicapés et accidentés de la vie.
 Charles (Serge) : 22178, anciens combattants et victimes de guerre.
 Charroplu (Jean) : 22177, handicapés et accidentés de la vie ; 22299, handicapés et accidentés de la vie.
 Couvelhès (René) : 22216, mer.
 Cuq (Henri) : 22273, communication ; 22288, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22307, intérieur.

D

Debré (Jean-Louis) : 22211, justice.
 Deialande (Jean-Pierre) : 22357, industrie et aménagement du territoire.
 Delattre (André) : 22218, transports routiers et fluviaux.
 Deniau (Jean-François) : 22393, affaires européennes.
 Deprez (Léonce) : 22147, Premier ministre ; 22148, postes, télécommunications et espace ; 22149, collectivités territoriales ; 22150, solidarité, santé et protection sociale ; 22151, commerce et artisanat ; 22152, collectivités territoriales ; 22153, intérieur ; 22154, agriculture et forêts ; 22155, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22156, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22157, travail, emploi et formation professionnelle ; 22158, intérieur ; 22196, intérieur ; 22279, économie, finances et budget ; 22284, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22303, industrie et aménagement du territoire ; 22316, solidarité, santé et protection sociale.
 Desanlis (Jean) : 22379, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dhlalnl (Claude) : 22385, équipement, logement, transports et mer.
 Dolez (Marc) : 22330, justice ; 22419, famille.
 Ducert (Claude) : 22426, handicapés et accidentés de la vie ;
 Duplet (Dominique) : 22229, postes, télécommunications et espace ; 22230, postes, télécommunications et espaces ; 22378, économie, finances et budget ; 22413, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22414, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22445, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 22127, jeunesse et sports ; 22128, affaires étrangères ; 22129, affaires européennes ; 22130, droits des femmes ; 22131, droits des femmes ; 22204, aménagement du territoire et reconversions ; 22295, droits des femmes ; 22206, départements et territoires d'outre-mer ; 22207, affaires étrangères ; 22208, défense ; 22334, intérieur.
 Estève (Pierre) : 22231, justice.
 Estrosi (Christiane) : 22217, intérieur.

F

Facon (Albert) : 22232, économie, finances et budget ; 22457, travail, emploi et formation professionnelle.
 Falco (Hubert) : 22428, intérieur ; 22429, intérieur ; 22436, justice.
 Ferrand (Jean-Michel) : 22358, défense.
 Franchis (Serge) : 22314, solidarité, santé et protection sociale.
 Fromet (Michel) : 22461, solidarité, santé et protection sociale.

G

Galametz (Claude) : 22233, coopération et développement ; 22404, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22421, commerce et artisanat ; 22425, handicapés et accidentés de la vie ; 22451, solidarité, santé et protection sociale.
 Gambier (Dominique) : 22234, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22235, économie, finances et budget ; 22236, communication ; 22444, solidarité, santé et protection sociale.
 Gateaud (Jean-Yves) : 22237, budget ; 22238, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22239, justice ; 22240, justice ; 22241, justice ; 22398, défense ; 22441, justice.
 Gaysot (Jean-Claude) : 22169, économie, finances et budget ; 22170, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22193, économie, finances et budget.
 Gene (François) : 22126, solidarité, santé et protection sociale ; 22280, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22315, solidarité, santé et protection sociale.
 Gengenwin (Germain) : 22338, postes, télécommunications et espace ; 22369, transports routiers et fluviaux ; 22380, solidarité, santé et protection sociale ; 22438, justice ; 22454, solidarité, santé et protection sociale ; 22455, solidarité, santé et protection sociale ; 22463, transports routiers et fluviaux.
 Giraud (Michel) : 22145, justice.
 Godfrain (Jacques) : 22185, intérieur ; 22359, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22360, solidarité, santé et protection sociale.
 Goldberg (Pierre) : 22271, commerce et artisanat.
 Gonnot (François-Michel) : 22146, économie, finances et budget.

Gourmelon (Joseph) : 22242, tourisme.
 Guichard (Olivier) : 22112, fonction publique et réformes administratives ; 22395, commerce et artisanat.
 Guichon (Lucien) : 22213, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Haby (Jean-Yves) : 22372, postes, télécommunications et espace.
 Hage (Georges) : 22171, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 22172, logement ; 22275, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Harcourt (François d') : 22322, économie, finances et budget.
 Hilar (Pierre) : 22243, collectivités territoriales.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 22383, solidarité, santé et protection sociale ; 22386, fonction publique et réformes administratives.

I

Istace (Gérard) : 22440, justice.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 22191, équipement, logement, transports et mer.
 Jacquemin (Michel) : 22301, handicapés et accidentés de la vie ; 22308, intérieur.
 Jonemann (Alain) : 22203, intérieur.
 Joseph (Noël) : 22462, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kert (Christlan) : 22430, intérieur ; 22459, solidarité, santé et protection sociale.
 Koehl (Emile) : 22374, Premier ministre ; 22439, justice.
 Kuchelida (Jean-Pierre) : 22244, droits des femmes.

L

Labarrère (André) : 22433, intérieur.
 Landrain (Edouard) : 22132, justice, 22133, justice ; 22202, agriculture et forêt ; 22311, solidarité, santé et protection sociale ; 22312, solidarité, santé et protection sociale ; 22313, solidarité, santé et protection sociale.
 Laréal (Claude) : 22270, commerce et artisanat.
 Laurain (Jean) : 22245, solidarité, santé et protection sociale ; 22432, intérieur ; 22455, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Bris (Gilbert) : 22424, handicapés et accidentés de la vie.
 Le Drian (Jean-Yves) : 22331, défense.
 Le Meur (Daniel) : 22174, solidarité, santé et protection sociale ; 22298, formation professionnelle.
 Le Vern (Alain) : 22246, budget ; 22247, défense ; 22422, handicapés et accidentés de la vie ; 22449, solidarité, santé et protection sociale.
 Lefort (Jean-Claude) : 22173, équipement, logement, transports et mer.
 Legras (Philippe) : 22387, intérieur ; 22407, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lengagne (Gay) : 22219, justice.
 Léonard (Gérard) : 22179, collectivités territoriales ; 22180, collectivités territoriales ; 22181, collectivités territoriales ; 22182, collectivités territoriales ; 22183, travail, emploi et formation professionnelle ; 22272, commerce et artisanat ; 22318, solidarité, santé et protection sociale.
 Lepercq (Arnaud) : 22388, solidarité, santé et protection sociale.
 Longuet (Gérard) : 22293, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22304, intérieur.
 Luppi (Jean-Pierre) : 22336, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22382, solidarité, santé et protection sociale.

M

Malvy (Marlin) : 22248, solidarité, santé et protection sociale.
 Mancel (Jean-François) : 22375, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mandon (Thierry) : 22249, équipement, logement, transports et mer ; 22332, solidarité, santé et protection sociale.
 Marchais (Georges) : 22190, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Masse (Marius) : 22412, éducation nationale, jeunesse et sports.

Masson (Jean-Louis) : 22159, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22184, aménagement du territoire et reconversions ; 22188, Premier ministre ; 22192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22268, anciens combattants et victimes de guerre ; 22310, justice ; 22361, solidarité, santé et protection sociale.

Mathus (Didier) : 22294, économie, finances et budget.

Méhaiguerie (Pierre) : 22274, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22283, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22291, enseignement technique ; 22390, affaires étrangères ; 22396, commerce et artisanat ; 22402, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22437, justice.

Mesmin (Georges) : 22198, postes, télécommunications et espace ; 22297, équipement, logement, transports et mer ; 22337, économie, finances et budget.

Michel (Jean-Pierre) : 22464, travail, emploi et formation professionnelle.

Milgaud (Didier) : 22250, économie, finances et budget ; 22405, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mignon (Hélène) Mme : 22431, intérieur.

Mignon (Jean-Claude) : 22281, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millet (Gilbert) : 22285, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22305, intérieur ; 22317, solidarité, santé et protection sociale.

Mocœur (Marcel) : 22423, handicapés et accidentés de la vie.

Montcharmont (Gabriel) : 22251, intérieur.

Montdargent (Robert) : 22189, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22277, économie, finances et budget ; 22286, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22320, anciens combattants et victimes de guerre.

N

Nayral (Bernard) : 22381, collectivités territoriales.

Nérl (Alain) : 22252, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22253, postes, télécommunications et espace.

O

Ollier (Patrick) : 22403, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Pandraud (Robert) : 22214, intérieur.

Papon (Christiane) Mme : 22362, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pénicaud (Jean-Pierre) : 22254, économie, finances et budget.

Pélicard (Michel) : 22215, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Perrut (Francisque) : 22323, économie, finances et budget ; 22324, défense ; 22391, affaires étrangères ; 22446, solidarité, santé et protection sociale ; 22447, solidarité, santé et protection sociale.

Pezet (Michel) : 22410, éducation nationale, jeunesse et sports.

Plnte (Etienne) : 22363, solidarité, santé et protection sociale ; 22364, équipement, logement, transports et mer.

Planchou (Jean-Paul) : 22295, budget.

Poignant (Bernard) : 22255, économie, finances et budget.

Pons (Bernard) : 22365, logement.

Preel (Jean-Luc) : 22262, économie, finances et budget ; 22448, solidarité, santé et protection sociale.

Proveux (Jean) : 22256, justice ; 22257, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 22366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22373, justice ; 22400, économie, finances et budget.

Reiner (Daniel) : 22258, solidarité, santé et protection sociale ; 22259, jeunesse et sports ; 22434, intérieur.

Reitzer (Jean-Luc) : 22276, défense.

Rigaud (Jean) : 22326, solidarité, santé et protection sociale ; 22327, affaires européennes ; 22328, transports routiers et fluviaux ; 22401, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rimbault (Jacques) : 22134, solidarité, santé et protection sociale ; 22135, équipement, logement, transports et mer ; 22269, anciens combattants et victimes de guerre ; 22325, solidarité, santé et protection sociale ; 22427, intérieur ; 22460, solidarité, santé et protection sociale.

Royal (Ségolène) Mme : 22260, communication ; 22261, Premier ministre ; 22376, agriculture et forêt ; 22420, famille.

S

Santini (André) : 22289, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22321, travail, emploi et formation professionnelle ; 22443, solidarité, santé et protection sociale.

Sauvalgo (Suzanne) Mme : 22367, économie, finances et budget.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 22263, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22264, jeunesse et sports ; 22265, communication.

Ségula (Philippe) : 22416, éducation nationale, jeunesse et sports.

Sueur (Jean-Pierre) : 22418, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

T

Tardito (Jean) : 22266, affaires étrangères.

Terrot (Michel) : 22138, économie, finances et budget ; 22139, fonction publique et réformes administratives ; 22142, Premier ministre ; 22143, relation avec le Parlement ; 22197, Premier ministre ; 22282, éducation nationale, jeunesse et sports.

Thiémié (Fabien) : 22278, économie, finances et budget.

V

Vachet (Léon) : 22140, solidarité, santé et protection sociale ; 22368, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22389, solidarité, santé et protection sociale ; 22453, solidarité, santé et protection sociale ; 22458, solidarité, santé et protection sociale.

Valleix (Jean) : 22141, budget.

Vasseur (Philippe) : 22339, équipement, logement, transports et mer ; 22340, solidarité, santé et protection sociale ; 22341, affaires étrangères ; 22371, économie, finances et budget.

Villiers (Philippe de) : 22337, agriculture et forêt ; 22435, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : 22200, solidarité, santé et protection sociale ; 22201, postes, télécommunications et espace.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (composition)

22142. - 25 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nominations intervenues au Conseil économique et social depuis le mois de juin 1988. Il constate que parmi les nominations au titre des « personnalités qualifiées » dont le Gouvernement possède l'entière maîtrise figure de manière quasi exclusive des personnes dont l'appartenance ou, à défaut, les sympathies pour le parti actuellement majoritaire à l'Assemblée nationale sont bien connues. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il considère que l'utilisation de tels procédés va dans le sens de « l'Etat impartial » souhaité par Monsieur le Président de la République dans sa « lettre aux Français » au moment de la campagne pour les dernières élections présidentielles.

Français ; langue (défense et usage)

22147. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre à propos de la réforme « prudente et modérée » de l'orthographe, pourquoi il semble ignorer l'avis de l'Académie française, pourtant gardienne traditionnelle de notre langue. L'Académie française rappelle notamment que « l'évolution d'une langue, lente et naturelle, est celle d'un organisme vivant et qu'il n'appartient pas au pouvoir politique ou à l'administration de légiférer ou de réglementer en matière de langage ». Quel que soit l'intérêt du « Comité des sages » dont les critères de recrutement demeurent mystérieux, il lui propose de faire appel aussi et surtout à l'Académie française avant toute réforme de la langue française.

Etrangers (immigration)

22188. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nombreuses escroqueries auxquelles se livrent certains immigrés en falsifiant leur état-civil. En matière médicale par exemple, on a pu constater que, faute de pouvoir financer une opération ou une hospitalisation dans leur pays, des étrangers viennent en France et se font hospitaliser dans des établissements français sous le nom d'emprunt d'un de leurs parents ou de leurs amis, par ailleurs travailleur immigré en France. Dans le même ordre d'idées, il arrive que pour obtenir des autorisations de séjour, certains immigrés usurpent l'identité d'une autre personne, avec ou sans l'accord tacite de celle-ci. Enfin, dans le pays d'Afrique du Nord où l'état civil est très incertain, l'année de naissance est définie, pour l'établissement de papiers d'identité, sur la seule base du témoignage de deux personnes. Un jugement d'état civil est alors établi et il s'impose ensuite en France, compte tenu des accords internationaux. De très nombreux travailleurs immigrés se sont ainsi artificiellement vieillies afin de bénéficier abusivement de la C.G.P.S. de la sidérurgie. Il apparaît manifestement que des mesures doivent être prises pour éviter ces différents abus. Compte tenu des objectifs que les pouvoirs publics prétendent s'être assignés, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

22197. - 25 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les vives et compréhensibles préoccupations exprimées par les rapatriés français de confession islamique concernant la politique conduite par le Gouvernement à leur égard. Il tient notamment à déplorer que la Fédération nationale des rapatriés français de confession islamique, seule fédération de Français musulmans osant encore défendre les droits d'une communauté qui n'a jamais cessé de clamer sans

équivoque son appartenance à la nation française soit aujourd'hui menacée de disparition. Il regrette profondément que le Gouvernement ait cru devoir jusqu'à présent privilégier tant au niveau de l'affectation de diverses subventions que de l'accès aux « médias » d'autres associations poursuivant des buts différents, voir opposés à ceux de la Fédération nationale des rapatriés de confession islamique. Estimant cette situation tout à fait anormale, il lui demande s'il entre dans ses intentions de reconsidérer enfin la position d'indifférence, voire de mépris affichée depuis le mois de juin 1988 vis-à-vis des rapatriés français de confession islamique.

Radio (radios privées)

22261. - 25 décembre 1989. - Mme Ségolène Royai appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la possibilité offerte par la loi aux radios locales privées associatives d'avoir recours pour leur financement aux messages d'intérêt collectif et sur l'absence totale de l'utilisation de ces médias par les différents ministères et les administrations dans leur plan de communication, privant ainsi les radios associatives, particulièrement en milieu rural où les ressources financières sont rares, d'une possibilité de financement. Ces radios jouent pourtant un grand rôle dans l'animation et le développement local. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire en la matière, et s'il ne serait pas souhaitable de faire parvenir une directive à l'ensemble des ministères pour les encourager à intégrer les radios associatives dans leur plan de communication.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

22374. - 25 décembre 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le Premier ministre ce qu'il pense de la théorie de la « fin de l'histoire » avancée par Francis Fukuyama dans la revue *The National Interest*. Il s'agit de la proposition selon laquelle le débat sur les idées politiques serait clos, puisque le libéralisme démocratique s'est imposé dans les pays de l'Est. Fukuyama se présente comme une réincarnation moderne de Hegel qui disait, après la bataille d'Iéna, avoir vu non pas la fin du monde, mais la fin de l'histoire. Cet auteur, à la mode aux Etats-Unis, estime que le point final de l'évolution idéologique de l'humanité est l'universalisation de la démocratie libérale occidentale comme forme finale du gouvernement humain.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Somalie)

22128. - 25 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le massacre, en deux ans, de plusieurs milliers de civils de la tribu des Issaks égorgés à l'arme blanche par l'armée somalienne. Devant cette forme d'apartheid particulièrement violente et répugnante, il lui demande si la France envisage de prendre des sanctions à l'égard de la Somalie.

Politique extérieure (Namibie)

22207. - 25 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer si la France aide le mouvement terroriste d'idéologie marxiste dénommé Swapo et, le cas échéant, sous quelle forme et pour quel montant.

Politique extérieure (Tunisie)

22266. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes des rapatriés de Tunisie ou y habitant encore, propriétaires de biens immobiliers situés dans ce pays. Pour satisfaire le désir exprimé par la Tunisie de récupérer la totalité des biens immobiliers français, un accord cadre fut signé en 1984 entre les deux gouvernements, en même temps qu'un accord particulier concernant le Gouvernement de Bizerte. Ce dernier prévoyait la cession à la Tunisie des logements « sociaux » de cette région. Le montant de la cession payé en France par le Gouvernement français était égal à deux fois la valeur de 1955. Or, il est constaté que, cinq ans après la signature de cet accord, l'opération n'est pas encore terminée. Dix-sept dossiers ont été rejetés et plus de 600 acceptés, mais un nombre important de ces derniers - bien que la procédure soit achevée depuis de nombreux mois - n'ont pas à ce jour été payés du fait de la lenteur de la mise en place des crédits nécessaires. Il appartient au Gouvernement français de prendre toutes dispositions pour permettre aux intéressés de recevoir en définitive une juste indemnisation de leur patrimoine immobilier laissé en Tunisie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Politique extérieure (Bulgarie)

22341. - 25 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de **M. Kadir Muradov** actuellement emprisonné en Bulgarie. **M. Kadir Muradov** a été arrêté en février 1985 lors de la campagne d'assimilation forcée des personnes d'origine turque. **M. Muradov** aurait été jugé en avril 1985, serait détenu à Varna, mais aucune information n'a été révélée sur les motifs de sa condamnation et sur la durée de sa peine. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'obtenir des renseignements sur la situation juridique de ce prisonnier d'opinion.

Politique extérieure (Viet-Nam)

22356. - 25 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui exposer les résultats auxquels a abouti la conférence réunie à Genève les 13 et 14 juin 1989 sur la situation des « boat people », en indiquant quelle a été la position soutenue par la France dans cette conférence. Il souhaite également savoir quel est, au 1^{er} décembre 1989, le nombre de réfugiés du Viet-Nam qui ont été accueillis en France.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

22390. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le projet de célébrer le centenaire de la naissance de **Ho Chi Minh**. Ce projet, en effet, inquiète vivement l'ensemble des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière qui rappellent à notre souvenir que « celui-ci, avec ses successeurs, a mis sur pied un système effroyable, cause de l'anéantissement de dizaines de milliers de combattants de l'armée française, de la fuite au péril de leur vie et souvent vers la mort de centaines de milliers de Vietnamiens, et de la conquête, suivie de l'occupation colonialiste, de pays amis de la France, tel le Cambodge ». Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'esprit et les formes de cette célébration.

Politique extérieure (Roumanie)

22391. - 25 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des enfants roumains adoptés par des familles françaises. En effet, de nombreuses familles ont adopté tout à fait légalement des enfants roumains, mais l'Etat roumain semble refuser les dernières signatures qui permettraient à ces enfants de rejoindre leurs parents adoptifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte, par conséquent, relancer ce douloureux dossier.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

22392. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la vive émotion des anciens combattants d'Indochine qui s'opposent fermement au projet de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer en 1990 le centième anniversaire de **Ho Chi Minh**, à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français a l'intention de s'associer à cette cérémonie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6689 Alain Fort.

Etrangers (immigration)

22129. - 25 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'article 2 du titre 1, du projet de charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs européens. Celui-ci stipule, en effet, que « le droit à la libre circulation permet à tout travailleur d'exercer toute profession ou tout métier dans la Communauté, selon les principes de l'égalité de traitement, pour... la protection sociale du pays d'accueil ». Il lui demande en conséquence si, compte tenu du fait que la France possède le système de protection sociale le plus complet de toute la Communauté, elle ne craint pas qu'une telle disposition n'occasionne un flux migratoire en provenance des pays du sud de l'Europe notamment, qui ajouté à ceux du Maghreb provoqueraient des tensions trop importantes sur le marché du travail et constitueraient une surcharge de taille pour notre système de protection sociale, déjà confronté à de nombreux problèmes.

Institutions européennes (Parlement européen)

22267. - 25 décembre 1989. - Bien que les députés au Parlement européen aient été élus au cours de cette année 1989 et que la prochaine élection ne soit pas à l'ordre du jour, **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si le Gouvernement a entamé les discussions concernant les heures d'ouverture du scrutin dont la clôture à deux reprises a été fixée à 22 heures, ce qui provoque pour toutes les personnes en charge de son déroulement des inconvénients certains. Il conviendrait en tout cas qu'un horaire plus normal intervienne à l'occasion du prochain renouvellement et il n'est pas trop tôt pour s'en préoccuper compte tenu des harmonisations à mettre en place entre les pays concernés.

Institutions européennes (Comité économique et social)

22327. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la déception des organismes de retraités de ne pas être représentés au sein du Comité économique et social européen. Les institutions de retraités, par leur importance démographique, rentrent totalement dans la définition des traités de Rome sur « les différentes catégories de la vie économique et sociale » appelées à constituer cette assemblée européenne de 189 membres. Il souhaiterait connaître les raisons de la non-représentation des retraités dans cette instance européenne à vocation sociale et les perspectives envisagées dans un proche avenir.

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

22393. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la réglementation des industries de lavage et peignage de laine. En effet, la réglementation concernant les déchets d'eau émanant de cette industrie est différente selon les pays de la Communauté européenne et entraîne une concurrence déloyale en faveur de certains partenaires européens. En France, les activités de lavage de laine sont dans les conditions de droit commun soumises à la taxe annuelle. Celle-ci est évaluée à partir d'une déclaration faite par l'entreprise sur sa production. Par agence de bassin, un coefficient est établi à partir de l'estimation forfaitaire de production et de la freinte. Certains de nos partenaires ne sont soumis à aucune taxe ou à une réglementation beaucoup plus avantageuse que la réglementation française. En conséquence, il lui demande

s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement œuvre au sein de la Communauté européenne pour unifier les réglementations concernant les industries sus-citées.

AGRICULTURE ET FORÊT

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22154. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations de l'Association interprofessionnelle française des fruits et légumes transformés (Anifelt), et des organismes des filières agricoles et agro-alimentaires de la C.E.E. réunis le 7 novembre à Bruxelles pour réclamer un cadre juridique communautaire approprié à leur organisation et pour faire valoir le rôle que jouent ces interprofessions dans la préservation de la qualité des produits. Les participants à cette rencontre n'ayant pu que constater le blocage actuel du dossier des interprofessions depuis la présentation du projet en mars 1988 par le précédent commissaire à l'agriculture, M. Frans Andriessen, ont demandé que ce type d'organisations dispose d'une reconnaissance juridique, afin que les industriels, producteurs et coopératives qui élaborent entre eux des règles ne soient pas soumis aux dispositions habituelles concernant la concurrence. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations d'autant que les interprofessions ont également souligné le rôle qu'elles jouent dans la fixation de normes de qualité, thème actuellement discuté dans différentes enceintes communautaires.

Agriculture (aides et prêts)

22202. - 26 décembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos du nouveau décret sur le régime des aides à l'installation qui a été publié pour les prêts et dotations des jeunes agriculteurs. Ce nouveau régime semble comporter un certain nombre d'aspects positifs. Cependant l'application de ce décret crée dans la population rurale un certain nombre d'inquiétudes. Il semble en effet que, du fait de restrictions apportées par des circulaires et par de récentes interprétations ministérielles au cas par cas, des jeunes du département de la Loire-Atlantique en particulier ne peuvent accéder à la D.J.A. et au prêt J.A. alors que leurs projets d'installations montrent que le revenu exigé par le décret sera atteint et qu'ils remplissent toutes les conditions prévues par le décret. Ces jeunes se trouvent dans les cas suivants : selon les réponses ministérielles, l'installation d'un nouvel associé d'une société préexistante, sans retrait d'un associé, doit s'accompagner d'une augmentation substantielle du système de production afin de justifier la place du jeune en termes de travail et de revenu. Cet accroissement des moyens de production doit permettre de dégager un revenu disponible supplémentaire ou égal au minimum réglementaire par unité de travailleur (64 195 francs). Or la pratique courante révèle que les associés préparent généralement l'entrée d'un nouvel associé bien avant la date d'installation. Or, dans certaines sociétés, le système de production existant et le revenu atteint permettent de créer un emploi supplémentaire avec des modifications minimales. Le jeune qui entre a néanmoins besoin de la D.J.A. et du prêt J.A. pour reprendre une partie du capital. Les services du ministère semble considérer que toute conjointe associée doit être comptée pour une unité de travailleur, y compris lorsque celle-ci ne demande pas à bénéficier des aides à l'installation. Cela paraît contraire à la fois aux statuts et à la réalisation de la vie sociétaire en agriculture. En effet, dans la quasi-totalité des cas étudiés, les conjointes déclarent travailler à mi-temps et bénéficient d'une rémunération du travail correspondante. Cette interprétation a pour conséquence d'exiger la mise en place d'un système de production qui doit procurer un revenu à part entière pour des conjointes associées qui travaillent à temps partiel. Enfin, le troisième cas rencontré est celui de l'installation d'une conjointe qui demande à bénéficier des aides à l'installation lors de la création d'une E.A.R.L. avec son mari. L'augmentation du système de production et l'accroissement de revenu exigés vont rendre quasiment impossible l'accès aux aides pour les conjointes dans cette situation, contrairement aux objectifs annoncés lors de la sortie du décret. Il semble donc que ces nouvelles instructions présentent un caractère restrictif par rapport au décret du 23 février 1988. Elles amènent même parfois un recul par rapport au régime antérieur, dans les cas d'entrée d'un jeune dans une société existante. Ces dispositions ne semblent pas tenir compte de la réalité des situations, notamment en ce qui concerne l'adap-

tation des systèmes de production en vue de préparer l'arrivée d'un nouvel associé et la reconnaissance du travail à temps partiel des conjointes associées. Elles sont contraires aux efforts faits dans le cadre sociétaire pour faciliter la transmission du capital et pour créer des emplois. Il l'interroge sur la nécessité de revenir aux dispositions du décret lui-même et de retirer les instructions introduites par circulaires et interprétations au cas par cas.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22227. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer la façon dont est prise en compte au niveau de l'Europe communautaire le problème de l'agriculture biologique.

Enseignement agricole (fonctionnement)

22337. - 25 décembre 1989. - M. Philippe de Villers appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 20 du chapitre 43-22 du projet de budget qui englobe deux types de subventions : 1° la subvention à l'élève pour les établissements relevant de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 ; 2° la subvention globale de fonctionnement versée aux établissements relevant de l'article 5 de la même loi, en l'occurrence les maisons familiales et rurales. La confusion des deux subventions ne permet pas de connaître le financement réservé aux maisons familiales. Il lui semble que la progression des crédits est différenciée, car ils augmentent respectivement de 17 p. 100 pour l'enseignement agricole privé traditionnel et de 3 p. 100 pour l'enseignement agricole privé par alternance. Il lui demande pourquoi de tels écarts existent dans la répartition de l'article 20 et en souhaiterait connaître les raisons, cette distorsion étant particulièrement défavorable aux maisons familiales.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

22344. - 25 décembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation suivante : lorsque le bureau d'une association foncière de remembrement autorise, par délibération et sous certaines conditions, un particulier à entreprendre des travaux dans un fossé appartenant à cette association et que ces travaux ne sont pas exécutés dans le respect desdites conditions, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose le bureau pour contraindre l'intéressé à observer les prescriptions fixées par la délibération susvisée (alors que les travaux sont achevés).

Mutualité sociale agricole (retraites)

22376. - 25 décembre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile de nombreux retraités du régime agricole, en particulier parce qu'ils ne bénéficient pas de la mensualisation des pensions de vieillesse. La prime versée tous les mois, surtout quand elle est faible en particulier pour des personnes à revenus modestes, permet de mieux gérer ses moyens et de faire face plus facilement aux charges. Elle lui demande d'envisager l'instauration prochaine du paiement mensuel des pensions des retraités de l'agriculture.

Agriculture (revenu agricole)

22394. - 25 décembre 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 6 de la loi d'orientation du 5 août 1960 qui dispose que le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport qui doit lui indiquer les moyens qu'il s'engage à inscrire dans la loi de finances pour modifier notamment les orientations de production et de rétablir la parité des revenus. Cette loi qui n'a jamais été appliquée a cependant été confirmée par la loi du 4 juillet 1980 qui a pour objectif « d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs », conformément aux objectifs de parité de la loi du 5 août 1960. Aussi lui demande-t-il de lui exposer les raisons qui empêchent le dépôt de ce rapport. Il est en outre question de supprimer la conférence annuelle agricole destinée à faire le bilan de l'année agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Moselle)*

22184. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les nombreuses démarches engagées auprès de lui par monsieur le président du conseil général de la Moselle, pour souligner les distorsions constatées entre les implantations industrielles aidées par l'Etat, d'une part dans le bassin sidérurgique de Meurthe-et-Moselle et d'autre part dans le bassin sidérurgique de la Moselle. Comme l'indique une lettre du 3 novembre du président du conseil général, aucune décision d'implantation importante soutenue par la Datar n'a été depuis de nombreuses années décidée dans le bassin sidérurgique mosellan. Les débats lors de la dernière session du conseil général font apparaître que beaucoup d'élus mosellans sont amenés à se demander si, pour le Gouvernement, il n'existerait pas plusieurs bassins sidérurgiques en Lorraine. Bien que la partie située en Moselle soit la plus peuplée, elle n'a bénéficié d'aucune procédure dérogatoire, les nouveaux projets étant orientés sélectivement soit vers les zones sidérurgiques de la région Nancy-Pompey, soit vers celles de l'arrondissement de Briey. Afin de disposer d'éléments statistiques fiables, il souhaiterait donc qu'il lui indique quels ont été pour chacun des arrondissements de Briey, de Nancy, de Thionville-Ouest et de Metz-Campagne d'une part le nombre d'emplois primés et d'autre part le nombre d'emplois aidés dans le cadre d'une procédure dérogatoire.

*Politiques communautaires
(fonds structurels européens)*

22204. - 25 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de bien vouloir lui donner quelques précisions sur la réforme des fonds structurels européens et de lui indiquer s'il est exact que la France continentale ne devrait à cet égard toucher aucune subvention.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11507 Hervé de Charette.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

22178. - 25 décembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la requête exprimée par la Fédération nationale des fils des morts pour la France. Celle-ci, en effet, demande que les filles et les fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » soient considérés comme ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sans condition d'âge. Selon les textes en vigueur, ils ne sont ressortissants que s'ils ont été adoptés par la Nation et n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, sauf exception pour poursuite d'études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que les enfants de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie soient les seuls, parmi les victimes de guerre, à perdre cette qualité dès leur majorité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

22195. - 25 décembre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la position des veuves divorcées au regard du code des pensions militaires d'invalidité. Pour que les veuves aient droit à pension, il faut qu'elles aient contracté un mariage régulier, que ce mariage n'ait pas été dissout par le divorce et que la femme n'ait pas encouru la séparation de corps même aux torts et griefs réciproques des époux. Le divorce anéantit tous les droits que la veuve pouvait tenir de son mariage. Sans méconnaître le principe du droit à réparation, comme il est défini dans le cadre précité mais considérant l'évolution des structures sociales actuelles et rappelant que d'autres régimes de droits accordent à la veuve divorcée le bénéfice de la pension de réversion, ne serait-il pas envisageable d'actualiser la loi afin d'harmoniser le principe et faire bénéficier les veuves divorcées des droits qui leur ont été refusés jusqu'à ce jour. Il serait opportun d'invoquer le principe moral qui se rattache à ce droit car l'accès au divorce était pour nombre de femmes atteintes dans leur chair l'ultime recours qui pouvait apporter sécurité physique et morale pour elles-mêmes ainsi que pour leurs enfants. La voie choisie n'était pas des plus faciles, aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour normaliser la situation évoquée des veuves divorcées.

Organisations internationales (Unesco)

22268. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la vive émotion parfaitement compréhensible et justifiée des anciens combattants d'Indochine concernant le projet de l'Unesco de célébrer au mois de mai 1990 le 100^e anniversaire d'Hô Chi Minh tant au siège de l'organisation, c'est-à-dire à Paris, qu'au Viêt-Nam. Tout en ne contestant pas le fait que l'Unesco en tant que telle bénéficie de l'extra-territorialité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position exacte du Gouvernement concernant ce projet, et notamment lui préciser si ce dernier à l'intention de s'associer d'une façon ou d'une autre aux cérémonies qui marqueront la célébration de ce centenaire, ce qu'il considérerait pour sa part comme tout à fait regrettable.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

22269. - 25 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des anciens prisonniers et combattants d'Afrique du Nord. Le conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre a émis le vœu, à deux reprises, que ces veuves soient ressortissantes de l'office national, et cela à l'unanimité. Cet avis d'un organisme qui fait autorité doit être pris en considération. La qualité des ressortissantes de l'office national leur ouvrirait le bénéfice de l'ensemble des mesures nouvelles concernant les taux et les conditions de réversion. Toute prise en charge par l'office national de cette nouvelle catégorie de veuves n'implique pas de mesure financière supplémentaire de l'Etat, puisque l'aide de l'office national n'intervient que l'année suivant le décès du mari, que les crédits nécessaires au financement de l'aide administrative et sociale proviennent de subventions des collectivités territoriales et que les crédits ont déjà été décidés. Il se fait l'interprète des veuves des anciens combattants de guerre d'Afrique du Nord et lui demande d'apporter une réponse favorable à la juste demande de reconnaissance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

22320. - 25 décembre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème suivant : L'Etat participe à la constitution volontaire de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre par une aide financière dans la limite d'un « plafond majorable » dont le montant est fixé par la loi de finances. Or, pour la première fois depuis 1975, aucune majoration n'a été prévue par la loi de finances pour 1989. De même, aucune mesure n'est intervenue cette année pour sauvegarder la valeur économique et le pouvoir d'achat de cette retraite. L'amertume des anciens combattants est, dans ces conditions, compréhensible. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour combler cette carence.

BUDGET*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

22141. - 25 décembre 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que de nombreuses entreprises sont transmises dans le cadre de donations-partages avec attribution à l'un des donateurs et versement d'une soulte aux autres. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre aux attributaires des soultes, souvent payées à terme afin d'aménager la trésorerie de l'entreprise transmise, le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement prévu par le décret du 23 mars 1985.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22225. - 25 décembre 1989. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité d'améliorer la prise en compte fiscale des très lourdes charges financières supportées par les contribuables ayant au moins trois enfants rajeurs inscrits dans l'enseignement supérieur. Les possibilités actuelles de déduction des pensions alimentaires, améliorées par l'article 3.IV de la loi de finances pour 1989 (loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et par l'article 2 du projet de loi de finances pour 1990 tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, restent insuffisantes pour les familles nombreuses au sein desquelles au moins trois enfants poursuivent de manière concomitante leurs études. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de renforcer, pour ces familles, l'avantage fiscal dont elles bénéficient, en leur accordant de manière complémentaire une réduction forfaitaire d'impôt, par étudiant concerné, laquelle, au demeurant, pourrait être appliquée en deçà d'un plafond défini de revenu imposable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

22237. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des agents des impôts. En effet, ils souhaitent que la situation des conservateurs des hypothèques soit revue entièrement afin de diminuer les importants écarts de rémunération entre cette hiérarchie et les agents eux-mêmes. Ils estiment que le conservateur des hypothèques doit être un chef de service rémunéré pour ce qu'il est et pour ce qu'il fait. Afin de rassurer ces agents, il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier, à cette inégalité.

Impôts et taxes (paiement)

22246. - 25 décembre 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que la procédure du recouvrement d'impôts liés à une succession s'adresse au premier héritier chargé de répartir les sommes entre les co-héritiers, répartition qui s'avère très difficile lorsque les relations au sein de la famille sont rendues difficiles par l'éloignement ou les conflits. Il lui demande de faire en sorte que les services fiscaux s'adressent simultanément à tous les héritiers et prennent en charge l'organisation de la répartition de l'impôt.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

22295. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés financières que rencontrent

les associations et en particulier les associations caritatives, comme Terre des hommes. Ces associations dont le rôle social est unanimement reconnu n'ont souvent d'autres ressources que les cotisations de leurs adhérents qui œuvrent bénévolement en leur sein. Parfois, les municipalités leur accordent des subventions. Aussi, pour accroître leurs ressources, elles organisent différentes manifestations à titre onéreux, par exemple des concerts. Elles ont à chaque fois la désagréable surprise de se voir réclamer par la S.A.C.E.M. des sommes qui, même faibles, anéantissent leurs efforts au plan financier. Il souhaiterait savoir si ces associations pourraient, dans certaines conditions, bénéficier d'une exonération systématique de la redevance de la S.A.C.E.M. eu égard à l'objet de ces associations et à la faiblesse des sommes en question.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Communes (finances locales)*

22149. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, comment il envisage de combler le vide juridique créé à partir du 1^{er} janvier 1990 à propos de la participation des communes aux dépenses des collèges. Compte tenu que le projet de loi sur la suppression progressive de la participation des communes ne sera pas discutée par le Parlement avant la session de printemps, il lui demande donc l'état actuel de préparation et de publication des décrets susceptibles de définir la participation des communes aux dépenses des collèges.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : cotisations)*

22152. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, s'il peut lui confirmer que les cotisations des communes à la Caisse nationale de retraite des agents de la C.N.R.A.C.L. n'augmenteraient pas en 1990 puisqu'aucune surcompensation ne serait aujourd'hui envisagée.

Communes (finances locales)

22160. - 25 décembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème qui se pose pour les communes en ce qui concerne le recouvrement des sommes qui leur sont dues au titre de la compensation du supplément familial de traitement. La réorganisation des circuits comptables, intervenue à compter de la compensation de 1985, ne donne pas toute satisfaction. Il avait pourtant été prévu que la Caisse des dépôts et consignations et la société centrale de recouvrement mettent en place des mesures pour accélérer l'établissement du coefficient de compensation servant de base au versement des sommes dues aux collectivités créancières ainsi que la procédure de règlement de ces sommes. Par ailleurs, le pourcentage de la part contributive des communes s'accroît chaque année puisque, dans certains cas, il est passé de 10 p. 100 à 30 p. 100 entre la compensation de l'année 1983 et la compensation de l'année 1987, qui est la dernière connue. Il lui demande en conséquence s'il compte apporter les améliorations nécessaires sur ce problème.

Collectivités locales (finances locales)

22179. - 25 décembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème du placement et de la rentabilisation des fonds de trésorerie des collectivités locales. Cette question, souvent évoquée, a toujours donné lieu à réponse négative fondée sur la même argumentation : la gestion comptable des collectivités locales, l'avance par l'Etat de certaines ressources qu'il collecte pour leur compte sont considérées comme la contrepartie du placement à l'Etat, non rémunéré, des fonds libres des collectivités locales. Or, voici que des revues spécialisées révèlent des pratiques dont l'orthodoxie peut être diversement appréciée et qui consiste à verser des avances à des « organismes satellites » bénéficiant, à des degrés divers, de règles plus libérales. Ce serait le cas des sociétés d'économie mixte (qui disposent d'une totale liberté de placement), des offices d'H.L.M. ou d'aménagement, ou d'autres établissements publics locaux à statut particulier. Les mêmes auteurs indiquent également les conditions astucieuses de retour des produits

financiers dans le sens « satellite » collectivités locales. Dès lors qu'on tendrait vers une généralisation de ces exceptions, ne conviendrait-il pas d'engager la réflexion sur des formules réglementaires décourageant les artifices actuels, qui permettraient une rémunération, même modérée, de fonds de trésorerie importante quand on sait que les communes de moins de 700 habitants disposent d'un fonds de roulement moyen représentant 138 jours de dépense ?

Communes (finances locales)

22180. - 25 décembre 1989. - M. Gérard Léonard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, les observations que suscite de sa part la contexture - proposée ou imposée par l'administration - du cadre budgétaire des communes dites « de première catégorie ». C'est ainsi que le budget supplémentaire est présenté dans une forme différente selon qu'il s'agit de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement. Celle-ci comporte le rappel des dotations du budget primitif ; celle-ci ne les mentionne pas. Il est aisé, pour la partie « fonctionnement », de connaître les dotations cumulées (budget primitif plus budget supplémentaire) ; la recherche du même renseignement pour la partie la plus importante, l'investissement, exige le rapprochement matériel des deux documents. Dès lors, pourquoi ne pas envisager de concevoir un cadre budgétaire homogène (en investissement : rappel du budget primitif plus « reports » plus « modifications des programmes de l'exercice » - en fonctionnement : budget primitif plus « compléments » ou « réductions » apportés par le budget supplémentaire) ? Outre la suggestion d'une telle modification, il aimerait savoir dans quelle mesure il est, d'ores et déjà, permis à une commune de présenter son budget à l'autorité de contrôle dans une forme plus homogène et plus claire qui rassemble et additionne les éléments du budget primitif (à titre de dotations acquises) et ceux du budget supplémentaire (adopté par l'assemblée municipale).

Communes (finances locales)

22181. - 25 décembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la question suivante : dans un groupement de communes (S.I.V.O.M. ou district), quel jugement de valeur peut être porté sur une proposition de répartition des charges, d'une vocation donnée, qui serait effectuée entre les communes au prorata de leurs bases brutes et non en fonction des bases nettes d'imposition ? N'apparaît-il pas, dans un tel cas de figure, qu'une commune dont les bases (taxe professionnelle) sont soumises à écartement au profit des fonds de compensation, se trouverait nettement défavorisée par rapport à ses partenaires ?

Communes (finances locales)

22182. - 25 décembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la réforme de la taxe professionnelle, dont les premiers principes ont été adoptés dans le cadre de la loi de finances 1990. Certaines orientations paraissent découler de l'idée que « les entreprises ont tendance à s'implanter dans les communes ayant le taux de taxe professionnelle le plus bas provoquant ainsi l'aggravation de la pression fiscale dans les localités où ces taux sont plus élevés ». Une telle considération paraît négliger le fait que les entreprises s'implantent - c'est aussi un critère de localisation parfois déterminant - là où les structures d'accueil existent ; pour financer celles-ci les communes intéressées ont dû engager parfois d'importants investissements. Dans l'optique nouvelle, ces communes qui ont créé, et financé, les conditions de cet accueil, risquent d'être privées d'une partie des bases d'imposition au profit du Fonds national de péréquation. La question qui se pose est moins de pénaliser des communes auxquelles on accole le qualificatif de « riches », appelées au partage, que de savoir comment il sera tenu compte des charges financières que les mêmes communes auront engagées - et devront amortir - pour créer cette richesse. Si cet élément n'était pas suffisamment pris en compte, une situation anormale se trouverait créée qui entraînerait localement une hausse inévitable de la fiscalité sur les ménages, faisant en définitive financer par ces derniers les transferts opérés au profit du Fonds national de compensation. Il aimerait recueillir les sentiments ministériels sur la validité de cette appréhension.

Communes (personnel)

22243. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Hlard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème du reclassement des agents à temps non complet. On constate en effet que le centre départemental de gestion des personnels de la fonction publique territoriale et les autorités préfectorales n'ont pas toujours la même interprétation du code des communes et de la circulaire d'application n° 71-200 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Dans ces conditions, peut-il préciser l'interprétation qu'il convient de retenir de ces textes ainsi que les modalités de mise en œuvre ?

Enseignement secondaire (fonctionnement)

22381. - 25 décembre 1989. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des syndicats intercommunaux de collèges. En vertu de la loi du 22 juillet 1983, les syndicats intercommunaux de gestion des collèges ont mis les établissements à la disposition du département, les communes membres du syndicat continuant de participer aux dépenses de fonctionnement de celui-ci. Lorsque ces collèges accueillent des élèves venant de communes non adhérentes, ces communes refusent parfois de participer aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Il lui demande si une commune qui n'adhère pas au syndicat intercommunal peut refuser de participer aux dépenses de fonctionnement de ce dernier lorsque des élèves de la commune considérée fréquentent le collège qui était préalablement géré par le syndicat intercommunal qui continue d'exister et de fonctionner.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

22151. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la récente publication par les chambres de métiers du Nord et du Pas-de-Calais d'une note de conjoncture régionale. Il apparaît que l'artisanat Nord - Pas-de-Calais représente 36 000 entreprises, 9,2 p. 100 de la population active régionale et 24 milliards de francs de chiffre d'affaires. Malgré ce point économique important, l'artisanat souffre de la faiblesse de ses structures, de la vive concurrence des plus grosses entreprises, de l'obsolescence de certaines de ses techniques de production et surtout de la faiblesse de ses investissements (à peine 1 milliard de francs toutes activités confondues). Cette faiblesse structurelle et notamment l'incapacité des entreprises artisanales à investir ne peut qu'accentuer les craintes des artisans à l'approche de l'ouverture européenne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de développer des mesures spécifiques à la région Nord - Pas-de-Calais dans le contexte européen de 1992.

Enseignement privé (coiffure)

22270. - 25 décembre 1989. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des établissements privés dispensant une formation initiale dans la coiffure, alors qu'une limitation du nombre des apprentis a été décidée dans ce secteur. Les entreprises n'ont pas la capacité d'absorber les jeunes se présentant sur le marché du travail, et ont besoin d'une main-d'œuvre mieux qualifiée. Il lui demande si une nouvelle réglementation peut être mise en place pour codifier l'ouverture de ces centres privés.

Coiffure (réglementation)

22271. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'accès de la

profession de coiffeur. Il lui demande si, en vertu de la loi du 22 mai 1987 portant adaptation de la loi du 23 mai 1946, il est possible à un ressortissant de la C.E.E. non titulaire d'un brevet professionnel ou de maîtrise ayant exercé l'activité de coiffeur de manière effective et licite, à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de l'entreprise pendant une période continue de 6 années sans pour autant avoir obtenu un diplôme de coiffeur dans son pays, peut exploiter en France un salon de coiffure.

Coiffure (réglementation)

22272. - 25 décembre 1989. - M. Gérard Léonard a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'un de ses collègues à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sous le n° 12717 (J.O. du 4 septembre 1989, page 3951). L'auteur de cette question demandait, en clair, s'il ne paraissait pas opportun d'envisager, dans la perspective du marché unique, de modifier la réglementation relative aux conditions d'exercice de la profession de coiffeur. L'exigence du brevet professionnel paraît, en effet, limitée à la France. Il ne lui a pas semblé que la réponse comportait les éléments permettant de connaître les orientations gouvernementales sur ce point précis. Aussi, souhaite-il, à son tour, formuler la question de savoir si la France acceptera de s'aligner sur les autres pays (seule exigence de la pratique professionnelle) ou tendra à l'inverse à amener ces mêmes pays à la condition de possession, pour l'avenir, d'un brevet professionnel.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

22395. - 25 décembre 1989. - M. Olivier Guichard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, la suggestion qui vient de lui être présentée par l'union des entrepreneurs du bâtiment, de l'équipement et de la construction de la Loire-Atlantique (Ubatec) concernant le domaine de la sous-traitance. En effet, les dépôts de bilan constatés au cours des derniers mois dans le secteur de la maison individuelle posent le problème de la protection des acquéreurs qui se trouvent spoliés et des petites entreprises qui risquent de ne jamais être payées pour les travaux qu'elles ont exécutés. Une solution à ce problème pourrait être l'institution d'une garantie de paiement des travaux effectués par les entreprises dans le cadre général des marchés privés, y compris le cadre particulier de la maison individuelle. Le principe de cette garantie de paiement s'organiserait de la manière suivante : 1° l'entrepreneur demeurerait propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'à l'entier paiement de sa créance née du marché de travaux ; 2° l'exigence d'une garantie de bonne fin fournie par l'entreprise serait subordonnée à la délivrance systématique par le maître d'ouvrage ou le pavillonnaire, d'une caution bancaire de bon paiement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la suggestion présentée par l'Ubatec de la Loire-Atlantique.

Enseignement privé (coiffure)

22396. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation de plus en plus difficile des maîtres artisans coiffeurs. Ce métier connaît en effet un taux de demandeurs d'emploi très élevé, cet état de fait résultant de l'inadéquation entre les besoins de la profession qui cherche de la main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire. Pour y remédier et à la demande de la profession, le nombre d'apprentis a été limité. La profession demande aussi que dans les schémas régionaux d'apprentissages il y ait une diminution du flux d'entrées, c'est-à-dire du nombre d'apprentis préparant un C.A.P., afin de permettre l'ouverture de sections préparant au B.P. coiffure. L'insertion professionnelle est en effet considérablement améliorée pour les jeunes ayant un brevet professionnel. Pourtant l'ouverture d'établissements privés à but lucratif va à l'encontre de telles dispositions dans la mesure où les jeunes n'ayant pu souscrire un contrat trouvent une place dans ce type d'écoles. Pour toute demande d'ouverture, le code de l'enseignement technique demande un certain nombre d'obligations d'ordre administratif, mais en aucun cas l'analyse de la situation de l'emploi lorsqu'il y a formation technique. Alors qu'en ce qui concerne les ouvertures de section d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de section coiffure dans les lycées professionnels publics la situation de l'emploi est une donnée impérative d'analyse qui aboutit très fréquemment à la non-

ouverture. Aussi il apparaît quelque peu indispensable que les établissements privés ne soient pas également soumis à ce critère d'appréciation. Les textes portant codification sur les ouvertures d'établissements datant du 14 septembre 1956, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable dès maintenant d'apporter quelques modifications pour établir un équilibre entre établissements publics et privés.

Enseignement privé (coiffure)

22421. - 25 décembre 1989. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes posés par la création d'établissements privés de coiffure. En effet, ce secteur de la coiffure a le taux le plus élevé de demandeurs d'emploi en raison de l'inadéquation entre les besoins de la profession qui recherche une main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire. Pour remédier à cette situation, la profession a demandé une limitation du nombre d'apprentis, ce qui a été fait par un arrêté interministériel qui fixe le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. L'insertion professionnelle étant considérablement améliorée pour les jeunes détenteurs d'un brevet professionnel, l'ouverture de sections d'apprentissage Coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de section Coiffure dans les lycées professionnels publics est rarement accordée. En revanche, les établissements privés étant soumis à des textes réglementaires pour l'ouverture de telles sections datant du 14 septembre 1956 ne sont pas soumis à ce critère d'analyse de la situation de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation désastreuse pour les jeunes qui, bien que titulaires d'un C.A.P. de coiffure acquis après des études souvent très coûteuses, ne trouvent pas d'emploi.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

22236. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés financières que rencontrent les radios locales associatives. Ces problèmes viennent d'abord de la faiblesse des financements publics alors que la crédibilité des radios associatives suppose un budget minimum dont une partie des recettes relève des soutiens publics. Mais ils tiennent aussi aux critères d'attribution des subventions de fonctionnement. Il semblerait souhaitable à cet égard que des financements complémentaires puissent être accordés par convention sur un certain cahier des charges : coproduction, formation. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'elle compte prendre pour renforcer le soutien public aux radios locales associatives, et les critères d'attribution qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer ce soutien.

Radios (radios privées)

22260. - 25 décembre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la sous utilisation des aides versées aux radios associatives à partir du fonds de soutien à l'expression radiophonique financée par une taxe parafiscale sur la publicité télévisée et radiophonique. Alors que les radios associatives, en particulier en milieu rural, jouent un rôle essentiel dans l'animation et le développement local, et se débattent dans des difficultés financières, les sommes collectées ne sont pas distribuées. En 1988, pour des ressources de 45 MF, le fonds n'a distribué que 42,4 MF et en 1989, les recettes encaissées le 30 septembre étaient de 38,87 MF, et la prévision de 49 MF de recettes sera certainement réalisée, pourtant seulement 14,66 MF avaient été attribués à ces radios le 15 octobre. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de fait qui cause un grave préjudice au secteur des radios associatives.

Télévision (Antiope)

22265. - 25 décembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur une

des conséquences de l'échec commercial du télétexte français Antiope. En fait, les sourds et malentendants en partie, grâce à ce procédé, peuvent suivre actuellement seize heures de programmes hebdomadaires sous-titrés sur T.F. 1, A. 2 ou F.R. 3. Le syndicat des constructeurs de téléviseurs ne fabrique plus de décodeurs Antiope (ce qui concerne les 180 000 téléviseurs adaptés à ce système, mais plus les nouveaux téléviseurs). Il y a donc là un problème à régler avec la mise en service d'un transcodeur permettant d'émettre un programme donné à la fois en Antiope et en Ceefax. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire face à cette situation préjudiciable aux sourds et aux malentendants.

Radio (Radio-France)

22273. - 25 décembre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la station Radio bleue qui est un des services de Radio-France. Cette radio qui s'adresse aux personnes de plus de cinquante ans et touche plus particulièrement un grand nombre de retraités est aujourd'hui le seul média audiovisuel qui leur est spécifiquement destiné. Or, il est surprenant de constater que cette radio ne puisse émettre que le matin de 7 heures à 12 heures. Aussi afin de répondre à la demande et aux besoins des auditeurs il lui demande s'il envisage prochainement l'extension d'antenne de Radio bleue de 12 heures à 19 heures, compte tenu du coût minime que représenterait cette opération.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

22233. - 25 décembre 1989. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les propositions du C.C.F.D. en matière d'aide aux pays sous-développés : rachat de leur dette décotée par les pays créditeurs eux-mêmes, créneaux horaires pour des émissions sur le développement sur les chaînes de télévision publique comme cela existe aux Pays-Bas, en Suisse et en R.F.A. ; adaptation de la politique française de coopération à la dimension européenne (transformation de la zone franc en zone Ecu sans dévaluation). Il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position dans ce domaine.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits voisins)

22171. - 25 décembre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'A.D.A.M.I. (Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes). Cette affaire, qui porte sur un détournement de fonds de plus de 10 millions de francs, met en évidence les faiblesses de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 en ce qui concerne le fonctionnement des Sociétés de perception et de répartition des droits. Il lui demande s'il envisage d'amender la loi du 3 juillet 1985, afin d'améliorer le fonctionnement des Sociétés civiles et d'accroître les moyens de contrôle des pouvoirs publics sur la gestion des fonds de la copie privée.

Arts plastiques (enseignement)

22190. - 25 décembre 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des écoles d'art de province. Pour la plupart elles sont formées en écoles municipales à la charge des villes dans lesquelles elles sont implantées. Certaines mènent les étudiants au diplôme national supérieur d'expression plastique. Un enseignant de ces écoles l'interroge et souhaite connaître la forme juridique de ces établissements publics. Peuvent-ils intégrer à leur pédagogie des commandes ou consultations à caractère public ou privé, rémunérées, sous quelle forme ? Concernant la transformation des

commandes ou consultations en concours interne : l'école peut-elle conserver une partie des sommes attribuées ou demandées ? Leur éventuelle rémunération peut-elle se référer aux tarifs professionnels de base ? Ces gains sont-ils soumis aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu ? Les exportations de ces créations sont-elles protégées par les lois en vigueur sur la création artistique ? Les enseignants sont-ils tenus d'encadrer des consultations rémunérées et des concours ? Dans quel cas peuvent-ils refuser ? La participation d'un étudiant à une consultation rémunérée peut-elle être transformée en sujet obligatoire sanctionné par la délivrance d'unités de valeur ? Afin de répondre à son correspondant, il souhaite obtenir des éclaircissements satisfaisants.

Audiovisuel (politique et réglementation)

22215. - 25 décembre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la baisse de la production nationale de films de cinéma, de fiction, de télévision et de documentaires. Une des principales causes de cette situation est que dans un programme, si l'élément visuel est, par définition, de nature universelle, l'élément audio nécessite, par contre, une diffusion dans la langue originale du téléspectateur ou accompagnée d'un sous-titrage ou d'un doublage. Autrement dit, sauf dans l'hypothèse du multi-titrage ou du multi-doublage, c'est la langue vivante de diffusion qui est utilisée ou traduite qui détermine les contours du marché d'une chaîne. Il est, dès lors, évident, que les producteurs américains ont plus de possibilité que les producteurs nationaux d'amortir et de rentabiliser les coûts de production d'une œuvre déterminée. Comme, de surcroît, les producteurs américains sont assurés d'atteindre une audience quasi identique par la liberté totale qu'ils ont de doubler ces œuvres, ils placent donc la production cinématographique et télévisuelle nationale dans une situation de concurrence inégale d'autant plus que les Etats-Unis n'acceptent pas inversement de diffuser les œuvres étrangères en version doublée. Il n'est pas acceptable de faire, par ce jeu, que le cinéma et la fiction télévisuelle diffusés en France ne soient plus que la traduction française des œuvres américaines. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir que toute œuvre audiovisuelle soit diffusée dans sa version originale, et si elle est en langue étrangère, dans une version sous-titrée.

Spectacles (cirque)

22220. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés de financement des créations de spectacles que rencontrent les cirques français. Ces créations, comme pour le cinéma ou le théâtre, nécessitent des investissements et une capacité financière très importants. Peu de cirques peuvent, dans ces conditions, créer des spectacles originaux. En conséquence il lui demande s'il lui paraît opportun d'instituer un système d'avances sur recettes pour la création de tels spectacles.

Patrimoine (monuments historiques)

22252. - 25 décembre 1989. - M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les problèmes posés par les études préalables à tous travaux sur édifices classés parmi les monuments historiques. En effet, si ces études, réalisées par les architectes des bâtiments de France, apparaissent indispensables pour la préservation des monuments historiques, elles engendrent cependant le plus souvent un très grand retard dans la réalisation des travaux, ainsi que le gel de crédits déjà votés qui peuvent rester inutilisés pendant deux ou trois ans. En conséquence, il lui demande, pour remédier à ces difficultés, s'il ne serait pas possible, dans le cas de travaux urgents à effectuer sur des monuments historiques, de mettre en place une procédure simplifiée accordant une dérogation à ces études préalables.

Cultures régionales (défense et usage)

22274. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité de mettre en valeur les langues et les cultures régionales. Il lui

indique que les propositions de loi déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, n'ont pas encore été soumises à l'examen du Parlement. Il lui demande en conséquence de lui préciser l'importance accordée par la France aux identités culturelles régionales à un moment où elles sont en pleine renaissance.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

22275. - 25 décembre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les droits d'auteur des compositeurs de musique classique. Depuis cent ans le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La Sacem perçoit les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Dans les faits, le plus souvent la production commerciale des variétés laisse les compositeurs de musique sérieuse (dits symphonistes) démunis. Sur les huit cents compositeurs symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au Smig. Certains s'interrogent sur l'institution du domaine public payant pour décaler les fonds permettant d'une part l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. En tout état de cause, les difficultés des compositeurs appellent une intervention des pouvoirs publics. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour contribuer à une meilleure rétribution des créateurs de musique.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

22208. - 25 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann félicite M. le ministre de la défense pour les propos tenus lors de l'émission « Forum R.M.C.-F.R. 3 » du 19 novembre 1989 selon lesquels il concevait le service militaire comme un facteur remarquable et indispensable d'intégration. Afin que ses propos ne restent pas sans lendemain, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin, d'une part, au scandale que représente, pour de nombreux jeunes Maghrébins, la possibilité d'accomplir leur service dans leur pays d'origine, les incitant par là même à être loyaux envers celui-ci et non envers la France, et, d'autre part, aux dispenses et réformes accordées trop généreusement aux Français d'origine maghrébine par les instances militaires compétentes, celles-ci redoutant les problèmes d'intégration de ces appelés potentiels au sein de nos forces armées.

Service national (dispense)

22247. - 25 décembre 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des fils d'agriculteurs qui sollicitent une dispense du service national en qualité d'aide familiale et voient leur demande refusée dès lors que l'exploitation atteint la superficie de cinquante hectares, limite fixée par l'article 32 du code du service national. Il lui demande de procéder à l'actualisation de ce plafond, tenant compte de l'évolution des revenus agricoles depuis la rédaction de l'article susvisé.

Sports (cyclisme)

22276. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de sa circulaire du 23 juin 1989, prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 relative aux « tarifs de convention » de la gendarmerie impliquée lors des « missions non spécifiques » tel que le service d'ordre à l'occasion d'épreuves sportives sur route. En effet, l'application de cette circulaire est susceptible d'entraîner le décuplement des charges à engager pour la sécurité des manifestations sportives dès lors qu'il est nécessaire de faire appel aux services de gendarmerie. De par sa nature même, le cyclisme sur route se déroule sur la voie publique. Pour assurer un minimum de sécurité aux compétiteurs, il est quasiment toujours nécessaire d'avoir recours au concours de la gendarmerie ou de la police. Certes, cela entraîne des charges, mais il faut les mettre en rapport avec la fait que la pratique du cyclisme sur route ne nécessite de la part de l'Etat ou des collectivités aucun investissement spécifique, les épreuves se déroulant sur les voies existantes. Une des mesures qui permettrait d'envisager une meilleure sécurité d'ensemble des épreuves sur route consisterait en une réforme de l'article R. 53 du code de la route. A ce titre, il lui demande quelles dispositions il compte entreprendre pour remédier à cet état de fait.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant)

22324. - 25 décembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad, qui se trouvent actuellement sans aucune définition juridique. En effet, ni le Liban ni le Tchad ne sont reconnus comme opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Or, depuis cinq ans, leurs représentants réclament l'attribution à tous ces personnels de la carte de combattant, et plusieurs propositions de loi ont été faites dans ce sens donnant vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à des opérations de guerre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire venir en discussion l'une ou l'autre des propositions de loi relatives au statut de ces combattants ou de prendre les mesures adéquates.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

22331. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des secrétaires administratifs du ministère de la défense qui souhaitent bénéficier d'une meilleure formation initiale et d'une remise à niveau de leurs indemnités. Il rappelle que l'application des décrets sur le recrutement au choix n'a pas eu au ministère de la défense, compte tenu des spécificités d'emploi des personnels civils administratifs, un effet aussi bénéfique que dans les autres ministères. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de mettre en œuvre une revalorisation de leur régime indemnitaire dans le cadre des priorités pour le budget 1990.

Armée (médecine militaire)

22358. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes qu'éprouvent les quelque 3 000 curistes anciens combattants bénéficiant actuellement des services de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains à propos de l'éventuelle cession de cet établissement à un organisme de gestion appartenant au secteur privé. En effet, les usagers craignent la cession de cet établissement à une structure autre que celle du département de la défense. Il lui signale que le fonctionnement actuel de cet établissement répond parfaitement aux attentes des usagers pour lequel il a été conçu, grâce à la compétence et au dévouement des personnels militaires et des infirmiers qui le gèrent. En outre, cette gestion pourrait être affermie par l'accueil dans ces lieux des victimes civiles de guerre, qui en sont elles aussi bénéficiaires au titre du code des pensions militaires d'invalidité et dont l'admission reste toujours refusée par ses services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rassurer les anciens combattants curistes sur le maintien de la gestion et des soins actuels et lui demande s'il n'entend pas autoriser dans cet établissement l'admission des victimes civiles de guerre, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

22397. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des ouvriers d'Etat des établissements de la défense. Ces personnels, du fait de leur statut, sont exclus du bénéfice de la prime de croissance attribuée aux agents de l'Etat. Ainsi, dans un même établissement, les cadres, fonctionnaires vont percevoir cette prime tandis que les ouvriers participant eux aussi à l'effort de production n'en bénéficieront pas. Il lui demande, en conséquence, si des mesures compensatoires, en faveur des ouvriers d'Etat du ministère de la défense, sont envisagées.

Gendarmerie (personnel)

22398. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la gendarmerie nationale. En effet, plusieurs mesures ont déjà été prises concernant l'amélioration de vie et de travail des gendarmes. Or, certaines revendications restent encore en suspens pourtant d'actualité : revalorisation du salaire de base, création d'un échelon après vingt et un ans de service, l'I.S.S.P. inscrite sur dix ans et non sur quinze ans, concertation et dialogue avec la hiérarchie. En conséquence, il lui demande quelles nouvelles mesures il envisage afin de satisfaire ce corps d'armée d'élite qu'est la gendarmerie nationale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Ministères et secrétariats d'Etat
(départements et territoires d'outre-mer : publications)*

22206. - 25 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le contenu de « *La Lettre de l'outre-mer* ». Le mensuel édité par ses services révèle, dans son dernier numéro, que le budget 1990 du ministère des D.O.M.-T.O.M. a pour but de « promouvoir l'égalité dignité des populations d'outre-mer et respecter leur identité particulière ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si la première partie de l'assertion est un truisme ou s'il sous-entend que jusqu'à aujourd'hui - et donc en particulier depuis qu'il exerce ses fonctions - l'égalité dignité des populations d'outre-mer avec leurs compatriotes métropolitains n'était pas assurée et, d'autre part, si l'affirmation de l'identité particulière est réservée aux Français d'outre-mer ou si les métropolitains peuvent en bénéficier. Serait-il alors disposé à user de son influence auprès de l'institution gouvernementale pour que, par exemple, les habitants des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de l'Est du Var, fortement conscients de leur identité particulière, puissent former, seuls, une région ?

DROITS DES FEMMES

Femmes (service national)

22130. - 25 décembre 1989. - Dans son éditorial du numéro 3 de « *Droits des femmes*, la lettre de Michèle André », Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes précise qu'elle « s'emploie et s'emploiera à faire en sorte que ... la mixité à tous les niveaux devienne la règle de notre nation. M. Charles Ehrmann lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour que, comme les garçons, les jeunes filles soient tenues à accomplir leurs obligations militaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(droit des femmes : personnel)*

22131. - 25 décembre 1989. - Un décret du 20 novembre 1989 publié dans le *Journal officiel* du 22 novembre 1989 charge Mme Marie-Claude Vayssade, représentant au Parlement européen, d'une mission temporaire auprès du secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes. M. Charles Ehrmann demande donc à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes de bien vouloir lui préciser la nature de la mission de Mme Vayssade ainsi que le groupe parlementaire auquel elle appartient.

Femmes (mères célibataires)

22194. - 25 décembre 1989. - M. François Asensi attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur un problème concernant les mères célibataires. Elles ont droit à un livret de famille. Malgré celui-ci, apparemment, ce ne sont pas des femmes à part entière. En effet, il a l'exemple d'une personne qui vient d'ouvrir un compte dans une banque. Celle-ci lui refuse de porter sur son intitulé « madame » sous prétexte qu'elle n'est pas mariée. Malgré sa fille de dix ans, elle a encore droit au titre de « mademoiselle ». C'est une discrimination (de plus) par rapport aux femmes. Il lui demande de lui rappeler les textes en vigueur en la matière et quel est le recours le plus simple pour une femme face à une telle situation.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

22205. - 25 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur une information parue dans le n° 56 de la revue *Condition masculine* selon laquelle « 80 p. 100 des enfants mal-

traités le sont par leur mère, c'est-à-dire 50 000 enfants dénombrés en France chaque année ». Si cette information s'avérait exacte, elle ne ferait que souligner le caractère excessif et partant insignifiant du numéro 9 de « *Droits des femmes*, la lettre de Michèle André », dans lequel l'homme et l'institution matrimoniale sont tournés en ridicule. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût non seulement de cette revue, mais aussi du spot « le foyer » - réalisée par une ex-journaliste du quotidien *Libération* « partie s'aérer pendant deux ans dans une exploitation agricole... » - qui constitue le support audiovisuel de son 9^e numéro.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

22244. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes à propos de la situation professionnelle des femmes. En effet, d'après les statistiques, il apparaît que deux tiers des travailleurs payés au S.M.I.C. sont encore des femmes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues afin de remédier à cette situation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

22136. - 25 décembre 1989. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les discordances qui existent entre les collectivités territoriales en matière de subventions versées par l'Etat perçues dans le cadre des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties qui s'appliquent aux constructions nouvelles. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui empêchent les départements de bénéficier de ces dispositions.

T.V.A. (politique et réglementation)

22138. - 25 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes liés au paiement de la T.V.A. par les associations reconnues comme ayant un but humanitaire dans le quasi-totalité des actions de solidarité qu'elles conduisent en faveur des personnes les plus démunies. Il lui apparaît que l'acquittement de la T.V.A. par les associations humanitaires présente de multiples inconvénients et permet de fait à l'Administration de prélever par le biais de la T.V.A. une partie non négligeable (20 p. 100 environ) des dons adressés à ces associations afin qu'elles puissent remplir au mieux leur mission de solidarité. Estimant qu'une telle association présente un caractère anormal, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre prochainement une initiative en vue de permettre l'exonération du paiement de la T.V.A. au profit des associations humanitaires.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

22146. - 25 décembre 1989. - M. François-Michel Gonnou rappelle que les articles 44 quater et 44 sexies du code général des impôts permettent aux entreprises nouvelles exerçant une activité industrielle ou commerciale, et relevant d'un régime réel d'imposition, de bénéficier d'allègements fiscaux au cours de leur soixante premiers mois d'activité. L'application de ce régime est subordonnée au respect de plusieurs conditions. A la lecture d'une réponse ministérielle du 25 août 1986 (Assemblée nationale, page 2781, n° 4376) et des instructions administratives du 18 avril 1979, 4 A-8-79, 16 mars 1984, 4 A-3-84, 25 avril 1989, 4 A-5-89, il apparaît que la déchéance de l'une quelconque de ces conditions pendant la période d'exonération entraîne la perte immédiate du droit aux allègements fiscaux. Il expose le cas suivant : une entreprise nouvelle est créée sous forme de société le 1^{er} janvier de l'année N et remplit les conditions d'application des régimes susvisés. L'expérience comptable coïncide avec l'année civile. Le 1^{er} juillet de l'année N + 3, état de santé du dirigeant et principal associé, l'oblige à céder plus de 50 p. 100 du capital à une société existante. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer le régime d'imposition applicable aux bénéfices d'exploitation réalisés du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N + 3, étant précisé que la société peut produire une

situation certifiée au 30 juin de l'exercice concerné faisant apparaître le bénéfice réalisé à cette date. Il tient à souligner que les conditions d'application du régime d'allègements étaient remplies au 30 juin N + 3, et que les périodes d'application des allègements fiscaux se décomptent, aux termes des deux textes de loi précités, en nombre de mois.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles)*

22169. - 25 décembre 1989. - Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance rendue obligatoire par une décision de l'employeur, sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si les cotisations des salariés versées à une société de garantie médicale et chirurgicale (en vue d'un complément de prestations de la sécurité sociale) peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22193. - 25 décembre 1989. - Cette année encore, la taxe d'habitation pèse lourdement sur le budget des familles. Les modalités de calcul sont injustes, les dégrèvements accordés ne prennent pas en compte l'ampleur des difficultés des foyers. Parallèlement, les contribuables se heurtent à la lenteur des réponses de l'administration pour la rectification d'erreurs, obtenir un délai de paiement ou un dégrèvement. Entre-temps, le paiement intégral de l'impôt leur est exigé. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que dans ces situations, la date d'exigibilité de la taxe soit reportée. Aucune pénalité ne doit être appliquée avant une réponse écrite aux requêtes déposées par les familles; que les centres des impôts disposent de personnels en nombre suffisant pour permettre aux agents de mener à bien leur mission d'accueil et de conseil à l'égard des contribuables; c'est d'ailleurs le sens des légitimes revendications des salariés des impôts, depuis plusieurs mois maintenant, auxquelles aucune suite n'a été réservée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22209. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sa précédente question écrite n° 18414, en date du 16 février 1987, concernant la disposition fiscale contenue dans l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et dans l'article 756 du code des impôts, fixant une déduction forfaitaire pour frais funéraires à l'occasion du décès d'un parent à 3 000 nouveaux francs de l'époque. Depuis trente années, aucune loi de finances n'a actualisé cette mesure et la somme initiale n'a donc jamais été réévaluée. Considérant que, sur cette longue durée, l'indice du coût de la vie a dû se voir multiplier par un coefficient 7 environ, et que, d'autre part, la subsistance actuelle du monopole des funérailles et le niveau de prix élevé pratiqué par les services concédés imposent une lourde charge aux familles. Il lui demande en conséquence que cette somme soit réévaluée strictement, en application de l'indice actuel du coût de la vie selon l'I.N.S.E.E., par rapport à une base 100 en 1959, soit au delà de 20 000 francs. Il lui rappelle qu'il ne s'agit pas là d'une mesure sociale exceptionnelle ou d'une mesure de faveur, mais simplement de la remise en ordre d'une situation dommageable née d'une carence de l'Etat. La réponse ministérielle annonçait, il y a près de trois ans, la mise en route d'une étude sur la fiscalité de la transmission du patrimoine qui devait définir l'abattement applicable à chaque part successorale, ainsi que le plafond de déductibilité des frais funéraires.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

22232. - 25 décembre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le mécontentement des agents à statut ouvrier des imprimeries nationales, qui n'ont pu prétendre à la prime de croissance de 1 200 francs, sous prétexte que cette prime ne concernait que les fonctionnaires et agents d'Etat, et non les agents d'Etat à statut ouvrier. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage le versement de cette prime aux employés des imprimeries nationales.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

22235. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une difficulté d'interprétation des textes en matière d'impôt sur le revenu. En effet, il semblerait qu'une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, handicapée physique et ancien combattant ne bénéficie que d'une part et demie; les deux parts et demie théoriquement octroyées du fait d'un handicap et du statut d'ancien combattant ne pouvant pas s'ajouter l'une à l'autre. En conséquence, il souhaiterait obtenir un éclaircissement de la législation en vigueur.

*Professions immobilières
(sociétés civiles immobilières)*

22250. - 25 décembre 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations exprimées par de nombreux propriétaires immobiliers sur les obligations des sociétés civiles immobilières. Selon la législation actuelle, seules les sociétés civiles immobilières créées après le 1^{er} janvier 1978 ont obligation d'être déclarées au registre du commerce. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas plus juste et cohérent que les sociétés civiles et immobilières créées avant 1978 soient également soumises à l'obligation de déclaration.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22254. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Pénicaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère véritablement anormal de la situation suivante, relative à l'assujettissement à la taxe professionnelle. Le cas motivant la question est celui d'un complexe sportif réalisé conjointement par une commune et le comité d'entreprise d'une société industrielle locale, l'établissement réalisé étant géré par une société d'économie mixte dans laquelle la commune participe à 65 p. 100 et le C.E. de l'entreprise à 35 p. 100. La demande d'exonération de taxe professionnelle ayant été rejetée par le service des finances par référence à l'article 1449 du code général des impôts, l'équilibre de la gestion financière du complexe sportif se trouve gravement perturbé. Compte tenu, d'une part, du fait que cet ensemble joue un rôle social particulièrement important dans la localité et pour l'entreprise, d'autre part, du fait que, s'il était géré indépendamment par l'un ou l'autre des deux partenaires, il serait exonéré de la taxe professionnelle, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour corriger ce qui constitue une double anomalie.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

22255. - 25 décembre 1989. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les très vives préoccupations exprimées par les pêcheurs artisans finistériens relatives à la taxation, comme avantages en nature, des vivres consommés par les marins à bord des navires. En effet, il lui rappelle que les marins pêcheurs (environ 1 000 dans le Finistère) sont rémunérés « à la part » selon des usages très anciens et que le produit de la pêche, après imputation des consommations de la marée (gas-oil, glace, vivres...) est généralement réparti à hauteur de 40 p. 100 entre les membres de l'équipage (patron compris) et à hauteur de 60 p. 100 pour l'armement. Les vivres sont donc en partie déjà payés par les marins sous forme de diminution de leur part de pêche. De plus, chacun participe aux charges de production, au point d'annuler son revenu à l'issue d'une mauvaise pêche. En outre, il l'informe que la nourriture constitue pour les intéressés une charge professionnelle: c'est le « carburant » de l'équipage, directement nécessité par 2 à 13 jours de campagne. Enfin, les conditions de consommation de ces vivres en mer n'ont strictement rien de commun avec le cadre privé de prise des repas à terre (ces derniers équivalent à un temps de repos). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter l'assujettissement des marins à une telle taxation.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22262. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'il lui paraît anormal que les personnels de la gendarmerie nationale aient à payer la taxe

d'habitation pour leur logement de fonction. Pour être impossible sur la taxe d'habitation, le Conseil d'Etat stipule que le contribuable ait la libre disposition de l'habitation ainsi que la possibilité juridique ou matérielle de s'y installer à tout moment ainsi que ses proches. Or les logements « concédés par absolue nécessité de service » aux gendarmes ne répondent à aucun de ces critères. En effet, ces logements sont révocables. Ils sont aussi le cadre de contraintes de service (téléphone, sonnette, radio) lorsque le gendarme est de permanence de nuit. L'installation des proches (parents, frères, sœurs) est interdite. Les animaux ne sont admis que sur autorisation du commandement. En cas de décès du militaire, l'épouse et les enfants doivent quitter le logement dans les mois qui suivent. En cas de maladie, la famille est tenue de libérer le logement dans les six mois qui suivent. Les logements peuvent être visités, à tout moment, par les supérieurs hiérarchiques. Voilà donc une énumération, non exhaustive, de toutes les contraintes et de toutes les restrictions qui interdisent de parler de « libre disposition de l'habitation ». Il lui demande s'il entend prendre les mesures d'exonération qui s'imposent.

Associations (politique et réglementation)

22277. - 25 décembre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation critique du secteur associatif jeunesse éducation populaire. Depuis 1986, il y a une baisse, en termes constants, du montant des subventions aux associations. La dotation du F.N.D.V.A. reste notablement insuffisante au regard des dossiers évalués positivement par les associations. Outre l'augmentation de l'enveloppe financière de ces dotations, les associations demandent plusieurs mesures fiscales concernant le montant de l'abattement sur la taxe sur les salaires ; la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés sur certains revenus tirés de leur patrimoine, ainsi que l'exonération des charges sociales pendant deux ans pour l'embauche du premier salarié pour toute association déclarée au *Journal officiel* depuis au moins deux ans, etc. Du règlement des problèmes financiers des associations dépendra le devenir du secteur associatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés auxquelles sont confrontées les associations.

T.V.A. (taux)

22278. - 25 décembre 1989. - M. Fabien Thiéme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème posé par la T.V.A. s'appliquant aux aliments préparés destinés à la nourriture des animaux. Considérant que six millions de foyers sont utilisateurs de ces produits, dont un tiers de personnes âgées et un tiers de personnes de condition modeste, il propose que le taux de T.V.A. en ce qui concerne ces aliments soit perçu non plus au taux normal, mais au taux réduit de 5,5 p. 100. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que cette mesure populaire soit prise en compte.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22279. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'expérience du paiement mensuel de la taxe d'habitation. Proposé depuis 1982 aux redevables de la région Centre, ce paiement a donné les résultats suivants : Cher, 1,87 p. 100 ; Eure-et-Loir, 2,93 p. 100 ; Indre, 1,70 p. 100 ; Indre-et-Loire, 5,89 p. 100 ; Loir-et-Cher, 2,85 p. 100 ; Loiret, 3,54 p. 100. Il lui demande, dans ces conditions de manque d'intérêt des contribuables, les raisons pour lesquelles ce système vient d'être étendu à cinq départements et si une telle décision n'est pas de nature à compliquer le travail des services fiscaux pour des résultats particulièrement infimes. Il lui demande par ailleurs les raisons pour lesquelles l'expérience n'a pas été proposée à la région Nord-Pas-de-Calais dont l'importance démographique aurait permis de mieux apprécier l'intérêt réel des contribuables.

Impôts locaux (redevance des mines)

22294. - 25 décembre 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de la répartition de la redevance des mines entre les communes accueillant des centres

d'exploitation et d'extraction houillères. L'industrie houillère n'étant pas assujettie à la taxe professionnelle, celle-ci verse aux communes par l'intermédiaire des services fiscaux une redevance calculée selon les règles dictées à l'article 312 de l'annexe II du code général des impôts. Chaque année, le Gouvernement fixe le montant de la redevance à la tonne. Le montant total de cette redevance est alors divisé en trois parts. La première de ces parts, égale à 35 p. 100 du total, est répartie entre les communes du bassin minier en fonction de la valeur locative des bâtiments d'extraction ou de commercialisation qui y sont implantés. La deuxième part, seulement 10 p. 100 du total de la redevance, est répartie en fonction du tonnage de charbon extrait du sous-sol du territoire des communes. La troisième partie, la plus importante puisqu'elle s'élève à 55 p. 100 de l'ensemble, est versée à un fonds commun dépendant du ministère de l'industrie qui redistribue cette somme aux communes en proportion des salariés de Charbonnages de France résidant sur leur territoire (à condition que le nombre de salariés soit supérieur à dix). Certaines communes subissent, du fait de l'exploitation de leur sous-sol, de nombreux dégâts de surface (effondrements des terrains, des chaussées, des bâtiments, fissures...) quelquefois difficilement réparables. Ces communes les plus touchées financièrement - et qui souvent doivent faire face à un exode de leur population - ne sont pas forcément celles qui accueillent le plus de bâtiments et où demeurent le plus de salariés des mines. Elles ne perçoivent donc qu'une part intime de la redevance, très en deça des dépenses qu'elles sont obligées de consentir pour remettre en état leur patrimoine et leur voirie. Il lui demande de mettre en œuvre une réforme du système de répartition de la redevance des mines de façon à tenir compte des dégâts de surface que subissent les collectivités locales. Il conviendrait que la part de redevance, selon ce nouveau mode de calcul, permette de prendre en charge les travaux de réfection de la voirie et des bâtiments endommagés et qu'elle soit versée à la commune ou à la structure de coopération intercommunale (district ou communauté urbaine) ayant compétence en la matière à proportion de leur engagement financier.

Assurances (construction)

22322. - 25 décembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontre le fonds de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.) et dont la solution réside notamment en une contribution additionnelle de tous les constructeurs (venant s'ajouter à la contribution existante) d'un taux de 0,4 p. 100 portant sur le chiffre d'affaires des travaux de bâtiment exécutés. Ce prélèvement est incontestablement une nouvelle charge pour les entreprises. Les professionnels sont tous impliqués sur la base du même taux (entreprises, architectes, contrôleurs, etc.) de sorte que tout se passe comme si la T.V.A. des travaux de bâtiment était portée de 18,60 p. 100 à 19 p. 100. Il n'y a donc pas de distorsion de concurrence. Dès lors, il serait néfaste d'introduire des aménagements qui conduiraient à abaisser le taux de la contribution exceptionnelle de certaines catégories d'entreprises ou de concepteurs en reportant uniquement sur les entrepreneurs du bâtiment la charge des sinistres imputables aux autres professions associées à celle du bâtiment. Il lui demande que les dispositions ainsi rappelées et auxquelles les entrepreneurs sont attachés soient appliquées dans leur plus grande rigueur.

Bienfaisance (associations et organismes)

22323. - 25 décembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation du Secours populaire français, grande association de solidarité dont l'action est fondée sur le bénévolat. Celle-ci tient, en effet, l'essentiel de ses ressources des initiatives qu'elle prend et des appels individuels aux dons destinés à ses campagnes. Il lui rappelle qu'elle a pour vocation de consacrer la plus grande part possible de ces ressources à la pratique effective de la solidarité et que pour cette raison ses gestionnaires s'efforcent de réduire le plus possible ses charges de fonctionnement. Or une part très importante de ces charges est constituée des contraintes que lui font subir différentes réglementations comme la T.V.A. qu'elle a acquittée sur les achats et initiatives de toute nature qu'elle effectue, la taxe sur les salaires, les impôts locaux, les frais de poste (expéditions, etc.), les charges afférentes aux répartitions d'excédents de toute nature, différentes prestations dont pourrait bénéficier le Secours populaire français. Aussi lui demande-t-il s'il est envisagé d'assouplir la réglementation et de répondre favorablement à cette association humanitaire qui demande un juste allègement de ses charges.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22329. - 25 décembre 1989. - M. René Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le préjudice financier subi par certains salariés obligés de quitter leur domicile pour trouver un emploi ailleurs. Dans le cas où ces salariés sont propriétaires du logement qu'ils occupent, ils ont le choix entre les solutions suivantes : conserver ce logement, le louer, et avec le produit de cette location payer celle du nouveau logement qu'ils occupent, ou vendre pour acheter près de leur nouveau lieu de travail. Or, dans l'état actuel de notre législation, les salariés sont pénalisés du fait de la mobilité des emplois : s'ils mettent leur logement en location, ils doivent en déclarer le produit comme un revenu. S'ils vendent, ils ont à acquitter un droit d'enregistrement pour leur nouveau logement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions dérogatoires pourraient être adoptées pour tenir compte de cette évolution.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22335. - 25 décembre 1989. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la portée de l'amendement n° 201 à la loi de finances pour 1990 qui a été voté à la demande du Gouvernement par la majorité de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 14 décembre. Ce texte supprime l'exonération des primes de remboursement distribuées ou réparties par un organisme de placement collectif de valeurs mobilières lorsqu'elles représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition. Il vise les distributions effectuées par les organismes de placement collectif (Sicav et fonds commun). L'intérêt de cette disposition n'est pas en cause. En revanche, il est permis de s'interroger sur le bien-fondé d'une date d'effet rétroactive fixée au 1^{er} janvier 1989. Pour tous ceux qui avaient choisi un régime parfaitement légal, cette nouvelle disposition constitue un changement substantiel et pénalise lourdement les opérations réalisées en 1989. Elle met, au surplus, les détenteurs de parts de fonds commun dans une situation fiscale défavorable comparée aux détenteurs directs des mêmes valeurs. C'est pourquoi, il lui demande si la mise en œuvre rétroactive de ce texte n'est pas de nature à mettre en péril la crédibilité de notre législation fiscale et si cette atteinte à la sécurité juridique des investisseurs de bonne foi, à l'heure où se met en place la libre circulation des capitaux au sein de la communauté, n'est pas un grave obstacle à la crédibilité et à la compétitivité de la place financière de Paris.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22343. - 25 décembre 1989. - M. André Berthol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les officiers des armées françaises font fréquemment l'objet de mutations. Ils bénéficient souvent dans leurs différents lieux d'affectation d'un logement de fonction. Cependant, lorsqu'ils sont propriétaires d'une maison personnelle - qu'ils ne peuvent effectivement occuper du fait de leurs contraintes professionnelles - celle-ci est considérée comme résidence secondaire par l'administration des impôts, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent. Or ces officiers ne peuvent bénéficier effectivement de cette résidence qu'à l'âge de la retraite. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Impôt de solidarité (assiette)

22367. - 25 décembre 1989. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la déclaration, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, du complément d'indemnisation attribué aux rapatriés en application de la loi du 16 juillet 1987. Les titres d'indemnisation complémentaire des Français rapatriés d'outre-mer sous forme de créances payables en dix annuités égales, à compter du 31 décembre 1982, ont été soumis à déclaration au titre de l'impôt sur les grandes fortunes et imposables selon les règles prévues par les créances, soit sur leur montant nominal, en ajoutant tous les intérêts échus et non encore payés à la date du fait générateur de l'impôt. Or, l'indemnisation prévue par la loi du 16 juillet 1987 est fort différente puisqu'elle établit un échancier de dix à onze tranches inégales repoussant à l'an 2000 ou 2001 les derniers versements, et ce pour 75 p. 100 du montant total de l'indemnisation. Cette « créance » est, d'une

part, incertaine puisque le montant des différentes tranches devra être budgété préalablement pour être versé, d'autre part, inaliénable alors que la valeur des biens soumis à l'I.S.F. s'apprécie selon le montant de la valeur vénale au 1^{er} janvier d'imposition. Les rapatriés détenteurs de ce type de certificats d'indemnisation s'interrogent en conséquence sur la valeur réelle de titres incessibles sur lesquels les banques refusent de consentir une avance. Enfin, le problème du respect du principe de l'égalité devant l'impôt semble se poser avec acuité entre, par exemple, un métropolitain et un rapatrié d'Algérie qui, possédant la même fortune en l'an 2001, aurait payé jusqu'à cette date le même I.S.F. L'un aura joui des fruits de son capital et l'autre, privé de son bien, aura récupéré un capital amenuisé au bout de trente-six ou trente-sept ans, capital sur lequel ses héritiers auront vraisemblablement à régler des droits de succession. Par souci d'équité, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que seul le montant de la tranche perçue, ou plus largement à percevoir, dans l'année soit déclaré et donc taxé, appliquant ainsi le principe en vigueur en matière successorale, c'est-à-dire que le montant des droits n'est perçu qu'à compter du moment où les capitaux taxés sont effectivement entrés dans le patrimoine de l'héritier.

Collectivités locales (finances locales)

22371. - 25 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est envisagé de modifier la réglementation concernant le placement des fonds libres des collectivités locales. Il lui rappelle que ces fonds libres (fonds qui excèdent les besoins immédiats du service ou qui ne sont pas affectés au fonctionnement proprement dit de la collectivité) doivent obligatoirement être déposés au Trésor et ne donnent lieu, au mieux, qu'au service d'un intérêt de 1 p. 100. Cette obligation prive les collectivités locales de la possibilité de gérer leurs fonds libres de la façon la plus profitable à leur budget et pénalise les contribuables locaux. En effet, des placements beaucoup plus rémunérateurs permettraient aux collectivités locales de tirer des ressources supplémentaires de leurs fonds libres. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette obligation et sur les modifications qu'il projette d'apporter à la réglementation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22377. - 25 décembre 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité des contrats d'épargne constitués par les personnes handicapées pour leur propre compte. En effet, depuis la fin de l'année 1987, un contrat baptisé Epargne-handicaps plus est destiné à permettre aux personnes handicapées de se constituer un compte individuel qui aboutit à la liquidation d'une rente viagère à leur profit. Or, les contrats de rente-survie souscrits par les parents au profit de leur enfant handicapé bénéficient de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance et de mesures de déductibilité. Ces dispositions ont été étendues, par la voie législative, aux contrats d'épargne dont il est question, mais le décret d'application n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer de l'avancement des textes d'application.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

22378. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes que rencontrent les artisans lors de la revente de leur entreprise. En effet, la transmission d'entreprise artisanale ne se fait pas naturellement, d'une part, parce que l'artisan a rarement la notion de la valeur de son entreprise et, d'autre part, parce que les conditions fiscales et sociales favorisent la création au détriment de la transmission. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures fiscales nécessaires à l'amélioration de la transmission d'entreprise artisanale.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22400. - 25 décembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les moyens de régler la « dette russe ». En effet, alors que plusieurs pays occidentaux obtiennent de l'Etat

soviétique un remboursement progressif de leurs titres d'emprunts russes, il s'avère que le préalable à toute procédure analogue dans notre pays est un recensement inventaire de tous les porteurs petits et grands. Cette étude inventaire est indispensable pour mettre en œuvre une demande officielle de remboursement. Elle est d'ailleurs réclamée par le groupement national de défense des porteurs de titres russes. Elle devrait être engagée par les pouvoirs publics auprès de l'ensemble de nos compatriotes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 11179 Bernard Nayral ; 16387 Georges Hage.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

22156. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations du Syndicat national des instituteurs (P.E.G.C.) du Pas-de-Calais qui constate qu'avec 7 000 élèves de moins lors de la dernière rentrée scolaire, les collèges du département ont été « ponctionnés » de 195 postes. Cette situation est « illogique » pour le syndicat qui n'omet pas de souligner que les collèges de l'académie de Lille sont les plus mal lotis de tous les collèges de France, d'autant qu'il y a le même nombre d'élèves à cette rentrée qu'en 1984, alors que le nombre de postes a diminué de 250 entre ces deux dates. Le S.N.I.-P.E.G.C. y voit la preuve d'une « dégradation constante des conditions de travail ». Dans cette perspective, serait-il possible d'avoir toutes précisions complémentaires sur l'action ministérielle relative à cette situation qui est déplorée par l'organisation syndicale précitée indiquant que l'académie de Lille serait « la première en France pour le nombre de divisions à trente élèves et plus à la dernière rentrée. »

*Enseignement supérieur
(établissements : Moselle)*

22159. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que récemment le président de l'université de Metz s'est livré à une étude qui ne manque pas d'intérêt. Elle met notamment en évidence les écarts considérables de situation qui existent entre l'université de Metz et ses voisines : Metz, qui représente 25,09 p. 100 des effectifs étudiants de l'académie, ne dispose que de 13,86 p. 100 des surfaces et ne consomme que 15,29 p. 100 des rémunérations d'enseignants et d'Atos. Alors qu'un étudiant coûte en salaire de personnel enseignant et non enseignant 12 769 francs en moyenne nationale, il coûte 15 307 francs à Nancy et 8 273 francs à Metz. La réduction de tels écarts ne peut passer que par un rééquilibrage des postes d'enseignants et de personnel administratif et de service. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Sports (politique du sport)

22170. - 25 décembre 1989. - Pour les associations sportives, l'établissement des demandes de subvention du fonds national de développement du sport, chaque année, mobilise une partie du temps des militants bénévoles. Cette année, dans le cadre du texte n° 88-104 B I du 5 septembre 1988 du ministère de l'économie, des finances et du budget, il leur est demandé de fournir, en plus, le dernier compte financier de l'association, le bilan de l'année écoulée et le budget prévisionnel 1988-1989. En Seine-Saint-Denis, moins les subventions du F.N.D.S. allouées sont à la hauteur des légitimes besoins, plus les lourdeurs administratives se multiplient. Les militants bénévoles du mouvement sportif ne sont pas des employés de bureau. Déjà, les obligations administratives auxquelles ils doivent faire face sont suffisamment lourdes. Ce sont des hommes de terrain. Ils ont avant tout un rôle primordial à jouer : promouvoir et développer le sport par-

tout, à tous les niveaux. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les mesures qu'il envisage prendre pour annuler cette décision inacceptable qui porte atteinte à l'indépendance de la vie associative et au bénévolat.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

22189. - 25 décembre 1989. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels actifs et retraités de lycée professionnel. Ces personnels demandent une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ont été prises. Or ces mesures soulèvent, d'une part, les inquiétudes parmi les P.L.P. 1, qui craignent un étalement trop long dans le temps des transformations les concernant, et, d'autre part, l'amertume des retraités P.L.P. 1, exclus de toute mesure de revalorisation. Ces personnels demandent que les mesures soient prises pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 et étendre la revalorisation prévue aux retraités actuels P.L.P. 1. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions dans ce domaine.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22192. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que lors de la séance du mercredi 13 décembre, il l'a interrogé dans le cadre des questions au Gouvernement sur la situation dans les universités. La réponse qui a été fournie ne correspondait absolument pas à la question posée et il lui en renouvelle donc les termes en soulignant que la rentrée universitaire s'est achevée dans des conditions désastreuses. Les amphithéâtres et les travaux dirigés sont saturés, les enseignants et les personnels techniques sont en nombre dramatiquement insuffisant. En ce qui concerne les locaux, des milliers d'étudiants se retrouvent sans table ni chaise. Face à ces difficultés, il semble que le ministère n'ait pris ni la mesure du problème ni les dispositions d'ores et déjà indispensables pour améliorer progressivement la situation. De même, rien n'est fait pour remédier aux disparités criantes entre certaines universités généralement pourvues et toutes les autres. Trop souvent, on a tendance à croire que seules les universités parisiennes rencontrent des difficultés. Or, les ratios en enseignants par étudiants prouvent que parmi les dix universités les plus déficitaires, huit sont de province. De même, que ce soit Paris ou en province, les universités les plus anciennes bénéficient d'une véritable rente de situation. Les dix universités les plus déficitaires ont par exemple été créées au cours des trente dernières années. Elles sont injustement pénalisées parce qu'on leur a refusé les moyens légitimes qu'elles étaient en droit d'obtenir. Bien entendu, toute solution globale passe avant tout par la mise en œuvre des moyens supplémentaires indispensables pour répondre à l'augmentation du nombre des étudiants. Cependant, cela passe aussi et tout autant par un redéploiement des moyens existants, les universités bénéficiant de rentes de situation devant accepter une répartition plus équitable. Dans le cadre de la présente question, il lui est donc demandé de bien vouloir préciser ses intentions quant à des mesures de redéploiement des moyens au profit des universités les plus défavorisées.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

22213. - 25 décembre 1989. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologue scolaire. Les personnels concernés par ce texte font valoir qu'il crée un diplôme ségrégatif et déqualifiant (pas de D.E.S.S. exigé) et qu'il maintient ces personnels dans le corps des enseignants du 1^{er} degré. Il ne prévoit qu'un recrutement unique alors qu'ils souhaitent un recrutement interne à l'éducation nationale, mais également externe selon des quotas à déterminer. Ils demandent à bénéficier d'une formation de niveau troisième cycle comme tous les psychologues (voir loi du 25 juillet 1985) et la création d'un service de psychologie accessible aux différents niveaux de l'éducation maternelle, primaire, secondaire. Pour

tenir compte du double recrutement qu'ils suggèrent, ils estiment indispensable l'ouverture de recrutement internes et externes (psychologues diplômés, D.E.S.S. et D.E.A.). Il lui signale la situation des départements déficitaires en psychologues, et plus particulièrement le département de l'Ain. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

22222. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la précarité d'emploi dans laquelle se trouvent les personnels non titulaires recrutés de manière contractuelle pour une durée qui ne peut excéder dix mois, conformément aux dispositions de la circulaire n° 89278 du 7 septembre 1989 en application de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984. Par conséquent il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour remédier à la précarité de leur statut, et s'il envisage de prendre des dispositions pour améliorer leur situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22223. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions prévues par les décrets parus au *Journal officiel* du 19 septembre 1989, concernant les détachements des fonctionnaires dans l'éducation nationale. Il apparaît qu'en décembre 1989, soit trois mois après la publication de ces décrets, les rectorats n'ont pas reçu les circulaires d'application et ne peuvent donc renseigner utilement les fonctionnaires intéressés. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cet état de fait.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

22234. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, dans les services des enseignants, des stages de formation. D'une façon générale la durée de stage est ramenée à celle du service d'enseignement, de façon proportionnelle : un stage de deux jours et demi conduisait, par exemple, à maintenir la moitié du service de l'enseignant. Il semble que la réglementation soit plus floue si l'enseignant travaille à temps partiel ou si, pour des raisons diverses, il dispose d'une bonification (1^{re} chaire, par exemple). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les règles selon lesquelles sont comptabilisées les années de stage pour calculer les temps de service restant à effectuer.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22238. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un problème relatif à la différence d'attribution de bourses d'enseignement supérieur entre deux académies. En effet, deux jeunes filles de l'Indre poursuivent actuellement les mêmes études en I.U.T. mais dans deux académies différentes (Orléans-Tours et Caen). Toutes deux sont sœurs, et par conséquent se trouvent dans la même situation familiale pour la prise en compte des revenus. Or, l'une perçoit une bourse d'un montant de 8 856 F par an (Orléans-Tours), l'autre de 15 462 F par an (Caen). L'écart allant du simple au double il souhaiterait savoir, en conséquence, le pourquoi d'une telle disparité.

Enseignement secondaire (géographie)

22257. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement de la géographie. Dans l'enseignement du second degré, il serait en effet envisagé de séparer la géographie en deux disciplines : la géographie physique pourrait être rattachée à l'enseignement des sciences de la terre tandis que la géographie humaine serait rattachée à l'histoire et aux sciences

sociales. Ces projets de partition susciteraient une vive inquiétude parmi les 60 000 000 professeurs d'histoire-géographie qui craignent de voir cette discipline sous-enseignée. La géographie, dont l'un des objectifs centraux est de mettre en évidence les liens qui unissent l'homme et la terre, constitue pourtant, avec l'histoire et la langue française, la base de notre identité culturelle. Plusieurs pays, dont les U.S.A. le Japon, la R.F.A. où l'enseignement de la géographie a pratiquement disparu, déplorent aujourd'hui cette situation face aux grandes mutations du monde, le devenir de la planète et de son environnement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour renforcer la place et le rôle de la géographie dans notre système éducatif.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

22263. - 25 décembre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la qualité du travail réalisé par le service départemental des Yvelines de l'U.N.S.S. Toutefois cette structure se trouve actuellement confrontée à des difficultés de fonctionnement insurmontables, par manque de personnel administratif : 20 174 licenciés figurent au tableau de l'U.N.S.S., 155 associations sportives sont affiliées en 1988, 1 174 équipes participent aux diverses manifestations de sports collectifs. Cette progression est plus satisfaisante, mais la bonne volonté des personnels en place ne suffit plus pour gérer cet ensemble. Il y a un manque réel de postes de professeurs d'éducation physique, ainsi que de postes de secrétaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider le sport collectif scolaire, en particulier dans les Yvelines.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22280. - 25 décembre 1989. - **M. Francis Gerg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de revalorisation de carrière des chefs d'établissement et de leurs adjoints des lycées professionnels. Il lui précise que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a amélioré les conditions de travail des professeurs des lycées professionnels et ne mentionne nullement les personnels de direction. Il lui indique en outre qu'aucune mesure n'a été prise en faveur de ces derniers dans le budget de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier l'absence d'amélioration de leur statut.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

22281. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des conseillers d'éducation face à l'insuffisance des mesures de revalorisation prises : 1° ces conseillers d'éducation souhaitent que l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal A 534 se fasse en trois ans comme pour les P.E.G.C. et non en cinq ans. 2° que des mesures soient prises afin de faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation (y compris ceux qui ont peu d'ancienneté) dans le corps des conseillers principaux d'éducation. 3° enfin, ils s'étonnent que l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 francs ne leur soit attribuée qu'au 1^{er} septembre 1990 alors que les P.E.G.C., eux, bénéficient d'une indemnité de 6 000 francs depuis le 1^{er} mars 1989. Il lui demande donc quelles suites il entend réserver aux revendications de ces enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

22282. - 25 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les mesures prises récemment en faveur des personnels d'éducation (conseillers et conseillers principaux d'éducation) ne peuvent pleinement satisfaire les intéressés. Il tient tout particulièrement à insister sur trois problèmes : 1° L'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter à 534 l'indice terminal est prévue en cinq

ans pour les personnels d'éducation alors que leurs collègues P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficieront d'un rattrapage plus rapide en trois ans. 2° Il rappelle que 40 p. 100 des conseillers d'orientation qui ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps peuvent difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps de conseillers principaux d'éducation. Il convient donc de s'interroger sur le fait de savoir si des mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux. 3° S'agissant de l'ensemble de ces personnels d'éducation, il tient à faire remarquer que l'indemnité « de suivi et d'orientation » de 3 000 francs par an ne leur sera attribuée qu'au 1^{er} septembre 1990 tandis que les P.E.G.C. bénéficient déjà pour leur part d'une indemnité annuelle de 6 000 francs depuis le 1^{er} mars 1989. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre prochainement, dans un souci d'équité, les mesures qui s'imposent en faveur des personnels d'éducation dont la compétence et le dévouement dans leur activité professionnelle est bien connue.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22283. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les retraites des anciens professeurs des lycées professionnels. Il lui précise que dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale il est clairement indiqué que dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels, les retraités ont été pris en compte. Il lui indique qu'une révision indiciaire devrait intervenir au même titre que l'ensemble des retraites des enseignants de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées à cet égard.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

22284. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des conseillers d'orientation qui viennent d'ailleurs de lui être rappelées lors de son récent déplacement à Arras. Il lui demande notamment la suite qu'il envisage de réserver à la demande qui lui a alors été faite de reconnaître le titre de psychologue aux conseillers d'orientation dans le cadre de la revalorisation de leur activité professionnelle, comme il semble s'être engagé à le faire il y a quelques années.

*Enseignement national et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

22285. - 25 décembre 1989. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la profonde inquiétude des conseillers pédagogiques d'enseignement devant la dégradation de leur situation indiciaire. Alors même qu'ils souhaitent la reconnaissance de leur rôle d'adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, reconnu par la circulaire n° 513-508 du 29 novembre 1973, ils ont vu dans les huit années précédentes un véritable déclassement de leur situation indiciaire alors qu'en 1981 ils avaient vingt-six points d'avance par rapport à un directeur d'école à dix classes, l'indice est resté bloqué tandis que celui de ces derniers était revalorisé. Aujourd'hui, l'indice des conseillers pédagogiques n'est plus qu'à un point de celui des directeurs d'école mais il convient de souligner que ces derniers, bénéficient d'une indemnité de charges équivalente à onze points d'indice. Il en résulte que ces conseillers pédagogiques qui ont un rôle de formateurs par rapport aux enseignants et notamment aux directeurs, ont une situation inférieure à ces deux catégories précédemment citées ce qui n'est évidemment pas convenable. Il lui demande en conséquence, sans remettre en cause la progression de carrière des directeurs, s'il n'entend pas mettre fin à ce qui est à la fois une anomalie et une injustice en revalorisant d'autant les indices des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22286. - 25 décembre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de direction de lycée professionnel face aux retards inacceptables de la mise en application des mesures financières prévues par le décret du 11 avril 1988. Le prétexte invoqué pour ces retards est la non-parution des arrêtés d'intégration alors que le décret est entré en vigueur depuis quatorze mois. Ces personnels exigent que soient prises les dispositions nécessaires pour que les arrêtés d'intégration parviennent aux intéressés immédiatement. Ils rappellent que, parallèlement, ils réclament une véritable revalorisation : les mêmes avantages que les enseignants (I.S.O. - indemnités de Z.E.P. - accélération de carrière - quinze points indiciaires pour les actifs et les retraités) ; un 12^e et un 13^e échelons terminant à l'I.N.M. 728 dans la 2^e classe, 2^e catégorie ; les deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires perçus par les chefs d'établissement pour les adjoints ; une indemnité compensatrice en cas d'absence de logement de fonctions ; l'extinction de la 3^e classe de la 2^e catégorie (par transformation des emplois de 3^e classe en emplois de 1^{re} classe) ; une amélioration salariale sensible pour les personnels affectés dans les établissements de 1^{re} catégorie. Seules des mesures de cette nature, appliquées sans retard, pourront rendre attractive la fonction de direction qui - le nombre de candidats présents aux concours de recrutement 1989 le prouve - ne présente plus dans les conditions actuelles un intérêt réel pour les catégories concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux intéressés.

Enseignement privé (personnel)

22287. - 25 décembre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disparité existant entre les directeurs d'écoles publiques et leurs collègues de l'enseignement privé. Ces derniers ne perçoivent en effet ni les indemnités ni les échelles indiciaires dont bénéficient les premiers. Cette situation parfaitement contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi « Debré » du 31 décembre 1959 introduit une inégalité injustifiable, obligeant les familles à suppléer l'Etat défaillant. Renvoyée devant le Conseil d'Etat, cette question reste pendante sans préjudice des situations difficiles qu'elle crée et de l'atteinte ainsi constituée à la liberté de l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quel délai il envisage de faire appliquer la loi et de restaurer ainsi équité et liberté.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

22288. - 25 décembre 1989. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la carrière des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale qui malheureusement sont encore oubliés. En effet, alors que les enseignants ont obtenu des garanties sur ce point, les A.T.O.S. s'interrogent sur leur avenir professionnel et matériel.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22289. - 25 décembre 1989. - M. M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire des personnels de direction d'établissements d'enseignement secondaire, et plus particulièrement des proviseurs et proviseurs-adjoints de lycée et de lycée technique. Ceux-ci n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation accordées à d'autres personnels de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° porter l'indice terminal du corps de 2^e catégorie, 2^e classe à 728 (au lieu de 652) pour maintenir la parité avec le corps des certifiés ; 2° leur accorder l'indemnité de suivi et d'orientation attribuée aux personnels enseignants ; 3° revaloriser les indemnités de responsabilités et de sujétions spéciales. En dotant ces chefs d'établissement et leurs adjoints d'un véritable statut, toutes leurs responsabilités seront prises en compte, et leurs mérites légitimement reconnus.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22290. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel 1^{er} grade retraités. Ces personnels n'ont en effet bénéficié d'aucune des mesures de revalorisation prises en faveur de tous les autres enseignants, retraités compris. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette situation, qui est vécue comme une exclusion par les intéressés, et de lui indiquer s'il compte prendre des dispositions pour répondre aux préoccupations exprimées par cette catégorie d'enseignants.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

22336. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Luppi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des agents comptables d'université. Les agents comptables souhaitent voir comblé le vide juridique créé par l'abrogation du décret du 14 juin 1969 concernant leur statut. Leurs fonctions et leurs responsabilités se sont modifiées et amplifiées compte tenu de l'évolution des techniques depuis vingt ans. Leur nouveau statut devrait donc être élaboré en tenant compte de cette situation, et faire en sorte que leurs indices en fin de carrière soient identiques à ceux des corps similaires. Il aimerait donc connaître les projets de statut de ces personnels, afin de remédier à cette situation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22359. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'article 81 du code général des impôts dispose que sont affranchies de l'impôt : 4° les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. Il lui fait valoir que le recteur de l'académie de Toulouse a opposé une décision de refus à une demande de bourse d'enseignement supérieur pour l'année 1989-1990, compte tenu du fait que les ressources de la famille du demandeur étaient supérieures à celles prises en considération pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur au titre de la présente année scolaire. Il était précisé dans cette décision que les revenus non imposables sont pris en compte, donc la pension de guerre. Il apparaît particulièrement inéquitable que cette pension, qui constitue une réparation pour un dommage subi du fait de la guerre, soit exonérée d'impôt, mais soit par contre retenue dans les revenus pris en compte pour l'attribution de bourses universitaires. Il lui demande d'envisager une mesure tendant à remédier à cette situation particulièrement regrettable.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22362. - 25 décembre 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'amertume des principaux de collège certifiés ayant atteint le onzième échelon de leur grade sans avoir jamais bénéficié de la moindre promotion interne. Une soixantaine seulement de ces personnels a obtenu une promotion dans le cadre de ce nouveau statut des personnels de direction. Dans le même temps, ils constatent que la création de 7 160 promotions à la hors classe des certifiés au 1^{er} septembre 1989, va permettre à leurs anciens collègues restés professeurs d'obtenir une rémunération sensiblement supérieure à la leur. Elle lui demande donc si le choix par liste d'aptitude ou le succès à un concours de recrutement des personnels de direction ne justifie pas au moins pour ces personnels la fixation d'une carrière-plancher analogue à celle des certifiés hors classe.

Enseignement supérieur (étudiants)

22366. - 25 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le délicat problème du logement des étudiants, notamment en région parisienne. En effet, des milliers d'étudiants et d'étudiantes connaissent chaque année des difficultés incommensurables à se loger et vivent souvent dans des conditions d'inconfort très importantes. Cette situation difficile du logement étudiant s'insère dans le caractère d'extrême dif-

ficulté des conditions de travail dans de nombreux centres universitaires qui sont actuellement agités par un mouvement de mécontentement légitime. Un plan pluriannuel du logement étudiant, notamment en région parisienne, est absolument indispensable à mettre en œuvre dès le début de l'année 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position en ce domaine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

22368. - 25 décembre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discussions menées au début de l'année entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales sur la revalorisation de la fonction enseignante qui ont abouti à un relevé de conclusions qui prévoit, pour de nombreux corps, des bonifications indiciaires dites de carrière, avec chaque fois, la mention : « Les retraités bénéficieront de cette mesure. » Cet engagement est d'ailleurs repris officiellement dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports auprès de chacun de ses fonctionnaires. Pour les professeurs de lycées et collèges, le relevé de conclusions prévoit, dès la rentrée 1989, les bonifications indiciaires suivantes, avec application aux retraités : 1° 15 points pour les certifiés, les professeurs d'E.P.S., les C.P.E., les P.L.P. 2 ; 2° 8 points comme première étape, pour les C.E., les P.E.G.C. Il est regrettable que certaines catégories aient été oubliées (agrégés...) et que les bonifications pour d'autres catégories aient été échelonnées dans le temps et/ou différées (adjoints d'enseignement, conseillers d'orientation, conseillers d'éducation, chargés d'enseignement, etc.). Il lui demande que, conformément aux engagements qu'il a pris, cette anomalie soit réparée.

*Enseignement
(fonctionnement : Picardie)*

22375. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque important de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dont souffre l'académie d'Amiens. Cette insuffisance se fait d'autant plus criante cette année où 14 nouveaux établissements ont ouvert leurs portes. Alors que les besoins pour l'académie d'Amiens étaient évalués à 160 postes, 59 ont été créés dont 30 seulement seront effectivement mis à la disposition des établissements. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

*Enseignement secondaire
(éducation spécialisée)*

22379. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des sections d'études spécialisées (S.E.S) qui, dans les collèges, perdent des élèves d'année en année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avenir qui est réservé à ces classes dans le cadre des dispositions qui sont mises en vigueur pour l'enseignement dans les collèges.

*Enseignement : personnel
(personnel de direction)*

22401. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction d'établissements scolaires. Ces responsables, dont le ministre a parfois souligné les charges importantes qui leur ont été confiées, ont été écartés des mesures de revalorisation dont ont bénéficié les personnels enseignants, d'éducation et les chefs de travaux, ce qui les conduit fréquemment à une rémunération inférieure à la leur. Ce personnel de direction demande, en conséquence, et avec fermeté : 1° qu'une grille indiciaire digne des responsabilités qui leurs sont données, du concours exigé, et du temps requis pour assurer pleinement leurs fonctions soit établie ; 2° que la 3^e classe, 2^e catégorie soit supprimée immédiatement ; 3° que l'accès à la 1^{re} classe soit plus ouvert ; 4° que l'indemnité spécifique de leur fonction, dite de « sujétion spéciale », qui est actuellement dérisoire, soit revalorisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, et dans quel délai pour remédier à la situation difficilement admissible de ce personnel.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

22402. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer si une nouvelle négociation avec les P.E.G.C. est envisagée. Il admet bien volontiers que des mesures ont été prises en leur faveur, ainsi que l'attestent les réponses récentes du ministre. Il n'en reste pas moins vrai que les P.E.G.C. ont l'impression d'avoir été moins favorisés par les mesures de revalorisation que d'autres catégories d'enseignants, notamment les instituteurs. Ainsi, des situations surprenantes, si ce n'est choquantes, font que des instituteurs spécialisés, devenus P.E.G.C., peuvent perdre jusqu'à 18 points d'indice par rapport aux instituteurs. Une telle situation ne peut qu'alimenter des rancœurs, voire des mouvements de protestation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que la justice et l'équité soient respectées.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

22403. - 25 décembre 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de recrutement des enseignants dans le secondaire. Il semble, en effet, qu'en raison de l'augmentation du nombre d'élèves, en particulier dans les lycées, du départ en retraite d'enseignants et des difficultés de recrutement par concours, l'éducation nationale soit amenée à engager des professeurs auxiliaires n'ayant qu'un D.E.U.G., ou une licence, et sans autre expérience de l'enseignement et ayant eu, depuis leurs études, entre dix et vingt ans d'exercice professionnel. Il lui demande sur quels critères sont recrutés ces personnels enseignants et s'il envisage de limiter au maximum ce type d'expérience dévalorisant le niveau général de l'enseignement.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

22404. - 25 décembre 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels A.T.O.S. de l'éducation nationale. Essentiellement classés dans les catégories C et D, les plus mal payées de la fonction publique, ces personnels se sentent aujourd'hui « écartés » de la revalorisation des personnels enseignants et demandent des créations de postes en nombre suffisant pour faire face à l'augmentation des effectifs, notamment en lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

22405. - 25 décembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des conseillers pédagogiques qui demandent une amélioration du déroulement de leur carrière, une renégociation de leur régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement en vue de répondre aux attentes ainsi exprimées.

Enseignement (fonctionnement)

22406. - 25 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le transfert de propriété des équipements du plan informatique pour tous. Ce transfert de propriété est assuré « à titre gratuit » directement entre l'Etat et les collèges attributaires. Le département intervient en tant que signataire de la convention mais n'est pas cité parmi les parties prenantes. Il lui demande s'il est exact que ce transfert de propriété permette à l'Etat d'être subrogé dans ses obligations, notamment en ce qui concerne les frais de maintenance et d'assurance. Il observe par ailleurs que le transfert du crédit qu'il consacrait à la maintenance n'est pas prévu alors qu'en pratique les collèges pourront assurer l'entretien de ces équipements à l'aide des crédits de fonctionnement mis à leur disposition par le département dès lors qu'un contrôle est difficile à mettre en œuvre. Il apparaît donc en définitive que ce transfert de charges n'est pas compensé, conformément aux dispositions applicables de la loi du 2 mars 1982 et des lois de 1983 et 1985 prises en complément. Il lui demande s'il entend remédier rapidement à cette lacune.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22407. - 25 décembre 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycées professionnels actifs et retraités. En effet, ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Or, si dans le cadre des discussions menées en mai/juin 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) ont été prises et aucune n'a concerné les retraités P.L.P. 1 qui ont été de ce fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont les suivantes : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ; 2^o le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1^o parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2^o parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de ce plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour, le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o faire en sorte que tous les futurs retraités partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3^o pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22408. - 25 décembre 1989. - **M. Régis Barallia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement de personnels de lycées professionnels actifs ou retraités, qui sont exclus des mesures de revalorisation prises au printemps dernier en faveur des professeurs du 1^{er} et 2^e grade. Les mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ne concernent pas les retraités P.L.P. 1 ainsi que certains P.L.P. 1 aujourd'hui actifs qui atteindront la retraite avant d'avoir pu accéder au grade des P.L.P. 2, l'intégration se faisant suivant un plan étalé sur plusieurs années. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre à tous les retraits de partir en retraite comme P.L.P. 2 et aux retraités actuels P.L.P. 1, de bénéficier d'une revalorisation de leur situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22409. - 25 décembre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnels actifs et retraités. Ces personnes demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions en mai et juin 1989 et de leurs conclusions, ont été annoncées un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade), mais aucune mesure ne concerne les retraités P.L.P. 1, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs sont : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2^o Le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o Des mesures d'intégrations des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o Des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1^o Parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2^o Parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour : 1^o Le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o Faire en sorte que les retraits partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3^o Que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22410. - 25 décembre 1989. - **M. Michel Pezet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de lycée professionnels actifs et retraités. Ces personnels

souhaitent une revalorisation de leur fonction. Or, si un certain nombre de mesures a été annoncé concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs de 2^e grade), aucune mesure n'a été envisagée concernant les retraités P.L.P. 1 ce qui, de fait, les exclut de toute mesure de revalorisation. En outre par les mesures prises concernant les actifs : 1^o Arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ; 2^o Recrutement dès 1990 des personnels de lycée professionnel au seul niveau P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ; 3^o Des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2, les personnels actifs P.L.P. 1, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les retraités partent en retraite comme P.L.P. 2 et pour que les retraités actuels P.L.P. 1 puissent bénéficier de ces mesures.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22411. - 25 décembre 1989. - M. Henri d'Attilio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. Il lui fait part des revendications de ces personnels qui demandent une reconnaissance de leur qualification par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles. En effet, les C.P.A.I.D.E.N. n'ont pas suivi, au niveau de leur rémunération, la même progression que celle d'autres catégories de personnels, notamment les directeurs d'écoles, que pourtant ils forment, conseillent et soutiennent. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22412. - 25 décembre 1989. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui rappelle les revendications de ces personnels qui demandent une reconnaissance de leur qualification et une revalorisation indiciaire correspondant à leur formation et à leur rôle. En effet, la revalorisation des enseignants du premier degré et des maîtres-directeurs est apparue comme un resserrement indiciaire par rapport aux instituteurs adjoints et aux maîtres-directeurs et un déclassement des C.P.A.I.D.E.N. alors qu'ils participent à la formation des directeurs et des maîtres-directeurs. Ainsi, un C.P.A.I.D.E.N. qui bénéficiait en 1982 de 70 points d'indice de plus qu'un instituteur adjoint et de 26 points de plus qu'un directeur d'école à dix classes, n'a plus, en 1988 et 1989, que 41 points de plus que l'instituteur et un point de plus que le directeur d'école. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22413. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Dupilet souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré, et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints de lycée et lycée professionnel qui n'ont vu aucune amélioration de leur situation malgré le décret du 11 avril 1988, alors que leurs responsabilités ainsi que les contraintes diverses qui pèsent sur eux, n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, ceci créant un malaise certain et engendrant une large démotivation préjudiciable à tous. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à répondre aux préoccupations du personnel de direction de l'enseignement du second degré.

Enseignement supérieur (étudiants)

22414. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières des étudiants de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à atténuer les inégalités sociales face aux études en permettant notamment aux étudiants d'obtenir des prêts d'honneur dans de meilleures conditions.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

22415. - 25 décembre 1989. - M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de recrutement de chefs d'établissements scolaires. Les difficultés naissent de l'absence d'attrait financier de la fonction eu égard à ses charges notamment après le plan de revalorisation de la fonction enseignante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement afin de revaloriser les fonctions de chef d'établissement et de proviseur-adjoint ou de principal adjoint des lycées et des collèges.

Enseignement supérieur (établissements)

22416. - 25 décembre 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations exprimées par la Conférence de Présidents d'université récemment réunie à Montpellier. Celle-ci, tout en prenant acte de l'augmentation globale de 9,5 p. 100 du budget pour 1990 concernant l'enseignement supérieur et la recherche par rapport à 1989, estime que cette progression globale cache pourtant des insuffisances graves qui portent sur des points fondamentaux. Ainsi les conditions de travail dans les universités se dégradent du fait de l'accroissement régulier, depuis plusieurs années, du nombre des étudiants et de l'insuffisance grandissante en personnels enseignants, en personnels A.T.O.S. et en locaux. Les pressions exercées par le ministère sur les universités pour qu'elles accueillent davantage d'étudiants venant des baccalauréats technologiques rendent la situation encore plus difficile. Le problème le plus important paraît résider dans la faiblesse des crédits accordés aux constructions universitaires car elle entraîne un retard considérable compte tenu des délais liés à ces opérations. Pour respecter les normes fixées par le ministère de l'éducation nationale, il est indispensable d'envisager la construction de 400 000 mètres carrés de locaux universitaires équipés, soit un budget d'investissement de l'ordre de 6 milliards de francs. Il lui signale plus particulièrement les problèmes que connaît l'université de Nancy 1 qui a accueilli 70 000 étudiants de plus au cours de l'année universitaire qui vient de commencer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face au rythme de constructions absolument indispensables. Il souhaiterait également s'avoir les dispositions envisagées en faveur de l'université de Nancy 1.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

22417. - 25 décembre 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de vie des étudiants de l'enseignement supérieur et, plus particulièrement, sur le montant des bourses qui leur sont allouées. Dans l'attente de la mise en place d'un véritable revenu minimum étudiant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner le montant maximum de ces bourses sur celui de la rémunération mensuelle, soit 2 000 francs environ, versée au titre du crédit formation individualisé.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22291. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Méhaignerie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, monsieur le secrétaire d'Etat a déclaré à l'assemblée nationale que « les inspecteurs de l'enseignement technique étaient comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de

la prime annuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22399. - 25 décembre 1989. - Mme Christine Boutin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à l'Assemblée nationale que « les inspecteurs de l'enseignement technique étaient comme les autres intégrés dans le corps des inspecteurs de l'Education nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'Education nationale ». Or, ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Environnement (politique et réglementation : Anjou)

22144. - 25 décembre 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les graves menaces qui pèsent sur le patrimoine naturel des basses vallées angevines, et sur les zones humides de notre pays en général. Les 5 500 hectares de prairies inondables des basses vallées angevines abritent des oiseaux nicheurs d'espèces rares, et servent de halte migratoire à de nombreuses espèces comme l'oie cendrée et la barge à queue noire. Or le développement important de la popu- liculture, qui s'étend considérablement depuis la fin des années 70, dégrade le milieu et le rend inhospitalier aux espèces précitées. Cette destruction est indirectement encouragée par l'administration qui distribue des subventions et attribue des avantages fiscaux aux planteurs de peupliers. Il est urgent de prendre des mesures de protection de ces milieux naturels en octroyant notamment, avec plus de discernement, les primes de plantation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener pour mettre un terme à la destruction de ce patrimoine unique en France.

Règles communautaires : application (assainissement)

22155. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la série de propositions de la Commission européenne relatives à une action d'envergure pour réduire la pollution provoquée par les égouts, principale source de pollution des mers et des rivières dans la C.E.E. Selon un expert de la commission, ce projet obligerait plusieurs pays membres à réaliser dans les dix années à venir d'énormes investissements, notamment la construction de nouvelles stations d'épuration ou l'amélioration des quelque 30 000 installations existantes. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver effectivement à l'examen de ce dossier qui préoccupe à juste titre les maires, compte tenu des investissements éventuels qui seraient à réaliser (*Le Quotidien du Maire*, 8 novembre 1989).

Sports (aviation légère et vol à voile)

22165. - 25 décembre 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui faire connaître quelle est la réglementation qui concerne l'évolution des avions des aéro-clubs au dessus des agglomérations bordant ces terrains, plus particulièrement en ce qui concerne les horaires et les jours autorisés, ainsi que les altitudes.

*Conférences et conventions internationales
(convention de Wellington)*

22292. - 25 décembre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dangers que fait courir au continent antarctique l'exploitation ouverte par la convention de Wellington. Il apparaît en effet indispensable à l'équilibre écologique de la planète de préserver cette formidable réserve d'eau douce et les formes de vie qu'abrite cette terre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière la France entend contribuer à cette sauvegarde.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

22293. - 25 décembre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation statutaire des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. L'arrêt de la cour de cassation du 30 mai 1989 à propos des pouvoirs détenus par les présidents de fédérations départementales de chasseurs se prononce clairement : ceux-ci « ne sont pas investis dans une mesure quelconque de l'autorité publique ». Il lui demande s'il envisage de modifier la situation statutaire des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, notamment dans leur lien de subordination avec les présidents des fédérations départementales de chasseurs.

Chasse et pêche (associations fédérations)

22355. - 25 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 30 mai 1989, qui stipule entre autres dispositions : « les présidents des fédérations départementales des chasseurs détiennent personnellement de la loi un pouvoir d'autorité directe sur les fonctionnaires et agents d'établissements publics mis à leur disposition ainsi que sur les gardes nationaux de l'O.N.C. à leur fédération ; que ces pouvoirs ne peuvent se concevoir sans une délégation de la puissance publique, que, bien qu'un intérêt public, manifeste et important, s'attache à leurs fonctions, ils ne sont pas investis, dans une mesure quelconque, de l'autorité publique » Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en application cette jurisprudence établie par cet arrêt de la Cour de cassation.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

22418. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le souhait des gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse de voir l'article 384 du code rural modifié afin que la garderie nationale soit placée sous l'autorité directe du Gouvernement et de voir instauré un corps de police nationale de la nature. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (fonctionnement : Cher)

22135. - 25 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les menaces de suppression des dessertes d'omnibus-voyageurs sur la ligne ferroviaire Bourges-Saint-Amand-Orval, ainsi que le parc de marchandises de Saint-Amand-Orval. L'usine des « ateliers d'Orval » de réparations de wagons, qui représente une centaine d'emplois pour la localité, est liée à l'existence de leur activité. Alerté par M. le maire et le conseil municipal d'Orval, il lui demande de reconsidérer des projets de restructuration qui ne pourraient que porter préjudice à une économie locale déjà fragilisée.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

22173. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer à propos des conditions de transport des habitants des cantons de Villecresnes et de Boissy-Saint-Léger. Il rappelle qu'une interconnexion du T.G.V. Sud-Est va utiliser l'emprise de la ligne S.N.C.F. Bastille - Brie-Comte-Robert à partir de Limeil-Brevannes. Les riverains, en particulier les Villecresnois, sont, à juste titre, très inquiets des nuisances apportées par ces grands travaux. D'autre part, nombreux sont les habitants du secteur géographique à penser qu'à l'occasion de ces travaux, indispensables pour le passage du T.G.V., il faut étudier la faisabilité d'une desserte des voyageurs de banlieue, par exemple en effectuant deux tunnels superposés : celui du haut pour les trains de banlieue, et celui du bas pour le T.G.V. Cette solution allierait à la fois l'ensemble des impératifs S.N.C.F., le transport des banlieusards et la défense de l'environnement en ce secteur de zone naturelle. La S.N.C.F. et les pouvoirs publics n'ont pas jugé utile de retenir ce projet, sans en donner de raison financière. Pourtant, avant de prendre une décision définitive, il convient d'envisager toutes les possibilités, d'autant que la desserte de ce secteur géographique en plein développement se posera avec sans cesse plus de force. En conséquence, il lui demande de faire étudier par ses services cette proposition et de bien vouloir lui en communiquer les conclusions chiffrées.

Transports urbains (R.E.R.)

22191. - 25 décembre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des conditions de transport sur le réseau R.E.R., ligne B. En effet, les incidents sont quotidiens sur cette ligne desservant les villes de la banlieue nord de Paris, des milliers d'usagers des villes concernées voyagent dans des conditions très difficiles du fait de retards importants. D'autre part, les usagers prenant le train à la gare d'Aubervilliers-La Courneuve doivent faire face à une mauvaise desserte de cette station, s'ajoutant à une dégradation des conditions d'accueil et de sécurité, la gare étant fermée aux heures matinales et tardives de la journée. Cette situation doit s'améliorer ; or, les projets de la S.N.C.F. ne s'inscrivent pas dans cette démarche. En effet, selon la lettre aux élus, publiée par la direction régionale de Paris-Nord, la ligne B serait réorganisée afin d'augmenter la cadence d'un train supplémentaire par heure et ce, en 1993-1994 et pour les gares au-delà d'Aulnay-sous-Bois. Les conditions de transport sont aujourd'hui dans un tel état qu'elles ne peuvent attendre 1993 et en écartant près de la moitié des villes et les populations intéressées. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des transports en avançant l'achat des commandes de nouveaux matériels, en créant des emplois pour l'entretien des rames et pour l'accueil des usagers, et en augmentant la fréquence des trains desservant la gare d'Aubervilliers-La Courneuve.

Transports aériens (compagnies)

22249. - 25 décembre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la décision du conseil d'administration d'Air France d'adopter la formule du leasing. Cette décision a donné naissance à Air France Partners Leasing (A.F.P.L.) dont la compagnie nationale détient 45 p. 100 du capital au côté du groupe Partners (45 p. 100), de la B.N.P. (6 p. 100) et de la Banque Indosuez (4 p. 100). Air France revendra à A.F.P.L. des appareils qu'elle louera ensuite pour les faire voler sous ses propres couleurs avec ses équipes aux commandes. Cette formule, très prisée des Américains, présente l'avantage pour Air France d'alléger son bilan en reportant sur A.F.P.L. le poids de la dette liée aux achats d'avions neufs et d'assouplir sa gestion. Il s'inquiète en revanche du choix de l'implantation du siège social de l'A.F.P.L. situé aux Antilles néerlandaises. Il lui demande en conséquence s'il lui semble normal qu'une compagnie nationale publique installe l'une de ses filiales dans un paradis fiscal.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

22296. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la recrudescence du nombre d'agressions et l'augmentation de la délinquance dans le métro

parisien. Le dramatique incident survenu le 7 novembre 1989 sur la ligne numéro 9, qui a connu ces derniers mois l'arrivée massive de trafiquants de drogue qui procèdent sur les quais à leurs échanges et transactions, témoigne une fois de plus de la nécessité de mettre en œuvre une réelle politique de prévention de l'insécurité. Pour le seul mois de mai 1989, selon les statistiques officielles de la régie, ce sont 287 voyageurs et 105 agents de la R.A.T.P. qui ont été victimes d'agressions. Face à cette situation, ni les 410 fonctionnaires de police affectés au service de protection et de sécurité du métro, ni les 300 agents du service de surveillance générale ne peuvent assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau ferré, rendu désert par la diminution constante de l'effectif des personnels de station. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la R.A.T.P. puisse disposer sans plus attendre des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du réseau, plus particulièrement sur la ligne numéro 9.

Transports aériens (aéroports)

22297. - 25 décembre 1989. - La presse a annoncé, courant novembre, le sauvetage par la S.P.A. de 20 000 poussins en transit à l'aéroport de Roissy. Il y a quelque temps, 600 écureuils en transit dans le même aéroport n'ont pu être sauvés. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles mesures il envisage de prendre pour que de tels incidents ne se reproduisent plus, qui ne peuvent que porter atteinte à la réputation européenne et internationale des installations du premier aéroport de Paris.

*Décorations
(médaille d'honneur du travail)*

22339. - 25 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents de la S.N.C.F. au regard des médailles d'honneur du travail. Alors que vingt années de service effectuées dans 4 entreprises maximum sont suffisantes pour obtenir dans le secteur privé une médaille d'argent, c'est vingt-cinq ans de présence effective que demande la S.N.C.F. à ses agents pour une même décoration et trente-cinq ans pour médaille de vermeil alors que trente années suffisent pour les autres entreprises. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à réduire cette inégalité.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

22345. - 25 décembre 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent percevoir, sur les pétitionnaires et autres demandeurs d'autorisation d'occupation du sol, des droits d'instruction ou de traitement de dossier.

Transports urbains (R.E.R.)

22364. - 25 décembre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mauvais fonctionnement de la ligne du R.E.R. Saint-Quentin-en-Yvelines - Montparnasse. Il lui signale que de nombreux usagers de sa circonscription se plaignent régulièrement de l'annulation brutale de train sans qu'ils soient préalablement informés des modifications éventuelles d'horaire. Compte tenu de l'effet répétitif de ces perturbations, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que les usagers du service public du R.E.R. puissent voyager dans des conditions satisfaisantes de régularité et d'information.

Logement (politique et réglementation : Nord)

22385. - 25 décembre 1989. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions invraisemblables dans lesquelles sont logés certains habitants de la métropole lilloise, et en particulier sur le secteur de Roubaix. Le phénomène des courées insalubres, bien que connu depuis longtemps, demeure encore aujourd'hui une triste réalité pour des milliers d'habitants. Les logements sont dépourvus de chauffage et d'électricité. Le danger d'incendie est permanent. Récemment, le feu y a encore provoqué plusieurs accidents dramatiques. La Communauté urbaine de Lille a engagé un programme de démolition de 400 de ces immeubles pour l'année 1991. Mais aujourd'hui il en reste

encore 3 700. Au rythme actuel de résorption de cet habitat, plus de dix années seront encore nécessaires. Les procédures administratives sont trop longues et l'ampleur du problème est telle que les collectivités locales ont du mal à en venir à bout, car les habitants connaissent souvent la grande pauvreté. Il lui demande si le Gouvernement entend faire jouer la solidarité nationale pour mettre fin à cette situation particulièrement grave et indigne d'un pays développé.

FAMILLE

Logement (allocations de logement)

22419. - 25 décembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le versement de l'allocation logement. Il lui rappelle qu'en application des articles D. 542.7 et R. 831.15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il lui demande si elle n'envisage pas de revenir sur cette disposition en prévoyant, pour des sommes inférieures à ce seuil, un versement annuel ou semestriel qui n'alourdirait nullement les charges de gestion des organismes payeurs.

Famille (politique familiale)

22420. - 25 décembre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation financière très précaire de certaines femmes seules, en particulier de celles dont la pension alimentaire attribuée lors du jugement de divorce est inférieure à l'allocation de soutien familial. C'est pourquoi elle lui demande qu'il soit remédié à cette anomalie en créant une allocation différentielle.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

22139. - 25 décembre 1989. - M. Michel Terrot remercie M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui indiquer si sont en sa possession les conclusions du rapport dit « Puissechot » concernant l'éventuelle suppression de la condition de nationalité exigée jusqu'à présent de façon lui apparaissant tout à fait légitime pour accéder aux emplois de la fonction publique conformément à l'article 5 du statut qui la régit.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

22212. - 25 décembre 1989. - M. Olivier Gulchard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, au sujet des textes statuant sur l'arrêt de travail des agents de la fonction publique. Etant donné l'absence de texte réglementaire en la matière et la recrudescence de l'absentéisme, il lui demande si un fonctionnaire a la possibilité de ne pas prendre son service pour des raisons de santé non étayées préalablement par un avis d'arrêt de travail émanant d'un médecin. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, de quel délai dispose un fonctionnaire entre le moment où il ne prend pas son service et le moment où il consulte le médecin lui délivrant un arrêt de travail. Et enfin, de quel délai dispose un fonctionnaire pour faire parvenir à son service l'avis d'arrêt de travail qui lui a été délivré par le médecin. Il estime qu'en fonction des réponses apportées à ces questions les chefs de service sauront avec certitude quelle attitude ils peuvent adopter dans ces cas de figure et posséderont des atouts supplémentaires pour lutter contre l'absentéisme injustifié en fournissant une base légale à leur action disciplinaire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

22386. - 25 décembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la prime exceptionnelle de croissance attribuée aux fonctionnaires d'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux. Elle s'interroge sur le non-versement de ladite prime aux retraités de la fonction publique territoriale alors que les retraités de la fonction publique d'Etat en bénéficient.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (personnel)

22298. - 25 décembre 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les problèmes rencontrés par les agents des délégations régionales à la formation professionnelle, services chargés au niveau des préfectures de région de gérer et contrôler les crédits alloués à la formation continue. L'absence de gestion du corps, la faiblesse des primes comparées à des corps analogues (inspection du travail ...) n'encouragent pas les candidats éventuels à entrer dans les corps de la formation professionnelle et incitent les agents chevronnés en poste actuellement à quitter les services. Au moment où le Gouvernement dit vouloir mener une politique ambitieuse en matière de formation (crédit formation, crédit d'impôt formation, stages de réinsertion par l'alternance ...), on constate que les moyens mis en œuvre sur les dispositifs ne répondent pas à ces ambitions. Il ne s'agit pas d'un avantage catégoriel supplémentaire mais seulement d'un alignement sur une moyenne des fonctionnaires, ce qui collaborerait à rendre les corps attractifs et donc à résoudre à terme les problèmes d'effectifs et, d'autre part, à remédier à un malaise profond qui régnait dans les délégations régionales. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces revendications.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22137. - 25 décembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la nécessité pour la France de s'associer au projet de reconstruction de l'école française de Leninakan. Au mois d'octobre 1989, lors des questions au Gouvernement, il avait attiré son attention sur la situation dramatique de la République d'Arménie soviétique. Aujourd'hui, la France peut faire plus que dialoguer avec les autorités soviétiques. Elle doit soutenir et encourager des initiatives concrètes. La reconstruction de l'école française de Leninakan est au nombre de celles-ci. Déjà des associations et des entreprises privées ont lancé des projets en ce sens et noué des premiers contacts avec des collectivités locales. A Grenoble, la maison de la culture arménienne est particulièrement mobilisée sur ce projet. Il semble indispensable, compte tenu des liens très forts qui unissent les deux peuples, que le Gouvernement français soutienne très fortement cette initiative. Il l'informe à cet égard qu'il est entièrement disposé à joindre ses efforts aux siens pour sensibiliser et mobiliser au niveau local tous ceux, individus, entreprises, institutions, qui voudraient participer à ce projet. C'est pourquoi, il lui demande de prendre d'urgence des mesures qui permettent, sous l'égide du Gouvernement français, d'associer la collectivité nationale à la reconstruction de l'école française de Leninakan.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocations et ressources)

22177. - 25 décembre 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les contrats d'épargne souscrits par des personnes handicapées. Il s'étonne que le décret relatif à la non prise en compte de cette épargne, au nombre des ressources retenues lors de l'attribution des allocations dont peuvent bénéficier les handicapés, n'ait pas encore

été pris. Il lui demande que sa publication intervienne dans des délais qui permettront aux personnes handicapées de se constituer leur épargne à compter du début de l'année 1990 et propose qu'une réflexion s'engage avec les pouvoirs publics afin de réexaminer le régime appliqué aux personnes handicapées retraitées.

Handicapés (établissements)

22199. - 25 décembre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les préoccupations exprimées par l'amicale des parents et amis des handicapés de la région choletaise (A.P.A.H.R.C.) et l'association départementale des parents d'enfants inadaptés de Maine-et-Loire (A.D.A.P.E.I.). Ces craintes font suite aux négociations engagées avec le Gouvernement visant à adopter un plan pluri-annuel de création de places dans les centres d'aide par le travail. Les associations précitées souhaiteraient obtenir des précisions sur les dispositions envisagées par le Gouvernement pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure envisagée par son administration en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22299. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées et en particulier handicapées mentales. En effet, le Gouvernement a engagé une négociation devant aboutir à l'élaboration, sous réserve de quelques aménagements, du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption du plan pluriannuel de création des places. Les principales dispositions de l'accord portent sur la création en termes de garanties de ressources et de crédit de fonctionnement de deux fois 2 800 places de CAT et 800 places d'atelier protégé pour 1990 et 1991, de deux fois 2 600 places de CAT et 100 places d'atelier protégé en 1992-1993. A ce titre, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension dans la mesure où la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leurs capacités d'accueil. Il demande également quelle procédure il appliquera en matière d'attribution des places ainsi créées.

Handicapés (établissements)

22300. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le nombre insuffisant des structures d'accueil des personnes handicapées mentales. Au cours de récentes négociations, le Gouvernement a accepté de débloquent les crédits nécessaires pour la réalisation d'un programme pluriannuel de création de nouvelles places en centres d'aide par le travail. Actuellement, le secteur associatif s'interroge sur les modalités d'application de ces nouvelles dispositions et souhaite des précisions sur la procédure envisagée, notamment en matière d'attribution des places créées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension.

Handicapés (établissements)

22301. - 25 décembre 1989. - **M. Michel Jacquemin** se félicite du récent accord conclu entre le Gouvernement et les associations représentatives des personnes handicapées portant sur un programme pluriannuel de création de places de travail protégé, et il prend acte de ce que le projet de loi de finances pour 1990, prenant en compte les conséquences financières de cet accord, prévoit la création de 2 800 places de C.A.T. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la**

santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, selon quelles modalités il envisage de répartir les places ainsi créées et quelles dispositions il compte prendre pour assurer le bon fonctionnement des nouvelles structures mises en place. L'établissement de contrats entre l'Etat et certains départements a été envisagé. Il lui demande s'il peut lui apporter des précisions sur la procédure d'élaboration et le contenu de tels contrats.

Handicapés (établissements)

22302. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la dimension du problème posé par l'accueil des personnes handicapées en des établissements adaptés à leur situation : C.A.T., ateliers protégés, maisons d'accueil spécialisées. Il se réjouit qu'un protocole d'accord sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés et sur les ressources des travailleurs handicapés ait été élaboré et qu'il ait été adopté un plan pluriannuel de création de places portant sur 2 800 places de centres d'aide par le travail à temps plein et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991 et 2 600 places de centres d'aide par le travail à temps plein et 1 000 places d'atelier protégé en 1992 et 1993. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de l'exécution du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. Il souhaiterait également connaître la procédure qui sera appliquée pour l'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22422. - 25 décembre 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'accroissement du nombre des personnes handicapées, mentales en particulier, pour lesquelles s'avère indispensable la création de places en centres d'aide par le travail, d'ateliers protégés, de maisons d'accueil spécialisées leur garantissant la dignité et de meilleures conditions d'existence. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le fonctionnement des nouvelles structures programmées dans le plan pluriannuel adopté le 8 novembre 1989, notamment si, au-delà du redéploiement des moyens actuels, des créations de postes sont envisagées. Il lui demande également quelle procédure il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22423. - 25 décembre 1989. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'important programme pluriannuel de création de postes de travail que vient de signer le 8 novembre dernier l'Etat et les cinq grandes associations des personnes handicapées, et aux termes duquel l'Etat s'engage à créer sur une période de quatre ans 10 800 places de C.A.T. et 3 600 dans les ateliers protégés. Ce programme pluriannuel a été plutôt bien accueilli par les associations départementales. Toutefois celles-ci manifestent quelques petites inquiétudes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'effectuera cette politique de redéploiement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension et, d'autre part, sur la procédure qu'il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22424. - 25 décembre 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les conséquences du plan pluriannuel de création de postes dans les centres d'adaptation par le travail et dans les ateliers protégés. Il l'informe que la politique de redéploiement des moyens en personnel existant atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour renforcer les moyens en personnel et ainsi assurer le

fonctionnement des structures qui seront créées ou feront l'objet d'extension. Il lui demande également quelle procédure sera utilisée en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22425. - 25 décembre 1989. - L'annonce à l'issue des négociations qui se sont déroulées en juillet et en septembre dernier d'un accord portant sur la création de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'atelier protégé en 1990 et 1991 et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'atelier protégé en 1992 et 1993 a été particulièrement appréciée par les associations de personnes handicapées. Mais des imprécisions subsistent sur les dispositions qui seront prises pour assurer le fonctionnement de ces structures créées ou étendues au terme de ce programme pluriannuel. C'est pourquoi **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les limites atteintes par la politique de redéploiement des moyens existants qui ne sauraient, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures et de celles qui connaîtront une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure qui sera appliquée en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22426. - 25 décembre 1989. - **M. Claude Ducert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la nécessaire création de structures destinées à accueillir un nombre croissant de personnes handicapées physiques ou mentales. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou étendues au terme d'un programme pluriannuel de création de places en centres d'aide par le travail, en ateliers protégés et en maisons d'accueil spécialisées. Il lui demande également quelle procédure il appliquera en matière d'attribution de places créées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (E.D.F.)

22228. - 25 décembre 1989. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les transformations engagées par la direction de la distribution E.D.F.-G.D.F. concernant ces services. Pour l'essentiel il s'agit de transformer les centres de distribution actuels en centres de résultats qui seront gérés en fonction de critères notamment économiques. Pour ce qui est du centre de Saint-Dizier, on a pu constater que les subdivisions de Commerce et de Langres, les districts ruraux de Vancoeurs et de Roches-sur-Rognon ont été supprimés. 1985 a vu la disparition, notamment, du district suburbain de Saint-Dizier. On peut s'inquiéter des conséquences de cette réforme sur la qualité du service rendu dans les zones dites peu denses, où l'on sait déjà que le temps moyen annuel de coupures est six fois plus élevé qu'en zone urbanisée. Le contrat de plan 1984-1988 a imposé une baisse du prix de revient du kWh et des tarifs alors même que la dette d'E.D.F. augmentait. Ces directives ne risquent-elles pas de détériorer la situation d'E.D.F. sur la période 1989-1992 ?

Mines et carrières (réglementation)

22303. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de lui préciser si, conformément au rapport remis par le conseiller d'Etat Paul Gardent à la fin de l'année 1987 aux ministères de l'Industrie et de l'environnement, les industries extractives se verront à l'avenir appliquer le régime du code minier plutôt que celui de la loi de 1976 sur les installations classées, qui poserait, selon les professions concernées, des difficultés techniques, économiques et juridiques très importantes. A défaut, il lui demande de lui communiquer les dispositions qu'il entend prendre pour apporter à la loi de 1976 les modifications nécessaires en vue de la rendre applicable aux carrières, en y intégrant les impératifs techniques et économiques qui leur sont propres.

Electricité et gaz (facturation)

22357. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité d'aménager le système tarifaire actuellement pratiqué par Electricité de France à l'égard des collectivités locales, dans la mesure où celles-ci sont de grosses consommatrices d'énergie, mais ne peuvent bénéficier, n'étant pas assujetties à la T.V.A., des droits à déduction qui s'y attachent et ne récupèrent donc pas la T.V.A. grevant leurs dépenses de consommation d'énergie. Il lui demande s'il lui paraît possible de recommander à E.D.F. d'accorder aux collectivités locales des tarifs préférentiels, en complément de ceux applicables à l'éclairage public et aux bâtiments communaux, lesquels sont soumis à un barème dont la prime fixe est inférieure à celle des tarifs professionnels.

INTÉRIEUR

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

22153. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions qui sont actuellement menées à son ministère et au ministère de l'éducation nationale tendant à redonner à la « journée du maire » sa signification pédagogique et éducative. Il apparaît en effet que la « journée du maire », journée de congé supplémentaire accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, à la demande du maire, pour répondre à un intérêt local, s'est transformée au fil des ans en simple journée de congé supplémentaire. A l'origine, elle devait être consacrée à l'organisation de visites pour les élèves, à des expériences pédagogiques ou à la participation des classes à une manifestation locale. Il lui demande s'il envisage effectivement de redonner à cette « journée du maire » cette signification initiale.

Fonction publique territoriale

(Centre national de la fonction publique territoriale)

22158. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conclusions du 72^e congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires qui « demandent une transparence des conditions de gestion du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) et considèrent, qu'en l'état actuel des missions qu'il remplit, un allègement de la cotisation des collectivités territoriales est souhaitable ».

Départements (conseillers généraux)

22162. - 25 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, depuis que les conseils généraux existent et depuis que le mandat a été fixé à 6 ans, les conseillers généraux étant renouvelables par moitié, il s'est trouvé des exemples où le mandat de 6 ans ait été réduit par la loi, et, si oui, en quelles circonstances. Il lui demande également, dans le cas où cette circonstance aurait eu un caractère exceptionnel, s'il estime qu'une éventuelle réduction - dont on parle - pourrait se rattacher à ce caractère d'exception.

Risques technologiques (chimie : Hauts-de-Seine)

22176. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Baume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les risques graves d'accidents que peut entraîner le maintien de l'implantation à Nanterre d'un dépôt de gaz appartenant à la société Gemcal, ex-Butagaz, situé 38-54, rue du port. Une étude de danger, menée à la suite de la rédaction d'un plan d'occupation interne, révèle des risques d'accidents dont les conséquences pourraient être graves dans un rayon qui va de 150 mètres à 800 mètres. Du fait de l'urbanisation du quartier, il n'est plus possible de tolérer le maintien de cette exploitation à gros risques, conformément aux instructions interministérielles du 12 juillet 1985 sur les risques technologiques des installations de chimie et d'hydrocarbure. Il est nécessaire que soit décidé dans les plus brefs délais le démantèlement et le départ de ces installations de la société Gemcal. Ceci d'ailleurs répond aux critères retenus dans la directive du conseil des autorités européennes dites « Seveso » modifiée par une nouvelle directive de la C.E.E. du 19 mars 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités

industrielles. Il lui demande la suite, qu'en accord avec ses collègues, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, il compte apporter à ce problème et les délais qu'il estime nécessaires pour la cessation d'exploitation de cette installation industrielle présentant des risques évidents d'explosion.

Etrangers (politique et réglementation)

22185. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que son attention a été appelée sur la situation d'un certain nombre de femmes algériennes enceintes de 8 mois qui solliciteraient un visa touristique pour visiter la France, accoucheraient ensuite dans notre pays où elles resteraient au titre du regroupement familial, permettant la venue du reste de la famille, le nouveau-né étant de nationalité française. Il lui demande s'il a eu connaissance de telles situations qui constitueraient indiscutablement un détournement des procédures et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des mesures législatives ou réglementaires qui permettraient de tels détournements.

Fonction publique territoriale (carrière)

22196. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conclusions du 72^e congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes de 2 000 à 10 000 habitants qui « demandent l'aménagement des quotas pour l'avancement de grade des personnels, notamment ceux gérés par des centres départementaux de gestion, et la suppression des seuils afin de pouvoir recruter un attaché principal ou un administrateur territorial ».

Ordre public (maintien : Corse)

22203. - 25 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, de notoriété publique, un nombre non négligeable de personnes ayant établi en Corse leur domicile, ou leur résidence, et le lieu de leur activité professionnelle ont été contraintes de quitter cette île sous la menace de violences ou sous le coup d'un chantage à la destruction de leur biens. Sans doute, en cédant à la force, ces personnes ont-elles évité la réalisation du dommage maximal, mais elles n'en ont pas moins subi des manques à gagner de toutes sortes (pertes de revenus, dévalorisation de leur patrimoine). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'indemnisation de ce type de préjudice.

Police (police de l'air et des frontières)

22214. - 25 décembre 1989. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui communiquer : 1^o le nombre de points de passage, aux frontières terrestres, contrôlés en permanence par la police de l'air et des frontières ; 2^o la liste des aéroports où la police de l'air et des frontières est implantée d'une façon permanente ; 3^o la liste de ports maritimes où la police de l'air et des frontières est implantée de façon permanente ; 4^o le nombre de trains de voyageurs contrôlés quotidiennement par la police de l'air et des frontières.

Police (personnel)

22217. - 25 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'avancement du rapport sur l'état de la pratique sportive dans la police. Il s'étonne de l'absence de tout document sur ce sujet alors qu'un chargé de mission a été spécialement nommé il y a plus d'un an à cette fin. Il souhaiterait connaître les moyens attribués à ce chargé de mission et son véritable statut. Il lui demande si cette fonction qui requiert une réflexion sereine et objective est compatible avec un engagement politique manifeste qui s'exprime par la direction d'une fédération départementale d'un parti politique. Il lui demande enfin la date de publication de ce rapport.

Elections et référendums (listes électorales : Paris)

22221. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'apurement des listes électorales à Paris. Lors des commissions de révision des listes électorales sont proposées aux délégués des

radiations de personnes n'ayant pas répondu à des questionnaires d'information adressés par les maires aux électeurs ayant retiré leur carte au moment d'un scrutin. Il s'agit pour l'essentiel de personnes ayant déménagé - souvent à l'intérieur même de la capitale - sans effectuer de démarche au bureau des élections. Si ces intéressés sont effectivement radiés à l'occasion des commissions réglementairement réunies le 10 février et le 28 février 1990, ils seront de fait privés du droit de vote pour la totalité de l'année. Cette procédure risque donc de diminuer immédiatement et hâtivement le nombre normal des électeurs. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise des électeurs de bonne foi.

Gardiennage (politique et réglementation)

22251. - 25 décembre 1989. - **M. Gabriel Montcharinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le crime perpétré récemment par quatre membres d'une société de gardiennage qui ont assassiné dans la banlieue lyonnaise, après l'avoir torturé toute une nuit, un immigré de nationalité algérienne. Si ce meurtre est le crime le plus horrible qui soit imputé à des membres d'une société de gardiennage, d'autres faits divers, d'autres délits ont mis en cause des membres de cette profession. Si chacun reconnaît la nécessité de cette profession et sait bien que ces actes criminels ou délictueux ne sont le fait que d'une infime minorité, à l'évidence se pose le problème du recrutement et de la formation de ce personnel. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour renforcer la formation préalable, les conditions de recrutement des personnels et la déontologie des sociétés de gardiennage.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22304. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du personnel du cadre national des préfectures. Il lui rappelle que ces agents souffrent d'une discrimination justifiée par une absence de parité avec les autres personnels du ministère de l'Intérieur tant en ce qui concerne les rémunérations que le régime indemnitaire. Il lui demande quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement tant en termes de rattrapage du pouvoir d'achat, de revalorisation des indemnités de base que d'augmentation de moyens pour leur permettre de remplir leur mission.

Bois et forêts (incendies)

22305. - 25 décembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le non-sens économique, écologique et financier que constitue le refus, d'une part, de commander dix Canadair supplémentaires, au groupe Bombardier canadien, d'autre part d'acquiescer des trackers, enfin de la diminution de 10 p. 100 des crédits « maintenance » du parc aérien ainsi que des crédits de paiement de 7 p. 100 pour 1990. Que pèse, en effet, le coût du combat contre le feu, contre celui du désastre écologique, économique et humain, causé par les incendies de cet été 1989. Il lui rappelle que dans sa question écrite n° 17016 parue au *Journal officiel* du 4 septembre 1989, il formulait un certain nombre de propositions, notamment : le maintien de l'activité agricole, l'exploitation du patrimoine forestier, le doublement des effectifs de sapeurs-pompiers, l'élargissement de la flotte aérienne (Canadair, hélicoptères, trackers et Transall). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens soient effectivement dégagés afin de mettre en œuvre une politique de prévention et de lutte contre les incendies, au niveau nécessaire imposé par la situation présente.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22306. - 25 décembre 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des organisations syndicales de sapeurs-pompiers professionnels pour l'aboutissement des revendications de leur profession : intégration de la prime de feu dans le traitement ; parution d'un statut rénové ; harmonisation du temps de travail ; une retraite décente ; une augmentation de l'effectif professionnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces préoccupations avec le sérieux et l'urgence qu'il s'imposent.

Communes (conseils municipaux)

22307. - 25 décembre 1989. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les contraintes que présente pour les mairies l'organisation d'élections pour le compte d'organismes divers tels que chambre d'agriculture, mutualité sociale

agricole, chambre des métiers, vu le nombre peu important d'électeurs qui y prennent part. Pour décharger les mairies - qui ont organisé en 1989 dans le département des Yvelines quatre élections de ce type - il serait souhaitable que les organismes concernés consultent leurs électeurs en utilisant les possibilités du vote par correspondance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il adhère à cette proposition et dans l'affirmative lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

22308. - 25 décembre 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit ouvert aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Il lui signale que les demandes adressées dans le cadre de ces dispositions par les anciens fonctionnaires de police à la direction du personnel et du matériel de la police nationale n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune proposition de reclassement de la part de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue d'accélérer le règlement de ces dossiers.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22309. - 25 décembre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les désirs exprimés par les sapeurs-pompiers professionnels de la région Bourgogne. Ces désirs portent sur trois points : la reconnaissance de leur métier (attachés à la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, ils devraient bénéficier, selon l'article 117, des dispositions statutaires dérogatoires, d'une filière qui leur est propre ainsi que d'un cadre emploi) ; l'adaptation des effectifs aux missions des services de secours ; l'harmonisation du temps de travail qui les conduit aujourd'hui à des périodes de 56 à 96 heures de permanence par semaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Sectes (activités)

22334. - 25 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agissements de la secte Longo Maï sise dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Une descente de police effectuée le 29 novembre 1989 ayant permis l'arrestation de trois Maliens et d'un Turc en situation irrégulière, d'une part, la proximité géographique du plateau d'Albion conjuguée aux prises de position violemment antimilitaristes et internationalistes des dirigeants de Longo Maï, d'autre part, l'amènent à lui demander de bien vouloir lui préciser s'il envisage de renforcer les mesures de surveillance à l'encontre de cette communauté. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'une attitude laxiste à l'égard de Longo Maï inciterait nos compatriotes à penser qu'elle n'est pas sans rapport avec la présence au sein de la direction de Longo Maï du fils d'un ancien ministre socialiste.

Communes (finances locales)

22346. - 25 décembre 1989. - L'article 85 de la loi de finances pour 1989 a modifié le mode de versement des indemnités de logement des instituteurs. A compter du 1^{er} janvier 1990, la dotation spéciale versée par l'Etat sera divisée en deux parts : l'une aux communes concernées, l'autre à chaque instituteur ayant droit par l'intermédiaire du C.N.F.P.T. Dans ce futur régime, les conseils municipaux d'Alsace-Moselle resteront toujours compétents pour fixer le montant de l'indemnité représentative de logement. En ce qui concerne la seconde part versée par le C.N.F.P.T., dans l'hypothèse où le conseil municipal d'Alsace-Moselle fixe un montant supérieur à la somme versée par le C.N.F.P.T., c'est la commune qui remettrait directement à l'instituteur la différence entre le montant de cette seconde part et le montant fixé par le conseil municipal. **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il en est si le

conseil municipal d'Alsace-Moselle fixe un montant inférieur à la somme représentant la seconde part : le C.N.F.P.T. versera-t-il à l'instituteur uniquement le montant fixé par ledit conseil, ou bien la totalité du montant de la seconde part dont devrait bénéficier chaque instituteur par le biais du C.N.F.P.T. ?

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

22347. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une collectivité territoriale qui crée un emploi de catégorie A doit à la fois signaler cette création au centre de gestion départemental, sur le fondement de l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et au Centre national de la fonction publique territoriale, en application de l'article 12 bis de la même loi.

Voirie (routes)

22348. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 5 du décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière, qui a abrogé l'article 24 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si les arrêtés préfectoraux pris en application de cet article 24 sont implicitement abrogés ou si le décret du 4 septembre dernier ne fait que rendre impossible la prise de tels arrêtés lorsque cela n'a pas encore été fait.

Collectivités locales (assainissement)

22349. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une collectivité locale française peut légalement passer sans approbation ministérielle une convention avec une collectivité transfrontalière, en vue du traitement de ses eaux usées.

Voirie (voirie rurale : Moselle)

22350. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en application de l'article 22 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969, le préfet du département de la Moselle a pris un arrêté portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la date de cet arrêté, et le cas échéant celle des modifications susceptibles d'être intervenues.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

22351. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les conséquences pratiques en cas de recrutement d'un agent, du non-respect des articles 12 bis et 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant l'obligation de signaler, à peine de nullité des nominations, les créations et les vacances d'emplois respectivement au Centre national de la fonction publique territoriale ou aux centres de gestion compétents. L'agent ainsi recruté a-t-il néanmoins droit au maintien en fonction ou est-il, de fait licencié ? Dans cette dernière hypothèse, quelles sont ses possibilités éventuelles de recours ?

Communes (conseils municipaux)

22352. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 181-13 du code des communes aux termes duquel « Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication sans déplacement des délibérations du conseil municipal et d'en prendre copie ». En application de ces dispositions (propres aux départements du Rhin et de la Moselle), il souhaiterait savoir si : 1° le demandeur peut exiger de recevoir copie des documents demandés à son domicile ; 2° le demandeur doit obligatoirement avoir la qualité d'habitant ou de contribuable de la commune ; 3° les documents demandés se limitent aux seules délibérations du conseil municipal (ou également aux délibérations des commissions) ; 4° la commune peut réclamer, avant communication, le paiement des copies à effectuer. Enfin, il souhaiterait qu'il lui précise si cet article est encore applicable depuis l'adoption de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Voirie (voirie rurale)

22353. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les critères de répartition entre voies communales et chemins ruraux des anciennes voies des communes, suite à la publication de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique la procédure qui a été engagée à l'époque (délibération du conseil municipal, rectification des documents cadastraux, etc.)

Communes (voirie)

22354. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut ordonner aux riverains des voies communales et des chemins ruraux de procéder à l'élagage de leurs arbres lorsque leur ramure surplombe la chaussée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22370. - 25 décembre 1989. - Dans les écoles élémentaires et maternelles, l'inscription des élèves est de la compétence du maire de la commune qui détermine par arrêté le ressort de chaque école et délivre le certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant fréquentera. **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les droits du maire en matière de modification de la carte scolaire dans sa commune. Plus précisément, le maire a-t-il le droit de modifier le ressort de chaque école dans sa commune en établissant une moyenne des effectifs des classes d'une école supérieure au chiffre arrêté par l'inspecteur d'académie, cela afin de permettre l'ouverture d'une classe supplémentaire et d'un poste d'enseignant.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

22387. - 25 décembre 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 30 décembre 1886 sur l'enseignement primaire fait du logement des enseignants « attachés aux écoles » une dépense obligatoire pour les communes. Mais ce texte ainsi que la loi du 19 juillet 1889 ne prévoient aucune disposition de ce genre en ce qui concerne les instituteurs remplaçants. La situation de ces personnels était jusqu'à une date récente réglée par l'article 2 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 qui mettait leur logement, ou à défaut le versement de l'indemnité représentative de celui-ci, à la charge de la commune dans laquelle se trouve la résidence administrative des intéressés. Ce texte a été récemment déclaré illégal par le Conseil d'Etat, si bien que les communes sont actuellement dispensées d'obligation en matière de logement des instituteurs remplaçants. Il lui demande si elles peuvent refuser de satisfaire les demandes qui leur sont faites par les intéressés lorsqu'il s'agit de remplacements de durée longue ou moyenne. Dans ce cas, l'Etat ne devrait-il pas se substituer aux communes pour que ces instituteurs remplaçant de longue durée ne soient pas pénalisés de manière inéquitable par rapport à leurs collègues titulaires ?

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22427. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des fonctionnaires du cadre national des préfetures. Ces fonctionnaires, collaborateurs directs du corps préfectoral, ont joué, avant les lois de décentralisation, un double rôle : comme agents de l'Etat chargés des tâches propres à la collectivité nationale et comme collaborateurs des élus départementaux. Or l'écart ne cesse de croître entre leurs rémunérations et la qualification dont la reconnaissance garantit la qualité et l'efficacité du service public qu'ils usagers et élus sont en droit d'attendre. Ces personnels, comme l'ensemble de leurs collègues de la fonction publique, gagnent, pour 75 p. 100 d'entre eux, moins de 6 000 francs par mois et, pour 90 p. 100 d'entre eux, moins de 9 000 francs. De plus, la stagnation du régime indemnitaire, les avantages indiciaires, le blocage des conditions d'avancement pénalisent d'avantage les fonctionnaires du cadre national des préfetures. Sans garantie de pouvoir d'achat ni perspectives d'avenir dans le déroulement de leur carrière, les personnels de catégorie C et D optent pour les collectivités territoriales ; les personnels de catégories A et B ne sont plus recrutés en nombre suffisant. Il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il compte prendre pour la reconnaissance statutaire des compétences et qualifications des fonctionnaires et répondre aux absolues nécessités de recrutement et de retour à l'attractivité des fonctions.

Police (personnel)

22428. - 25 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs et techniques de la police nationale. Il lui rappelle que la plupart d'entre eux gagnent moins de 6 000 francs par mois et que le budget 1990 qui prévoit un certain nombre de mesures en faveur des personnels des cadres actifs ne prévoit rien pour les agents administratifs. Ces derniers jouent pourtant un rôle déterminant pour le bon fonctionnement des services de la police ayant en charge la gestion, la maintenance de matériel ou d'entretien des locaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'améliorer leur pouvoir d'achat.

Police (police municipale)

22429. - 25 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation et l'avenir des polices municipales. **M. Jean Clauzel**, préfet, a été chargé d'une mission d'étude sur les polices municipales qui doit constituer une ultime réflexion sur ce sujet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la commission présidée par le préfet Clauzel et de lui faire part des dispositions qui seront prises propres à répondre aux souhaits des policiers municipaux.

Armes (vente et détention)

22430. - 25 décembre 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation de la publicité des armes à feu. En effet, depuis quelque temps, l'on voit apparaître dans des revues destinées à tout public (magazine de télévision, par exemple) des publicités pour des armes à feu. Ces publicités qui sont donc lues par des lecteurs non avertis utilisent souvent des termes ou références qui peuvent choquer en tant qu'argument de vente. On relève ainsi : « Le seigneur de la guerre », « Arme des officiers de la Wehrmacht », etc. C'est pourquoi il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place une réglementation spécifique interdisant ou au moins contrôlant ce type de publicité dans des journaux non spécialisés et à grande distribution. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la réglementation de la publicité portant sur les armes à feu.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22431. - 25 décembre 1989. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications exprimées par les sapeurs-pompiers professionnels dont nous connaissons et apprécions le courage et le dévouement. Comme d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, etc.) pour qui les primes dites de risque sont intégrées aux traitements soumis à retenues pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels revendiquent des dispositions identiques pour la prime dite « de feu ». De plus, ils demandent la suppression de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 mise en place pour leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans ; comme d'autres catégories de fonctionnaires qui ont la possibilité de prendre, en raison de la pénibilité de leur emploi, la retraite à cet âge sans cette retenue supplémentaire. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le sujet.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

22432. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des plages du littoral. Par application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, la surveillance des plages maritimes relève des pouvoirs de police du maire. De plus, en application de l'article R. 354-6 du code des communes, modifié par l'article 6 du décret n° 84-1117 du 10 décembre 1984, les maires peuvent recruter pour une période minimale de deux mois des sapeurs-pompiers volontaires pour la surveillance des plages. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les agents recrutés soit par les communes, soit par l'intermédiaire des services départementaux d'incendie et de secours, sont couverts au titre de maladie, incapacité et décès résultant d'une maladie ou d'un accident professionnels, retraite et chômage, et de lui préciser à qui revient dans ce cas la charge de cette couverture sociale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22433. - 25 décembre 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent pour suivre les indispensables stages de formation. Ces sapeurs pompiers ne peuvent en effet participer à ces fonctions sans renoncer à perdre de leur salaire ou de leurs congés personnels. Aussi, sachant l'importance de ces bénévoles et les sacrifices qu'ils acceptent déjà, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre des dispositions permettant un accès aux formations sans que celui-ci ne les pénalise dans leur activité professionnelle.

*Elections et référendums
(élections professionnelles et sociales)*

22434. - 25 décembre 1989. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le déroulement des élections professionnelles, et en particulier leur organisation, qui relèvent de la responsabilité des maires. Il lui indique que les nombreuses élections professionnelles qui se déroulent au cours d'une année ne sont pas sans créer de réelles difficultés pour les élus et personnels municipaux et qu'elles entraînent des frais très importants pour les collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de systématiser le principe du vote par correspondance qui, d'une part, limiterait ce coût et ces difficultés d'organisation, mais, d'autre part, favoriserait probablement la participation électorale, puisque celle-ci n'entraînerait plus le déplacement de l'électeur.

JEUNESSE ET SPORTS*Politique extérieure (Roumanie)*

22127. - 25 décembre 1989. - Lors du centenaire de la Fédération sud-africaine de rugby, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, avait fermement dissuadé les joueurs français de se rendre en Afrique du Sud et avait fait à cette fin, fortement pression auprès du président de la Fédération française de rugby. M. Charles Ehrmann lui demande en conséquence, de bien vouloir l'éclairer sur les démarches qu'il compte entreprendre auprès de la Fédération française de rugby, pour que les traditionnelles rencontres entre la France et la Roumanie soient - provisoirement - faut-il le souhaiter - supprimées. Sachant combien le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est animé par les sentiments de justice et d'équité, il est en effet persuadé que celui-ci fera preuve d'une fermeté au moins aussi grande envers un pays - la Roumanie - où les principes démocratiques les plus élémentaires - liberté de religion, de conscience, d'aller et de venir, politique et syndicale - sont en permanence violés et où le peuple, vivant dans une misère indescriptible, ne peut manger à sa faim ni se chauffer à plus de 12° et un pays, l'Afrique du Sud - où les mêmes principes démocratiques sont pour une large part respectés - et où le niveau de vie - et principalement pour les communautés noires - est de loin, le plus élevé du continent africain.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

22259. - 25 décembre 1989. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les mesures de décentralisation qui doivent s'appliquer aux services Jeunesse et Sports à compter du 1^{er} janvier 1990. Il souhaiterait connaître les dispositions qui seront arrêtées.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

22264. - 25 décembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), porte à la connaissance de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, l'extrême inquiétude signalée par plusieurs associations d'éducation populaire, membres du C.N.A.V.A. et du Fonjep, devant les contraintes budgétaires frappant ce secteur. Les demandes présentées concernent l'augmentation des prélèvements au titre de la F.N.D.V.A. et du nombre des postes Fonjep, ainsi que les mesures fiscales nouvelles pour faciliter la vie des associations (taxe sur les salaires, exonération des charges sociales, etc.). Il

souhaite connaître sa position sur ces demandes, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en place, en concertation avec les associations, pour pallier leurs inquiétudes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

22435. - 25 décembre 1989. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que malgré les prises de position favorables du ministère, l'indemnité de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse des sports et des loisirs n'a pas été inscrite au budget de 1990, alors même que les indemnités se sont accrues pour les corps pédagogiques et techniques inscrites au titre 3 dans les mesures intéressant la situation des personnels. Il lui demande pourquoi de tels écarts subsistent dans la répartition des indemnités et souhaiterait que cette distorsion particulièrement défavorable aux inspecteurs soit rattrapée.

JUSTICE*Associations (personnel)*

22132. - 25 décembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de la responsabilité civile et pénale des présidents d'associations loi 1901. Il y a deux ans, un enfant inscrit à une école de tennis a été victime d'un accident mortel sur le chemin du retour, son cours n'ayant pas eu lieu. Un concours de circonstances malheureuses avait empêché le moniteur de prévenir de son indisponibilité avant le début du cours. Le président de cette association peut-il être rendu responsable de ce drame ? Tous les bénévoles peuvent-ils être exposés à une responsabilité comparable ? Ne doit-on pas tenter de protéger le bénévolat, fondement même du mouvement associatif, et seul garant de son avenir ? Il lui demande de l'éclairer sur la protection du bénévolat, sa responsabilité dans le cadre de la loi de 1901.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(atteintes à la vie privée)*

22133. - 25 décembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réalisation de photographies aériennes des domiciles privés dans un but commercial. Des entreprises effectuent, d'avion ou d'hélicoptère, des clichés de maisons et de terrains privés sans l'autorisation des propriétaires et proposent ensuite à ceux-ci de les acquérir. Ces agissements paraissent attentatoires aux libertés de la personne et révèlent une pratique commerciale contestable. Il lui demande de lui faire connaître l'état de la réglementation sur ce sujet et souhaiterait savoir de quelle protection peuvent se prévaloir les particuliers.

Copropriété (syndics)

22145. - 25 décembre 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que peuvent rencontrer les syndics de copropriété pour se faire régler des charges à l'occasion et à la suite d'une mesure d'expropriation. En la matière, le transfert de propriété résulte de l'ordonnance d'expropriation mais l'exproprié conserve la jouissance du bien ainsi que l'obligation de payer les charges jusqu'au jour du paiement ou de la consignation de l'indemnité. Il en résulte que l'autorité expropriante ou le notaire chargé de régulariser la quittance d'indemnité devrait, avant tout dessaisissement, recueillir auprès du syndic le certificat libératoire de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 et non simplement l'exiger, dans le cadre de la signification de l'ordonnance car, entre ces deux dates, plusieurs trimestres ont pu courir, générant des charges à payer et qui n'ont pu être valablement portées sur une opposition d'origine puisqu'à l'époque elles n'étaient ni liquides, ni exigibles. Or, dans la pratique et dans la grande majorité des cas, le comptable du Trésor ou le notaire débloque les fonds représentant l'indemnité d'expropriation au mépris des dispositions d'ordre public de l'article 20, c'est-à-dire sans être inquiet au préalable des sommes que l'exproprié pourrait rester devoir au syndic de copropriété. L'article 20 doit trouver application quel que soit le cadre juridique dans lequel se règle la vente dès le moment où « le vendeur n'a pas présenté au notaire (ou au comptable du Trésor) un certificat du syndic... attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndic ». Il souligne donc la nécessité pour l'autorité expropriante de se conformer à la

législation sur la copropriété et lui demande de veiller à ce qu'elle s'acquitte régulièrement de ses obligations légales en la matière.

Système pénitentiaire (établissements)

22166. - 25 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'étonnement et de la surprise accompagnés d'inquiétude ressentis par de nombreuses personnes à la suite des incroyables évènements qui se sont produits dans deux établissements en moins de trois jours d'intervalle, et où les évadés ont même pu se livrer à des destructions d'installations de surveillance. Il lui demande quelles mesures seront prises non seulement pour éclaircir ces faits inadmissibles mais pour empêcher qu'ils ne se reproduisent, d'autant qu'ils se sont produits dans des établissements réputés comme devant retenir des condamnés reconnus dangereux.

Justice (tribunaux d'instance et de grande instance : Loire-Atlantique)

22167. - 25 décembre 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement des tribunaux civils de Nantes. Les avocats du barreau de Nantes ont protesté contre la pénurie chronique de juges auprès des tribunaux d'instance et de grande instance de Nantes. La qualité du fonctionnement de la justice ne semble pas correspondre à ce que pourrait attendre les justiciables dans la mesure où le nombre impressionnant de postes vacants ne le permet pas. Les justiciables sont inquiets devant les délais d'attente et les conditions de fonctionnement de la justice dans cette circonscription judiciaire qui est pourtant l'une des plus importantes quant au nombre des affaires traitées. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

Adoption (réglementation)

22111. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes de l'article 355 du code civil qui précise que « l'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption ». Cette rédaction, résultant de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, n'était pas celle du projet de loi qui prévoyait que « l'adoption produit ses effets à compter du jugement ou de l'arrêt de la prononçant. Toutefois, si l'adoptant est décédé avant le prononcé de l'adoption, celle-ci produit ses effets au jour du décès de l'adoptant ». Cette dernière rédaction, approuvée par l'Assemblée nationale et amendée par le Sénat, aurait permis d'éviter certaines conséquences, notamment dans l'hypothèse suivante. Un enfant est placé dans une famille en vue de son adoption le 5 octobre 1968. En application de l'alinéa 1 de l'article 345 du code civil, ce couple ne pouvait présenter une requête en adoption qu'à partir du 5 avril 1969. La mère décède accidentellement le 30 avril 1969 alors que la requête n'est pas encore déposée en raison de l'absence de consentement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, donné seulement le 10 juillet 1969. L'adoption plénière par le couple est prononcée par jugement en date du 12 mars 1970. L'application de l'article 355 du code civil qui écarte, dans cette hypothèse, l'enfant de la succession de sa mère puisque la requête a été déposée après le décès, lui permet, par contre, de succéder à son grand-père maternel décédé postérieurement. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître s'il envisage de modifier l'article 355 du code civil afin d'éviter une telle conséquence qui heurte l'équité et semble priver de tout effet l'article 358 du code civil qui accorde à un enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant légitime, y compris celui de succéder à ses parents.

Divorce (procédure)

22119. - 25 décembre 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la composition des jurys lors des jugements relatifs aux divorces. Ces jurys sont parfois composés de personnes du même sexe. Au nom de l'impartialité, il paraît souhaitable qu'un certain équilibre soit garanti entre le nombre de représentants du sexe féminin et du sexe masculin.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

22224. - 25 décembre 1989. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que cette année l'enveloppe globale des indemnités kilométriques destinée aux déplacements des fonctionnaires des comités

de probation apparaît être en diminution dans certains départements et que par ailleurs les comités de probation voient leur dotation de fonctionnement diminuer. Alors que se mettent en place de nouvelles mesures représentant des charges de travail supplémentaires pour les comités de probation, les moyens qui leur sont attribués ne semblent pas pouvoir leur permettre de faire face dans les meilleures conditions à cette si importante tâche. Dans ces conditions, il lui demande quelle est son opinion sur le sujet, et quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

22231. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impérieuse nécessité de doter les juridictions de l'ordre judiciaire de matériel informatique et bureautique afin de faciliter et améliorer le travail des magistrats et fonctionnaires des tribunaux. Il s'avère que malgré un nombre important de techniciens informaticiens attachés à la chancellerie (environ 200) ces juridictions n'ont pas à leur disposition les logiciels dans plusieurs services de base : mise en état civil, saisie pénale, contrôle des expertises, affaires matrimoniales, application des peines, juge des enfants... De plus, le matériel qui leur est fourni est souvent d'un modèle ancien et peu performant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces carences préjudiciables au bon fonctionnement de la justice et ce afin de répondre à la grande disponibilité des magistrats et des fonctionnaires prêts à s'atteler à la tâche de modernisation du fonctionnement de la justice.

Etat civil (actes)

22239. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'article 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets du 15 février 1968 et du 2 octobre 1968, qui définit les règles relatives à la délivrance des extraits des actes de naissance et de mariage. En effet, reprenant une disposition remontant à une époque lointaine où la filiation naturelle devait sans doute être dévoilée le moins possible, ces textes interdisent d'indiquer la filiation dans un extrait délivré à tout requérant. Par contre, les mentions éventuelles de mariage, séparation de corps, de divorce, etc., qui sont des éléments souvent plus confidentiels que la filiation, peuvent apparaître sur ce document. En conséquence, il lui demande, si cette forme d'extrait doit être maintenue, que les mentions marginales n'y soient pas reproduites, la situation de la personne concernée pouvant n'être exprimée par exemple que par les mots : célibataire, marié, divorcé, selon le cas.

Etat civil (mariage)

22240. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une règle en matière d'état civil : le lieu de la célébration du mariage. En effet, selon l'article 74 du code civil, « le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile, ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévu par la loi ». Lorsque le mariage doit être célébré dans la commune de résidence, il est souvent difficile de contrôler si cette résidence a été effective et continue pendant le mois précédant la publication. En outre, l'instruction générale relative à l'état civil invite les officiers de l'état civil à adopter une attitude libérale en ce qui concerne la détermination du domicile ou de la résidence. En conséquence, il lui demande si on pourrait envisager de modifier l'article 74 du code civil en instituant le libre choix de la commune pour contracter un mariage.

Etat civil (registres)

22241. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conservation des registres des actes de l'état civil. En effet, depuis une dizaine d'années, les maires délivrent de grandes quantités de copies ou d'extraits d'actes d'état civil, les demandes émanant principalement des notaires mais aussi des administrations et services publics. En outre, les inscriptions de mentions marginales résultant notamment de la filiation naturelle et des divorces se sont multipliées. Cela entraîne des manipulations très fréquentes des registres et la conservation de certains d'entre eux risque d'être gravement compromise avant même que des techniques modernes de gestion de l'état civil aient pu être mises en

œuvre. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de réduire au maximum les cas où les copies ou extraits d'actes de l'état civil doivent être exigés.

Justice (conseils de prud'hommes)

22256. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la proposition de modification de la nomenclature budgétaire du chapitre 37-92 article 50 applicable en 1990 aux tribunaux de grande instance, d'instance, de commerce et conseils de prud'hommes. Selon cette nouvelle nomenclature, les frais de représentation à la rubrique 84 ne seraient maintenus que pour les tribunaux de grande instance. Une telle décision rabaisserait notamment la juridiction du travail au rang de juridiction de second ordre. Ainsi toute audience solennelle de rentrée ou toute manifestation publique ne pourrait plus être financée sans recourir à des expédients. Il lui demande donc les mesures qui pourraient être prises par la chancellerie pour maintenir cette ligne de crédit tout en la limitant strictement, et pour rétablir le principe des frais de représentation pour les conseils de prud'hommes.

Lois (Alsace-Lorraine)

22310. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'au cours des dernières décennies et en ce qui concerne le droit local d'Alsace-Lorraine de nombreuses commissions plus ou moins spécialisées ont été constituées. De même, plusieurs fonctionnaires ont été chargés de rapports; un parlementaire a été nommé en mission et un institut spécialisé a été créé. Il n'en reste pas moins que des dispositions totalement anachroniques continuent à subsister et sont même pérennisées lorsque la législation générale française est modifiée. Souvent, cette situation résulte d'un immobilisme évident prévalant dans certains milieux et de l'extrême circonspection des pouvoirs publics en la matière. Ainsi, à plusieurs reprises, lorsque des mesures de bon sens ont été proposées au Parlement, les ministres concernés ont demandé à chaque fois que l'affaire soit renvoyée à la commission d'harmonisation qui a été créée par décret en date du 22 août 1985. Il en résulte un enterrement de première classe car les consultations auxquelles les ministres font référence à ces occasions ne sont même pas amorcées. A titre d'information, il souhaiterait donc, afin d'apprécier à sa juste valeur l'importance et la qualité du travail de la commission d'harmonisation, qu'il lui indique pour chaque année depuis 1985 quels ont été : 1° le nombre de réunions de la commission d'harmonisation du droit local; 2° la nature des avis rendus par cette commission; 3° les modifications législatives ou réglementaires concrètes qui ont été mises en œuvre à la suite des avis de cette commission.

Fonctionnaires et agents publics (dispositions pénales)

22330. - 25 décembre 1989. - Pour des raisons déontologiques évidentes, l'article 175-1 du code pénal prévoit de lourdes peines pour les agents publics qui, après avoir quitté l'administration, mettent leurs compétences au service d'une entreprise avec laquelle ils étaient en relation pour le compte de l'Etat. Pourtant la presse se fait régulièrement l'écho de cas contrevenant expressément aux dispositions du code pénal. **M. Marc Dolez** remercie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter l'article 175-1 qui vise à protéger l'administration et à lui permettre d'exercer ses missions de manière transparente.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

22333. - 25 décembre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une difficulté de droit transitoire et spécialement sur l'application du principe de « survie de la loi ancienne ». La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a complété et modifié diverses dispositions du statut du fermage (livre IV nouveau du code rural), notamment la possibilité pour le preneur de céder son bail à été étendue au profit de son conjoint participant à l'exploitation; également la possibilité de reprise en fin de bail par le bailleur a été étendue au bénéfice de son conjoint, etc. Contrairement à de nombreux textes publiés précédemment dans ce domaine précis, le législateur n'a pas expressément déclaré les nouvelles dispositions applicables aux baux en cours. Dans ces conditions, il lui demande si un preneur titulaire d'un bail consenti avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1988 toujours en cours peut céder son bail à son conjoint. De la même

façon, un bailleur peut-il aujourd'hui prétendre exercer la reprise au profit de son conjoint, au terme du bail qu'il a consenti avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 décembre 1988.

Délinquance et criminalité (peines)

22373. - 25 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de rétablir la peine de mort pour les assassins d'enfants. Ces quinze derniers mois, les assassinats des petites (et petits) Magali, Céline, Sandrine, Ludvine, Delphine, Christelle, Fabrice sont autant de drames horribles qui interpellent profondément la communauté nationale et posent aujourd'hui en France un réel problème de société. Il paraît donc tout à fait indispensable que ce débat soit ouvert, éventuellement par voie référendaire, pour obtenir un rétablissement de la peine de mort pour les assassins d'enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Magistrature (magistrats)

22436. - 25 décembre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation de la situation matérielle des magistrats. Depuis plusieurs années ils ont à déplorer la distorsion croissante entre le montant de leurs indemnités de fonction et celles allouées aux autres grands corps de l'Etat, en particulier aux magistrats des tribunaux administratifs ou des chambres régionales des comptes. Les disparités existantes n'apparaissent fondées ni sur les mérites, ni sur les sujétions qui pèsent sur les deux corps. Les crédits inscrits au budget 1990 ne permettront pas de poursuivre le réalignement sur trois ans des indemnités des magistrats engagé par le budget 1988. Il paraît pourtant urgent de rendre cette profession à nouveau attractive pour susciter parmi les jeunes juristes des vocations qui tendent à faire cruellement défaut. Pour répondre aux difficultés de recrutement, à l'augmentation constante des contentieux, donc de la charge de travail, et à l'accélération des réformes législatives qui engendrent des sujétions importantes sur le corps des magistrats, il lui demande de prendre des mesures de revalorisation des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'il en avait été décidé lors des négociations intervenues en 1987.

Justice

(tribunaux d'instance et de grande instance : Loire-Atlantique)

22437. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pénurie de juges auprès des tribunaux d'instance et de grande instance de Nantes. Il lui précise que cette circonscription judiciaire est l'une des plus importantes quant au nombre des affaires traitées. De ce fait, les décisions des tribunaux sont rendues dans des délais anormalement longs qui tendent à s'amplifier. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

22438. - 25 décembre 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il a été décidée d'imposer à ces fonctionnaires de fusionner leur carrière avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Or le législateur en avait décidé autrement, puisqu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, les fonctionnaires de conseils de prud'hommes doivent être dotés d'un statut particulier. Cette fusion apparaît peu souhaitable car elle serait contraire aux intérêts matériels et de carrière de ces fonctionnaires qui seraient en concurrence avec les autres fonctionnaires de justice dans un statut unique. Aussi il souhaiterait savoir s'il envisage de réaliser cette fusion et dans l'affirmative quelles garanties il entend donner à ces fonctionnaires pour éviter que cette mesure ne soit préjudiciable à leurs intérêts matériels et de carrière.

Justice (aide judiciaire)

22439. - 25 décembre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il a l'intention d'effectuer une refonte globale du système de l'aide légale qui permette d'assurer l'accès à la consultation juridique des plus défavorisés en dehors de toute procédure. Il rappelle que les avocats souhaitent notamment une rémunération des dossiers d'aide légale en rapport avec le coût moyen du marché.

Auxiliaires de justice (huissiers)

22440. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation de la profession d'huissier de justice. Un huissier ayant procédé à une expulsion sans l'assistance de la force publique et en l'absence de la locataire comparaitrait récemment devant le tribunal de grande instance de Montpellier statuant en référé. S'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation de 1974, le tribunal a estimé que l'huissier incriminé était dans son droit dès lors qu'il ne rencontrait pas d'opposition sur place. Cette décision étant de matière à permettre tous les abus, ne conviendrait-il pas de réglementer dans les meilleurs délais le cadre d'action de cette profession.

Etat civil (actes)

22441. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret du 4 juillet 1806 toujours en vigueur et dont les modalités d'application sont précisées dans l'instruction générale relative à l'état civil, lorsqu'un enfant nouveau-né décède avant que sa naissance soit déclarée à l'officier d'état civil, celui-ci ne doit pas dresser un acte de naissance et un acte de décès, mais un acte « d'enfant sans vie ». Or, les parents concernés comprennent difficilement cette subtilité juridique. De plus, cette acte n'indique pas si l'enfant est né vivant ou non et cette précision peut être utile à plusieurs titres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de n'utiliser la formule d'acte d'enfant sans vie que pour les enfants mort-nés, ceux qui ont vécu, même peu de temps, faisant l'objet d'un acte de naissance suivi d'un acte de décès.

LOGEMENT*Chauffage (économies d'énergie)*

22161. - 25 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, si l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température dans les établissements est toujours applicable et si des contrôles continuent à s'exercer, rappelant à ce sujet que sa date d'entrée en vigueur correspondait aux moments les plus cruciaux de la crise énergétique.

Logement (politique et réglementation)

22172. - 25 décembre 1989. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'article 3 du décret n° 89-843 du 15 novembre 1989 (J.O. du 17 novembre 1989) modifiant le code de la construction et de l'habitation a procédé au remplacement des dispositions de l'article R. 351-7-1 dudit code par deux nouveaux alinéas dont le contenu est strictement identique aux deux alinéas antérieurs dans leur rédaction issue des décrets n° 82-175 du 13 août 1982 et n° 87-669 du 14 août 1987.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

22226. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Cailoud** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, les difficultés auxquelles sont confrontés un nombre croissant d'accédants à la propriété du fait des charges induites par des installations de chauffage électrique. Comme le choix initial d'installation s'opère bien souvent en fonction de données qui privilégient un abaissement des coûts de construction sur les coûts de fonctionnement ultérieurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir qu'une obligation d'information sur les coûts de chauffage doit être imposée aux constructeurs.

Chauffage (chauffage domestique)

22365. - 25 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il est exact que dans la réforme du règlement sanitaire du

département de Paris, qui est actuellement à l'étude entre les deux préfets, l'obligation de tuber les cheminées anciennes servant à l'évacuation des gaz brûlés provenant de la combustion de chaudières à gaz n'aurait pas été retenue. Or, de l'avis général des experts, le tubage est une mesure de sécurité indispensable. Mais il semble que Gaz de France y serait opposé, craignant que l'obligation de tubage ne soit dissuasive du chauffage au gaz. De telles considérations ne sauraient être préférées à des impératifs de sécurité. Le Gouvernement n'envisage-t-il pas de rendre générale sur le territoire l'obligation de tuber les cheminées anciennes servant à l'évacuation des gaz ou, à tout le moins, de donner pour instruction que l'obligation soit portée dans le règlement sanitaire du département de Paris ?

MER*Retraites régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)*

22175. - 25 décembre 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la situation des pensionnés ressortissants âgés de l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine) au regard des foyers-logements, résidences et maisons de retraite pouvant les accueillir. Il semblerait que dans certaines zones, et en particulier dans le département des Pyrénées-Atlantiques, où le nombre de pensionnés de l'E.N.I.M. est très élevé, une carence d'équipement d'accueil doive être constatée. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels critères il est décidé de la localisation de ces équipements, s'il est tenu compte du nombre des pensionnés concernés et s'il est envisagé de doter la région de Bayonne d'équipements d'accueil à égalité avec d'autres centres.

Politiques communautaires (développement des régions)

22216. - 25 décembre 1989. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les conditions d'application du programme d'orientation pluriannuel en Méditerranée. Il souhaiterait connaître où en est l'application de ce programme dans les pays membres de la C.E.E. et bordant la Méditerranée. Il souhaiterait aussi connaître les mesures juridiques et financières qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement français pour respecter ce programme, notamment pour les flotilles de navires de longueur inférieure à 12 mètres qui pratiquent leurs activités dans la zone côtière des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

22168. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la sécurité des pensionnaires dans les maisons de retraite. Il ne semble pas, en effet, exister de texte précis ou d'instruction officielle concernant l'éventuel engagement de la responsabilité de ces établissements en cas d'accident sur la voie publique provoqué par un de leurs résidents. Ceux-ci n'abandonnant ni leur personnalité ni leur liberté de déplacement, aucune responsabilité de l'administration ne paraît ainsi pouvoir être retenue hors de l'enceinte des maisons de retraite, si ce n'est une faute de l'établissement, qui, de par la nature de sa mission, ne pourrait être assimilée qu'à un défaut de surveillance. Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire savoir si les maisons de retraite sont astreintes à une mission de surveillance particulière à l'égard de leurs pensionnaires ; 2° de préciser, dans l'affirmative, à quelles conditions la responsabilité civile de ces établissements peut être retenue pour les dommages causés par les personnes âgées en dehors de leur lieu de résidence.

Pensions de réversion (taux)

22442. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des veufs et veuves ayant droit

à la pension de réversion. La pension de réversion repose sur le principe de maintenir au conjoint survivant un niveau de vie à peu près équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré. Il faut bien admettre que certaines dépenses demeurent identiques. Or le taux de 52 p. 100 appliqué à la pension de réversion ne semble pas tenir compte de cet état de fait. Il lui demande s'il envisage de majorer ce taux et l'amener éventuellement au taux appliqué par les régimes complémentaires de retraite, soit 60 p. 100. De plus, la pension de réversion se réclamant du régime de l'assurance volontaire, et non d'une notion d'assistance, il serait légitime que son attribution ne soit pas fonction des ressources du survivant. C'est une restriction que l'on ne retrouve semble-t-il pas dans d'autres pays européens. Il souhaite obtenir la position du gouvernement à ce sujet.

P. ET T. ET ESPACE

P.T.T (bureaux de poste)

22148. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la récente ouverture d'un bureau de poste dans un hypermarché, ouverture dont la presse s'est largement fait l'écho (*Le Quotidien du maire* du 8 novembre 1989). Si cette initiative semble originale, elle pose de nombreuses questions notamment aux maires qui cherchent au prix de grands efforts à revitaliser le centre-ville de leur commune. Cette initiative pose aussi le principe de la mise à disposition pour une chaîne d'hypermarchés d'un service public au détriment des autres grandes surfaces. S'agit-il effectivement de la fonction du service public ? Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances des études que cette initiative prise à Guéret n'a pas manqué de susciter au sein de son ministère.

Téléphone (Minitel)

22198. - 25 décembre 1989. - Le Minitel permet d'obtenir le numéro de téléphone d'un abonné dont on connaît les coordonnées postales. A l'inverse, connaissant le numéro de téléphone d'un abonné sans son adresse, on est obligé de faire appel au service des renseignements téléphoniques qui procèdent alors et pour 13 francs à une recherche d'identité. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace les raisons de cette différence de prestation. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il est dans ses intentions d'équiper le serveur du Minitel de la possibilité d'une recherche d'identité.

Postes et télécommunications (courrier)

22201. - 25 décembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les délais d'acheminement du courrier. En effet, alors que des services accélérés du courrier sont mis en place tels Postéclair, Chronopost, Postexpress et plus récemment pour les paquets Colissimo, on constate que les délais d'acheminement des courriers affranchis au tarif normal se sont considérablement allongés. Il semblerait ainsi que le traitement rapide du courrier soit fait au détriment du courrier à tarif normal. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la modernisation des acheminements soit appliquée à toutes les catégories de courrier et que le service du courrier à tarif normal soit assuré de façon satisfaisante.

Radio (réglementation)

22229. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quelles seront les conditions réglementaires des exploitations privées des stations hertziennes légères, que les progrès de la technique mettent désormais sur le marché pour un prix raisonnable.

Téléphone (facturation)

22230. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il envisage la mise en place de zones urbaines élargies ainsi que l'abaissement du coût des communications à longue distance permettant ainsi un meilleur désenclavement de certaines zones rurales et ainsi une plus grande égalité des Français devant le service public des Télécoms.

Postes et télécommunications (timbres)

22253. - 25 décembre 1989. - M. Alain Neri s'étonne auprès de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que des épreuves de luxe soient imprimées pour la plupart des timbres émis et réservées à certains collectionneurs. En effet, il est précisé que dans le catalogue *Yvert et Tellier* 1989-1990 des timbres de France, page 220, que « depuis 1923 l'administration des postes fait imprimer des épreuves de luxe de la plupart des timbres émis. Ces épreuves sont constituées, en général, par un feuillet mesurant 150 x 120 mm, au centre duquel le ou les timbres sont imprimés dans leur couleur exacte, mais non dentelés. Ces feuilles, officiellement réservées aux titulaires des hautes charges de l'Etat et à quelques fonctionnaires des postes, sont recherchées par les collectionneurs ». En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions certains peuvent bénéficier de tirages limités, au détriment de collectionneurs.

Ministères et secrétariats d'Etat

(postes, télécommunications et espace : personnel)

22338. - 25 décembre 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences néfastes de la suppression de 500 emplois. L'activité de ce service progresse de 3 à 5 p. 100 par an et ces suppressions de postes provoqueraient une situation d'asphyxie totale du service public de distribution du courrier. Concernant le département du Bas-Rhin, trente emplois supplémentaires seraient nécessaires au fonctionnement normal des services. On note, par ailleurs, des distorsions injustes concernant l'aide à l'installation (10 000 francs) versée uniquement aux agents nommés en région parisienne ou dans l'agglomération lilloise. Ils sont en droit de s'interroger sur cette mesure discriminatoire pénalisant les jeunes agents qui sont nommés hors de leur département d'origine. Il lui demande quelles sont ses intentions.

Postes et télécommunications (timbres)

22372. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le changement de visage du timbre d'usage courant. La « Marianne du bicentenaire » doit remplacer, en janvier prochain, « La Liberté » émise en 1982. Ce timbre a une très grande importance puisqu'il doit figurer sur la majeure partie du courrier en France et vers l'étranger, étant donné qu'il s'agit d'une série diversifiée avec plusieurs valeurs faciales correspondant aux tarifs postaux. Cette importance explique pourquoi le choix du projet s'est fait par le processus d'un concours dont sept maquettes - sur 788 déposées - ont été présentées à l'exposition mondiale de philatélie en juillet dernier à Paris ; les visiteurs ont été appelés à voter et ils ont déposé 18 093 bulletins dans l'urne. Or le projet élu n'a pas été retenu. Il lui demande pourquoi un des autres projets a finalement été adopté sans tenir compte de l'avis du public qui bien sûr n'était que consulté. D'autre part, quel était le classement, d'après le vote, de la maquette définitivement retenue ?

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Participation (intérêt des travailleurs)

22143. - 25 décembre 1989. - M. Michel Terrât demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement devant le Parlement le nouveau projet de loi concernant l'intérêt des travailleurs dans le secteur public. Il le remercie, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser quels seront les principes directeurs dont s'inspirera ce nouveau projet de loi.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Pharmacie (officines)

22126. - 25 décembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une rumeur suivant laquelle il serait question de supprimer les pharmacies, ce qui serait extrêmement dommageable pour les régions rurales où elles existent. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est de la véracité de cette rumeur.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

22134. - 25 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves difficultés supportées par l'hôpital public. La coordination des médecins biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics lui a fait part de ses inquiétudes quant au maintien et à l'amélioration de la qualité du service public hospitalier : aucun moyen supplémentaire accordé au secteur urgences ; aggravation des difficultés budgétaires, en matière d'investissement et de fonctionnement ; carence de recrutement des personnels infirmiers et vacances de postes de praticiens hospitaliers ; absence de concertation dans l'élaboration des projets. Partageant leur préoccupation d'assurer l'hôpital public comme lieu de médicalisation de haut niveau pour tous, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de salaires et de déroulement de carrière des praticiens hospitaliers et améliorer les conditions d'exercice, développer les capacités techniques et de soins.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

22140. - 25 décembre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du versement des retraites complémentaires. Un salarié ayant cotisé 150 trimestres bénéficie d'une retraite à plein taux à partir de l'âge de soixante ans. Tel n'est pas le cas pour une retraite complémentaire qui n'est versée à ce même salarié à taux plein qu'à partir de soixante-cinq ans. En effet, entre soixante et soixante-cinq ans, il ne pourra bénéficier que de 80 p. 100 de cette dernière. Il lui demande de l'informer des raisons qui justifient pendant cinq ans une retenue de 20 p. 100.

*Professions sociales
(assistants de service social : Nord - Pas-de-Calais)*

22150. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations récemment exprimées par les assistants sociaux de la région Nord-Pas-de-Calais réunies en colloque. Elles souhaitent « rester des acteurs sociaux aidant les familles en difficulté et n'être transformées ni en persécuté ni en victime ». Les assistants sociaux demandent, notamment depuis l'application des lois de décentralisation, une clarification de leurs rapports avec l'administration mettant fin au malaise actuel, qui vient d'ailleurs de se traduire par l'absence complète de candidatures aux deux concours de recrutement organisés au cours de ces derniers mois.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

22174. - 25 décembre 1989. - M. Daniel Lemeur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'Union générale des Vietnamiens en France lui a rappelé qu'en 1939-1940 le Gouvernement a fait venir en France 19 000 travailleurs et quelques milliers de tirailleurs. La plupart des travailleurs étaient requis. Ils devaient remplacer dans les arsenaux, les poudreries et les usines les Français envoyés au front. Ils connurent des conditions de travail très dures et beaucoup tombèrent malades ou moururent de tuberculose ou de silicose. La plupart rentrèrent au Viet-Nam jusqu'en 1950. Ceux-ci qui sont restés en France ont obtenu plus tard un numéro d'inscription à la sécurité sociale et ont pu toucher leur retraite. Les autres n'ont rien eu. Il reste au Viet-Nam quelques milliers d'anciens travailleurs et tirailleurs. La retraite à laquelle ils peuvent prétendre ne dépassera pas 250 francs par mois, ce qui est loin d'être négligeable pour eux. A l'heure où le Viet-Nam cherche à s'ouvrir à l'extérieur, alors que la francophonie y est en péril, le Gouvernement français devrait rendre justice à ces travailleurs et tirailleurs. Les répercussions de ce geste seraient profondes dans toute la communauté vietnamienne. Pour une dépense finalement très modeste, la France montrerait

qu'elle n'a pas oublié ceux qui ont durement travaillé pour elle au mépris de leur santé et parfois de leur vie. Il lui demande les prolongements qu'il entend donner à cette proposition de justice.

Risques professionnels (accidentés du travail)

22186. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en œuvre souhaitable d'une stricte application du principe de gratuité des soins pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, alors que l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale énonce comme principe fondamental de la législation des accidents du travail la prise en charge intégrale des frais nécessités par « le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime », de plus en plus de dispositions législatives ou réglementaires tendent à faire référence aux règles de l'assurance maladie. C'est la loi du 6 janvier 1989 (art. 10) qui, en modifiant l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale, aligne les conditions de remboursement des frais de transport pour les victimes d'accidents de travail sur celles de l'assurance maladie (art. L. 321-1) qui ont fait l'objet d'une sévère limitation par décret du 6 mai 1988. Ce sont les dispositions de l'article R. 432-3 qui, s'agissant des prestations concernant l'appareillage des accidentés du travail, renvoient au droit commun de l'assurance maladie avec l'application du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) qui ne couvre jamais les frais réels engagés. Il en va de même pour tous les médicaments, actes de laboratoires ne figurant pas à cette nomenclature. C'est également le développement du secteur médical conventionné, disposant d'un droit permanent à dépassement des honoraires (secteur II notamment), qui impose une participation des accidentés du travail, mettant en échec le principe de gratuité de cette législation. Il lui demande en conclusion qu'une réforme de fond globale soit élaborée et mise en œuvre pour supprimer toutes les exceptions au principe de la gratuité totale et de la prise en charge intégrale des frais réellement engagés par les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, considérant qu'il appartient aux pouvoirs publics de mettre sur pied un système de compensation des dépenses par des employeurs responsables des accidents du travail.

Risques professionnels (indemnisation)

22187. - 25 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire révision du barème servant de base à l'indemnisation par capitalisation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, qui n'a subi aucune revalorisation depuis novembre 1986. Il lui signale que la déperdition de valeur de ces indemnités est difficilement acceptable pour les accidentés dans une période où la branche « accident du travail » est en excédent. Il lui demande donc de mettre en œuvre une revalorisation conforme à la stricte application des fondements juridiques et financiers de la législation de réparation des risques professionnels. Compte tenu qu'en trois ans la dépréciation de ces indemnités se situe autour de - 8 p. 100, il le prie de bien vouloir faire revaloriser dans les meilleurs délais ce barème de 8 p. 100 et de prévoir l'indexation de ces indemnités soit sur l'indice du coût de la vie, soit sur le salaire de base des rentes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22200. - 25 décembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les salariés d'Alsace et de Moselle pour la prise en compte de la période 1940-1945 dans le calcul de leur retraite. En effet un grand nombre d'entre eux se sont trouvés pendant cette période 1940-1945 dans l'impossibilité matérielle de travailler, soit parce que leur entreprise ait été installée dans la zone des combats, soit parce que leur administration ou leur entreprise se soit repliée. Aujourd'hui ils se voient refuser la prise en compte des périodes dont il s'agit pour le calcul de leur retraite. Ainsi la C.R.A.V. de Strasbourg oppose à ces affiliés une fin de non-recevoir arguant qu'ils n'ont pas exercé un travail effectif ni versé de cotisation. Aussi il lui demande si ces situations ne pourraient pas trouver une solution dans le cadre des conventions franco-allemandes relatives aux droits des assurés sociaux ou dans l'application des règlements de la C.E.E., notamment les règlements n° 1408/71 et n° 574/72.

Pauvreté (R.M.I.)

22210. - 25 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés importantes que pose le financement de l'insertion professionnelle du R.M.I. En effet, malgré le caractère primordial des enjeux, l'Etat ne prend pas à sa charge le financement de l'insertion professionnelle qui, pourtant, doit être le « fer de lance » du dispositif R.M.I. Ce sont naturellement les collectivités locales, communes et départements qui doivent faire face, dans des conditions souvent difficiles, à cette carence et assumer le coût très lourd de ces mesures. Face au défi du chômage et de l'exclusion, auxquels la France est confrontée, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assister efficacement les collectivités locales dans un effort qui relève au premier chef de la solidarité nationale.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

22245. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'application de l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cet article prévoit dans ses deux premiers alinéas : « Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé et sauf en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou de décès. Les changements de nature à modifier les droits aux prestations visées au premier alinéa prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits, sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations. » Or, M. X, âgé de vingt ans, demandeur d'emploi, poursuit un premier stage de préparation à l'emploi, organisé par une mission locale pour l'emploi, qui se termine le 26 mai 1989. Il entreprend, après bilan et orientation, un second stage de préqualification qui débute le 12 juin 1989. L'intéressé, par l'effet de la loi, se voit supprimer deux mois d'allocation, soit une perte de ressources de 4 400 francs environ, par la caisse d'allocations familiales, organisme prestataire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend apporter des aménagements pour l'application de l'article 28 de la loi n° 83-25 en rendant plus flexibles les dates de prise en compte des faits générateurs de droits, notamment dans le cas de demandeurs d'emploi poursuivant des stages qui, de par leur nature, sont obligatoirement discontinus, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour ne pas défavoriser, au regard de leurs droits à prestation, cette catégorie de personnes dont la situation financière est souvent difficile, voire critique.

Retraites : généralités (majorations de pensions)

22248. - 25 décembre 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles dont le père se trouve à la retraite tout en ayant encore des enfants à charge. Il lui demande dans quelle mesure une modification de la « majoration pour enfant » ne pourrait intervenir afin d'établir son calcul par rapport au quotient familial et non à partir d'un taux fixe qui défavorise les foyers à faible revenu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

22250. - 25 décembre 1989. - **M. Daniel Relner** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens militaires, qui, parce qu'ils se retrouvent contraints par la limite d'âge - par exemple - quittent l'armée entre quinze et vingt ans de service et entrent dans une autre administration. Il lui indique qu'il leur faut accomplir quinze ans de service afin de pouvoir bénéficier d'une retraite proportionnelle, alors même que, pour certains, cela les conduira à servir au-delà de soixante ans. Il lui demande donc, dans le cas d'une deuxième carrière dans la fonction publique, s'il serait envisageable avec un minimum de service de pouvoir bénéficier d'une seconde retraite calculée proportionnellement à cette deuxième carrière.

Professions sociales (réglementation)

22311. - 25 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenant 203 de la convention collective nationale du 15 mars 1966, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente et qui a été refusé à l'agrément : son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; du fait, qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité, les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur en conséquence. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

22312. - 25 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation du personnel régi par des conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à agrément préalable du ministère. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10), jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de certaines de milliers d'agents du statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité, d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite de jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévu par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22313. - 25 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des cadres administratifs des hôpitaux publics (adjoints des cadres et chefs de bureau). Depuis un an les cadres administratifs attendent que la révision de leurs statuts soit effective comme elle l'est pour le personnel soignant (surveillants, infirmiers, aides-soignants), le personnel médico-technique (laborantins, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs-radio), le personnel de direction et le personnel médical. Ils sont d'autre part amenés à entretenir des relations avec de nombreux partenaires sociaux et doivent, dans certains cas, assurer des gardes administratives. Il semble que le projet de statut que votre ministère avait proposé ait été rejeté au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'avenir du statut des cadres administratifs, statut reconnaissant la spécificité de leur fonction.

Professions sociales (réglementation)

22314. - 25 décembre 1989. - M. Serge Franchis appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1°) de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2°) du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3°) de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît, en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Laboratoires d'analyses (personnel)

22315. - 25 décembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989. Ce décret reclasse les techniciens de laboratoires dans une situation identique, voire plus défavorable, que celle de tout laborantin n'ayant pas été sélectionné par le concours de technicien. Les techniciens sont démobilisés. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de trouver une solution qui puisse satisfaire les techniciens de laboratoires et les chefs de service des laboratoires.

Santé publique (politique de la santé)

22316. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un récent rapport rédigé par cinq « sages » qui lui a été remis en mai, relatif à la santé publique, et notamment à la prévention. Ce texte ne se contente pas de brosser l'état, inquiétant, des lieux, mais apporte de nombreuses propositions précises. En l'absence de toute réaction ministérielle, les cinq sages viennent, dans une lettre ouverte (*Le Monde* - 14 novembre 1989), de rappeler à l'État ses responsabilités : entre le tabac (60 000) et l'alcool (40 000), il s'agit tout de même de 90 000 à 100 000 morts par an, soit, en prenant une image qui fait choc : un Airbus A 300 s'écrasant tous les jours en France. Il lui demande donc de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des réflexions, et surtout des propositions concrètes qu'il se propose de faire afin de lutter contre ces deux fléaux que sont le tabac et l'alcool en France, et si l'éducation, dès l'école, aux règles d'une bonne hygiène de vie ne lui apparaît pas devoir s'inscrire dans les programmes scolaires.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

22317. - 25 décembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet de la révision de la nomenclature des actes de biologie médicale, telle qu'elle est révisée, et qui constitue un grave danger pour la biologie, la médecine en général. L'ensemble des biologistes sera affecté, avec le risque de disparition d'un nombre important de laboratoires, notamment pour les jeunes, souvent endettés auprès des banques pour leur installation. Les techniciens et les laborantins seraient menacés de licenciements en grand nombre. Les malades, enfin, seront lourdement pénalisés. Car l'augmentation des dépenses engendrées par les actes de biologie est liée à l'évolution d'une médecine qui devient plus scientifique, plus rigoureuse. Prétendre freiner cette évolution, c'est s'opposer aux progrès de la médecine, c'est porter atteinte à la qualité des analyses et aux progrès de la biologie médicale. Le système français, malgré ses limites, est le meilleur des pays européens. Il exige un engagement des biologistes et des techniciens au plus près des malades. Il lui demande de rapporter les mesures prises afin que soient préservés les acquis, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aller dans le sens d'une revalorisation de la biologie médicale française.

Personnes âgées (politique et réglementation)

22318. - 25 décembre 1989. - M. Gérard Léonard M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les frais qui incombent aux familles au titre de la prise en charge des personnes âgées hospitalisées en long séjour. L'article L. 283 du code de la sécurité sociale (ancien) prévoyait que l'assurance maladie comporterait la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure, sans opérer de distinction entre les différentes catégories de frais. La loi du 4 janvier 1978 dispose, quant à elle, que les sommes prises en charge par les organismes de sécurité sociale ne concernent que les soins dispensés, non les frais d'hébergement. Il semble cependant, que, en l'absence de toute réglementation précisant les modalités de prise en charge des frais afférents à l'hébergement dans les unités de long séjour, les textes anciens doivent naturellement trouver application. Dans les faits, ces frais sont mis à la charge des intéressés ou de leurs familles et non de la sécurité sociale. Ainsi, au terme d'une hospitalisation dans une unité dite de « moyen séjour », dont la durée de prise en charge à ce titre n'est que de soixante à quatre-vingts jours renouvelable une fois, un patient se voit-il réclamer de fortes sommes pour une hospitalisation de longue durée décidée de manière automatique et semble-t-il sans possibilité d'appel.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

22319. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Brudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères du secteur du maintien à domicile. Ces personnels, déjà peu avantagés par leur rattachement à la catégorie des salariés « travailleurs à domicile » (art. L 721-1 et 2 du code du travail), sont dans une situation désormais d'autant plus précaire que leurs heures d'intervention ont été diminuées, ce qui rend très difficile le maintien de leurs droits sociaux. Il lui demande donc d'étudier la révision du statut de ces professions afin que soit mieux prise en compte la réalité de leur travail.

Prestations familiales (politique et réglementation)

22325. - 25 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des familles qui vivent les difficultés au quotidien, surtout en cette période de fin d'année, fêtes de Noël et du nouvel an. Baisse du pouvoir d'achat, chômage, hausse des loyers, augmentation des cotisations sociales leur font appréhender les lendemains. Pendant les dix dernières années, le refus des gouvernements successifs d'augmenter les allocations familiales au même taux que celui du coût de la vie a permis de dégager 37 milliards d'excédents dans les caisses d'allocations familiales. Aussi, il lui demande que des mesures urgentes soient prises afin qu'une prime de Noël soit accordée par enfant et pour les familles les plus modestes, et notamment celles frappées par le chômage. Cette aide s'impose au nom de la solidarité, de la justice économique et sociale.

Conseil économique et social (composition)

22326. - 25 décembre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la déception ressentie par les organismes de retraités à propos des récentes nominations de quarante personnalités au Conseil économique et social de France, parmi lesquelles ne figure aucun retraité. Les engagements pris depuis la publication au *Journal officiel* d'une circulaire de 1982 à leur égard semblent ne pas avoir été tenus. En effet, il était prévu « que la représentation des retraités ne saurait être symbolique, que l'État donnerait l'exemple, notamment au Conseil économique et social ». Il souhaiterait connaître les raisons du maintien à l'écart des retraités, contrairement aux engagements publiés il y a sept ans.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

22332. - 25 décembre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution des pensions de retraite. Celles-ci sont en effet versées à partir de soixante ans et à la demande des intéressés. Les personnes qui travaillent jusqu'à la veille de leur retraite sont généralement bien informées des démarches à entreprendre. Certaines, en revanche, qui ont été licenciées quelques années auparavant, ont perçu les

indemnités versées par les Assedic et pensent que leur changement de statut s'effectuera automatiquement. Le jour de leur sixième anniversaire, elles ne perçoivent donc plus ni indemnités de chômage, ni retraite. Dans le meilleur des cas, elles demanderont ce jour-même leur pension de retraite et devront attendre plusieurs mois son versement. Dans des cas plus dramatiques, la demande se fera avec retard, et cette demande n'étant pas rétroactive les ayants droit perdront définitivement des semaines ou des mois de pension. L'expérience prouve malheureusement que les plus démunis sont souvent aussi les moins bien informés. Il lui demande, en conséquence, son opinion sur cette question et s'il envisage de donner des directives pour que ces personnes soient alertées systématiquement, et quelques mois avant leur sixième anniversaire, des démarches à accomplir.

Sécurité sociale (mutuelles)

22340. - 25 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème pouvant être posé par une union de mutuelle gérant une pharmacie mutualiste et demandant aux sociétés mutualistes de base (même à celles qui ne sont pas adhérentes chez elle) d'insérer dans leurs statuts une disposition prévoyant qu'en cas de paiement direct par le mutualiste à la pharmacie mutualiste des médicaments ordonnancés, le montant de la prestation mutualiste fixé par le règlement de la pharmacie mutualiste soit déduit du montant du remboursement. Il lui rappelle que ce sont les cotisations versées par le mutualiste qui donnent droit à celui-ci aux prestations pharmaceutiques. Il lui demande s'il estime normal qu'une union puisse déduire du volet de facturation destiné à la sécurité sociale le montant des prestations pharmaceutiques mutualistes, ce qui aboutit à ce que la caisse de sécurité sociale ne puisse alors régler les prestations qu'elle doit que sur la base d'une somme inférieure aux prix éti- quetés sur les produits pharmaceutiques. Le mutualiste se voit ainsi privé des avantages qu'il peut retirer des cotisations qu'il verse à l'union qui gère cette pharmacie. Il souhaite savoir ce qui peut être envisagé pour que le mutualiste puisse faire respecter ses droits.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

22342. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le délai couramment pratiqué dans son département par la caisse primaire d'assurance maladie pour octroyer des séances de soins, massages et rééducation par des kinésithérapeutes, au moyen de la procédure de prise en charge. En effet, même lorsqu'il s'agit d'une série limitée de séances de soins n'ouvrant pas obligation au visa du contrôleur médical de la caisse, les délais d'attribution de la prise en charge sont habituellement de deux semaines. Or, dans un certain nombre de cas particulièrement douloureux, il est évident que l'intervention du masseur-kinésithérapeute est souhaitable dans un délai beaucoup plus court. Il lui demande, en conséquence, de prévoir de modifier au plan national la réglementation des caisses de sécurité sociale, afin que l'on puisse créer une procédure d'urgence pour les soins de massages courants correspondant à une liste de maladie ou traumatisme qu'il convient d'arrêter en concertation avec les représentants des professions de la santé.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

22360. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pour quelle raison un adulte handicapé, titulaire d'une carte d'invalidité - cécité à durée illimitée - et atteint, en outre, d'un handicap mental (psychose profonde) n'est-il remboursé de ses frais médicaux à 100 p. 100 que pour les dépenses relatives à son handicap mental à l'exclusion de celles afférentes à son handicap visuel.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

22361. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation douloureuse de l'hospitalisation à domicile des grands malades considérés comme étant en « phase terminale ». En effet, ces personnes dont l'état est jugé incurable doivent bien souvent quitter l'hôpital, leur hospitalisation étant considérée comme inutile et coûteuse. Deux solutions s'offrent alors aux familles : soit le placement dans un établisse-

ment de long séjour qui n'est pas toujours adapté au traitement de la douleur, soit le retour à domicile. Cette dernière solution se heurte à l'absence de structure d'hospitalisation à domicile adaptée à de telles situations. La création d'équipes médicales mobiles attachées à l'hôpital mais détachées auprès des malades, serait de nature à permettre une véritable hospitalisation à domicile. Ces équipes connaissant l'état des patients pourraient faire face à tous les besoins et seraient à même de soutenir les familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette suggestion et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer dans de telles situations le maintien à domicile des malades.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

22363. - 25 décembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les incertitudes qui entourent le versement à taux plein des retraites complémentaires au-delà d'avril 1990. En effet, il lui signale que ses différentes déclarations relatives à la subvention des régimes complémentaires ont soulevé de vives inquiétudes auprès de nombreux retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer clairement la politique du Gouvernement en la matière.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22380. - 25 décembre 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles chefs de famille et notamment sur les difficultés et les injustices du cumul des pensions de ces régimes qui pénalise souvent les femmes ayant exercé une activité professionnelle. Il lui demande si des mesures, visant à améliorer la situation de ces veuves, sont envisagées.

Retraités : régime général (montant des pensions)

22382. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Luppi** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la revalorisation des pensions de vieillesse. Au début des années quatre-vingt, en vertu du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, le taux retenu pour revaloriser les pensions de retraite du régime général devait suivre le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel. Depuis l'annulation de cette référence par le Conseil d'Etat le 26 juin 1989, les revalorisations sont établies en fonction de l'indice du coût de la vie, de sorte que l'évolution des pensions de retraite se situe en marge de celle des salaires. Une telle situation tend à consolider la rupture entre actifs et inactifs, et à couper ces derniers de toute attache avec le monde économique et social ; en ce sens les retraités ont le sentiment d'être exclus des fruits de la croissance à l'heure même où il est question du partage des efforts entre tous. De fait, un seuil est atteint en matière de prélèvement à la charge des actifs, et parallèlement de nouveaux risques sont à couvrir comme celui de la dépendance pour les personnes âgées. Ne faut-il pas, dès maintenant, prévoir de nouvelles sources de financement pour assurer ce risque à l'avenir, ceci à travers la création d'un Fonds national de la dépendance ? La contribution à un tel fonds ne pouvant peser sur les actifs, comment les retraités pourraient-ils contribuer à son financement s'ils ne peuvent constater que la solidarité joue dans les deux sens, et par conséquent, vis-à-vis de leurs rémunérations ? Aussi, afin de ne pas engager l'avenir sur une situation paradoxale et pour dépasser la polémique sur l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, où des chiffres contradictoires ont été avancés sur les dix dernières années, il apparaît urgent et nécessaire de trouver un index de référence juste et clair. A ce titre, une proposition dans le rapport de la commission « Protection sociale » du X^e Plan, présidée par M. Teulade, suggère que l'indexation des pensions de retraite du régime général s'établisse sur les salaires nets, une solution qui, aujourd'hui, répond aux attentes des retraités dans leur majorité. Le Gouvernement ayant, à plusieurs reprises, reconnu que l'index de revalorisation fondé sur l'évolution des prix ne pouvait être pleinement satisfaisant, il lui demande de lui faire connaître sa position sur la proposition d'une référence au salaire net. Il sait que la revalorisation du pouvoir d'achat des retraités est une préoccupation essentielle du Gouvernement, et soutient le bien-fondé de sa proposition d'augmenter de 2,15 p. 100 et 1,30 p. 100 les pensions pour l'année 1990 (dont 0,9 p. 100 au titre du rattrapage de l'année 1989) ; toutefois, il serait regrettable que ces mesures puissent être ressenties par les intéressés comme un ajustement *a posteriori*. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles

études sont actuellement engagées sur le problème posé, et quelles dispositions sont envisagées pour assurer, à terme, une revalorisation des pensions de retraite du régime général.

Professions sociales (réglementation)

22383. - 25 décembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Handicapés (politique et réglementation)

22384. - 25 décembre 1989. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une série d'améliorations que la F.N.T.H. - Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés - souhaiterait voir adopter. En effet, la F.N.T.H. demande : 1° une revalorisation d'au moins 8 p. 100 du barème pour l'indemnisation par capital et la révision de l'indexation de ces indemnités sur le salaire de base des rentes ; 2° que cessent toutes les exceptions au principe de gratuité et la prise en charge intégrale des frais réellement engagés ; 3° l'effet suspensif de l'action pénale en matière de faute inexcusable ; 4° un relèvement exceptionnel de 1,5 p. 100 des rentes et des pensions au titre de l'année 1989 ; 5° que, dès le 1^{er} janvier 1990, le montant de l'allocation aux adultes handicapés, qui actuellement représente 68 p. 100 du S.M.I.C. net, soit porté à 74 p. 100 du S.M.I.C. pour ainsi atteindre son niveau du 1^{er} janvier 1983. Il lui demande donc s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens et d'apporter ainsi les réponses qui s'imposent aux difficultés les plus cruciales actuellement par les accidentés et les handicapés.

Pauvreté (R.M.I.)

22388. - 25 décembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation très particulière des pupilles qui, avant leur 20^e anniversaire, relevaient des services départementaux d'aide à l'enfance. Ces jeunes filles ou jeunes gens se trouvent dès leur 20^e anniversaire souvent sans aucune aide (exclusion du bénéfice des allocations d'insertion) sans aucun recours, ou avec des ressources insuffisantes (rémunération de T.U.C., de S.I.V.P. début de contrat d'apprentissage, etc. Aussi, il lui demande si, pour cette catégorie qui représente une minorité, le bénéfice du R.M.I. ne pourrait pas être mis en place afin d'éviter des situations dramatiques qui conduisent souvent à la délinquance, voire même au suicide.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

22389. - 25 décembre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait de voir maintenir un haut niveau de qualité des soins et permis à chaque Français, dès lors que son état le nécessite, quels que soient ses revenus, d'accéder aux réseaux de distribution de soins, qu'ils soient publics ou privés, de voir préserver les trois composants de l'exercice libéral : indépendance du praticien, liberté de choix du patient, paiement à l'acte, de voir conserver la politique conventionnelle. Au-delà d'un réel et important problème de revalorisation d'honoraires (15 000 médecins libéraux ont un revenu inférieur à

5 000 francs par mois), c'est l'équilibre de notre système de santé que les mesures adoptées à l'initiative de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, remettent en cause. Un des principaux arguments du Gouvernement pour justifier sa lutte contre le secteur 2 est la crainte de voir se développer une médecine à deux vitesses. C'est un mauvais procès, car : 1° les pays où s'est développée une médecine à deux vitesses sont les pays où la médecine est étatique et gratuite (entre autres, l'Angleterre et l'Espagne) ; 2° la moyenne des dépassements d'honoraires est actuellement de 8 p. 100 ; c'est une charge bien légère pour le porte-monnaie du Français moyen et qui porte essentiellement sur les actes de base que sont la consultation et la visite ; 3° une récente étude de la C.N.A.M. montre que les médecins en secteur 2 font en moyenne moins d'actes que les médecins en secteur 1 ; 4° la démographie médicale est telle (100 000 médecins libéraux en 1989, 150 000 en l'an 2000) que le nombre absolu de médecins exerçant en secteur 1 permet encore quasiment partout d'assurer l'accès des patients à des médecins pratiquant des honoraires strictement conventionnels ; 5° le seul moyen efficace d'éviter le développement du secteur 2 est de revaloriser les honoraires médicaux et de faire en sorte que l'échelle des valeurs soit respectée (garagiste, plombier, vétérinaire et coiffeur... autant d'exemples de professions dont la rémunération est supérieure à celle d'un médecin généraliste) ; 6° la tendance actuelle est d'accuser les professionnels de santé libéraux d'être les seuls responsables de l'augmentation des dépenses de santé. Il s'agit d'une contre-vérité qui entraîne deux réponses : a) il appartient au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'agir sans démagogie et d'expliquer aux Français que la course à la consommation médicale ne peut être indéfiniment encouragée et que chacun doit être plus responsabilisé par ses propres dépenses de santé ; b) il est vrai que les dépenses de l'hôpital public ont proportionnellement diminué ces dernières années alors que les dépenses de ville augmentaient de façon sensible. La demande de soins étant toujours plus importante, du fait de l'allongement de la vie et du progrès des techniques médicales, les dépenses de santé ne peuvent diminuer en valeur absolue. Mais le progrès social et technique fait que l'hospitalisation est de moins en moins nécessaire pour diagnostiquer, soigner, voire même opérer. Le transfert hôpital-médecine ambulatoire est évident. Par ailleurs, il convient de vérifier que les organismes d'assurance complémentaire et, en premier chef, la mutualité, jouent leur rôle avec toute l'efficacité, le désintéressement, la neutralité politique et la transparence nécessaires. L'attitude du Gouvernement, mis devant ses responsabilités depuis le 30 octobre, est en réalité idéologique : les vieux démons antilibéraux ont resurgi. Ce sont d'abord les pharmaciens, les biologistes qui en ont fait les frais ; ce sont maintenant les médecins qui doivent combattre l'instauration d'une tutelle insupportable des caisses d'assurance-maladie et du ministère de la santé. Ce seront les patients qui feront les frais d'une remise en cause de notre système de santé et qui pourraient ne plus bénéficier de l'accès à une médecine « libre » de qualité. Il lui demande, afin d'éviter une telle situation, de bien vouloir réexaminer sa position.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22443. - 25 décembre 1989. - M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves civiles. Compte tenu du large excédent présenté par le fonds de l'assurance veuvage, il lui demande quelles mesures il entend prendre, notamment : 1° en supprimant le plafond de ressources pour l'attribution des pensions de réversion ; 2° en portant le taux de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100 ; 3° en permettant le cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion ; 4° en accordant le bénéfice du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22444. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes actuels que soulève le calcul des pensions de réversion. En effet, le cumul est possible avec les droits propres de l'assuré dans les limites d'un plafond de ressources. Or, pour de nombreux régimes spéciaux, le cumul est intégral sans condition de ressources. Par ailleurs, le taux de réversion de 52 p. 100 ne tient pas compte du fait que de nombreuses charges restent identiques après le décès du mari. Il avait été évoqué de le porter à 60 p. 100. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre tant pour aller vers la suppression du plafond de ressources pour le cumul que pour augmenter le taux de la réversion.

Professions sociales (aides à domicile)

22445. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage d'augmenter la subvention d'Etat aux associations d'aide à domicile pour les personnes âgées et handicapées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

22446. - 25 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur son intention de modifier le dispositif conventionnel qui régit les relations entre les médecins et les caisses d'assurance maladie. Le texte proposé prévoit en effet qu'à défaut de convention nationale négociée, les syndicats départementaux de médecins devront signer une convention-type réglementaire, établie par décret en Conseil d'Etat et que si ces médecins refusent, ils devront alors adhérer individuellement à cette convention type sous peine de voir leurs actes non remboursés. Il lui signale que ce texte risque de bouleverser complètement le système de soins français en remplaçant une politique jusqu'à présent contractuelle reposant sur une convention négociée, par un principe administratif imposé désormais aux médecins et entraînant demain, sans aucun doute, une médecine de caisse, rationnée comme en Grande-Bretagne. Pourtant, le texte invoqué, « combler le vide juridique résultant de l'absence de convention nationale », est faux comme le démontre la situation des autres professions de santé qui ont connu un vide conventionnel sans préjudice ni pour les malades ni pour les caisses et sans qu'il y ait eu besoin de recourir à un tel dispositif. Aussi lui demande-t-il de bien leur préciser si, dans cet esprit, il a l'intention de persévérer dans sa réforme.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

22447. - 25 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur son intention de modifier la nomenclature des actes médicaux. En effet, à travers leurs négociations de la convention avec les caisses d'assurance maladie, les médecins ont exprimé et démontré l'étendue de leurs inquiétudes et de leur malaise concernant leurs revenus, l'avenir des cliniques privées et de l'ensemble de la profession. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de limiter l'accès aux soins par un rationnement dont les médecins conventionnés seraient les agents obligés, alors même qu'il ne résulte pas aujourd'hui d'un secteur 2 conventionnel qui ne provoque que 7 p. 100 maximum de dépassements d'honoraires pour l'ensemble de la France, si l'on va imposer aux malades une réglementation de l'accès aux spécialistes passant uniquement par la prescription d'un généraliste et, enfin, par conséquent si l'on ne se dirige pas ainsi vers une médecine de caisse limitant les soins aux possibilités financières de l'assurance maladie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22448. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement qui règne au sein des médecins du travail des personnels hospitaliers. Ce mécontentement est dû à leur faible rémunération compte tenu du nombre d'années d'études effectuées, et de l'étendue de leurs responsabilités, mécontentement dû aussi à l'absence de déroulement de carrière. Ils sont les seuls, en effet, dans la fonction publique hospitalière, à ne pas en bénéficier. Ces deux raisons expliquent le problème de recrutement que connaissent actuellement les hôpitaux. Il lui demande donc s'il envisage de créer un statut correct pour les médecins du travail des personnels hospitaliers, et si un alignement sur la carrière des praticiens hospitaliers ne pourrait être envisagé.

Pauvreté (R.M.I.)

22449. - 25 décembre 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions générales relatives à l'assiette des ressources prises en compte pour l'attribution du revenu minimum d'insertion et notamment sur les avantages en nature constitués par les jardins ouvriers exploités dont la superficie est au moins égale à 200 mètres carrés évalués mensuellement à 80 francs de 200 à 299 mètres carrés, somme majorée de

40 francs par tranche de 100 mètres carrés supplémentaires. Il lui demande de reconsidérer cette disposition de la circulaire du 14 décembre 1988 qui pénalise une activité qui permet à ces jardiniers amateurs d'éviter l'oisiveté, de rencontrer des amis et d'une certaine façon de rester insérés dans la société.

Retraites : généralités (allocations de veuvage)

22450. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes ayant droit à l'allocation veuvage suite au décès de leur conjoint. Il souligne que le veuvage touche davantage de femmes que d'hommes en France. Or, pour celles-ci, la réinsertion professionnelle est rendue difficile du fait d'un manque de qualification et de débouchés. Compte tenu du fait que le fonds de l'assurance veuvage est largement excédentaire puisqu'il est évalué à environ un milliard de francs par an et que ce fonds est alimenté par les cotisations des seuls salariés, il lui demande s'il envisage une majoration de l'allocation veuvage ou l'abaissement du plafond de ressources ouvrant droit à cette allocation.

Sécurité sociale (cotisations)

22451. - 25 décembre 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés occasionnées par l'assujettissement à cotisations sociales des prestations en espèces versées par les comités d'entreprise pour les bourses d'études, les frais de rentrée scolaire, de crèche, de garderie. Dans le cas de la M.G.E.N. ces prestations sont versées selon les normes définies par le comité d'entreprise national en fonction des tranches de quotient familial. De ce fait, cet assujettissement touche indirectement les catégories de personnel aux rémunérations les plus faibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisageables pour que disparaissent de l'assiette des cotisations sociales ces prestations en espèces dans les domaines précités.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

22452. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves, âgées de moins de quarante-cinq ans au décès de leur époux, chargées de famille dont le dernier enfant a plus de trois ans. Certaines d'entre elles, « ayant-droit » de leur époux, bénéficient du remboursement de leurs frais de soins pendant seulement un an. La reprise d'une activité professionnelle, qui pourrait leur procurer une protection sociale reste très aléatoire dans le contexte économique actuel et du fait du manque de qualification de la main-d'œuvre féminine. L'adhésion à une assurance personnelle, qui pourrait également leur permettre une couverture sociale, constitue un sacrifice financier insurmontable pour certaines d'entre elles. Il lui demande s'il envisage, dans le contexte de la politique sociale et familiale menée par le Gouvernement, de prendre des mesures pour accroître la protection sociale de cette catégorie de citoyens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22453. - 25 décembre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22454. - 25 décembre 1989. - **M. Germaln Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels administratifs des hôpitaux. Ces agents attendent la révision de leur situation statutaire comme cela a été fait pour les personnels soignants dans le cadre de la loi du 9 janvier 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la parité avec les personnels soignants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22455. - 25 décembre 1989. - **M. Germaln Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés des départements d'Alsace et de Moselle. Il s'avère qu'un grand nombre de ces salariés se voient refuser la prise en compte pour le calcul de leur pension, de certaines périodes où ils se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de vaquer à leur emploi parce que leur entreprise se trouvait en zone de combat. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg oppose à ces affiliés une fin de non-recevoir au motif qu'ils n'ont pas exercé un travail effectif ni versé de cotisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier ces salariés d'une pension complète pour la période de 1940-1945.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22456. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux d'Alsace-Moselle à obtenir, par la caisse régionale d'assurance vieillesse de ces départements, la prise en charge de certaines périodes durant la Seconde Guerre mondiale au titre de la liquidation de leur droit à pension. L'avenant n° 2 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la Sécurité sociale prévoit dans son article 5 que : « 1° Les périodes d'assurance accomplies dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, au cours de la période du 1^{er} janvier 1940 au 8 mai 1945, sont prises en compte par les organismes d'assurance français, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ; 2° les périodes d'assurance indiquées à l'alinéa 1^{er} sont prises en compte par les organismes d'assurance allemands : a) si, antérieurement à ces périodes, l'assuré a été affilié en dernier lieu au régime d'assurance pension allemand ; b) ou bien si, n'ayant été affilié antérieurement à ces périodes ni à un organisme d'assurance allemand ni à un organisme d'assurance français, il a relevé en premier lieu de la législation allemande après celle visée à l'alinéa 1^{er}. » Et dans son article 6 que : « Les périodes d'assurance accomplies entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945, sous le régime d'assurance pension allemand, par des assurés qui étaient domiciliés le 1^{er} septembre 1939 dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des personnes visées par l'article premier, n° 1, de l'accord complémentaire n° 4, sont prises en compte par les organismes d'assurance français si l'assuré : 1° a été affilié en dernier lieu dans l'un des départements sus-nommés ; 2° ou si, sans avoir été affilié à un organisme allemand ou français, il a relevé en premier lieu, après les périodes d'assurance sus-visées, de la législation française. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ces dispositions par les organismes prestataires afin que les personnes d'Alsace-Moselle puissent bénéficier de leurs droits à la retraite par la validation de la période allant du 1^{er} juillet 1940 au 8 mai 1945.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

22458. - 25 décembre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique des travailleuses à domicile et des aides ménagères du secteur maintien à domicile. Le désengagement des départements et des régions en matière de financement a pour conséquence une non application des conventions collectives. Depuis 1986, les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en perpétuelle diminution. Pour les aides-ménagères, l'attribution de 30 heures mensuelles et par personne âgée est trop rigide, car elle ne prend pas en compte le degré d'autonomie de celle-ci. Les personnels de ce secteur demandent l'amélioration de leur situation afin de permettre de maintenir un service rendu de qualité. Ils demandent : 1° la

reconnaissance des prix de revient réels ; 2° l'application de la mensualisation ; 3° l'ouverture de négociations sur l'avenir de leur profession. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire leurs revendications.

Enseignement (médecine scolaire)

22459. - 25 décembre 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la médecine scolaire qui se trouve, aujourd'hui, dans une situation particulièrement difficile. En effet, au fil des années, de nombreux postes de médecins scolaires ont été supprimés (moins 20 p. 100 depuis 1984) et on compte, actuellement, 1 100 médecins scolaires pour 13 millions d'enfants scolarisés, soit un médecin pour 10 000 élèves. De plus, l'absence de statut du médecin scolaire généralise une situation de précarité, interdit tout remplacement des médecins partant à la retraite, tout recrutement de titulaires et qu'un médecin vacataire (30 p. 100 des effectifs) est rémunéré 68 francs de l'heure ! La situation sanitaire des enfants et des adolescents souffre donc de cet état de fait, surtout lorsque la médecine scolaire est la seule surveillance médicale possible. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redynamiser les services de santé scolaire et donner aux médecins scolaires un véritable statut.

Sécurité sociale (mutuelles)

22460. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations de la section départementale de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé, quant à l'avenir de leur mutuelle. Les mutualistes souhaitent une reconnaissance véritable de leur mutuelle, afin d'assurer une couverture sociale la plus complète possible, ce qui suppose : 1° une subvention du ministère sous le haut patronage duquel est placée la mutuelle nationale des hospitaliers ; 2° une couverture financière à chaque section départementale qui corresponde réellement aux charges assumées et aux services rendus à l'ensemble des assurés sociaux ; 3° l'extension des dispositions législatives applicables aux mutuelles de la fonction publique d'Etat ; 4° le respect des décisions législatives qui réservent l'appellation de mutuelle, aux seules sociétés régies par le code de la mutualité. Dans le souci d'une protection sociale de haut niveau, de moralisation des pratiques de prévoyance complémentaire, il lui demande quelles réponses il apporte à la demande de moyens nécessaires au développement de ce mouvement mutualiste.

Sécurité sociale (cotisations)

22461. - 25 décembre 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales de certains avantages en espèces servis par les comités d'entreprise aux salariés. Cette présomption de salaire attachée aux versements des comités d'entreprise paraît contradictoire à plus d'un titre. En effet, les comités d'entreprise jouissent d'une personnalité morale distincte de l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel a confirmé ce principe en précisant que le comité d'entreprise gère en toute indépendance son patrimoine. Celui-ci n'agit donc pas pour le compte de l'employeur. En second lieu, le financement des œuvres sociales n'est pas uniquement constitué par la contribution patronale mais éventuellement par une participation des salariés ainsi que des revenus propres des comités. Il apparaît donc inexact d'attribuer automatiquement la nature de salaire aux avantages servis par les comités d'entreprise. Enfin, il est utile de rappeler que les prestations versées par C.E. vont pour l'essentiel à des personnes dont le quotient familial est bas. En conséquence, il lui demande de renverser la présomption de salaire attachée à ces avantages, et d'ériger en principe l'exclusion de ces sommes, réserve faite, toutefois, des situations abusives dans lesquelles l'employeur verserait de véritables compléments de salaires par l'intermédiaire du comité d'entreprise.

Sécurité sociale (cotisations)

22462. - 25 décembre 1989. - **M. Noël Josèphe** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales de certains avantages en espèces servis par les comités

d'entreprise aux salariés. Cette présomption de salaire attachée aux versements des comités d'entreprise paraît contradictoire à plus d'un titre. En effet, les comités d'entreprise jouissent d'une personnalité morale distincte de l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel a confirmé ce principe en précisant que le comité d'entreprise gère en toute indépendance son patrimoine. Celui-ci n'agit donc pas pour le compte de l'employeur. En second lieu, le financement des œuvres sociales n'est pas uniquement constitué par la contribution patronale mais éventuellement par une participation des salariés ainsi que des revenus propres des comités. Il apparaît donc inexact d'attribuer automatiquement la nature de salaire aux avantages servis par les comités d'entreprise. En conséquence, il lui demande de renverser la présomption de salaire attachée à cet avantage, et d'ériger en principe l'exclusion de ces sommes, réserve faite, toutefois, des situations abusives dans lesquelles l'employeur verserait de véritables compléments de salaires par l'intermédiaire du comité d'entreprise.

TOURISME

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne)

22242. - 25 décembre 1989. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'ampleur préoccupante des phénomènes d'eutrophisation constatés sur certaines portions du littoral breton (baie de Saint-Brieuc, zone des Abers, Morbras à l'ouest de l'embouchure de la Vilaine, baie de Douarnenez, et, depuis peu, rade de Brest). Il lui demande si l'impact sur le tourisme de phénomènes qui se traduisent par un développement considérable d'algues vertes, y compris au niveau des zones de baignade, a fait l'objet d'études précises et, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les résultats.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

22218. - 25 décembre 1989. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessaire modernisation des infrastructures fluviales. Dans le cadre de l'intégration européenne, les experts estiment que le trafic général des transports va augmenter de 100 p. 100 dans les dix années qui viennent alors que le trafic routier arrive à saturation en créant des problèmes de pollution et de sécurité que chacun connaît. En 1980 le Parlement avait décidé à la quasi-unanimité, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la nécessaire mise à gabarit aux normes standard européennes des canaux. Or, il semble que les décisions de réfection des liaisons Rhin-Rhône et Seine Nord tardent à être prises alors que ces liaisons sont très importantes pour le développement du trafic fluvial. Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'un équilibre dans le domaine des transports entre le transport routier et les transports ferroviaire et fluvial dans la perspective du marché unique européen de 1993. La batellerie française a sa part à assumer dans l'accroissement de trafic qui en résultera. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre avant l'échéance du marché unique pour que l'infrastructure fluviale française soit adaptée à l'augmentation du trafic, en harmonie avec nos partenaires européens.

Politiques communautaires (transports routiers)

22328. - 25 décembre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les inquiétudes de la Fédération nationale des transports routiers devant les décisions adoptées par le Conseil « transports » de la C.E.E. le 5 décembre 1989. Ces mesures constituent la première étape de la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence étrangère et pour assurer l'égalité des chances conformément aux principes du Traité de Rome, les transporteurs routiers rappellent la nécessité d'une harmonisation communautaire : 1^o de la fiscalité : fiscalité des carburants, T.V.A. sur le gazole, primes d'assurance ; 2^o des normes techniques : réglementation des poids et des dimensions des véhi-

cules ; 3^o de la réglementation sociale : durée hebdomadaire du temps de travail. Il lui demande s'il envisage dans les six prochains mois avant l'application du nouveau règlement de prendre des mesures pour supprimer ces discriminations et donner l'égalité des chances au transport français face à ses concurrents de la Communauté.

Transports fluviaux (voies navigables)

22369. - 25 décembre 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés qui se posent à la batellerie française. Le transport fluvial aura une part importante dans le doublement du trafic de transport dans les dix années qui viennent. Or, la réfection de l'infrastructure fluviale, de la liaison Rhin-Rhône et Seine-Nord n'a toujours pas été décidée alors que le Parlement avait pris une décision en ce sens. Il souhaiterait qu'il lui indique les dispositions qu'il compte prendre afin de préserver l'avenir de la batellerie française.

Circulation routière (limitations de vitesse)

22463. - 25 décembre 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les risques courus par les automobilistes qui franchissent les « gendarmes couchés » ou ralentisseurs. Nul ne conteste leur utilité lorsqu'ils sont bien placés et bien conçus. Mais en l'absence d'une réglementation claire et contraignante dans ce domaine, il s'avère que certains ralentisseurs sont dangereux. Il existe un document de référence en la matière : le guide technique publié en 1985 par le Cetur. Les règles qui y sont édictées ne doivent être respectées que sur le réseau national géré par l'Etat, alors que la mise en place de ralentisseurs sur les routes communales et départementales ne fait l'objet d'aucune réglementation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce vide juridique.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

22157. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une récente étude interne de la direction de la prévision du ministère de l'économie et des finances soulignant la considérable augmentation des dépenses publiques (Etat, assurance chômage, sécurité sociale) dans le domaine de l'emploi. C'est ainsi que, en 1985, la politique de développement de l'emploi avait coûté aux finances publiques 22 milliards de francs et qu'elle a coûté 37,5 milliards de francs en 1988. Si cette enveloppe a permis de créer 440 000 nouveaux emplois et d'en libérer 660 000 autres (notamment par des départs en préretraite), il est intéressant de souligner la différence du coût de l'emploi en 1988 comme le fait l'A.P.E.C. (*Courrier cadres*, n° 847). C'est ainsi qu'un emploi sauvé coûte en moyenne 28 700 francs, un emploi nouveau 48 700 francs, un emploi libéré par préretraite 22 000 francs et un T.U.C. 15 000 francs. Au-delà de la sécheresse des chiffres, il lui demande les perspectives que lui inspirent ces statistiques.

Chômage : indemnisation (allocations)

22163. - 25 décembre 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des personnes qui, ayant travaillé dans une entreprise plusieurs mois pour des remplacements, peuvent percevoir l'allocation de l'Assedic. Cette même entreprise s'adresse de nouveau à ces personnes pour un travail à mi-temps, par exemple. Elles ne peuvent plus percevoir l'allocation car il aurait fallu que ce soit une autre entreprise qui les reprenne. La situation est alors la suivante : ou bien travailler avec un salaire réduit de moitié ou ne pas travailler et percevoir des allocations supérieures au cas précédent. Il s'agit d'un dévoiement du système auquel il conviendrait d'apporter une rectification. C'est pourquoi il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour y parvenir.

Chômage : indemnisation (allocations)

22164. - 25 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation suivante, qui lui a été exposée, et qui pose un problème de portée plus générale. Il s'agit du cas d'une personne qui, pendant deux ans, sous contrat à durée déterminée, a travaillé à temps complet, en l'occurrence dans un centre A.D.A.P.E.I., comme stagiaire de contact. A la fin de son contrat de travail, elle a été admise au bénéfice des prestations au titre du chômage, sur la base de 75 p. 100 du salaire perçu pour son emploi à temps plein. Quelques mois plus tard, le même employeur fait appel à ses services, mais pour un emploi à mi-temps. Le problème qui se pose réside dans le fait que l'Assedic ne peut l'admettre pour le complément de salaire, au seul motif que c'est le même employeur que précédemment qui l'embauche. L'intéressée se retrouve donc dans la situation suivante : soit refuser cet emploi à mi-temps qui ne lui procure donc qu'un demi-salaire, soit rester au chômage et percevoir en conséquence, sans travailler, 75 p. 100 de son salaire précédent qui est calculé sur son emploi à temps complet. Cette situation semble tout à fait anormale et mérite sans aucun doute que des aménagements soient apportés au régime d'indemnisation du chômage. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur le problème évoqué et s'il envisage d'apporter les corrections qui s'imposent.

*Chômage : indemnisation
(politique et réglementation)*

22183. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que certains administrateurs de l'Assedic semblent, à l'expérience, déplorer l'absence de coordination existant entre cet organisme et les différentes structures d'action sociale (caisses d'allocations familiales et services départementaux d'aide sociale notamment). Il apparaît que certains chômeurs sont susceptibles de prétendre, à divers titres, au concours de ces derniers organismes. Or, l'information des organes de décision du fonds social de l'Assedic ne paraît pas être normalement assurée quant aux aides qui peuvent être obtenues par ailleurs par leurs ressortissants. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur la possibilité de créer un circuit ou une instance de coordination pour faire en sorte que les chômeurs bénéficient bien de toutes les aides auxquelles leur situation leur permet de prétendre, mais aussi, à l'inverse, que le fonds social de l'Assedic soit normalement informé de ce qui leur est effectivement attribué, ce qui ne me semble pas toujours être le cas.

Culture (personnel)

22321. - 25 décembre 1989. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'extension des dispositions de l'annexe II de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle du 28 juin 1988, à l'ensemble des employeurs et salariés compris dans son champ d'application. Depuis la parution de l'arrêté du 10 janvier 1989 (J.O. du 13 janvier 1989) qui rend effective cette décision, de nombreuses associations à vocation éducative, culturelle et sociale qui organisent des centres de loisirs et de vacances doivent supporter des charges supplémentaires susceptibles de mettre en péril le fonctionnement même des structures d'accueil qu'elles gèrent. Les réponses aux diverses questions écrites parues au *Journal officiel* des questions écrites du 10 avril 1989 précisent que l'incidence financière de cette mesure a été limitée. Depuis, l'expérience montrerait que les charges financières qui en découlent sont encore bien trop importantes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire procéder à un aménagement du texte de référence, pour mieux prendre en compte la spécificité du milieu associatif concerné et son objet.

Emploi (politique et réglementation)

22457. - 25 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles mesures prises afin de freiner le recours aux heures supplémentaires. Il lui rappelle que bon nombre d'employeurs utilisent encore trop souvent sur les fiches de salaires la mention « heures supplémentaires forfaitairement comprises », ce qui oblige parfois les employés à effectuer quelques heures supplémentaires sans pour autant obtenir le repos compensatoire, ni le gain de ces heures. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage concernant l'inscription sur les fiches de salaires de cette clause restrictive et s'opposant aux nouvelles mesures qu'il vient de mettre en place.

Femmes (formation professionnelle)

22464. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'embauche des veuves devenues brutalement chefs de famille. Deux mesures seraient de nature à favoriser leur embauche. La première consisterait à étendre l'exonération des cotisations patronales aux veuves, au même titre que pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans. La seconde consisterait à ouvrir aux veuves l'avantage « Crédit formation » mis en place pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande ce bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre en œuvre de telles mesures en faveur de l'embauche des veuves devenues chefs de famille.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allot-Marle (Michèle) Mme : 20510, industrie et aménagement du territoire.
André (René) : 15244, solidarité, santé et protection sociale ; 19232, défense.
Ansart (Gustave) : 12790, solidarité, santé et protection sociale.
Audriot (Gautier) : 19177, solidarité, santé et protection sociale.
Autexler (Jean-Yves) : 19067, consommation.
Ayrault (Jean-Marc) : 19452, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 19407, commerce et artisanat.
Baumler (Jean-Pierre) : 9833, communication ; 20775, défense.
Balduyck (Jean-Pierre) : 16109, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balligand (Jean-Pierre) : 19444, budget.
Barnier (Michel) : 12731, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bassinet (Philippe) : 17297, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 17899, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19048, solidarité, santé et protection sociale ; 19720, solidarité, santé et protection sociale ; 20267, défense ; 20695, industrie et aménagement du territoire.
Bayard (Henri) : 13133, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16319, économie, finances et budget ; 17231, famille ; 19539, solidarité, santé et protection sociale.
Bayrou (François) : 15737, solidarité, santé et protection sociale ; 19035, affaires européennes.
Beaufils (Jean) : 19073, mer.
Beaumont (René) : 16297, collectivités territoriales ; 19170, industrie et aménagement du territoire.
Belorgey (Jean-Michel) : 16175, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 14764, solidarité, santé et protection sociale ; 16676, intérieur ; 16677, collectivités territoriales ; 16705, industrie et aménagement du territoire ; 18342, justice.
Besson (Jean) : 18654, solidarité, santé et protection sociale ; 19049, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 13607, solidarité, santé et protection sociale ; 13608, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 18163, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18952, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 18030, intérieur.
Bonrepaux (Augustin) : 18014, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boretra (Frank) : 18309, justice ; 19543, solidarité, santé et protection sociale.
Bosson (Bernard) : 16999, industrie et aménagement du territoire.
Boulard (Jean-Claude) : 9845, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19678, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 14608, solidarité, santé et protection sociale ; 19869, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 18645, économie, finances et budget ; 20655, industrie et aménagement du territoire.
Boutin (Christine) Mme : 11472, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 17535, collectivités territoriales ; 17536, collectivités territoriales ; 18272, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : 19404, défense.
Brochard (Albert) : 16736, solidarité, santé et protection sociale.
Brolsela (Louis de) : 11400, affaires européennes ; 15816, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18933, solidarité, santé et protection sociale ; 19491, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brunhes (Jacques) : 15734, collectivités territoriales.

C

Cabai (Christian) : 12195, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18651, solidarité, santé et protection sociale ; 18696, défense.
Carton (Bernard) : 14853, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cavallé (Jean-Charles) : 9958, solidarité, santé et protection sociale ; 19014, industrie et aménagement du territoire.
Cazalet (Robert) : 19363, intérieur ; 19366, intérieur.

Cazenave (Richard) : 16358, solidarité, santé et protection sociale ; 18037, solidarité, santé et protection sociale.
Chanteguet (Jean-Paul) : 16594, solidarité, santé et protection sociale.
Charette (Hervé de) : 12920, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Bernard) : 6580, solidarité, santé et protection sociale ; 9756, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 6540, solidarité, santé et protection sociale ; 14838, famille.
Charroplin (Jean) : 21330, défense.
Charzat (Michel) : 19910, jeunesse et sports ; 19989, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 19719, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 16067, solidarité, santé et protection sociale.
Chouat (Didier) : 17438, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 8627, personnes âgées ; 12197, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17739, éducation nationale, jeunesse et sports.
Collin (Daniel) : 7550, solidarité, santé et protection sociale ; 17744, solidarité, santé et protection sociale ; 17925, solidarité, santé et protection sociale.
Coutanau (René) : 17708, collectivités territoriales.
Cousin (Alain) : 19178, solidarité, santé et protection sociale.
Coussaln (Yves) : 12519, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16330, solidarité, santé et protection sociale ; 19197, solidarité, santé et protection sociale ; 19198, commerce et artisanat.
Cozan (Jean-Yves) : 19783, justice.
Cuq (Henri) : 19364, intérieur.

D

Dassault (Olivier) : 19172, intérieur.
Daugreilh (Martine) Mme : 13370, solidarité, santé et protection sociale ; 17219, solidarité, santé et protection sociale ; 18110, éducation nationale, jeunesse et sports.
David (Martine) Mme : 12820, collectivités territoriales.
Debré (Bernard) : 18602, solidarité, santé et protection sociale ; 18604, solidarité, santé et protection sociale ; 19293, solidarité, santé et protection sociale ; 20347, justice.
Delahais (Jean-François) : 17244, solidarité, santé et protection sociale ; 18869, consommation.
Delalande (Jean-Pierre) : 18890, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 4465, collectivités territoriales ; 7589, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13304, solidarité, santé et protection sociale ; 20195, justice.
Deprez (Léonce) : 12345, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21103, Premier ministre.
Derosier (Bernard) : 20774, défense.
Desseln (Jean-Claude) : 19255, défense.
Destot (Michel) : 15475, droits des femmes.
Devedjian (Patrick) : 19295, solidarité, santé et protection sociale.
Dhaille (Paul) : 19468, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dimaggio (Willy) : 17774, solidarité, santé et protection sociale ; 17920, solidarité, santé et protection sociale ; 17921, solidarité, santé et protection sociale ; 20084, défense ; 20085, défense ; 20087, défense.
Dolez (Marc) : 18204, solidarité, santé et protection sociale ; 18902, intérieur ; 19097, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolige (Eric) : 15541, solidarité, santé et protection sociale ; 18916, solidarité, santé et protection sociale ; 21331, défense.
Douyère (Raymond) : 17628, solidarité, santé et protection sociale ; 19533, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 9857, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Drouin (René) : 18487, intérieur.
Dubernard (Jean-Michel) : 18592, solidarité, santé et protection sociale.
Ducout (Pierre) : 13592, collectivités territoriales ; 18840, industrie et aménagement du territoire.
Dugoin (Xavier) : 18348, famille.
Dumont (Jean-Louis) : 15879, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dupilet (Dominique) : 17370, collectivités territoriales ; 18482, intérieur.
Durlieux (Jean-Paul) : 2990, enseignement technique ; 15985, solidarité, santé et protection sociale.
Duroméa (André) : 15721, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19217, mer.

Durr (André) : 17592, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20564, postes, télécommunications et espace.

E

Ehrmann (Charles) : 18946, justice.

Estève (Pierre) : 18864, solidarité, santé et protection sociale.

Estrosi (Christian) : 15568, solidarité, santé et protection sociale ; 16757, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 12550, solidarité, santé et protection sociale ; 20124, économie, finances et budget.

Falco (Hubert) : 18619, justice.

Farran (Jacques) : 16780, budget ; 19775, industrie et aménagement du territoire ; 19784, justice.

Ferrand (Jean-Michel) : 19173, intérieur.

Fèvre (Charles) : 17581, solidarité, santé et protection sociale.

Floch (Jacques) : 5449, solidarité, santé et protection sociale ; 16503, solidarité, santé et protection sociale.

Forgues (Pierre) : 15983, solidarité, santé et protection sociale ; 17689, collectivités territoriales.

Foucher (Jean-Pierre) : 18973, solidarité, santé et protection sociale.

Frêche (Georges) : 12945, collectivités territoriales.

G

Gaillard (Claude) : 17026, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19790, solidarité, santé et protection sociale.

Galametz (Claude) : 15487, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Gambler (Dominique) : 16432, recherche et technologie.

Gantier (Gilbert) : 17222, défense.

Garmendia (Pierre) : 15668, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gastines (Henri de) : 21146, défense.

Gayssot (Jean-Claude) : 14966, solidarité, santé et protection sociale ; 15012, solidarité, santé et protection sociale ; 17572, justice ; 20346, justice.

Geng (Francis) : 13267, solidarité, santé et protection sociale.

Gengenwin (Germaln) : 20454, éducation nationale, jeunesse et sports.

Goasduff (Jean-Louis) : 19245, solidarité, santé et protection sociale.

Godfrain (Jacques) : 15311, solidarité, santé et protection sociale ; 16899, solidarité, santé et protection sociale ; 18252, économie, finances et budget ; 19804, postes, télécommunications et espace.

Goldberg (Pierre) : 14173, solidarité, santé et protection sociale ; 18747, solidarité, santé et protection sociale ; 19705, solidarité, santé et protection sociale.

Goulet (Daniel) : 20229, solidarité, santé et protection sociale.

Gouze (Hubert) : 16540, solidarité, santé et protection sociale.

Gouzes (Gérard) : 19958, éducation nationale, jeunesse et sports.

Grimault (Hubert) : 15736, solidarité, santé et protection sociale.

Gulchard (Olivier) : 19789, solidarité, santé et protection sociale.

Gulchon (Lucien) : 18296, intérieur.

Guyard (Jacques) : 10470, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 16030, handicapés et accidentés de la vie ; 19006, défense ; 20534, justice.

Harcourt (François d') : 16804, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17452, mer ; 19540, solidarité, santé et protection sociale.

Hermier (Guy) : 20537, éducation nationale, jeunesse et sports.

Houssin (Pierre-Rémy) : 18254, solidarité, santé et protection sociale ; 19959, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hubert (Elisabeth) Mme : 13309, solidarité, santé et protection sociale ; 13311, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14470, solidarité, santé et protection sociale ; 14846, solidarité, santé et protection sociale.

Huguet (Roland) : 2632, solidarité, santé et protection sociale ; 18844, intérieur.

Hunault (Xavier) : 13996, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hyst (Jean-Jacques) : 18637, économie, finances et budget ; 20839, Premier ministre.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 13236, collectivités territoriales.

Istace (Gérard) : 18835, intérieur ; 20778, défense.

J

Jacq (Marie) Mme : 21475, défense.

Jacqualnt (Muguette) Mme : 14441, collectivités territoriales ; 16835, solidarité, santé et protection sociale ; 18962, solidarité, santé et protection sociale ; 19010, éducation nationale, jeunesse et sports.

Jacquat (Dens) : 20172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20504, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21658, défense.

Jonemau (Alain) : 16331, solidarité, santé et protection sociale ; 18169, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18586, justice.

Julia (Didier) : 17327, éducation nationale, jeunesse et sports.

Juppé (Alain) : 11500, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kuchelda (Jean-Pierre) : 17439, solidarité, santé et protection sociale ; 19862, jeunesse et sports.

L

Lajoinie (André) : 15626, solidarité, santé et protection sociale.

Landrain (Edouard) : 13809, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19544, solidarité, santé et protection sociale.

Laurain (Jean) : 19166, éducation nationale, jeunesse et sports.

Le Bris (Gilbert) : 19817, mer.

Le Drian (Jean-Yves) : 18880, collectivités territoriales.

Lecuir (Marie-France) Mme : 19257, solidarité, santé et protection sociale.

Lefranc (Bernard) : 7925, personnes âgées ; 12652, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18462, solidarité, santé et protection sociale ; 19486, consommation.

Légras (Philippe) : 16598, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lengagne (Guy) : 16932, famille ; 16933, famille.

Léonard (Gérard) : 18201, justice.

Léotard (François) : 5138, personnes âgées.

Lepercq (Arnaud) : 13982, collectivités territoriales ; 16328, solidarité, santé et protection sociale ; 19545, solidarité, santé et protection sociale ; 20594, défense.

Lequiller (Pierre) : 11929, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 19119, éducation nationale, jeunesse et sports.

Limouzy (Jacques) : 20226, solidarité, santé et protection sociale.

Lombard (Paul) : 20281, postes, télécommunications et espace.

M

Malandain (Guy) : 12094, solidarité, santé et protection sociale.

Mancel (Jean-François) : 10097, solidarité, santé et protection sociale ; 18170, défense.

Mandon (Thierry) : 14531, collectivités territoriales ; 19970, famille.

Marchand (Philippe) : 16935, solidarité, santé et protection sociale ; 17295, éducation nationale, jeunesse et sports.

Masson (Jean-Louis) : 687, intérieur ; 9045, intérieur ; 16378, solidarité, santé et protection sociale ; 17515, solidarité, santé et protection sociale ; 18126, solidarité, santé et protection sociale ; 18666, solidarité, santé et protection sociale ; 18669, industrie et aménagement du territoire ; 18786, économie, finances et budget ; 19237, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19414, intérieur ; 19814, intérieur ; 20198, justice ; 20755, intérieur.

Massot (François) : 17077, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 13032, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17241, postes, télécommunications et espace.

Mayoud (Alain) : 11053, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19538, solidarité, santé et protection sociale.

Mestre (Philippe) : 19731, économie, finances et budget.

Mexandeau (Louis) : 19205, jeunesse et sports.

Micaut (Pierre) : 19791, solidarité, santé et protection sociale.

Michel (Henri) : 19204, solidarité, santé et protection sociale.

Mignon (Jean-Claude) : 10265, personnes âgées ; 19382, solidarité, santé et protection sociale ; 19813, défense.

Millet (Gilbert) : 16397, industrie et aménagement du territoire ; 16400, solidarité, santé et protection sociale ; 17042, justice ; 20325, défense.

Miossec (Charles) : 10335, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20196, justice ; 20866, intérieur ; 20953, défense.

Mitterrand (Gilbert) : 17293, intérieur.

Montcharmont (Gabriel) : 15984, solidarité, santé et protection sociale.

Moreau (Louise) Mme : 19633, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Noir (Michel) : 16329, solidarité, santé et protection sociale.
Nungesser (Roland) : 18598, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Pandraud (Robert) : 17777, solidarité, santé et protection sociale.
Papon (Christiane) Mme : 17850, justice.
Pelchat (Michel) : 4296, jeunesse et sports ; 5181, personnes âgées ; 18775, solidarité, santé et protection sociale.
Perben (Dominique) : 15835, solidarité, santé et protection sociale.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 3790, personnes âgées.
Péricard (Michel) : 13409, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19296, solidarité, santé et protection sociale.
Perrut (Francisque) : 11989, collectivités territoriales ; 15693, collectivités territoriales ; 19718, solidarité, santé et protection sociale ; 20814, défense.
Phillibert (Jean-Pierre) : 11770, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pierna (Louis) : 16182, solidarité, santé et protection sociale ; 18745, solidarité, santé et protection sociale.
Plante (Etienne) : 18418, solidarité, santé et protection sociale ; 19717, solidarité, santé et protection sociale.
Pistre (Charles) : 19492, postes, télécommunications et espace.
Pons (Bernard) : 10546, solidarité, santé et protection sociale ; 19059, mer.
Pota (Alexis) : 18267, solidarité, santé et protection sociale.
Preel (Jean-Luc) : 13605, solidarité, santé et protection sociale ; 14306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19367, intérieur.
Proriot (Jean) : 16504, solidarité, santé et protection sociale ; 19716, solidarité, santé et protection sociale.
Proveux (Jean) : 19127, intérieur.

Q

Queyranne (Jean-Jacques) : 13568, collectivités territoriales.

R

Raoult (Eric) : 12986, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17380, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17814, solidarité, santé et protection sociale ; 17938, intérieur.
Raynal (Pierre) : 18186, budget.
Reiner (Daniel) : 17291, intérieur.
Reitzer (Jean-Luc) : 17178, intérieur.
Reymann (Marc) : 16862, solidarité, santé et protection sociale ; 16865, solidarité, santé et protection sociale ; 16867, solidarité, santé et protection sociale ; 18965, budget ; 19707, solidarité, santé et protection sociale ; 20296, communication.
Richard (Alain) : 16438, éducation nationale, jeunesse et sports.
Richard (Lucien) : 12903, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21144, défense.
Rigal (Jean) : 6827, solidarité, santé et protection sociale.
Rigaud (Jean) : 12336, collectivités territoriales ; 15245, solidarité, santé et protection sociale ; 18963, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rimbault (Jacques) : 12713, collectivités territoriales ; 16049, solidarité, santé et protection sociale ; 19696, justice.

Rocheblolne (François) : 11924, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14603, solidarité, santé et protection sociale ; 16179, solidarité, santé et protection sociale ; 21145, défense.
Roger-Machart (Jacques) : 14541, solidarité, santé et protection sociale ; 14542, solidarité, santé et protection sociale.
Royer (Jean) : 8790, personnes âgées ; 16815, collectivités territoriales.

S

Saint-Ellier (Francis) : 15986, solidarité, santé et protection sociale.
Santini (André) : 12823, intérieur.
Santrot (Jacques) : 16548, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 19251, solidarité, santé et protection sociale ; 19342, défense ; 19611, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 17331, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17345, communication.
Sergheraert (Maurice) : 19391, solidarité, santé et protection sociale.
Spiller (Christlan) : 19387, défense.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 13645, collectivités territoriales ; 15654, collectivités territoriales ; 15987, solidarité, santé et protection sociale.
Sueur (Jean-Pierre) : 19498, défense.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 12196, éducation nationale, jeunesse et sports.
Terrot (Michel) : 9055, personnes âgées ; 11950, famille ; 15129, collectivités territoriales ; 18914, solidarité, santé et protection sociale ; 19787, solidarité, santé et protection sociale ; 20496, économie, finances et budget.
Thlen Ah Koon (André) : 14130, intérieur ; 18401, famille ; 18405, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18407, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19351, éducation nationale, jeunesse et sports.
Toubon (Jacques) : 17586, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 20777, défense.

V

Vachet (Léon) : 19522, industrie et aménagement du territoire.
Vasseur (Philippe) : 15298, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vernaudeau (Emilie) : 20066, défense ; 20067, défense.
Virapoullé (Jean-Paul) : 17048, commerce extérieur.

W

Wacheux (Marcel) : 16118, justice ; 16119, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18220, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : 6091, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11715, solidarité, santé et protection sociale ; 21657, défense.
Wiltzer (Pierre-André) : 16642, solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

20839. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Il est heureux que le Gouvernement de la République ait estimé utile de procéder à une refonte complète du décret du 16 juin 1907, modifié le 2 décembre 1958. Mais il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à maintenir la préséance du vice-président du Conseil d'Etat sur le président du Conseil économique et social alors que ce conseil est doté d'un statut constitutionnel, ce qui n'est pas le cas du Conseil d'Etat. Il s'interroge également sur l'absence d'un rang spécifique pour le président de la Haute Cour de justice. Il était compréhensible en 1907 que celui-ci ne soit pas mentionné dans la mesure où la Haute Cour de justice était constituée par le Sénat de la République. Il existe, par contre, dans la Constitution de 1958, un titre IX intitulé La Haute Cour de justice dont l'article 67, deuxième alinéa, prévoit que la Haute Cour élit son président. Même s'il est souhaitable que la Haute Cour de justice n'ait guère d'activités, elle fait partie des institutions constitutionnelles permanentes et devrait donc, à ce titre, figurer dans le décret du 13 septembre 1989. Il s'étonne également de ce que les représentants du peuple français au Parlement européen soient relégués au vingt-troisième rang des préséances, entre le président du conseil régional d'Ile-de-France et le chancelier de l'Institut de France. Même si le Parlement européen ne fait pas partie des organes de l'ordre institutionnel de la République, ses membres sont des élus du peuple et bénéficient d'ailleurs, à ce titre, des immunités s'attachant à la qualité de parlementaires. Il aurait donc été plus logique de les insérer après les parlementaires français au treizième rang des préséances. Il souhaiterait également connaître les raisons qui ont permis de hiérarchiser les institutions dites « Autorités administratives indépendantes », en reléguant au trente-deuxième rang la plus ancienne d'entre elles, la Commission des opérations de bourse. Il souhaiterait connaître enfin à quel rang sont prévus les membres du Conseil constitutionnel. Le président de ce conseil est mentionné à l'article 2 (8°).

Réponse. - La question porte sur les cinq points suivants : justification de la préséance du vice-président du Conseil d'Etat sur le président du Conseil économique et social ; absence de rang spécifique pour le président de la Haute Cour de justice ; justification du rang attribué aux représentants français au Parlement européen ; rang attribué au président de la commission des opérations de bourse ; absence apparente de rang particulier pour les membres du Conseil constitutionnel. 1. Dans le décret antérieur du 16 juin 1907 modifié, le Conseil d'Etat figurait (art. 1^{er}) dans la liste par corps au 9^e rang devant le Conseil économique et social, placé au 10^e rang. Il en était de même dans la liste des personnalités convoquées individuellement (art. 2) : le vice-président du Conseil d'Etat était au 7^e rang, le président du Conseil économique et social au 8^e. Aucun élément nouveau n'est intervenu au cours des dernières années qui justifierait la modification de cet ordre. On doit enfin noter que, contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire, l'existence et le rôle du Conseil d'Etat en qualité de conseiller du Gouvernement en matière législative et réglementaire sont consacrés par Constitution (titre V, art. 37 à 39) ; 2. La Haute Cour de justice est composée pour moitié de députés et pour moitié de sénateurs, qui sont respectivement classés au 11^e et 12^e rangs dans l'ordre des préséances. Il n'a pas paru nécessaire de fixer un rang particulier au président de la Haute Cour : ce rang aurait pu difficilement être supérieur au 11^e rang ; la Haute Cour, qui n'est pas toujours en état de siéger, n'a qu'une activité réduite, comme le reconnaît l'auteur de la question ; enfin, l'article 18 du décret du 13 septembre 1989 prévoit, pour des personnalités non mentionnées dans le décret, la possibilité, « eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie », d'occuper un rang particulier « en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'au-

torité invitante ». Cette dernière disposition est bien entendu applicable au président de la Haute Cour de justice, si le cas vient à se présenter. 3. Le rang des représentants français au Parlement européen n'est pas aussi modeste que le soutient l'auteur de la question. Ces personnalités sont placées, en raison de leur élection au suffrage universel direct, avant un organisme aussi prestigieux que l'Institut et avant les présidents des autorités administratives indépendantes. Ils n'ont pu être placés à un rang plus élevé, entre le 13^e et le 22^e rang : les personnalités qui figurent avant eux sont soit des élus dont l'existence est plus ancienne ou mieux connue, soit des représentants de l'Etat, puisque le préfet de la région Ile-de-France (art. 10), en l'absence du Président de la République et des membres du Gouvernement, prend rang après le président de l'Assemblée nationale, soit une très haute autorité militaire, qui succède aux conseils supérieurs de la guerre et de la marine placés au 16^e et 17^e rang dans le décret de 1907, soit enfin les grands chanceliers des ordres nationaux. 4. La place des autorités administratives indépendantes est déterminée par la combinaison de plusieurs critères : il s'agit non seulement de leur ancienneté, mais aussi de l'étendue de leurs compétences et de leurs pouvoirs de décision et de sanction. On notera du reste que les présidents des différentes autorités administratives indépendantes sont regroupés entre les 27^e et 32^e places et que l'auteur de la question ne précise pas à quel rang aurait dû, selon lui, figurer le président de la commission des opérations de bourse. 5. Le décret du 13 septembre 1989 a fusionné les listes antérieures de convocations par corps et de convocations individuelles. C'est pourquoi l'article 2 ne mentionne que le président ou le chef d'un corps et ne fixe pas de rang particulier pour les membres du Conseil constitutionnel. Toutefois, l'article 7 prévoit que, lorsque la nature de la manifestation justifie que les corps soient convoqués ensemble, les délégations de ces corps prennent place dans l'ordre des préséances des autorités qui assument leur présidence. Dans ce cas, les membres du Conseil constitutionnel sont placés au 8^e rang. Il convient d'ajouter que, par exception à la règle nouvelle selon laquelle les rangs et préséances ne se délèguent pas, un membre du Conseil constitutionnel représentant le président dudit conseil (art. 14) occupe le rang de préséance de ce dernier. Dans cette hypothèse, le président du Conseil constitutionnel ne peut naturellement avoir plus d'un représentant. Enfin, l'article 18 du décret cité plus haut à propos du président de la Haute Cour de justice est également applicable aux membres du Conseil constitutionnel, lorsque la nature et l'objet de la cérémonie le justifient.

Audiovisuel (institutions)

21103. - 4 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en place du Conseil audiovisuel extérieur de la France (C.A.E.F.). Il apparaît en effet que ce Conseil, créé en juillet 1989, ne s'est pas encore réuni alors même que parmi les sujets qui devraient être à son ordre du jour, figurent : la Banque mondiale d'images, la répartition des 50 millions de francs de crédits nouveaux votés par le Parlement et l'avenir de TV 5, la télévision francophone. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de ce nouvel organisme de concertation et de décision.

Réponse. - Lors du conseil des ministres du 26 juillet dernier et à la suite des propositions formulées par M. Alain Decaux, la création d'un Conseil de l'audiovisuel extérieur de la France a été décidée. Ce Conseil a pour objectif de définir la politique des pouvoirs publics en matière d'action extérieure dans le domaine de la télévision, d'en coordonner les modalités d'exécution et d'arrêter les décisions financières qui s'y rapportent. Cette instance prendra la forme d'un comité des ministres réunissant sous la présidence du Premier ministre, lorsque l'importance des questions à prendre le justifiera, le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de la francophonie, le secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales, le ministre de la culture, de la

communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre délégué à la communication, le ministre de la coopération et le ministre chargé du budget. Le ministre de la francophonie aura la charge de convoquer les réunions du Conseil, d'en proposer l'ordre du jour et de jouer le rôle de rapporteur devant lui. La première réunion du Conseil de l'audiovisuel extérieur de la France a été fixée au 15 décembre. Trois questions sont notamment inscrites à son ordre du jour, l'avenir de TV 5 Europe, le plan de développement en 1990 de la Banque mondiale d'images à partir de Canal France International et la répartition de l'enveloppe de 50 MF de mesures nouvelles décidées pour 1990 à la suite du rapport Decaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (chasse et pêche)

11400. - 3 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conséquences juridiques de l'Acte unique dans le domaine de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision la position de la France sur ce problème et si la déclaration de son prédécesseur selon laquelle « en aucun cas le Gouvernement français n'accepterait que les questions de la chasse passent à la majorité qualifiée » lui paraît encore valable aujourd'hui.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne le vote à la majorité qualifiée dans le cadre de l'acte unique à propos de la chasse. Les déclarations du ministre des affaires européennes auxquelles il est fait référence ne sont pas susceptibles d'être remises en cause aujourd'hui. Cette question n'a pas été soulevée à nouveau par les États membres de la communauté. Si tel était le cas, elle ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif et vigilant.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

19035. - 23 octobre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les divergences d'interprétation concernant l'article 48, alinéa 4 du traité de Rome, au regard des règles en matière de libre circulation des personnels de l'administration publique. En effet, aucune définition uniforme de « l'administration publique » au sens du traité n'a été donnée à ce jour. La Cour de justice des communautés retient une interprétation restrictive et applique cette notion aux emplois comportant « l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ». La commission européenne estime que la dérogation de l'article précité concerne « le personnel qui exerce des activités liées à des prérogatives de puissance publique ». En revanche, elle exclut les fonctions et les responsabilités qui relèvent d'autres structures nationales ou locales telles que les organismes chargés de gérer un service commercial, les services de santé publique, ou les établissements d'enseignement public. Or, une définition commune à l'ensemble de la C.E.E. des emplois concernés devrait rapidement être édictée dans l'optique du marché unique de 1993. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet.

Réponse. - L'article 48 du traité C.E.E. institue la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, laquelle « implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». Le paragraphe 4 de cet article prévoit que ces dispositions « ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique », ce qui autorise notamment le maintien de clauses de nationalité pour l'accès à de tels emplois. Le cour de justice a, comme le relève l'honorable parlementaire, considéré que la notion d'emploi dans l'administration publique devait être entendue comme couvrant les emplois « qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique » et les fonctions « qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques » (arrêt du 17 décembre 1980 dans l'affaire 149/79, commission contre Belgique). L'application au cas par cas de cette définition des « emplois dans l'administration publique » constitue une tâche

considérable, qui suppose au préalable que soient cernés les contours et le contenu exact des concepts dérogés par la cour de justice. Aussi a-t-il paru expédient à la Commission des communautés européennes d'annoncer, dans sa communication aux États membres du 5 janvier 1988 (publiée au J.O.C.E. L. 72, du 18 mars 1988), qu'elle ferait prioritairement porter son effort sur plusieurs secteurs d'activité dont elle « estime que les tâches et responsabilités caractérisant les emplois (...) apparaissent manifestement comme étant en général suffisamment éloignées des activités spécifiques de l'administration publique telles que définies par la cour de justice, pour qu'elles ne puissent que très exceptionnellement relever de l'exemption prévue à l'article 48-4 du traité C.E.E. » Ces secteurs sont : les secteurs où des organismes sont chargés de gérer un service commercial (par exemple : transports publics, distribution d'électricité ou de gaz, compagnies de navigation aérienne ou maritime, postes et télécommunications, organismes de radio-télédiffusion) ; les services opérationnels de santé publique ; l'enseignement dans les établissements publics ; la recherche à des fins civiles dans les établissements publics. En revanche, la commission estime que « la dérogation établie par l'article 48, paragraphe 4, vise les fonctions spécifiques de l'Etat et des collectivités assimilables telles que les forces armées, la police et les autres forces de l'ordre ; la magistrature ; l'administration fiscale et la diplomatie », et, plus généralement, sous réserve qu'ils s'ordonnent autour de l'exercice d'un « pouvoir juridique » public, les emplois dans les ministères, les collectivités territoriales et les banques centrales. Une concertation entre la Communauté et les États membres devrait permettre de réfléchir aux modalités d'ouverture des emplois publics qui ne paraissent pas relever de l'article 48-4 du traité C.E.E., tel que l'a interprété la jurisprudence de la cour, à l'ensemble des ressortissants de la C.E.E. La concertation devrait avoir avant tout pour objet, selon la commission, de déterminer les conditions d'une ouverture coordonnée - sous réserve du cas de certains emplois spécifiques - des secteurs qui, à son sens ne sont pas couverts par l'article 48-4. Cette démarche pragmatique est à rapprocher de la réflexion engagée sur le plan interne par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, avec les organisations syndicales de fonctionnaires, qui porte sur le même objet.

BUDGET

Bois et forêts (incendies)

16780. - 21 août 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences financières que risquent d'avoir les feux de forêts du midi et de l'ouest de la France pour les particuliers dont les habitations ont été menacées. A ce propos, il s'interroge sur l'opportunité d'autoriser exceptionnellement les habitants des communes dévastées par le feu à intégrer dans leurs déclarations de revenus, au titre des travaux immobiliers, les factures d'eau des mois de juillet et août puisque ces consommations ont été engagées pour la préservation de biens privés ou publics menacés. Plus généralement, ne serait-il pas opportun de mettre en place un régime de réquisition des eaux des piscines, étangs, lacs privés, prélevées par les services de secours, permettant de la sorte le paiement, par l'autorité prononçant la réquisition, de ces eaux, lesquelles ont généralement été acquises auprès des compagnies fermières par les propriétaires des ouvrages considérés ? Un tel régime pourrait dès lors favoriser la construction d'ouvrages hydrauliques utilisables ensuite par les services de lutte contre l'incendie.

Réponse. - Les dépenses supplémentaires qui sont supportées pour lutter contre un incendie ne peuvent venir en déduction du revenu imposable lorsqu'elles se rapportent à un immeuble qui est occupé par son propriétaire. Mais la situation de ce dernier est examinée avec bienveillance lorsque le sinistre lui a occasionné une perte de revenus qui ne lui permet pas de s'acquitter sans difficultés majeures des cotisations fiscales dont il est redevable. S'agissant du second point évoqué dans la question, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en dehors du régime exceptionnel des réquisitions pour les besoins de la nation, fondé sur l'ordonnance du 6 janvier 1959, la législation actuellement en vigueur n'autorise pas les réquisitions d'eau dans la mesure où il s'agit de réquisitions en toute propriété. Il en est ainsi notamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1987 qui institue un pouvoir de réquisition des moyens de secours dont la portée est limitée à l'usage des biens meubles ou immeubles. En revanche, en cas de péril imminent, il semble permis de reconnaître à l'autorité de police compétente la possi-

bilité de réquisitionner de façon ponctuelle l'eau nécessaire à la lutte contre un sinistre. Si tel était le cas, le propriétaire déposé pourrait prétendre à une indemnisation.

Pétrole et dérivés (carburant et fioul domestique)

18186. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inquiétudes des transporteurs publics routiers concernant la mise en œuvre d'un projet de surtaxation supplémentaire du gazole utilisé comme carburant. Alors que le gazole constitue la matière première et l'outil de travail de cette profession, elle ne bénéficie pas des mêmes mesures d'allègement dont peuvent se prévaloir d'autres modes de transport tels que les taxis ou la S.N.C.F. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions afin d'accélérer le calendrier de récupération de la T.V.A. sur le gazole pour les professionnels des transports publics routiers.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1990 ne comporte, en l'état actuel, aucune disposition de nature à accroître la taxe intérieure de consommation sur le gazole d'une manière plus sensible que celle des autres produits. Bien au contraire, le relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est réduit à compter de 1990 aux trois quarts du montant résultant de l'actualisation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. En revanche, il n'est pas envisagé d'accélérer le calendrier de déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur ce produit. Les transporteurs routiers, qui pourront déduire, en 1990, 80 p. 100 de la T.V.A. afférente à leurs achats de gazole qu'ils utilisent en régime intérieur pour les besoins de leurs exploitations, et 100 p. 100 si le gazole est utilisé pour la réalisation de transports internationaux, ne sont pas désavantagés, en la matière, par rapport aux autres utilisateurs de produits pétroliers.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

18965. - 16 octobre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves incidences de la grève des agents des impôts sur l'enregistrement et la publication des contrats de location-gérance. Il s'avère en effet que la location-gérance donne lieu à la signature d'un acte sous seing privé que l'on enregistre pour lui donner date certaine et qui est publié dans un journal d'annonces légales dans la quinzaine. Compte tenu de la grève persistante des agents des impôts, il lui demande s'il est nécessaire de publier le contrat dans les quinze jours de la signature ou s'il faut avant d'accomplir cette formalité attendre qu'il ait été enregistré. L'intérêt de la question est important pour le bailleur au regard de la loi du 20 mars 1956, article 8, qui dispose notamment que « pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur de fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ». - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 86-465 du 14 mars 1986, les contrats de location-gérance sont publiés dans la quinzaine de leur date dans un journal d'annonces légales. La date à retenir est celle de la conclusion du contrat, c'est-à-dire généralement celle de sa signature. L'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date, des actes portant mutation de jouissance de fonds de commerce, prévu à l'article 635-2-8° du C.G.I., ne constitue pas un préalable à la publication.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

19444. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des payeurs départementaux et régionaux. En effet, ils ne peuvent bénéficier de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de conseil. Il lui demande s'il est possible de connaître la période de révision de cette situation indemnitaire actuellement moins favorable que leurs collègues comptables des communes.

Réponse. - Pour l'instant, l'arrêté du 16 décembre 1983 qui a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil ne concerne que les comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. Il est exact que les payeurs départementaux et régionaux, qui jouent également un rôle important de conseil, ne bénéficient, pour leurs prestations d'assistance technique, que des seules indemnités accordées par arrêté individuel préfectoral, conformément aux dispositions du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, dans la limite de 10 000 francs par an. Aussi, afin de corriger cette anomalie, un projet d'arrêté est actuellement en préparation pour étendre, en l'adaptant, le régime de l'indemnité de conseil précitée aux payeurs des départements, des régions et de leurs établissements publics.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (maires et adjoints)

4465. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, des précisions relatives à l'article L. 122-17 du code des communes. Ce dernier fait peser sur les communes la responsabilité des dommages résultant d'accidents subis par les maires dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'élu agit en tant qu'agent de l'Etat, ne serait-il pas plus logique de retenir la responsabilité de l'Etat.

Réponse. - Il est exact que les communes sont actuellement responsables de l'ensemble des dommages subis par les maires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils agissent en tant que représentants de l'Etat ou de la commune. Toutefois, la commune peut s'assurer contre les conséquences pécuniaires de cette responsabilité, en souscrivant une garantie « responsabilité de la commune en cas d'accidents subis par les édiles ». Cette garantie est donnée de façon globale et couvre, outre les accidents subis par les maires, les accidents subis par les adjoints, conseillers municipaux, délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, dont la commune est responsable au titre de l'article L. 122-17 du code des communes. Cette garantie est de façon générale comprise dans la garantie de base de tous les contrats d'assurance « multirisque des communes » ou « responsabilité générale des communes » proposés sur le marché français (sauf stipulation contraire aux conditions particulières, car certaines communes préfèrent parfois souscrire un contrat spécifique). La modification envisagée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à rendre l'Etat responsable des dommages subis par les maires dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent en tant que représentants de l'Etat, ne présenterait en fait d'intérêt que s'il devait en résulter un allègement substantiel de la charge des communes. Or la prime afférente à cette garantie n'est généralement pas individualisée dans les contrats, encore moins ventilée entre les différents chefs d'intervention des maires. De plus, les statistiques concernant les sinistres ne prennent pas en compte l'origine des accidents. On ne connaît pas avec exactitude la part des accidents survenus alors que le maire agit en tant que représentant de l'Etat. Tout porte cependant à croire qu'ils sont relativement peu nombreux. On peut donc conclure que l'économie de prime qui résulterait du transfert à l'Etat d'une partie de la responsabilité jusqu'alors assumée par les communes serait minime. Il convient par ailleurs de ne pas allonger le règlement des sinistres en compliquant la détermination des responsabilités. Or, sauf à parvenir à une délimitation très précise des responsabilités relevant de la commune et de l'Etat, cette mesure risquerait d'être à l'origine de contentieux finalement préjudiciables aux intérêts de la commune et de ses représentants. Il m'apparaît en conséquence que la proposition de l'honorable parlementaire, quoique satisfaisante sur le plan de la logique, se traduirait dans les faits par des économies peu significatives pour la commune.

Enfants (garde des enfants)

11989. - 24 avril 1989. - **M. Francisque Ferrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des directrices de crèche de la fonction publique territoriale. En effet, face à leur qualification supérieure (bac + 4 ans) et à leurs responsabilités hiérarchiques, administratives, pénales, civiles et paramédicales, leur grille indiciaire est nettement inférieure à celles d'autres professions. De plus, des indemnités catégorielles ont été attribuées

aux administratifs, aux assistantes sociales, alors que ces directrices de crèche font effectivement des heures supplémentaires et que leur responsabilité est engagée sans aucune compensation sur les douze heures trente d'amplitude horaire des crèches. Aussi, au moment où s'élabore la refonte de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte, et ce dans quel délai, intégrer ces directrices de crèche dans le cadre A avec une grille indiciaire correspondant à leur qualification et leurs responsabilités. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Enfants (garde des enfants)

12336. - 2 mai 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des directrices de crèche de la fonction publique territoriale. A qualification supérieure (bac + quatre ans d'études), leur grille indiciaire est inférieure à celles d'autres catégories, comme celles des assistantes sociales (bac + 3), des rédacteurs (bac + concours) ou des attachés (bac + 3). De plus, des indemnités catégorielles ont été attribuées aux administratifs alors que la responsabilité hiérarchique, administrative, pénale et civile des directrices est engagée sans aucune compensation, pour la totalité des heures d'ouverture de la crèche, quelle qu'en soit l'amplitude. Les directrices de crèche souhaitent leur intégration dans le cadre A avec une grille indiciaire correspondant à leur qualification et aux responsabilités de leurs charges. En conséquence, dans le cadre de la refonte de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Enfants (garde des enfants)

12820. - 8 mai 1989. - Mme Martine David attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des directrices de crèche de la fonction publique territoriale qui, à qualification supérieure (bac + 4 ans) à celle des attachés territoriaux de 2^e classe, sont classées en catégorie B alors que leur niveau d'études devrait leur permettre une intégration dans le cadre A. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions particulières sont prévues, par la filière sanitaire de la fonction publique territoriale, pour la reconnaissance de cette profession.

Enfants (garde des enfants)

13645. - 29 mai 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des directrices de crèche relevant de la fonction publique territoriale. Elle lui rappelle, en effet, que la grille indiciaire de ces personnels est inférieure à d'autres professions (ex-rédacteur), alors que leur qualification est supérieure (bac + 4) et leurs responsabilités très importantes. Elle lui demande donc, au moment de la refonte de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, s'il entend revaloriser la carrière de directrice de crèche.

Enfants (garde des enfants)

17689. - 18 septembre 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des directrices de crèches municipales. Titulaires du diplôme d'infirmières et ayant suivi une année supplémentaire de spécialisation en puériculture, elle n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation prises en faveur des infirmières. Elles réclament donc leur reclassement dans le cadre de la fonction publique territoriale (cadre B, groupe IV). Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la revendication de cette catégorie de personnel des collectivités territoriales.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois sou-

cieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier plusieurs avant-projets d'arrêtés portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des directrices de crèche. L'avis défavorable donné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

12713. - 8 mai 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières territoriales. Les intéressées sont exclues de quelques avancées contenues dans les décrets du 30 novembre 1988 qui ne concernent que les infirmières et infirmiers de la fonction publique hospitalière. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il envisage prendre pour que les infirmières territoriales bénéficient d'un véritable statut, supprimant les disparités des grilles indiciaires entre fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale, car elles assument aussi des responsabilités importantes tant dans le domaine de la prévention et des soins que dans celui de la gestion.

Fonction publique territoriale (statuts)

14441. - 12 juin 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les infirmières territoriales. Ces personnels souhaitent obtenir un véritable plan de revalorisation de leur carrière prenant en compte leur niveau de recrutement, leur formation et leurs responsabilités professionnelles. Ils souhaitent obtenir la parité de carrière avec leurs collègues infirmières dans la fonction publique d'Etat : leur recrutement, leur formation (bac + 3) et leurs responsabilités sont, en effet, les mêmes. Ils réclament, enfin, que leurs trois années d'étude soient prises en compte pour le calcul de la retraite et qu'une formation continue adaptée à leur spécificité - la prévention et l'éducation pour la santé - leur soit accordée. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

15734. - 10 juillet 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les rémunérations des infirmières territoriales. Partenaires à part entière dans la mise en œuvre d'un service public de santé de qualité accessible à tous et satisfaisant des besoins sociaux, les infirmières territoriales sont profondément attachées au principe de l'unicité de leur profession. Territoriales ou du secteur public hospitalier, les infirmières ont toutes le même et unique diplôme d'Etat. Alors que leurs collègues hospitalières ont bénéficié des accords conclus le 1^{er} décembre dernier avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les infirmières territoriales ne peuvent prétendre en bénéficier. C'est pourquoi elles réclament la comparabilité de déroulement de carrière et de rémunération avec la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'unicité de la profession d'infirmière en matière de salaire.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois sou-

et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des infirmières communales. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

*Fonction publique territoriale
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

12945. - 15 mai 1989. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des éducatrices de jeunes enfants dont la qualification professionnelle autorise la demande d'intégration au cadre B de rémunération de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la rémunération de ces professionnelles et leur demande d'intégration.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois, soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 5 juillet dernier, plusieurs avant-projets d'arrêtés portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des éducatrices de jeunes enfants. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Enfants (garde des enfants)

13236. - 22 mai 1989. - M. Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que la profession des puéricultrices, directrices de crèches, échappe au bénéfice des mesures catégorielles échues aux hospitalières (décret du 30 novembre 1988). En effet, avec des qualifications supérieures et d'importantes responsabilités, elle est moins reconnue statutairement et ne peut accéder au troisième niveau, contrairement à ses collègues employées par le département. Il semblerait que la grille indiciaire de la puéricultrice, directrice de crèche, qualification bac + 4, comportant des responsabilités hiérarchiques, administratives, pénales, civiles, paramédicales, est nettement inférieure à d'autres professions (assistante sociale [bac + 3], éducateur spécialisé [bac + 2], etc.). Elle lui demande donc si, au moment de la refonte de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, il ne serait pas plus juste de les intégrer en catégorie A avec une grille indiciaire correspondant à leurs qualifications et responsabilités.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois, soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 5 juillet dernier, plusieurs avant-projets d'arrêtés portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des puéricultrices, directrices de crèches. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concerta-

tion large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

13568. - 29 mai 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications exprimées par les syndicats d'infirmiers et d'infirmières scolaires territoriales. Ces personnels réclament la modification de la loi Galland afin de rétablir la parité entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat et de permettre l'alignement sur le corps des infirmiers relevant de cette dernière. Par ailleurs, ils demandent la mise en place d'un plan de revalorisation de leur carrière, prenant en compte leur niveau de recrutement, leur formation et l'importance de leurs responsabilités. Enfin, ils souhaitent que leurs trois années d'études interviennent dans le calcul de leur retraite et que leur formation continue soit améliorée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures susceptibles de répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois, soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier plusieurs avant-projets d'arrêtés portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des infirmiers communaux. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

13592. - 29 mai 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la profession de secrétaire médico-sociale de la fonction publique territoriale, alors que les statuts de celle-ci sont en cours d'élaboration. Ces personnels, inquiets du devenir de leur profession, ont réfléchi à certaines propositions qu'ils ont transmises au ministère concerné. Il leur cite le cas particulier de secrétaires médico-sociales, dont le reclassement en catégorie B a été mis en place dès 1983, après un examen professionnel, et qui ont élaboré un projet de statut prévoyant un concours sur épreuve pour les titulaires de certain diplôme. Ce projet, s'il peut être amélioré, a le mérite de présenter une réflexion sur ces conditions d'accès à la profession, ainsi que sur les modalités d'évolution de carrière. En conséquence, il lui demande quel moyen il compte mettre en œuvre afin de permettre aux professionnels concernés de s'exprimer sur ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels relevant de chacune des fonctions publiques, en particulier des secrétaires médicales, et pour lesquels des travaux vont être engagés dans les semaines qui viennent avec les différents ministères intéressés.

Enfants (garde des enfants)

13982. - 5 juin 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications des puéricultrices départementales de protection maternelle et infan-

tile. Celles-ci sont des infirmières spécialisées, ont un niveau d'études baccalauréat plus 4, mais commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des infirmières D.E. Aussi, compte tenu de la durée de leurs études, de leur qualification professionnelle il est urgent, afin de réduire les inégalités existantes, de réviser et de revaloriser leurs grilles indiciaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier plusieurs avant-projets d'arrêtés portant, notamment, revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des puéricultrices départementales de protection maternelle et infantile. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

14531. - 19 juin 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut du personnel de la fonction publique territoriale. Alors que les problèmes concernant l'insertion sociale, la petite enfance, la solidarité envers les plus déshérités prennent une dimension inédite, les personnels de la filière sanitaire et sociale, particulièrement concernés par la mise en œuvre de cette politique, ne se sentent pas reconnus par un statut en conformité avec leur formation et la réalité de leur travail. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures pour attribuer à ces personnels un statut clair leur assurant la reconnaissance qu'ils méritent.

Fonction publique territoriale (statuts)

15129. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité de mener à bien, et ceci de manière complète, les réformes liées à la fonction publique territoriale, élément indispensable de la réussite de la décentralisation. Dans cet esprit, après parution des décrets concernant les cadres d'emplois de la filière administrative et ceux, en partie, de la filière technique découlant de la loi du 13 juillet 1987 votée sous le gouvernement Chirac, il s'étonne de constater les retards pris actuellement en ce qui concerne la filière sanitaire et sociale du personnel territorial. Il regrette que ces retards interviennent au moment où sont mises en avant les questions d'insertion sociale et de solidarité envers les plus démunis dans lesquelles les personnels de la filière sanitaire et sociale ont précisément un rôle fondamental à jouer. Il le remercie par conséquent de lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement pense faire paraître les textes réglementaires relatifs aux cadres d'emplois de ces personnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

15693. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le personnel de la fonction publique territoriale et plus particulièrement sur celui de la filière sanitaire et sociale qui réclame un statut prenant en compte l'évolution des formations, des responsabilités et des tâches à remplir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant leur reconnaissance et la définition d'un nouveau statut pour eux et de lui faire savoir s'il compte, et ce dans quels délais, entamer des négociations dans ce but. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales.**

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier plusieurs avant-projets d'arrêtés portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des personnels de la filière médico-sociale. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

15654. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut du personnel territorial de la filière sanitaire et sociale. La loi du 13 juillet 1987 a modifié la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en instituant les « cadres d'emplois ». Or, si le 30 décembre 1987 étaient promulgués les cadres d'emplois de la filière administrative et le 6 mai 1988 les cadres d'emplois de la filière technique, les cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale sont restés lettre morte. A l'heure où les problèmes d'insertion sociale, de prise en charge de la petite enfance, d'aide et de solidarité envers les plus démunis sont mis en avant, le personnel chargé de la mise en œuvre des solutions apportées estime nécessaire la reconnaissance de leur travail et la prise en compte de l'évolution de leur formation et des tâches accomplies. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il pense prendre pour la mise en place rapide des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois, soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier plusieurs avant-projets d'arrêtés portant revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des infirmières, puéricultrices, directrices de crèches et auxiliaires de puériculture. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Enfants (garde des enfants)

16297. - 31 juillet 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des puéricultrices de protection maternelle et infantile départementales qui attendent la publication des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser dans quels délais interviendront les différents textes réglementaires relatifs aux cadres d'emplois de cette filière sanitaire et sociale, ainsi que les dispositions envisagées quant au déroulement de carrière des puéricultrices et aux perspectives de promotion qui

leur seront offertes. En effet, le niveau des études requis et les responsabilités confiées à ces agents sont disproportionnés par rapport à leur situation administrative. Pour pallier cette disparité, il lui demande si une reconsidération de leur carrière et des possibilités d'avancement de grade ne lui paraît pas opportune dans le cadre de l'élaboration des statuts de la filière sanitaire et sociale.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale, qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale, pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois, soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 5 juillet dernier, plusieurs avant-projets d'arrêtés portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des puéricultrices de protection maternelle et infantile départementales. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Communes (fonctionnement)

16677. - 7 août 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si les différentes parties (par exemple, le maire faisant fonction de notaire, un adjoint représentant la commune et l'acquéreur ou le revendeur) doivent obligatoirement être présentes au moment de la passation de l'acte.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (art. 98) a donné une base légale au pouvoir des autorités publiques élues (maire et président du conseil général) de dresser des actes en forme administrative ayant même valeur que les actes notariés. L'habilitation à recevoir et à authentifier les actes passés en forme administrative est un pouvoir propre de ces autorités qui ne peut être délégué. Dans le souci de prévenir des erreurs dans l'établissement de tels actes, il importe de s'en tenir strictement au principe de leur assimilation aux actes notariés. C'est pourquoi, dans la brochure d'information sur les actes en forme administrative publiée par la direction générale des collectivités locales, l'exigence de la présence des parties au moment de la passation de l'acte a été soulignée. Il résulte en effet des textes en vigueur, en particulier de la loi du 25 ventôse an XI et du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 que la réception de l'acte implique la présence physique des parties et témoins, sous réserve des exceptions qui sont expressément et limitativement prévues par la loi en ce qui concerne la réception de certains actes notariés. L'authenticité de l'acte implique que la personne qui le reçoit puisse s'assurer de façon certaine de la réalité de la déclaration des parties mentionnée dans l'acte auquel doit être conféré le caractère authentique.

Enfants (garde des enfants)

16815. - 21 août 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation professionnelle des puéricultrices territoriales. Il déplore que la qualité de leur formation (quatre années d'études spécialisées après le baccalauréat) ne soit pas pleinement reconnue, que ce soit par leur passage en cadre A ou par leur accès au troisième niveau. Il remarque par ailleurs que la grille indiciaire des puéricultrices n'a pas été revalorisée alors que leurs missions se sont multipliées avec la diversification des modes de garde et que leurs responsabilités se sont accrues avec la décentralisation. Il souligne enfin que cette profession est légitimement attachée à la spécificité que lui confère le diplôme d'Etat et à un déroulement de carrière identique pour toutes les puéricultrices territoriales. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois, soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 5 juillet dernier, plusieurs avant-projets d'arrêtés portant notamment revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des puéricultrices territoriales. L'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (carrière)

17370. - 11 septembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation de certains agents de la fonction publique communale. Bon nombre de fonctionnaires communaux de catégorie A ont sollicité auprès de la Commission nationale d'homologation leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. L'abondance des demandes ne permet pas à la commission nationale d'étudier les dossiers avec rapidité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dossiers en instance soient instruits dans les plus brefs délais.

Réponse. - Les commissions d'homologation, qui ont terminé leurs travaux dans les délais réglementaires, n'ont pu, à ce jour, compte tenu du nombre de dossiers traités, faire notifier leurs avis à tous les intéressés. Le Centre national de la fonction publique territoriale, dont les services ont été chargés d'assurer le secrétariat des commissions, a affecté des moyens particuliers à cette tâche urgente afin que l'ensemble des notifications restant à effectuer puissent être adressées dans les meilleurs délais aux intéressés.

Enfants (garde des enfants)

17535. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation actuelle des infirmières territoriales exerçant dans les centres médico-sociaux (C.M.S.). Bien que leurs fonctions soient identiques à celles de leurs collègues du secteur hospitalier, elles ne bénéficient pourtant à ce jour d'aucun statut comparable à celui des personnels soignants de la fonction publique hospitalière, alors qu'elles contribuent au même titre à défendre la qualité du service public de la santé. Elles réclament essentiellement, dans le cadre de l'établissement d'un véritable statut professionnel reconnaissant leurs qualifications et leurs responsabilités, la parité avec les infirmières du secteur hospitalier. Il lui demande donc : 1° s'il entend satisfaire les revendications légitimes de ces personnels employés dans les C.M.S. ; 2° de bien vouloir préciser quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour doter cette profession d'un véritable statut permettant l'intégration des personnels dans les emplois de la filière sanitaire et sociale relevant des collectivités territoriales.

Enfants (garde des enfants)

17536. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la disparité des salaires que perçoivent les directrices de crèche et les responsables de P.M.I. selon les collectivités territoriales dans lesquelles elles exercent leur profession. Alors que leurs fonctions sont comparables, les directrices de crèche départementale touchent en effet un salaire supérieur à celui de leurs collègues qui, travail-

lant dans les crèches municipales, réclament à juste titre une refonte de la grille indiciaire ainsi que la reconnaissance de leurs qualifications et de leurs compétences. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à l'injustice de cette situation et répondre aux revendications légitimes de ces personnels qui assument un rôle essentiel auprès des enfants et des familles.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière sociale et médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de chacune des fonctions publiques, et pour lesquels des travaux sont en cours entre les différents ministères intéressés. Toutefois soucieux de procéder à une revalorisation immédiate de la situation de ces personnels relevant de la fonction publique territoriale, qui ne subordonne pas dans le temps une amélioration de leur situation à la parution de ces nouveaux statuts, le Gouvernement a soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier plusieurs avant-projets d'arrêtés portant, notamment, revalorisation des conditions de rémunération et amélioration des modalités d'avancement de la carrière des puéricultrices et directrices de crèches communales et départementales et des infirmières communales. L'avis défavorable donné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces dispositions a conduit le Gouvernement, attentif à une concertation large et approfondie avec l'ensemble des élus et des représentants des organisations syndicales, à poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

17708. - 18 septembre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des personnels travaillant dans les logements-foyers publics accueillant des personnes âgées. Actuellement ces logements-foyers publics relèvent de la fonction publique territoriale mais, faute de statuts adaptés, la plupart des directeurs ont été ramenés sur des emplois spécifiques alors que d'autres emplois, tels les emplois d'aides soignants et de gardes de nuit n'existent toujours pas. D'autre part aucun texte précis ne régit le travail du dimanche avec la rémunération appropriée pour ces établissements de services. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions afin que les personnes âgées vivant en institution trouvent près d'elles des personnels responsables, qualifiés, compétents et motivés dont le statut professionnel corresponde aux fonctions réellement exercées et aux contraintes des responsabilités assumées.

Réponse. - Les maisons de retraite à caractère public, et plus généralement l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 - établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière. Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En conséquence, le personnel des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. En revanche les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet, à l'instar d'autres professions de santé, d'études particulièrement approfondies dans la perspective de la construction statutaire de la filière sanitaire et sociale. La possibilité de leur confier des tâches de direction sera examinée dans ce cadre. Il convient par ailleurs de rappeler qu'aucun texte n'a pour effet de réglementer dans le secteur public local les conditions et modalités d'exercice du travail dominical, qui relèvent de l'appréciation de la collectivité territoriale, dans la limite de la conformité avec la loi limitant à trente-neuf heures la durée hebdomadaire du travail.

Fonction publique territoriale (recrutement)

18880. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés de nomination au grade d'attaché principal des attachés admis à un examen professionnel et inscrits au tableau d'avancement. En effet, la durée de validité de l'examen est actuellement limitée à un an. Or le quota maximum des attachés principaux par rapport aux attachés est fixé à 30 p. 100 ; il arrive donc que des lauréats ne peuvent être nommés dans l'année qui suit leur succès et perdent ainsi le bénéfice de cet examen. S'agissant d'une épreuve qui a pour but de vérifier l'acquis professionnel et non l'aptitude à un emploi supérieur, et considérant qu'il n'existe pas de textes particuliers sur les examens professionnels, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de ne plus limiter dans le temps le bénéfice de cet examen.

Réponse. - Au regard de la réglementation actuellement en vigueur, la durée de validité d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau annuel d'avancement est la même que celle de ce tableau, soit un an à compter de l'inscription au tableau. Le Gouvernement étudie les moyens de remédier aux inconvénients, soulignés par l'honorable parlementaire, résultant de ce principe.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)

19198. - 23 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que les commerçants et artisans retraités ne bénéficient pas du régime de mensualisation des retraites. Le paiement trimestriel créant d'importantes difficultés de trésorerie, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction aux commerçants et artisans retraités.

Réponse. - Le paiement des pensions de vieillesse et d'invalidité est actuellement trimestriel pour les artisans et les commerçants. La modification de cette périodicité ne paraît pas présenter pour ces professions indépendantes, qui ne perçoivent pas habituellement leurs revenus professionnels à un rythme mensuel, le même intérêt que pour les salariés. Le paiement mensuel des retraites a été généralisé à partir de 1986 dans le régime général après un stade expérimental. La mensualisation pour les travailleurs indépendants n'a pas paru réalisable jusqu'à présent, compte tenu de l'incidence de cette mesure sur la rémunération de la trésorerie des régimes de retraite de base de ces professions et de l'accroissement des charges de gestion administrative qui en résulterait. Les conseils d'administration de la Cncava pour les artisans et de l'Organic pour les commerçants n'ont pas à ce jour demandé aux pouvoirs publics l'extension de la mesure de mensualisation des retraites.

Ventes et échanges (réglementation)

19407. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le caractère peu explicite de certains vocables employés dans deux textes relatifs aux soldes. Ces deux textes ont été adoptés par le Gouvernement et publiés au *Journal officiel* du 23 septembre 1989. Il s'agit, d'une part, du décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et, d'autre part, de l'arrêté du 22 septembre 1989 relatif aux ventes en solde. Il lui demande donc, concernant le décret qui fait allusion dans son article 1^{er} aux usages, d'en préciser les connotations et, en particulier, d'indiquer si les arrêtés municipaux qui ont été appliqués jusqu'alors peuvent tenir lieu d'usages. S'agissant de l'arrêté qui énonce en son article 4 que : « L'emploi du mot solde et de ses dérivés est interdit », il le prie de bien vouloir, d'une part, définir précisément le terme de dérivé et, d'autre part, de dresser la liste de tous les noms qui correspondent à cette appellation.

Réponse. - Les usages constituent une référence reconnue en matière commerciale. Ils désignent des pratiques notoires et considérées comme normales dans un milieu déterminé. Ils interviennent souvent dans le silence des textes ou à l'appui de ces derniers, avec une portée variable et sur des matières diverses :

dans le domaine des contrats, avec notamment la règle de solidarité dans les contrats commerciaux, les règles spécifiques aux zones portuaires, dans le domaine de l'utilisation des appellations d'origine. S'agissant du début des périodes de soldes saisonniers, les tribunaux ont déjà pu constater l'existence d'usages (cf. C.A. Toulouse c/Dame...). Les arrêtés municipaux, pris dans certains cas pour déterminer les périodes de soldes, ont certes pu formuler des usages. Toutefois il est rappelé que les soldes saisonniers ne relèvent pas de l'autorisation du maire prévue par la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage (C.E. 17 mars 1989, société Bouchara). Par ailleurs, l'interdiction, prévue par l'arrêté du 22 septembre 1989 relatif aux soldes, d'utiliser les dérivés du mot « solde » porte sur tous les termes utilisant la racine de ce mot. Dresser une liste de tous les mots pouvant être ainsi formés ne pourrait être exhaustif, tant est fertile l'imagination en termes d'enseignes. Une circulaire, en cours de préparation, précisera les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif découlant de ces textes et définira notamment dans quelles conditions les usages devront être constatés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : commerce extérieur)

17048. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui indiquer s'il est dans les intentions du Gouvernement de créer à la Réunion une direction régionale du commerce extérieur. Son mode d'organisation et ses moyens devraient permettre notamment de mieux définir, en liaison avec les partenaires socio-économiques et les comités de pilotage déjà mis en place, des créneaux d'exportation pour l'économie de la Réunion, de négocier des contrats et des marchés avec les pays étrangers, et de faciliter les mécanismes financiers et commerciaux actuellement en vigueur.

Réponse. - La création d'une direction régionale du commerce extérieur à la Réunion, prévue au titre de l'ancien contrat de plan Etat/Région (1984-1988) avait dû être différée à plusieurs reprises. Une mission d'inspection ayant confirmé qu'elle répondait aux vœux de l'ensemble des acteurs de la vie économique locale (chambre de commerce, associations patronales) et des élus (conseil régional, conseil général), il a été décidé de mettre en place une nouvelle direction régionale du commerce extérieur qui aura notamment pour mission de contribuer à faire de l'île de la Réunion une plate-forme européenne dans l'océan Indien dans la perspective du marché unique de 1993. Le directeur régional du commerce extérieur de l'île de la Réunion a officiellement pris ses fonctions le 16 août 1989. Il est installé à Saint-Denis-de-la-Réunion.

COMMUNICATION

Télévision (réception des émissions)

9833. - 20 février 1989. - M. Jean-Fierre Bacumier demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux communes de montagne de recevoir dans des conditions acceptables les émissions de télévision du secteur public.

Réponse. - Actuellement les deux chaînes publiques de télévision couvrent 99 p. 100 de la population en métropole. Les zones d'ombre résiduelles concernent rarement l'absence de desserte mais plutôt la mauvaise qualité de réception. Elles concernent actuellement un peu plus de 2 000 localités, certaines ne comportant que quelques habitants. Cette situation a été obtenue grâce aux efforts importants que T.D.F. et les sociétés nationales de télévision ont accomplis depuis de nombreuses années. Ces efforts se sont déployés dans le cadre d'une procédure de concertation qui a fait l'objet de plusieurs circulaires ministérielles. Les dispositions actuelles sont organisées par une circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983 ; elle permettent de faire des choix d'investissements en toute connaissance de cause à partir de l'élaboration dans chaque département d'un atlas des zones d'ombre existantes. Chaque conseil régional dresse à partir de ce document une liste prioritaire des zones d'ombre à résorber en indiquant la part de financement que chaque collectivité locale a décidé d'assumer. Cette liste est communiquée à T.D.F. qui, dans le cadre de son enveloppe financière annuelle et en concertation avec F.R. 3 et Antenne 2, exécute les opérations qui ont été autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prévoit que «...des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre,

en zone de montagne, une bonne réception des émissions... » (art. 16). Malgré l'absence de texte d'application spécifique de cet article, qui rendait difficile la coordination des efforts entrepris dans ce domaine, des actions significatives ont pu être menées à bien dans l'ensemble du territoire. On peut citer notamment la convention passée entre la direction régionale sud-ouest de T.D.F. en 1985 et le comité inter-régional pour le développement et l'aménagement des Pyrénées ainsi que la coordination des efforts de six départements du sud-ouest du massif Central dans un « Plan Massif central (trente-quatre sites ont ainsi pu être équipés) ; le Nord de cette région a également bénéficié de ces actions, puisque trente-six opérations s'étendant sur quatre départements ont pu être financées depuis deux ans. De son côté, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a signé un avenant dit « Montagne » au contrat Etat-Région. Cet avenant constitue une amorce de la politique en faveur de la montagne que la région entend définir pour la conduire au-delà du IX^e Plan. Le Gouvernement, pour sa part, est décidé à poursuivre ces efforts importants dans le cadre législatif et réglementaire rappelé ci-dessus.

Télévision (réseaux câblés)

17345. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le problème juridique posé par les communes qui souhaitent, surtout dans le cadre d'un câblage à 100 p. 100 des foyers, en assurer la gestion à l'intérieur d'une régie disposant de l'autonomie financière et marquée par une indépendance de gestion (art. L. 323-9 et R. 323-7 du code des communes). La loi du 30 septembre 1986 a été, semble-t-il, interprétée par le Conseil constitutionnel comme pouvant permettre la formule de la régie, considérant que le fait de passer par une société ne faisait qu'imposer aux personnes désireuses d'exploiter un service de télédistribution l'obligation de constituer un cadre juridique qui offre des garanties de transparence financière, le terme de « société » figurant dans la loi n'étant pas à prendre dans son sens propre, mais comme un terme générique. Il lui demande de lui indiquer en définitive quelle est la bonne interprétation du terme indiqué dans la loi, afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste pour les différents partenaires du câble.

Réponse. - L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que l'autorisation d'exploitation d'un réseau câblé ne peut être délivrée par le conseil supérieur de l'audiovisuel « qu'à une société ». Le terme de « société » employé ne vise, *a priori*, que des personnes morales de droit privé ayant le statut de sociétés. Cette exigence a été précisée encore par le conseil constitutionnel suivant décision du 18 septembre 1986 : « Le législateur, en ouvrant aux seules sociétés la possibilité d'obtenir des autorisations en matière d'exploitation des réseaux câblés n'a fait qu'imposer aux personnes désireuses d'émettre par ces procédés l'obligation de se regrouper dans un cadre juridique qui offre des garanties sur le plan de la transparence financière ; que la condition juridique ainsi exigée, qui peut être aisément remplie par les intéressés, n'est pas contraire au principe d'égalité. » La seule exception à la règle résulte de l'article 33 du décret du 29 septembre 1987 : elle concerne les réseaux communautaires exploités antérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité : ces réseaux peuvent continuer à bénéficier de la réglementation antérieure qui leur est applicable fixée par le décret du 26 septembre 1977 qui autorise les communes à gérer ces réseaux en régie, pour autant qu'aucune modification n'intervienne dans la nature des services de télévision distribués. Dans la plupart des cas, les communes qui entendent être associées à l'exploitation du réseau peuvent aisément remplir la condition exigée par l'article 34 de la loi : la société d'économie mixte constitue bien une société régie par le droit commercial et offrant les garanties de transparence financière auxquelles se réfère le Conseil constitutionnel. Il reste une situation où la condition exigée ne peut être « aisément remplie » par la commune ou le groupement de communes, lorsque la commune finance intégralement le réseau et entend dès lors en assurer elle-même la gestion ou la faire assurer par une personne morale de droit public. Dans ce cas, la constitution d'une société représente une contrainte difficilement contournable. Le ministère de la communication, conscient de la difficulté, étudie actuellement la possibilité d'aménager les règles existantes en la matière.

Règles communautaires : application (télévision)

20296. - 13 novembre 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'article 5 de la directive européenne Télévision sans frontières relatif en particu-

lier à une programmation d'au moins 10 p. 100 d'œuvres émanant de producteurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui sont prises par les chaînes publiques françaises en faveur d'œuvres télévisuelles émanant de producteurs indépendants.

Réponse. - Afin de favoriser tout à la fois la multiplicité des lieux de création et la solidité financière des entreprises de production, le Gouvernement a pour objectif de promouvoir le développement des producteurs qui sont indépendants vis-à-vis des diffuseurs. Pour la réalisation de cet objectif, un projet de décret qui sera pris en application de la loi du 17 janvier 1989 prévoit de fixer des obligations tant aux chaînes publiques qu'aux chaînes privées. Dans ce projet, l'indépendance est définie par un double critère : 1° l'absence ou la modicité des liens en capital entre le diffuseur (ou ses actionnaires) et l'entreprise de production ; 2° la capacité du producteur à gérer les droits d'exploitation afférents à l'œuvre, condition essentielle de son indépendance vis-à-vis du diffuseur et de la diversification de ses sources de financement. Pour garantir les débouchés aux œuvres produites par des entreprises indépendantes, au sens des deux critères définis ci-dessus, et qui exercent une responsabilité de producteur délégué, le dispositif retenu oblige les diffuseurs à réserver une partie substantielle de leurs commandes de production à ces œuvres (10 p. 100 du chiffre d'affaires net pour les sociétés nationales de programmes et les services autorisés diffusés en clair par voie hertzienne ou par satellite ; les deux tiers des commandes pour les autres services). Ce dispositif va donc bien au-delà de la règle minimale fixée par la directive Télévisions sans frontière et doit constituer un puissant moyen de consolidation de la production indépendante.

CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

18869. - 16 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le développement de la publicité des objets « porte-bonheur ». Cette exploitation de la crédulité des gens entraîne fréquemment tromperie, voire escroquerie. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour renforcer le pouvoir de contrôle du bureau de vérification de la publicité et améliorer la protection des consommateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu signaler certaines publicités sur des objets porte-bonheur qui constituent souvent des tromperies, voire des escroqueries. En réalité, il est souvent difficile de mettre en cause les pouvoirs réels des voyants ou l'efficacité des objets magnétisés ou des méthodes proposées, tant le pouvoir d'autosuggestion du client peut être fort. Toutefois, si la personne qui fait de telles offres utilise des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence d'un pouvoir imaginaire ou faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, les dispositions de l'article 405 du code pénal relatives à l'escroquerie s'appliquent. D'une manière plus générale, pour toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'interdiction de la publicité incriminée et l'application de sanctions pénales. Les sanctions prévues tant par l'article 405 du code pénal que par la loi du 27 décembre 1973 paraissent devoir être appliquées avec une rigueur particulière lorsqu'une personnalité connue du grand public, cautionne ce type de publicité, cette caution pouvant effectivement constituer une circonstance aggravante. Enfin, il importe de faire cesser rapidement ces publicités en raison des répercussions fâcheuses qu'elles peuvent avoir, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, sur le comportement de consommateurs placés dans une situation de vulnérabilité. C'est ce que permet l'article 44 précité qui prévoit la possibilité pour le juge d'interrompre une campagne publicitaire, en cas d'infraction flagrante et d'une certaine gravité, avant toute décision au fond. L'arsenal juridique pour faire cesser ce type de publicité est donc satisfaisant. S'il n'apparaît pas nécessaire de la renforcer par l'attribution de pouvoirs particuliers au bureau de vérification de la publicité, qui dispose de la plénitude des moyens généralement accordés aux instances chargées de veiller au respect d'un code de déontologie, il reste que seules des sanctions exemplaires et rapides seront de nature à dissuader la diffusion de ces messages contestables. A cet effet, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été chargés d'étudier la possibilité d'aggraver les sanctions déjà prévues lorsque les publications incriminées touchent des consommateurs particulièrement vulnérables tels les enfants ou les demandeurs d'emploi.

T.V.A. (taux)

19067. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les pratiques de certains grands réseaux de distribution consistant à ne pas répercuter aussitôt les baisses de T.V.A. décidées par le Gouvernement. Ainsi des consommateurs vigilants ont remarqué que les prix d'articles des rayons T.V., hi-fi, vidéo, photo du B.H.V., n'avaient pas varié après la baisse de 28 p. 100 à 25 p. 100 du taux de T.V.A. entrée en application le 15 septembre. Les publicités écrites ou murales pour ces produits n'ont pas été modifiées en conséquence. La réduction de 3 p. 100 n'est accordée, dans un souci commercial, qu'aux rarissimes clients qui en font la demande. Ainsi, le consommateur se trouve floué et cette réduction de T.V.A. ne se répercute pas sur l'indice des prix. Il lui demande si de telles pratiques sont licites et, dans le cas contraire, quelles mesures elle entend prendre pour éviter à l'avenir qu'elles ne se reproduisent.

Réponse. - Le taux de T.V.A. applicable aux produits cités par l'honorable parlementaire a été ramené de 28 p. 100 à 25 p. 100 à compter du 15 septembre dernier. A prix hors-taxes inchangés, cette mesure doit se traduire par une diminution des prix toutes taxes comprises de 2,34 p. 100. Les professionnels et, en particulier, les grands réseaux de distribution, en ont été informés, notamment par une action spécifique de mes services. Les relevés de prix opérés après l'entrée en vigueur de la réduction de T.V.A. ont fait apparaître immédiatement une assez large répercussion de la baisse de T.V.A. (en moyenne 2/3). Ce résultat est globalement satisfaisant. Il est vrai que certains distributeurs n'ont pas répercuté sur le champ cette baisse sur leurs prix de vente, et l'ont donc utilisée, dans un premier temps, au moins pour accroître leurs marges. Mais dans un régime de liberté des prix et des marges, les pouvoirs publics ne disposent d'aucun moyen de contraindre les commerçants à maintenir les prix hors-taxes inchangés en cas de modification du taux de T.V.A. La répercussion de la baisse s'est d'ailleurs sans doute ensuite accentuée. Un vaste effort d'information de toutes les parties concernées, la concurrence dans le secteur, et le poids des consommateurs, aussi bien au niveau individuel qu'à celui des organisations qui les représentent, paraissent à l'avenir les moyens les plus efficaces d'obtenir une répercussion totale satisfaisante de telles mesures.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

19486. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Lefranc demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, s'il ne serait pas opportun d'imposer l'affichage des prix des chambres à la façade des établissements hôteliers comme cela existe pour le prix des menus dans les établissements de restauration.

Réponse. - Les modalités d'affichage des prix des prestations hôtelières ont été déterminées par un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la consommation, daté du 18 octobre 1988 et publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1988. Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, les exploitants des hôtels sont tenus d'afficher à l'extérieur de leurs établissements, de façon parfaitement lisible, les prix de location de chaque catégorie de chambre, les prix du petit déjeuner ainsi que les prix minima et maxima de la pension et de la demi-pension correspondant à chaque catégorie de chambre. Les peines encourues en cas de manquement à cette obligation sont celles prévues pour les contraventions de cinquième classe. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire.

DÉFENSE

Armée (personnel)

17222. - 11 septembre 1989. - M. Gilbert Gantier remercie M. le ministre de la défense de la réponse exceptionnellement rapide qu'il a apportée par voie de presse, dès le 30 août, à sa question écrite n° 17130 du 29 août, à paraître au *Journal officiel* du 4 septembre 1989, mais regrette que cette réponse s'appuie sur une allégation notoirement inexacte dans la mesure où le ministre écrit : « Quant aux "comités de soldats", je n'en ai jamais prôné la création naguère ni jadis. » Il est, en effet, certain que le parti

socialiste a longtemps été favorable à la création de "comités de soldats", ainsi que la presse s'en est fait fréquemment l'écho au moment des troubles survenus dans l'armée à la fin de 1975 et durant lesquels le parti socialiste, alors dans l'opposition, s'est employé à compliquer la tâche du gouvernement de l'époque. Le journal *Le Monde* du 2 décembre 1975 (p. 12) écrit par exemple : « (...) Le premier secrétaire du parti socialiste a précisé que la loi prévoit l'existence de commissions de soldats dans l'armée ; "vaut-on se disputer sur une question de vocabulaire ?", a-t-il demandé en faisant allusion au fait que le parti socialiste prône la création de comités de soldats représentatifs dans l'armée. » Et le comité directeur du parti socialiste, dont M. Jean-Pierre Chevènement était membre, a adopté à l'unanimité le 7 décembre 1975 une « résolution sur l'armée » comportant notamment les points suivants : « Le malaise des forces armées n'est qu'un aspect de la crise sociale, économique et politique qui atteint les fondements mêmes de la société capitaliste (...) Les soldats, les sous-officiers, les officiers veulent être entendus. Le parti socialiste a déjà demandé pour eux les libertés d'information, d'association et d'expression. Pour ce qui concerne les appelés, il prépare la mise en place de comités représentatifs élus au scrutin secret par tous les soldats dans chaque unité. » (cf. *Le Point et la Rose* n° 46, janvier 1976, p. 2 et 3). Il lui rappelle au surplus que M. François Mitterrand avait déclaré le mercredi 3 décembre 1975 devant le groupe socialiste de l'Assemblée nationale à propos des soldats déferés à la cour de sûreté de l'Etat : « Si on touche aux militants socialistes de la gare de l'Est à Paris, alors qu'on ne peut leur faire aucun reproche devant tant d'injustices, cela me donnerait envie de reprendre ma robe d'avocat. » (*Le Monde* du 4 décembre 1975, première page). Dans ces conditions, il lui donne volontiers acte de la conception nouvelle et salutaire qu'en sa qualité de ministre de la défense il se fait aujourd'hui de la nécessité que « l'armée évolue (...) dans l'ordre », mais renouvelle la question qu'il lui a posée sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer désormais « une franche concertation » permettant que « chacun puisse s'exprimer librement aux différents échelons de la hiérarchie » sans avoir à recourir à la technique des lettres anonymes, ni non plus encourir le risque de graves sanctions. Il lui demande d'ailleurs à ce sujet si, dans un souci d'apaisement et de clémence, il ne pourra pas, compte tenu en particulier des citations rappelées au début de la présente question, lever totalement la sanction dont a été l'objet un officier qui avait sous-estimé les obligations du devoir de réserve.

Réponse. - Le ministre de la défense s'est fixé comme objectif d'accroître le dialogue et la concertation au sein de l'institution militaire. A cet effet, trois mesures viennent d'être prises concernant la concertation au sein de la gendarmerie nationale : création d'un Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale dans le cadre de la réforme projetée du Conseil supérieur de la fonction militaire, de commissions de participation à l'échelon des groupements et désignation des présidents des sous-officiers sur proposition de leurs pairs. Des mesures de même nature seront prises pour les autres armées. Par ailleurs, par mesure d'apaisement, la punition infligée à l'officier qui avait enfreint les obligations du devoir de réserve a été ramenée de 30 jours à 15 jours d'arrêts.

Sports (manifestations sportives)

18170. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Michel Mancel expose à M. le ministre de la défense que, selon des informations qui lui ont été communiquées, une circulaire en date du 23 juin dernier de son département ministériel aurait fortement augmenté les tarifs des prestations de la gendarmerie nationale sous conventions pour service d'ordre exceptionnel dans les manifestations sportives. Cette augmentation serait considérable puisque depuis le 1^{er} juillet les tarifs antérieurs auraient été multipliés par dix environ. L'organisation de sport automobile qui a appelé son attention sur cette situation lui fait remarquer que, bien entendu, ce sport est particulièrement touché par cette décision brutale qui met en grave péril les organisations, lesquelles, si elles pouvaient envisager une augmentation raisonnable, ne pourraient supporter financièrement ce poste de leur budget. Il lui a été signalé, à titre d'exemple, une course de côte régionale qui payait, en 1988, 1 500 francs et devrait payer, en 1989, 11 000 francs, et un rallye automobile classé « national » qui payait, en 1988, pour ces prestations 12 000 francs et qui devrait envisager, en 1989, une dépense de 100 000 francs. Les organisateurs bénévoles qui consacrent leurs loisirs à l'organisation de leurs épreuves sportives et dont les budgets sont prévus depuis longtemps sont évidemment découragés devant cette situation nouvelle qui leur pose des problèmes insurmontables qui les empêcheront d'organiser les épreuves prévues en 1989. Cela est certainement le cas d'un très grand nombre de manifestations sportives de toutes disciplines. Il lui demande si les informations en cause sont exactes

et, dans l'affirmative, quelles raisons peuvent justifier une augmentation aussi brutale des tarifs imposés aux organisateurs de manifestations sportives.

Sports (manifestations sportives)

18696. - 9 octobre 1989. - M. Christlan Cabal attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la brutale et importante augmentation du coût des conventions conclues entre la gendarmerie et les clubs sportifs à l'occasion de l'organisation des rencontres sportives nécessitant la présence des forces de l'ordre (courses cyclistes, rallyes automobiles, marathons...). Cette nouvelle situation risque de se traduire par la disparition à très brève échéance de nombre de manifestations ayant contribué depuis de longues années au développement de la pratique sportive dans notre pays. Plus inquiétante encore risque d'être la situation à terme. L'exemplarité et l'effet d'entraînement - sur les jeunes notamment - de la pratique sportive de base comme du sport de haut niveau risquent d'être voués à l'échec par la mise en place d'un dispositif qui, à n'en pas douter, va réduire rapidement à néant les efforts entrepris au plan local par le mouvement associatif sportif. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette évolution.

Sports (manifestations sportives)

19006. - 16 octobre 1989. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de la défense que la date d'application des conventions signées entre la gendarmerie et les organisateurs de manifestations sportives utilisant les voies publiques soit reportée du 1^{er} septembre 1989 au 1^{er} janvier 1990. Leur application au 1^{er} septembre modifie dans des proportions importantes le budget des épreuves de fin de saison, les faisant courir à leur perte. A titre d'exemple, on lui signale que les nouveaux tarifs définis par la convention de 1988 peuvent multiplier les coûts par dix : 12 000 francs passant à 145 392 francs. Pour le rallye Paul-Friedman (Drôme), la convention 1988 était fixée à 2 600 francs et devait donc passer à 29 000 francs, mais, du fait d'une signature avant le 1^{er} septembre, il n'a été payé que 2 600 francs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la tarification de ces conventions soit redéfinie.

Sports (manifestations sportives)

19342. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'impressionnante hausse de la vacation des gendarmes affectés à la surveillance des épreuves sur route. En effet, en plus de l'indemnité de travail ou des frais de déplacement des gendarmes, s'ajoute depuis le 1^{er} juillet une indemnité forfaitaire qui grève lourdement les budgets des organisateurs d'épreuves sportives tenus de faire appel à la gendarmerie nationale pour assurer la sécurité des épreuves. Déjà certaines épreuves sportives ont dû être annulées du fait de ce surcoût qui représente des hausses de 500 p. 100 à 1 000 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les manifestations sportives puissent continuer à se dérouler normalement sans affecter les conditions de sécurité indispensables.

Réponse. - La circulaire du 23 juin 1989 évoquée ne fait que reprendre les dispositions du décret n° 83-917 en date du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées et de la circulaire du 30 octobre 1987 relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques. Selon ces textes la totalité des dépenses engagées par les armées et la gendarmerie pour ce type de prestations doit être mise à la charge des organisateurs de manifestations. L'augmentation des tarifs pratiqués provient de la facturation des dépenses courantes occasionnées par de telles opérations, et notamment les soldes et l'amortissement du matériel, qui vient s'ajouter au coût des dépenses supplémentaires telles que les dépenses de carburant qui jusqu'alors faisait seul l'objet d'un remboursement par les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la spécificité des missions de la gendarmerie et dans le souci de ne pas porter atteinte à la pérennité des manifestations sportives en grevant la situation financière des organisations concernées, une étude est actuellement en cours en vue d'apporter plus de souplesse dans la fixation des dépenses mises à la charge des bénéficiaires des services effectués sous convention par la gendarmerie.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19232. - 23 octobre 1989. - M. René André expose à M. le ministre de la défense que la S.N.C.F. généralise depuis quelques années les trains à supplément, ce qui pénalise les appelés qui se rendent fréquemment dans leurs familles, en particulier au cours des week-ends. Leur solde étant de l'ordre de 450 francs, tout supplément est évidemment lourdement ressenti. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'intervenir pour que les appelés se rendant en permission dans leurs familles soient dispensés du paiement des suppléments exigés par la S.N.C.F. Si une telle solution à ce problème ne lui paraît pas possible, il souhaiterait que les commandants d'unité puissent autoriser les départs en permission de fin de semaine le vendredi à une heure telle que les permissionnaires puissent utiliser un train sans supplément, leur sortie de la caserne étant fonction de leur heure de départ. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1982, les militaires du contingent bénéficient de douze voyages gratuits aller et retour par voie ferrée, en 2^e classe, entre leur garnison et leur domicile, à raison d'un voyage par mois. S'ils le désirent, le crédit kilométrique peut être comptabilisé pour être utilisé sur d'autres itinéraires. Les jeunes gens ont également droit à un nombre illimité de voyages aller et retour par voie ferrée en 2^e classe avec 75 p. 100 de réduction exclusivement valables sur le trajet de leur garnison à leur domicile. Ceux qui sont affectés aux F.F.A. bénéficient de la gratuité de tous leurs voyages sur le réseau ferré allemand afin de compenser l'éloignement. Il convient de souligner que les chefs de corps s'efforcent, en tenant compte des impératifs de service, de libérer les jeunes appelés plus tôt le vendredi soir, afin qu'ils puissent prendre les trains sans paiement de supplément. Cette pratique usuelle s'applique aussi dans l'autre sens en autorisant des « retours retardés ». Par ailleurs, les armées s'efforcent toujours de réduire la contrainte d'éloignement des appelés par des affectations qui tendent à respecter une distance moyenne de 350 kilomètres, soit une durée de trajet de trois heures entre la garnison et le domicile. Ce système permet de maintenir dans des limites raisonnables les frais de voyage à la charge des jeunes militaires. Ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés financières peuvent, en outre, obtenir des secours du foyer de leur unité ou de l'action sociale des armées. Enfin, conscient de l'importance de cette question pour les appelés du contingent, le ministère de la défense étudie actuellement avec la Société nationale des chemins de fer français la possibilité d'améliorer leurs conditions d'accès au T.G.V. et aux trains à supplément.

Décorations (médaille d'outre-mer)

19255. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels de la gendarmerie nationale qui ont servi en Nouvelle-Calédonie. L'action du Gouvernement, dans le sillage des accords de Matignon, a permis le rétablissement de la paix civile, l'instauration d'un nouveau dialogue entre les communautés et la mise en œuvre d'un statut visant à assurer un développement économique, social et culturel équilibré jusqu'au scrutin d'autodétermination de 1988. Le calme retrouvé dans le territoire, bien que toujours menacé par des éléments isolés, a grandement facilité l'accomplissement des missions de la gendarmerie qui par le passé a payé un lourd tribut aux tâches de maintien de l'ordre. Entre 1983 et 1988, vingt gendarmes ont été tués, plus de deux cents blessés et environ vingt mille hommes ont servi dans des conditions d'éloignement et d'insécurité qui n'ont jamais entamé leur disponibilité, leur dévouement et leur sens du devoir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une distinction particulière qui pourrait être l'ouverture du droit au port de la médaille d'outre-mer pour les militaires ayant servi sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Réponse. - La médaille d'outre-mer, prévue par le décret du 6 juin 1962, récompense les services militaires résultant de la participation à des opérations de guerre dans des zones ou territoires situés outre-mer. Cette médaille sans agrafe peut être attribuée aux militaires ayant servi pendant six ans au moins avec distinction dans les états africains et malgache au sein de forces françaises ou de missions militaires de coopération technique. La Guyane, ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises ont été maintenues exceptionnellement sur la liste de ces territoires en raison des conditions climatiques particulières qui y règnent. Actuellement, elle est prévue depuis 1979 pour quatre territoires : Tchad, Mauritanie, Liban et Zaïre, en application des dispositions de la loi du 6 août 1955 modifiée. Le territoire français de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n'entre

pas dans les conditions précitées et il n'est pas envisagé de modification à cet égard. Il convient toutefois de noter que les services accomplis en Nouvelle-Calédonie peuvent conduire, selon le cas, à l'attribution de la médaille de la défense nationale, de citations, de témoignages de satisfaction ou de la médaille de la gendarmerie. Ces récompenses, outre leur finalité propre, favorisent l'accès aux ordres nationaux et à la médaille militaire par les points qu'elles procurent à leurs titulaires.

Armée (personnel)

19387. - 30 octobre 1989. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des infirmières des hôpitaux des armées. En effet, si les infirmières du secteur public hospitalier ont bénéficié depuis plusieurs mois déjà de modifications de statut se traduisant, au travers notamment d'une amélioration de leurs grilles indiciaires et de leurs fonctions, les infirmières militaires sont toujours en attente de mesures analogues, alors qu'elles sont amenées à supporter des contraintes spécifiques que ne connaissent pas leurs homologues du secteur civil. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin sans tarder davantage à la disparité dont souffrent les intéressées qui, au-delà d'une simple question d'équité, risquent de poser rapidement des problèmes de recrutement.

Réponse. - Les infirmières des hôpitaux des armées appartiennent au corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (M.I.T.H.A.). Ce corps, qui comprend des personnels aides-soignants et infirmiers, des personnels de rééducation, des sages-femmes, des personnels médicotechniques et des personnels administratifs, est doté d'un statut fixé par le décret n° 80-584 du 24 juillet 1980. L'article 5 de ce décret précise que le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sont fixés par référence à ceux des personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, d'importantes mesures statutaires ont été prises depuis novembre 1988 en faveur des agents des professions de santé employés dans les établissements publics de soins. Trois décrets étendant ces mesures, le premier pour les infirmiers et aides-soignants, le second pour les personnels de rééducation, les sages-femmes et le personnel médicotechnique et le troisième pour les infirmiers principaux et les directeurs de centres d'ins-truction, seront prochainement publiés au *Journal officiel* de la République française. Ces textes seront appliqués aux M.I.T.H.A. dans des conditions qui évitent toute disparité de traitement tenant aux délais de publication.

Armée (personnel)

19404. - 30 octobre 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires de carrière au regard de leur insertion dans la vie civile. L'article R. 402 du code des pensions militaires d'activité et des victimes de guerre stipule que les militaires sous contrat ne peuvent solliciter le bénéfice des emplois réservés que dans les dix-huit mois précédant leur cessation d'activité. En fait, cette disposition ne permet au caporal-chef, sous contrat jusqu'à quinze ans de service, de préparer qu'une seule fois le concours des emplois réservés, d'où le risque d'échec important. Ne serait-il pas possible de permettre à ces militaires de pouvoir passer ces concours bien avant les dix-huit mois de fin de contrat, soit au moins quatre ou cinq ans avant l'issue des quinze ans de service ? Cette possibilité faciliterait le retour à la vie civile en permettant à ces militaires de renouveler leurs dossiers en cas de premier échec aux concours ou même de tenter plusieurs catégories d'emplois réservés. Selon le protocole d'accord signé le 25 janvier 1989 entre le ministre de la défense et le ministre de l'éducation nationale, il est signalé que les « deux ministères s'attacheront à offrir aux militaires en fin de carrière, qui le souhaitent et qui auront obtenu les qualifications nécessaires, des débouchés dans l'éducation nationale ». Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les qualifications nécessaires aux militaires permettant de postuler à des fonctions correspondantes dans l'éducation nationale.

Réponse. - Selon l'article R. 402 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les militaires servant en vertu d'un contrat peuvent faire acte de candidature aux emplois réservés s'ils se trouvent à moins de dix-huit mois de la fin de leur engagement. Cette exigence peut amoindrir leurs chances de succès dans la mesure où elle limite le nombre de sessions d'examen auxquelles ils peuvent se présenter. Il convient toutefois d'en relativiser les inconvénients. En effet, l'accès aux emplois réservés s'effectue par examen, plus facile à réussir d'em-

blée qu'un concours. De plus, les militaires qui ne sollicitent pas ou qui se voient refuser le renouvellement de leur contrat peuvent toujours postuler aux emplois réservés dans les trois ans qui suivent leur libération, tout en bénéficiant des allocations d'assurance chômage versées par les armées s'ils sont sans emploi. Enfin et surtout, chaque fois que les intéressés souscrivent un nouveau contrat, ils s'ouvrent une nouvelle possibilité de se présenter aux examens des emplois réservés. C'est ainsi que le caporal-chef cité par l'honorable parlementaire a normalement pu se présenter trois, quatre, voire cinq fois à ces examens au cours de ses quinze ans de services. Par ailleurs, la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 prévoyait la possibilité d'intégrer, après une période probatoire de deux ans, des officiers dans le corps de fonctionnaires de l'éducation nationale, notamment dans les corps d'enseignants. C'est ainsi que 528 officiers ont été recrutés dans l'enseignement et 1003 dans l'administration scolaire et universitaire. Ces dispositions ont pris fin le 31 décembre 1966 et ont été reprises par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970. Au titre de cette dernière loi, 10 militaires seulement ont été intégrés jusqu'en 1987 exclusivement dans des emplois administratifs. Depuis 1988, le ministère de l'éducation nationale a recommencé à offrir aux militaires des postes de professeur certifié ou agrégé. Indépendamment de ces dispositions, le protocole d'accord signé le 25 janvier 1989 par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la défense a envisagé la possibilité d'offrir aux militaires en fin de carrière des débouchés dans l'éducation nationale. Les emplois visés par ce texte sont, en fait, des emplois d'enseignants. Depuis l'intervention du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989, les établissements peuvent recruter à titre de vacataires des enseignants justifiant de 2 à 3 années d'études après le baccalauréat, ou d'une expérience professionnelle antérieure pour les disciplines technologiques et professionnelles. La durée de service par année scolaire ne peut excéder 200 heures de vacations, ce qui représente environ 5 heures d'enseignement par semaine. Ce type de recrutement devrait intéresser les officiers retraités en ce qui concerne les disciplines scientifiques et les sous-officiers retraités pour les disciplines technologiques et professionnelles, les uns et les autres remplissant sans difficulté les conditions exigées.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19498. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui exposer les critères qui président à l'agrément des demandes de mise à la retraite anticipée des officiers pilotes de l'armée de l'air totalisant quinze années de services effectifs qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 69 C du statut général des militaires. Il lui demande, en particulier, de préciser quels ont été, pour les départs sollicités en 1989 et 1988, le contingent fixé pour le départ anticipé, avec pécule et sans pécule, ainsi que la date de naissance du dernier officier dont la demande a été agréée au titre de chacune de ces années.

Réponse. - L'ouverture d'un important recrutement de pilotes qualifiés par les compagnies aériennes commerciales incite des officiers de carrière à envisager de quitter l'uniforme avant vingt-cinq années de service. Aussi est-il apparu indispensable d'adapter le nombre des départs à la nécessité pour l'armée de l'air de les compenser et de maintenir les effectifs d'encadrement dans les unités aériennes et dans les emplois exigeant une compétence particulière. Compte tenu des missions qui incombent à l'armée de l'air, une planification des départs a donc été mise en place. Les dispositions statutaires les plus avantageuses au plan pécuniaire sont réservées à ceux dont les perspectives de carrière sont limitées ou qui n'utilisent pas directement leur qualification et à ceux qui acceptent de continuer à servir pendant une ou deux années supplémentaires. Le nombre des officiers pilotes ayant pu bénéficier de ces dispositions de départ anticipé avec pécule a été de 1 (né en 1952) pour 1988 ; il est de 3 (le plus jeune étant de 1954) pour l'année en cours. Ces chiffres ne représentent qu'une fraction des départs anticipés des officiers de carrière, qui sont passés de 7 pour 1988 à 16 pour 1989.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19813. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes posés par l'instruction des dossiers des rapatriés pouvant bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée. L'étude de ces dossiers ne semble pas progresser en raison de l'absence de documents justificatifs à joindre aux demandes, ainsi que du manque d'archives très précises relatives à l'époque des faits allégués. Cette situation impu-

table à l'administration ne peut légalement être opposée aux rapatriés requérants pour retarder l'examen de leur dossier. Or, il existe un principe général du droit qui veut que les « situations de fait » puissent être « prouvées par tous les moyens » y compris par la « preuve testimoniale ». Les rapatriés requérants intéressés par ce texte, souvent âgés, s'étonnent des lenteurs apportées par les commissions de reclassement dans l'instruction de leur dossier, et par le groupe interministériel de travail placé sous l'autorité du ministère de tutelle, dans la mise en place des moyens nécessaires à l'accélération de cette instruction. Ils condamnent cette attitude de l'administration comme « ignorante » des directives données par le Premier ministre dans sa circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, et tenant au respect du législateur et de la société civile. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître en ce qui concerne le ministère de la défense : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après « avis favorable » de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Réponse. - Selon l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifié par l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, les fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et dont la carrière a été interrompue ou qui ont été empêchés d'accéder à la fonction publique en raison de faits liés à la Seconde guerre mondiale et énumérés par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, peuvent demander le bénéfice d'un reclassement destiné à réparer le préjudice subi. L'article 11 de la loi permet également aux ouvriers et agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales de bénéficier d'une telle mesure. Le nombre de requêtes adressées au département de la défense, afin d'obtenir le bénéfice de ces dispositions, est de soixante-sept. Aucune nouvelle requête n'a été adressée depuis la modification opérée par la loi du 8 juillet 1987 susvisée. La commission de reclassement instituée par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 a conclu à la recevabilité de cinq des trente-quatre dossiers qu'elle a examinés. Sur les vingt-six dossiers en instance à la commission, dix paraissent recevables et ont fait l'objet d'une proposition de reclassement. Enfin, sept dossiers restent en cours d'instruction. Par ailleurs, aucune décision de reclassement n'a à ce jour été notifiée aux intéressés car la commission a demandé que la situation des agents concernés soit comparée à celle d'agents demeurés en fonction ou qui n'avaient pas été empêchés d'accéder à un emploi public en raison de la guerre. Les recherches effectuées pour satisfaire cette demande ont conduit à surseoir à cette notification.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : gendarmerie)

20066. - 13 novembre 1989. - M. Emile Vernaudo appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la faiblesse des effectifs de la gendarmerie en Polynésie française. En effet, les statistiques de la gendarmerie des deux dernières années laissent apparaître quelques signes préoccupants dans le développement de la délinquance en Polynésie. Ainsi, les cambriolages passent du chiffre de 324 en 1987 à 694 en 1988. Les affaires de stupéfiants progressent dans le même temps de 178 à 544. La grande délinquance est en train de faire son apparition. Or, les forces de gendarmerie sont bien trop faibles pour juguler ce danger. Huit gendarmes par exemple à Arue-Mahina pour 18 000 habitants, dix à Faava-Punaauia pour 40 000. Il est difficile dans ces conditions de garder le contact avec la population, d'effectuer de la prévention et de faire face à leurs tâches nouvelles provenant de l'accroissement démographique, du développement du parc automobile, de l'apparition de comportements nouveaux nés de l'influence récente de la télévision ou des films vidéos, de la marginalisation d'un grand nombre de jeunes qui sont sans emploi. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de donner à la gendarmerie en Polynésie française les moyens dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses différentes missions.

Réponse. - Le ministre de la défense est pleinement conscient des difficultés rencontrées par le groupement de gendarmerie de la Polynésie française pour continuer à assurer dans les meilleures conditions ses missions de sécurité publique et de police judiciaire. C'est la raison pour laquelle il a décidé de créer au début de l'année 1989 un groupe de gendarmes auxiliaires pour soulager les brigades de la périphérie de Papeete et de mettre en place très prochainement huit sous-officiers supplémentaires au

profit des brigades territoriales de Faaa-Punaauia, Arue, Mooréa et Rurutu. Outre la création projetée d'un second groupe de gendarmes auxiliaires pour aider les brigades les plus sollicitées, une réorganisation du dispositif dans la région de Papeete vient d'être décidée afin d'intensifier la lutte contre la délinquance et d'accroître de façon significative la prévention dans les communes suburbaines.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : retraites)

20067. - 13 novembre 1989. - M. Emile Vernaudeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-majoration pour campagne des gendarmes du cadre outre-mer servant en Polynésie française. En effet, contrairement à leurs collègues de l'hexagone mutés en Polynésie française, ces militaires ne peuvent bénéficier de la majoration pour campagne. Il s'étonne par ailleurs qu'un gendarme originaire de Corse et qui y est affecté bénéficie d'une campagne (une annuité complète). Il lui demande donc, devant une telle discrimination que rien ne justifie et qui est inique, si un projet de décret ne pourrait être élaboré par son ministère afin de modifier l'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. - Les militaires originaires des départements ou territoires d'outre-mer ne peuvent bénéficier des bonifications de campagne prévues par l'article R. 14-C (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsqu'ils sont en service dans leur département ou territoire d'origine. Ce régime s'applique également aux militaires de la gendarmerie. Ces bonifications reposent notamment sur des critères tenant aux conditions de vie dans ces départements ou territoires, ce qui explique que les intéressés y aient droit uniquement lorsqu'ils sont affectés dans un autre territoire d'outre-mer que celui dont ils sont originaires. Par ailleurs, les militaires de la gendarmerie bénéficient de la campagne simple pour les services accomplis en Corse en vertu de l'article R. 14-B (4°) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce régime se justifie au regard des conditions d'exécution du service et des risques particuliers inhérents au maintien de l'ordre. Il n'existe donc aucune discrimination entre les militaires de la gendarmerie puisque les dispositions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire répondent à des situations bien spécifiques qui ne peuvent être comparées.

Armée (réserve)

20084. - 13 novembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de donner aux Armées la possibilité légale de remplir leur mission. En effet, l'article L. 2 du code du service national leur interdit de convoquer plus de six mois (180 jours) un réserviste pendant ses obligations d'activités. Par ailleurs, l'article L. 69 l'autorise à maintenir dans les cadres, en considération de ses besoins, les officiers de réserve ou sous-officiers de réserve cinq ans au-delà de la limite d'âge des cadres d'active correspondants. Une « carrière » normale de cadres de réserve dépasse les trente ans, ce qui donne aux Armées au mieux cinq jours par an pour les former. Il lui demande si, tout au moins en ce qui concerne les cadres de réserve, soucieux de maintenir un « effort de défense », il envisage de modifier l'article L. 2 du code du service national pour permettre la prise en compte de ce besoin, sans cesse croissant, de formation d'éléments qui prennent une place éminente dans notre système de défense.

Réponse. - Les convocations des cadres de réserve sont dans la majorité des cas destinées au perfectionnement des spécialistes en début de carrière. L'article L. 2 du code du service national offre en ce domaine des possibilités suffisantes et il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Armée (réserve)

20085. 13 novembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la portion congrue du budget de la défense affectée aux réserves. En effet, les cadres de réserve (O.R. et S.O.R.), soucieux de maintenir un effort de défense, ne sont pas en mesure d'accomplir les missions qui leur seraient confiées en cas de conflit, par manque de formations et de moyens. Il lui demande s'il compte prendre en considération la place éminente de réserviste dans notre système de défense en réajustant de manière notable sa part dans le budget de la défense.

Réponse. - Le ministre de la défense est attentif à tout ce qui est susceptible d'améliorer la formation et l'efficacité des réserves et les personnels sont étroitement associés à l'examen de l'ensemble des problèmes les concernant, notamment au sein du conseil d'étude des réserves présidé par le secrétaire d'Etat à la défense. Les moyens budgétaires prévus par le projet de loi de finances pour 1990 sont importants, compte tenu des contraintes actuelles. Ils permettront en particulier de poursuivre l'effort de modernisation de tous les matériels mis à la disposition des unités de réserve mobilisées. La dotation en cours de 20 000 Famas et de postes de radio nouvelle génération TRC 332 illustre les efforts entrepris dans ce domaine. De même, la gendarmerie équipe ses unités de réserve des moyens de transmissions du réseau Diamant. Des réformes sont également en cours en ce qui concerne la formation des réservistes : meilleure préparation des appelés à leurs obligations au titre de la réserve pendant leur service militaire actif et mise en œuvre d'un nouveau livret d'instruction prenant mieux en compte les éléments nécessaires à la gestion des réserves. Par ailleurs, une réorganisation des centres d'entraînement et préliminaires de réserve est à l'étude ainsi que la mise en place d'une documentation d'instruction spécifique aux missions des unités. Enfin, des études sont menées par les états-majors dans d'autres domaines : amélioration des procédures de mobilisation, simplification de l'infrastructure de mobilisation, adaptation des organigrammes des unités aux missions et amélioration de l'image et de la condition du réserviste. L'ensemble de ces mesures, associées à un effort de rigueur préconisé à tous les échelons dans la gestion des crédits alloués, est de nature à maintenir notre effort de défense dans le domaine des réserves et à permettre aux personnels d'accomplir dans de meilleures conditions les missions qui leur seraient confiées en cas de conflit.

Défense nationale (politique de la défense)

20087. - 13 novembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir des régiments interarmes divisionnaires qui, jusqu'à ce jour, étaient organisés sur le plan départemental, en liaison avec les divisions militaires territoriales. Ces régiments interarmes divisionnaires, formés en majeure partie par des cadres et militaires du rang de réserve, constituent un élément important de notre défense nationale, qui doit être pris en considération lors de l'examen de toute mutation profonde de cette dernière. Or, dans la phase actuelle de restructuration de notre défense nationale, telle qu'elle a été définie dans le cadre du plan « Armée 2000 », aucune indication n'a été révélée quant à leur intégration ou adaptation au nouveau système. Aussi, compte tenu de la transformation des divisions militaires territoriales en dix circonscriptions de défense, il lui demande quelle a été la décision prise en ce qui concerne les R.I.A.D. quant à leur mission, leur nombre, leur zone d'intervention, ainsi que leur relation avec les circonscriptions de défense.

Réponse. - Le plan « Armées 2000 » prévoit une réorganisation des structures territoriales en trois régions militaires et en dix circonscriptions de défense. Cette évolution profonde induit une restructuration de l'organisation guerre des corps de soutien des états-majors, des régiments de train de zone, des régiments de commandement divisionnaires et des unités de transmissions. S'agissant des régiments interarmes divisionnaires, rien, pour l'instant, n'oblige à remettre en cause leur existence. Certes, la création de nouvelles entités territoriales nécessite que leur emploi y soit redistribué, mais leur mission ne devrait pas pour autant être modifiée. Une étude concernant l'évaluation des forces du territoire est actuellement en cours : elle associe les trois armées et la gendarmerie. Sans préjuger des résultats de ces travaux, il est possible d'estimer que le volume des forces de réserve sera maintenu à son niveau actuel, voire augmenté. La décision de créer des régiments de défense des ports majeurs, et plus tard un régiment de protection de l'Eurotunnel, est là pour en témoigner.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

20267. - 13 novembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème posé par les cotisations d'assurance maladie des retraités militaires accomplissant ou ayant accompli une seconde carrière dans le secteur privé. Depuis le 1^{er} juillet 1980 en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, l'assiette des cotisations d'assurance maladie a été étendue à l'ensemble des revenus d'activité (et des avantages de vieillesse) dont dispose une même per-

sonne ; chacun de ces revenus (et avantages) donne lieu à une cotisation calculée selon les règles propres de chaque régime concerné, c'est ainsi que pour les retraités militaires, elle est acquittée par un précompte sur la pension au taux de 2,65 p. 100. Les remboursements des frais de santé restent à la charge du régime d'assurance maladie correspondant à l'activité principale. Ce nouveau dispositif a suscité de nombreuses réactions de mécontentement chez les retraités militaires dans la mesure où il entraîne une majoration des cotisations sans aucune contrepartie du côté des prestations. Il lui demande donc d'étudier une modification du versement de la cotisation secondaire vers le régime reversant les prestations.

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 27 juin 1980 pris en application de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les personnes percevant plusieurs pensions de retraite versées par différents régimes de sécurité sociale acquittent sur chacune de ces pensions une cotisation d'assurance maladie. Ce dispositif s'applique à tous les fonctionnaires, militaires et salariés du secteur privé. Le paiement de ces cotisations par les retraités à des régimes auprès desquels ils ont été affiliés, mais dont ils ne dépendent plus compte tenu de leur chargement d'activité, s'inscrit parfaitement dans le cadre de la solidarité entre assurés et contribue à assurer l'équilibre financier de tous les régimes de cotisation d'assurance maladie. Un transfert de cotisations d'assurance maladie vers le régime qui verse les prestations aux intéressés, comme le souhaite l'honorable parlementaire, ne peut donc être envisagé sans entraîner des conséquences financières importantes et sans remettre en cause le principe de solidarité qui prévaut en matière de couverture sociale.

Gendarmerie (for. tionnement : Lozère)

20325. - 13 novembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les menaces de suppression de brigades de gendarmerie en Lozère. Il lui demande de bien vouloir préciser les critères de choix retenus par les rapports établis à ce sujet, ainsi que les brigades concernées. Il lui rappelle que la présence de brigades de gendarmerie dans les communes rurales est un gage de sécurité préventive et un apport économique qui, s'ils disparaissent, aggravent encore les situations déjà difficiles dans ces zones.

Réponse. - Une réflexion est actuellement conduite dans le département de la Lozère, comme sur l'ensemble du territoire national, par les responsables locaux de la gendarmerie afin de rechercher la meilleure adéquation possible des moyens dont elle dispose aux tâches qui lui incombent effectivement sur le terrain. Il ne peut être préjugé des conclusions qui s'en dégageront. Le ministre de la défense partage toutefois la conviction de l'honorable parlementaire. Il ne saurait être question de revenir sur le principe du maillage territorial, notamment dans les secteurs ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Tout au plus pourrait-il être envisagé, si les travaux en cours en montraient la nécessité, d'opérer quelques ajustements pour tenir compte de l'évolution des charges des formations qui y sont implantées.

Décorations (croix du combattant volontaire)

20594. - 20 novembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les gendarmes, volontaires pour servir en Algérie, qui se voient refuser l'attribution de la croix du combattant volontaire. Il est vrai, que celle-ci sert à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes non liées auparavant, par contrat avec l'armée. Toutefois ne pourrait-on pas décerner cette croix aux gendarmes qui, bien que chefs de famille nombreuse, se portèrent volontaires pour servir en Afrique du Nord ?

Réponse. - La croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser non pas le simple volontariat mais l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. La barrette correspondante - Guerre 1939-1945, Indochine, Corée ou Afrique du Nord - désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. Une égalité de traitement est ainsi réalisée entre les différentes générations du feu. La croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord peut être attribuée à ceux qui, à l'époque, libres de tout lien vis à vis de l'autorité militaire, ont été admis à contracter dans un corps de leur choix, un engagement pour servir en Afrique du Nord. Cette disposition leur permet ainsi de bénéficier des avantages reconnus aux com-

battants des autres conflits. Il ne peut donc être envisagé d'accorder cette distinction à des personnels qui, possédant la qualité de militaire, étaient depuis longtemps liés au service au moment de leur affectation en Afrique du Nord, tels que les personnels de la gendarmerie. Tout en reconnaissant les mérites de ceux qui ont accepté de servir en Afrique du Nord, il ne paraît pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation en leur faveur s'agissant de cette décoration à caractère très spécifique.

Armée (personnel)

20774. - 27 novembre 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires et d'anciens militaires. De nombreux pays tiennent compte aujourd'hui des difficultés pouvant surgir à l'issue du décès du conjoint. Des réponses financières ont ainsi été apportées en Grande-Bretagne, Finlande, Danemark et l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est alors maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Une étude ayant été amorcée à ce sujet, il souhaite en effet connaître ses résultats ainsi que les intentions du ministre quant à la possibilité de parvenir à un maintien à trois mois au minimum, en faveur de l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu.

Armée (personnel)

20775. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires et anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. Etant donné les difficultés auxquelles ces femmes se trouvent confrontées, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de soutien en leur faveur.

Armée (personnel)

20777. - 27 novembre 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés financières des veuves des militaires de carrière. En réponse à la question écrite de Mme Martine Daugreilh (réponse du ministre n° 6359, Assemblée nationale, J.O. du 30 janvier 1989), il a affirmé que « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude ». Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de l'étude de ce projet.

Armée (personnel)

20778. - 27 novembre 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires actifs ou retraités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites susceptibles d'être réservées au vœu de l'Union nationale de coordination des associations militaires visant à demander, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays, le maintien pendant trois mois de la solde ou de la pension à l'épouse devenant veuve.

Armée (personnel)

20814. - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires et sur l'étendue de leurs droits. Celles-ci demandent en effet, depuis plusieurs années, que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue pendant trois mois minimum la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu. Par ailleurs, elles souhaitent connaître l'état d'avancement des études dont il avait été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire à la question n° 6359, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, qui disposait « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ses intentions sur une revendication qui, lui rappelle-t-il, est avancée depuis plusieurs années.

Armées (personnel)

20953. - 27 novembre 1989. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires ou d'anciens militaires. En plus d'une détresse bien compréhensive, elles doivent faire face, au moment du décès et des semaines qui suivent, à un certain nombre d'obligations matérielles telles que frais d'obsèques, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours, diminution de revenus, etc. Afin de prévenir ces difficultés, il pourrait être envisagé de maintenir le versement de l'intégralité de la solde ou de la retraite durant les trois premiers mois qui suivent la disparition de l'époux. Dans sa réponse à une question écrite de Mme Martine Daugreilh (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989), il a indiqué que « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'études et sera, le cas échéant, examiné avec les départements ministériels concernés ». Il lui demande les principales conclusions de ce travail et sous quels délais le Gouvernement entend mettre en application cette mesure.

Armée (personnel)

21144. - 4 décembre 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des familles de militaires d'active décédés en service commandé. La disparition brutale, à la suite d'accidents ou d'opérations dangereuses, de personnel militaire de carrière en service actif, en rompant l'équilibre matériel et financier de leurs familles, place bien souvent les veuves dans des situations difficiles à surmonter. Sans méconnaître les mécanismes d'aide et d'indemnisation existants, qui dans la grande majorité des cas suffisent à rétablir la situation matérielle des familles ayant été frappées par un deuil de ce type, il lui fait cependant observer qu'un laps de temps demeure pendant lequel les ayants droit, dans l'attente du versement effectif des indemnités ou pensions, connaissent de réelles difficultés de trésorerie. Il lui demande en conséquence, et à l'instar de la pratique constatée dans certains pays européens, s'il ne lui paraît pas envisageable de prévoir le maintien du versement intégral de la solde pendant les deux ou trois mois suivant le décès en service commandé du militaire d'active chef de famille.

Armée (personnel)

21145. - 4 décembre 1989. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires et sur l'étendue de leurs droits. Celles-ci demandent en effet, depuis plusieurs années, que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue un minimum de trois mois la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu. Par ailleurs elles souhaitent connaître l'état d'avancement des études dont il avait été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire à la question n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989 qui disposait : « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une revendication qui, lui rappelle-t-il, est avancée depuis plusieurs années.

Armée (personnel)

21146. - 4 décembre 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires devenues veuves. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse (frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc.). Certains pays tels que la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark, notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. La prise de conscience de cette détresse comme les mesures particulières appliquées dans les pays de l'O.C.D.E., où le taux de réversion des militaires est presque toujours plus élevé et jamais inférieur aux taux français, le conduisent à lui demander s'il ne lui apparaît pas souhaitable de maintenir pendant trois mois, au minimum, à l'épouse devenue veuve, la solde ou la pension de retraite du disparu.

Armée (personnel)

21330. - 4 décembre 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent le plus souvent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéance d'emprunt du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc. Certains pays conscients de ces problèmes ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir le versement à la veuve de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période variant entre trois et six mois.

Armée (personnel)

21331. - 4 décembre 1989. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires et anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. Etant donné les difficultés auxquelles ces femmes se trouvent confrontées, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

Armée (personnel)

21475. - 11 décembre 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande de l'Union nationale de coordination des associations militaires. Celles-ci suggèrent, à l'image d'autres pays, que soit maintenu au moins trois mois la pension de retraite ou la solde d'activité militaire à l'épouse après décès du militaire ou de l'ancien militaire. Cette mesure permettrait aux intéressées d'avoir un peu de temps pour trouver des solutions d'avenir et d'éviter l'accumulation des problèmes en pleine période de détresse. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager cette mesure avec par exemple un plafond de ressources.

Armée (personnel)

21657. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires de carrière et sur l'étendue de leurs droits à la mort de leur conjoint. Celles-ci demandent en effet depuis plusieurs années que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue pendant trois mois minimum la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu. Par ailleurs, elles souhaitent connaître l'état d'avancement des études dont il avait été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire à la question n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, qui disposait : « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une revendication qui, lui rappelle-t-il, est avancée depuis plusieurs années.

Armée (personnel)

21658. - 11 décembre 1989. - M. Denis Jacquat soumet à M. le ministre de la défense une motion adoptée à l'unanimité, le 14 septembre dernier, par l'Union nationale de coordination des associations militaires, concernant le maintien, pendant une période de trois mois minimum, du versement de la solde ou de la pension de retraite des militaires ou anciens militaires à leurs veuves, comme cela se fait dans nombre de pays (Danemark, Grande-Bretagne, Australie). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens afin d'alléger les difficultés matérielles immédiates que rencontrent ces veuves au moment du deuil.

Réponse. - Lors du décès d'un militaire en activité de service, la veuve se voit attribuer dans un délai maximum de 15 jours un capital décès correspondant au traitement annuel d'activité du défunt, cette somme permettant de parer aux dépenses les plus urgentes. Par la suite, elle perçoit une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle qu'aurait perçue son mari et ce, à partir du premier jour du mois suivant le décès. En cas de décès imputable au service, ces prestations sont complétées par des allocations du fonds de prévoyance militaire ou aéronautique qui sont servies dans l'année. Toutefois pour faire face à des situations particu-

lières elles peuvent être versées sous forme d'avance. La veuve du militaire retraité perçoit une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait son mari. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. Une amélioration significative de la condition des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opération de police ainsi que de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger a déjà pu être apportée par l'article 130 de la loi de finances pour 1984 qui prévoit une pension de réversion égale à 100 p. 100 de la solde de base.

DROITS DES FEMMES

Fonctionnaires et agents publics (femmes)

15475. - 10 juillet 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les difficultés que rencontrent les femmes qui souhaitent entrer dans la fonction publique après avoir élevé leurs enfants. En effet, après que ces femmes ont réussi leurs concours, le nombre de points dont elles bénéficient n'étant pas suffisant, elles se voient souvent affectées à des postes situés très loin, géographiquement, du domicile familial, ce qui les oblige parfois à refuser ces situations pour ne pas sacrifier leur vie de famille. En l'occurrence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le travail de la mère de famille soit pris en compte davantage et ne donne pas lieu à de tels handicaps.

Réponse. - Les problèmes qu'évoque l'honorable parlementaire découlent d'un progrès qui permet aux femmes ayant élevé des enfants de prétendre exercer un emploi dans la fonction publique. L'affectation géographique des lauréats aux concours de recrutement dans la fonction publique est commandée par les besoins du service. Les administrations pourvoient les emplois vacants en tenant compte du rang de classement au concours et de la demande des intéressés. Les demandes motivées par le maintien de l'unité familiale sont satisfaites, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 qui pose le principe de la prise en considération dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, lors des affectations de fonctionnaires, des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Après leur titularisation, les fonctionnaires ont la possibilité de solliciter une mutation pour rejoindre leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles. Ils bénéficient, dans cette hypothèse, d'une priorité d'affectation, en application des articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. L'application de ces dispositions générales relève des administrations gestionnaires qui procèdent aux classements des vœux de mutation émis en fonction d'un barème dont les critères sont élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent notamment à remédier prioritairement aux situations familiales particulièrement difficiles. La secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes assure l'honorable parlementaire de son souci constant de permettre la meilleure conciliation possible entre l'activité professionnelle et la vie familiale pour les femmes comme pour les hommes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Démographie (recensement)

16319. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits qu'il sera nécessaire de dégager en 1990 pour financer le recensement de la population et quelle sera la rétribution, par bulletin individuel, des agents chargés de cette opération. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les dépenses afférentes au recensement général de la population devraient atteindre en 1990 un montant total de 762 millions de francs. Les crédits correspondants seront ouverts, pour partie, dès la loi de finances rectificative pour 1989 et pour le solde en loi de finances pour 1990. La rémunération des agents recenseurs a été fixée à : 1° 4,50 francs par bulletin individuel ; 2° 2,25 francs par feuille de logement ; 3° 2,25 francs par dossier d'immeuble collectif ; 4° 22,50 francs par bordereau de

district ; 5° 9 francs par bulletin spécial pour l'étude des familles ; 6° 90 francs par relevé d'immeuble. Toutefois, les communes qui le jugeront nécessaire pourront prélever, pour couvrir leurs propres dépenses, une fraction de la rémunération des principaux imprimés, dans la limite maximum de 1° 0,40 franc par bulletin individuel ; 2° 0,20 franc par feuille de logement ; 3° 0,20 franc par dossier d'immeuble collectif ; 4° 0,80 franc par questionnaire pour l'étude des familles. Enfin, les agents recenseurs recevront un forfait de 27 francs pour couvrir leurs dépenses téléphoniques et une rémunération fixe par séance de formation dont le montant dépendra du type de formation reçue.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

18252. - 2 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'un hebdomadaire portant le titre *Vendredi - l'Hebdomadaire des socialistes* a publié dans son numéro 29, du vendredi 15 septembre 1989, une page publicitaire émanant de son département ministériel et portant sur les valeurs du Trésor. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'une telle publicité soit confiée à un hebdomadaire émanant d'un parti politique, auquel évidemment il procure de cette manière des ressources d'origine budgétaire.

Réponse. - Depuis 1986, une campagne de promotion a été lancée afin de mieux faire connaître les produits financiers de l'Etat qui ont été simplifiés à partir de 1985, et dont les conditions de mise sur le marché ont été modernisées. Cette campagne prend notamment la forme d'insertions publicitaires dans la presse afin d'augmenter la notoriété des valeurs du Trésor qui se trouvent en situation de concurrence avec d'autres produits disponibles sur le marché. L'hebdomadaire *Vendredi* a bénéficié d'une insertion au même titre que d'autres publications dont les orientations politiques sont opposées. Un équilibre entre la presse financière et la presse d'opinion est systématiquement recherché, et au sein de cette dernière entre les différentes sensibilités politiques. La presse d'opposition bénéficie donc régulièrement de ce type d'insertion.

Marchés publics (réglementation)

18637. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions à mettre en œuvre par les personnes morales de droit public passataires de marchés lorsqu'elles entendent faire application, selon les cas, de l'article 103-2° ou 312-2° du code des marchés publics, c'est-à-dire conclure par un marché négocié une procédure d'appel d'offres qui s'est révélée infructueuse. Il ressort d'instructions récentes que, désormais, la passation d'un tel marché doit être précédée de la parution d'un avis d'information dans une publication habilitée à cet effet, motif pris que l'insuccès de l'appel d'offres invite à considérer que la concurrence n'a pas joué suffisamment ou n'a pu jouer pour cause d'entente. Il faut admettre qu'une telle présomption paraît fragile lorsque la consultation a été organisée sous forme d'appel d'offres ouvert : dans cette hypothèse, il peut être soutenu avec raison que toutes les entreprises intéressées se sont manifestées. Dès lors, il existe une forte probabilité que cet avis ne suscite pas de candidature chez les entreprises s'étant abstenues de participer à la consultation initiale. Eu égard au caractère aléatoire du renforcement de la concurrence ainsi escompté, et au différé occasionné à l'attribution du marché par cette mesure de publicité, ceci pouvant être source d'inconvénients sérieux notamment en matière de travaux, et plus particulièrement de constructions scolaires, serait-il envisageable de soustraire à cette obligation la passation des marchés négociés intervenant subséquentement à une procédure d'appel d'offres ouvert.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le code des marchés publics prévoit désormais que la passation d'un marché négocié doit être précédée de la publication d'un avis d'information, et que les négociations relatives à ce marché doivent être postérieures de quinze jours au moins à la date d'envoi de cet avis à l'organe de presse qui en assure la publication. Le même code prévoit des exceptions dans des cas limités, mais ces exceptions ne visent pas les marchés négociés faisant suite à un appel d'offres infructueux. Ces dispositions qui visent à stimuler la concurrence permettent aux P.M.E. de se faire connaître des collectivités publiques et à ces dernières de connaître les fournisseurs ou prestataires susceptibles de satisfaire leurs besoins, pour le marché faisant l'objet de la consultation ou pour des marchés ultérieurs. Elles élargissent ainsi les possibilités de choix des collectivités publiques au prix d'un allongement

limité du délai de passation d'un marché (15 jours), allongement qui peut d'ailleurs être mis au profit par la collectivité pour analyser les raisons de l'échec de l'appel d'offres et préparer dans de bonnes conditions les négociations qu'elle mènera avec plusieurs candidats. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les dispositions précitées. En effet, qu'il soit ouvert ou restreint, un appel d'offres peut s'avérer infructueux, parce qu'il a été lancé à un moment peu favorable (périodes de congés par exemple), ou pour d'autres raisons (mauvaise estimation des besoins, entente, plan de charge des entreprises ne permettant pas d'exécuter le marché dans le délai imparti...). Il est d'ailleurs tout particulièrement recommandé de consulter des fournisseurs n'ayant pas répondu à l'appel d'offres en cas de présomption d'entente. En tout état de cause, il appartient aux collectivités et services publics de programmer le lancement des consultations précédant la passation de leurs marchés, de telle sorte que les titulaires puissent disposer du délai nécessaire à l'exécution de ces marchés, étant entendu qu'en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, ces collectivités et services publics peuvent, en vertu des articles 103-4° ou 312-4° du code des marchés publics, conclure un marché négocié sans avoir à publier un avis d'information.

T.V.A. (activités immobilières)

18645. - 9 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du remboursement de T.V.A. sur les investissements en matière de location d'appartements meublés. Il souhaiterait savoir si les loueurs de tels meublés peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs acquisitions de biens et services, et si des limitations existent dans ce domaine. Il lui demande si des dispositions de ce type sont prévues dans le cadre de l'harmonisation de la législation fiscale européenne.

Réponse. - Les loueurs en meublé peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services, acquis pour les besoins de leur activité de la taxe due sur les recettes de location. Toutefois, la déduction de la taxe afférente aux biens constituant des immobilisations ne peut donner lieu à remboursement. Cette règle, qui résulte du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifié à l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts, ne paraît pas incompatible avec les dispositions de l'article 18-4 de la 6^e directive des Communautés économiques européennes qui prévoient que lorsque le montant des déductions autorisées dépasse celui de la taxe due pour une période de déclaration, les Etats membres peuvent soit faire reporter l'excédent sur la période suivante, soit procéder au remboursement selon les modalités qu'ils fixent.

Assurances (assurance automobile)

18786. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère dissuasif du marquage des vitres des véhicules automobiles, le remplacement complet des vitres pouvant s'élever jusqu'à 8 000 francs selon les modèles. De plus, 85 p. 100 des véhicules marqués sont retrouvés après un vol contre seulement 25 p. 100 des véhicules non marqués. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'imposer aux compagnies d'assurances une diminution de la prime contre le vol pour les véhicules marqués.

Réponse. - Les entreprises d'assurances déterminent librement leurs tarifs compte tenu des nécessités techniques d'équilibre de leurs opérations. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le procédé de marquage des vitres constitue, pour certains véhicules, une condition impérative de la souscription de la garantie vol. Il n'est pas rare, en outre, que ce procédé soit aussi un critère de tarification. La concurrence qui prévaut entre les entreprises d'assurances sur ce point constitue la meilleure réponse du marché au problème posé.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

19731. - 6 novembre 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur des informations faisant état de la fermeture du comptoir de la Banque de France de Fontenay-le-

Comte (Vendée). La fermeture de cet établissement serait très préjudiciable aux industriels et aux autres partenaires de la vie économique locale à cause du rôle éminent que joue l'institution de la Banque de France par la qualité de ses prestations et le rôle de conseil économique et financier de son comptoir dans les opérations de développement de la ville alors que l'autoroute Nantes - Niort passera prochainement à Fontenay-le-Comte et que la municipalité envisage de nouvelles possibilités économiques à proximité de l'échangeur autoroutier. Les élus fontenaisiens comptent d'autant plus sur la Banque de France pour continuer à jouer son rôle de dynamiseur de la vie économique locale. Aussi, il lui demande quelles assurances il pourrait fournir sur la poursuite des activités du comptoir de la Banque de France à Fontenay-le-Comte.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'entreprise élaboré avec l'ensemble du personnel en 1988, la Banque de France a inscrit parmi ses priorités le réexamen de son implantation territoriale afin de tenir compte des modifications qui ont affecté, depuis plusieurs années, le tissu économique local ainsi que de l'évolution des modalités administratives et techniques de ses activités. La réorganisation du réseau de l'Institut d'Emission est indispensable si l'on souhaite que celui-ci soit apte à faire face, dans les années à venir, aux missions qui sont les siennes avec des moyens adaptés. Une telle restructuration a déjà eu lieu au cours des années soixante-dix. L'ampleur des mutations économiques qu'a connues l'économie française depuis lors, mais aussi des mutations techniques accomplies ou en cours dans le domaine du traitement des moyens de paiement, justifie que soit dessiné un nouvel équilibre de l'implantation géographique de l'Institut d'émission qui lui permette d'assurer dans les meilleures conditions les missions d'une banque centrale moderne au service des acteurs de la vie économique locale. Afin de s'entourer de toutes les garanties d'indépendance dans cet exercice difficile, le gouverneur de la Banque de France a confié à une commission composée de personnalités indépendantes extérieures et d'agents de la banque, représentants des succursales et des services centraux, et présidée par M. Gosselin, ancien Préfet, Conseiller d'Etat, le soin de procéder à une analyse concrète du rôle et de l'organisation du réseau des succursales de la banque et de lui soumettre des propositions de réorganisation. Compte tenu des éléments d'appréciation qu'elle a recueillis sur le terrain - données historiques, économiques et financières de la place, spécificités locales, statistiques d'activité du comptoir -, la commission a proposé au gouverneur de la Banque de France le maintien du comptoir de Fontenay-le-Comte. Il appartiendra toutefois au gouverneur d'arrêter le schéma global de la réorganisation du réseau de la Banque de France à l'issue de la large consultation du personnel qu'il a entreprise.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

20124. - 13 novembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les risques financiers qu'encourent les actionnaires d'Euro-Disneyland. En effet, il semble que dans le contrat signé en 1987 par le gouvernement de M. Jacques Chirac, les garanties exceptionnelles données à la société désignée et aux banques ont été telles que tous les risques financiers ont été concentrés sur la seule société d'exploitation du parc, prochainement introduite en bourse. En outre, il semble que la société de financement du parc soit propriétaire du terrain et de toutes les constructions. Elle a donc la possibilité, en cas de déficit, de se débarrasser de tous les actifs immobiliers, d'où le risque pour l'ensemble des actionnaires français de voir leurs investissements s'effondrer en bourse. Il lui demande en conséquence si son ministère ne peut envisager une modification de ce contrat ou, dans le cas contraire, quelles garanties il pourra apporter aux petits porteurs d'Euro-Disneyland.

Réponse. - Il ressort clairement de la note d'information établie à l'occasion de l'offre publique de souscription à l'augmentation de capital d'Euro-Disneyland et approuvée par la Commission des opérations de bourse qu'Euro-Disneyland S.C.A. n'assume que la gestion du parc de loisirs d'Euro-Disneyland en France. Dès lors, la rentabilité de cette société ne dépend que des conditions d'exploitation du parc et notamment de sa fréquentation.

Epargne (politique de l'épargne)

20496. - 20 novembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux particuliers titulaires de plan d'épargne retraite à la

suite de l'annonce faite par le Gouvernement de la suppression de ce mode d'épargne. Tenant compte du fait que la création des P.E.R. datait à peine de deux ans et bien qu'il lui apparaisse normal que le Gouvernement actuel ne se sente pas obligatoirement lié par une mesure prise par celui qui l'a précédé, il lui demande quelles mesures seront prises afin que les droits des souscripteurs de P.E.R. ne soient pas remis en cause. Il le remercie notamment de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'autoriser la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la création du plan d'épargne populaire (P.E.P.) répond à un double objectif d'équité sociale et d'efficacité économique : augmenter l'épargne des ménages, afin de financer, sans déficit extérieur, l'effort d'investissement soutenu que doit absolument réaliser le pays pour moderniser nos entreprises et créer des emplois ; encourager une épargne de long terme, susceptible de compléter les revenus de retraite. Par ailleurs, le P.E.P. doit être un produit simple. Le principe en est le suivant : les versements effectués sur ce plan porteront intérêt à un taux librement négocié, ces intérêts seront capitalisés en franchise d'impôt ; au terme du plan, l'épargnant pourra disposer du patrimoine qu'il aura ainsi constitué ou obtenir le versement d'une rente, elle-même exonérée. Le P.E.P. est également un produit juste. Afin d'aider l'épargne des ménages modestes, l'Etat accordera aux personnes non imposables une prime d'épargne. Il a été proposé au Parlement que cette prime soit égale au quart des versements, dans la limite de 1 500 francs par an, soit 15 000 francs sur toute la durée du plan. Au moment où la construction européenne conduit à des mesures d'allègement de la fiscalité de l'épargne, le P.E.P. assurera une plus juste répartition des aides à l'épargne. Le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) répondait mal à ces besoins. Son régime fiscal coûteux et ses règles financières compliquées le réservaient de fait dans la plupart des cas aux ménages à hauts revenus proches de l'âge de la retraite. Cependant, le Gouvernement considère comme essentiel que les engagements pris par l'Etat à l'égard des souscripteurs du P.E.R. soient tenus et que leurs droits acquis ne soient pas remis en cause. C'est ainsi que l'avantage fiscal dont bénéficient les détenteurs de P.E.R. sera bien sûr maintenu pour les versements réalisés en 1989. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a, par ailleurs, demandé de faire en sorte que les souscripteurs de P.E.R. puissent aisément et sans coût transférer les sommes épargnées au titre du P.E.R. sur le P.E.P., ce qu'ils pourront faire jusqu'au 31 décembre 1990.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement privé (personnel)

9756. - 20 février 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des personnels de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande s'il est possible de leur appliquer les systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive, comme tel est le cas pour leurs collègues de l'enseignement public. Il lui demande aussi s'il a l'intention d'accorder à ces personnels de l'enseignement privé sous contrat le versement des cotisations de retraite complémentaire de l'A.G.I.R.C. pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, et s'il est possible de signer une convention avec l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C., afin de valider des périodes de chômage de ces mêmes maîtres de l'enseignement privé sous contrat, et lui rappelle à cet égard que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient de la validation des périodes de chômage indemnisées par le régime d'assurance chômage par l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Enseignement privé (personnel)

10335. - 6 mars 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-application aux enseignants du secteur privé des dispositions du titre 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, modifiée par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984, relative à la cessation progressive d'activité. Leur accorder le bénéfice de ces dispositions permettrait non seulement d'aboutir à une parité de traitement entre

le secteur public et le secteur privé mais aussi de libérer plusieurs postes et de favoriser ainsi l'incorporation de jeunes enseignants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce propos.

Enseignement privé (personnel)

11770. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre la cessation progressive d'activité aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

11924. - 24 avril 1989. - **M. François Rochebloise** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il lui demande selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

11929. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. La cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat, est régulièrement prorogée pour leurs collègues de l'enseignement public et n'est aucunement transposée sous quelque forme que ce soit aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

12195. - 24 avril 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, instituée par l'ordonnance n° 82-297 du

31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité édicté par la loi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

12196. - 24 avril 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 régulièrement prorogée et qui réglemente la cessation progressive d'activité. Ces dispositions seulement applicables aux agents titulaires de l'Etat n'ont jamais été transposées, sous quelque forme que ce soit, en faveur des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels ou agréés des établissements privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Il lui demande si, afin de respecter le principe de parité voulu par le législateur, on ne pourrait faire bénéficier de ces dispositions les maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

12197. - 24 avril 1989. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin que le principe de parité voulu par le législateur soit respecté, il lui demande selon quelles modalités il envisage l'application de la cessation progressive d'activité aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

12345. - 2 mai 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulu par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

12519. - 2 mai 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, régulièrement prorogée depuis, a restitué un système de préretraite progressive en faveur des agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

12731. - 8 mai 1989. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment de préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulu par le législateur, il lui demande selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

12903. - 15 mai 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, dont les dispositions sont applicables aux agents titulaires de l'Etat et qui a été, depuis lors, régulièrement prorogée. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. C'est ainsi que les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sous la réserve de la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur en 1977, il lui demande de lui préciser selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

13032. - 15 mai 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur

et le représentant de l'Etat. Il lui demande de lui préciser selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

13409. - 29 mai 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions selon lesquelles la cessation progressive d'activité pourraient être appliquée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

13809. - 5 juin 1989. - M. Edouard Landrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

13996. - 5 juin 1989. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

14306. - 12 juin 1989. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297

du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier des dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, il lui demande donc selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les seuls fonctionnaires de l'Etat, le régime de la cessation progressive d'activité. Or, aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifié l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, seules les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. La cessation progressive d'activité ne peut être considérée comme une règle générale dans la mesure où ce dispositif est institué de façon permanente, mais reconduit de manière expresse chaque année, sans qu'il soit envisagé jusqu'à présent de le pérenniser. Par ailleurs, afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget qui a été saisi de cette question.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

12652. - 8 mai 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs certifiés qui sont tous titulaires d'une licence et qui ont réussi un concours de recrutement national de haut niveau, le C.A.P.E.S. Il lui demande s'il est possible de leur consentir un effort de revalorisation au moins analogue à celui accordé bientôt aux instituteurs. Il lui demande également de lui préciser si, avec l'entrée dans le « hors-classe » des certifiés, se terminent pour eux leurs légitimes espoirs de promotion au grade supérieur ou s'il leur sera possible, tout en bénéficiant de ce « hors-classe », de continuer à espérer d'être nommés agrégés au titre de la promotion interne.

Réponse. - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il a été décidé notamment de créer une hors-classe pour les professeurs certifiés (grille indiciaire 340-652 indices majorés) dont l'échelle indiciaire se situera entre l'indice majoré 489 et l'indice majoré 728. Cette hors-classe qui constituera un débouché de carrière pour les professeurs certifiés ne leur ôtera en aucun cas la possibilité de bénéficier des mesures de promotion interne d'accès au corps des professeurs agrégés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13133. - 22 mai 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser sur quels critères se décide la création d'un poste d'infirmière dans les lycées et collèges.

Réponse. - Les emplois d'infirmières sont répartis entre les académies dans la limite des disponibilités budgétaires et en fonction de leurs charges respectives, mesurées notamment par les effectifs d'élèves. En application des mesures de déconcentration, les recteurs ont compétence pour implanter les postes dans les établissements de leur académie selon les besoins recensés au plan local. C'est ainsi qu'ils donnent le plus souvent la priorité,

s'agissant des emplois d'infirmières, aux établissements comportant un internat, ou aux lycées et lycées professionnels dispensant un enseignement industriel ou hôtelier.

*Retraites complémentaires
(calcul des pensions)*

13311. - 22 mai 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnités par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnités ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnités par les A.S.S.E.D.I.C. sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il est donc demandé que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Réponse. - Afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnités, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

14853. - 26 juin 1989. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les besoins en postes d'assistant social scolaire dans les établissements classés en zone d'éducation prioritaire. Il s'interroge, en effet, sur la décision négative rendue par les autorités vis-à-vis de la demande de création d'un poste d'assistant social scolaire établie par le groupe d'appui local de la zone d'éducation prioritaire de Wattrelos. Il fait observer que cette Z.E.P. regroupe 4457 enfants sur une population globale scolaire de 6736 élèves, appelée à s'accroître avec l'ouverture d'un lycée professionnel en septembre prochain. Une seule assistance sociale scolaire est affectée à une ville de près de 45 000 habitants dont les établissements de la Z.E.P. sont tous classés dans la catégorie des établissements à risque par l'enquête sociale départementale. Cette insuffisance ne permet pas une véritable action de prévention dans les établissements publics de la ville. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour doter la Z.E.P. de Wattrelos d'un poste d'assistant social supplémentaire et plus largement, de l'informer de la politique suivie en ce qui concerne la place d'assistant social scolaire dans les établissements.

Réponse. - Les emplois d'assistantes sociales sont répartis, dans la limite des disponibilités budgétaires, en fonction des charges respectives des académies. Une politique de rééquilibrage a été amorcée afin d'apporter un correctif aux disparités constatées entre les besoins et les moyens, et les 30 emplois nouveaux ouverts au budget de 1989, l'académie de Lille a bénéficié, lors de la dernière rentrée scolaire, de 3 emplois supplémentaires d'assistantes sociales. En application des mesures de déconcentration, il incombe au recteur d'assurer la répartition de ces emplois entre les différents secteurs de l'académie afin d'assurer une couverture optimale des besoins sociaux de la population scolaire.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

15298. - 3 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la note de service n° 88-204 du 11 août 1988 donnant des instructions relatives à

l'épreuve écrite de philosophie dans l'ensemble des séries du baccalauréat technologique à compter de la session 1989. Par arrêté cité en référence, il est décidé de porter de trois heures à quatre heures la durée de l'épreuve de philosophie. La note précise : « Cette mesure qui vise essentiellement à donner plus de facilités aux candidats pour composer ne signifie en aucune manière qu'il sera procédé à une modification de la nature de l'épreuve ni que sa difficulté sera accrue. » Si les candidats et les professeurs ne peuvent que se réjouir de l'allongement du temps de l'épreuve qui permettra une réflexion plus approfondie, il peut paraître regrettable que le coefficient n'ait pas été relevé dans le même temps. En effet, s'il est bon de donner aux candidats les possibilités de mieux réussir une épreuve, il serait équitable de conférer à celle-ci une meilleure rentabilité à l'examen du baccalauréat, correspondant à l'effort supplémentaire demandé aux élèves. Le passage du coefficient de 1 à 2 de l'épreuve de philosophie aux baccalauréats technologiques aurait plusieurs avantages, entre autres, celui de faire prendre plus au sérieux cette discipline par les élèves et celui de hausser le niveau de ces baccalauréats au niveau des baccalauréats scientifiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner sa position sur la suggestion qui vient d'être présentée.

Réponse. - La note de service n° 88-204 du 11 août 1988, qui a porté, à partir de la session 1989, la durée de l'épreuve de philosophie de trois à quatre heures, pour l'ensemble des séries du baccalauréat technologique, n'a en aucun cas modifié la nature même de l'épreuve. Elle n'avait pour objectif que d'accorder aux candidats plus de temps de réflexion et d'avantage de facilités dans la rédaction. C'est pourquoi outre le fait que toute modification de coefficient aurait pour conséquence de bouleverser l'équilibre de l'ensemble de ces derniers, il ne paraît pas opportun de changer celui actuellement affecté à l'épreuve de philosophie.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

15668. - 10 juillet 1989. - M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissement des lycées et collèges et leurs adjoints. Ces personnels, ayant obtenu au mois d'avril 1988 un statut applicable le 1^{er} septembre 1988, remarquent qu'à ce jour l'application de ce statut n'est pas parfaite. Il lui demande donc ce qu'il est possible de faire pour améliorer cette situation.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

15721. - 10 juillet 1989. - M. André Duroméa tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement grandissant des chefs d'établissement. En effet, en avril 1988 leur était octroyé ce statut de chef d'établissement qui visait à revaloriser la fonction par rapport aux corps d'origine. Depuis cette date, la revalorisation des personnels enseignants et d'éducation modifie la situation au détriment des chefs d'établissement. C'est ainsi que certains personnels de direction vont connaître à la rentrée une situation financière moins favorable que celle qu'ils auraient connue sans la création du grade de chef d'établissement et la suppression de la référence directe aux corps d'origine. D'autre part, le fait de lier promotion et mobilité obligatoires introduit un effet pervers auprès de ceux qui se trouvent proches de la retraite et qui demandent une mutation pour obtenir un avancement. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour faire bénéficier les chefs d'établissement des mesures de revalorisation accordées aux personnels enseignants et pour un aménagement du statut, en concertation avec ces personnels de direction.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

15816. - 17 juillet 1989. - M. Louls de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissement. Du fait de la clause de mobilité, nombre d'entre eux n'ont pas été et ne seront pas inscrits sur le tableau d'avancement à la classe supérieure proposé par les recteurs. En effet, l'exigence d'avoir dirigé deux établissements au moins pour accéder à la classe supérieure est très pénalisante pour les chefs

d'établissement qui ont été amenés à prendre des responsabilités éducatives, associatives et municipales que, seules, la durée, la stabilité et l'intégration à la vie locale pouvaient permettre. De plus, la difficulté d'obtenir une mutation semble être actuellement un argument suffisant pour ne pas lier promotion et mobilité. Enfin, cette mesure risque de mener à une situation où certains chefs d'établissement resteront à un indice de rémunération inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre en continuant à enseigner. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette clause de mobilité inéquitable et peu motivante.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

17026. - 4 septembre 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement du second degré, qui souhaitent ardemment que leurs mérites soient davantage reconnus et mieux pris en considération, notamment grâce à des mesures concrètes et significatives de promotion et de revalorisation. En effet, ces personnels de direction et plus particulièrement les proviseurs de lycée et leurs adjoints, qui occupent une place essentielle au sein du système éducatif de par leurs rôle et fonction, doivent assumer des responsabilités toujours plus lourdes alors même que leurs rémunérations sont souvent devenues inférieures à celles des personnels qu'ils ont pour mission de diriger. Une telle évolution de situation crée un malaise certain qui risque d'entraîner une profonde démotivation des intéressés tout à fait nuisible à la qualité du service public. Il souhaite donc connaître les mesures significatives de revalorisation que le Gouvernement entend prendre en faveur de ces personnels sur lesquels reposent en outre la mise en place et la réussite de toute réforme du système éducatif.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

17295. - 11 septembre 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des chefs d'établissement qui devaient être reclassés à compter du 1^{er} janvier 1988. Il lui demande à quelle date il entend mettre en application ce reclassement qui n'a toujours pas été effectué.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

18272. - 20 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application du nouveau statut négocié, entré en vigueur en septembre 1988, qui organise les proviseurs de lycée et les principaux de collège en classes et catégories dont l'accès ainsi que le salaire sont subordonnés au grade. Concernant le passage d'échelons, autrefois les chefs d'établissement passaient automatiquement « au grand choix » ; depuis l'application de ces nouvelles dispositions, certains se voient imposer le « petit choix », ce qui a pour effet de ralentir le déroulement de leur carrière, alors que dans le même temps les enseignants ont obtenu un raccourcissement de leur carrière. Par ailleurs, en leur ôtant la qualité d'enseignant, ce statut empêche de pouvoir bénéficier des avantages qui ont été légitimement consentis cette année aux membres du corps enseignant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions concrètes qu'il entend mettre en œuvre afin que, compte tenu des responsabilités qu'impliquent leurs activités, ces personnels ayant en charge la direction d'un établissement scolaire puissent bénéficier des mesures prévues concernant la nécessaire revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

19611. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation souvent inéquitable faite, en ce qui concerne leur traitement, aux chefs d'établissement scolaire. C'est ainsi qu'un chef d'établissement, bien qu'ayant un indice supérieur (plus de cinquante points) à un professeur technique, chef de travaux de son établissement, perçoit un traitement mensuel inférieur de 2 500 francs

environ à celui-ci, compte tenu des indemnités diverses que perçoit ce professeur technique. C'est ainsi également qu'un proviseur, chef d'établissement, bien qu'ayant soixante-cinq points d'indice de plus qu'un de ses professeurs conseiller en formation continue, perçoit un traitement mensuel inférieur d'environ 300 francs à celui-ci, qui reçoit à ce titre une indemnité relativement importante. De telles situations sont évidemment inéquitables. S'il apparaît normal qu'un professeur, chef de travaux, et un professeur, conseiller en formation continue, perçoivent une indemnité correspondant aux fonctions qu'ils remplissent, il apparaîtrait de stricte justice que le chef d'établissement de ces deux professeurs perçoive à ce titre une indemnité lui donnant une rémunération globale supérieure à celle de ses subordonnés. Il est vraisemblable que les situations précitées sont fréquentes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une revalorisation substantielle du traitement des chefs d'établissement pour que de telles situations n'existent plus.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

20454. - 20 novembre 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissement. Il apparaît qu'en fait un chef d'établissement dispose souvent d'un traitement inférieur à celui d'un professeur responsable d'atelier ou d'un professeur conseiller en formation continue. Cette situation est parfaitement inéquitable entre membres d'un même ministère. C'est pourquoi les chefs d'établissement sollicitent des indemnités de suivi et d'orientation au même titre que les autres personnels ainsi qu'une revalorisation sensible de l'indemnité de sujétion spéciale. Il souhaiterait connaître sa position et les mesures d'amélioration du statut de ces personnels qu'il compte prendre.

Réponse. - Les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement découlant du décret du 11 avril 1988 fixant le statut des personnels de direction sont progressivement mises en place, en étroite relation avec les partenaires sociaux. Dès la préparation de la rentrée de 1989, il a été possible de mesurer le grand intérêt porté au décloisonnement des fonctions de personnels de direction, puisqu'un nombre important de chefs d'établissement et d'adjoints ont vu satisfaite leur demande de mutation sur un emploi de nature différente de celui qu'ils occupaient auparavant. Par ailleurs, les travaux préparatoires aux premiers avancements de grade ont été entrepris, comme l'autorisait la première tranche de transformations d'emplois figurant au budget de 1989. Elle doit permettre de prononcer 950 avancements de grade pour 1989 : le projet de budget pour 1990 comporte une seconde tranche de transformations, qui permettra d'assurer un volume analogue de promotions l'an prochain. La totalité des transformations d'emplois prévues par le statut de 1988 devrait être mise en œuvre d'ici à 1992, dans le délai de cinq ans prévu initialement. Ces possibilités d'avancement de grade, jointes aux révisions indiciaires intervenues dès la rentrée de 1988, représentent un crédit d'environ 260 millions de francs sur 5 ans, pour 12 000 personnes.

Enseignement privé (fonctionnement)

15879. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles est appliquée la circulaire ministérielle du 13 mars 1985 notamment en ce qui concerne le respect des règles et critères retenus par les autorités académiques pour l'ouverture des classes et divisions correspondantes de l'enseignement public dans les établissements privés sous contrat. D'autre part, et toujours dans le même souci d'éviter que des formations obsolètes ou dépourvues de débouchés ne soient créées ou maintenues avec le concours financier de la puissance publique, le texte exige que les formations dispensées soient compatibles avec les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures. Or, deux exemples récents survenus dans son département l'amènent à s'interroger : 1^o une création d'une STS commerciale est intervenue dans l'établissement privé avec avis défavorable de l'I.P.R. de STE ; 2^o l'ouverture d'une section G 3 serait autorisée dans un autre alors que le lycée voisin disposait de sections G 1 et G 2 et donc plus apte à accueillir ces élèves et dans des conditions moins onéreuses pour l'Etat. Il est intéressant de noter à cet égard que l'ouverture d'une section B a été refusée à cet établissement public au motif de l'insuffisance du nombre d'élèves : il est supérieur à celui qui sera amené à fré-

quenter la section G3. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est l'orientation suivie en la matière : n'y a-t-il pas lieu d'appliquer le texte précité à la lettre ?

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, les préfets de département instruisent les demandes de mise sous contrat en liaison avec les autorités académiques et signent les contrats. Dans le cas présent, selon les informations recueillies auprès du recteur de l'académie de Nancy-Metz, dans cette académie tous les projets de mise sous contrat de classes dans les établissements d'enseignement privés sous soumis à l'avis de la commission de concertation puis à celui du conseil régional qui juge de leur compatibilité avec le schéma prévisionnel des formations ; aucune décision contraire à ces avis n'a jusqu'à présent été prise. La demande de mise sous contrat d'association d'une section préparatoire au brevet de technicien supérieur tertiaire présentée par le lycée privé Jeanne-d'Arc à Commercy, ayant reçu un avis défavorable de la commission de concertation instituée dans l'académie, n'a pas été retenue au titre de la rentrée scolaire de 1989. En second lieu, la mise en place de la section G3 dans ce même lycée a été autorisée dans la mesure où il s'agit de la transformation de la section B qui fonctionnait précédemment dans l'établissement et dont l'effectif d'élèves était devenu trop faible. Le lycée public de Commercy a pour sa part obtenu au cours des deux dernières années la création de deux filières F3 et A2 ainsi que d'une section préparatoire au brevet de technicien supérieur.

Enseignement (personnel)

16100. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la circulaire du 28 novembre 1921 portant sur l'obligation, pour les fonctionnaires de l'enseignement public, de résider dans la ville où ils exercent leurs fonctions : l'exception à cette règle est actuellement soumise à une autorisation ministérielle. Dans la zone frontalière qui est la sienne et dans la perspective de la libre circulation des hommes au sein de l'Europe de demain, cette circulaire lui semble poser problème. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question ainsi que les perspectives d'une éventuelle modification de cette circulaire.

Réponse. - La circulaire du 28 novembre 1921 reste applicable aux fonctionnaires de l'enseignement public et aucune modification n'est actuellement à l'étude. Cependant, elle est appliquée avec souplesse et discernement. Les dérogations à l'obligation de résidence administrative ne sont pas systématiquement délivrées par le ministre. Pour les personnels à gestion déconcentrée, elles sont délivrées par l'autorité compétente, en l'occurrence par le recteur.

Enseignement supérieur (établissements : Pas-de-Calais)

16119. - 24 juillet 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'université des sciences et techniques de Lille - Flandres - Artois. En effet, l'université de Lille-I rencontre, comme l'année dernière, d'importantes difficultés en ce qui concerne la capacité à pouvoir répondre favorablement aux demandes d'inscription émanant des nouveaux bacheliers de l'académie. Construite pour 8 000 étudiants, l'université des sciences et techniques de Lille - Flandres - Artois devrait en accueillir 18 000 lors de la prochaine rentrée universitaire. Les manques de places sont d'ailleurs sensibles pour les D.E.U.G. scientifiques et plus particulièrement pour le D.E.U.G. B, sciences de la nature et de la vie, où ont été inscrits en priorité les 150 candidats figurant sur la liste d'attente de 1988, les doublants et les nouveaux bacheliers de premier groupe. Les élèves qui auront obtenu le baccalauréat à l'issue de l'oral de contrôle ne semblent avoir que très peu de chance d'accéder en première année de D.E.U.G. scientifique à l'université de Lille-I, et seront sans aucun doute contraints de s'orienter vers un autre premier cycle ne correspondant pas à leur projet professionnel. Il lui demande, en conséquence, les mesures d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre pour renforcer la capacité d'accueil et corriger le sous-encadrement pédagogique de l'université des sciences et techniques de Lille-I.

Réponse. - L'effort important consacré à l'amélioration de la situation du Nord - Pas-de-Calais à tous les niveaux d'enseignement sera activement poursuivi. L'une des premières priorités de

l'enseignement supérieur est d'assurer l'accueil des étudiants de premier cycle pour lesquels des antennes universitaires ont été mises en place à Dunkerque, Boulogne, Cambrai et Arras. Une mission est actuellement chargée d'étudier les conditions de mise en place d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur dans la région. Les problèmes de développement universitaire dans la région Nord - Pas-de-Calais seront également étudiés dans le cadre de la contractualisation qui se mettra en place dans les prochains mois. Par ailleurs, l'université Lille-I a bénéficié en 1989 de trente-sept créations d'emplois et de dix-sept transformations. Le total des subventions accordées au titre de 1989 s'élève à 42 987 905 francs.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

16438. - 31 juillet 1989. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas des titulaires d'un diplôme de niveau supérieur à la licence - ingénieurs de grande école, par exemple - qui souhaitent poursuivre leur carrière dans l'enseignement. En effet, les règlements en vigueur disposent que ces personnes sont recrutées en tant que maître auxiliaire, catégorie II, 1^{er} échelon, c'est-à-dire exactement au même niveau qu'un étudiant qui termine sa licence, quelles que soient les années d'expérience professionnelle dont elles peuvent justifier. Des reclassements professionnels en catégorie I sont toutefois admis par les textes pour quelques disciplines techniques (électronique, topographie, etc.). En revanche, l'intégration au 1^{er} échelon joue automatiquement pour les diplômes de matières scientifiques, alors qu'il existe une réelle pénurie d'enseignants dans ces dernières. A l'heure où diverses mesures sont envisagées par certains rectorats - celui de Versailles entre autres - pour faire face au manque d'enseignants dans les disciplines scientifiques, comme la rémunération de contractuels ou de vacataires en fonction de leurs diplômes et de leur expérience, il pourrait s'avérer profitable d'établir des conditions de recrutement un peu plus attractives pour les scientifiques souhaitant entrer dans l'enseignement avec quelques années d'expérience professionnelle. Les solutions possibles semblent être soit l'aménagement du système actuel en élargissant l'admission à la catégorie I des maîtres auxiliaires aux disciplines scientifiques, soit l'intégration de ces « nouveaux » enseignants dans le corps correspondant à leur niveau d'études (certifiés ou agrégés). Ces mesures permettraient à l'éducation nationale de s'enrichir de diplômés n'ayant pas suivi les voies traditionnelles d'accès à l'enseignement et de créer ainsi des « passerelles » entre l'emploi privé et l'enseignement dans les matières scientifiques, remédiant aux difficultés actuelles néfastes pour l'avenir de l'enseignement public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer rapidement les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Les modalités de classement des maîtres auxiliaires en quatre catégories, d'après les titres ou diplômes possédés au regard du type d'enseignement dispensé, sont prévues par l'article 3 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié et la circulaire du 12 avril 1963 prise pour son application. Ce dernier texte énumère, pour chaque catégorie, les titres et diplômes permettant un classement dans cette catégorie. Les difficultés de classement signalées à l'administration centrale sont examinées dans un sens non restrictif. L'amélioration de la situation des personnels enseignants non titulaires constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. A la suite des négociations conduites avec l'ensemble des organisations représentatives, le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante précise d'ailleurs que la situation des maîtres auxiliaires fera l'objet d'une réflexion d'ensemble. En outre, le ministre a estimé du plus haut intérêt, pour faire face à la difficulté de recruter des enseignants, principalement dans les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles, d'inciter des personnels particulièrement qualifiés eu égard à leurs titres, diplômes et expérience professionnelle, venant du secteur public ou privé, à assurer, pendant une durée déterminée, un service d'enseignement en qualité de contractuel. A cette fin, le Gouvernement a pris un décret modifiant le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 qui a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1989. Ce texte permet le recrutement de professeurs contractuels dans des conditions suffisamment incitatives pour associer au service d'enseignement des personnels de niveau élevé.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs agrégés)

16598. - 7 août 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance des postes d'enseignants agrégés au mouvement national par rapport à la réa-

lité des disponibilités laissées à la responsabilité régionale des recteurs d'académie. Il lui demande s'il n'estime pas que ce principe de délégation régionale est de nature à pénaliser les agrégés soumis au même régime que les licenciés ou les P.E.G.C. et s'il ne pense pas que cette pratique constitue un obstacle préjudiciable aux perspectives de carrière et à la pérennité des postes concernés.

Réponse. - Les postes offerts au mouvement national ne font pas l'objet d'une répartition par grade, qui conduirait à distinguer les postes des professeurs agrégés, le mouvement des mutations étant commun aux professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement dans les disciplines de type lycée. Par contre, les professeurs agrégés bénéficient, sous certaines conditions, de majorations de leur barème leur permettant d'obtenir une affectation en lycée.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

17297. - 11 septembre 1989. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de l'intégration des institutrices dans le corps des enseignants des écoles. Il lui expose que de nombreux institutrices souhaitent : 1° une intégration rapide, supérieure à la proposition qui a pu être formulée de 2 p. 100 par an ; 2° la garantie de l'ancienneté acquise dans les échelons d'institutrices afin de permettre l'intégration de chacune à l'échelon le plus élevé possible dans le corps des enseignants des écoles ; 3° la suppression de la catégorie hors classe afin de permettre à tous les enseignants de terminer au même indice, le plus proche possible de l'indice 728. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions au regard des problèmes évoqués.

Réponse. - Dans le cadre de la revalorisation de la condition enseignante, il a été décidé de créer un corps « d'enseignants des écoles » classé en catégorie A, aligné sur celui des professeurs certifiés. Ce corps comprendra une classe normale et une hors-classe. La classe normale sera constituée, de 1990 à 1992 inclus, par intégration de 7 000 institutrices par an. A partir de la rentrée 1993 seront mis en place des recrutements par voie de tour extérieur et de concours interne dans la proportion de cinq recrutements au tour extérieur et deux au concours interne pour dix recrutements au concours externe. La possibilité d'accès des institutrices au nouveau corps sera donc importante. L'accès par voie de tour extérieur se fera selon un barème dans lequel seront pris en compte dans un premier temps l'ancienneté, la note pédagogique, les diplômes universitaires et les diplômes professionnels. A partir de 1993 deux nouveaux éléments interviendront : il s'agit de la formation continue et des activités périscolaires sportives ou culturelles. Il convient d'observer qu'une place importante sera accordée dans ce barème à l'ancienneté et à la note pédagogique. Enfin, la hors-classe permettra d'assurer la promotion interne d'un certain nombre d'enseignants des écoles. S'agissant du reclassement des institutrices qui seront intégrés dans le corps des enseignants d'école, ses modalités sont actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (psychologues)

17327. - 11 septembre 1989. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème très particulier de la validation des stages au cours des études de psychologie, où il apparaît, et spécialement pour les stages de psychologie clinique ou de psychopathologie, surtout quand ils sont effectués en milieu hospitalier, que les appréciations ne sont pas portées par le psychologue, responsable pédagogique légitime, mais dans le cas de figure cité, par un cadre infirmier, un médecin, ou un directeur administratif. Il apparaît même souvent que les psychologues ne sont pas consultés, ni même informés de l'existence de stagiaires en psychologie dans les services hospitaliers, et des objectifs des stages. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale et s'il pense qu'elle est compatible avec les dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 réservant le titre de psychologue. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour que cesse une situation qui laisse apparaître dans les faits une subordination des U.F.R. de psychologie à d'autres U.F.R. ou établissements d'enseignement, alors qu'une telle subordination n'est pas de droit. Il lui demande comment peuvent se développer des relations harmonieuses entre les enseignants de psychologie, responsables des

études, les psychologues, qui pourraient être associés sur le terrain à cette responsabilité, et les responsables techniques et administratifs (médecins, infirmiers généraux, directeurs) des services et établissements hospitaliers.

Réponse. - En vertu du principe d'autonomie pédagogique des universités, il n'appartient pas au ministère, mais à ces établissements, de veiller au déroulement des stages qui sont effectués par les étudiants dans le cadre de diplômes nationaux, ainsi que de définir les modalités de validation de ces stages. A cet égard, il est à signaler que, en général, celle-ci porte non sur le stage lui-même mais sur le rapport qu'en fait l'étudiant. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêt le stage pour la formation des futurs psychologues dans le cadre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, l'attention des établissements sera attirée dès publication des textes d'application, sur l'importance de veiller à un fonctionnement et à une validation satisfaisants de cette partie essentielle de la formation des étudiants.

Enseignement (programmes)

17331. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la présence dans l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la recherche archéologique. Depuis quelques années déjà, des passionnés, tant archéologues qu'enseignants, tentent de jeter des ponts les uns vers les autres. Des colloques associant l'archéologie et le milieu scolaire se sont tenus, montrant l'importance de l'introduction des méthodes liées à l'archéologie dans les programmes officiels. Il lui demande ses intentions dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour que des liens étroits et modernes puissent exister entre l'éducation nationale et le monde de l'archéologie.

Réponse. - L'importance de la recherche archéologique pour l'histoire n'est plus à démontrer. Il est donc important, comme le souligne l'intervenant, de faire prendre conscience aux élèves des liens qui existent entre les deux. C'est le cas dans les programmes d'histoire des collèges, notamment en sixième et en cinquième où sont abordés la Préhistoire, l'Antiquité, le Moyen Age et la Renaissance, périodes pour la connaissance desquelles l'apport de l'archéologie est fondamental. Cet apport est d'ailleurs souligné par les compléments relatifs aux programmes d'histoire pour ces deux niveaux. C'est ainsi qu'il est demandé de sensibiliser les élèves aux méthodes de l'archéologie au cours de la présentation de la Préhistoire, qui a lieu en classe de sixième. De même, l'étude de la Gaule romaine doit s'appuyer sur les vestiges locaux. En classe de cinquième, il est recommandé, lors de l'étude du Moyen Age, d'exploiter les progrès de l'archéologie médiévale qui permettent, mieux que des représentations figurées, d'évoquer la vie matérielle. Par ailleurs, une sensibilisation aux apports de l'archéologie peut se faire dans le cadre de l'enseignement des thèmes transversaux qui font partie des programmes des collèges et dont l'étude traverse l'ensemble des disciplines. En effet, l'un de ces thèmes - qui sont au nombre de six - porte sur l'environnement et le patrimoine et doit permettre aux élèves de comprendre les relations qui unissent l'homme à son milieu et à son passé, notamment en visitant des sites archéologiques.

Enseignement (médecine scolaire)

17380. - 11 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du service de la santé scolaire. En effet, la médecine scolaire subit une grave dégradation depuis plusieurs années : les effectifs de médecins ont chuté de 20 p. 100 au moins, en cinq ans ; aucun recrutement n'a été effectué en 1989 et pour 1990, aucune prévision budgétaire ne laisse envisager d'amélioration pour l'année qui vient. La France compte, en moyenne, moins d'un médecin pour 10 000 scolarisés, avec de très importantes disparités régionales (1 pour 14 000). Face à cette situation dramatique, des mesures nécessaires s'imposent d'urgence : un maximum de 5 000 enfants par médecin, permettant d'assurer les missions fondamentales définies par circulaire en 1982 ; une présence de médecins scolaires dans tous les établissements d'éducation pour un accompagnement continu de la petite enfance à l'adolescence ; une structuration du service et la définition d'objectifs ambitieux de prévention, protection et promotion de la santé des jeunes scola-

risés. Ces mesures réclameraient parallèlement un corps de médecins durablement recrutés et, en nombre suffisant, dotés d'un statut conforme à leur niveau de formation et à leurs responsabilités professionnelles. Des mesures exceptionnelles de recrutement à effet immédiat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en ce sens, pour répondre rapidement à cette situation, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement sur la commune de Vaujours.

Réponse. - La situation des médecins de santé scolaire n'est en effet pas satisfaisante ; des solutions permettant d'améliorer celle-ci font actuellement l'objet d'un examen entre les ministères concernés. En effet, conformément à la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert de ce service à l'Éducation nationale, les médecins et secrétaires de santé scolaire demeurent en effet gérés par le ministère chargé de la santé. Cette double tutelle ministérielle est elle-même source de difficultés puisque le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de mener une politique de santé en faveur des enfants et des adolescents en milieu scolaire, ne maîtrise pas l'ensemble des moyens concourant à cette politique. La priorité en la matière est donc la réunification du service au sein de l'Éducation nationale, mesure pour laquelle un accord de principe est intervenu. La réalisation de ce transfert reste toutefois subordonnée à l'adoption de mesures d'accompagnement de nature à enrayer les difficultés de fonctionnement du service. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991, ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant un recrutement de médecins titulaires. Il importe également que les personnels concernés adhèrent à cette politique de réunification et que la place de chacun soit mieux définie. Dans ces conditions, rien ne ferait plus obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982, dont le bien-fondé est unanimement reconnu.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

17586. - 18 septembre 1989. - **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser le sens et la portée des déclarations qu'il a prononcées le 4 septembre 1989 au cours de l'émission télévisée « L'Heure de vérité » et selon lesquelles les jurys des concours du C.A.P.E.S. auraient été excessivement sévères et « sélectionnistes ». Il souhaiterait qu'il lui soit précisé : si le président du jury du C.A.P.E.S. d'espagnol a effectivement été remplacé et, dans l'affirmative, pour quels motifs ; si cette décision pourrait avoir un rapport avec les propos tenus au même moment par le ministre ; si la non-admission au concours de candidats ayant obtenu moins de 7/20 de moyenne lui paraît être le signe d'une excessive sévérité ; si l'objectif quantitatif de pourvoir à tout prix des postes ouverts au concours doit s'imposer à la nécessité d'un recrutement de niveau élevé qui est la seule garantie de la qualité de l'enseignement lui-même ; si au lieu d'abaisser le niveau de recrutement faute de candidats d'un niveau suffisant, il ne faut pas, au contraire, rendre très fortement attractif le métier d'enseignant du secondaire en augmentant sensiblement les rémunérations et en améliorant les conditions d'exercice du professorat. Au total, il lui demande s'il compte rectifier les déclarations faites sur Antenne 2 le 4 septembre 1989 ou s'il considère qu'elles correspondent exactement à ce que la France peut attendre de la politique du ministre en charge de l'enseignement et de la formation.

Réponse. - La nouvelle politique de recrutement engagée actuellement est fondée sur une appréciation aussi exacte que possible des besoins recensés en enseignants titulaires. De ce fait, elle peut conduire, pour une discipline donnée, à prévoir des variations importantes du nombre de postes offerts d'une session à l'autre. Cela a été en particulier le cas pour l'espagnol puisque le nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. dans cette discipline a été fortement augmenté à la session 1989 (488 postes) par rapport à la session 1988 (210 postes). L'accroissement important constaté par ailleurs tant en ce qui concerne les candidats inscrits, tous titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme équivalent (1 504 inscrits en 1988 pour 2 080 en 1989), que les candidats présents à la première épreuve (1 155 en 1988, 1 459 en 1989) aurait pu, par détermination d'une barre d'admission identique à celle retenue par le jury précédent, conduire le jury de ce concours à pourvoir l'ensemble des postes offerts. Ce dernier a estimé, en toute indépendance, ne pas pouvoir le faire. On peut observer que le niveau du dernier candidat admis aux divers concours du C.A.P.E.S., estimé au travers de la note moyenne qui lui est attribuée, n'est généralement pas corrélé avec le

nombre de candidats inscrits. L'examen des données disponibles entre 1975 et 1989 montre en effet que, dans la grande majorité des cas, la note du dernier candidat admis a été nettement inférieure à la moyenne, et ce quels que soient la discipline concernée et le ratio constaté entre le nombre des candidats et le nombre de postes offerts. S'agissant par ailleurs de la procédure de nomination des présidents de jurys, il est précisé que celle-ci ne vaut que pour une session de concours et ne saurait impliquer de renouvellement automatique.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

17592. - 18 septembre 1989. - **M. André Durr** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer dans quelles catégories d'établissements, parmi celles énumérées à l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-489 du 10 juillet 1989), sont à ranger les établissements régionaux d'enseignement adapté dont la circulaire d'orientation n° 89-036 du 6 février 1989 vient de définir la mission en la situant dans l'ensemble des formations du second degré.

Réponse. - La mission des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) a été effectivement définie par la circulaire d'orientation n° 89-036 du 6 février 1989 qui les situe dans l'ensemble des formations du second degré. Actuellement, dans les E.R.E.A., peuvent être préparées, suivant l'établissement considéré, des formations de type collège, lycée professionnel et (ou) lycée ; en outre, une section d'enseignement préélémentaire et élémentaire peut y être organisée. D'un point de vue juridique et administratif, l'appellation « E.R.E.A. » couvre sans difficulté cette possibilité de diversité pédagogique. L'éventuelle modification de cette appellation fait toutefois l'objet d'une réflexion, actuellement en cours.

Grandes écoles (classes préparatoires)

17739. - 25 septembre 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus d'ouverture d'une classe de première supérieure à l'institution Guynemer de Compiègne (Oise), alors qu'en septembre 1988 la création d'une classe préparatoire de lettres supérieures avait été autorisée. La notification de refus n'ayant été notifiée au fournisseur de cet établissement que fin août, les élèves de lettres supérieures admis en première supérieure se retrouvent donc sans aucune possibilité de poursuivre dans le même établissement ni même de solliciter une inscription dans un autre établissement privé ou public. Il s'étonne de la date tardive d'une telle notification et lui demande si le reclassement des élèves qui se retrouvent la veille de la rentrée sans affectation a été envisagé dans un autre établissement privé ou public.

Réponse. - Après une étude approfondie de la demande de mise sous contrat d'association d'une classe de première supérieure Saint-Cyr présentée par le lycée privé « Guynemer » à Compiègne, pour la rentrée scolaire de 1989, il n'est pas apparu possible d'autoriser la mise sous contrat de cette classe en raison de la faiblesse de l'effectif d'élèves inscrits dans la classe de lettres supérieures fonctionnant sous contrat d'association depuis la rentrée scolaire de 1988 dans cet établissement. Il ressort de l'enquête effectuée à cet effet que les élèves inscrits dans cette préparation ont tous trouvé un établissement d'accueil dans la poursuite de leurs études.

Enseignement (politique de l'éducation)

17899. - 25 septembre 1989. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les travaux du 70^e Congrès national de la fédération de l'enseignement public (P.E.E.P.) tenu à Lyon en son absence. Le président de cette fédération a, à son tour, mis l'accent sur la faiblesse de notre système éducatif en ce qui concerne l'apprentissage de la lecture ; il a, en outre, émis quelques craintes sur les suites effectivement données dans l'application de la loi d'orientation aux conclusions du rapport Migeon. A trois mois des assises nationales de la lecture qui se tiendront à Villeneuve-sur-Lot, quelle

place le ministre compte-t-il donner à la formation continue (proposition n° 6 du rapport Migeon) dès la rentrée 1989 ? Quelle place à la diffusion des innovations en matière de didactique de la lecture au-delà de la formation initiale (propositions n° 9, 10, 12 du rapport Migeon) ? Quelle place, enfin, à l'évaluation des succès ou des échecs pédagogiques autour de l'apprentissage de la lecture.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du rapport établi à sa demande par M. le recteur Migeon, retient quatre principes fondamentaux : 1° l'apprentissage de la lecture se poursuit de façon continue sous des formes variées et adaptées, de l'école maternelle au cycle d'observation ; 2° la lecture doit être étroitement intégrée à toutes les activités scolaires ; 3° la lecture doit être conçue comme le moyen de faire naître chez l'enfant le désir de trouver le sens de l'écrit ; 4° les parents et l'environnement doivent concourir à l'apprentissage de la lecture. Parmi les propositions faites dans ce rapport, un certain nombre ont été mises en œuvre dès la rentrée scolaire de 1989 : 1° évaluation-formation en C.E. 2 et sixième : il s'agit là d'une opération totalement nouvelle dans le système éducatif français. L'opération lancée à la rentrée scolaire 1989 vise d'une part l'évaluation des élèves de C.E. 2 et de sixième en français et en mathématiques, d'autre part l'organisation d'actions de formation continue destinées aux enseignants de C.E. 2 et de sixième. Ces actions de formation permettront aux enseignants de mettre en place dans ces classes des actions diversifiées de soutien ou de réapprentissage adaptées aux difficultés et aux situations individuelles révélées par l'évaluation ; 2° innovations pédagogiques : celles-ci, développées dans le cadre du fonds d'aide à l'innovation, concernent des actions telles que : le développement de la lecture, animations, bibliothèques, centres documentaires ; la mise en place d'une organisation des apprentissages par cycle, la mise en place de liaisons entre les différents cycles de la scolarité, de l'école maternelle au collège ; 3° aides spécifiques aux élèves en difficulté passagère : ces actions s'adressent aux élèves dont le rythme d'apprentissage est lent ou qui rencontrent des difficultés passagères, et à ceux qui ne peuvent tirer tout le profit de l'enseignement dispensé à l'école de par leur environnement. C'est dire l'importance d'une observation permanente qui permet de détecter, dès son origine, un fléchissement, une mauvaise compréhension, une difficulté. Ces actions reposent sur un véritable contrat assorti d'un itinéraire personnalisé. Elles peuvent porter sur des apprentissages récents ou reprendre des notions antérieures non acquises. Il ne s'agit en aucune manière de répéter ce qui a déjà été fait en classe mais plutôt de proposer des démarches différentes, faisant appel à des supports ou des techniques plus variées (presse, vidéo, jeux, bibliothèques, centres documentaires, informatique...) et apportant aux enfants des instruments de travail et des méthodes d'organisation. Toutefois, ces approches originales qui cherchent à motiver des élèves en situation passagère d'échec doivent leur permettre, à terme, de réaliser des progrès significatifs dans les apprentissages fondamentaux. Les actions spécifiques concernent en priorité la maîtrise de la langue orale et écrite, clef de voûte de toute discipline. Elles ne dépassent pas deux à trois heures par semaine pour chaque enfant. Pour éviter de laisser s'installer des difficultés, ces actions se situent dès le cours élémentaire afin de consolider les premiers apprentissages et se poursuivent au cours moyen afin de donner à tous les élèves les chances d'une bonne scolarité au collège.

Enseignement : personnel (rémunération)

18014. — 25 septembre 1989. — M. Augustin Bonrepaux a pris bonne note de la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à sa question n° 13661, parue au *Journal officiel*, A.N., du 7 août 1989. Il souhaitait connaître la manière de procéder pour conserver en tant qu'invariant les services militaires obligatoires lors d'un changement de corps pour l'avancement des fonctionnaires. Il lui était demandé la manière de procéder dans quatre situations différentes. Il a été répondu pour les personnels relevant du décret du 5 décembre 1951. Il maintient sa demande : 1° pour les personnels reclassés à équivalence de traitement (indice égal ou à défaut immédiatement supérieur), situation prévue dans de nombreux statuts particuliers autres que ceux relevant du décret du 5 décembre 1951 ; 2° pour les personnels administratifs et de services ; 3° pour les militaires de carrière intégrés à l'éducation nationale et ne relevant pas du décret du 5 décembre 1951.

Réponse. — L'arrêt König, rendu par le Conseil d'Etat le 21 octobre 1955, précise que « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à

l'entrée de ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications ». Ce même arrêt précise que dans l'hypothèse où une règle d'équivalence de traitement (ce qui est l'actuelle règle de classement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur) conduit à nommer le fonctionnaire changeant de grade à un échelon supérieur à celui du début du nouveau grade, il appartient à l'administration de procéder de la sorte : déterminer l'échelon auquel aurait été nommé le fonctionnaire dans son nouveau grade s'il ne lui avait été fait application dans son ancien grade d'aucune bonification ou majoration d'ancienneté ; calculer le temps nécessaire pour passer de cet échelon à l'échelon auquel il a été effectivement nommé ; prélever ce temps sur le total des bonifications ou majorations auquel le fonctionnaire a droit ; reporter le surplus dans le nouveau grade. Il convient de noter que, dans ce cas, le temps passé sous les drapeaux n'est nullement conservé comme invariant, lors d'un changement de corps, pour le calcul de l'avancement. Ces modalités sont également applicables aux personnels administratifs et de service ainsi qu'aux militaires de carrière dans la mesure où la règle de classement est celle de l'équivalence de traitement indiciaire.

Jeunes (emploi)

18110. — 2 octobre 1989. — Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les faits suivants. Une jeune étudiante niçoise ayant effectué une année de scolarité dans une « high school » de l'état de Washington aux Etats-Unis, s'est vu refuser un emploi d'été dans un établissement bancaire privé au motif qu'elle n'était pas étudiante française durant l'année 88-89. Au moment où l'on parle de renforcer l'apprentissage des langues étrangères en vue de la construction européenne, il est inadmissible de constater que les jeunes, qui font des efforts pour aller étudier à l'étranger, sont victimes de telles discriminations. Elle lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour que de tels faits ne se produisent plus.

Réponse. — La question évoque le cas d'une jeune étudiante française ayant effectué une année de scolarité dans une « high school » américaine et qui s'est vu refuser l'accès à un emploi d'été dans un établissement bancaire privé pour le motif qu'elle n'était pas « étudiante française durant l'année 1988-1989 ». Cette discrimination, pour le moins absurde, paraît relever davantage d'un comportement inhabituel et isolé que d'une pratique communément adoptée par l'ensemble des établissements bancaires, qui portent généralement aux candidats polyglottes, à condition qu'ils justifient par ailleurs des titres ou diplômes requis, tout l'intérêt qu'ils méritent.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Pas-de-Calais)

18220. — 2 octobre 1989. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance des crédits alloués au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille. Parallèlement à la nécessité de développer les établissements universitaires dans le Nord-Pas-de-Calais pour répondre aux légitimes aspirations des bacheliers d'accéder à l'enseignement supérieur, il apparaît urgent de développer les structures d'hébergement destinées aux étudiants. En effet, le C.R.O.U.S. de Lille qui dispose d'un parc de 7 200 lits a dû faire face, cette année, à 18 000 demandes d'hébergement en résidence universitaire. C'est ainsi que plusieurs milliers d'étudiants, souvent issus des catégories sociales les moins favorisées, se trouvent dans l'obligation de louer pour un prix très élevé une chambre auprès de particuliers ou d'abandonner leurs études faute de moyens financiers suffisants. Afin d'accroître les chances d'accès à l'enseignement supérieur des jeunes de la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les crédits accordés au C.R.O.U.S. de Lille pour développer son potentiel de chambres universitaires.

Réponse. — La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 permet la construction de logements locatifs aidés, par un maître d'ouvrage social, sur des terrains d'Etat apportés gratuitement par bail emphytéotique. Le maître d'ouvrage social s'engage à réserver au Crous, locataire principal, l'ensemble des logements qui seront sous-loués aux étudiants et qui ouvrent droit à l'A.P.L., le Crous s'engageant pour sa part à verser un loyer comprenant notamment

le montant des annuités, des prêts souscrits pour assurer le financement de l'opération. À l'expiration du bail, l'ensemble immobilier, foncier et bâti, devient propriété de l'Etat et est attribué à titre de dotation au Crous qui continue d'en assurer la gestion. Parallèlement à ce dispositif, les Crous peuvent se porter locataires principaux en vue de sous-location aux étudiants de logements H.L.M. anciens réhabilités grâce aux primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos). Cette dernière formule a permis l'aménagement à Lille, dans un bâtiment vacant de l'ensemble Belfort appartenant à l'O.P.H.L.M. de la communauté urbaine, de la résidence universitaire Guy-de-Maupassant qui se compose de 267 chambres, 74 studios et un F5. Un deuxième projet semblable est actuellement à l'étude. Il n'en demeure pas moins qu'au plan national, les capacités d'hébergement en résidence universitaire sont nettement insuffisantes par rapport aux besoins. Aussi bien, une concertation a été récemment engagée entre le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'équipement et du logement en vue d'examiner les voies et moyens d'une résorption du déficit actuel et d'un accompagnement programmé du développement des enseignements supérieurs au cours des prochaines années.

D.O.M.-T.O.M. (enseignement)

18407. - 9 octobre 1989. - **M. André Thier.** Ah Koon attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'analphabétisme et de l'illettrisme à la Réunion et dans les autres départements et territoires d'outre-mer. D'après une récente enquête de l'I.N.S.E.E., le taux d'analphabétisme à la Réunion est proche de 20 p. 100, donc supérieur à celui de la métropole et plus élevé que celui des Antilles. Bien que l'évolution du taux d'analphabétisme ait été très encourageante de 1954 à 1974, celui-ci stagne depuis une dizaine d'années. Il est évident que cette situation a des effets pervers sur le faible niveau de qualification d'une grande part de la population. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - La lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme dans les départements et territoires d'outre-mer passe en premier lieu par une diminution de l'échec scolaire en général. Or la situation scolaire dans les départements et les territoires d'outre-mer, et en particulier dans l'académie de la Réunion, a retenu, depuis de nombreuses années, l'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. La loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des D.O.M.-T.O.M. a concrétisé cette volonté permanente d'amélioration du système éducatif de ces départements et territoires. L'action menée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour lutter contre l'échec scolaire est caractérisée à la fois par un effort financier considérable et par la mise en œuvre d'actions spécifiques adaptées aux situations régionales. D'une manière générale, l'effort financier consenti est la traduction d'une politique de changements qualitatifs dont l'objectif est d'améliorer les normes observées à la Réunion et de les rendre à terme comparables à celles constatées en métropole. Ainsi, l'académie de la Réunion, créée en 1984, a fait l'objet d'une action spécifique en vue de la résorption de son déficit en emplois. Cette situation déficitaire était consécutive à un retard cumulé des années antérieures et à une forte croissance du nombre d'élèves. A la rentrée scolaire 1989, 358 emplois ont été créés dont 304 pour les personnels de direction, d'éducation, d'orientation et d'enseignement du second degré, 30 pour les personnels d'enseignement du premier degré, 24 pour les personnels administratifs, ouvriers et de service. Il est important de préciser que le nombre de ces créations d'emplois dans l'académie de la Réunion est très supérieur à la somme des attributions respectives des autres D.O.M. En outre, ces 358 emplois nouveaux représentent 45 p. 100 de l'ensemble des postes créés dans les D.O.M. et les T.O.M. pour l'année 1989. Cet effort sera maintenu et si possible accentué au titre de 1990, dans la perspective de la remise à niveau du potentiel d'enseignement de l'académie. A la Réunion, l'amélioration des taux de scolarisation (la totalité des élèves de trois, quatre et cinq ans est scolarisée), des taux de réussite à l'ensemble des examens, la diminution des taux de redoublement et des retards scolaires se poursuivent de façon significative, même si ces taux et les flux eux-mêmes sont encore inférieurs aux moyennes nationales. La mise en place de ces moyens importants en personnel enseignant a également permis d'abaisser progressivement les taux d'encadrement, facteur déterminant de la réussite scolaire. En matière de construction scolaire, la Réunion bénéficiera, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, d'un apport financier supplémentaire (100 millions

de francs) réparti sur cinq ans pour la construction de lycées susceptibles d'accueillir des effectifs en progression. Toutes ces mesures participent à la lutte contre l'illettrisme qui touche en particulier ce département. Au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports se préoccupe également de la lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme qui touchent des populations issues du système scolaire et qui ont perdu la pratique de l'écriture et de la lecture. Un plan de lutte a été mis en place dès 1984. En 1989, 4,5 millions de francs ont été consacrés à cette action.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

18598. - 9 octobre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles initiatives il entend prendre pour commémorer le 100^e anniversaire de la naissance du Général de Gaulle, dans les écoles, collèges, lycées et universités françaises. Les premières mesures à prendre pourraient consister dans l'organisation, d'une part, de leçons évoquant le rôle du Général de Gaulle dans l'histoire de France, et d'autre part, de concours de rédaction sur ce même thème.

Réponse. - En accord avec l'Institut Charles-de-Gaulle, une série d'opérations viennent d'être lancées par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du centenaire de la naissance du Général-de-Gaulle. Une circulaire du 9 juin 1989 annonce la publication d'une note d'orientation pédagogique dans le but d'associer les établissements scolaires à cette commémoration. D'autre part, elle invite les établissements à réaliser des projets d'actions éducatives sur différents thèmes qui concourent à l'étude de la pensée, de l'action nationale et internationale du Général de Gaulle. Enfin la circulaire du 14 septembre 1989 précisant les modalités du concours national de la Résistance et de la déportation de 1990 propose comme thème annuel : « le Général-de-Gaulle, chef de la France libre et de la Résistance ».

Education physique et sportive (personnel)

18890. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (E.P.S.) en 1985 et 1986. En effet, les textes prévoyaient un reclassement en deux temps : dans un premier temps, les intéressés bénéficiaient d'un classement dès leur entrée en fonction au titre de stagiaires à l'échelon du corps d'accueil, doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination ; dans un second temps, était opéré un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1^{er} septembre de chacune des quatre années suivantes. Le reclassement s'est fait normalement jusqu'au 1^{er} septembre 1987, mais entre-temps les intéressés bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S., ont été intégrés dans ce corps et reclassés au 1^{er} septembre 1987. Or, lors du calcul du reclassement il n'a pas été tenu compte de leur situation de professeurs adjoints au 1^{er} septembre 1987 ; ce reclassement ayant été calculé à partir du 1^{er} septembre 1986. De ce fait, les maîtres auxiliaires se trouvent gravement lésés par la perte de la moitié du plan de rattrapage prévu (jusqu'à 6 années pour certains d'entre eux) et ne pourront pour la plupart terminer leur carrière au 11^e échelon. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en place afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les modalités de reclassement des maîtres titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, puis intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, en application des décrets n° 84-860 du 20 septembre 1984 et n° 84-922 du 10 octobre 1984, sont fixées par le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983, qui prévoit un étalement sur quatre ans du report d'ancienneté des maîtres auxiliaires dans le corps de titularisation. Ces règles aboutissent effectivement à ne pas prendre en compte dans certains cas la totalité de l'ancienneté des personnels au moment de leur reclassement dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Toutefois, le plan d'intégration dans le corps des chargés d'enseignement qui a concerné plus de 9 000 professeurs adjoints d'éducation physique et sportive pour la plupart récemment titularisés, a représenté une mesure très

favorable conférant à ces personnels un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Les services du ministère étudient actuellement ce dossier qui ne concerne qu'un petit nombre de cas.

*Enseignement maternel et primaire
(réglementation des études)*

18963. - 16 octobre 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'expérimentation contrôlée de l'enseignement des langues étrangères dans les classes de cours moyens des écoles primaires publiques et privées. Cette proposition ministérielle a trouvé un écho très favorable auprès des parents d'élèves et des élus municipaux. La circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 précise que l'initiation sera confiée à des personnes de niveau linguistique et de compétence pédagogique affirmée, c'est-à-dire des instituteurs titulaires du D.E.U.G., ou des professeurs de langues du second degré, ou enfin des intervenants extérieurs habilités par l'inspection d'académie. Les heures d'enseignement des personnels du premier et du second degré sont pris en charge financièrement par le ministère. Mais lorsque ceux-ci refusent de participer à cette expérimentation, les communes doivent payer les intervenants extérieurs à l'éducation nationale au lieu et place de l'Etat. Le ministère ayant prévu un budget pour ce nouvel enseignement, il lui demande s'il envisage de rembourser aux communes les frais engagés sous forme d'une dotation spécifique, dite « enseignement des langues », qui leur serait versée sur présentation du justificatif des frais engagés.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire qui a débuté à la rentrée scolaire 1989-1990 s'accompagne de mesures financières importantes de la part de l'Etat. Pour le seul premier trimestre de cette année scolaire, 30 millions de francs ont été prévus pour l'enseignement public et 3,5 millions de francs pour l'enseignement privé. La participation financière de l'Etat est destinée à couvrir les dépenses relatives à la rémunération des instituteurs et des professeurs qui assurent l'enseignement d'une langue ainsi que toutes les dépenses relatives à la formation des enseignants retenus. La charge financière incombant aux municipalités qui se sont associées à l'expérience se limite donc à l'acquisition des matériels pédagogiques indispensables, conformément aux lois de décentralisation, et, le cas échéant, à la rémunération des intervenants extérieurs dès lors que le nombre d'instituteurs qualifiés et de professeurs de second degré se révélerait insuffisant. L'engagement des communes dans l'expérimentation s'est effectué sur la base du volontariat conformément au protocole d'expérimentation. En conséquence, les communes se sont librement associées à l'opération et leur prise en charge éventuelle de certaines dépenses ne peut s'analyser comme un transfert de charges. En revanche, si l'expérimentation devait être généralisée et l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire devenir une discipline obligatoire, ce qui n'est pas le cas dans cette phase expérimentale, il importerait de reconsidérer le problème afin de prendre une décision de principe.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

19010. - 16 octobre 1989. - Mme Muguette Jaquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses pour les étudiants voulant poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur. Dans le contexte actuel du renforcement des inégalités, tant sur le plan des revenus que sur le plan de l'accès aux connaissances, à la culture, les bourses doivent permettre aux enfants des familles modestes d'avoir accès à l'université, aux grandes écoles. Or, aujourd'hui, les moyens attribués à cette fonction, ainsi que le mode de calcul, ne permettent pas de répondre aux besoins. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la réévaluation et à l'extension des bourses d'études.

Réponse. - Le développement des aides directes aux étudiants et notamment des bourses d'enseignement supérieur constitue depuis 1988 l'un des axes prioritaires de l'action du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi, les crédits affectés à des aides dans le projet de loi de finances pour 1990 s'élèveront à 3,166 milliards de francs, soit une progression de 13,2 p. 100 qui conforte celle de 20 p. 100 déjà enregistrée en 1989 par rap-

port aux moyens inscrits au budget de 1988. Pour l'année universitaire 1989-1990, les plafonds de ressources familiales ouvrant droit à bourse ont été majorés de 4 p. 100 par rapport à ceux de l'année antérieure, pourcentage supérieur à celui de l'évolution des prix au cours de l'année 1987 servant de référence (+ 3,1 p. 100). En outre, les taux des bourses d'enseignement supérieur ont été revalorisés de 6 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1989. Ces importants moyens devraient contribuer à un nouvel accroissement des effectifs de boursiers en 1989-1990, comparable aux progressions enregistrées en 1987-1988 (+ 9,4 p. 100) et en 1988-1989 (+ 10,3 p. 100), année au cours de laquelle 217 110 bourses ont été attribuées. Les moyens inscrits dans le projet de loi de finances pour 1990 devraient permettre une nouvelle progression de la population étudiante et une nouvelle majoration des taux des bourses à la rentrée universitaire 1990. Par ailleurs, comme le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports l'a indiqué le 3 novembre 1989 à l'Assemblée nationale lors du débat budgétaire, une réflexion est actuellement engagée au ministère pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux serait susceptible d'adhérer.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

19097. - 23 octobre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les tests auxquels recourent certaines universités pour sélectionner les étudiants à l'entrée du premier cycle. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle pratique, absolument contraire à la loi de janvier 1989, comme vient d'ailleurs de le rappeler le tribunal administratif de Paris dans un jugement en date du 12 septembre 1989.

Réponse. - La liberté pour tout titulaire du baccalauréat ou d'une équivalence ou dispense de ce grade de s'inscrire dans l'université de son choix est reconnue par l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Elle ne souffre d'autre exception que celle prévue par ledit article 14, c'est-à-dire lorsque l'excédent des candidatures par rapport aux capacités d'accueil d'un établissement oblige à faire prononcer les inscriptions par le recteur chancelier, après avis du président de l'établissement, et selon la réglementation établie par le ministère de l'éducation nationale en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. D'autre part, les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection hormis en ce qui concerne l'accès à des formations limitativement énumérées par le même article 14. Ces règles, d'application stricte, sont régulièrement rappelées aux universités. Sans que ce principe de non-sélection puisse être, de quelque manière que ce soit, remis en cause, les établissements ont la possibilité de vérifier la compatibilité entre la demande des candidats et les études qu'ils souhaitent entreprendre.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

19119. - 23 octobre 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir préciser les déclarations qu'il a faites lors de sa conférence de presse sur la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 1989 sur l'accueil des enfants en maternelle. En effet, lors de cette conférence, il annonçait l'augmentation de l'accueil en maternelle (+ 34 500 enfants) sans préciser ni l'évolution par tranche d'âge ni la répartition géographique afférente. Elle lui demande donc de préciser ses déclarations dans ce sens.

Réponse. - La variation des effectifs dans le premier degré a, en réalité, été moins forte que ne le laissaient prévoir les premières études effectuées dans les semaines qui ont précédé la rentrée scolaire. Le chiffre annoncé lors de la conférence de presse du 1^{er} septembre 1989 + 34 500 élèves doit, en effet, être corrigé. Les résultats du constat de rentrée font état, en ce qui concerne la France métropolitaine, d'une augmentation globale de 20 388 élèves dans l'enseignement public du premier degré. Cette hausse concerne uniquement l'enseignement préélémentaire (+ 28 887). On observe une faible baisse pour l'enseignement élémentaire (- 8 499). Les taux de scolarisation public (France métro-

politaine) se sont améliorés de façon générale entre 1988 et 1989 : 73,34 p. 100 des enfants de deux à cinq ans étaient scolarisés en 1988, ils sont 73,84 p. 100 actuellement, soit une augmentation de + 0,5 p. 100. Le même phénomène se produit pour les enfants de 3 ans : le taux de préscolarisation était de 85,5 p. 100 en 1988 ; il est de 86,54 p. 100 en 1989, soit + 0,6 p. 100. Par contre, pour les enfants de deux ans, le taux de préscolarisation a très légèrement régressé, - 0,3 p. 100 (31,15 p. 100) en 1988, 30,89 p. 100 en 1989). C'est surtout l'accueil des enfants de deux ans issus des milieux peu favorisés qui devra faire l'objet d'une attention particulière lors de la préparation de la rentrée 1990. Quant à la répartition par zones géographiques des évolutions démographiques ainsi que des taux de scolarisation des jeunes enfants, toutes les informations utiles seront fournies à l'Assemblée parlementaire dès que les résultats détaillés de l'enquête de rentrée seront connus.

Enseignement : personnel (enseignants)

19166. - 23 octobre 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants sollicitant un exeat dans leur département d'origine au titre du retour au pays. Suite à l'avis de la commission administrative paritaire départementale du 25 août 1989, M. l'inspecteur d'académie de la Moselle a été conduit à prendre la décision de ne plus octroyer d'exeat sans compensation pour la rentrée scolaire 1989-1990, en raison de la situation durablement déficitaire de ce département. Aussi certains enseignants instituteurs, candidats depuis plusieurs années à une intégration dans le département du sud de la France dont ils sont originaires, se sont vu une nouvelle fois refuser leur requête. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation en vigueur dans ce domaine et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation des départements qui, comme la Moselle, sont déficitaires en postes, ce qui ne permet jamais l'octroi d'exeat.

Réponse. - La situation des instituteurs souhaitant se rapprocher de leur région d'origine fait l'objet d'une étude permanente et la politique qui a été mise en place donne des résultats. C'est ainsi que depuis quelques années, après le mouvement des permutations qui permet des échanges poste pour poste, l'administration met en place dans les départements où des postes restent vacants une opération qui peut faciliter l'intégration des instituteurs qui en sont originaires. Cette opération a déjà permis de régler un certain nombre de situations. Dans ce cadre il a été décidé que dans chaque département serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui et que les instituteurs qui y figureraient seraient intégrés dans l'ordre de cette inscription en fonction des postes réservés au titre de ce lien. En plus de ceux qui réintègrent leur département d'origine par le jeu des permutations, d'autres instituteurs bénéficient du système des mutations directes. On peut évaluer à environ 20 p. 100 parmi les quelque trois mille instituteurs qui ont changé de département à la dernière rentrée, ceux qui ont regagné leur département d'origine. Ce degré de satisfaction est naturellement inégal selon les départements, les postes d'instituteurs étant implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles, aussi dignes d'intérêt soient-elles. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Moselle seuls trois candidats au titre du retour au pays étaient susceptibles d'obtenir satisfaction à la fin de l'année scolaire 1988-1989. Après le mouvement départemental, un déficit assez grave en personnel enseignant du premier degré s'est créé du fait principalement de démissions, ce qui a provoqué une situation départementale préoccupante, vingt-cinq postes n'étant par pourvus à la veille de la rentrée scolaire 1989. Dans ces conditions, les autorités académiques ont été dans l'obligation de rejeter pour cette année scolaire toute demande d'exeat non compensé. Cette situation particulière du personnel enseignant du premier degré dans la Moselle est susceptible d'amélioration à la rentrée 1990.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

19237. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'une demande d'habilitation a été déposée par l'université de Metz

pour une maîtrise de sciences et techniques « matériaux et contrôle ». Les particularités essentielles sont les suivantes : une formation trilingue, une intégration de cette M.S.T. dans un cursus franco-allemand avec l'université de Clausthal-Zellerfeld allant jusqu'à bac plus 5 et permettant d'utiliser les compétences de Metz en mécanique et celles de Clausthal en chimie des matériaux, un choix des unités de cursus avec le concours d'industriels, une possibilité d'intégration du cursus en formation continue. Cette demande a reçu l'appui d'industriels de la Lorraine, de la Sarre, du Luxembourg et de la Belgique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il serait possible de faire étudier favorablement ce dossier.

Réponse. - La demande d'habilitation à délivrer une maîtrise de sciences et techniques « matériaux et contrôle » présentée par l'université de Metz fait actuellement l'objet d'un examen par les instances compétentes dans le cadre réglementaire de la procédure d'habilitation des universités à délivrer des diplômes nationaux de deuxième cycle. La décision concernant la mise en place de cette formation pourra être prise à l'issue de cette procédure de consultation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

19351. - 23 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'actuelle situation statutaire des « psychologues scolaires ». Il lui demande de préciser les conditions de recrutement et de reconnaissance du titre de psychologue scolaire. Des mesures sont-elles envisagées pour en augmenter le nombre à la Réunion où l'effectif n'est que de trente-quatre professionnels ?

Réponse. - Il convient d'indiquer en premier lieu que les textes en préparation concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue, prévoient notamment que les psychologues scolaires actuellement en exercice seront autorisés à faire usage du titre de psychologue. Par ailleurs, par décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 (publié au J.O. du 23 septembre 1989), a été créé un diplôme d'Etat de psychologie scolaire qui pourra être préparé par des instituteurs ou enseignants des écoles titulaires ayant accompli trois ans de services effectifs d'enseignement et possédant une licence de psychologie. Le diplôme ainsi institué figurera désormais sur la liste des titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de psychologue. Il sera délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue d'un cycle de formation théorique, en psychologie, d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) agréés à cet effet par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en collaboration avec le département de psychologie de la ou des universités auxquelles l'I.U.F.M. sera rattaché. Les procédures d'accès au cycle de formation, le programme, le déroulement des études, la composition du jury de l'examen et les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de psychologie scolaire seront fixés par arrêté. En ce qui concerne le prochain recrutement des psychologues scolaires, il sera repris à compter de la rentrée scolaire 1990-1991. Une enquête vient d'être lancée auprès des autorités académiques afin d'évaluer les besoins en ce domaine.

Enseignement maternel et primaire : personnel (formation professionnelle)

19452. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nature des postes d'enseignants spécialisés des centres régionaux de formation des maîtres pour l'adaptation et l'intégration scolaire (C.R.F.M.A.I.S.) ainsi que les titres requis pour postuler à un de ces postes.

Réponse. - La nature des postes d'enseignants spécialisés implantés dans les centres régionaux de formation des maîtres pour l'adaptation et l'intégration scolaires (C.R.F.M.A.I.S.), ainsi que les titres requis pour postuler à l'un de ces emplois ont été définis par le décret n° 64-221 du 1^{er} avril 1964 portant organisation des centres régionaux de formation des instituteurs chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés et par sa circulaire d'application (n° 66-199 du 23 mai 1966). Il y a tout d'abord à préciser

que ces centres régionaux relevant de l'autorité du recteur d'académie ont été implantés dans les écoles normales désignées par décision du ministre de l'éducation nationale. Ils sont donc placés sous l'autorité du responsable de l'établissement ; un professeur du second degré, directeur d'études, chargé par ailleurs d'assurer un complément de cours, lui est adjoint. Il doit être choisi parmi les professeurs agrégés. L'enseignement théorique est assuré par des inspecteurs professeurs et des professeurs agrégés ou certifiés de philosophie et le suivi des travaux pratiques par des instituteurs choisis en raison de connaissances ou d'expériences spécifiques de l'enseignement aux élèves inadaptés. Ces derniers doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) ou de l'un des diplômes auxquels il se substitue ou du diplôme de psychologie scolaire. Ils doivent également posséder désormais le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur (C.A.F.I.M.F.) créé par le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985. Enfin, l'enseignement des disciplines artistiques (arts plastiques, éducation musicale) et de l'éducation physique est dispensé par des professeurs agrégés, certifiés ou adjoints d'enseignement qui ont choisi ce type d'établissement dans le cadre du mouvement national des professeurs du second degré.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Paris)*

19468. - 30 octobre 1989. - M. Paul Dhalle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quel est le nombre d'élèves (en moyenne) dans les classes primaires de Paris et à quel niveau les décisions d'ouverture et de fermeture de classes ont été prises.

Réponse. - A Paris, dans l'enseignement du premier degré, les taux d'encadrement qui ont été relevés à la rentrée scolaire 1989 sont les suivants : enseignement préélémentaire : 28,8 (France métropolitaine, moyenne en zone urbaine, 28,2) ; enseignement élémentaire : 24,5 (France métropolitaine, moyenne en zone urbaine, 24,0). S'agissant des mesures d'ouvertures et de fermetures de classes mises en œuvre par l'inspecteur général, directeur des services académiques de Paris. Le niveau de référence est de trente élèves pour l'enseignement préélémentaire. Pour l'enseignement élémentaire, les seuils d'ouvertures et de fermetures sont récapitulés dans le tableau ci-après.

*Seuils déterminés après le conseil départemental
du 27 janvier 1982 :*

NOMBRE de classes (N)	FERMETURE	OUVERTURE	NOMBRE de classes 25 (théorique) II CP et CE 1
	si la moyenne de toutes les classes du CP au CM2 est < à 26 après fermeture.	lorsque la moyenne des effectifs du CE2 au CM2 dépasse 32 par classe.	
	$E < 26 \times (N - 1)$	$E > 25 \times n + 32 \times (N - n)$	
1.....		25	1
2.....	26	57	1
3.....	51	82	2
4.....	78	114	2
5.....	104	146	2
6.....	130	171	3
7.....	156	196	4
8.....	182	228	4
9.....	208	260	4
10.....	234	292	4
11.....	260	317	5
12.....	286	342	6
13.....	312	374	6
14.....	338	406	6
15.....	364	438	6
16.....	390	463	7
17.....	416	488	8
18.....	442	520	8
19.....	468	552	8

NOMBRE de classes (N)	FERMETURE	OUVERTURE	NOMBRE de classes 25 (théorique) II CP et CE 1
	si la moyenne de toutes les classes du CP au CM2 est < à 26 après fermeture.	lorsque la moyenne des effectifs du CE2 au CM2 dépasse 32 par classe.	
	$E < 26 \times (N - 1)$	$E > 25 \times n + 32 \times (N - n)$	
20.....	494	584	8
21.....	520	609	9
22.....	546	634	10
23.....	572	666	10
24.....	598	698	10
25.....	624	730	10

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

19491. - 30 octobre 1989. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement des matières scientifiques dans le secondaire. Il semble, en effet, qu'en raison du manque de professeurs de mathématiques, de physique et de sciences naturelles le ministère de l'éducation nationale ait la faculté d'employer des professeurs étrangers dont les pays ont signé une convention avec la France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si cette information est exacte et, d'autre part, quel est le nombre de professeurs étrangers enseignant dans ces conditions dans l'académie de Dijon.

Réponse. - Une enquête portant sur le recrutement des maîtres auxiliaires étrangers a été lancée auprès des rectorats. Les éléments de réponse demandés seront communiqués dès que le dépouillement de cette enquête sera effectué.

Enseignement supérieur (étudiants)

19633. - 30 octobre 1989. - Mme Louise Moreau rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, en application d'un décret du 1^{er} septembre 1934, les étudiants non boursiers peuvent solliciter, pour financer leurs études, l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard après la fin des études pour lesquelles il a été consenti. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des crédits affectés à cette aide aux étudiants de l'enseignement supérieur qui n'ont pu obtenir une bourse, le nombre de prêts d'honneur qui ont pu être ainsi alloués par les comités académiques spécialisés et s'il est bien exact que seuls les étudiants qui ont réussi la première année de leurs études supérieures peuvent solliciter cette aide financière.

Réponse. - Les crédits affectés aux prêts d'honneur proviennent de la dotation budgétaire (24,3 millions de francs en 1989) et du rattachement, sous forme de fonds de concours, des remboursements d'anciens prêts (4,1 millions de francs en 1988). L'an passé, le quasi-doublement des crédits de prêts d'honneur mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Ainsi, 4 463 prêts (+ 22,6 p. 100 par rapport à 1987) ont pu être consentis en 1988 avec un montant moyen de 9 815 francs en forte progression par rapport à l'année précédente (+ 33 p. 100). En outre, aucune disposition n'interdit à un étudiant non boursier de solliciter un prêt d'honneur dès la première année d'enseignement supérieur, mais il appartient aux comités académiques spécialisés, chargés d'accorder ces aides, de définir des critères d'attribution compte tenu à la fois des crédits dont les recteurs disposent à cet effet et de la situation sociale des postulants. D'autre part, comme le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports l'a indiqué le 3 novembre 1989 à l'Assemblée nationale lors du débat budgétaire, une réflexion est actuellement engagée au ministère pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux seraient susceptibles d'adhérer.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

19678. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire. En effet, l'augmentation du nombre d'élèves, en particulier dans les lycées, le départ en retraite de toute une génération d'enseignants dans les prochaines années et bien évidemment les difficultés de recrutement par concours ont amené l'éducation nationale à recourir de façon assez massive aux enseignants auxiliaires. Des estimations font état de 30 000 maîtres auxiliaires dans les collèges et les lycées à la rentrée 1989-1990. Cette situation ne manquera pas de poser de sérieux problèmes, notamment sociaux, liés à la condition précaire des personnes concernées. La loi du 11 juin 1983 face à une situation comparable avait prévu des possibilités d'intégration et surtout des dispositions permanentes reprises par la loi du 11 janvier 1984 pour limiter le développement de ce phénomène dans l'ensemble de la fonction publique d'Etat. Face à la spécificité du problème dans l'éducation nationale, il conviendrait sans doute d'étendre un certain nombre de mesures ou d'initiatives expérimentées dans plusieurs académies telles des décharges horaires, en particulier pour les maîtres auxiliaires à temps plein éloignés de centres universitaires la mise en place de sessions spéciales de préparation aux concours, ou encore l'adaptation des conditions de concours internes, afin de faciliter l'intégration des maîtres auxiliaires dans l'enseignement public. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais pour régler la situation de ces nombreux et indispensables auxiliaires de l'enseignement secondaire en France.

Réponse. - Si aucune mesure d'intégration exceptionnelle du type de celle mise en œuvre en application de la loi du 11 juin 1983 désormais abrogée, n'est actuellement envisagée, la situation de ces personnels, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires titulaires fait l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Ainsi diverses mesures faciliteront l'accès de ces agents au corps de personnels enseignants titulaires, telles que la poursuite de la politique d'augmentation du nombre de postes mis au concours interne et externes, l'aide à la préparation de ces concours ainsi que la modification des conditions d'ancienneté de service public requise des candidats aux concours internes (trois ans au lieu de cinq précédemment). Par ailleurs, s'agissant des maîtres auxiliaires, il est envisagé de leur étendre le bénéfice de certaines indemnités prévues pour les personnels titulaires ; enfin, un groupe de travail s'est constitué pour examiner les conditions de paiement de leur rémunération et les problèmes qui s'y rattachent.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

19869. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants boursiers. En effet, durant l'année universitaire le paiement des bourses d'enseignement supérieur intervient au terme de chaque trimestre, ce qui entraîne parfois de graves difficultés financières. Il lui demande s'il ne serait pas ainsi souhaitable de mensualiser le paiement des bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. - Le paiement des bourses est soumis à une double contrainte administrative comptable. En premier lieu, ce paiement ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers et qu'il progresse dans ses études. Les rectorats doivent donc chaque année vérifier que ces deux principales conditions sont bien remplies et sur ce point restent totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examen de rattrapage, d'inscription des étudiants, variables suivant les cycles (parfois décembre pour le 3^e cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou encore les transferts des dossiers d'une académie à une autre sont autant d'atouts qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse, quelle que soit la période adoptée pour le paiement. A ces contraintes administratives s'ajoute la contrainte comptable de la fin d'exercice budgétaire et l'encombrement de fin d'année des trésoreries générales. Toutefois, les recteurs s'emploient actuellement à réduire les délais de paiement en concertation avec les T.P.G. En cas de retard, les

étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Toutefois, conscient de la réalité de ce problème de paiement des bourses, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

19958. - 6 novembre 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la façon dont l'administration traite les dossiers de demande de bourse émanant des familles d'agriculteurs. En effet, les agriculteurs imposés selon un régime de bénéfice réel déclarent le montant de leur bénéfice agricole réel fiscal, seul valable aux yeux de l'administration des impôts. Lors de l'instruction des demandes de bourses, les services académiques ajoutent à ce bénéfice réel la dotation aux amortissements, les charges financières, les frais d'assurances. Ces ajouts ont pour effet de gonfler artificiellement le revenu de l'exploitant et de le priver de l'attribution des bourses scolaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les familles d'agriculteurs puissent assurer la scolarisation ou la poursuite des études de leurs enfants en bénéficiant d'aides de l'Etat conséquentes.

Réponse. - Il est vrai qu'un certain nombre d'agriculteurs n'a pas accès aux bourses nationales d'étude du second degré, toutefois une telle situation ne concerne pas exclusivement cette catégorie professionnelle, les crédits mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour aider les familles à assumer les frais de scolarité de leurs enfants étant limités. Aussi des critères d'attribution relativement rigoureux ont-ils été mis au point afin que l'aide bénéficie en priorité aux familles les plus défavorisées. Alors que la fiscalité accepte des exonérations et déductions diverses, l'aide à la scolarité essaie d'évaluer le plus justement possible les ressources des familles. Pour ce qui est de l'évaluation des ressources, la finalité des bourses commande que soit pris en considération dans la mesure du possible, l'ensemble des moyens d'existence de la famille. Le respect de ce principe a notamment comme conséquence que les éléments de ressources sur lesquels doivent se fonder les divers calculs concernant les bourses (reconnaissance éventuelle du droit à la bourse, fixation de son montant) ne s'identifient pas nécessairement au revenu imposable. EN particulier, la réglementation des bourses ne saurait reprendre à son compte certaines déductions - comme celle qu'entraînent les dotations aux amortissements dans le cas des exploitants agricoles, commerçants, etc. - qui sont opérées par la fiscalité dans une perspective d'incitation à l'investissement ou d'aide à l'accession à la propriété. On ne saurait au demeurant, sans iniquité vis-à-vis des autres familles, à la fois déduire le montant de la dotation aux amortissements du montant global des revenus et tenir compte des charges financières, celles-ci correspondant aux remboursements des emprunts, en prévision desquels est effectuée la dotation aux amortissements.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

19959. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quel est le nombre de bénéficiaires de bourses dans l'enseignement supérieur et le montant moyen des bourses accordées.

Réponse. - Au titre de l'année universitaire 1988-1989, 217 110 étudiants ont bénéficié d'une bourse dont 208 424 boursiers sur critères sociaux et 8 686 titulaires d'une bourse à caractère spécial (allocations d'études de première année de troisième cycle, bourses d'agrégation, bourses de service public). En 1987-1988, ces effectifs étaient respectivement de 188 177 et de 8 643. Le taux moyen de ces bourses était de 11 801 francs pour cette même année universitaire, au lieu de 10 841 francs en 1987-1988.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

20172. - 13 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des écoles normales d'instituteurs. Face aux inquiétudes des professeurs et des étudiants, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état actuel du projet d'instauration d'instituts universitaires de formation des maîtres.

Réponse. - A partir de 1992, les futurs enseignants des écoles seront, comme les professeurs certifiés, recrutés au niveau de la licence. Leur formation comprendra des enseignements communs à tous les maîtres, mais aussi des enseignements spécifiques. Afin que cette formation soit rapprochée des lieux de création du savoir et de l'innovation et soit, le plus possible, ouverte à l'évolution de la société, des technologies, et à notre environnement international, des établissements d'enseignement supérieur nouveaux seront créés : les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Ils conduiront la formation professionnelle initiale de tous les enseignants dans le cadre des orientations définies par le ministre de l'éducation nationale. La nécessité de mettre en place, de la manière la plus rapide possible, un véritable système de formation professionnelle de tous les maîtres permettant d'assurer, dans de bonnes conditions, les recrutements massifs à opérer dans les prochaines décennies, a conduit à définir les statuts et missions de ces I.U.F.M. dans l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation. Il y aura, en règle générale, un institut par académie. Etablissement public administratif rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie, son directeur sera nommé par le ministre sur proposition du conseil d'administration, que présidera le recteur-chancelier des universités. Ces instituts seront mis en place progressivement, académie par académie, à partir de la rentrée 1990. Pour atteindre les objectifs fixés, ces instituts ne sauraient être le résultat de la juxtaposition des structures de formation actuelles, ce qui pose les questions de leur devenir, en particulier celui des écoles normales d'instituteurs, des responsables et formateurs qui y sont en fonction. Pour ce qui concerne les écoles normales, il convient de bien distinguer le problème de leur statut de celui de l'évolution de la vocation des lieux de formation qu'elles représentent. La création d'un I.U.F.M. par académie n'impliquera pas le regroupement de toutes les activités de celui-ci en un lieu unique, des activités de formation pourront être, selon des modalités diverses, maintenues dans les locaux des actuelles écoles normales. Une partie de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des écoles, mais aussi des professeurs des collèges et des lycées pourrait s'y effectuer. Il pourrait également être envisagé d'y implanter des antennes universitaires ou d'autres activités de formation d'adultes ou à caractère culturel, propres à en consolider le rôle. Une loi complémentaire, qui sera prochainement présentée au Parlement, déterminera les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, après une large concertation avec les présidents des conseils généraux. Par ailleurs, la formation professionnelle qui sera mise en place dans les I.U.F.M., supposera une articulation étroite entre stages sur le terrain, d'une part, formation théorique et réflexion sur le métier, d'autre part. Il conviendra donc de s'appuyer fortement, pour ce qui concerne le premier degré, sur le réseau des actuelles écoles annexes et d'application et les instituteurs-maîtres-formateurs auront toute leur place dans la nouvelle formation. Les I.U.F.M. bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des P.E.G.C., professeurs des E.N.N.A., conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels de la communication et de la formation, etc.). Le degré d'investissement dans la formation de ces différentes personnes ne sera pas le même. Il est envisagé que ces instituts disposent d'un noyau de permanents (directeurs d'études et enseignants chargés de l'organisation et de l'animation des formations). Autour d'eux, un nombre limité de formateurs qui, pour quelques années, occuperont des emplois réservés aux I.U.F.M., donneront une stabilité au corps enseignant. Enfin, des intervenants, venant de tous milieux et de l'enseignement, compléteront le dispositif sous des formes à définir. Comme prévu, par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les actuels directeurs et professeurs des écoles normales pourront opter pour l'exercice de ces fonctions diversifiées au sein des I.U.F.M. Des premières informations et hypothèses ont déjà été soumises aux organisations représentatives de ces personnels, à ce sujet. Il va de soi que l'ensemble de ces questions devra être réglé dans les mois qui viennent. Les modalités du cahier des charges et de l'option ouverte au bénéfice des professeurs d'écoles normales sont en cours de discussion. Les représentants des professeurs d'école normale et les directeurs d'école normale ont été respectivement

reçus par le ministre d'Etat les 7 et 13 septembre. La concertation est donc engagée et elle se poursuit avec le cabinet du ministre.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20504. - 20 novembre 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disparition progressive des écoles en milieu rural. Il lui rappelle l'importance du rôle joué par un groupe scolaire dans un village, générateur de vie, indispensable à sa « survie ». Les petites communes mènent souvent un combat difficile pour conserver leur école, par manque de moyens financiers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait et d'aider les écoles rurales à se maintenir.

Réponse. - L'école, comme tous les services publics, est confrontée au phénomène de dépeuplement des zones rurales. Dans le domaine de l'éducation, des solutions pédagogiques diverses (regroupements pédagogiques intercommunaux, équipes mobiles d'animation et de liaison académiques, regroupements périodiques des enfants âgés de moins de six ans) ont été mises en place avec le concours des collectivités locales. Elles trouvent aujourd'hui leurs limites. En conséquence, une mission de réflexion a été confiée à M. Pierre Mauger pour déterminer les principales orientations à mettre en œuvre pour assurer l'enseignement dans les secteurs ruraux peu peuplés, avec un triple souci : 1° Obtenir la meilleure efficacité pédagogique ; 2° Maintenir, autant que faire se peut, un réseau d'écoles et établissements du second degré qui sont souvent un élément primordial de vie culturelle et sociale des communes ou cantons ; 3° Prendre en compte les contraintes budgétaires auxquelles est soumis le ministère, contraintes qui conduisent à effectuer des redéploiements au détriment notamment des zones rurales peu peuplées. Une étude avait déjà été engagée sur ce thème avec le cabinet du ministre de l'agriculture. Par ailleurs, une expérimentation concernant l'ensemble des services publics sera mise en place en 1989-1990, dans six arrondissements, à l'initiative et sous la responsabilité de M. Jacques Chêréque, ministre de l'aménagement du territoire et des reconversions. Cette question donc des implications interministérielles et le Premier ministre a été saisi des préoccupations du ministre d'Etat dans ce domaine.

Enseignement maternel et primaire (manuels et fournitures)

20537. - 20 novembre 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un manuel scolaire, « Passeport pour le C.E. 2 », dont la lecture a provoqué une grande émotion parmi de nombreux enseignants de la région marseillaise. Dans une page comprenant plusieurs exercices, il est fait référence notamment à l'accent marseillais « dont on sourit et se moque gentiment, tout en l'adorant, cela va de soi, parce qu'il rappelle le soleil et les vacances ». Il est regrettable qu'une telle image caricaturale de Marseille et de ses habitants soit véhiculée par un outil pédagogique destiné à des milliers de jeunes enfants. Partageant cette émotion parfaitement justifiée, il lui demande de prendre des mesures pour que de telles publications ne soient plus autorisées.

Réponse. - Le ministre d'Etat ne dispose d'aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des ouvrages qu'ils publient.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE*Politiques communautaires (équivalences de diplômes)*

2990. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la reconnais-

sance des diplômes dans la Communauté européenne et plus particulièrement des diplômes de coiffure entre la Belgique et la France. En effet, lorsqu'une personne souhaite exploiter un salon de coiffure en France, il faut que l'intéressée soit titulaire du brevet professionnel français, soit une année d'études supplémentaires après le C.A.P. Or en Belgique, les étudiants en coiffure suivent des études pendant quatre années pour obtenir leur diplôme et ne peuvent actuellement s'installer en France que s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans dans le pays où ils ont suivi leurs études (décret n° 88-122 du 5 février 1988). Il est certain que la réglementation actuellement en vigueur pénalise lourdement les jeunes qui font des études dans les pays frontaliers. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état d'avancement des négociations communautaires sur l'équivalence des diplômes professionnels, notamment dans le domaine de la coiffure.

Réponse. - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 a porté réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. L'accès à l'exploitation d'un salon de coiffure est conditionné par la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise. La loi n° 87-343 du 22 mai 1987 a prévu un dispositif transitoire pour l'accès de ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. Ces dispositions qui prévoient un exercice minimum de la profession de trois ans, si l'on a subi une formation préalable d'au moins trois ans ont été prises dans « l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la Communauté économique européenne » (loi n° 87-343 du 22 mai 1987).

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Sécurité civile (politique et réglementation)

6091. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui préciser ce qui est prévu pour mieux coordonner les actions de prévention des risques avec les opérations de secours afin de renforcer la sécurité du territoire.

Réponse. - Les actions de prévention des risques et les opérations de secours sont deux des aspects principaux d'une politique de sécurité des personnes et des biens face aux risques technologiques et naturels dont le Gouvernement a décidé qu'elle serait mise en œuvre par des actions coordonnées tant au niveau national que local. C'est ainsi que la préparation des textes d'application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs fait l'objet des concertations interministérielles larges. Le ministère de l'intérieur qui a en charge l'organisation de la sécurité civile et coordonne l'ensemble des moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire, et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qui assure la coordination de l'ensemble des actions concernant la prévention de ces risques, y jouent un rôle prépondérant ; mais les autres ministères qui ont chacun une responsabilité propre dans un certain nombre de domaines y sont associés. Ainsi la recherche d'une cohérence de l'ensemble des dispositions institutionnelles, administratives, techniques et financières est effectivement mise en œuvre. A titre d'exemple pris dans le domaine technique, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs élaborent en commun actuellement une banque de données aussi utile pour les actions de prévention que pour l'organisation des secours, constituée par un fichier des matières dangereuses, un fichier des experts et d'organismes susceptibles d'intervenir et un fichier des risques touchant les communes concernées. Au niveau local, c'est le préfet qui assure la coordination de l'ensemble des actions de l'Etat, en s'appuyant sur les services extérieurs spécialisés qui ont pour tâche de conduire la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours. Pour faciliter cet exercice, divers documents doivent être établis comme les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles et les plans d'urgence (plans particuliers d'intervention, plans de secours spécialisés, plans Orsec). Les études effectuées à l'occasion de chacun de ces plans concernent les mêmes com-

munes ou des communes voisines. Cependant la sécurité des personnes et des biens ne pourra pleinement être renforcée que si les actions de prévention et de secours sont accompagnées d'actions d'information et de formation des populations et des divers partenaires particulièrement concernés (élus, industriels, associations, administrations...). Ces actions reposent sur une étroite collaboration entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, comme le montre l'élaboration en cours de plaquettes d'information des populations portant sur l'alerte et les mesures de sauvegarde. Ces deux départements ministériels sont en train de promouvoir une action pilote avec le ministère de l'éducation nationale pour l'introduction du risque comme thème transversal de formation. Une expérimentation porte sur deux académies dont celles de Strasbourg et en particulier dans le Haut-Rhin dans les collèges de Heguenheim, François Villon à Mulhouse et de Volgelsheim.

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public)

7589. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui mentionner le nom des cours d'eau domaniaux et des cours d'eau mixtes du département de la Moselle.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est en mesure d'indiquer que seules les rivières Moselle et Sarre (depuis le territoire de la commune d'Abreschwiller jusqu'à la frontière) sont domaniales dans le département de la Moselle. Il existe également deux canaux domaniaux, le canal des Houillères de la Sarre et le canal de la Marne au Rhin. Les dispositions des articles 35 à 39 de la loi du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qui fixent le régime des cours d'eau mixtes, n'ont pas reçu d'application à ce jour. Il n'existe donc pas de cours d'eau mixte dans le département de la Moselle.

Produits dangereux (politique et réglementation)

9845. - 20 février 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'application de la réglementation en matière d'épandage des produits phytosanitaires par voie aérienne. En effet, les dispositions actuellement en vigueur sont celles de l'arrêté du 25 février 1975, modifié par les arrêtés du 4 février 1976 et du 5 juillet 1985. Il est prévu que les utilisateurs doivent respecter toutes précautions préservant la santé de l'homme, notamment en évitant l'entraînement des produits vers les habitations et les points d'eau et, d'une façon générale, vers toutes propriétés et biens appartenant à des tiers. Dans le même ordre d'idées, l'arrêté dispose que, lors de traitements aériens, le chef de la circonscription phyto-sanitaire doit être avisé au moins trois jours à l'avance des zones d'application, de la nature du produit ainsi que de la dose devant être utilisée. Parallèlement, des arrêtés préfectoraux peuvent prévoir des modalités d'application particulière lorsque ces produits présentent localement un risque exceptionnel pour les lieux situés au voisinage des zones traitées. Malgré la réglementation et la protection dont font l'objet les hommes, les animaux et les végétaux, il semble qu'un certain nombre de nuisances et de troubles de santé soient la conséquence accidentelle de l'application de traitements aériens réalisés sans que toutes les garanties ou dispositifs de sécurité ne soient pris. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les éléments dont dispose le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement pour mesurer les conséquences de ces opérations aériennes sur l'homme et son environnement et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées par ses services en concertation avec les autres ministères concernés pour accroître les garanties dont doivent être entourées ces opérations d'épandage par voie aérienne.

Réponse. - Les applications de pesticides par voie aérienne sont actuellement en forte extension en France. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est fréquemment saisi de plaintes les concernant. D'une façon générale, les particuliers victimes de troubles de la santé, de dégrada-

tion de leurs parcs ou d'autres nuisances provoquées par des épandages de pesticides, ont beaucoup de difficultés à faire aboutir leur action devant la juridiction pénale. Seules deux matières actives, le Paraquat et le 2,4,5,T, autorisées pour des usages agricoles, sont interdites s'il s'agit d'application par voie aérienne. Une sélection des pesticides autorisés pour cette application devrait être réalisée en concertation avec les ministères concernés, de façon à écarter, au sein d'un groupe de pesticides présentant des performances techniques équivalentes pour un usage donné, ceux entraînant le plus de risques à cause de leur toxicité intrinsèque, de leur persistance ou de leur facilité de dérive aérienne. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement proposera par ailleurs à ces ministères une révision de l'arrêté modifié du 25 février 1975, afin de rendre ses dispositions plus efficaces pour la protection de l'homme et de l'environnement ; la possibilité de fixer des périmètres de protection autour des habitations, points d'eau et autres lieux à protéger visés à l'article 2, devrait notamment être plus facilement utilisée.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

9857. - 20 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'édition par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie du fascicule concernant la consommation de carburants des différents modèles automobiles. En effet, la lecture de celui-ci montre que les préoccupations de défense de l'environnement ne sont pas prises en compte. A aucun moment n'est indiqué quels sont les modèles disponibles avec des pots catalytiques. Pourtant cette spécification serait conforme aux normes européennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que les fabricants français, dans leurs brochures d'information, se mettent en conformité avec les normes européennes qui prennent plus en compte la protection de l'environnement.

Réponse. - La limitation de la pollution de l'air provenant des automobiles a été décidée le 28 juin 1985 par les ministres européens de l'environnement et rendue applicable par la directive n° 88/76/C.E.E. du 3 décembre 1987. Cette directive prévoyait des normes (relatives aux émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote) et des dates d'application différenciées selon la catégorie de cylindrée des voitures (grande, moyenne ou petite). L'application en droit français de la directive du 3 décembre 1987 s'est faite à travers l'arrêté interministériel du 6 mai 1988. Le calendrier d'introduction des « voitures propres » devait s'échelonner du 1^{er} octobre 1989 au 1^{er} octobre 1996. Plus récemment, les ministres européens de l'environnement se sont mis d'accord le 9 juin 1989 pour imposer à toutes les voitures neuves à partir du 31 décembre 1992 des normes de sévérité équivalentes à celles actuellement en vigueur aux Etats-Unis. Ce n'est donc qu'à partir d'octobre 1989 que des voitures sont obligatoirement munies de pots catalytiques permettant le respect des normes européennes (voitures neuves de grande cylindrée). C'est au plus tard à cette date que les constructeurs doivent préciser dans leurs brochures d'information quels sont leurs modèles devant respecter ces normes. Bien entendu, les constructeurs devront tenir compte dans leurs brochures d'information de l'introduction de nouvelles « voitures propres » européennes, en application de l'accord du 9 juin 1989, ou, le cas échéant, en raison d'anticipations volontaires de la commercialisation de ces véhicules.

Taxes parafiscales (taxe de pollution)

11063. - 27 mars 1989. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude et le mécontentement des viticulteurs du secteur coopératif concernant le montant de la taxe de pollution applicable aux coopératives viticoles. D'après les estimations connues à ce jour, ces taxes vont progresser de plus de 400 p. 100 à 1 200 p. 100, et peut-être davantage pour certaines caves coopératives du Rhône. Ces dispositions constituent une discrimination du secteur coopératif, puisque le viticulteur coopérateur paiera, par l'intermédiaire de la cave, une charge supplémentaire de 2 à 3 francs par hectolitre, alors que leur voisin particulier n'y sera pas soumis puisque vinifiant moins de 600 hectolitres par jour. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - Conformément à la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et à ses textes d'application (décrets et arrêtés du 28 octobre 1975) les agences financières du bassin perçoivent des redevances sur les pollutions produites par les personnes publiques ou privées. Ces pollutions sont évaluées : soit sur la base d'un coefficient forfaitaire de pollution ; soit sur la base de mesures des pollutions réellement rejetées par les établissements. Jusqu'à présent, de nombreuses caves coopératives sont au régime du forfait, la base de référence étant l'hectolitre de vin produit. Or, les effluents des caves viticoles, bien que limités dans le temps, dégradent la qualité des eaux à une époque où les cours d'eau sont fragiles et perturbent fortement le fonctionnement des stations d'épuration qui les reçoivent : un effort d'investissement en matière d'épuration est devenu nécessaire. Par ailleurs, les coefficients forfaitaires se révèlent actuellement largement sous-estimés, ce qui pourrait justifier de modifier le tableau des coefficients spécifiques de pollution pour l'estimation forfaitaire de cette activité. Bien entendu, avant toutes modifications du tableau d'estimation forfaitaire, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement engagera une large information et une concertation préalable avec l'ensemble des professionnels concernés et notamment les viticulteurs, et examinera avec une attention particulière toutes les conséquences des changements envisagés.

Cours d'eau, étangs et lacs (Loire)

12986. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les répercussions écologiques du programme de construction de quatre barrages sur le cours de la Loire. En effet, l'E.P.A.L.A. (Etablissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents) prévoit, d'ici à 1991, la construction de quatre barrages, premiers ouvrages d'une série d'aménagements. La facture de ces aménagements gigantesques s'élève à près de trois milliards de francs. La construction de ces barrages est un processus irréversible aux conséquences très graves sur l'environnement, notamment par l'eutrophisation et le marnage des berges. La vie, le site et principalement la faune de la Loire sont gravement menacés. Il paraît donc tout à fait indispensable qu'une étude d'impact global soit engagée, avec un moratoire de trois ans et qu'aucune décision ne soit prise avant d'en connaître les résultats. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Réponse. - Les grands principes de l'aménagement de la Loire et de ses affluents ont été définis par le rapport de l'ingénieur général Chapon en 1979, qui prévoyait la réalisation des diverses opérations pour lutter contre les crues dommageables et les étiages sévères dans le respect du patrimoine légier et de l'environnement en général. Sur ces bases ont été réalisés deux premiers ouvrages : le barrage de Naussac (1984) sur un affluent de l'Allier, destiné au soutien des étiages de l'Allier, et le barrage de Villerest (1985) sur la Loire en amont de Roanne, destiné à contribuer au soutien des étiages et à l'écrêtement des crues de la Loire. Par ailleurs, les programmes régionaux de confortement des levées de la Loire ont été développés par l'Etat et les collectivités locales. En 1988, le projet de Serre de la Fare a été soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, laquelle a été prononcée le 11 février 1989, les réponses techniques aux observations formulées sur ce projet ayant été apportées. D'une manière générale, afin de répondre à l'ensemble des préoccupations exprimées sur le devenir de la Loire, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, a défini un processus de rééquilibrage du programme d'aménagement entre les différents objectifs qui lui ont été assignés. Le rétablissement de l'équilibre et de la dynamique du programme se fonde sur un ensemble d'actions complémentaires en cours d'étude : l'organisation de la concertation avec les associations qui sont invitées à faire réaliser leurs propres études d'expertise ; la réalisation d'une étude globale d'environnement analysant les effets du programme dans son ensemble ; l'actualisation et l'approfondissement des propositions du rapport de l'ingénieur général Chapon ; l'étude des modalités de constitution d'un observatoire des milieux ligériens, outil de suivi et d'information et la définition d'un programme de protection et de valorisation des milieux naturels. Le secrétaire d'Etat considère donc que l'année 1989 est consacrée à la réalisation et à l'analyse de ces différentes études et, sur la base de celles-ci, à la poursuite de la concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

15487. - 10 juillet 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'intérêt que revêtent les matières premières renouvelables agricoles qui permettent de fabriquer des produits biodégradables peu ou pas polluants (plastique, lessive...). Or le développement des produits est freiné par l'absence de normes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la définition de nouvelles normes pour ces produits, ce qui ouvrirait des débouchés potentiels importants à l'agriculture et répondrait en même temps au souci de protection de l'environnement.

Réponse. - L'agriculture peut en effet apporter une contribution significative à la mise sur le marché de nouveaux produits. Toutefois, il convient de noter que l'impact sur l'environnement d'un produit doit être examiné tout au long de la chaîne qui va de sa production à son élimination. Cela devrait donc conduire à réduire encore davantage les pollutions liées à l'activité agricole, afin que l'effet global sur l'environnement soit bien positif, lors de l'apparition de ces nouveaux produits. Sur le plan normatif, les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement se tiennent à la disposition des branches professionnelles concernées pour examiner avec elles les besoins en la matière, et participer aux travaux de normalisation qui pourront être engagés suite à cet examen.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

16804. - 21 août 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dangers de grave pollution que font courir à l'environnement les cargos transportant des fûts toxiques. De plus en plus souvent, des accidents se produisent qui aboutissent à ce que les containers disparaissent en mer et ne sont pas retrouvés. Pour remédier à de semblables situations, ne serait-il pas opportun d'envisager d'équiper chaque fût d'un système d'alarme sonore sensible aux radars de détection, permettant ainsi leur localisation rapide ? Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre dans ce sens.

Réponse. - Le principe du marquage des conteneurs (émission d'un bip sonore, lâcher d'un produit aisément visible à partir d'un navire ou d'un aéronef, etc...) a fait l'objet d'une réflexion au niveau interministériel à l'occasion de l'accident du Perentis. Il a été convenu de lancer une étude de faisabilité d'un système sonore qui permettrait de repérer tout colis contenant des substances dangereuses échoué sur des fonds marins. Cette démarche ne laisse en aucune façon préjuger de la position qui sera prise au niveau international. En tout état de cause, l'adoption d'une telle mesure par l'ensemble des pays disposant d'une flotte de commerce ne peut relever que d'une décision prise au sein de la seule instance compétente en matière de navigation maritime, en l'occurrence l'organisation maritime internationale (O.M.I.). Il est évident que si la fiabilité d'un tel dispositif était démontrée, la France interviendrait auprès des comités techniques relevant de l'organisation maritime internationale afin que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de leurs travaux.

Risques naturels (dégâts des animaux)

17077. - 4 septembre 1989. - M. François Massot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur des plaintes émanant de nombreux agriculteurs qui ont subi des dégâts dus aux sangliers. Compte tenu des craintes des agriculteurs devant leur prolifération et des lâchers intempestifs de sangliers d'élevage, il lui demande si des mesures seront prises afin que le sanglier soit classé animal nuisible. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - Lorsque des dégâts commis par une espèce de gibier sont constatés, et que l'importance de ces dégâts le justifie, le préfet peut classer comme animal nuisible l'espèce en question sur tout ou partie du département. Ce classement est annuel et

permet aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, de détruire au fusil, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, l'espèce classée nuisible, de la clôture générale jusqu'au 31 mars. Par ailleurs, si ce classement ne se justifie pas pleinement et que des mesures ponctuelles sont insuffisantes, l'article 394 du code rural prévoit que le préfet peut ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des battues administratives dirigées par les lieutenants de louveterie, pour une espèce qui commet des dégâts et dont la destruction apparaît comme absolument nécessaire dans l'intérêt public. Ces dispositions s'appliquent pleinement au cas du sanglier.

Récupération (huiles)

18163. - 2 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que depuis le 31 août dernier les entreprises de ramassage d'huiles usagées qui bénéficiaient d'un agrément ont vu celui-ci arriver à son terme, ce qui fait qu'aujourd'hui ces entreprises fidèles à leur vocation et à leurs engagements évoluent dans un vide juridique total. Cette situation laisse cependant le champ libre à des entreprises qui agissent en toute illégalité dans le domaine de la collecte sauvage. Des milliers de tonnes de produits récupérés peuvent être, ainsi, éliminés de façon illégale soit par brûlage incontrôlé, soit au travers de fabrications de combustibles de substitution dont la crémation n'est pas entourée de dispositifs dépolluants. Il lui demande quand les agréments ministériels, gages de sécurité, seront délivrés.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 89-648 du 31 août 1989 modifiant le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées a prorogé de six mois les arrêtés pris en application du décret du 21 novembre 1979 précité et venant à expiration le 1^{er} septembre 1989. La procédure d'appel à candidatures pour le renouvellement des agréments de collecte, suivant les nouvelles dispositions introduites par le décret du 31 août 1989 précité, débutera très prochainement et les nouveaux arrêtés préfectoraux d'agrément seront délivrés avant le 31 décembre 1989. Il va de soi que la collecte des huiles usagées sans agrément restera passible des sanctions prévues par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988.

Récupération (huiles)

18169. - 2 octobre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que connaissent les sociétés agréées pour effectuer le ramassage des huiles usagées. Les responsables de deux entreprises du département des Yvelines lui ont fait observer que pour la période du 1^{er} janvier au 10 mai 1989, un déficit de recettes de 130 000 francs a été enregistré. Depuis le mois de novembre 1988, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale que de la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs. Certes, le montant de la taxe parafiscale a été remonté à 70 francs par tonne, mais il ne permet cependant pas d'assurer l'équilibre économique des entreprises de ramassage. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées, tant sur le plan économique que sur le plan administratif pour que les entreprises se trouvant dans la situation qu'il vient de lui signaler puissent continuer normalement à assurer leurs fonctions sans compromettre l'équilibre de leur exploitation.

Réponse. - Le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base, tel que fixé par l'arrêté du 10 mai 1989 a permis d'indemniser les ramasseurs agréés à hauteur du déficit rencontré pour les mois de mai à août 1989 inclus. Le taux de la nouvelle taxe sur les huiles de base instaurée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989 est fixé à 70 francs par tonne. L'assiette de cette taxe est légèrement supérieure à l'assiette de la taxe précédente puisque toutes les huiles de base - neuves ou régénérées - sont taxées. Il faudra cependant attendre les conclusions de l'audit général de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées, actuellement en

cours pour établir de façon plus précise le montant des coûts de collecte non couverts par la revente des huiles usagées aux éliminateurs agréés.

D.O.M.-T.O.M. (assainissement)

18405. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Kon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes occasionnés par la consommation croissante dans les villes. En effet, les départements d'outre-mer, ainsi que les T.O.M., ne disposent pas d'une infrastructure répondant parfaitement aux exigences d'élimination et de recyclage des déchets de consommation. Ainsi, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre afin de développer ce secteur d'activité.

Réponse. - Depuis bientôt quinze ans, en vertu de la loi du 15 juillet 1975 relative à la récupération et à l'élimination des déchets, la collecte et le traitement des ordures ménagères incombent aux communes ou aux groupements de communes, éventuellement en liaison avec les départements et les régions. Avec les lois de décentralisation, la participation financière de l'Etat aux investissements des collectivités locales dans ce domaine a été intégrée à la dotation globale d'équipement. Des opérations particulièrement innovantes peuvent, le cas échéant, bénéficier de financements spécifiques de l'Etat (au travers du fonds interministériel pour la maîtrise de la vie) ou des établissements publics concernés (agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ; agence pour la qualité de l'air ; agence française pour la maîtrise de l'énergie). Le rôle du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, outre de s'assurer du respect de la réglementation dans ce domaine, consiste surtout : à fournir aux collectivités locales l'information et les conseils techniques qui leur sont nécessaires pour assurer les responsabilités évoquées plus haut ; à bâtir, au plan national, un cadre favorable aux deux premiers objectifs de la politique des déchets : réduire la production de déchets, valoriser au mieux ceux qui sont produits. Les accords contractuels en faveur du recyclage, passés avec certaines branches industrielles (papiers, emballages), ainsi que la promotion des « écoproduits » actuellement à l'étude, vont dans ce sens.

FAMILLE

Enfants (enfance martyre)

11956. - 24 avril 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la recrudescence des viols et différents abus sexuels commis à l'encontre de jeunes enfants, dont le caractère d'extrême gravité a malheureusement été mis en exergue par certaines « affaires » récentes dont les médias se sont fait l'écho. Il estime indispensable d'éliminer tous les silences qui règnent autour de ce tabou dévastateur et de revoir toute une mentalité à travers la définition d'une politique combinant efficacement répression et prévention. Aussi il lui demande de bien vouloir lui fournir un premier bilan de la campagne de sensibilisation engagée sous son autorité et lui indiquer quelles actions nouvelles le Gouvernement compte entreprendre en vue de renforcer l'efficacité de sa politique dans ce domaine.

Réponse. - Le problème de la recrudescence des abus sexuels à l'égard des enfants est difficile à cerner. Il s'agit sans doute plus d'une recrudescence de leur signalement que d'une recrudescence des abus eux-mêmes. Ceci provient d'une plus grande attention portée aux enfants par les professionnels de la santé et de la protection sociale, mieux informés, et des citoyens eux-mêmes plus sensibilisés à ce problème. La deuxième journée nationale du 19 septembre 1989 a fait le bilan de la campagne de prévention dans ce domaine et les actes de cette journée ont été adressés à chaque parlementaire. On peut affirmer à ce jour que la sensibilisation des adultes est très largement engagée, mais qu'un débat s'instaure sur les modalités d'action pour le traitement de ces situations. La nécessité de renforcer la formation initiale et continue des professionnels chargés de la protection de l'enfant apparaît comme une priorité absolue. C'est l'objectif pre-

mier du secrétariat d'Etat chargé de la famille. La prévention directe auprès des enfants est également engagée et les enseignants sont de plus en plus impliqués dans cette action. Les enfants reçoivent ces programmes de façon sérieuse et non traumatisante. Le fait de parler aux enfants des abus sexuels dans les établissements scolaires ne renforce pas seulement la prévention. Cela facilite aussi, comme l'ont déjà constaté nombre d'enseignants, les révélations de situations d'abus sexuels.

Femmes (mères de famille)

14838. - 26 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles nombreuses qui connaissent de réelles difficultés matérielles pour élever, éduquer et former convenablement tous leurs enfants en l'état actuel de la législation. En effet, il est de plus en plus fréquent de constater que nombreuses sont les mères de familles contraintes de travailler ou de retravailler pour permettre à leur dernier enfant de suivre des études, comme cela a été possible pour les aînés, grâce à l'aide des allocations familiales. Actuellement, dès que l'avant-dernier enfant atteint l'âge de vingt ans, la famille perd tout droit aux allocations familiales et aux prestations qui en découlent. Or, avec la prolongation de la scolarité et les problèmes de chômage, il s'avère que les enfants restent de plus en plus longtemps à la charge de leurs parents. Cette situation est souvent difficile à vivre financièrement. Il apparaît évident que le coût d'un enfant de vingt ans est bien plus élevé que celui d'un enfant de trois ans. Il est urgent, semble-t-il, de tourner le dos aux politiques malthusiennes dans le domaine de la famille, compte tenu des défis démographiques, économiques et sociaux que nous avons à relever. Il importe aujourd'hui de promouvoir une politique nataliste et familiale dynamique. En conséquence, il faut permettre aux mères de familles nombreuses d'assurer pleinement et dignement leur rôle ; c'est pourquoi, il importerait : que les allocations familiales soient modulées selon l'âge et le coût de l'enfant et qu'elles soient prolongées jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; que l'allocation parentale d'éducation soit attribuée à partir du troisième enfant sans condition de travail préalable ; que les allocations soient données au premier et dernier enfant ; que la retraite soit accordée aux mères de familles nombreuses dès soixante ans et à taux plein ; que les mères au foyer puissent accéder aux formations existantes sans condition de limite d'âge et avec des facilités pécuniaires ; enfin, que le taux de réduction sur les tarifs S.N.C.F. dont les parents bénéficient au titre des « familles nombreuses » leur soit définitivement maintenu. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui indiquer quelles suites il entend réserver à ces suggestions.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Il n'a cependant pas été possible, pour des raisons financières, d'abandonner toute condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles entraînerait un surcoût considérable. Dans ce contexte, le maintien des prestations familiales à ce type de famille, de même que l'octroi des allocations familiales dès le premier enfant ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent qui consiste à concentrer cette aide sur

les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses et celles ayant de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, l'extension des limites d'âge actuelles jusqu'à vingt-cinq ans pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis) entraînerait également un surcoût très important. Le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le mieux adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent des études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit-formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex : prestations supplémentaires pour étudiants). La question de l'honorable parlementaire relative aux réductions sur les tarifs S.N.C.F. pour les mères de famille relève de la compétence du ministre des transports. En outre, la politique de formation des mères de famille est de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Enfin, un certain nombre de mesures garantit aux mères de famille une protection sociale très large. Ainsi, l'assurance vieillesse des parents au foyer (ouvertes aux mères et pères de famille) permet au parent qui ne travaille pas et qui se consacre à l'éducation de ses enfants de se constituer des droits propres à l'assurance vieillesse gratuitement - à condition, il est vrai, de bénéficier de certaines prestations familiales. De même, toute femme qui, dans le régime général, a élevé au moins un enfant à une majoration de durée d'assurance pour sa retraite de deux ans par enfant élevé. L'ensemble des avantages familiaux en matière de vieillesse dépasse 30 milliards par an.

Adoption (réglementation)

16932. - 28 août 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées dans leurs démarches par les personnes désireuses d'adopter un enfant. Le choix de l'assistante sociale qui suit la procédure d'adoption est-il laissé à la discrétion des demandeurs. Or il semble qu'en réalité ce ne soit pas le cas. Ce détail revêt une importance lorsque l'on sait que c'est en fonction de l'efficacité de la personne chargée du dossier que la demande d'adoption a ou non des chances d'aboutir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment elle entend faire respecter cette liberté de choix garantie d'une égalité de chance en ce qui concerne l'adoption.

Réponse. - La réglementation de l'adoption a fait récemment l'objet d'une réforme avec les lois n° 84-422 du 6 juin 1984 et n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiant respectivement les articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces textes ont clarifié la procédure en distinguant nettement l'agrément des candidats à l'adoption de la mise en relation d'un enfant avec ses futurs parents adoptifs. Dans un premier temps, les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département depuis les lois de décentralisation, délivrent un agrément avec lequel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est pris uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités, préalablement à tout projet d'adoption d'un enfant précis. Le décret n° 85-938 du 23 août 1985, complété par décret du 9 mai 1988, réglemente les conditions d'instruction des demandes d'agrément. Selon l'ar-

ticle 4 de ce texte, les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que le demandeur peut offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique, sont confiées à des « praticiens et professionnels qualifiés figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil général sur la proposition de l'agent responsable du service de l'aide sociale à l'enfance ». S'agissant d'une procédure décentralisée, ce décret ne prévoit rien pour l'aménagement du service et du travail social pour ces instructions, ceci relevant de la libre organisation de chaque département. C'est pourquoi plusieurs cas de figures peuvent exister : investigations menées par le service social polyvalent de secteur ou par une équipe de travailleurs sociaux spécialisés, désignation par l'administration des travailleurs sociaux chargés de mener les entretiens ou possibilités pour les candidats de prendre eux-mêmes contact avec l'un des agents figurant sur la liste évoquée ci-dessus... Par ailleurs, le décret contient une série de dispositions précisant les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier : l'article 5 prévoit notamment la possibilité de demander une contre-enquête, avec un autre agent si un rapport se révèle défavorable. Enfin, il convient de rappeler que l'instruction de la demande n'est pas confiée à une personne seule, mais à une équipe regroupant les professionnels chargés de mener les investigations (assistants sociaux ou éducateurs, psychologues et/ou psychiatres), des experts ayant à émettre un avis sur l'ensemble du dossier (sont consultés à ce titre : l'agent responsable du service de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant, deux personnes appartenant à ce service et ayant une compétence particulière dans le domaine de l'adoption, ainsi qu'un membre du conseil de famille des pupilles de l'Etat), et le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance à qui il revient de prendre la décision d'agréer ou non, au vu de tous ces éléments. Dans un deuxième temps, d'autres instances interviennent dans une autre optique, celle d'un enfant précis qui sera confié à une famille répondant à sa situation particulière. Pour les pupilles de l'Etat, il appartient au seul conseil de famille responsable de ces enfants d'effectuer le choix de la famille parmi celles agréées que lui propose l'aide sociale à l'enfance (cf. art. 18 du décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat). Pour les enfants étrangers, ce sont les autorités compétentes dans leur pays d'origine, ainsi que parfois les œuvres d'adoption autorisées en France, qui interviennent pour la mise en relation d'un enfant avec une famille. L'aboutissement d'un projet d'adoption ne dépend donc pas du travailleur social ayant fait l'enquête dans le cadre d'une instruction de demande d'agrément.

Adoption (réglementation)

16933. - 28 août 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les spécificités de l'adoption d'un enfant de couleur. Souvent troublé de ne pas ressembler à ses parents, de par la différence de peau qui les sépare, un tel enfant connaît parfois des problèmes psychiques importants. L'arrivée d'un frère ou d'une sœur de la même origine faciliterait sans conteste son adaptation. Certaines mesures ne pourraient-elles être prises pour faciliter les démarches des familles qui ont recueilli un enfant de couleur pour l'adoption d'un second protégé ?

Réponse. - Selon l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnes qui souhaitent accueillir en vue de son adoption un enfant étranger doivent solliciter l'agrément prévu pour le placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat. La demande est instruite conformément au décret n° 85-938 du 23 août 1985 modifié par le décret du 9 mai 1988. L'agrément définit un projet d'adoption par rapport à la situation précise des demandeurs à un moment donné. D'après l'article 10 du décret précité, il doit indiquer le nombre d'enfants pour lequel il est délivré et peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants, notamment quant à leur âge ou toute autre caractéristique. Cependant l'agrément ne constitue pas une décision utilisable à plusieurs reprises pendant une durée de cinq ans (durée maximale possible de sa validité fixée par l'article 11 du décret précité). C'est pourquoi un agrément délivré pour plus d'un enfant permet l'accueil simultané de plusieurs enfants, dans la limite du nombre indiqué ; lorsque le titulaire d'un tel agrément aura accueilli un enfant (ou plusieurs en même temps le cas échéant) et s'il envisage une autre adoption, il devra solliciter un nouvel agrément, ce, quels que soient les traits propres au(x) premier(s) adopté(s). En effet, les pouvoirs publics, qui ont la responsabilité de procurer des garanties aux enfants susceptibles d'être accueillis en adoption, pupilles de l'Etat ou mineurs étrangers, doivent s'assurer que la situation du foyer n'a pas été modifiée par l'arrivée du premier (ou le cas échéant et simultanément des premier(s) enfant(s) : c'est ce que permettent d'apprécier les

entretiens sociaux et psychologiques effectués dans l'instruction d'une nouvelle demande d'agrément pour un nouveau projet d'adoption.

Prestations familiales (caisses : Bas-Rhin)

17231. - 11 septembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'excédent de la branche « Famille » du régime général de la sécurité sociale. Évalué à plus de 4 000 millions de francs pour 1989, il serait souhaitable que cet excédent bénéficie plus particulièrement aux ressortissants de cette branche. Il lui demande en conséquence quelle utilisation sera faite de ces crédits. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Les prévisions établies par le rapport de la commission des comptes de novembre 1989 font état d'un excédent de la branche famille de 3,6 milliards pour l'année en cours. Le Gouvernement estime que la politique de la famille doit être essentiellement orientée vers l'enfant. Deux orientations guident ses choix : l'amélioration de la vie quotidienne des familles et donc du bien-être de l'enfant et sa protection dès avant la naissance et jusqu'à l'adolescence. L'effort de développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent une priorité. Chaque famille doit avoir le choix du nombre de ses enfants, de leur mode d'éducation, notamment dans la petite enfance. La diversité des modes d'accueil offerts aux parents est l'un des facteurs de ce libre choix. L'effort engagé dans ce domaine porte simultanément sur toutes les formes d'accueil des enfants de moins de six ans, accueil permanent et accueil temporaire et sur l'accueil périscolaire des plus grands. Les prestations familiales aident en priorité les familles jeunes et nombreuses et prennent en compte pour partie leur niveau de ressources. Cette orientation sera maintenue. Des réformes successives portant sur ce dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. La création de l'allocation parentale d'éducation a cependant permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Le système des prestations familiales doit être stabilisé afin de permettre aux familles de prendre connaissance de leurs nouveaux droits. Des aménagements, des simplifications et non un bouleversement de ce système sont donc dans un premier temps analysés. Le Gouvernement est en outre très attaché au maintien du pouvoir d'achat des familles. Les prestations familiales constituent en effet un élément essentiel des revenus des familles et notamment des plus défavorisées. La base mensuelle de calcul des allocations familiales qui sert de base de calcul à l'ensemble des prestations est revalorisée deux fois par an, en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix : les remises à niveau s'effectuent en janvier au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. Si une remise à niveau s'avère nécessaire au moment de la revalorisation de janvier 1990, pour tenir compte de l'évolution effective des prix pour 1989, ses modalités seront alors étudiées. L'amélioration du cadre de vie des familles est également un axe prioritaire. Le Gouvernement entend ainsi recréer les actions dans le domaine de l'habitat des familles, particulièrement des plus défavorisées. Les possibilités d'extension et de simplification des aides au logement seront notamment étudiées. Enfin, la reconnaissance des droits de l'enfant et de la famille conduit à l'adoption de mesures dans plusieurs domaines : protection des risques liés à la grossesse et à la naissance ; prévention des mauvais traitements dont sont victimes les enfants ; apprentissage de la sécurité pour les enfants et les jeunes, définition des droits de l'enfant... La politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales, mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, la fiscalité des familles et le statut des pères et mères de famille (droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance maladie notamment). Il convient de la sorte de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

Prestations familiales (allocations familiales)

18348. - 2 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prestations familiales attribuées aux familles de trois enfants ou plus. Prenons l'exemple d'une famille de trois enfants âgés respectivement de dix-neuf, seize et treize ans, ayant des ressources inférieures à 5 000 francs par mois ; celle-ci peut bénéficier des allocations familiales pour un montant de 2 040,37 francs et du complément familial de l'ordre de 745 francs, soit un total mensuel de 2 785,37 francs. Lorsque le nombre d'enfants pris en considération se réduit, l'ainé arrétant ses études ou atteignant ses vingt ans, le calcul des prestations devient le suivant : allocations familiales 578,74 francs plus majoration pour âge 161,08 francs, soit un total mensuel de 739,82 francs, ce qui implique une diminution de ressources de 2 051,55 francs par mois. Ceci représente une perte plus que substantielle pour les familles considérées. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de politique familiale en faveur du troisième enfant afin de ne pas défavoriser les familles considérées.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants, qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses, qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de 3 à 2 enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (10 ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de 10 ans. L'extension des majorations pour âge à l'ainé des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (20 ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis...) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus de un million de jeunes. Le développement du crédit formation s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à 25 ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiants).

Adoption (réglementation)

18401. - 9 octobre 1989. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la longueur des procédures d'adoption. Si à l'évidence il faut que les parents adoptifs remplissent certaines conditions de moralité et de stabilité financière et morale, il ne faut pas que cela se fasse au détriment des milliers d'enfants qui se voient privés, du fait de la lenteur administrative, de foyers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation qui de plus favorise le marché noir des enfants. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La réglementation de l'adoption a fait récemment l'objet d'une réforme, avec les lois n° 84-422 du 6 juin 1984 et n° 85-772 du 25 juillet 1985, et les décrets n° 85-937 et n° 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure, pour la clarifier et dissiper des malentendus. Deux aspects sont désormais nettement distingués : les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément avec lequel les personnes souhaitant adopter peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. Cet agrément est pris uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités, préalablement à tout projet d'adoption d'un enfant précis ; ensuite d'autres instances ; pour les pupilles de l'Etat un conseil de famille particulier et le préfet tuteur, pour les enfants étrangers les autorités compétentes dans leur pays d'origine ainsi que parfois les œuvres d'adoption autorisées en France, interviennent dans une autre optique, celle d'un enfant précis qui sera confié à une famille répondant à sa situation particulière. La procédure d'agrément, réglementée par le décret n° 85-938 du 23 août 1985 modifié par décret du 9 mai 1988 prévoit le dépôt d'un dossier simple, suivi d'entretiens menés par des praticiens et professionnels qualifiés et permettant d'apprécier « les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique » (art. 4 du décret précité). Ce texte énumère également très précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier. Ainsi aux termes des articles 2-1° et 4-2° alinéa le demandeur a le droit d'être informé sur les procédures, la situation de fait de l'adoption et le mode de fonctionnement du service (notamment par la transmission de la liste nominative des agents qui sont chargés de l'instruction). Le décret rappelle les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit de tout administré de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter ses observations à tout moment (article 8), ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives (article 9). L'article 5 prévoit le droit d'être accompagné dans les démarches auprès du service, ainsi que celui de demander une contre-enquête, avec un autre agent si un rapport s'avère défavorable. Le récent décret du 9 mai 1988 a modifié la procédure pour améliorer la satisfaction des usagers : l'agrément est désormais délivré après consultation collégiale obligatoire des personnes qualifiées et sa durée de validité est portée de 3 à 5 ans pour mieux tenir compte du délai moyen d'attente d'un enfant. Enfin une loi du 17 janvier 1986 a fixé à 9 mois maximum le délai d'instruction de la demande. Cet ensemble de mesures doit permettre aux intéressés de suivre, ou même de « prendre en main » l'instruction de leur dossier qui se déroule selon une procédure simple, et de la réorienter s'ils le jugent nécessaire. Cependant il est de fait que la situation de l'adoption en France se caractérise par un décalage entre le nombre de personnes souhaitant adopter un enfant (il y a 15 000 demandes déposées dans les services) et le nombre d'enfants pouvant être confiés en adoption (1 000 à 1 500 pupilles de l'Etat sont placés en vue d'adoption chaque année et 2 000 à 3 000 enfants étrangers sont adoptés en France). L'effectif des pupilles de l'Etat ne cesse de diminuer depuis une dizaine d'années et s'établit aujourd'hui aux environs de 7 700 enfants dont les trois-quarts sont placés en famille d'accueil. Cette situation est à l'origine des longs délais d'attente rencontrés pour la réalisation d'un projet d'adoption d'un pupille de l'Etat. Pour les enfants étrangers, les délais correspondent au temps nécessaire pour être en relation avec un enfant sans famille, avec l'aide d'un intermédiaire français (œuvre d'adoption) ou étranger, et pour l'ensemble des démarches à effectuer à l'étranger, démarches dont l'aménagement relève de la libre souveraineté de chaque pays.

Prestations familiales (allocations)

19970. - 6 novembre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'attribution des prestations familiales. En règle générale, un couple reçoit des allocations familiales à la naissance du deuxième enfant, et ce jusqu'au vingtième anniversaire de l'ainé. Le benjamin est alors considéré comme un enfant unique et ses parents se voient supprimer les prestations familiales qu'ils percevaient. Cette situation est ressentie comme une injustice à plusieurs titres. En premier lieu parce que ce dernier enfant n'est pas, par définition, unique : les parents estiment qu'ils ont assumé financièrement l'éducation de plusieurs enfants pendant de nombreuses années. Cette disposition ne tient pas compte non plus de la situation réelle de l'enfant âgé de moins de vingt ans. De plus en plus de jeunes, en effet, poursuivent leurs études au-delà de cet âge et restent ainsi plus longtemps qu'auparavant à la charge de leurs parents. Cette mesure est donc contraire à une politique de natalité (incitation à mettre au monde au moins deux enfants) et au vœu exprimé d'une société soucieuse d'assurer son avenir par une excellente formation de sa jeunesse. Il lui demande, en conséquence, son avis sur le problème et si des mesures sont envisagées pour y remédier.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, accorder le maintien de prestations familiales à ce type de famille ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent qui consiste à concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses et celles ayant de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien, que sont l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, les problèmes particuliers que connaissent les familles dont les grands enfants poursuivent des études sont pris en compte par le dispositif des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur. De même, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières lorsque les familles ont la charge de grands enfants.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE*Handicapés (établissements : Val-de-Marne)*

16030. - 24 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le centre de traitement éducatif de Saint-Mandé. L'existence de cet établissement qui accueille trente enfants handicapés mentaux est menacée. Le propriétaire d'une partie des locaux qu'il occupe entend, en effet, reprendre son terrain pour réaliser une opération immobilière. Aucune solution n'a pu être trouvée, à ce jour, pour permettre la réinstallation de ce centre. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que l'établissement de Saint-Mandé puisse poursuivre son activité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le centre de traitement éducatif de Saint-Mandé (Val-de-Marne), géré par l'A.D.A.P.E.I. est actuellement implanté sur deux structures, un institut médico-pédagogique qui occupe deux pavillons, l'un au 11, l'autre au 13, de la rue Allard, appartenant à deux propriétaires différents, et un institut médico-professionnel, situé avenue Sainte-Marie et appartenant à l'association des parents. Le propriétaire du plus petit des deux pavillons abritant l'I.M.E. a fait part de son intention de mettre fin à sa location afin de récupérer ce bâtiment pour son utilisation personnelle. La perte de ce pavillon prive l'IMP qui accueille 30 enfants déficients mentaux de 3 à 10 ans non seulement des deux pièces de ce pavillon mais aussi de la cour attenante. Diverses solutions ont été envisagées avec l'A.D.A.P.E.I. du Val-de-Marne. Il lui a été d'abord proposé de réorganiser ses activités entre l'IMPro et l'IMP en transférant ses services administratifs avenue Sainte-Marie. Cette solution nécessiterait la

construction d'un préfabriqué supplémentaire dans la cour de l'IMPro. L'association n'a pas donné suite à cette proposition. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales lui a demandé de rechercher une, deux ou trois pièces en location, dans un endroit proche de la rue Allard, où seraient transférés les bureaux. L'association a, par ailleurs, obtenu un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 1989, pour la restitution du pavillon. Elle continue donc à rechercher des locaux pour regrouper dans un lieu unique et adapté, toutes les activités de l'IMP : 600 m² sont nécessaires mais s'avèrent très onéreux s'ils se situent à proximité de l'ancienne implantation. Compte tenu du fait que, sur les 30 enfants accueillis à l'IMP en 1988-1989, seuls 9 étaient domiciliés dans le Val-de-Marne, il a été suggéré à l'association de se mettre en quête de locaux dans des secteurs du département réputés moins onéreux que Saint-Mandé où les besoins des familles ne s'avèrent donc pas les plus criants et de veiller à ce que soient accueillis prioritairement des enfants du Val de Marne.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chimie (entreprises : Hérault)

16397. - 31 juillet 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'unité Rhône-Poulenc Agrochimie d'Agde (Hérault). Cette usine fonctionne en atelier détaché de l'unité mère située à Béziers, qui appartenait à Union Carbide, rachetée par Rhône-Poulenc en 1987. Elle fabrique et conditionne des produits phytosanitaires et antilimaces pour les marques K.B. et Umupro appartenant à Rhône-Poulenc Agrochimie. Nul ne conteste la viabilité économique de l'usine, moyennant quelques aménagements de mise en norme au demeurant habituels au regard de l'évolution des textes officiels. Or, la direction de R.P.A. veut casser le site, en rapatriant la fabrication du produit antilimaces sur Béziers et le conditionnement des phytosanitaires sur Villefranche-sur-Saône ; quant à l'usine, elle serait vendue, comme à l'habitude, au plus offrant, sous le couvert du maintien d'une activité industrielle sur la ville. Force est de constater qu'une fois de plus la direction d'une grande entreprise nationalisée joue sans vergogne avec la vie de dizaines de familles ; qu'une fois de plus, c'est la carte de la liquidation du potentiel industriel et des hommes qui est mise sur la table. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour maintenir l'unité R.P.A. d'Agde sur le site actuel ; 2^o pour garantir aux employés son maintien au sein de Rhône-Poulenc Agrochimie, pour l'ensemble des activités existantes à ce jour ; 3^o pour garantir aux employés la conservation de leur statut.

Réponse. - L'unité de Rhône-Poulenc Agrochimie d'Agde est employée à la fabrication et, principalement, au conditionnement de produits phytosanitaires et d'engrais à destination du grand public. Le groupe Rhône-Poulenc a décidé de céder à un groupe de quatre industriels l'usine d'Agde. Les repreneurs, associés dans une nouvelle entité, le groupement Euro-Conditionnement, sont les sociétés Neurocom (communication), Solignac Industrie (emballage), Letellier (engrais) et Manupak (emballage). Consciente des problèmes humains impliqués par cette restructuration, la direction de Rhône-Poulenc avait défini les conditions d'une reprise susceptible de garantir la pérennité de l'entreprise. Ainsi, les acquéreurs se sont engagés à reprendre 30 des 35 salariés actuellement employés sur le site. De son côté, Rhône-Poulenc donnera pendant trois ans suffisamment de travail en sous-traitance au groupement pour permettre à l'usine de fonctionner en régime de croisière. Quant à la production de produits phytosanitaires (produits antilimaces), il est prévu qu'elle soit transférée sur une autre unité de groupe Rhône-Poulenc, à Villefranche-sur-Saône.

Electricité et gaz (tarifs)

16705. - 7 août 1989. - M. André Berthel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les montants excessifs des redevances sollicités par Electricité de France, lors de l'installation par une commune rurale d'un réseau de télédistribution sur les supports du réseau basse tension d'E.D.F. A l'heure où la télévision et la télédistribution doivent être considérées comme des secteurs importants d'information et de culture dans le monde rural, il lui demande

s'il ne serait pas opportun de demander à l'entreprise nationale de faire l'effort nécessaire afin que des prix raisonnables, supportables par nos petites communes rurales, puissent être pratiqués de manière à intensifier le développement de la télédistribution dans les secteurs ruraux.

Réponse. - La télédistribution constitue un facteur important de développement en milieu rural. Les poteaux de distribution de l'électricité se prêtent particulièrement bien au support des câbles des réseaux de télédistribution ; aussi, Electricité de France a accepté d'en élargir l'utilisation à ce mode de communication. Le prix facturé par l'établissement correspond au coût d'exploitation engendré par l'entretien des installations et les interventions liées aux contrôles de sécurité. A ce prix, s'ajoute la quote-part de l'amortissement des poteaux, auquel il est légitime de faire participer l'utilisateur. Les prix ainsi pratiqués sont de l'ordre de 1 250 francs par poteau pour une durée d'utilisation de vingt à vingt-cinq ans. Cependant les centres de distribution disposent d'une marge de manœuvre, de façon à prendre en considération les besoins exprimés par les communes et la spécificité du réseau électrique. Ils peuvent en particulier accorder des possibilités de paiement différé. Ces dispositions générales apparaissent de nature à permettre un développement raisonnable de la télédistribution dans les secteurs ruraux, tout en assurant une rémunération équitable des prestations fournies par Electricité de France.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

16999. - 4 septembre 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences, pour les professionnels des transports routiers, de l'augmentation de 2,6 p. 100 de la T.I.P.P. intervenue en janvier dernier en application de l'article 266 du code des douanes. L'union des transports savoyards s'est émue en effet de constater que la conséquence effective de cette mesure se traduisait par une hausse de 30 à 40 centimes par litre de gasoil suivant les zones. Or l'augmentation de 2,6 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers aurait dû se traduire par une augmentation de 4,7 centimes du prix du litre de gasoil. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons d'une telle différence entre la théorie et la réalité. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers intervenue le 7 janvier 1989 s'est bien traduite, au niveau du prix moyen français, par une hausse de prix de 5 centimes/litre T.T.C. Toutefois, les prix des produits pétroliers sont également affectés par les évolutions du marché de Rotterdam. Sur ce marché, le pétrole brut et les produits ont fortement augmenté au cours du 4^e trimestre 1988 et durant le 1^{er} trimestre 1989. La cotation du brut de référence « le Brent » a augmenté de 8 dollars/baril, soit 58 dollars/tonne, entre octobre 1988 et avril 1989 ; le gazole a augmenté de 44 dollars/tonne sur la même période. Les hausses, de prix constatées à la même époque sur le marché français reflètent l'augmentation du coût du produit. Il faut souligner qu'en moyenne, la hausse des prix internationaux n'a été que partiellement répercutée par les distributeurs. Alors que le gazole augmentait de 25 centimes/litre à Rotterdam d'octobre 1988 à avril 1989, le prix hors taxes en France n'augmentait que de 20 centimes/litre ; il atteignait 1,36 francs/litre H.T., soit 3,48 francs/litre T.T.C. Après la baisse des prix internationaux survenue au cours de l'été, le prix à la pompe hors taxes est retombé à 1,21 francs/litre, soit un prix T.T.C. de 3,30 francs/litre environ. Il convient d'ajouter que le litre de gazole vendu en France est, hors taxes, moins cher que dans beaucoup de pays européens. Ainsi, il est actuellement inférieur de 14 centimes/litre au prix moyen européen ; cet écart n'était que de 4 centimes/litre en moyenne en 1988. Les prix des carburants étant libres en France depuis 1983, cette situation moyenne peut toutefois recouvrir des disparités selon les régions en fonction des conditions locales.

Electricité et gaz (facturation)

18669. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'E.D.F. a des tarifs différents selon les usages domestiques et professionnels. Cependant, certains usages

professionnels, notamment dans le cas des bureaux des professions libérales, ont des caractéristiques strictement identiques à celles des usages domestiques. Il semble donc particulièrement injuste de leur imposer une tarification plus élevée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les raisons de la discrimination sus indiquée.

Réponse. - La distinction entre tarif professionnel et tarif domestique pratiquée par Electricité de France était justifiée à l'origine par les caractéristiques de la consommation des clients professionnels, en moyenne plus coûteuse à satisfaire, que celle des clients domestiques. Les disparités constatées dans la demande des clients professionnels et domestiques s'étant désormais estompées, Electricité de France a décidé, en accord avec les pouvoirs publics, de mettre fin progressivement à la distinction entre tarif professionnel et tarif domestique, qui n'est plus justifiée par une différence de prix de revient de l'électricité. Ainsi, pour la période 1983-1988, la baisse des tarifs a été en moyenne de 18,5 p. 100 pour les fournitures professionnelles et 14,3 p. 100 en ce qui concerne les tarifs domestiques. Chaque baisse tarifaire est modulée, en vue de parvenir à terme à un alignement des tarifs professionnels et domestiques. Cette fusion ne peut cependant se faire brutalement ; elle se réalise par étapes à l'occasion des mouvements tarifaires annuels. Le contrat de plan conclu entre l'Etat et Electricité de France a confirmé cette orientation.

Urbanisme (P.O.S.)

18840. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes liés à l'application de l'article 109 du code minier, lorsque les dispositions particulières du P.O.S. de la commune concernée n'ont prévu aucune réservation dans certaines zones. Il cite le cas particulier de la commune de Cadaujac (Gironde), sur laquelle est actuellement à l'étude un important projet de gravières dans une zone de protection ND. Cette commune est située dans le périmètre spécial de recherche et d'exploitation de carrières de sable et graviers d'alluvions du département de la Gironde, défini par le décret du 17 juillet 1970 ; le règlement du plan d'occupation des sols interdit dans la zone ND les gravières et les installations classées. Le plan d'occupation des sols a été publié sans réserve de l'autorité préfectorale le 25 juillet 1988. En conséquence, il lui demande quelle réglementation s'applique en priorité, de l'article 109 du code minier, ou du plan d'occupation des sols, publié, de la commune concernée.

Réponse. - Le code de l'urbanisme prévoit qu'un plan d'occupation des sols est opposable à toute personne publique ou privée dès lors qu'il est rendu public. En conséquence, une exploitation de gravières située dans une zone qui interdit ce type d'occupation des sols ne peut être autorisée. Un projet de permis d'exploitation de carrières, situé dans une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières créée en application de l'article 109 du code minier, peut toutefois être qualifié de projet d'intérêt général par le préfet, sur le double fondement du caractère d'utilité publique de la mise en valeur de la ressource naturelle et de la capacité d'exproprier de l'exploitant. Le préfet peut dans cette hypothèse mettre en demeure le maire de rendre publiques de nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols ou de modifier ou réviser le document approuvé, afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

19014. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Charles Cavaillè** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les répercussions d'une éventuelle surtaxation du gazole de nature à pénaliser très lourdement le transport routier français. L'imposition qui intéresse précisément cette profession compte déjà parmi les plus lourdes d'Europe (62,2 p. 100). Ce projet va à l'encontre de l'harmonisation de la taxation européenne qui vise à définir un taux moyen généralisé conduisant plutôt à une baisse de la T.I.P.P. en France associée à une accélération du processus de déductibilité de la T.V.A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte de la situation actuelle de la profession et des risques incalculables que comporteraient toutes mesures allant dans le sens d'une aggravation des charges. Il souhaiterait en conséquence connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Actuellement, la part de la fiscalité dans le prix de détail du gazole s'établit à 62,1 p. 100 en France. Elle se situe pratiquement au même niveau qu'en République fédérale d'Alle-

magne (62,2 p. 100) et elle n'est que très légèrement supérieure à celle constatée au Royaume-Uni (61,2 p. 100). Dans le projet de loi de finances pour 1990, le Gouvernement a décidé de proposer une mesure tendant à limiter le relèvement du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) à 75 p. 100 du montant résultant de l'actualisation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le projet de loi de finances pour 1990 ne comporte donc aucune mesure de nature à pénaliser les transporteurs routiers français par rapport à leurs homologues étrangers.

Propriété intellectuelle (brevets)

19170. - 23 octobre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la mauvaise adaptation de la législation française concernant la protection des inventeurs et le développement de leur brevet en France. En effet, la réglementation française en vigueur semble pénalisante et peu compétitive par rapport aux lois américaines ou japonaises qui privilégient l'inventeur plutôt que le déposant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à la situation actuelle.

Réponse. - La législation française relative aux brevets d'invention ne saurait être considérée comme privilégiant anormalement le déposant. Le principe y est posé au contraire que le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Tout au plus la qualité de premier déposant est-elle prise en compte dans l'hypothèse relativement rare où il y a lieu de départager deux inventeurs parvenus indépendamment l'un de l'autre à la même réalisation. C'est la solution la plus généralement retenue dans le monde, y compris au Japon, et que consacre la Convention de Munich sur le brevet européen. Elle se justifie par la fonction même du brevet. En effet, celui-ci a non seulement pour objet de récompenser les inventeurs, mais aussi de les inciter à accepter, dans l'intérêt général, à voir officiellement publiée leur réalisation en déposant une demande de brevet. Il est exact que quelques pays (essentiellement : Etats-Unis et Philippines) pratiquent un système quelque peu différent consistant à rechercher, en cas d'inventions parallèles, quel est le premier inventeur. Compte tenu des difficultés pratiques que ce système engendre, ces pays s'interrogent toutefois sur l'opportunité de le conserver. Le Canada, par exemple, vient d'y renoncer. En tout état de cause, la question fait présentement l'objet d'une concertation internationale engagée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Elle devrait figurer à l'ordre du jour de la conférence diplomatique prévue pour le début de 1991. Aucune modification de notre législation ne saurait être sur ce point envisagée avant l'aboutissement de ces travaux.

Mines et carrières (réglementation)

19522. - 30 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique des carrières. Il semble en effet que, contrairement aux conclusions du rapport Gardent réalisé à la demande des ministères de l'Industrie et de l'environnement et déposé fin 1987, le ministère de l'Industrie ait aujourd'hui décidé d'accepter le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi de 1976 sur les installations classées. Cette décision, si elle se concrétise, aura des conséquences techniques, économiques et juridiques graves qui ont été exposées dans une étude faite par l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (U.N.I.C.E.M.), notamment vis-à-vis des fabricants de ciments et de chaux. En ce qui concerne ces derniers, ces conséquences seront aggravées par le fait que la finalité de leur industrie n'est pas la seule extraction de matériaux mais leur transformation au cours d'un processus qui nécessite un potentiel industriel énorme. La lourdeur des investissements en cimenterie (près de 2 000 francs la tonne installée, soit environ 2 milliards pour une usine d'une capacité de 1 Mt/an) fait que leur industrie ne peut s'accommoder de dispositions qui rendraient précaires les conditions d'exploitation de gisements indispensables à l'alimentation de ces installations. Ainsi le temps de recours des tiers qui, en s'allongeant de deux mois à quatre ans contiendrait à prendre des risques excessifs, la difficulté accrue pour l'obtention de l'autorisation d'extension d'une exploitation de carrière, la remise en cause de la possibilité de création de zones spéciales minières (à travers la modification de l'article 109 du code minier). Il est à craindre également que les services de contrôle qui deviendraient compétents n'aient pas le même souci de gestion industrielle que

les services des mines qui étaient jusqu'ici leurs interlocuteurs. Toutes ces contraintes ne peuvent qu'entraver la bonne marche d'une profession qui est indispensable à l'ensemble de l'économie sur le plan régional et sur le plan national. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position, conformément à la fois à ses positions antérieures et à l'intérêt général.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu la concertation sera maintenue avec les organismes professionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

Mines et carrières (réglementation)

19775. - 6 novembre 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le changement de régime juridique qui devrait être appliqué aux industries extractives et de carrières. Diverses réunions de concertation ont permis de mieux apprécier les conséquences d'un éventuel rattachement à la loi sur les installations classées ou au code minier. Les rapports sur cette question, tout comme la position des professionnels concernés, semblent conclure en faveur de l'application du régime du code minier. Les intentions du Gouvernement en la matière semblent, à l'inverse, favoriser l'application du régime des installations classées. Il souhaite, dès lors, connaître les intentions du Gouvernement en matière de modification du régime juridique des industries extractives, eu égard notamment aux résultats des contacts menés avec les professionnels.

Mines et carrières (réglementation)

20510. - 20 novembre 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les risques que ferait courir aux professionnels des industries de carrières et matériaux de construction la modification du régime juridique des carrières. Le régime juridique des carrières est actuellement celui du code minier. Le Gouvernement envisagerait, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, de classer les carrières dans la nomenclature des installations classées en les soumettant à toutes les autorisations préalables prévues à ce titre. Ces contraintes peuvent présenter un risque pour la bonne marche de cette profession. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'attitude que le Gouvernement entend adopter dans cette affaire et s'il est possible d'envisager le maintien de la situation actuelle.

Mines et carrières (réglementation)

20655. - 20 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique des carrières. En effet, si aujourd'hui le régime des carrières dépend du

code minier et du code civil, on parle de plus en plus de le faire dépendre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait en connaître les raisons et savoir si les études ont été menées pour dégager l'impact que cela avait sur l'industrie du ciment français.

Mines et carrières (réglementation)

20695. - 27 novembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique des carrières. En effet, le ministère de l'industrie semble avoir décidé d'accepter le principe du passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi de 1976 sur les installations classées. Cette décision aura des conséquences techniques économiques et juridiques graves, qui vous ont été exposées, concernant notamment les ciments et les chaux. Ces conséquences seront aggravées par le fait que la finalité de cette industrie n'est pas la seule extraction de matériaux mais leur transformation au cours d'un processus qui nécessite un potentiel industriel énorme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position, compte tenu non seulement de ses positions antérieures mais aussi de l'intérêt général.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu, la concertation sera maintenue avec les organismes professionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

INTÉRIEUR

Mort (transports funéraires)

687. - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le code des communes, à son article R. 361-38, prévoit que l'admission d'un corps dans une chambre funéraire peut intervenir à la demande, soit des autorités de police ou de gendarmerie (1^{er} alinéa), soit du procureur de la République (2^e alinéa), selon que le décès a lieu soit sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, soit dans les conditions prévues à l'article 81 du code civil ou à l'article 74 du code de procédure pénale. Il est alors admis que les frais de transport et de séjour sont à la charge de la personne publique dont relèvent les autorités qui ont ordonné l'admission. Mais le règlement de ces frais intervient trop souvent avec beaucoup de retard. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels textes organisent cette procédure de remboursement et si ces textes imposent un délai de paiement à l'exploitant de la chambre funéraire.

Réponse. - L'article R. 361-38, alinéa 1^{er}, du code des communes précise que « lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès ». Les autorités visées à cet alinéa, gendarmerie nationale et police nationale, n'ont à sup-

porter, ni en droit ni en fait, la charge financière du transport de corps et du séjour en chambre funéraire qui résulte de l'autorisation qu'elles sont amenées à délivrer sur le fondement de l'article considéré. Les autorités de police ou de gendarmerie sont habilitées à requérir le transport du corps d'une personne décédée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public vers une chambre funéraire afin de satisfaire à des exigences qui relèvent de l'exercice des pouvoirs de police du maire. C'est d'ailleurs le maire de la commune du décès qui, aux termes de l'article R. 361-39 du code des communes, délivre l'autorisation de transport requise pour l'admission du corps d'une personne décédée dans une chambre funéraire située hors du territoire de la commune du lieu du décès. Cet article précise en outre que cette autorisation n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elles «... d'en aviser le maire de la commune où le décès s'est produit...». Le transport funéraire doit se réaliser dans les conditions posées aux articles R. 363-12 et R. 363-13 du code précité qui réservent les transports de corps avant mise en bière aux «établissements d'hospitalisation publics ou privés» et aux «entreprises agréées par le préfet» utilisant des «véhicules spécialement aménagés, exclusivement destinés aux transports mortuaires, agréés par le préfet». Une circulaire n° 76-310 du 20 juin 1976 recommande aux maires de passer convention, pour ces transports de corps, avec une entreprise agréée qui dispose d'un véhicule spécialement aménagé. En ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés par le transport et le séjour en chambre funéraire, deux situations doivent être distinguées. Lorsque l'admission d'un corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale auxquels renvoie l'article R. 361-38 du code des communes, 2^e alinéa, seules les dépenses engagées dans le cadre d'une procédure d'enquête préliminaire (art. 74 du code de procédure pénale), ou d'une procédure d'instruction, peuvent être effectivement considérées comme frais de justice criminelle tels que visés à l'article R. 92 du code de procédure pénale et régis par le décret n° 88-600 du 6 mai 1988 modifiant le code de procédure pénale. Ils sont alors payés sur états ou mémoires par les régisseurs d'avance du tribunal. Le garde des sceaux, consulté, confirme que c'est le seul cas où ces dépenses peuvent être prises en charge au titre des frais de justice criminelle. Dans les autres cas, la dépense résultant tant du transport funéraire que du séjour en chambre funéraire, si elle n'est pas réglée directement par la famille du défunt quand celle-ci existe, pourrait être supportée par la commune concernée qui se ferait alors rembourser de la charge qu'elle aurait assumée par la succession du défunt, ou, le cas échéant, par sa compagnie d'assurances.

Mort (pompes funèbres)

9045. - 6 février 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en réponse à une question écrite n° 457 du 30 juin 1988 de M. Michel Chauty (J.O., Débats parlementaires, Sénat, numéro du 15 septembre 1988, page 1019), la possibilité a été admise «qu'une entreprise de pompes funèbres à laquelle il est fait appel au titre de l'une des dérogations prévues par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 (puisse) soustraire tout ou partie des fournitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres», pourvu «que l'entreprise bénéficiaire de la dérogation reste, à l'égard de la famille, responsable de l'exécution des prestations (les relations financières liées à l'exécution du service extérieur ne devant en outre s'établir qu'entre la famille et l'entreprise de premier rang et non avec les sous-traitants)» et «qu'elle soit agréée pour l'exercice des activités qu'elle accomplit directement, c'est-à-dire sans faire appel à un ou plusieurs sous-traitants». S'il paraît légitime que les maires déterminent les modalités du contrôle qu'ils entendent exercer, il paraît tout aussi légitime, comme le souligne d'ailleurs la circulaire du 2 janvier 1987, «de veiller à ne pas imposer de contraintes nouvelles qui alourdiraient les procédures». Or, certaines régies municipales, procédant à une lecture exagérément rigoureuse de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, prétendent s'assurer, tant auprès de l'entreprise titulaire du droit à dérogation qu'auprès de l'entreprise sous-traitante, que la personne qui a qualité pour régler les obsèques a traité directement avec l'entreprise de premier rang et, à défaut de déclaration écrite en attestant, s'opposent à l'exercice du droit à dérogation, alors même que les conditions énoncées plus haut (facturation des obsèques à la famille par l'entreprise titulaire du droit à dérogation, responsable de l'exécution des funérailles, agrément professionnel de cette entreprise) seraient satisfaites. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, s'il existe, le fondement juridique de cette condition supplémentaire, mise par certaines communes, à l'exercice des dérogations au titre de l'article L. 362-4-1-I du code des communes, bien que, semble-t-il,

n'étant imposée par aucun texte législatif ou réglementaire. Il lui demande également de lui préciser si l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funèbres a à connaître des rapports commerciaux qui lient une famille à l'entreprise (ou aux entreprises) chargée(s) de régler des obsèques pour son compte.

Réponse. - La circulaire n° 87-09 du 2 janvier 1987 a apporté «un certain nombre d'indications sur la manière dont les maires des communes peuvent veiller au respect des prérogatives de leur régie ou de leur concessionnaire ainsi que sur la mise en œuvre des dérogations aux règles du monopole». C'est ainsi qu'elle a indiqué, d'abord, que l'autorité la plus concernée par le contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funèbres est la commune au monopole de laquelle il pourra être dérogé dans les conditions prévues par l'article L. 362-4-1 du code des communes. Puis, la circulaire précitée a donné quelques indications sur les modalités du contrôle du respect des règles du monopole. Le maire concerné a ainsi la faculté de vérifier si l'entreprise de pompes funèbres intervient à bon droit, en lui demandant le nom de la commune où elle est implantée ou avec laquelle elle a passé un contrat de concession. De la même manière elle devra préciser le domicile du défunt et la commune où il sera inhumé ou incinéré. Ces derniers éléments d'information pourront aussi être demandés, le cas échéant, aux familles ainsi que le nom de l'entreprise ou du service auquel elles ont recours. Enfin, la circulaire dont il s'agit, quant aux conséquences de ce contrôle, précise bien que «le refus de délivrer une autorisation à une famille au motif que celle-ci s'est adressée à une entreprise qui ne peut pas légalement intervenir, pourrait être constitutif d'un détournement de pouvoir». Les autorisations concernées sont celles qui portent sur la fermeture du cercueil, le transport de corps après mise en bière, l'inhumation et la crémation. En fait, le maire en présence d'une infraction constatée a la possibilité de saisir le préfet compétent pour qu'il prenne, le cas échéant, les sanctions administratives prévues par le décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986. Le maire peut engager, en outre, les actions judiciaires prévues aux articles L. 362-12 et R. 362-4 du code des communes.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

12823. - 8 mai 1989. - M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par les Français nés à l'étranger, pour le renouvellement de leur carte nationale d'identité. La production de diverses pièces, telles qu'anciennes cartes nationales d'identité, cartes d'électeurs en cours de validité, livret militaire ou encore l'appartenance à la fonction publique, se heurtent au refus opposé par l'administration de considérer ces documents ou situations comme preuve formelle de la possession de la nationalité française. Contraints d'obtenir du juge d'instance un certificat de nationalité, délivré à la suite d'une procédure souvent longue et compliquée, les postulants admettent difficilement, s'agissant d'un renouvellement, le bien-fondé d'une telle exigence, vécue comme une véritable humiliation, justifiée par la nécessaire sûreté devant s'attacher à la délivrance de la nouvelle carte. Il lui demande d'envisager de substituer aux dispositions contraignantes de l'arrêté du 26 juin 1987 (*Journal officiel* du 4 août 1987), l'acceptation par l'administration d'un faisceau de preuves convergentes facilitant la délivrance des documents concernés.

Réponse. - Le renouvellement de la carte nationale d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et il n'est pas réclamé de justification de la nationalité française à cette occasion, sauf en cas de doute sérieux. La situation exposée par l'honorable parlementaire ne concerne que le département des Hauts-de-Seine. En effet, pour garantir le maximum de fiabilité à la nouvelle carte nationale d'identité délivrée à titre expérimental depuis avril 1988 dans ce seul département, il a été décidé de considérer toute demande de cette carte comme une première demande de carte, même si le demandeur sollicite le renouvellement d'une carte périmée, ancien modèle. Conformément à l'article 4, alinéa 2, du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, un certificat de nationalité peut ainsi être réclamé si la nationalité française n'est pas clairement établie. Lorsqu'il sollicitera le renouvellement de cette carte, son titulaire n'aura, bien sûr, pas à justifier à nouveau de sa nationalité française. La carte nationale d'identité permettant d'obtenir des fiches d'état civil et de nationalité française qui remplacent le certificat de nationalité française dans un certain nombre de procédures courantes, il est indispensable que sa délivrance soit entourée de précautions. Or il n'est pas rare que des personnes nées à l'étranger, qui se croyaient en toute bonne foi françaises, aient perdu la nationalité française, voire ne l'aient jamais eue alors qu'elles détiennent des documents français obtenus à tort. Il convient en effet de rappeler que le livret militaire, la carte d'électeur, le passeport et même la carte nationale

d'identité sont des éléments constitutifs de la possession d'état de Français mais que le seul document probant en matière de nationalité française est le certificat de nationalité. Toutefois, pour tenir compte de l'expérience acquise depuis l'intervention de l'arrêté du 26 juin 1987 et des problèmes pratiques qui ont été mis en évidence, une réflexion est actuellement menée avec les autres ministères concernés, aux fins d'apporter des assouplissements à la réglementation relative aux pièces requises pour l'obtention d'une carte nationale d'identité.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : police)

14130. - 12 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires des services actifs de police originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole. Ces derniers, qui sont au nombre de 3 500 environ, sont confrontés à de nombreuses difficultés pour obtenir une mutation dans leur département d'origine, et notamment celui de la Réunion, en raison des effectifs insuffisants de la police nationale dans ce département liés, en outre, à l'absence de commissariats de police dans des zones urbaines comme Le Tampon (45 000 habitants), par exemple. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, dans son article 88, que « l'institution du régime de police d'Etat est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale... ». Or, depuis plusieurs années, les élus de la commune du Tampon réclament la création d'un commissariat de police. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions, d'une part, de renforcer les effectifs de police nationale affectés outre-mer et, d'autre part, de doter les villes urbaines de ces départements de commissariats de police, dispositifs indispensables dans le cadre de la lutte contre la délinquance et l'insécurité.

Réponse. - Comme pour l'ensemble de la fonction publique, le principe du retour, en cours de carrière, dans le département d'origine, pour les fonctionnaires des services actifs de police affectés en métropole et originaires des départements d'outre-mer, ne peut recevoir qu'une application restreinte en raison de la grande disproportion entre le volume des demandes et la capacité d'accueil des services de police de la Martinique, de la Guyane, de la Guadeloupe ou de la Réunion. Ainsi, en 1986, 1987 et 1988, ce ne sont que respectivement trente-quatre, soixante-trois et cinquante-quatre fonctionnaires qui ont pu bénéficier de cette possibilité, alors que plus de 3 000 candidatures sont enregistrées chaque année. Pour autant, il est peu probable que les mesures préconisées par l'honorable parlementaire, et singulièrement celle qui consisterait à restaurer au Tampon le régime de la police d'Etat, apportent en la matière plus de facilités. En effet, l'étatisation de la police au Tampon poserait le problème de l'intégration des policiers municipaux de cette commune dans les effectifs de la police nationale. Néanmoins, pour améliorer le dispositif actuel dans le cadre de la lutte contre la criminalité et la délinquance, une étude est en cours au sein de la direction générale de la police nationale et va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Elle est destinée à examiner les possibilités d'une réorganisation des services locaux de police et, si besoin est, à mettre en place un service spécifique chargé du traitement des affaires judiciaires au plan départemental.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

16676. - 7 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les moyens dont disposent les maires pour lutter contre les auteurs de graffiti souillant les bâtiments communaux ou les immeubles appartenant à des particuliers. Ainsi, il souhaiterait savoir s'ils peuvent ordonner à ces contrevenants de procéder par eux-mêmes au nettoyage des façades maculées et, à défaut, de mettre à leur charge les frais qui en résultent.

Réponse. - Les auteurs de graffiti et d'inscriptions sur les monuments et bâtiments publics ou sur des immeubles privés sont passibles des peines contraventionnelles prévues à l'article R.38-2° et 3° du code pénal, soit une amende de 1 300 à 2 500 F inclusivement et, le cas échéant, une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus. Si les inscriptions, effectuées sur un monument ou un bâtiment public, sont de nature à altérer celui-ci dans sa substance, l'infraction présente un caractère délictuel et expose ses auteurs, aux termes de l'article 257 du code pénal, à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 500 à 30 000 F. Dans ce dernier cas, le tribunal peut prescrire, à titre de peine principale, en application de l'article 43-3-1 du

code pénal, un travail d'intérêt général non rémunéré, que le condamné accomplira au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association. Le maire peut également, ainsi que les propriétaires des immeubles endommagés, se porter partie civile et obtenir réparation des dommages subis. Il est rappelé en outre que si les inscriptions présentent un caractère raciste ou antisémite, leurs auteurs peuvent être poursuivis pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, pour diffamation raciale ou injure raciale, délits prévus et réprimés respectivement par les articles 24, alinéa 6, 32, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse.

Taxis (politique et réglementation)

17178. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions du décret n° 73-225 du 2 mars 1973. Il lui demande que l'article 6 dudit décret soit modifié de telle façon que les titulaires d'une autorisation de stationnement taxi délivrée après le 2 mars 1973 (ou leurs ayants droit) puissent bénéficier de la faculté, pendant trois ans après la cessation d'activité, de présenter un successeur et de vendre leur matériel professionnel, dans les cas énumérés ci-après, s'ils remplissent une des conditions requises : 1° soit avoir exercé la profession de chauffeur de taxi au titre d'indépendant vingt années consécutives dans le même département ; 2° soit avoir exercé la profession de chauffeur de taxi pendant une durée de quinze années consécutives et ce dans le même département, être âgé de soixante-cinq ans ou justifier d'une reconnaissance de droit à la retraite par les organismes officiels ; 3° en cas de décès, les ayants droit pourraient bénéficier de la faculté de présentation en priorité sur les autres postulants au départ de la profession ; 4° soit être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie, accident, invalidité ayant entraîné un arrêt de travail complet, égal ou supérieur à quinze années dans le même département. De même, le titulaire reprenant une autorisation en vertu d'un des cas ci-dessus serait soumis aux dispositions antérieures à celles prévues à l'article précité. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de l'incessibilité des autorisations administratives de stationnement, posé par l'article 6 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, ni sur les dérogations prévues à l'article 7 de ce décret. En effet, l'autorisation administrative est attribuée gratuitement et ne peut donc constituer un droit patrimonial monnayable. En outre, la profession de chauffeur de taxi doit rester accessible à tous, notamment aux jeunes, et la nécessité d'acquiescer une licence au moyen d'un apport financier ne pourrait que restreindre le nombre de jeunes susceptibles d'exercer cette profession. L'article 7 du décret précité n'a maintenu la faculté de présenter un successeur que pour les titulaires d'autorisation qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication, ainsi qu'à leurs successeurs, dans le seul but de ne pas léser les artisans du taxi qui avaient investi de lourdes sommes pour exercer leur profession. En tout état de cause, les successeurs doivent remplir les conditions d'accès à cette profession définies par les arrêtés municipaux ou préfectoraux. En ce qui concerne la vente du matériel professionnel, il est précisé à l'honorable parlementaire que celle-ci est soumise aux règles de droit commun établies par le code civil en matière de cession de biens meubles. Cependant, dans le cadre de la réflexion menée au niveau interministériel et consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, est apparue la nécessité de parvenir, à terme, à une unification du double régime institué par le décret de 1973. Toutefois, sans envisager une réforme en ce sens de la profession de chauffeur de taxi, il convient d'examiner les conséquences du marché unique européen et l'incidence sur cette profession d'une éventuelle harmonisation des conditions d'établissement des chauffeurs de taxis dans les différents Etats-membres.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

17291. - 11 septembre 1989. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la transmission des cartes nationales d'identité en envoi administratif recommandé. Il lui indique qu'en cas de perte il ne lui semble pas normal de redemander au bénéficiaire de faire les frais d'une nouvelle demande ; de plus, il lui fait savoir qu'il n'est pas normal non plus que les cartes d'identité soient adressées en envoi administratif recommandé car, d'après l'administration postale, une lettre

envoyée ainsi ne peut faire bénéficier ni l'expéditeur ni le destinataire d'une indemnité pour perte. Il lui demande donc qu'une étude soit menée afin, d'une part, de ne pas pénaliser le bénéficiaire et, d'autre part, de renforcer la sécurité de l'expédition de tels documents sachant que différentes malversations et fraudes sont actuellement possibles (falsification d'identité entre autres).

Réponse. - Les disparitions de cartes nationales d'identité ou de passeports entre les services préfectoraux qui les délivrent et les commissariats de police ou les mairies chargés de les remettre se produisent rarement. Lorsqu'il a connaissance de tels incidents, le ministre de l'intérieur veille à ce que les titulaires de ces documents en obtiennent le remplacement sans avoir à acquitter à nouveau le montant du droit de timbre. Par ailleurs les références des cartes nationales d'identité ou des passeports disparus sont communiquées dans les meilleurs délais à l'ensemble des services de police et de gendarmerie pour qu'en cas d'utilisation frauduleuse de ces titres leurs détenteurs puissent être appréhendés. C'est pourquoi il n'a pas paru opportun jusqu'à présent de remettre en cause le système actuel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

17293. - 11 septembre 1989. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas des agents des collectivités locales en Algérie qui, antérieurement à la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 et placés en disponibilité d'office à demi-traitement au cours des six premiers mois, se voient privés de la prise en compte de cette période dans le décompte de leur pension de retraite alors que les retenues ont été opérées sur le traitement. En effet, antérieurement à la loi précitée du 5 juillet 1972, un agent pouvait bénéficier au titre d'un congé pour maladie simple de : trois mois à plein traitement ; trois mois à demi-traitement, période au cours de laquelle l'agent cotisait pour la retraite et conservait ses droits à pension ; un an de disponibilité, renouvelable deux fois. Au cours des six premiers mois de disponibilité l'agent percevait un demi-traitement, mais il n'acquiescrait pas de droit à pension, bien que les retenues soient opérées sur son traitement par la caisse générale des retraites d'Algérie. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui exposer les raisons de cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est exact que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 a institué un régime de congés de maladie plus favorable que celui qui était antérieurement en vigueur, notamment en introduisant la notion de congé de longue durée, qui permet à l'agent de continuer à acquiescrair des droits à pension, alors que la mise en disponibilité d'office qui suivait, auparavant, l'épuisement des droits à congé de maladie, ne comportait pas cet avantage. Mais il y a lieu d'observer, d'une part, que le régime antérieur ne concernait pas les seuls agents des collectivités locales en fonction en Algérie, mais l'ensemble des agents territoriaux affiliés à la C.N.R.A.C.L., et, d'autre part, qu'en application de l'article 4 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la C.N.R.A.C.L., tout versement d'un traitement au titre d'un emploi ou d'un grade conduisant à pension donne lieu à retenue, même si les services rémunérés ne sont pas de nature à être pris en compte pour la constitution du droit à pension ou pour la liquidation de celle-ci.

Partis et mouvements politiques (association « 15 août 1989 »)

17938. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction de la manifestation de l'association « 15 août 1989 », qui a rassemblé, à Paris, à cette même date, des royalistes et des catholiques traditionalistes qui souhaitaient montrer leur opposition à la célébration du Bicentenaire. Sans se prononcer sur le fond et le bien-fondé d'une telle manifestation, il peut paraître étonnant qu'elle ait été interdite et que des instructions, semble-t-il, aient été données pour que la R.A.T.P. ferme les stations de métro Concorde et Tuileries. La liberté d'expression doit être égale pour tous, surtout sur un lieu souvent utilisé pour d'autres rassemblements. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette interdiction estivale.

Réponse. - Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la manifestation que les responsables de l'association « 15 août 1989 » projetaient d'organiser à cette même date place de la Concorde n'a pas été interdite. Elle s'est tenue rue de l'Amiral-de-Coligny, non loin du site initialement prévu. Un rassemblement ne pouvant se tenir place de la Concorde sans risques de troubles à l'ordre public, les responsables de l'associa-

tion ont en effet opté pour ce lieu, après concertation avec les services de la préfecture de police. La fermeture provisoire des stations de métro Concorde et Tuileries et la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs aux abords de la station Concorde ont permis d'orienter utilement les participants vers le point de rassemblement retenu.

Bois et forêts (incendies)

18030. - 25 septembre 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte antifeu en forêts. L'été 1989 a vu une recrudescence des incendies, en particulier dans le midi de la France et en Corse. La destruction de milliers d'hectares de forêts, sans compter les risques de destruction et d'accidents mortels, valent la peine que les pouvoirs publics fassent un effort plus grand, et de prévention et d'intervention. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre, afin que, d'une part, le nettoyage des forêts soit fait régulièrement et que d'autre part, un nombre suffisant de Canadairs puisse être opérationnel dès que possible.

Réponse. - Les feux ont revêtu une ampleur exceptionnelle en France en 1989, dans les départements méditerranéens notamment où 57 000 ha ont été parcourus au 15 octobre 1989 par 4 580 incendies. Il convient de tenir compte, en examinant ce bilan, des conditions météorologiques qui ont prévalu durant l'été et qui sont sans équivalent depuis 40 ans. Outre l'importance des surfaces brûlées, la campagne s'est caractérisée par le nombre élevé des incendies et leurs localisations à proximité immédiate de zones urbanisées. Ces deux points ont rendu plus difficile la mise en œuvre de la stratégie d'attaque rapide des incendies. Pour tenir compte des premiers enseignements, différentes orientations, présentées par le ministre de l'agriculture et de la forêt à l'issue d'un travail préparatoire auquel le ministère de l'intérieur et les autres ministères concernés ont été étroitement associés, ont été retenues par le Gouvernement. Elles visent à donner plus d'efficacité aux dispositions existantes ou à lever des obstacles qui empêchent leur mise en œuvre effective, notamment dans les domaines de l'urbanisation, du défrichement et du débroussaillage. Il s'agira, dans ce dernier domaine de faire plus strictement appliquer les obligations légales de débroussaillage autour des habitations mais également d'intensifier les actions d'entretien et d'aménagements des forêts grâce à la création d'unités supplémentaires de forestiers-sapeurs. Parallèlement, l'amélioration de la flotte des avions bombardiers d'eau de la sécurité civile constitue une des préoccupations majeures du ministre de l'intérieur. Les efforts d'investissements dont a d'ailleurs bénéficié la base de Marignane ont permis de tripler le nombre d'avions bombardiers d'eau engagés dans la lutte contre les feux de forêts (9 en 1970, 27 en 1989). Le programme de modernisation de la flotte d'avions, actuellement en cours de réalisation, sera activement poursuivi en 1990, avec notamment la remotorisation en turbopropulseurs de deux Tracker supplémentaires et l'achèvement des opérations de remplacement des D.C. 6 par des Fokker F 27.

Communes (personnel)

18296. - 2 octobre 1989. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de détachement des fonctionnaires territoriaux dans les emplois fonctionnels de direction des collectivités locales. En effet, ce détachement est prévu dans le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, article 4, et il a lieu suivant les règles du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. Chacun de ces décrets fait référence à un butoir de 15 p. 100 pour la rémunération supplémentaire maximale susceptible d'être allouée dans l'emploi de détachement par rapport à celle perçue dans le cadre d'origine, étant précisé que le détachement a lieu à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande en conséquence si les emplois de secrétaire général et de secrétaire général adjoint, prévus dans le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, sont susceptibles de bénéficier d'un surclassement de rémunération dans la limite de 115 p. 100 de celles perçues dans le cadre d'origine, puisque ces fonctions comportent des responsabilités particulières par rapport à celles assumées dans ce même cadre d'origine. Dans l'affirmative, quelles démarches administratives sont à accomplir et ce surclassement est-il soumis aux retenues sociales habituelles ? Enfin, un secrétaire général peut-il alors, en sus, percevoir la prime de responsabilité comme le laissent entendre différents organes de la presse professionnelle des mois écoulés ?

Réponse. - Pour tous les emplois statutaires dotés d'une grille indiciaire, la règle fixée au troisième alinéa de l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précise que « le détachement a

lieu à indice égal ou, à défaut, à indice immédiatement supérieur ». Il n'existe aucune prime de détachement. Une majoration éventuelle, dans la limite d'un plafond de 15 p. 100 ne peut donc être acceptée, lorsque le détachement a lieu à indice égal, que par le biais d'une amélioration des primes et indemnités servies à l'intéressé dans le respect des textes qui les réglementent. Il n'existe par ailleurs aucune incompatibilité entre la majoration de rémunération précitée et l'attribution de la prime de responsabilité prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988. A cet égard, la majoration s'apprécie par rapport à la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine. La prime de responsabilité est au plus égale à 15 p. 100 du montant du traitement soumis à retenue pour pension, à l'exclusion des rémunérations annexes. En aucun cas, la majoration de la rémunération précitée ainsi que la prime de responsabilité ne peuvent être soumise à retenue pour pension.

Groupements de communes (districts)

18482. - 9 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre du développement de la coopération intercommunale souhaité par le Gouvernement, il envisage une simplification de procédure pour la création d'un district.

Réponse. - Aux termes de l'article L 164-1 du code des communes le district peut être créé par l'autorité qualifiée sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité qualifiée fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées. Le Gouvernement n'envisage pas, a priori, de modifier cette procédure, relativement simple au demeurant, et qui ne constitue pas une entrave au renforcement et au développement de la coopération intercommunale. Mais de telles dispositions pourrnt, le cas échéant, être réexaminées dans le cadre des dispositions législatives que le Gouvernement entend prochainement soumettre au Parlement en vue de renforcer et de développer la coopération intercommunale.

10 Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18487. - 9 octobre 1989. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la conduite exemplaire dont ont fait preuve, notamment à l'occasion des incendies de cet été 1989, les hommes du corps des sapeurs-pompiers. Il demande qu'un hommage solennel et public leur soit rendu. Il demande que les familles des morts et les blessés ne soient pas oubliés.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur partage tout à fait le sentiment de l'honorable parlementaire sur le courage et la qualité de l'engagement des sauveteurs, et notamment celui des sapeurs-pompiers, à l'occasion des incendies de cet été. Il n'a pas manqué d'être présent aux moments les plus tragiques de la lutte contre ces incendies, pour manifester lui-même son soutien aux hommes engagés dans ces opérations et partager la peine des familles et des proches des disparus ou des blessés dans l'accomplissement de leur devoir. Le Premier ministre, le 23 septembre, leur a manifesté la reconnaissance du Gouvernement et de la nation et le ministre de l'intérieur a tenu, lors de la réunion du conseil des ministres du 4 octobre dernier, à rendre hommage non seulement aux douze sauveteurs qui ont trouvé la mort dans ces occasions mais aussi, de manière particulière, à l'action des différents intervenants.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18835. - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait d'une organisation syndicale de sapeurs-pompiers professionnels de voir abroger la disposition instituant une retenue de 2 p. 100 sur le traitement des agents afin de leur ouvrir droit à un départ anticipé à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il désire connaître les suites susceptibles d'être données à cette revendication.

Réponse. - La retenue supplémentaire de 2 p. 100 est la contrepartie non pas du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, mais d'une bonification d'annuités accordée aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette bonification leur permet d'obtenir au maximum cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. En outre, ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de quarante annuités pour le calcul de leur retraite au lieu de 37,5 pour les autres fonctionnaires. Il est à noter enfin que seules quelques catégories de fonctionnaires bénéficient de cette bonification (police, gardiens de prison...) et que ces agents sont soumis de la même manière, en contrepartie, à une retenue supplémentaire sur leur traitement.

Collectivités locales (actes administratifs)

18844. - 16 octobre 1989. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer par année, depuis 1982, le nombre de décisions des juridictions administratives rendues sur des actes des collectivités locales déferés devant elles par le préfet et, parmi celles-ci, le nombre des décisions favorables à la thèse du préfet.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 a donné compétence aux préfets pour déléguer au juge administratif les actes qu'ils estiment contraires à la légalité. Le tableau ci-annexé fait apparaître le nombre de recours déposés par les préfets depuis 1982 à l'exception des demandes de sursis à exécution, et la suite qui leur a été réservée. Ainsi, on observe que depuis la mise en œuvre de la loi précitée, les préfets ont présenté 10 475 recours à l'encontre d'actes des collectivités territoriales. Le grand nombre de désistements de la part des préfets (3 588) atteste que la saisine du juge ne met pas fin à la procédure de concertation qui se poursuit pendant l'instruction du recours. Dans la majorité des cas, les préfets se sont désistés après réformation ou retrait de l'acte entaché d'illégalité. Le volume des actions contentieuses définitivement soumises aux tribunaux administratifs s'établit à 6 887, soit 65,74 p. 100 du nombre total de recours initialement déposés. Les tribunaux administratifs ont rendu au cours des sept années d'application de la loi du 2 mars 1982, 3 722 jugements parmi lesquels 2 879 ont été favorables à la thèse défendue par le préfet, représentant 77,35 p. 100 des cas. Quant à la procédure poursuivie devant le Conseil d'Etat, il ressort du tableau ci-annexé que sur les 552 appels interjetés dans le cadre du contrôle de légalité, 150 arrêts ont été rendus par la Haute Juridiction dont 85 favorables à la thèse du préfet, représentant 56,66 p. 100 des cas. Il convient de rappeler, en matière de procédure administrative contentieuse, l'intervention le 31 décembre 1987 de la loi portant réforme du contentieux administratif. Cette loi a créé dans son article 1^{er} les cours administratives d'appel, compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception de ceux portant sur : les recours en appréciation de légalité, les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales, les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires. En matière d'excès de pouvoir, le critère de répartition des compétences contentieuses entre le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel réside dans le caractère réglementaire ou non de l'acte contesté. Cette nouvelle organisation de la juridiction administrative aura des conséquences sur les conditions d'exercice des procédures contentieuses intéressant les collectivités locales. En effet, en fonction des dispositions qui seront prises par voie réglementaire, l'appel en matière de contrôle de légalité devra, selon les actes en cause, être présenté soit devant le Conseil d'Etat, soit devant la Cour administrative d'appel.

Récapitulatif des recours déposés devant les juridictions administratives depuis la mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982 et suite réservée à ces recours

MATIÈRES	1-04-1982 31-03-1983	1-04-1983 31-03-1984	1-04-1984 31-03-1985	1-04-1985 31-03-1986	1-01-1986 31-12-1986 (1)	1-01-1987 31-12-1987 (1)	1-01-1988 31-12-1988 (1)
Nombre de recours déposés par les préfets devant les tribunaux administratifs.....	809	1 293	2 042	1 753	1 760	1 053	1 765
Nombre de désistements.....	200	512	751	724	684	312	406
Nombre de recours définitivement déposés.....	609	782	1 291	1 029	1 076	741	1 359

MATIÈRES	1-04-1982 31-03-1983	1-04-1983 31-03-1984	1-04-1984 31-03-1985	1-04-1985 31-03-1986	1-01-1986 31-12-1986 (1)	1-01-1987 31-12-1987 (1)	1-01-1988 31-12-1988 (1)
Jugements rendus par les tribunaux administratifs.....	99	430	637	839	683	525	509
- dont jugements favorables à la thèse du préfet.....	82	336	482	642	500	440	397
Appels devant le Conseil d'Etat.....	12	48	81	137	79	177	48
Arrêts rendus par le Conseil d'Etat.....	-	2	18	34	42	25	29
- dont arrêts favorables à la thèse du préfet.....	-	2	3	17	33	20	10

(1) A partir de 1986, il a été décidé de retenir l'année civile comme période de référence pour la production des données statistiques en matière de contrôle de légalité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18902. - 16 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de carrière des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, à ce jour, aucune disposition n'a encore été prise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme complète. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire est intervenu le 18 septembre 1989. Les autres éléments du statut, et notamment les dispositions concernant le recrutement, le déroulement de carrière, le régime indemnitaire et la formation des sapeurs-pompiers, font actuellement l'objet d'une étude approfondie dans un large esprit de concertation avec les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers.

Communes (conseils municipaux)

19127. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions des articles L. 121-5, R. 121-5 et 121-6 du code des communes. Ces articles stipulent qu'en cas de dissolution d'un conseil municipal ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres en exercice une délégation spéciale en remplit les fonctions. Cette délégation est nommée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Elle élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président, qui remplissent les fonctions de maire. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont toutefois limités aux actes de pure administration. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'interdire que ces administrateurs provisoires puissent être candidats aux élections lors du renouvellement général du conseil municipal. Leur nomination par le préfet du département, pour assumer ces fonctions, leur confère en effet une autorité susceptible d'influer sur le résultat du scrutin lorsqu'ils font acte de candidature à ces élections.

Réponse. - Les articles L. 228 à L. 233 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité au conseil municipal ne prévoient aucune inéligibilité à l'encontre des membres de la délégation spéciale chargée d'assurer le minimum d'administration communale indispensable dans la période précédant la réélection d'un conseil municipal. Les intéressés sont donc éligibles en qualité de conseillers municipaux, les inéligibilités étant de droit strict. Le code des communes ne fixe aucune condition quant au choix des membres de la délégation, mais il est admis, en raison des travaux préparatoires de la loi, des textes antérieurs et de la jurisprudence que les délégués doivent remplir les conditions d'éligibilité aux fonctions municipales. Les délégués bénéficient d'ailleurs, dès leur nomination, du statut personnel de conseiller municipal et pour l'un d'eux de celui de maire par le jeu de l'élection. De plus, les préfets veillent à la neutralité de la composition des délégations spéciales en choisissant généralement des personnalités locales ayant la compétence et l'autorité nécessaires pour exercer les tâches qui leur sont dévolues ou, à défaut, des fonctionnaires, retraités ou en activité. Il peut cependant

arriver que de telles personnalités fassent acte de candidature. Dans ce cas, bien qu'aucun texte ne l'y oblige, le préfet a le droit de remplacer le ou les intéressés, s'ils n'ont pas eu l'élégance de démissionner. En tout état de cause, l'étendue très limitée des compétences et la brièveté de l'exercice des fonctions ne permettent pas de penser que l'autorité de la délégation spéciale soit déterminante au point d'influer sur le résultat du scrutin lorsqu'un de ses membres est candidat. Il n'est dès lors pas envisagé d'interdire aux membres des délégations spéciales de se porter candidats aux élections municipales.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

19172. - 23 octobre 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Alors qu'ils ont été soumis au cours de l'été à des surcharges de travail considérables assurées avec le sens du devoir et du service public qui caractérise leur profession difficile, les sapeurs-pompiers professionnels constatent avec amertume que les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement en sont toujours au stade embryonnaire. Pourtant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs à leur profession. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette carence.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme complète. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire est intervenu le 18 septembre 1989. Les autres éléments du statut, et notamment les dispositions concernant le recrutement, le déroulement de carrière, le régime indemnitaire et la formation des sapeurs-pompiers, font actuellement l'objet d'une étude approfondie. C'est dans un large esprit de concertation qu'est menée cette vaste réforme. C'est ainsi que les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers sont étroitement associées à l'élaboration de ces travaux.

Police (police municipale)

19173. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des formations de police municipale, actuellement en attente d'un statut particulier. En effet, les policiers municipaux, exclus du bénéfice des mesures spéciales relatives aux catégories C et D, qui accomplissent leur tâche dans des conditions particulièrement difficiles, attendent toujours la reconnaissance effective de leur identité professionnelle. L'élaboration de ce statut devrait prendre en compte l'ensemble des demandes qu'à bon droit certaines organisations syndicales ont formulé, notamment les aménagements légaux permettant une modification rapide des grilles indiciaires, ainsi que la définition de chacun des seuils de qualification professionnelle, dont la mise en évidence dans ce statut devrait rendre possible un véritable effort budgétaire en vue d'améliorer les conditions de formation des agents. Il lui demande si cette élaboration demeure une des prio-

rités de son action ministérielle, et si à l'occasion de l'instruction de ce dossier il sera possible d'organiser une consultation préalable de toutes les organisations syndicales et un débat public approfondi concernant les principaux volets de ce statut.

Police (police municipale)

19366. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propositions formulées par la fédération nationale de la police municipale dans le débat sur l'organisation de l'activité des polices municipales. Une brochure intitulée *Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales* a été éditée et n'a, semble-t-il, reçu aucun accueil ni fait l'objet d'aucun débat au niveau ministériel. Il lui demande de quelle manière il envisage de recueillir cette contribution en vue de dégager des solutions efficaces et respectueuses du droit pour l'organisation de l'activité des polices municipales.

Police (police municipale)

19367. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le désarroi qui règne au sein des policiers municipaux. En effet, ceux-ci ne comprennent pas son silence, son refus de les rencontrer, et le peu de cas fait à leurs courriers. La mission confiée à **M. Jean Clauzel** répond-elle à une réelle volonté de traiter le problème du sort des policiers municipaux ? Devant leur rôle important pour le maintien de la tranquillité publique, il lui demande donc s'il entend sortir prochainement de son silence.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a chargé **M. Jean Clauzel**, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de poursuivre la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. Dans ce cadre, **M. Clauzel** a commencé à recevoir les organisations syndicales intéressées. Au terme de cette mission des dispositions seront prises concernant les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

19363. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation anormale du pouvoir d'achat des retraités de la police dont les augmentations, toujours tardives, sont, en outre, inférieures au niveau de l'inflation. Un passif important a été accumulé depuis de nombreuses années qu'il ne serait pas injuste de rattraper. De même est-il surprenant de constater que les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère prévues à l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982 pour atteindre le niveau de 100 p. 100. Il lui demande de quelle manière il envisage de mettre fin à ce qu'on ne saurait considérer autrement que comme une injustice vis-à-vis de gens qui accomplissent, dans des conditions difficiles, une mission essentielle.

Réponse. - En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, qui correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année un dixième des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la

pension de retraite, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit environ de 20 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 MF seront inscrits au projet de loi de finances pour 1990. Enfin, l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 a ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant cumulé correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposition a profité de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure exceptionnellement dont l'extension ne peut être envisagée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

19364. - 23 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires retraités de la police nationale. Il y a une quinzaine d'années, la pension d'un retraité équivalait à 60 p. 100 du traitement net d'un actif. Ce pourcentage est, semble-t-il, aujourd'hui de 54 p. 100. En quinze ans, le pouvoir d'achat d'un retraité de la police nationale a donc régressé de 6 p. 100 par rapport à celui d'un actif. Ce constat mérite d'être d'autant plus souligné lorsque l'on sait qu'un fonctionnaire en activité a lui-même perdu 15,4 p. 100 du pouvoir d'achat depuis 1982 sans compter les éléments aggravant cette perte tels que le paiement d'une cotisation chômage, l'impôt spécial pour combler le déficit de la sécurité sociale auxquels il faut ajouter, pour la police, les augmentations annuelles du prélèvement de la cotisation retraite et le paiement d'une cotisation sécurité sociale augmentée de 1 p. 100 sur le traitement brut, et cela depuis novembre 1981. Cette situation déjà préoccupante pour les retraités risque de s'aggraver par le jeu des primes, indemnités et aménagements de carrière proposées par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires de police à la retraite ne soient pas lésés et que leur pouvoir d'achat cesse de régresser.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est toutefois possible de préciser qu'en tant qu'agents de l'Etat les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite qui fixe en réalité le taux plein de la pension à 75 p. 100 du dernier traitement d'activité de l'agent. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, qui correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini de l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétions spéciales de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année un dixième des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement, est intégré dans le calcul de la pension de retraite, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit d'environ 20 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 MF seront inscrits au projet de loi de finances pour 1990.

Communes (Alsace-Lorraine)

19414. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si une procédure de suppression de la paroisse d'Antilly et de rattachement à celle de Vigy (Moselle) a été engagée. Dans l'affirmative, il désirerait connaître les raisons qui justifient une telle mesure.

Réponse. - Le préfet de la Moselle a effectivement été saisi par l'évêque de Metz d'un projet de suppression de la paroisse d'Antilly, qui n'a plus de presbytère et de conseil de fabrique, en vue de son rattachement à celle de Vigy. Cette suppression permettrait, en contrepartie, d'ériger en paroisse l'importante communauté dépendant actuellement du vicariat résidentiel de la Sainte-Famille, à Metz-devant-les-Ponts. En application de l'article L. 181-20 du code des communes, l'avis des trois conseils municipaux intéressés, Antilly, Vigy et Metz, a été demandé.

Communes (finances locales)

19814. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qui résultent en Alsace-Lorraine du fait qu'une même paroisse correspond parfois à plusieurs communes. La répartition des frais d'entretien de l'église est, en effet, à l'origine de difficultés fréquentes entre les différents conseils municipaux concernés. Notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, il arrive qu'une commune souhaite réaliser ces travaux et qu'une autre ne le désire pas. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer sur quelles bases, dans ce cas, une solution est possible pour sortir de l'immobilisme et par quels moyens juridiques il est envisageable d'imposer à une commune d'assumer ses responsabilités.

Réponse. - L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question n° 21925 posée le 25 octobre 1982 dans des termes exactement identiques (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions et réponses, 17 janvier 1983, page 333).

Communes (maires et adjoints)

20755. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si, en cas de décès du maire, le conseil municipal doit être complet au moment de l'élection du nouveau maire ou simplement au moment de la convocation. Dans ce dernier cas, il souhaiterait également savoir quelle est la référence exacte qui définit le moment d'envoi de la convocation.

Réponse. - L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 712 posée le 28 avril 1986 dans des termes exactement identiques (*Journal officiel*; Assemblée nationale, questions et réponses, 23 juin 1986, page 1815). Pour sa complète information, on doit ajouter que, depuis lors, l'article 33 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 a ajouté un alinéa à l'article L. 122-5 du code des communes, aux termes duquel, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ou d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Elections et référendums (réglementation)

20866. - 27 novembre 1989. - **M. Charles Miossec** a pris connaissance de l'intention de **M. le ministre de l'intérieur** de modifier le code électoral afin de n'autoriser le vote dans une commune que des personnes y résidant effectivement. Hormis le fait qu'une telle réforme ne sera pas sans conséquence pour les communes à fort potentiel de résidences secondaires qui risquent d'en subir économiquement les conséquences, il lui demande si à contrario il entend limiter la possibilité de se présenter aux élections municipales, cantonales ou législatives dans une commune, un canton ou une circonscription uniquement aux personnes qui y habitent réellement.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les conditions générales d'éligibilité applicables à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers généraux et des députés, telles qu'elles résultent respectivement des articles L. 228 (deuxième alinéa), L. 194 (deuxième alinéa) et L.O. 127 du code électoral.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (jeux Olympiques)*

4296. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que des membres de la délégation française aux jeux Olympiques de Séoul n'ont pas participé à une épreuve de canoë parce qu'ils s'étaient présentés après le début de l'épreuve. Cet « incident » fait apparaître une grave carence dans l'encadrement des athlètes français. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer celui-ci.

Réponse. - Les conditions de la réussite sportive au plus haut niveau imposent de prendre en compte la personnalité de l'athlète et exigent une individualisation du suivi. L'ensemble de la démarche vise à favoriser l'autonomie de la personne. Dans le cadre de la délégation de pouvoirs chacune des fédérations est chargée de veiller aux conditions dans lesquelles les sportifs dont elles ont la charge assurent leur préparation. Dans le cadre de la participation aux jeux Olympiques, le Comité national olympique et sportif français vient appuyer l'action des fédérations et contribue à sa mise en œuvre. Les résultats obtenus jusqu'alors par Boccara et Boucherit, tant aux jeux Olympiques de Los Angeles qu'au cours des championnats du monde 1985 et 1987, ont largement convaincu de leur sérieux et de leur maturité. Les récentes performances réalisées en août 1989 aux championnats du monde d'eaux vives aux U.S.A. et aux championnats du monde de course en ligne en Bulgarie ont encore confirmé la validité de cette démarche. Au-delà, et pour l'ensemble des équipes de France tant de course en ligne que d'eaux vives, les résultats obtenus par cette direction technique nationale attestent de la qualité des cadres qui la composent et de la validité des méthodes employées pour gérer la dynamique d'une équipe, la personnalité des athlètes et plus largement les relations humaines.

Sports (randonnée pédestre)

19205. - 23 octobre 1989. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les critères qui président au reversement des sommes collectées par le loto sportif, par l'intermédiaire du F.N.D.S. Les sports reconnus par le C.N.O.S. participent à la répartition de ces sommes et quelques rares disciplines non olympiques également, par dérogation en quelque sorte. Dans ce cadre, une discipline physique qui ne constitue pas à proprement parler un sport, en l'occurrence la randonnée pédestre, ne reçoit aucune aide du F.N.D.S. Or cette activité fédère nombre de nos compatriotes qui trouvent dans la pratique régulière de la randonnée une façon d'entretenir leur forme et une détente tout à fait bénéfique. En outre, les associations ou groupements de randonneurs entretiennent, bénévolement ou avec une aide limitée des collectivités locales, des milliers de kilomètres de sentiers de randonnées, qui sont l'objet parfois d'agressions d'autres disciplines (4 x 4 ou moto par exemple). Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de ce dossier visant à permettre à cette discipline de percevoir un peu des fonds récoltés par cette manne que constitue le loto sportif.

Réponse. - Les groupements sportifs affiliés au C.N.O.S.F. bénéficient pour leurs actions sportives d'un financement imputé sur le F.N.D.S., soit au titre du sport de masse, soit au titre du sport de haut niveau. Les groupements affiliés sont les fédérations olympiques mais également cinquante et une fédérations sportives affinitaires ou unisport. La fédération de randonnée pédestre qui bénéficie d'une aide financière de 750 000 francs

n'est pas affiliée au C.N.O.S.F., mais elle est cependant financée à raison de 450 000 francs sur le F.N.D.S. masse, chapitre 03, et de 300 000 francs sur le titre IV du budget de l'Etat, chapitre 43-91, article 40. Il est possible qu'au plan régional des associations de randonneurs pédestres n'obtiennent pas facilement d'aide sur les crédits du F.N.D.S. part régionale. Cependant, une aide peut être attribuée si les commissions régionales donnent un avis favorable. En effet, il a été prévu que les préfets de région, présidents des dites commissions puissent déroger au principe de l'affiliation au C.N.O.S.F. Cette possibilité est mentionnée au paragraphe consacré aux « bénéficiaires du F.N.D.S. » de la note d'orientation relative à la part régionale du F.N.D.S.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

19862. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, à propos de la situation des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports. En effet, à l'instar des professeurs d'éducation physique et sportive, il semblerait logique d'accorder à ceux de ces fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans une majoration de plus de 15 p. 100 d'indice puisqu'ils ne peuvent accéder au hors-classe, dont bénéficient les personnels du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande si des mesures allant en ce sens seraient susceptibles d'être prises en leur faveur.

Réponse. - Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports bénéficieront de mesures de revalorisation identiques à celles des enseignants relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces mesures, inscrites à la loi de finances pour 1990, concernent : 1° les professeurs de sport et les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse : accélération du début de carrière et bonification de deux ans d'ancienneté (à compter du 1^{er} septembre 1989) ; création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces corps (à compter du 1^{er} septembre 1990). 2° Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse : alignement progressif de la grille indiciaire sur celle des professeurs de lycée d'enseignement professionnel de 1^{er} grade (du 1^{er} septembre 1989 au 1^{er} septembre 1993) ; création d'une hors classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps (à compter du 1^{er} septembre 1990) ; accès de ces personnels au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, sous réserve de la possession des titres requis pour se présenter au concours externe et d'une ancienneté de cinq ans de services publics (à compter du 1^{er} septembre 1990). Le nombre des emplois à pourvoir dans ces conditions sera fixé, chaque année, par arrêté conjoint des ministres concernés (budget, fonction publique, jeunesse et sports). Les textes correspondants ont été soumis le 22 novembre 1989 à l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent. Ils seront transmis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat puis au Conseil d'Etat. Ils devraient être publiés au printemps 1990.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnels)*

19910. - 6 novembre 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des fonctionnaires enseignants relevant de son département. Il lui rappelle qu'un grand nombre des ces actuels cadres techniques de la jeunesse et des sports sont issus des corps de l'éducation nationale et que parmi eux de nombreux professeurs de l'éducation nationale ne pourront bénéficier des mesures de revalorisation accordées, à juste titre, à leur corps d'origine. Aussi, il lui demande s'il envisage d'aligner la situation de ces fonctionnaires sur celle des professeurs d'E.P.S. de l'éducation nationale.

Réponse. - Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports bénéficieront de mesures de revalorisation identiques à celles des enseignants relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces mesures, inscrites à la loi de finances pour 1990, concernent : 1° les professeurs de sport et les conseillers d'éducation popu-

laire et de jeunesse : accélération du début de carrière et bonification de deux ans d'ancienneté (à compter du 1^{er} septembre 1989) ; création d'une hors classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces corps (à compter du 1^{er} septembre 1989 et du 1^{er} septembre 1990). 2° Les chargés d'éducation populaire et de jeunesse : alignement progressif de la grille indiciaire sur celle des professeurs de lycée d'enseignement professionnel de 1^{er} grade (du 1^{er} septembre 1989 au 1^{er} septembre 1993) ; création d'une hors classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps (à compter du 1^{er} septembre 1990) ; accès de ces personnels au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, sous réserve de la possession des titres requis pour se présenter au concours externe et d'une ancienneté de cinq ans de services publics (à compter du 1^{er} septembre 1990). Le nombre des emplois à pourvoir dans ces conditions sera fixé chaque année, par arrêté conjoint des ministres concernés (budget, fonction publique, jeunesse et sports). Les textes correspondants ont été soumis le 22 novembre 1989 à l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent. Ils seront transmis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat puis au Conseil d'Etat. Ils devraient être publiés au printemps 1990.

JUSTICE

Education surveillée (fonctionnement : Pas-de-Calais)

16118. - 24 juillet 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les manques de moyens auxquels doivent faire face les services de l'éducation surveillée dans le Pas-de-Calais. L'absence de créations d'emplois qui limite en outre les possibilités des personnels à mutation, disponibilité, détachement, est de nature à mettre en difficulté le fonctionnement de nombreuses structures en réduisant les différentes prestations du service public en direction des mineurs. Le manque de personnels est particulièrement sensible dans le Pas-de-Calais, alors que les prises en charges des mineurs en difficultés, confiées par le juge des enfants sont en augmentation. De plus, il apparaît que le parc automobile vétuste et insuffisant, ne permet plus aux éducateurs de se déplacer sur les secteurs de Béthune et Lens, sans pour autant que l'enveloppe prévue pour les frais de déplacement connaisse une augmentation. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à l'éducation surveillée, les moyens nécessaires au plein exercice de sa mission.

Réponse. - Les difficultés rencontrées actuellement dans certains établissements relevant du secteur public de l'éducation surveillée sont liées directement aux décisions de suppression d'emplois prises par le précédent gouvernement, en 1987, et à l'absence de concours de recrutement en 1988 pour le personnel éducatif. Cette politique a été inversée dès le deuxième semestre 1988, et la confirmation de cette inversion de tendance est inscrite dans le projet de loi de finances pour 1990 (création de trente emplois d'éducateur). Les années 1989 et 1990 constituent, malgré cela, deux années difficiles, car les départs d'agents ne peuvent être immédiatement compensés : la reprise des recrutements (plus de quatre cents prévus en 1989 et 1990) ne produira ses effets qu'à partir de 1991, notamment pour le personnel éducatif, au terme de deux années de formation des élèves éducateurs de la promotion 1989. Les contraintes actuelles de la gestion des effectifs sont l'occasion de remettre à plat les données servant de base aux décisions d'allocation de moyens. Les données établies à ce jour font apparaître que tous les départements ne se trouvent pas confrontés aux mêmes difficultés. Elles permettent, par ailleurs, de visualiser plus clairement les départements et services à doter en priorité, dans le contexte plus favorable des prochains exercices et en fonction des orientations retenues dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de protection judiciaire de la jeunesse, dont les premiers devraient voir le jour au début de l'année 1990. En ce qui concerne le parc automobile du Pas-de-Calais, celui-ci apparaît comme satisfaisant dans le contexte général de la région, tant en ce qui concerne son ancienneté (sur seize véhicules en service, trois seulement ont plus de cinq ans) que son kilométrage.

Système pénitentiaire (établissements : Gard)

17042. - 4 septembre 1989. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ses préoccupations quant à la fermeture de la maison d'arrêt d'Alès. D'une part, une telle mesure signifie la disparition des vingt-

trois emplois sur Alès, aggravant ainsi la situation de l'emploi des plus préoccupante qui fait de cette région une zone sinistrée. De plus, cette mesure met en cause une structure d'accueil des détenus de proximité qui présente un intérêt évident à plusieurs titres : 1° sur le plan social, elle facilite les contacts avec les familles et, d'autre part, elle permet des rapports humanisés plus favorables à la réinsertion que dans les grandes unités concentrées telles que celle de Villeneuve-lès-Maguelonne avec ses 600 places projetées ; 2° c'est ainsi, d'ailleurs, que les tentatives de suicides ou d'automutilations que l'on rencontre en milieu carcéral sont exceptionnelles sur le site d'Alès. Le caractère vétuste des conditions de détention à Alès n'est pas évident, eu égard aux travaux de rénovation non négligeables engagés dans l'établissement. Mais, en tout état de cause, la solution de rechange la mieux adaptée aux orientations de prise en charge des détenus réside dans des formules alternatives de petites dimensions et de proximité. La fermeture de la maison d'arrêt d'Alès constitue bien une régression quant à une politique moderne de détention axée sur la prévention des récidives et la réinsertion. Il lui demande donc de revenir sur une décision grave dans ses conséquences et d'envisager la poursuite de la mission de la maison d'arrêt d'Alès dans les conditions modernes de notre époque.

Réponse. - Le plan de modernisation du parc immobilier de l'administration pénitentiaire prévoit la mise en service des vingt-cinq nouveaux établissements du programme 13 000 au cours des années 1990 et 1991. Cette démarche de modernisation engagée par l'administration doit lui permettre d'assurer au mieux les missions qui lui sont confiées par la loi. Les débats parlementaires relativement récents et consacrés au service public pénitentiaire ont mis en évidence que les représentants de la nation considéraient que les conditions de détention actuellement offertes en France aux détenus étaient indignes d'une nation civilisée : trop d'établissements petits et mal commodes et en revanche trop peu d'établissements modernes et fonctionnels, axés sur la réinsertion. La fermeture de la maison d'arrêt d'Alès qui assurait au 1^{er} octobre 1989 la prise en charge de quarante-sept détenus pour quarante-huit places s'inscrit dans cette logique. Deux nouveaux établissements pénitentiaires seront prochainement mis en service à Villeneuve-lès-Maguelonne et Tarascon. La maison d'arrêt de Nîmes, de construction relativement récente et disposant d'équipements modernes, pourra être ainsi désencombrée d'une partie de sa population pénale et sera donc en mesure d'assurer dans de bonnes conditions la desserte du tribunal d'Alès. Le maintien d'un établissement pénitentiaire de petite capacité, dont les coûts de fonctionnement et d'entretien ne sont pas négligeables, à proximité de plusieurs établissements modernes risquant de n'être pas pleinement occupés, ne relèverait pas d'une bonne gestion des deniers publics. La proximité géographique entre les deux villes, distantes de quarante kilomètres, ainsi qu'une bonne coordination entre les différents intervenants devraient pouvoir permettre d'éviter l'émergence de difficultés majeures dans la poursuite d'actions entreprises localement dans le domaine de l'insertion sociale. En particulier la réunion au sein du conseil départemental de la prévention des conseils communaux est de nature à favoriser une information régulière des participants et une harmonisation des initiatives locales. Il est enfin important de préciser que la nouvelle situation ne sera pas sensiblement différente de celle que connaissent déjà de nombreux départements qui, malgré l'existence de plusieurs juridictions, ne disposent que d'une seule maison d'arrêt. S'agissant des agents de la maison d'arrêt, des mesures d'accompagnement seront prises, en concertation avec les organisations professionnelles et les intéressés, afin d'atténuer les difficultés liées au changement de leur lieu de travail.

Entreprises (représentants du personnel)

17572. - 18 septembre 1989. - De 1982 à 1989, près de 55 000 représentants du personnel ont été licenciés, en France. Le seul « délit » reproché à ces salariés : avoir défendu les légitimes aspirations de leurs collègues, lutter pour l'emploi, faire respecter les droits syndicaux et les libertés dans leur entreprise, dans l'intérêt du pays et de la démocratie. La loi d'amnistie adoptée en seconde lecture, à l'Assemblée nationale, implique la réintégration de ces salariés sanctionnés arbitrairement. Dans quelques jours, nous célébrerons le bicentenaire de la proclamation des droits de l'homme. Or, en Seine-Saint-Denis, aucune suite favorable n'a été réservée aux demandes de réintégration sollicitées par de nombreux salariés. Parallèlement, d'autres salariés continuent d'être poursuivis par les tribunaux, notamment ceux de l'entreprise Citroën à Aulnay. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour

arrêter toutes poursuites judiciaires et pour que la réintégration des licenciés devienne rapidement effective, dans le cadre du respect des droits de l'homme, de la citoyenneté à l'entreprise.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à rappeler à l'honorable parlementaire que si l'article 2-2° de la loi du 20 juillet 1988 a amnistié les délits commis à l'occasion de conflits de travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics, ces dispositions ne sauraient faire échec à l'exercice de l'action publique lorsque celle-ci a été mise en œuvre en raison de faits n'entrant pas dans les prévisions de ce texte. L'affaire à laquelle paraît se référer l'honorable parlementaire est dès lors toujours en cours d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny. Le garde des sceaux, qui ne saurait évoquer l'état ou les perspectives de cette procédure sans enfreindre le principe du secret de l'instruction posé par l'article 11 du code de procédure pénale, tient toutefois à assurer l'honorable parlementaire de ce que ses services en suivent attentivement le cours, qui devrait parvenir très prochainement à son terme, le dossier étant communiqué au parquet pour règlement. En ce qui concerne plus particulièrement l'application de l'article 15-II de ladite loi permettant la réintégration des salariés licenciés pour faute autre que lourde commise à l'occasion de l'exercice de leur fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical ou comité d'entreprise ou de délégué syndical, l'inspection du travail de Seine-Saint-Denis n'a été saisie que d'un nombre très limité de refus de réintégration qui n'ont, d'ailleurs, donné lieu à aucune procédure prud'homale.

Justice

(tribunaux de commerce : Val-de-Marne)

17850. - 25 septembre 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence qu'il y a de doter le tribunal de commerce de Créteil, de locaux fonctionnels et adaptés à sa mission. En effet depuis sa création par un décret du 22 août 1985 et sa mise en fonctionnement en octobre 1986, il occupe des locaux « provisoires » aménagés dans un bâtiment à usage de bureau. Elle lui rappelle qu'avant la création du tribunal de commerce de Créteil un terrain avait été choisi, en contigu à celui occupé par le tribunal de grande instance, et que les crédits correspondants à son achat avaient été prévus par une délibération du conseil général en date du 1^{er} décembre 1986, l'Etat en ayant subventionné directement 30 p. 100, et devant rembourser le solde couvert par des fonds d'emprunt. L'acte d'achat est maintenant formalisé, après près de trois années de procédure, mais rien n'est prévu pour la construction sur ce terrain d'un bâtiment, devant d'ailleurs abriter, semble-t-il, le conseil des prud'hommes et un tribunal d'instance à créer. Après toutes ces années d'attente il est regrettable de constater qu'aucune action n'ait été entreprise pour la construction de locaux fonctionnels et adaptés. Le tribunal de commerce de Créteil qui a vu le nombre de ses magistrats passer de 16 à 26 ne dispose d'aucune structure correcte pour l'accueil du public et les salles d'audience et l'antichambre ne permettent pas de recevoir les centaines de personnes qui se présentent parfois lors de certaines audiences. De même la sécurité de la juridiction ne peut être assurée dans des conditions normales. Il paraît donc indispensable que des crédits soient très rapidement débloqués pour permettre la construction d'un véritable local adapté aux missions du tribunal de commerce de Créteil. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à Mme Christiane Papon qu'il n'ignore pas les problèmes rencontrés par le tribunal de commerce de Créteil. Installé depuis le 29 septembre 1986 dans un immeuble en location, il y dispose d'une surface de 1 405 mètres carrés organisée de manière rationnelle, ainsi que de 105 mètres carrés d'archives et de dix-sept places de parking. Ces superficies sont certes inférieures aux besoins idéaux des différents services mais elles ont permis l'installation convenable de la juridiction, qui se trouve ainsi dans une situation matérielle beaucoup plus favorable que de nombreux autres tribunaux consulaires n'ayant pas bénéficié d'investissements comparables. Bien entendu, la situation immobilière actuelle du tribunal de commerce de Créteil n'est pas entièrement satisfaisante et devra, à terme, être réétudiée. A cet égard, la construction d'un bâtiment judiciaire intégrant le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes et un éventuel tribunal d'instance, constituera la meilleure solution aux difficultés de logement des services judiciaires de Créteil ; cette construction pourra être réalisée sur un terrain contigu au palais de justice qui a été acquis par le département du Val-de-Marne

avec le concours financier de la chancellerie. Cependant, il convient de signaler que les priorités du budget d'équipement du ministère de la justice ne permettent pas de retenir dès à présent cette opération. Dès qu'il sera possible de dégager les disponibilités budgétaires nécessaires, le ministère de la justice ne manquera pas d'engager les études préalables à l'édification d'un nouveau bâtiment judiciaire à Créteil.

Justice (aide judiciaire)

18201. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire le point sur l'utilisation effective de la procédure d'aide judiciaire, et notamment de lui donner toutes indications relatives à l'évolution récente du nombre de requérants qui ont pu bénéficier de ces dispositions. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le montant des indemnités versées aux avocats dans le cadre de cette procédure et de lui faire connaître s'il entend, dans l'intérêt même des justiciables, faire procéder à une revalorisation périodique de ces indemnités.

Réponse. - En 1986 et 1987, respectivement, 302 673 et 308 860 demandes ont été enregistrées, et 274 917 et 273 454 personnes ont bénéficié de l'aide judiciaire, dont 80 p. 100 de l'aide totale. En 1988, 303 327 demandes d'aide judiciaire ont été déposées et 255 915 admissions définitives ont été prononcées par les bureaux d'aide judiciaire, dont 80 p. 100 à l'aide totale et 20 p. 100 à l'aide partielle. Cette même année, il est à noter que sur cent demandes, soixante ont été formées devant les tribunaux de grande instance, quinze devant les tribunaux d'instance, treize devant les cours d'appel et seulement six devant les conseils de prud'hommes. Cette répartition s'explique par le fait que l'aide judiciaire est sollicitée essentiellement pour les procédures de divorce relevant des tribunaux de grande instance. L'Etat a supporté une dépense pour l'aide judiciaire, en 1986 de 329 289 000 francs, en 1987, de 354 687 000 francs, et en 1988 de 367 169 000 francs. Ce budget a été en progression par rapport à l'année précédente, en 1986 de 10 p. 100, en 1987 de 7,6 p. 100 et en 1988 de 3,5 p. 100. Les indemnités versées par l'Etat aux avocats qui prêtent leur concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire, soit totale, soit partielle, sont fixées conformément au barème figurant aux articles 76, 77 et 105 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. L'indemnisation versée aux auxiliaires de justice au titre de l'aide judiciaire a été récemment majorée de 5 p. 100 par le décret du 5 mai 1989. Cependant, cette augmentation n'a pas rattrapé le retard pris depuis la précédente qui remontait au décret du 28 décembre 1984. Compte tenu des difficultés croissantes posées par l'application du système mis en place par la loi du 3 janvier 1972, le Premier ministre a confié à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude sur une réforme d'ensemble de l'aide judiciaire.

Justice (tribunaux correctionnels : Yvelines)

18309. - 2 octobre 1989. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements du Parquet de Versailles. Ils sont la cause essentielle d'un important retard apporté dans l'instruction des différents dossiers notamment ceux relatifs aux infractions commises en matière d'urbanisme dont les poursuites pénales aboutissent rarement. Dans d'autres domaines il en est de même, ainsi les récentes dégradations et le vol de l'épée de la statue Hoche, peu de temps après la visite de M. le Président de la République à la salle du Jeu de Paume mériteraient des enquêtes accélérées. L'émotion de la population sur ce point est légitime. Les édiles municipaux et les Versillais s'interrogent à juste titre sur la lenteur de la justice dans ces domaines et mettent en doute son efficacité devant la multiplication des infractions non poursuivies. Cette carence qui ne peut pas être liée à l'incompétence mais à l'insuffisance des moyens, tant en personnel, qu'en matériel (je pense essentiellement aux moyens informatiques), n'est pas acceptable dans une ville de 100 000 habitants, siège d'une cour d'appel et qui accueille chaque année 5 millions de touristes. Aussi, il lui demande si des mesures vont rapidement être prises pour remédier à une telle situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le garde des sceaux sur le fonctionnement du parquet du tribunal de grande instance de Versailles. La charge de travail des

magistrats du parquet de ce tribunal est comparable à la moyenne nationale et les trois postes de substituts récemment vacants seront pourvus au début de l'année 1990, ce qui doit permettre un fonctionnement satisfaisant de ce service. Celui-ci dispose par ailleurs de moyens informatiques importants. En effet, il est doté d'un ordinateur mini-6, relié au bureau d'ordre pénal de la région parisienne ainsi que de micro-ordinateurs pour le traitement de texte. Les délais d'enquête pour les infractions en matière d'urbanisme sont parfois longs eu égard à la spécificité et la technicité de ce contentieux, mais le parquet du tribunal de grande instance de Versailles s'attache à poursuivre systématiquement dès lors que la régularisation ne peut être réalisée. Il a en effet pour objectif de faire sanctionner tous les actes de délinquance caractérisée dans un délai raisonnable. Sensibilisé aux affaires de dégradations, spécialement à celles occasionnées aux monuments d'utilité publique, le parquet met en mouvement l'action publique dès lors que la dégradation n'est pas légère et, même en cette hypothèse, chaque fois qu'un dédommagement n'a pas été effectué. En ce qui concerne les actes de vandalisme commis le 30 juin 1989 sur la statue du général Hoche dans le centre de la ville de Versailles, les investigations effectuées n'ont pas permis d'en identifier les auteurs.

Communes (maires et adjoints)

18442. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui apporter des précisions relatives à l'exercice, par le maire, de ses fonctions d'officier de police judiciaire, à savoir : 1° Le pouvoir hiérarchique exercé par le procureur de la République comprend-il un devoir de conseil auprès des élus locaux ? 2° Le maire peut-il se procurer un carnet à souches identique à ceux utilisés par les services de police pour dresser procès-verbal d'une infraction (exemple : contravention de police pour non-respect d'un arrêté municipal) ? 3° Le maire témoin d'une infraction a-t-il l'obligation de la constater ? 4° Etant donné la difficulté de faire exécuter les peines, le maire dispose-t-il d'autres moyens d'action pour faire respecter la loi, telle que la prévention ou l'organisation d'une peine de substitution ?

Réponse. - Les maires et leurs adjoints, qui ont, en application de l'article 16 (1°) du code de procédure pénale, la qualité d'officier de police judiciaire relèvent, dans l'exercice de ces fonctions, aux termes des articles 12 et 41 du même code, de la direction du procureur de la République. Si, juridiquement, ce magistrat n'est pas tenu d'un devoir de conseil à l'égard de ces élus, il va de soi que ceux-ci peuvent obtenir de lui toutes précisions utiles à l'accomplissement des missions de police judiciaire qui leur sont confiées. Les maires et leurs adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire, sont, aux termes de l'article 19 du code de procédure pénale, tenus d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont ils ont connaissance. Ils constatent les infractions en en dressant procès-verbal dans les formes prévues par ce code. Ainsi, pour constater les contraventions auxquelles la procédure de l'amende forfaitaire définie aux articles 529 à 529-2 et R. 49 à R. 49-8 du code de procédure pénale est applicable (contraventions des quatre premières classes du code de la route, à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques, et à la réglementation sur les parcs nationaux) doivent-ils utiliser les carnets d'avis de contravention et de cartes de paiement auxquels l'honorable parlementaire fait référence. Cependant, le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale en son article C 45 invite les procureurs de la République à recourir, autant que faire se peut, pour l'accomplissement de missions de police judiciaire à d'autres officiers de police judiciaire, dans la mesure notamment où ces missions peuvent être pour les élus une cause de difficultés avec certains de leurs administrés. Les collectivités territoriales, notamment les communes, ont, par ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un rôle déterminant en matière de prévention de la délinquance. L'efficacité de cette prévention apparaît directement liée à la richesse de l'initiative locale, en particulier de celle des élus municipaux qui participent aux conseils communaux de prévention. Ces collectivités peuvent également apporter leur concours à l'autorité judiciaire pour aider au développement et à la diversification des mesures d'insertion sociale et professionnelle susceptibles de concerner la population dont la justice a la charge. A cet égard, le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'il a, dans un document intitulé « Orientations pour un service public de la justice » adressé le 7 novembre 1988 aux magistrats et communiqué à nombre d'élus locaux, invité les juridictions à conclure, en particulier avec les collectivités locales, des conven-

tions portant sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique judiciaire en matière notamment de contrôle judiciaire, d'aide aux victimes, de médiation, de placements de détenus à l'extérieur, d'activités scolaires sportives et culturelles au sein des établissements pénitentiaires et de peines de substitution telles le travail d'intérêt général.

Armes (vente et détention)

18586. - 9 octobre 1989. - M. Alain Jonemann expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'on peut lire régulièrement dans des périodiques diffusés auprès d'un large public des annonces commerciales proposant à la vente des armes à feu. Sans doute existe-t-il une réglementation qui permette de limiter et de contrôler de telles transactions. Mais il n'en reste pas moins que l'insertion dans la presse à grande diffusion, facilement accessible aux mineurs, de publicités portant sur des armes à feu peut constituer une incitation à l'acquisition de telles armes dans des conditions dommageables pour la paix publique. Il lui demande donc si, parallèlement à la législation actuelle sur le port et la vente des armes à feu, le Gouvernement n'envisage pas de réglementer de façon plus limitative la publicité commerciale visant ce type de produits.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 12 juillet 1985 et le décret d'application du 9 décembre 1985 ont strictement réglementé la publicité en faveur des armes à feu et de leurs munitions. Ces textes ont ainsi réservé ce type de publicité aux seules publications spécialisées qui consacrent plus du tiers de leur surface rédactionnelle à la pêche, la chasse ou le tir sportif et dont le titre fait référence à l'une de ces trois activités. La liste des publications autorisées à comporter des publicités en faveur des armes de la 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégorie est par ailleurs fixée par un arrêté du ministre chargé de la communication après contrôle préalable de chacune d'entre elles par une commission paritaire des publications et agences de presse. Par ailleurs, le législateur a entendu réduire le contenu même du message publicitaire à un certain nombre de mentions limitativement énumérées, tout en posant l'obligation de mentionner la catégorie de l'arme considérée et le régime auquel son acquisition est soumise. Enfin, les documents, catalogues et périodiques servant de support publicitaire en faveur des armes à feu ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes en ayant fait la demande et aux professionnels, fabricants ou commerçants d'armes et munitions. Ces dispositions, dérogoires au droit commun, qui limitent tout à la fois le domaine, le contenu et la destination de telles publicités, sont pénalement sanctionnées d'une amende de 30 000 francs à 300 000 francs, le quantum de la peine pouvant être porté au double en cas de récidive. Le tribunal saisi peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision dans des journaux. Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire que le ministère public se montre sans faiblesse à l'égard des auteurs d'infractions à cette réglementation.

Services (politique et réglementation)

18619. - 9 octobre 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de réforme des professions judiciaires, engagés dans le but de rénover ces professions en prévision du marché unique européen. La loi sur les professions judiciaires de 1976 s'avère en effet mal adaptée au développement qu'ont connu les activités de conseil dans les dernières années. Ainsi, il est fréquent de voir des organismes privés ou publics et des entreprises disposer de services juridiques internes exerçant leur mission soit au profit de leurs membres ressortissants ou associés, soit dans le cadre des litiges et dossiers propres à ces organismes ou entreprises. Peut-on dès lors envisager l'adhésion de ces juristes d'entreprises aux nouvelles professions judiciaires, eu égard notamment au fait que ceux-ci réunissent toutes les conditions requises de diplômes et d'expériences ? Dans l'affirmative, quel serait le statut proposé à ces juristes d'entreprises ?

Réponse. - Il n'a pas paru possible de retenir, à l'occasion de la réforme des professions judiciaires et juridiques, le principe de l'intégration des juristes d'entreprise dans la nouvelle profession d'avocat conseil juridique. Une telle intégration nécessite en effet une étude plus approfondie de la situation de ces juristes à laquelle la réforme ne porte pas, par ailleurs, atteinte. Toutefois, l'avant-projet de loi mettant en œuvre les mesures retenues par le Gouvernement, notamment à la suite des travaux de la mission

d'étude sur l'Europe et les professions du droit, a été communiqué aux organisations représentatives de ces professionnels afin de recueillir leurs observations.

Délinquance et criminalité (meurtres et coups et blessures volontaires)

18946. - 16 octobre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une bien pénible affaire qui s'est déroulée au mois de septembre 1989 au Perreux, dans le Val-de-Marne. Moussa Sissoko, d'origine malienne, a assassiné, puisque la préméditation ne semble faire aucun doute, le docteur Lizeray, unanimement apprécié dans cette commune. Or, mis en garde à vue au commissariat de Nogent-sur-Marne, Moussa Sissoko, aux termes de la dépêche de l'A.F.P., « semblait satisfait d'avoir éliminé le sorcier blanc (sic) et a déclaré ne rien regretter (resic) ». Il lui demande s'il envisage, si cette version des faits n'était pas démentie, et conformément à ses déclarations selon lesquelles priorité serait donnée dans les prétoires aux affaires à caractère raciste, de donner des instructions au parquet pour qu'il agisse avec diligence et fermeté.

Réponse. - Il n'appartient pas au garde des sceaux de préjuger des motifs d'un crime qui fait l'objet d'une procédure en cours et dès lors couverte par le secret de l'instruction. Cette appréciation relève des autorités judiciaires saisies qui ne manqueront pas, si les éléments du dossier sont effectivement apparaitre que le crime évoqué par l'honorable parlementaire a été inspiré par des motifs racistes, de veiller à ce que les instructions de célérité et de fermeté, contenues dans la circulaire du 6 juillet 1989, relative à la lutte contre le racisme, soient strictement observées.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19696. - 30 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. La loi du 17 janvier 1979, article 7, reconnaît la spécificité de ce corps de fonctionnaires et, conformément aux souhaits de la profession, lui attribue un statut particulier. Cet acquis est menacé par la chancellerie qui, unilatéralement et sans aucune concertation, a prévu d'imposer un statut unique aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes et à ceux des cours et tribunaux. Cela nuit au développement de carrière de ces agents de l'Etat, dont le corps, créé il y a dix ans, ne compte que 1 800 fonctionnaires. Compte tenu du rôle fondamental des juridictions prud'homales, dans l'intérêt du service public et de la profession, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à cette décision.

Réponse. - La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : 1^o moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; 2^o mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; 3^o moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze, actuellement, à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou

séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'Ecole nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19783. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. La mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les fonctionnaires des cours et tribunaux inquiète particulièrement les agents employés par les juridictions consulaires. En effet, les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent affectées par cette réforme qui a pour incidence principale de supprimer la spécificité de ce corps. Il s'étonne, par ailleurs, qu'une telle réforme ait pu être diligentée par le Gouvernement alors que le législateur avait, aux termes de la loi du 18 janvier 1979, doté ces personnels d'un statut particulier et il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour affirmer, conformément à la volonté du législateur, la spécificité statutaire des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19784. - 6 novembre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. En effet, il semble qu'une modification du statut de ces personnels

favorise leur intégration dans le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux, alors même qu'un statut spécifique leur avait été annoncé. Il souhaite dès lors que lui soit précisé le statut futur des fonctionnaires prud'homaux et les raisons éventuelles de l'abandon d'un statut propre à la profession.

Réponse. - La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : 1° moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; 2° mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; 3° moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze, actuellement, à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'Ecole nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amé-

lioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20195. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des fonctionnaires des conseils de prud'hommes qui sont, semble-t-il, assimilés aux secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, alors qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 les fonctionnaires des conseils de prud'hommes devaient être dotés d'un statut particulier. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est de ce projet de statut particulier auquel semble tenir la majorité de cette catégorie de fonctionnaires qui s'estiment injustement traités.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20196. - 13 novembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la récente décision de fusionner les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Une telle mesure est lourde de conséquences pour les agents des conseils de prud'hommes, notamment pour le déroulement de la suite de leur carrière. En effet, appartenant à un corps jeune, inclus dans la fonction publique depuis dix ans seulement et peu nombreux, ils risquent de voir toute possibilité d'avancement remise en cause dès lors qu'ils seront en concurrence avec l'ensemble des fonctionnaires des cours et tribunaux. C'est pourquoi il lui demande de doter, comme le prévoyait l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979, les fonctionnaires des conseils de prud'hommes d'un statut particulier qui prenne réellement en compte la spécificité de leur fonction.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20198. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes et leur refus de fusionner avec le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux. L'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 relative à la réforme de la juridiction prud'homale avait décidé que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier, ce qui n'a pas été réalisé. Dans ces conditions, ces fonctionnaires, au nombre de 1 800, craignent que leurs possibilités de carrière soient réduites du fait des perspectives moins intéressantes offertes par le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux composé d'environ 18 000 membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20346. - 13 novembre 1989. - Malgré que les fonctionnaires des conseils des prud'hommes dans leur très grande majorité aient rejeté la proposition de fusionner leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, cette décision leur a été imposée autoritairement et sans compensation. Or, depuis plusieurs années, les intéressés exigent la revalorisation de leurs traitements et de leur déroulement de carrière. Dans ce sens, aux termes de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux légitimes aspirations de ces personnels, que ceux-ci bénéficieraient d'un statut particulier. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle décision concrète il envisage de prendre pour répondre favorablement à la demande justifiée des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20347. - 13 novembre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il semblerait qu'il ait été décidé d'imposer à ces fonctionnaires la

fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. En effet, elle est contraire à leurs intérêts matériels et de carrière : il s'agit d'un corps jeune, fonctionnaires d'Etat depuis dix ans seulement, alors que le fonctionnariat de cours et tribunaux date de 1967. Il s'agit également d'un corps peu nombreux, 1 800 fonctionnaires, alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Cette mesure apparaît aux yeux de la profession comme antidémocratique, puisque la direction des services judiciaires voudrait la réaliser contre la très grande majorité des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, plus de deux tiers du corps ayant dit non à cette solution. Cette mesure fait également grief à ces mêmes fonctionnaires, car l'ancienneté très importante de l'autre corps fait que les avancements au choix, que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier, leur échapperont inéluctablement lorsqu'il seront en concurrence avec la masse dans un statut unique. Il lui fait observer que le Parlement avait décidé, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale et conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. D'ailleurs le décret du 12 décembre 1979 les plaçait dans les corps de greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes créés pour la circonstance. Il lui demande de lui exposer les raisons qui ont motivé ce projet et les nouvelles mesures qu'il compte prendre pour éviter un trouble profond de la juridiction prud'homale que risquerait fort d'entraîner la décision envisagée.

Réponse. - La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : 1° moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; 2° mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; 3° moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze, actuellement, à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraîne : a) d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfice pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que

les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'Ecole nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Justice (fonctionnement)

20534. - 20 novembre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème concernant l'usage de la langue bretonne devant les tribunaux. Il lui demande quelle est l'attitude préconisée par la chance'llerie sur ce problème et, en particulier, si l'article 407 du code de procédure pénale sur l'appel à un interprète en cas de mauvaise connaissance de la langue française ne s'applique qu'aux personnes qui n'ont pas la nationalité française.

Réponse. - En application des dispositions des articles 344, 407 et 535 du code de procédure pénale, le français est la langue employée devant les juridictions pénales de la République. Aux termes de cet article 407 relatif aux débats devant le tribunal correctionnel, la désignation d'un interprète par le président de cette juridiction pour entendre des prévenus ou témoins est exclusive-ment subordonnée à leur connaissance insuffisante de la langue française, leur nationalité étant à cet égard indifférente. Aussi est-ce à bon droit que différents tribunaux correctionnels ont refusé la désignation d'un interprète en langue bretonne à des prévenus ressortissants français qui demandaient à être entendus en cette langue après avoir constaté que ces prévenus parlaient parfaitement français.

MER

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

17452. - 18 septembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le transport des produits pétroliers lorsque ceux-ci sont commandés par des personnels dont l'expérience est parfois limitée, qui n'ont pas toutes les aptitudes requises pour manœuvrer dans des secteurs difficiles (au large d'Ouessant ou des côtes de l'Alaska). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer notre législation en imposant des contraintes absolument nécessaires (qualification, compétence, ancienneté des commandants de ces navires). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la mer comprend et partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, mais tient à rappeler que la France figure justement parmi les Etats les plus exigeants en matière de formation professionnelle maritime et de sécurité. La délivrance des titres de formation professionnelle maritime ainsi que l'exercice du commandement et des

fonctions d'officier à bord des navires de la marine marchande sont en effet soumis à des règles particulièrement strictes. Ainsi les futurs commandants des navires reçoivent dans les Ecoles Nationales de la marine marchande un enseignement de quatre années scolaires après le baccalauréat et la réussite à un concours difficile. Ils n'exercent de responsabilités qu'après des durées de navigation, dans l'ensemble plus longues que celles prescrites par les conventions internationales auxquelles la France adhère. En outre, des stages spécialisés sont organisés périodiquement au profit des officiers appelés à servir sur certains bâtiments et notamment les pétroliers.

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

19059. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le mécontentement et l'inquiétude des marins pêcheurs face à sa récente décision d'autoriser l'embarquement de marins espagnols sur des navires français en qualité de « formateurs ». Il lui rappelle que le traité d'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne a prévu que les professionnels espagnols ne bénéficieraient de la liberté d'établissement qu'à partir du 1^{er} janvier 1993. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend reconsidérer cette décision de façon que les dispositions du traité d'adhésion de l'Espagne soient véritablement respectées.

Réponse. - Les personnes de nationalité espagnole auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas la qualité de marins, au sens du code du travail maritime. Elles ont été embauchées sous le régime du code du travail, par l'école privée de pêche des Sables-d'Olonne. Leur embarquement a seulement été autorisé, en qualité de passagers, pour une période de trois mois, renouvelable une fois, dans le but de favoriser la formation de marins français à certaines techniques de pêche et de conservation du poisson jusqu'ici non pratiquées dans notre pays. Cette situation ne modifie en rien les règles du droit du travail maritime, notamment l'article 3 du code du travail maritime, qui prescrit que le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie, être français, l'arrêté du 21 novembre 1960, pris pour son application, le décret du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin et l'arrêté du 9 juin 1975 sur les titres de qualification professionnelle. Enfin, si, en vertu de l'article 48 du Traité de Rome relatif à la libre circulation des travailleurs, le monopole des nationalités n'est désormais plus opposable aux ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., le Traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, prévoit une période transitoire s'achevant le 1^{er} janvier 1993, pendant laquelle la libre circulation des travailleurs ne s'applique pas à leurs ressortissants sauf si ceux-ci résidaient et travaillaient en France au 31 décembre 1985.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion)

19073. - 23 octobre 1989. - M. Jean Beaufrils appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation des veuves dans la marine marchande et concernant la forfaitisation uniforme, pour toutes les catégories, de la bonification pour avoir élevé des enfants suivant le nombre de ceux-ci et du nombre des annuités de service du marin parallèlement aux salaires forfaitaires de la 10^e catégorie. A titre d'exemple, une veuve, en 5^e catégorie, touche la demi-pension de son mari, soit actuellement 2 884 francs en tenant compte de la bonification de trois enfants pour un marin ayant cotisé trente-quatre années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation difficilement acceptable pour nombre de veuves.

Réponse. - Les pensions servies au titre du code des pensions de retraite des marins sont assorties de bonifications au bénéfice des pensionnés qui ont élevé au moins deux enfants pendant neuf ans. Comme dans tous les régimes d'assurance vieillesse le montant de ces majorations est exprimé en pourcentage du principal de la pension (5, 10 ou 15 p. 100 en fonction du nombre d'enfants) et s'analyse de ce fait comme un élément constitutif de l'avantage vieillesse. Certaines associations de pensionnés de la marine marchande se sont prononcées en faveur d'un système fondé sur une forfaitisation de la bonification pour enfants ; cette proposition, qui a fait l'objet d'un examen par la commission de législation et le conseil supérieur de l'Etablissement national des

invalides de la marine, n'a pas recueilli l'adhésion de la majorité des organisations représentatives. En toute hypothèse, l'institution d'un forfait au profit de tous les pensionnés du régime des marins, calculé en fonction du nombre d'enfants indépendamment du montant de la pension, transformant cette prestation en une allocation familiale spécifique risquerait de ne pas satisfaire la majorité des intéressés dans la mesure où il ne peut être envisagé de modifier l'enveloppe financière globale. De surcroît, tous les régimes d'assurance vieillesse peuvent être concernés par cette question. Seule une approche globale permettrait alors de donner une réponse cohérente et, s'il y a lieu, satisfaisante. S'agissant de la bonification attribuée aux veuves de marins, son calcul est effectué par application du taux de calcul de la pension de réversion, comme dans tous les autres régimes d'assurance vieillesse. L'amélioration des pensions de réversion constitue un problème complexe, en particulier pour ce qui concerne les régimes spéciaux, compte tenu des difficultés d'ordre financier auxquelles ceux-ci se trouvent confrontés. Par ailleurs, le niveau relativement modeste de certaines pensions de réversion ne doit pas faire oublier que les conditions d'attribution de celles-ci dans les régimes spéciaux, et notamment dans le régime géré par l'Etablissement national des invalides de la marine sont notablement moins rigoureuses que dans le régime général.

*Produits d'eau douce et de la mer
(marins pêcheurs)*

19217. - 23 octobre 1989. - M. André Duroméa tient à faire part de son étonnement à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, quant à l'accord qu'il a donné pour l'embarquement de marins espagnols sur le bateau de pêche *La Baleine Blanche* des Sables-d'Olonne. Il lui rappelle en effet qu'après avoir, dans un premier temps, refusé leur embarquement, il est revenu sur cette décision et a accepté que ces marins embarquent non plus à titre de pêcheurs mais de formateurs. Il s'étonne donc de l'emploi de cette procédure à l'heure où existe déjà tellement de chômage dans ce secteur en France. Il lui signale également que la présence de ces « formateurs » sur ce navire sont en contradiction totale avec l'article 117 du traité de Rome sur l'égalisation des régimes sociaux dans la C.E.E. et avec l'article 56 du traité d'adhésion de l'Espagne traitant des conditions de circulation des travailleurs de ce pays au sein de la communauté. Il indique que cela occasionne une vive indignation de la part des marins et du syndicat C.G.T. des marins. Il lui demande donc de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour que soit annulée cette décision.

Réponse. - Les personnes de nationalité espagnole auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas la qualité de marins, au sens du code du travail maritime. Elles ont été embauchées sous le régime du code du travail, par l'école privée de pêche des Sables-d'Olonne. Leur embarquement a seulement été autorisé, en qualité de passagers, pour une période de 3 mois, renouvelable une fois, dans le but de favoriser la formation de marins français à certaines techniques de pêche et de conservation du poisson jusqu'ici non pratiquées dans notre pays. Cette situation ne modifie en rien les règles du droit du travail maritime, notamment l'article 3 du code du travail maritime, qui prescrit que le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie, être français, l'arrêté du 21 novembre 1960, pris pour son application, le décret du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin et l'arrêté du 9 juin 1975 sur les titres de qualification professionnelle. Enfin, si, en vertu de l'article 48 du traité de Rome relatif à la libre circulation des travailleurs, le monopole de nationalité n'est désormais plus opposable aux ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit une période transitoire s'achevant le 1^{er} janvier 1993 pendant laquelle la libre circulation des travailleurs ne s'applique pas à leurs ressortissants sauf si ceux-ci résidaient et travaillaient en France au 31 décembre 1985.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

19817. - 6 novembre 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conséquences des mesures prises dans le cadre du P.O.P. (programme d'orientation pluriannuel) et du P.M.E. Il l'informe qu'on assiste actuellement dans certaines régions à une véritable « chasse aux kilowatts heures », y compris en allant chercher ces dits kilowatts dans d'autres départements. Il est évident

que les collectivités locales ont ou auront tendance à se défendre en organisant des aides sous différentes formes pour garder les capacités en kilowatts de leurs secteurs. Aussi il lui demande s'il ne craint pas que l'on assiste à une surenchère entre les collectivités locales pour garder, voire pour acquérir, des kilowatts, et s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique à l'évidence potentiellement inflationniste pour le prix du kilowatt.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique communautaire structurelle de la flotte de pêche qui vise à adapter la capacité de capture à l'état de ressources halieutiques implique une réduction progressive de la flotte de pêche française et constitue le fondement de l'instauration d'un système de contrôle préalable des entrées de flotte. Le mécanisme du permis de mise en exploitation des navires de pêche, institué par une décision du comité central des pêches maritimes du 22 septembre 1988 a été conçu de façon à éviter le recours à un dispositif systématique et généralisé d'aides au retrait de flotte qui aurait eu pour principaux effets de stopper la modernisation de la flotte et d'accentuer significativement la hausse du prix des navires d'occasion. Le régime d'attribution des permis de mise en exploitation qui conditionne toute nouvelle entrée en flotte de navire au retrait d'une puissance égale ou supérieure vise au contraire à privilégier la dynamique d'investissement de la profession tout en préservant la possibilité de dégager des marges de puissance susceptibles d'être attribuées à des jeunes marins en situation de première installation. Ceci n'exclut pas que des actions d'aides au retrait de flotte, précisément ciblées en fonction des caractéristiques ou de l'obsolescence de certaines flottilles locales, puissent être engagées par des collectivités territoriales. En tout état de cause, ces actions se doivent d'être conformes au Traité de Rome, ce qui proscribit toute aide au retrait qui serait directement liée à des projets de construction de navires. Dans le cadre de la procédure - obligatoire - de notification à la Communauté européenne, de tout nouveau régime d'aide, le ministre délégué chargé de la mer veille, avec la plus grande attention, à ce que ces mécanismes d'aides n'introduisent pas de déséquilibre artificiel dans l'évolution des flottes régionales ou locales. Le suivi statistique de l'évolution de la flotte de pêche fait apparaître que depuis son instauration, le permis de mise en exploitation n'a pas eu d'incidence significative sur la répartition interrégionale des flottilles.

PERSONNES ÂGÉES

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

3790. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la représentativité des préretraités et retraités qui représentent une part très importante de la population, soit sept millions de Françaises et de Français. Actuellement, ces personnes ne sont pas représentées dans les divers organismes qui discutent et prennent les décisions les concernant ; comme les comités économiques et sociaux, les caisses de sécurité sociale, l'Unédic, les Assédic, l'A.R.R.C.O., etc. Il serait justifié que ces préretraités et retraités puissent, par l'intermédiaire de leurs associations - dont le but est de défendre leurs intérêts moraux, économiques et matériels - siéger à l'instar des syndicats et sans passer par leur intermédiaire, dans tous ces organismes qui décident de leur sort et dont ils sont exclus, actuellement. Par ailleurs, ces préretraités et retraités revendiquent la revalorisation des allocations sur les salaires, assortie d'un seuil au moins égal à l'évolution des prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux et du conseil national de la vie associative. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unédic et l'Assédic est assurée par l'intermédiaire des organisations repré-

sentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2°, L. 215-7°, L. 222-5° et L. 752-6° du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, qui réglemente ces institutions, comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaires étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru les représentations des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés. Par ailleurs, les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite, et notamment le régime général, appellent des mesures de maîtrise des dépenses à moyen terme. Dans cette attente cependant le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989.

Politiques communautaires (personnes âgées)

5138. - 14 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la résolution votée par le Parlement européen visant à faire de 1990 l'année européenne pour les personnes âgées. Il lui demande dans quelles conditions et par quels moyens sera assurée la participation de la France au déroulement de cette initiative.

Réponse. - La résolution du Parlement européen préconisant l'organisation d'une année européenne pour les personnes âgées en 1990 a été étudiée par le Conseil des communautés européennes, mais celui-ci n'a pas souhaité se prononcer pour le moment sur l'opportunité de cette initiative. Ce n'est que lorsque la commission aura fait des propositions en la matière que le conseil s'en saisira à nouveau. En tout état de cause, les délais impartis excluent que l'année européenne pour les personnes âgées soit organisée en 1990.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5181. - 14 novembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la semaine nationale des personnes âgées.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite être informé du bilan de la semaine nationale des personnes âgées qui s'est déroulée en 1988. Le thème « Solitude, perte de l'autonomie : agissons avec les associations » a été retenu pour cette manifestation, compte tenu du fait qu'une personne sur trois de plus de soixante-cinq ans vit seule, qu'actuellement 63 000 personnes âgées dépendantes vivent en établissement de long séjour et du fait également que les associations, grâce notamment à leurs services de maintien à domicile, luttent contre la solitude et la perte d'autonomie qui touchent bien souvent les personnes âgées. En ce qui concerne le bilan de la semaine nationale 1988, un constat positif peut être tiré. En effet, des manifestations diverses ont été organisées à travers tout le pays et ont concerné l'animation en direction de personnes âgées accueillies en institution ou non, les relations inter-générationnelles et l'information destinée aux personnes

âgées ou aux professionnels. Les thèmes abordés lors de cette semaine correspondent aux priorités que s'est données le Gouvernement dans son action en faveur des personnes âgées.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile : Pas-de-Calais)

7925. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'insuffisance d'heures allouées à l'aide à domicile aux personnes âgées et donc sur la dégradation des services qui leur sont rendus dans les régions Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Il lui demande les mesures urgentes qu'il entend arrêter pour remédier à cet état.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile et, notamment, l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume d'interventions sont améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est, quant à lui, poursuivi. Ainsi, les moyens alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention, sont en progression ; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus qui est de + 1,75 p. 100 entre 1988 et 1989. En 1990, l'effort sera poursuivi, la croissance du volume d'heures sera de 3 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Les moyens délégués en matière d'aide ménagère à la caisse régionale d'assurance maladie de la région Nord-Pas-de-Calais font apparaître une enveloppe d'heures supérieures, en 1989, de 27,71 p. 100 à l'enveloppe qui résulterait d'une application mécanique de critère démographique. Elle a bénéficié d'une progression de 1,75 p. 100, 0,25 p. 100 de l'enveloppe globale étant consacré au rééquilibrage au profit des régions dont l'enveloppe est inférieure à la moyenne.

Professions sociales (aides à domicile)

8627. - 23 janvier 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'accroissement des demandes d'aide à domicile en milieu rural. Ce service, mis en place par l'Etat pour favoriser l'aide aux personnes handicapées les plus dépendantes, permet de maintenir à domicile de plus en plus de personnes âgées et handicapées. Or, chaque année, la demande de services s'accroît plus rapidement que les heures allouées par les caisses régionales d'assurance maladie. Pour assurer le financement de ces services, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une augmentation de 3 p. 100 de la subvention d'Etat pour les services d'auxiliaires de vie, et créer un plafond spécifique aide ménagère aux personnes âgées dans le cadre de l'aide sociale pour rétablir l'équilibre du financement qui existait entre l'aide sociale et les caisses de retraite jusqu'en 1984. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation, en opérant un transfert des compétences d'aide sociale en faveur des départements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux différentes

formes d'aide sociale et notamment à l'aide ménagère. La plus grande rigueur des commissions d'admission à l'aide sociale, signalée par l'honorable parlementaire, dans l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, ne constitue pas un phénomène nouveau. Celle-ci découle, en effet, directement de différences qui existent dans les conditions d'attribution entre le régime légal de l'aide sociale et les règles fixées pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : alors que ces deux prestations obéissent, en effet, au même plafond de ressources, le mode de calcul des revenus déterminant l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale d'une part et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 : le plafond individuel des ressources prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale à l'exception des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et à la famille. Ces différences dans le mode de calcul des revenus à comparer au plafond de revenu expliquent que les conditions d'admission à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale apparaissent plus rigoureuses et que cette aide puisse être refusée, dans le strict respect des textes, à une personne âgée qui bénéficie par ailleurs, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ce dernier cas, en effet, certaines prestations sociales ou indemnités ont été neutralisées par voie de circulaire du mode de calcul pour l'octroi de cet avantage non contributif de vieillesse. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoient que le conseil général peut, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, décider de dispositions plus favorables que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'admission à l'aide sociale. Certains conseils généraux ont, ainsi, pris d'ores et déjà des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que l'on constate la baisse tendancielle des dépenses d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prises globalement, baisse qu'il convient de rapprocher de l'effort significatif réalisé par le régime général en 1989. En effet, celui-ci a augmenté son volume horaire d'intervention de 2 p. 100, soit légèrement plus que l'évolution prévisible du nombre des personnes âgées de plus de 75 ans. Le ministre ne manque donc pas d'en faire part, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, aux responsables départementaux afin que ceux-ci prennent conscience des effets sociaux de cette évolution et puissent y porter remède en prenant des dispositions plus favorables que celles prévues par les textes. En 1989, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a décidé une revalorisation de 2 p. 100 de la subvention forfaitaire accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie conventionné. Pour mesurer l'effort consenti, il faut savoir que la dotation budgétaire annuelle consacrée aux services d'auxiliaire de vie qui s'élève à 112,5 millions de francs, représente près de 80 p. 100 des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées dont dispose le ministère, de plus en plus sollicité par ailleurs pour aider de nouvelles actions dignes également d'intérêt. De plus, le maintien à domicile des personnes handicapées qui relève depuis le 1^{er} janvier 1984 de la compétence des départements, est directement concerné et grandement favorisé par l'intervention des services d'auxiliaires de vie. C'est donc aux départements qu'il appartient maintenant de se doter des nouveaux moyens nécessaires au financement des services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer pour eux d'une part une alternative à la création de foyers d'hébergement pour personnes handicapées et d'autre part le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

8790. - 30 janvier 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'inquiétude des retraités et préretraités qui craignent qu'une fois de plus les promesses qui leur ont été faites ne soient pas tenues. Il rappelle que leurs revendications concernent les problèmes suivants : représentation des retraités au sein des organes de décision, revalorisation des pensions, montant des cotisations maladie. Sur le premier point, il faut remarquer que toutes les décisions prises à l'égard des retraités le sont par les pouvoirs publics et par les organismes paritaires où siègent des hauts fonctionnaires, des représentants des syndicats patronaux, alors que les retraités n'ont plus de patron, et des représentants des syndicats de salariés dont la vocation est de défendre des

actifs. Il déplore que les principaux intéressés ne soient ainsi pas associés à l'élaboration des mesures qui s'appliquent directement à eux. En ce qui concerne le second point, il souligne que le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 qui prévoit la revalorisation des pensions en fonction de l'évolution du salaire moyen, n'est pas respecté. Il regrette que les retraités et préretraités soient ainsi exclus du partage des fruits de la croissance à laquelle ils ont contribué et qu'ils soutiennent par leur consommation. Sur le troisième point enfin, il considère qu'il serait de la simple justice sociale que, au-dessous d'un certain seuil de ressources fiscales (le S.M.I.C. par exemple), les retraités soient exonérés du prélèvement social et que, au-dessus, la cotisation « maladie » ne dépasse pas un taux de cotisation sensiblement inférieur à celui des actifs. Il insiste, pour terminer, sur le fait que tous les états-majors politiques, lors des campagnes électorales de 1986 et 1988, se sont engagés à résoudre les trois grands problèmes évoqués. Il estime donc que leur crédibilité auprès des retraités et préretraités passe par la mise en œuvre des mesures promises.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

9055. - 6 février 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation anormale dans laquelle se trouvent près de dix millions de retraités ou préretraités qui ne sont pas représentés dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions qui les concernent. Aussi, face à ce problème et aux difficultés plus générales auxquelles les retraités et préretraités se trouvent confrontés, il souhaite : que soient prises toutes les dispositions législatives et réglementaires pour que les représentants des associations de retraités et de préretraités puissent siéger, à l'instar des syndicats et sans être obligés de passer par leur intermédiaire, dans tous les organismes qui décident de leur sort. Que soit maintenu le niveau des retraites et des préretraites en appliquant à leur montant la même variation que celle du niveau moyen de l'ensemble des salaires. Que soit résolus les problèmes spécifiques des préretraités et des retraités civils et militaires encore en suspens. Compte tenu de l'importance des sujets évoqués, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'améliorer cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

10265. - 27 février 1989. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par l'Union française des retraités. Les retraités et pré-retraités souhaitent tout d'abord être représentés dans tous les organismes qui les concernent, et dont ils sont jusqu'à présent exclus. Ils demandent également le maintien du niveau des retraites et des pré-retraites par l'application de la même variation que celle appliquée à l'ensemble des salaires. Enfin, ils espèrent la résolution des problèmes spécifiques aux pré-retraités et retraités civils et militaires, encore en suspens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits de l'Union nationale des retraités. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein : des comités économiques et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable

parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions, comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés. Par ailleurs, les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraites, et notamment le régime général, appellent des mesures de maîtrise des dépenses à moyen terme. Dans cette attente cependant le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

17241. - 11 septembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, selon certaines informations, serait prévue la séparation de la poste et des télécommunications en deux unités distinctes dont le statut juridique et de droit public serait proche de celui de la S.N.C.F. ou d'E.D.F. Il lui demande s'il est possible de lui donner plus ample information sur cette question.

Réponse. - Depuis un an, l'avenir du service public des P.T.T. fait l'objet d'une très vaste consultation. Le débat a d'abord donné lieu pendant trois mois à une consultation par M. Hubert Prévot d'experts et d'acteurs du secteur des postes et des télécommunications. Puis est venu le temps du débat public auquel ont participé plus de 200 000 agents des P.T.T. et auquel ont été associés les utilisateurs des P.T.T. A la suite du rapport de synthèse rédigé par M. Prévot, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a engagé, en accord avec le Premier ministre, une vaste concertation sur l'avenir du service public des postes et des télécommunications. Le ministre a rencontré trois fois les organisations syndicales les plus représentatives et reçu, le 24 octobre dernier, plus de trente organisations représentant les utilisateurs du service public, particuliers et entreprises. Sur la base des propositions du ministre, le Gouvernement a annoncé ses orientations qui ont fait l'objet d'un communiqué du Premier ministre le 8 novembre 1989. L'objectif essentiel est de renforcer le service public. Les P.T.T. doivent être capables à la fois d'assurer leurs missions traditionnelles de service public et d'être présents sur les activités nouvelles et concurrentielles. C'est une condition nécessaire pour satisfaire les exigences des utilisateurs et de l'économie nationale, mais aussi pour répondre au souhait du personnel. Pour atteindre cet objectif, la poste et France Télécom ont besoin d'un nouveau cadre institutionnel sur mesure, mieux adapté à la spécificité de leurs missions et aux enjeux du XXI^e siècle que le cadre juridique actuel élaboré il y a près de 70 ans. Les grands axes de cette réforme sont les suivants : 1) faire de la poste et de France Télécom deux exploitants autonomes de droit public ; 2) définir les conditions d'exercice d'une tutelle forte par le ministre chargé de la poste, des télécommunications et de l'espace, qui sera le garant de leur unité sociale et humaine, de la complémentarité de leurs actions et du respect de leurs missions de service public ; 3) garantir le contrôle effectif du Parlement sur les exploitants, notamment en ce qui concerne l'exercice de leur missions de service public ; 4) marquer cette réforme par une démarche sociale ambitieuse s'appuyant sur un réexamen général des qualifications et des

classifications, de manière à mieux assurer leur adéquation aux besoins réels des deux exploitants. L'ouverture d'une négociation sur cette question ne comporte aucune remise en cause du statut actuel des agents. La séparation fonctionnelle et budgétaire de la poste et des télécommunications, qui est une réalité depuis 18 ans, ne constitue ni un élément nouveau, ni un axe essentiel de la démarche actuelle. Les réformes institutionnelles et sociales envisagées, originales et spécifiques permettront ainsi de répondre aux besoins futurs de la nation et aux attentes des Français, tout en améliorant la situation du personnel.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

19492. - 30 octobre 1989. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques de supercherie dont peuvent être victimes les sapeurs-pompiers en matière d'appel par le « 18 » ou, pire, l'impossibilité de connaître l'origine de l'appel, ce qui empêche de porter les secours nécessaires en cas d'interruption de la communication. Il lui demande s'il est envisageable de concevoir un système de reconnaissance de l'origine de l'appel aux secours, limité à ce numéro « 18 » et à la vérification de la validité de la demande, interdisant un archivage contraire à la loi. - **Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.**

Réponse. - L'initiative proposée, dont l'intérêt est indiscutable, se heurte à des difficultés d'ordre technique et d'ordre juridique. Au plan technique, en l'état actuel du réseau téléphonique, il existe un trop grand nombre de cas de figure, présentés par les combinaisons possibles de types de commutateur appelant et de commutateur appelé, pour envisager une solution efficace. Celle-ci est par contre possible sur le réseau Numéris qui permet techniquement, dès à présent, l'identification de l'appelant, sous réserve que celui-ci soit également raccordé sur ce réseau ; bien entendu, il est peu probable que les appels malveillants proviennent d'abonnés à ce réseau essentiellement professionnel. Par contre, à l'horizon 1992, il sera techniquement possible à tout abonné Numéris d'identifier l'origine d'un appel, même provenant d'un abonné ordinaire. C'est là qu'apparaissent les difficultés juridiques : saisie à plusieurs reprises du problème, la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) a toujours fait connaître qu'elle n'était favorable à l'identification de l'appelant qu'à condition que ce dernier ait le choix d'être identifié ou non. Il ne faut en effet pas perdre de vue que certains services d'assistance, au sens moral ou social du terme, ne peuvent espérer fonctionner que sous réserve d'assurer à l'appelant un anonymat total, dont la meilleure garantie est évidemment l'impossibilité de l'identifier. Il conviendra donc, avant cette échéance de 1992, de solliciter à nouveau l'avis de la C.N.I.L. pour obtenir une dérogation en faveur des seuls sapeurs-pompiers. Si, compte tenu des motifs d'intérêt général et de sécurité publique pouvant être invoqués, une telle demande apparaît comme ayant des chances sérieuses d'être acceptée, il reste cependant le difficile problème technique consistant à supprimer, dans le seul cas d'appel des sapeurs-pompiers, le choix entre identification et non-identification devant subsister dans tous les autres cas. Il ne faut pas oublier que certains abonnés (dits « liste rouge ») ont expressément demandé que leur identité ne soit pas communiquée et qu'en outre même une identification immédiate et totale du poste appelant ne saurait avoir dans tous les cas le caractère dissuasif souhaité.

Téléphone (tarifs)

19804. - 6 novembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de sa réponse à la question écrite n° 14430 du 12 juin 1989 et de l'information, malheureusement très générale, qu'elle lui apporte au sujet des « zones locales élargies » et de la tarification des communications téléphoniques. Il semble bien, suivant les indications apportées par le n° 52 du bulletin de l'Institut des recherches économiques et sociales sur les télécommunications (I.R.E.S.T.), que le projet de « zones locales élargies » ne donne pas une réponse satisfaisante à la tarification des communications téléphoniques du département de l'Aveyron, particulièrement pénalisé au regard de ses relations avec Toulouse, chef-lieu de la région Midi-Pyrénées à laquelle appartient ce département. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire modifier ce projet de réforme tarifaire des télécommunications, afin qu'il soit tenu compte de cette situation pénalisante du département de l'Aveyron au regard de son chef-lieu régional.

Réponse. - Le système annoncé des « zones locales élargies » ne prétend pas résoudre le problème du prix des communications vers le chef-lieu de région : compte tenu des dimensions moyennes des régions, il est très courant que la distance entre le chef-lieu d'un département et le chef-lieu de la région dont fait partie ce département soit supérieure à 100 kilomètres, et le cas évoqué de l'Aveyron par rapport à Toulouse n'est nullement exceptionnel. Au surplus, un rattachement administratif différent n'aurait rien changé, Montpellier ou Clermont-Ferrand étant encore plus éloignés de Rodez que ne l'est Toulouse. Il convient en revanche de rappeler tous les efforts consentis depuis quelques années pour abaisser le prix des communications de ce type. Depuis 1987, elles ont bénéficié de quatre baisses dues à l'allongement de la durée entre impulsions, la dernière datant de décembre 1988. Ce facteur, combiné avec la baisse de l'unité Télécom ramené de 0,77 franc T.T.C. à 0,73 franc T.T.C., a conduit à diminuer les communications de ce type de 29 p. 100 en trois ans, voire de 40 p. 100 si l'on envisage le cas des entreprises, dorénavant en mesure de récupérer la T.V.A. Sans qu'il puisse dès à présent être indiqué de délai pour la mise en œuvre de nouvelles mesures, l'assurance peut être donnée que la politique tendant à réduire à la fois les écarts de prix trop brutaux et le poids de la distance dans le coût des communications sera poursuivie.

Postes et télécommunications (courrier : Bouches-du-Rhône)

20281. - 13 novembre 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés de distribution du courrier dans la commune de Martigues, dans les Bouches-du-Rhône. Cette collectivité en pleine expansion industrielle et urbaine a vu augmenter de manière importante le nombre de boîtes aux lettres. Cette augmentation n'a pas entraîné la création des emplois nécessaires de postiers. Les conditions de travail et le service public en ont pâti. C'est pourquoi, après l'avoir demandé à la direction départementale des P.T.T., il lui demande d'accorder les emplois nécessaires à la bonne distribution du courrier dans la commune de Martigues.

Réponse. - Il est exact que la population de la circonscription de Martigues s'est accrue notablement au cours de ces dernières années. C'est pourquoi une réorganisation, assortie d'un réajustement des effectifs des services de la distribution de ce bureau, sera progressivement mise en place après négociations avec les représentants du personnel. Cette réorganisation se traduit par la création de trois tournées lettres supplémentaires, portant ainsi leur nombre de trente-six à trente-neuf, et également par l'ouverture, au cours du 1^{er} semestre 1990, d'un service de boîtes postales au bureau de Martigues-Jonquières, qui devrait permettre aux entreprises de la zone sud et du centre ville de pouvoir disposer de leur courrier dans un établissement proche de leur siège. L'ensemble des moyens accordés permettra au bureau de Martigues de faire face aux besoins créés par l'accroissement démographique prévisible.

Postes et télécommunications (personnel : Alsace)

20564. - 20 novembre 1989. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation dans laquelle se trouvent les agents dépendant de son administration. A cet égard, les jeunes de la région Alsace se désintéressent des métiers des P.T.E. en raison de la faible rémunération des agents entraînant ainsi la nomination de postulants d'autres régions françaises, notamment dans le département du Bas-Rhin. Ces jeunes agents ne bénéficient d'aucune aide spécifique, contrairement à leurs collègues appelés en activité dans la région parisienne ou dans l'agglomération lilloise et qui perçoivent une aide à l'installation de l'ordre de 10 000 francs. Dans un souci de justice et d'équité, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier de cette mesure les agents nommés dans la région Alsace.

Réponse. - Aux termes des dispositions du décret n° 89-259 du 24 avril 1989, la prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires recevant, lors de leur première nomination dans la fonction publique, une affectation en région parisienne dans l'une des communes figurant en annexe du décret susvisé ou dans la communauté urbaine de Lille. L'extension éventuelle du champ d'application géographique de cette prime intéresse l'ensemble des administrations et ne pourrait donc être obtenue qu'à la diligence du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de la fonction publique et des réformes

administratives. Il n'est pas possible d'espérer actuellement que les communes de la région d'Alsace soient ajoutées à la liste des communes ouvrant droit à l'avantage en cause.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Enseignement supérieur (doctorat)

16432. - 31 juillet 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la répartition géographique des allocations de recherche de 3^e cycle. En effet, il semble que par un processus cumulatif un nombre plus important d'allocations de recherche aille vers les centres ou les régions déjà les mieux dotés sur le plan de la recherche. Ainsi dans la seule région de Haute-Normandie, deux allocations seulement sont offertes pour la chimie, alors que cette industrie est réputée de premier plan sur le plan de la production, et, dans une moindre mesure, de la recherche privée. Il lui demande, en conséquence, les critères de répartition de ces allocations selon les régions, et leur répartition quantitative par région pour la prochaine année universitaire.

Réponse. - La répartition des allocations de recherche s'effectue en deux étapes. Dans un premier temps, une commission consultative détermine des contingents d'allocations par grandes disciplines en fonction des allocations prioritaires de la recherche et du développement technologique et des perspectives de débouchés offerts dans la recherche et dans les autres activités de l'économie nationale. Ensuite, dans chaque discipline, des groupes d'experts proposent la répartition de ces contingents entre les formations de troisième cycle. Les experts sont attentifs à la qualité de la formation par la recherche (moyens de recherche, valeur des structures d'accueil, nombre d'étudiants inscrits en D.E.A., thèses soutenues) et aux perspectives d'insertion professionnelle. Les experts et le ministère veillent également à une représentation régionale équilibrée en fonction de ces critères. Pour la région Haute-Normandie, la progression du nombre des allocations de recherche pour la rentrée universitaire 1989 est de 41 p. 100. Vingt-quatre allocations de recherche ont été ainsi attribuées à des étudiants inscrits en formation doctorale à l'université de Rouen ou du Havre pour dix-sept en 1988 et quinze en 1987. Pour 1989, la formation « Chimie organique » de Rouen a reçu notification de cinq allocations de recherche mais elle est associée avec Caen et deux des allocations ont finalement été rattachées à Caen. Cinq allocations de recherche ont également été attribuées à la formation « Sciences des matériaux » qui intéresse aussi les entreprises chimiques de la région. La proportion d'allocations de recherche, en regard du nombre de formations doctorales fonctionnant normalement (10) et du nombre de thèses soutenues en moyenne par an (45), est normale par rapport à d'autres régions.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

2632. - 19 septembre 1988. - **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème particulièrement difficile de l'accueil des malades comateux chroniques, en France en général et dans le Pas-de-Calais en particulier. Lors d'une précédente réponse datée du 8 décembre 1986, le ministère indiquait la mise à l'étude de ce problème en vue de dispositions à prendre. Il lui demande donc les mesures prises ou envisagées pour améliorer, en France, et dans le Pas-de-Calais notamment, l'accueil des malades comateux chroniques.

Réponse. - La situation des malades comateux chroniques déclarés en état neuro-végétatif n'a pas échappé aux services de mon département. Selon les renseignements recueillis sur l'ensemble des malades en état neuro-végétatif persistant, aux environs d'un millier, ceux-ci sont effectivement pris en charge dans des services hospitaliers très divers : réanimation, médecine, moyen et long séjour, hôpitaux locaux... Ils sont parfois accueillis dans des établissements médico-sociaux : maison de retraite, maison d'accueil spécialisée. Les conditions de leur placement dans des établissements adaptés et selon des modalités appropriées au sein de groupes de travail. Elles portent notamment sur les aménagements à apporter aux structures sanitaires existantes qui prennent en charge ces malades en dehors des seuls services de soins actifs, mais sans créer pour autant des structures spécifiques nouvelles. Pour remédier aux difficultés que rencontrent

les familles, il importe au préalable d'assurer, en étroite concertation avec les organismes de sécurité sociale, des conditions matérielles et financières d'accessibilité et d'hébergement plus satisfaisantes que celles qui sont offertes actuellement dans ces établissements d'accueil. A cet égard, le problème que peut connaître le département du Pas-de-Calais n'est pas séparable du problème au niveau national et ils devraient être résolus prochainement dans un cadre identique.

Sécurité sociale (personnel)

5449. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des agents des organismes de sécurité sociale qui, suite au protocole d'accord signé en date du 8 juillet 1987, relatif à la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité, se retrouvent dans l'obligation d'adhérer à l'assurance personnelle, car il semblerait que ce même protocole ne prévoit pas de couverture sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, et s'il entre dans ses intentions de reconduire le protocole de cessation anticipée d'activité pour ces mêmes agents.

Réponse. - Le dispositif de cessation anticipée d'activité mis en place au profit des salariés des organismes de sécurité sociale par le protocole d'accord conclu le 10 juin 1987 entre l'U.C.A.N.S.S. et les organisations syndicales concernées prévoit que le préretraité qui, à l'issue des douze mois prévus à l'article R. 161-3, ne serait couvert, ni en qualité d'assuré ni en qualité d'ayant droit, par un régime d'assurance maladie, a la faculté de s'affilier à l'assurance personnelle. Les conséquences financières de cette adhésion sont atténuées en raison de versement, par le fonds de garantie institué par le même accord, d'une contribution forfaitaire destinée à compenser une partie du coût de la cotisation d'assurance personnelle. La reconduction du protocole précité a fait l'objet d'un refus d'agrément le 8 août 1989. Il est en effet nettement apparu que ce mécanisme qui ne prenait pas toujours en compte la spécificité et l'organisation particulière, tant de la branche que de l'organisme de base, ne pouvait répondre que partiellement aux besoins des gestionnaires et du personnel. Il est entendu toutefois que la réflexion se poursuivra sur ce dossier et, dans ce cadre, les organismes nationaux sont invités à faire part des propositions qu'ils pourraient juger adaptées à leur branche.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

6540. - 12 décembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la détermination du revenu pris en considération pour l'établissement de la cotisation d'assurance personnelle. Il désire notamment citer le cas des salariés qui, dans un esprit de solidarité, acceptent de partir en préretraite. Ces derniers bénéficieront pendant un an, comme la loi le prévoit, de l'assurance maladie. Au terme de ces douze mois, ils devront alors souscrire à l'assurance personnelle. Pour fixer le montant de la cotisation, les organismes de sécurité sociale retiendront l'ensemble des ressources perçues par l'intéressé au cours de sa dernière année d'activité. Entreront donc en ligne de compte, en plus des salaires, diverses primes et indemnités relativement conséquentes. L'assuré sera, de ce fait, soumis à une cotisation disproportionnée par rapport à ses revenus réels. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur ce problème dont les conséquences amènent bon nombre de préretraités à prendre le risque de se priver de toute couverture sociale jusqu'à leur soixantième anniversaire.

Réponse. - Les préretraités qui n'entrent pas dans le champ du 2^e du troisième alinéa de l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale relatif au maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général, et notamment les personnes en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de dispositions conventionnelles, peuvent s'affilier au régime de l'assurance personnelle au terme de la période de douze mois prévue à l'article R. 161-3 pendant laquelle ils bénéficient du maintien gratuit de tous leurs droits aux prestations maladie. Ils sont alors redevables d'une cotisation annuelle assise sur le revenu net de frais soumis à l'impôt sur le revenu perçu au cours de l'année civile précédant l'affiliation. L'assiette ainsi calculée intègre donc, la première année, une partie des revenus de la dernière année d'activité de l'assuré et peut, de ce fait, être plus élevée que les avantages réellement perçus par lui dans le cadre de sa préretraite. Cette situation, qui est tout à fait ponctuelle, résulte de la règle du décalage entre la perception des revenus et le prélèvement de la cotisation, règle applicable dans

le régime de l'assurance personnelle et dans tout régime où la nature même du revenu soumis à cotisation, ne se prêtant pas à la règle du précompte habituelle en matière sociale, impose la prise en compte du revenu fiscal. Il convient d'observer que la cotisation d'assurance personnelle est en partie plafonnée, ce qui limite les effets d'une assiette éventuellement plus élevée que les revenus de l'année.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6580. - 12 décembre 1988. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des infirmières et infirmiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les infirmières libérales puissent dispenser à domicile, dans des conditions légales, des soins qu'elles pratiquent au prix de dures contraintes administratives. Il lui demande également s'il pense leur accorder la possibilité financière de suspendre leur activité pendant deux mois à la naissance d'un enfant, la retraite à soixante ans sans réduction de prestations et l'ouverture de négociations tarifaires.

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

6827. - 12 décembre 1988. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des infirmières et infirmiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les infirmières libérales puissent dispenser à domicile, dans des conditions légales, des soins qu'elles pratiquent au prix de dures contraintes administratives. Il lui demande également s'il pense leur accorder la possibilité financière de suspendre leur activité pendant deux mois à la naissance d'un enfant, la retraite à soixante ans sans réduction de prestations et l'ouverture de négociations tarifaires.

Réponse. - En application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles coratations. La commission a d'ores et déjà adopté des propositions relatives aux actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. La procédure de revalorisation tarifaire de la lettre-clé Ami qui rémunère l'activité libérale des infirmières résulte de l'application combinée des dispositions de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale et de celles de la convention intéressée. Dans ce cadre, les revalorisations tarifaires font objet de négociations, puis de la signature d'un avenant tarifaire, transmis aux ministres compétents pour approbation. Lors de l'approbation des avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires mais prennent également en considération, après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs. La lettre-clé Ami a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988, conformément au souhait des parties signataires. L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D. 722-15 précise que les modalités d'application de l'article 722-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail pour congé de maternité. Par ailleurs, l'article L. 722-8 prévoit que lorsque les intéressées font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnisé - par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amé-

lioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral relèvent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer en conséquence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande de représentants des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

7550. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le libre choix des malades hospitalisés à domicile en faveur des auxiliaires médicaux. Actuellement, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 prévoit que les services hospitaliers peuvent se prolonger à domicile pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant limitant ainsi le libre choix du malade au seul médecin ; certes, une circulaire ministérielle du 12 mars 1986 a précisé qu'il convenait de rechercher, chaque fois que cela était possible, la plus large participation des professionnels de santé du secteur libéral, mais ce texte, d'application facultative pour l'organisation de l'hospitalisation à domicile, ne donne pas le droit au malade de choisir librement tous ceux qui auront à lui prodiguer des soins (infirmière, kinésithérapeute, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 afin d'étendre le libre choix des malades hospitalisés à domicile à tous les professionnels de la santé.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, confirme que l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a posé le principe de la prolongation à domicile des activités des centres hospitaliers. La circulaire n° 141 du 12 mars 1986 a organisé dans ses grandes lignes le fonctionnement de l'hospitalisation à domicile. En outre, dans un avis rendu en 1985, le Conseil d'Etat a limité l'obligation du passage du malade par l'hôpital public à une simple consultation externe préalablement à une admission dans ce type de service. Si ce dispositif a permis la création d'une trentaine de centres organisant quotidiennement l'hospitalisation de 3 000 malades, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'envisager de nouvelles dispositions dans le but de promouvoir ce type d'hospitalisation. Les travaux actuellement engagés pour réviser la loi hospitalière offrent l'opportunité d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées dans ce domaine et d'examiner, en particulier, ainsi que vous l'évoquez, la possibilité pour les malades ou leurs familles d'intervenir plus largement dans le choix de certains intervenants. La promotion de l'hospitalisation à domicile pourrait bénéficier de la mise en œuvre d'une collaboration plus large avec les établissements hospitaliers publics ou privés, du développement de formules participatives et contractuelles des médecins de ville et d'une définition de normes de fonctionnement garantissant la qualité des soins et le confort des patients.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

9958. - 20 février 1989. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'appréciation faite par l'administration fiscale à l'égard de l'indemnité forfaitaire versée habituellement aux aumôniers de foyer-logement. Il lui expose le cas précis d'un centre communal d'action sociale de sa circonscription qui gère deux logements-foyers dont l'ensemble du personnel relève du statut des collectivités locales et territoriales. Un inspecteur des impôts a relevé lors d'une inspection la présence effective d'un prêtre aumônier qui perçoit en remboursement de divers frais avancés (vin de messe, bougies, etc.) une somme forfaitaire mensuelle de 1700 francs. Cet inspecteur a considéré qu'il s'agit là d'un salaire devant être soumis à cotisation U.R.S.S.A.F. Il en a

résulté l'application d'un rappel de cotisations sur trois ans. On ne peut que s'étonner d'une telle position quand on sait que cette indemnité est essentiellement allouée dans le but de couvrir les dépenses inhérentes à la fonction d'aumônier. Dans la quasi-totalité des cas, l'aumônier vit dans les mêmes conditions que les pensionnaires du foyer qui l'entourent et en conséquence il ne peut être assimilé à un salarié de l'établissement puisqu'il ne bénéficie d'aucun des avantages accordés au personnel, n'ayant pas de compte à rendre sur son activité, sa présence ou ses congés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le bien-fondé d'une telle réclamation. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale prévoit que toute rémunération perçue à l'occasion du travail doit être soumise à cotisations sociales. Il est aussi prévu que les frais professionnels sont exonérés de cotisations sociales. La notion de frais professionnels doit être réservée aux seules dépenses engagées par le salarié et nécessaires à l'exercice de sa profession. C'est l'existence de telles dépenses, dont la preuve est à la charge de l'employeur, qui fonde la déduction prévue à l'article L. 242-1 précité. En l'espèce, le versement d'une allocation forfaitaire ne dispense pas de fournir les renseignements précis sur l'utilisation effective de cette allocation conformément à son objet. En cas de difficultés d'appréciation ou d'interprétation, ces divergences doivent être portées devant les juges judiciaires, seuls compétents à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

10097. - 27 février 1989. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple, les grands handicapés et les personnes ayant à charge un enfant handicapé, bénéficient d'une exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile. Depuis le premier trimestre 1988, cette exonération n'est plus plafonnée à 6 000 F par trimestre (loi sur la sécurité sociale du 5 janvier 1988). Les mêmes personnes bénéficient d'ailleurs d'une exonération fiscale correspondant aux dépenses engagées pour l'ensemble de cette aide à domicile. Ces dispositions semblent avoir donné de bons résultats car elles ont permis la création d'un certain nombre d'emplois supplémentaires. Il lui fait observer que c'est souvent à soixante-cinq ans que surviennent de graves problèmes de santé. Il lui demande, pour cette raison, s'il ne lui paraît pas possible d'envisager d'abaisser à soixante-cinq ans, au lieu de soixante-dix ans, l'âge à partir duquel les exonérations précitées peuvent être accordées. Cette disposition, à défaut d'être prise pour l'ensemble des personnes ayant atteint soixante-cinq ans, pourrait l'être lorsque dans un couple l'un des deux conjoints est atteint d'une maladie grave entraînant le remboursement, par la sécurité sociale, de ses dépenses de santé à 100 p. 100.

Réponse. - Le bénéfice de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, accordant une exonération des cotisations patronales aux personnes qui emploient des aides à domicile, repose sur la volonté de favoriser l'embauche de tierces personnes par des personnes ayant des difficultés à accomplir les actes ordinaires de la vie. Aussi l'exonération est accordée : 1° aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent seules ou en couple (mais vivant sous leur propre toit) ; 2° aux parents d'un enfant handicapé ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale ; 3° aux personnes qui, vivant seules, ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et sont titulaires d'une des prestations suivantes : a) avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale ; b) pension d'invalidité servie, à partir de soixante ans, par un régime spécial de sécurité sociale ; c) pension allouée à partir de soixante ans aux militaires invalides ; d) allocation compensatrice pour tierce personne, sans condition d'âge ; e) majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité de la législation des accidents du travail, sans condition d'âge. En conséquence, si la limite d'âge fixée à soixante-dix ans est une condition suffisante pour bénéficier de cette exonération, elle n'est cependant pas une condition nécessaire. En revanche, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de faire bénéficier de cette possibilité les couples dont l'un des conjoints, âgé de soixante-cinq ans, est atteint d'une maladie grave entraînant le remboursement à 100 p. 100 des dépenses de santé. En effet, au-dessous de soixante-dix ans, l'un des critères essentiels du droit à l'exonération est d'être atteint d'un handicap ne permettant pas d'accomplir les actes ordinaires de la vie. Or la mesure proposée par l'honorable parlementaire conduirait en fait à déroger à cette condition. D'une part, le critère de la prise en charge à 10 p. 100 n'apparaît pas comme un critère adéquat

dans la mesure où toutes les maladies prises en charge à 100 p. 100 ne sont pas des maladies invalidantes, nécessitant le besoin d'une tierce personne pour les actes quotidiens. D'autre part, cela reviendrait à étendre le bénéfice de l'exonération aux cas où l'un des membres du couple est actuellement présumé pouvant assurer les actes ordinaires de la vie du ménage dès lors qu'il n'est pas âgé de soixante-dix ans. Enfin, le coût d'une telle extension de l'exonération apparaît aujourd'hui trop élevé pour les finances du régime général de la sécurité sociale. Néanmoins, dans le souci d'assouplir les conditions fixées par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi portant diverses mesures d'ordre social, d'autoriser l'exonération pour les personnes âgées accueillies dans leur famille, sous réserve que l'emploi soit d'une durée au moins égale à un minimum fixé par décret.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

10470. - 6 mars 1989. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des maladies prises en charge à 100 p. 100 figurant à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire figurer sur la carte de l'assuré social la liste de ces maladies afin de faire apparaître, le cas échéant, la deuxième affection justifiant également l'exonération du ticket modérateur.

Réponse. - Les dépenses de santé exposées par les malades exonérés du ticket modérateur au titre de l'article L. 322-3-3° du code de la sécurité sociale sont prises en charge à 100 p. 100 dès lors que les actes médicaux et prescriptions entrent dans le cadre du protocole inter-régimes d'examen spécial. Ce document, destiné à l'usage exclusif du contrôle médical, est établi par le médecin traitant à l'appui d'une demande d'exonération du ticket modérateur. Il comporte toutes les indications utiles relatives au diagnostic et au projet thérapeutique de l'affection ou des affections exonérantes. La carte d'assuré social a pour finalité de permettre à l'assuré ou à ses ayants droit de bénéficier d'une présomption d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie et, le cas échéant, de la dispense d'avance des frais, y compris du ticket modérateur pour les malades exonérés jusqu'à la date indiquée dans la zone intitulée : « 100 p. 100 jusqu'au ». La mention de la ou des affections exonérantes reconnues sur la carte d'assuré social ne présenterait pas d'intérêt majeur pour le règlement des prestations, tant du point de vue du malade que du professionnel de santé ayant passé une convention de tiers payant. En revanche, la présence de cet élément d'information sur le support papier actuel de la carte d'assuré social constituerait une violation du secret médical et pourrait être, dans certains cas, source de préjudice pour le malade, en raison de la nature de certaines affections figurant sur la liste de l'article D. 322-1.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10546. - 13 mars 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les critiques formulées par l'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmières françaises (U.N.A.S.I.I.F.) à l'encontre de certaines dispositions des décrets n° 88-1076 du 30 décembre 1988 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, et n° 88-1077 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. En effet, les intéressés regrettent tout d'abord que le décret n° 88-1076 n'ait pas homologué le diplôme d'Etat d'infirmier(e) au niveau de la licence. Ils constatent ensuite, concernant le décret n° 88-1077, la disparition du grade de surveillant(e) chef des services médicaux, celle du grade d'infirmier(e) enseignant(e) en école d'infirmiers(es) de spécialité et en école des cadres, la non-obligation du certificat cadre infirmier pour l'accès aux postes d'encadrement au sein du service infirmier, et l'absence de reconnaissance des fonctions d'encadrement et d'enseignement au travers des grilles indiciaires. Les infirmiers(es) déplorent également que le décret n° 88-1077 ne reconnaisse pas, au travers des rémunérations, les compétences des infirmiers(es) spécialisés(es). Les intéressés considèrent que les problèmes de fond liés à l'exercice de leur profession n'ont pas à ce jour obtenu de réponse et insistent en particulier sur la non-révision de la nomenclature des actes infirmiers et sur l'absence de réactualisation du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents

problèmes ci-dessus soulevés, et s'il entend engager une réelle concertation avec les infirmiers(es) dans le cadre de l'élaboration de nouveaux textes réglementaires concernant cette profession.

Réponse. - Le diplôme d'Etat d'infirmier a été, sur la base du programme actuel des études d'infirmières, homologué au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par l'éducation nationale. Le grade de surveillant-chef qui, pour des raisons purement techniques, à savoir l'organisation en trois grades des carrières des fonctionnaires de la catégorie B, avait été supprimé dans le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, a été rétabli par le décret n° 89-538 du 3 août 1989. L'amélioration sensible des grilles indiciaires des surveillants et surveillants-chefs traduit la volonté de reconnaître l'importance des fonctions d'encadrement. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un surveillant qui terminait précédemment sa carrière à l'indice brut 533 la termine désormais à l'indice brut 579 et qu'un surveillant-chef qui terminait précédemment sa carrière à l'indice brut 579 la termine désormais à l'indice brut 619. La fusion des filières encadrement et enseignement n'a eu nullement pour objet de nier la spécificité de la fonction d'enseignant qui est, au contraire, clairement réaffirmée dans les statuts. Elle vise, en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et à leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées. Les mesures ci-dessus analysées, élaborées après une large concertation avec l'ensemble des organismes représentatifs des infirmiers manifeste sans équivoque la volonté gouvernementale de reconnaître à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus la place qui lui revient dans notre système de soins.

Avortement (politique et réglementation)

11472. - 3 avril 1989. - Mme Christine Boutin s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des incohérences de délais dans la procédure d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) du produit abortif produit par les laboratoires Roussel-Uclaf : le RU 486. Le 28 octobre 1988, le ministère communique une « autorisation de mise sur le marché » a été accordée par le ministre de la santé après avis favorable de la commission spécialisée ». Cette A.M.M. n'a été signée que deux mois plus tard, le 28 décembre 1988. Par ailleurs, le 12 janvier 1989, est publié au *Journal officiel* un arrêté relatif à la détention, la distribution et l'administration de la spécialité mifégyne 200 milligrammes, comprimé RU 486. Ce n'est que le 14 mars, deux mois plus tard, qu'un avis d'A.M.M. de la mifégyne 200 milligrammes (RU 486) est effectivement publié au *Journal officiel*. Elle lui demande quelles sont les raisons de ces incohérences.

Réponse. - La procédure d'autorisation de mise sur le marché, relative au RU 486, n'a pas été différente de celle en usage pour toutes les spécialités pharmaceutiques. Toutefois, la décision d'octroi de l'A.M.M. du RU 486 a été annoncée dès que l'avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché a été connu, pour répondre à un besoin d'information du public, alors qu'il s'écoule toujours, pour des raisons matérielles, plusieurs semaines entre l'avis de la commission et la signature de l'A.M.M. En second lieu, il convenait de préciser les modalités de circulation et de délivrance du produit conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de la grossesse. Ces modalités ont été fixées par l'arrêté du 12 janvier 1989, arrêté publié comme il le fallait quelques jours après la signature de l'A.M.M. Il convient enfin de rappeler que les décisions relatives aux A.M.M. sont des décisions individuelles qui ne sont pas publiées ; elles font seulement l'objet d'un avis succinct publié au *Journal officiel* dans le cadre d'un groupement des décisions prises au cours d'une période allant de un à trois mois.

Enseignement supérieur (professions médicales)

11500. - 10 avril 1989. - M. Alain Juppé expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'examen national de 3^e année du C.E.S. de cardiologie est, en fait, devenu un concours depuis 1985. Avant cette date, 40 à 50 p. 100 des candidats étaient reçus à ce C.E.S. Depuis, le taux de réussite a chuté à 15 p. 100 et se maintient depuis au même niveau. Dans le même temps, alors que le C.E.S. était supprimé (dernière inscription en première année en 1984), le nombre de reçus en fin de première année a été considérablement augmenté, atteignant jusqu'à 75 p. 100 en 1975, c'est-à-dire l'année même où était institué le *numerus clausus* de fin de cycle. Ainsi, donc, le nombre d'étudiants en cardiologie a doublé alors qu'il est délivré trois fois moins de diplômes en fin de cursus,

contrairement d'ailleurs à ce qui existe dans les autres spécialités médicales. La majorité des étudiants de 3^e année dans ce C.E.S. exerce des responsabilités dans des unités cardiologiques publiques et privées (gardes de réanimation, vacations hospitalières, postes de « faisant fonction d'interne »), ce qui implique la totale confiance de leurs chefs de service. Tous sont en possession d'une licence de remplacement délivrée par le conseil de l'ordre et, de ce fait, exercent de plein droit la cardiologie libérale. En 1991, terme officiel du C.E.S., 300 étudiants ayant suivi cette formation resteront sans aucune qualification et seront contraints à l'exercice de la médecine générale après sept années au minimum de pratique cardiologique. Bien évidemment cette situation incompréhensible entraîne chez les intéressés un profond désarroi et ils considèrent que la sélection dont ils sont l'objet devrait être plus équitable. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention et quelles dispositions il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation, afin d'y remédier.

Réponse. - L'attribution du certificat d'études spéciales (C.E.S.) relève de la décision d'un jury universitaire, qui est souverain pour juger de la qualité des étudiants, et est garant de leur capacité à exercer la spécialité. Il n'appartient donc pas aux autorités administratives d'intervenir en la matière. Il convient cependant de préciser à l'honorable parlementaire que les intéressés ont la possibilité, même sans avoir obtenu le C.E.S., de demander leur qualification à l'ordre national des médecins, avec une commission de qualification statuant sur ces demandes.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

11715. - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des associations et syndicats des infirmiers-infirmières qui expriment leur désaccord avec certaines dispositions réglementaires contenues dans les décrets n° 88-1076 et n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et leurs conséquences concernant la reconnaissance de la profession d'infirmière en France. Il lui demande s'il compte engager la nécessaire concertation avec la profession afin de régler le contentieux, concernant l'abrogation des articles 28 à 32 inclus des décrets et l'ouverture de négociations sur le statut des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières et d'infirmiers et des écoles de cadres d'infirmiers et d'infirmières.

Réponse. - La suppression par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 du grade de surveillant-chef ne traduisait nullement une volonté de sous-estimer leur importance dans l'encadrement des équipes soignantes. Elle résultait de considérations techniques liées à l'organisation en trois grades de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B. C'est précisément en se fondant sur cette importance que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pu obtenir, par dérogation aux règles d'organisation ci-dessus évoquées, le rétablissement du grade de surveillant-chef. S'agissant de la fusion des filières encadrement et enseignement, cette mesure vise, en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et à leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées. Il n'est donc nullement envisagé de la remettre en cause.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

12094. - 24 avril 1989. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'interprétation faite par certaines caisses primaires d'assurance maladie des textes relatifs aux salaires retenus pour le calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général. L'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale précise que le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal à 1/90^e du montant des trois dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire est réglé mensuellement. La circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés n° 2026-86 du 30 décembre 1986 précise que compte tenu de la limitation lors de chaque paie au plafond applicable à la date du versement de chacune d'elle, l'assuré dont l'arrêt débute au cours des deux mois suivant le changement de plafond se verra attribuer une indemnité journalière inférieure à l'indemnité plafond en vigueur à la date de l'arrêt. Or, certains assurés ayant touché lors du premier mois pris en compte un salaire bien inférieur au plafond, puis au cours des deux mois suivants un salaire supérieur au plafond, se trouvent défavorisés par ce mode de calcul. Il lui demande si l'interprétation donnée par cette circulaire n'est

pas contraire aux dispositions législatives et réglementaires et s'il est envisagé de la modifier en adoptant un mode de calcul trimestriel.

Réponse. - L'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale précise que pour l'application des dispositions relatives à la détermination du gain journalier de base, il est tenu compte du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3. Le plafond à prendre en considération est celui en vigueur lors du versement de chaque paie, comme le rappelle la circulaire n° 2026/86 du 30 décembre 1986 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

12550. - 2 mai 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du statut des directeurs(trices) d'écoles d'infirmiers(ères), dont le nouveau statut n'est toujours pas publié. Il lui demande les mesures qu'il envisage et s'il compte faire paraître ce statut de direction rapidement.

Réponse. - Un projet de statut des directeurs d'écoles paramédicales, créant un corps à deux grades classé en catégorie A, et doté d'une échelle indiciaire sensiblement plus avantageuse que celle actuellement en vigueur, a été soumis le 20 juillet 1989 à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et adressé pour avis à la section sociale du Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir très rapidement.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

12790. - 8 mai 1989. - M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que depuis plus de quarante ans l'article R. 342-2 du code de la sécurité sociale qui réglemente la majoration de l'allocation vieillesse de 10 p. 100 à partir de trois enfants n'a jamais été changé bien que les conditions d'attribution ne correspondent plus à la vie actuelle. En effet, pour en bénéficier, il faut avoir élevé, pendant un minimum de neuf années, trois enfants avant l'âge de seize ans. Cela se comprenait lorsque les enfants étaient assurés, à la fin de leur scolarité, de trouver un emploi, cela n'est plus le cas aujourd'hui. Bien souvent les enfants sont à la charge des parents jusqu'à un âge non défini. Il serait donc juste qu'une clause nouvelle stipule qu'un assuré ayant eu ou élevé trois enfants durant un minimum de neuf années, quel que soit leur âge à la date de son départ en retraite, puisse obtenir la bonification d'usage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette clause.

Réponse. - La pension de retraite personnelle et de réversion du régime général de la sécurité sociale est majorée de 10 p. 100 lorsque le titulaire de la prestation a eu au moins trois enfants, ou a élevé et a eu à sa charge ou à celle de son conjoint au moins trois enfants, pendant au moins neuf ans, avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Les graves difficultés financières que connaît l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager d'assouplir les conditions d'obtention de cette majoration, dont bénéficie, bien entendu, chaque parent s'il remplit les conditions requises.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

12920. - 15 mai 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement du comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres suite à l'application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988. Ce comité demande l'abrogation immédiate des articles 28 et 32 inclus, concernant les dispositions relatives au grade de surveillant, et exige l'ouverture de négociations sur le statut des personnels d'encadrement des écoles d'infirmières et des écoles de cadres. Aussi il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces revendications du milieu médical.

Réponse. - La fusion des filières encadrement et enseignement, qui a conduit à reclasser les moniteurs d'écoles d'infirmiers au grade de surveillant et les moniteurs d'écoles de cadres infirmiers au grade de surveillant-chef, ne signifie nullement une quel-

conque négation des spécificités de la fonction enseignante, qui est clairement individualisée dans le décret statutaire. Elle vise, en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et à leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées. Il n'est donc nullement envisagé de la remettre en cause.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

13267. - 22 mai 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les récentes mesures qui ont été prises concernant les infirmières. Il semblerait que les infirmières enseignantes n'aient pas obtenu une revalorisation de leur profession, indispensable à une nécessaire qualité de la formation dans les écoles d'infirmières. Aussi, il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur du personnel d'enseignement et d'encadrement dans les écoles d'infirmières.

Réponse. - Les informations recueillies par l'honorable parlementaire selon lesquelles les infirmières enseignantes n'auraient pas obtenu une revalorisation de leur profession ne correspondent pas à la réalité des faits. Une infirmière enseignante dans une école d'infirmiers terminait sa carrière, sous l'empire du précédent statut, à l'indice brut 533. Elle la termine désormais à l'indice brut 579. Une infirmière enseignante dans une école de cadres infirmiers terminait précédemment sa carrière à l'indice brut 579. Elle la termine désormais à l'indice brut 619. Les directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers vont eux aussi bénéficier d'avantages de carrière importants : un projet de décret soumis à la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 20 juillet 1989 et qui sera publié très prochainement crée pour ces personnels un corps à deux grades classé en catégorie A et doté d'une échelle indiciaire revalorisée.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Moselle)*

13304. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le refus de communiquer les notes de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmiers de l'école de l'hôpital Bel-Air de Thionville à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en raison du manque de concertations quant à l'ouverture des négociations sur le statut de moniteur des écoles d'infirmières. Il lui demande s'il envisage l'ouverture à bref délai de ces négociations qui sont réclamées par la profession depuis plusieurs mois.

Réponse. - Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont aujourd'hui surmontées, et les examens du diplôme d'Etat d'infirmier se sont normalement déroulés dans l'ensemble des écoles d'infirmiers.

Femmes (mères célibataires)

13309. - 22 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la participation financière des mères célibataires aux dépenses des centres dans lesquels elles sont logées pendant une période limitée. Ces centres s'efforcent d'assurer les meilleures conditions d'accueil aux jeunes femmes, majeures ou mineures, et, à cette fin, engagent un certain nombre de dépenses importantes. Cependant, lesdits centres éprouvent les plus grandes difficultés à recouvrer les sommes dues par les pensionnaires à l'occasion de leur séjour. Malgré les termes de la circulaire ministérielle n° 14 A.S. du 16 mars 1978 qui autorise à demander à chaque pensionnaire le versement d'une participation à ses frais de séjour et ceux de son ou ses enfants, ce versement ne pouvant excéder la moitié des ressources, les établissements ne disposent d'aucun moyen de pression pour récupérer les sommes. Elle souhaiterait en conséquence obtenir quelques précisions quant aux solutions permettant d'obtenir la contribution effectivement due.

Réponse. - Les centres accueillant les mères célibataires relèvent de deux réglementations différentes depuis la décentralisation. Au titre de la protection de la famille et de l'enfance, les

femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique peuvent être prises en charge par des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général (art. 46-4° du code de la famille et de l'aide sociale). Une participation peut leur être demandée, en vertu de l'article 84 du même code, par le président du conseil général dans les conditions prévues par le décret n° 87-961 du 25 novembre 1987 ; cette contribution ne peut être supérieure mensuellement à 50 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale ou, dans les départements d'outre-mer, à 50 p. 100 du montant mensuel des allocations familiales servies pour une famille de trois enfants. Au titre de la réglementation sur les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (art. 185 du C.F.A.S.), les mères célibataires qui peuvent y être accueillies sont tenues de participer matériellement ou financièrement si elles ont des ressources. La fixation du montant et les modalités de versement sont déterminées avec le directeur de l'établissement qui affecte ces sommes en atténuation des dépenses et en actions nouvelles. En tout état de cause, un règlement intérieur prévu dans les deux catégories d'établissements fixe les modalités de participation des résidentes à leurs frais d'hébergement. Ces dispositions présentent un caractère financier, mais s'inscrivent aussi et surtout dans une démarche à caractère pédagogique visant à développer le sens de la responsabilité chez les jeunes femmes concernées.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

13370. - 29 mai 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les déclarations récentes du délégué ministériel aux rapatriés, sur les ondes des radios et dans certains journaux. En effet, celui-ci a convenu que les problèmes connus par la communauté de tous les rapatriés de l'ancien outre-mer français devaient désormais tendre vers « le droit commun », c'est-à-dire la communauté rapatriée, par le fait même de son intégration et par le jeu des lois d'indemnisation et des dispositions spécifiques, voit ses problèmes relever du domaine commun à tout citoyen. En bref, pour la communauté rapatriée, cela signifie à court terme la suppression de toutes les dispositions et mesures spécifiques reconnues comme primordiales. Or l'indemnisation totale et l'intégration demeurent un but capital. Elle lui demande s'il approuve les déclarations de son délégué qui considère donc les diverses aides à la solidarité, à l'habitat, à l'emploi, à la création d'entreprises, etc. comme vouées à disparitions prochaines. Est-ce une attitude concevable et convenable vis-à-vis d'une communauté qui a beaucoup donné à la France et qui a si peu reçu en retour.

Réponse. - La situation des rapatriés, et notamment celle de la communauté d'origine nord-africaine, constitue l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement, comme le montre l'engagement personnel du Premier ministre et de quinze ministres et secrétaires d'Etat dans le programme d'actions défini par les circulaires publiées au *Journal officiel* le 9 septembre dernier. Ce programme s'appuie, pour son exécution, sur une dotation spécifique figurant au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et sur une mobilisation sans précédent des différents ministères concernés, et plus particulièrement du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A l'expérience, il est apparu en effet dans de très nombreux cas que le recours par l'administration préfectorale aux dispositions de droit commun existantes pour régler les problèmes afférents à cette communauté (aide à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au logement), dispositions au demeurant parfaitement opérantes, n'était pas utilisé au seul prétexte de l'existence d'un dispositif juridique et financier spécifique. Une telle situation n'est pas acceptable en ce qu'elle risque, par rapport à la communauté nationale, de retarder le processus d'intégration. Dès lors, il convenait, pour que la communauté rapatriée d'origine nord-africaine puisse surmonter les handicaps socioculturels qui l'affectent, d'instruire les dossiers en faisant appel aux dispositions spécifiques lorsque le droit commun s'avère inopérant, mais en recourant aux dispositions de droit commun lorsqu'elles paraissent adaptées au problème posé et sont à même de répondre aux besoins exprimés. C'est le sens des circulaires récemment adressées aux préfets qui reposent sur l'intervention d'un sous-préfet, désigné comme coordinateur des opérations dans chaque département, qui paraît le mieux placé pour juger de la possibilité de recourir à l'un ou l'autre des dispositifs pour satisfaire les demandes. Ainsi les moyens consacrés aux actions en faveur de cette communauté devaient-ils, de fait, se trouver nettement accrus.

T.V.A. (champ d'application)

13605. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le prix des produits pour personnes stomisées. Il lui demande pourquoi ceux-ci sont soumis à un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 et non de 5,5 p. 100, taux des produits de première nécessité. De plus, le prix du T.I.P.S. étant fixé par référence au meilleur rapport qualité-prix, il lui demande s'il serait possible de fournir aux pharmaciens, dans le cadre des fiches de transparence, la liste des fournisseurs servant de référence et susceptibles de livrer des produits permettant le respect du T.I.P.S.

Réponse. - Le taux réduit de la T.V.A. de 5,5 p. 100 est applicable à certains chapitres du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) par les lois de finances de 1988 et 1989. Le projet de loi de finances pour 1990 n'a cependant pas prévu d'appliquer le taux réduit de la T.V.A. à 5,5 p. 100 à d'autres chapitres du tarif interministériel des prestations sanitaires. La commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.) examinera la proposition de délivrer, en vue de leur information, aux pharmaciens une liste des fournisseurs susceptibles de livrer des produits correspondant au T.I.P.S. Il sera nécessaire de définir le support de cette liste, les fiches de transparence étant réservées uniquement à l'usage des médicaments.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

13607. - 29 mai 1989. - **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des conséquences de la disparition du grade de monitrice d'école de base et d'école de cadres infirmières. Cette mesure ne signifie-t-elle pas la négation d'une compétence spécifique pour exercer la profession d'enseignant ? De même ne menace-t-elle pas de sous-qualification le corps des formateurs, ce qui serait inévitablement suivi d'une baisse de qualité des soins infirmiers ? Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revenir sur une telle décision et de reprendre à ce propos de réelles négociations avec le personnel infirmier enseignant.

Réponse. - La fusion dans le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 des filières encadrement et enseignement ne signifie nullement une volonté de nier les compétences spécifiques nécessaires pour exercer les fonctions d'enseignant. Rien n'est d'ailleurs modifié quant aux exigences de niveau de recrutement, la nécessité de la possession du certificat cadre étant réaffirmée. Par ailleurs, le contenu des fonctions est clairement précisé. L'objectif visé est simplement, en instituant une mobilité, de permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et de leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

13608. - 29 mai 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes en suspens qui concernent les cadres infirmiers soignants et enseignants. Quelle est tout d'abord la réponse du ministère à propos de l'obtention d'un corps d'encadrement à deux niveaux permettant de retrouver les grades de surveillantes, surveillantes chefs et de positionner les emplois d'enseignants en école d'infirmières et en école de cadres ? A quelle date enfin les textes régissant le statut des infirmières générales et adjointes et des directrices d'école seront-ils connus ? La qualité des soins infirmiers dépendant de l'action des cadres, il lui demande en conséquence d'apporter le plus rapidement possible une réponse adaptée à ces deux questions majeures.

Réponse. - Le rétablissement du grade de surveillant chef par le décret n° 89-538 du 3 août 1989 a permis de répondre aux inquiétudes des intéressés. Les emplois d'enseignants en écoles d'infirmières et en écoles de cadres sont positionnés (le premier, au grade de surveillant et, le second, au grade de surveillant chef. Les textes portant statuts des infirmières générales et des directrices d'écoles paramédicales ont été publiés au *Journal officiel* du 19 octobre 1989. Ils instituent deux corps à deux grades classés l'un et l'autre en catégorie A et entre lesquels des détachements réciproques sont possibles. Les grilles indiciaires ont été par ailleurs revalorisées. L'ensemble des mesures sus-analysées constitue une sensible amélioration des perspectives de carrière des personnels intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14173. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Goldberg*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les légitimes revendications de la fédération des orthophonistes de France : la revendication de leurs salaires et la création d'une grille unique ; la possibilité de promotion, en liaison avec les spécialisations et les diplômes ; la prise en compte, à l'embauche, de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels ; la parution du décret, arrêté en Conseil d'Etat, fixant les dispositions relatives aux agents contractuels ; l'élaboration d'un décret pour la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; la reconnaissance officielle des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la publication du décret relatif à la titularisation des catégories A et B. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans l'intérêt de ces personnels, des usagers, du service public hospitalier. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14603. - 19 juin 1989. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui rappelle qu'en effet les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire de quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine et qu'ils ont un rôle prépondérant dans la phase de diagnostic dans tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant notamment les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent ou l'adulte. Par leur compétence et leur activité, on pourrait même penser qu'ils seraient à même de participer avec d'autres acteurs culturels, associatifs et pédagogues, en complémentarité, à la lutte contre les échecs scolaires et l'illettrisme. On remarque même à ce sujet qu'avant 1973, au début de leur l'exercice dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues étant donné la similitude de leur travail. Or, le 29 novembre 1973, on les a proprement « rétrogradés » en leur accordant une échelle de carrière située dans un premier niveau de la catégorie B, et c'est pour cette raison que, depuis plus de quinze ans maintenant, la profession tout entière réclame une revalorisation de ce statut qui correspondrait à la réalité de leur tâche et du degré de responsabilité qu'ils prennent. C'est pourquoi elle réclame notamment un statut classé en catégorie A comportant un grade unique d'orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec pour borge 9 000 francs - 15 000 francs de salaire brut mensuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte reprendre les négociations engagées avec la profession en septembre dernier qui n'avaient pu aboutir dans le sens de ses revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14608. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les négociations actuellement engagées dans le cadre de la revalorisation de la carrière des orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui demande dans quelle mesure, et selon quel échéancier, il envisage de revenir sur les dispositions réglementaires du 29 novembre 1973, notamment en ce qui concerne leurs salaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14764. - 19 juin 1989. - **M. André Berthol*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En effet, les orthophonistes ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostic dans tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues ayant un travail d'une nature proche. Le 29 novembre 1973, on faisait marche arrière en leur accordant une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. Il lui demande s'il entend procéder à une revalorisation de ce statut pour qu'il corresponde à la réalité de la tâche et de la responsabilité de ces professionnels.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5731, après la question n° 16835.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15244. - 3 juillet 1989. - **M. René André*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Jusqu'à la réforme du 29 novembre 1973, ceux-ci bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont assimilés cadres A. A l'heure actuelle, les orthophonistes bénéficient d'une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. La dernière proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 9 mai dernier fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération. Ceci correspond donc à une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste de la fonction hospitalière. Or il convient de souligner que les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostic au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Un certain nombre d'entre eux sont, par ailleurs, chargés d'encadrement de stagiaires et de cours et participent à des travaux de recherche. Il lui demande, en conséquence, s'il entend répondre favorablement aux revendications des orthophonistes qui réclament un statut classé en catégorie A comportant un grade unique « orthophoniste » en dix échelons sur vingt-cinq ans pour bourse 9 000-15 000 francs de salaire brut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15245. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des orthophonistes dont le statut et la grille indiciaire doivent être prochainement discutés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Les propositions qui leur ont été faites se traduiraient notamment, si elles étaient retenues, par une baisse de salaire de 947 francs par mois pour les orthophonistes qui seront désormais embauchés, soit 600 francs de moins en moyenne pendant les quatorze premières années, ce qui les placerait au salaire le plus bas des professions paramédicales, alors qu'ils ont l'obligation du baccalauréat et que le nombre d'heures de leurs études a doublé depuis deux ans. En complément de leurs revendications salariales et la création d'une grille unique avec entrées différentes en fonction des années d'études, les orthophonistes demandent : 1° la possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; 2° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 3° la possibilité de titularisation pour deux vacataires et les contractuels qui le désirent ; 4° la publication du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; 5° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; 6° une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; 7° la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il souhaiterait donc connaître la réponse qu'il pense donner à ces demandes pour répondre ainsi à l'attente des orthophonistes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15541. - 10 juillet 1989. - **M. Eric Dollgé*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En effet, les orthophonistes ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostic dans tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Il lui demande s'il entend procéder à la revalorisation de leur statut afin que celui-ci corresponde à la réalité du travail et de la responsabilité de ces professionnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15736. - 10 juillet 1989. - **M. Hubert Grimaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. La proposition ministérielle présentée

le 9 mai dernier au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière a pour conséquence une dévalorisation en matière de rémunération mensuelle brute des orthophonistes hospitaliers. L'instauration d'un premier grade inférieur au statut actuel, qui se solderait par une perte de salaire équivalente à 625 francs par mois durant seize ans, toucherait la grande majorité des orthophonistes, les autres grades proposés ne touchant que très peu de personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser le statut des orthophonistes de la fonction hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15737. - 10 juillet 1989. - **M. François Bayrou*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation de la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, une proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le 9 mai dernier, fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération mensuelle brute. Or c'est bien ce premier grade qui sera celui de la grande majorité des orthophonistes, compte tenu de la quasi-inaccessibilité des autres grades proposés. Il s'agit donc ici d'une nouvelle régression du statut d'orthophoniste, équivalente à un manque à gagner de l'ordre de 625 francs par mois durant les seize premières années d'exercice de la fonction. Celle-ci, assurée par un personnel formé selon un cursus universitaire de quatre ans dans des centres rattachés aux facultés de médecine, constitue pourtant une activité prépondérante dans la phase diagnostique au sein des hôpitaux où elle intervient. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir examiner dans un sens favorable à la profession les dispositions envisagées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15984. - 17 juillet 1989. - Les orthophonistes sont actuellement formés en quatre années universitaires, dans des centres rattachés aux facultés de médecine. En milieu hospitalier notamment, ils ont un rôle déterminant dans le dépistage et le traitement des troubles de la parole ; dans la phase de diagnostic, ils contribuent à la lutte contre l'échec scolaire et certaines causes d'illettrisme. Leur statut actuel correspond mal à la réalité de leurs tâches et de leurs responsabilités. **M. Gabriel Montcharmont*** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** dans quels délais pourra être mise en œuvre une revalorisation statutaire des orthophonistes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15985. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Durieux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux orthophonistes du secteur public hospitalier. En effet, depuis plus de quinze ans, ils demandent une revalorisation de leur statut. C'est pourquoi, compte tenu des responsabilités qu'ils assument, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15986. - 17 juillet 1989. - **M. Francis Saint-Ellier*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, ils bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont assimilés cadre A. Le 29 novembre 1973, on les « rétrograda » en leur accordant une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. C'est pourquoi, depuis plus de quinze années, les orthophonistes demandent une revalorisation de leur statut qui corresponde à la réalité de la tâche et de responsabilité de leur profession. La dernière proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le 9 mai dernier, fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération brute. Il s'agit donc d'une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste de la fonction hospitalière. De plus, c'est bien ce premier grade qui sera celui de la grande majorité des orthophonistes, puisque les autres grades

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5731, après la question n° 16835.

proposés (classe supérieure, surveillant, voire surveillant chef) sont soit bloqués par un système de chevronnement, soit totalement inadaptés à la profession, d'une part, et, d'autre part, irréalismes sur le plan pratique compte tenu notamment de la démographie des orthophonistes. Or les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours, et participent à des travaux de recherche. A l'heure de la revalorisation de l'ensemble de la fonction publique hospitalière, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis des orthophonistes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15987. - 17 juillet 1989. - **Mme Marie-Joséphine Sublet*** attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des professionnels paramédicaux orthophonistes du secteur hospitalier. Les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostique dans tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétences précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter la dégradation statutaire de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16175. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey*** attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière, lesquels ont fait vainement connaître un certain nombre de revendications lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 9 mai 1989. Alors qu'en 1973 cette catégorie avait déjà fait l'objet d'une première mesure les rétrogradant du grade « assimilé A » au grade B, la dernière proposition ministérielle opère une nouvelle dégradation touchant le niveau de rémunération du premier grade, qui reste celui de la majorité des orthophonistes, compte tenu des difficultés de promotion. Cette baisse de salaire, évaluée à plus de 600 francs en moyenne pendant les seize premières années de carrière, placerait les orthophonistes au salaire le plus bas des professions paramédicales, alors qu'ils ont suivi un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine et qu'ils exercent d'importantes responsabilités à l'hôpital. C'est pourquoi les orthophonistes demandent un retour au statut « assimilé A » comportant un grade unique en dix échelons sur vingt-cinq ans et une rémunération brute allant de 9 000 francs à 15 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il souhaite répondre favorablement aux revendications de cette catégorie de personnel hospitalier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16179. - 24 juillet 1989. - **M. François Rocheblolne*** attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui rappelle qu'en effet les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire de quatre ans, dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, et qu'ils ont un rôle prépondérant dans la phase du diagnostic dans les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant notamment les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent ou l'adulte. Par leur compétence et leur activité, on pourrait même penser qu'ils seraient à même de participer avec d'autres acteurs culturels, associatifs et pédagogiques, en complémentarité, à la lutte contre les échecs scolaires et l'illettrisme. On remarque même, à ce sujet, qu'avant 1973, au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues étant donné que la nature de leur travail est proche. Or, le 29 novembre 1973, on les a proprement « rétrogradés » en leur accordant une échelle de carrière située dans un

premier niveau de la catégorie B et c'est pour cette raison que, depuis plus de quinze ans maintenant, la profession tout entière réclame une revalorisation de ce statut qui correspondrait à la réalité de leur tâche et du degré de responsabilité qu'ils prennent. C'est pourquoi elle réclame notamment un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique d'orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 francs-15 000 francs de salaire brut mensuel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte reprendre les négociations engagées avec la profession en septembre dernier et qui n'avaient pu aboutir dans le sens de ses revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16182. - 24 juillet 1989. - **M. Louis Pierna*** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Ainsi, selon les indications que lui a transmises le syndicat interdépartemental des orthophonistes, au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues (cadre A). Le 29 novembre 1973, leur échelle de carrière fut située dans le premier niveau de la catégorie B. La dernière proposition de votre ministère, présentée au Conseil supérieur de la fonction publique le 9 mai dernier, ferait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération mensuelle brute : 6 100 francs à 9 600 francs sur dix-huit ans, au lieu de 7 000 francs à 9 400 francs sur seize ans. Pour ces personnels qui réclament depuis plus de quinze années une revalorisation de leur statut, une telle proposition, si elle devenait réalité, représenterait une nouvelle dégradation totalement inadmissible. En effet, la grande majorité des orthophonistes se trouverait placée dans le premier grade, alors qu'ils suivent un cursus de quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ces personnels hospitaliers revendiquent donc un statut classé catégorie A, comportant un grade unique « orthophoniste » comprenant dix échelons sur vingt-cinq ans de 9 000 francs à 15 000 francs bruts, reconnaissant leur qualification. Aussi il souhaite savoir comment le ministre entend répondre aux demandes de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16328. - 31 juillet 1989. - **M. Arnaud Lepercq*** attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés cadre A, en 1973 ils rétrogradèrent dans le premier niveau de la catégorie B et, le 9 mai dernier, une dernière proposition ministérielle fut présentée au Conseil supérieur de la fonction hospitalière qui fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération brute. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de reprendre les négociations en vue d'aboutir à une solution plus favorable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16329. - 31 juillet 1989. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes étaient assimilés aux psychologues. En 1973, les intéressés ont été « rétrogradés », se voyant accorder une échelle de carrière située au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle que depuis quinze ans la profession demande une revalorisation de son statut en catégorie A avec un grade unique d'orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans et une fourchette de salaire brut comprise entre 9 000 francs et 15 000 francs. Il se permet de lui indiquer que les négociations en cours n'aboutissent pas. En effet, il semblerait qu'une récente proposition présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 9 mai dernier ait fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel (6 100 francs-9 600 francs sur dix-huit ans au lieu de 7 000 francs-9 400 francs sur seize ans). Si une telle proposition était retenue, elle entraînerait une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste totalement inadmissible. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour revaloriser le statut des orthophonistes de la fonction publique hospitalière.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5731, après la question n° 16835.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16330. - 31 juillet 1989. - **M. Yves Coussaln** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, formés désormais selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine, les orthophonistes de la fonction hospitalière assument un rôle prépondérant dans la phase diagnostic au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Dans la perspective du prochain Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, il lui demande s'il envisage d'accorder aux orthophonistes de la fonction hospitalière un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans, avec pour borge 9 000 - 15 000 francs de salaire brut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16331. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Depuis quinze ans, les orthophonistes demandent une revalorisation de ce statut : ils souhaitent, en effet, passer de la catégorie B à la catégorie A qui comporterait un grade unique orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans, avec pour borge 9 000 francs - 15 000 francs de salaire brut. La dernière proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière implique une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste avec un manque à gagner de près de 120 000 francs au bout de seize ans. Or ces professionnels sont formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine et ils jouent un rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein des hôpitaux où ils interviennent. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend leur faire des propositions plus favorables.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16503. - 31 juillet 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, ces personnels souhaitent que, dans le cadre des négociations actuellement engagées, l'on puisse revenir sur les dispositions réglementaires du 29 novembre 1973, notamment en ce qui concerne leurs salaires. Ils souhaitent également être dotés d'un statut adapté à la réalité de leurs compétences et qualifications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette catégorie de personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16504. - 31 juillet 1989. - **M. Jean Prorlot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, formés désormais selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine, les orthophonistes de la fonction hospitalière assument un rôle prépondérant dans la phase diagnostic au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Dans la perspective du prochain Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, il lui demande s'il envisage d'accorder aux orthophonistes de la fonction hospitalière un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique « orthophoniste » en dix échelons sur vingt-cinq ans.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16642. - 7 août 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des orthophonistes à la suite de la récente proposition présentée au Conseil supé-

rieur de la fonction publique hospitalière concernant leur profession. En effet, cette proposition traduit une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste en ce qui concerne non seulement les modalités d'avancement mais aussi les seuils de rémunération. Les orthophonistes rappellent qu'ils ont déjà enregistré une première dévalorisation de leur situation statutaire en se voyant rétrogradés en 1973 du cadre A au cadre B de la fonction publique hospitalière et que leur statut actuel est parfaitement inadapté à la réalité de leurs tâches et de leurs responsabilités. Formés selon un cursus universitaire organisé en quatre années dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, les orthophonistes ont su démontrer le rôle prépondérant qu'ils jouent dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte ; un certain nombre d'entre eux sont notamment chargés d'encadrement de stagiaires, de cours ou de travaux de recherche. C'est pourquoi, compte tenu de la place dont ils peuvent se prévaloir aujourd'hui dans l'environnement médical, ils souhaitent à juste titre que soit restauré leur statut de catégorie A, comportant un grade unique Orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec un seuil de rémunération de 30 p. 100 supérieur au montant proposé. Il demande au ministre de bien vouloir reconsidérer les propositions récemment émises au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et le prie de bien vouloir lui indiquer s'il accepterait de reprendre les négociations dans un sens plus favorable à la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16835. - 21 août 1989. - **Mme Mugette Jacquart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les orthophonistes de la fonction hospitalière. La situation statutaire de ces personnels n'est pas satisfaisante. Leur formation qui réside dans un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, leur rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein des hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte, les responsabilités prises pour nombre d'entre eux dans l'encadrement de stagiaires dans l'enseignement et la recherche justifient qu'il leur soit reconnu un statut classé en catégorie A comportant un grade unique « orthophoniste » en dix échelons sur vingt-cinq ans avec pour borge 9 000 à 15 000 francs de salaire brut. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre maintenant un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste.

Hôpitaux et cliniques (budget)

14470. - 19 juin 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la forfaitisation des recettes des établissements hospitaliers privés. Elle lui rappelle qu'il a indiqué qu'à défaut de mettre en œuvre le P.M.S.I. (programme de médicalisation des systèmes d'information) et les G.H.M. (groupes homogènes de malades), pour harmoniser la tarification des établissements hospitaliers (pour les établissements publics le budget global, pour les établissements privés un prix de journée et des forfaits), il aurait recours à la forfaitisation des dépenses des établissements privés. Ouïr le fait qu'une forfaitisation risque de compromettre la qualité des soins, comme l'atteste le résultat de l'expérimentation des D.R.G. aux Etats-Unis, il paraît indispensable de savoir si cette procédure, déjà expérimentée par la création d'un forfait pharmaceutique, prendra en compte les dépenses réelles des établissements ou si elle se traduira, comme pour les

médicaments, par un simple blocage des recettes (fixation du forfait sur les recettes provenant des versements des organismes sociaux et non sur la dépense réelle). Cela compromettrait alors gravement non seulement le développement, mais l'existence même des établissements hospitaliers commerciaux soumis aux règles applicables à toutes les entreprises privées. Les patients, la population dans son ensemble souffriraient ainsi des conséquences d'une telle politique. En conséquence, elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce point précis.

Réponse. - Les modalités de financement des établissements d'hospitalisation sont différentes selon leur appartenance au secteur public ou privé. Une croissance supérieure des dépenses de l'assurance maladie dans le secteur privé à tarification conventionnelle a été constatée. Le souhait des pouvoirs publics est d'assurer un traitement équitable des deux secteurs d'hospitalisation. Aussi le rapport Briet-Guillaume remis en juillet 1989 contient-il des propositions destinées à parvenir à une tarification plus transparente et mieux équilibrée. Ce rapport a été transmis aux organisations professionnelles intéressées. Il fait actuellement l'objet d'une concertation préalable et approfondie avec la profession.

*Etablissements de soins et de cure
(centres médico-sociaux)*

14541. - 19 juin 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur quelques problèmes liés à la fixation par l'autorité de tutelle des prix de journée des établissements médico-sociaux gérés par les associations. Dans le cadre d'un budget d'un établissement dépendant en Haute-Garonne de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes, le crédit d'heures de remplacement d'un délégué syndical, représentant du personnel et administrateur du fonds d'assurance formation Promofat, n'a pas été pris en compte par la D.D.A.S.S. pour la fixation du prix de journée. Pourtant, ne revient-il pas à l'administration, qui en ce domaine a compétence liée, de prendre en compte les contraintes liées à l'exercice du droit syndical ?

Réponse. - Aux termes de l'article L. 412-20 du code du travail, les temps de délégation pour l'exercice des fonctions syndicales sont de plein droit considérés comme temps de travail et payés à l'échéance normale. L'utilisation des heures de délégation s'effectue en priorité, pendant les heures de service en tenant compte de l'organisation du travail et des contraintes éventuelles des horaires de fonctionnement des établissements sociaux ou médico-sociaux. Lorsque ces activités sont exercées en dehors du temps de travail, au-delà de la durée hebdomadaire et conventionnelle de travail, elles ouvrent droit soit à rétribution majorée soit à récupération sous forme de repos compensateur, selon les dispositions conventionnelles applicables dans les établissements concernés. Si l'inscription systématique au budget des établissements de crédits de remplacement pour couvrir l'activité des délégués syndicaux n'est pas fondée, il appartient toutefois, aux autorités de tutelle, compte tenu des contraintes de fonctionnement des centres sociaux ou médico-sociaux, d'apprécier les besoins spécifiques de remplacement.

*Etablissements de soins et de cure
(centres médico-sociaux)*

14542. - 19 juin 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les pouvoirs dont dispose l'autorité de tutelle en ce qui concerne le montant de la dotation de financement aux œuvres sociales des comités d'entreprise d'associations médico-sociales. Dans le cadre des budgets des établissements dépendant en Haute-Garonne de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes, la dotation de financement pour 1988 des œuvres sociales du comité d'entreprise a, en effet, malgré un accord d'entreprise antérieur, été réduite de 2,25 p. 100 à 1,25 p. 100 par la D.D.A.S.S. Aussi, il lui demande si une telle mesure ne contredit pas les dispositions de l'article R. 432-11 du code du travail, qui oblige au respect de la pratique jusqu'alors établie entre les parties (soit 2,25 p. 100), alors que le taux de 1,25 p. 100 ne correspond qu'au minimum fixé par la convention collective de référence. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale*

Réponse. - Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et les accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but lucratif privé entrent dans le champ

d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales. A ce titre, dès lors que les conventions collectives ou accords d'entreprise sont agréés dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 de la loi sus-mentionnée, modifiée par l'article 11 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence, ils s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification. En ce qui concerne la dotation de financement aux œuvres sociales des comités d'entreprise de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes de Haute-Garonne, seuls les montants fixés par la convention collective ou les accords d'entreprise agréés, dans le cadre de la procédure sus-mentionnée sont opposables à l'autorité de tutelle. Dans la mesure où la dotation de financement des œuvres sociales soit 2,25 p. 100 pour les établissements de l'association concernée, excède le seuil minimum fixé par la convention collective, soit 1,25 p. 100, la prise en compte budgétaire de la dotation supplémentaire ne peut intervenir que dans le cadre d'un accord d'entreprise agréé. Dans le cas contraire, l'application des dispositions de l'article R. 432-11 du code du travail, stipulant que la contribution de l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales et culturelles, atteint au cours des trois dernières années, ne relève que de la seule responsabilité de l'association employeur.

Pharmacie (médicaments)

14846. - 26 juin 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines pratiques de la part de laboratoires spécialisés : dans le cadre de traitement de désensibilisation au moyen de souches allergènes diluées, les laboratoires fabricants ont l'autorisation, au titre de l'article L. 513 du code de la santé publique, de préparer et de délivrer au patient de telles préparations. Cependant, certains laboratoires, au moyen d'« ordonnances A.P.S.I. » préidentifiées et préétablies mises à la disposition auprès des prescripteurs, se retranchent derrière cet article pour assurer la vente de leur produit directement. N'y a-t-il pas, dès lors que la souche et la dilution choisies par le médecin prescripteur ne relèvent plus de la préparation personnalisée mais de l'adaptation d'un traitement à un produit déjà existant, détournement de la loi par le biais de l'article L. 513, au préjudice notamment de la pharmacie d'officine, seul réseau autorisé à la délivrance de médicaments au public ? De plus, les conditions d'acheminement par poste restant aléatoires, notamment quant à la protection thermique de ce type de médicament, n'y a-t-il pas lieu de préférer le circuit officinal capable d'assurer cette garantie ?

Réponse. - Les laboratoires d'analyse et de biologie médicale, ainsi que les établissements pharmaceutiques fabricant des médicaments, ou toute personne autorisée à cet effet, peuvent préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu (A.P.S.I.). La promotion éventuelle de cette activité auprès des médecins prescripteurs doit respecter les dispositions des articles L. 551 et L. 761-12 du code de la santé publique. En ce qui concerne le choix des souches et des dilutions utilisées pour la préparation des A.P.S.I., les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas limiter ni aliéner l'indépendance professionnelle et la liberté de prescription des médecins. Par ailleurs, la réglementation pharmaceutique et les recommandations des bonnes pratiques de fabrication et de production pharmaceutique imposent aux entreprises de disposer de matériel et des moyens adéquats pour assurer la qualité des produits qu'elles délivrent. En ce qui concerne les autres personnes autorisées, en vertu de l'article L. 513 du code de la santé publique, à fabriquer des A.S.P.I., la décision administrative d'autorisation est prise à l'issue d'une enquête effectuée par l'inspection régionale de la pharmacie, et après avoir recueilli l'avis de l'académie nationale de médecine. Cette procédure garantit que les locaux utilisés, les techniques de fabrication, les méthodes de contrôle, ainsi que le mode de distribution, correspondent aux exigences de qualité afférentes aux produits spécifiques que sont les A.P.S.I.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

14966. - 26 juin 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes auxquels sont confrontés les directrices des écoles de formation d'infirmières et d'infir-

miers. Les intéressées aspirent à une véritable reconnaissance et revalorisation de leur fonction avec intégration dans la catégorie A de la fonction hospitalière avec retraite à cinquante-cinq ans. Les décrets de novembre 1988 n'ont pas pris en compte leurs compétences spécifiques. Dans le cadre des récentes déclarations du Gouvernement, dans le domaine de la formation, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage mettre en œuvre pour organiser sans plus tarder la concertation avec ces personnels, dans la perspective de satisfaire leurs légitimes revendications, dans l'intérêt de l'avenir du service hospitalier.

Réponse. - Le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics institue un corps à deux grades classé en catégorie A et doté d'une échelle indiciaire très substantiellement revalorisée. Il apparaît donc que, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, les compétences spécifiques des directeurs des écoles d'infirmiers ont été prises en compte.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15012. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les légitimes aspirations des surveillants et surveillants des centres hospitaliers. Les décrets du 1^{er} décembre 1988 ne prennent pas en compte la spécificité de leur fonction, leur ancienneté, leur formation de cadre, leur qualité de gestionnaire du personnel et du matériel, leur compétence dans l'organisation des soins, etc. Ces personnels hautement qualifiés aspirent au rétablissement du grade de surveillant(e) chef ou général(e), passage en catégorie A avec retraite à cinquante-cinq ans ; amélioration des grilles indiciaires de l'encadrement de la surveillante à l'infirmier(e) général(e) ; un parallélisme indiciaire entre infirmier(e) général(e) et directeur(trice) d'école. Il lui demande les dispositions concrètes et rapides qu'il envisage prendre afin que les responsabilités importantes qui leur sont confiées soient reconnues dans l'intérêt de ces personnels, des malades et de la qualité du service public hospitalier.

Réponse. - Les surveillants des services médicaux qui terminaient auparavant leur carrière à l'indice brut 533 la terminent, depuis la publication du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, à l'indice brut 579. Les surveillants-chefs qui la terminaient auparavant à l'indice brut 579 la terminent désormais à l'indice brut 619. Il y a donc eu une sensible revalorisation de la situation de ces deux catégories de personnels. Le grade de surveillant-chef, supprimé dans le texte initial du décret du 30 novembre 1966 pour des raisons purement techniques, à savoir l'organisation en trois grades de corps de la catégorie B, a été rétabli par le décret n° 89-538 du 3 août 1989. Les décrets n° 89-756 et 89-758 du 18 octobre 1989 établissent respectivement le nouveau statut des directeurs d'écoles paramédicales et le nouveau statut des infirmiers généraux. Ils instituent pour chacune de ces catégories de personnels deux corps de catégorie A comportant deux grades, et entre lesquels existe une possibilité de détachement. L'ensemble des mesures sus-analysées témoigne sans ambiguïté de la volonté du gouvernement d'accorder à une profession dont le dévouement et la compétence sont unanimement reconnus la considération qu'elle mérite.

Professions médicales (réglementation)

15311. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences de la sous-évaluation des actes médicaux, qui conduit inévitablement à une multiplication des actes, et sur l'inquiétude des professionnels de santé (médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, biologistes...) face à la transformation progressive de l'acte médical en acte technique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener à ce sujet.

Réponse. - La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels instituée par l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié et qui peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives a notamment pour mission de faire au ministre chargé de la sécurité sociale des propositions sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a nommé de nombreux rapporteurs, assistés d'experts, pour étudier la plupart des chapitres de la nomenclature générale des actes professionnels. Par ailleurs, la commission a fait parvenir au ministre des propositions de modifications concernant un certain nombre d'actes. Les propositions suivantes ont été

introduites à la nomenclature par arrêté interministériel : actes de cancérologie pratiqués en établissements : arrêté du 21 avril 1988 (J.O. du 24 avril 1988) ; actes de traitements des traumatismes : arrêté du 13 décembre 1988 (J.O. du 28 décembre 1988) ; actes d'ophtalmologie : arrêté du 13 décembre 1988 (J.O. du 28 décembre 1988) ; actes de neurochirurgie : arrêté du 11 avril 1989 (J.O. du 28 avril 1989). Une meilleure connaissance des activités dans le secteur des soins ambulatoires est de nature à permettre à l'ensemble des parties concernées de gérer plus activement et de façon mieux adaptée la nomenclature générale des actes professionnels grâce notamment au codage des actes, en distinguant le cas échéant, compte tenu de l'évolution des techniques médicales, la prestation intellectuelle et la prestation technique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

15568. - 10 juillet 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les disparités existant entre les personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 selon qu'elles relèvent du régime des travailleurs salariés ou du régime des travailleurs non salariés. Les personnes pensionnées à moins de 85 p. 100 relevant du régime des travailleurs salariés ont droit aux prestations en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre, les frais qu'elles engagent à cette occasion étant pris en charge intégralement. En revanche, les personnes relevant du régime des travailleurs non salariés bénéficient des prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre, mais aucune disposition particulière n'est prévue en matière de taux de remboursement contrairement aux dispositions en vigueur pour le régime des travailleurs salariés. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, source d'inégalité entre les anciens combattants pensionnés.

Réponse. - Les personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient dans tous les cas de la gratuité pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. S'agissant des autres soins, les pensionnés de guerre relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient des conditions de remboursement propres à ce régime. Les prestations en nature servies par ce régime correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux y est, certes, laissée à la charge de l'assuré, mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

15626. - 10 juillet 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1972 relative au report des salaires forfaitaires sur le compte individuel des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations, pour leurs retraites. Cela concerne les mères de famille de la région Auvergne pour qui la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central (caisse vieillesse) n'applique pas les dispositions de cette loi. Il est probable que les autres caisses aient la même attitude. Les prestations concernées sont les suivantes : 1^o majoration de l'allocation de salaire unique ; 2^o majoration de l'allocation de mère au foyer ; 3^o allocation d'éducation spéciale pour enfant handicapé ; 4^o allocation pour adulte handicapé à charge ; 5^o complément familial ; 6^o allocation au jeune enfant ; 7^o allocation parentale d'éducation. Depuis le 1^{er} juillet 1972, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse au régime général, les personnes bénéficiaires de ces prestations, en application de la loi suscitée. Or, puisque l'organisme débiteur est considéré comme un véritable employeur, il doit chaque année adresser la déclaration annuelle des salaires répertoriant l'ensemble des bénéficiaires des salaires « fictifs ». Cette déclaration annuelle est adressée à la C.R.A.M. qui, à son tour, affecte sur chaque compte vieillesse concerné les salaires en question. Pour cette affectation encore faut-il connaître très exactement les identifiants du bénéficiaire : nom, prénom, matricule de sécurité sociale. Ces informations doivent être communiquées par l'organisme débiteur. C'est justement à l'origine et pendant un grand

nombre d'années ce qui n'a pas été fait. Les C.A.F. (tout au moins celles de ma région) n'ayant pas fait immatriculer leurs bénéficiaires mais contraintes de les déclarer (les U.R.S.S.A.F. étaient là pour réclamer) ont adressé des listes qui portaient, soit : 1° le numéro d'allocataire (rien à voir avec le numéro de sécurité sociale) qui d'ailleurs, pouvait être celui du conjoint ; 2° en lieu et place du nom du bénéficiaire le nom de l'organisme : par exemple : C.A.F./63. Donc impossibilité d'identifier et d'affecter les salaires correspondants. C'est ainsi que des centaines d'assurés (principalement des femmes) ne sauront jamais qu'un ou plusieurs salaires auraient pu leur ouvrir droit à prestation vieillesse. Pendant longtemps il a été suggéré qu'une attestation soit délivrée aux allocataires, cette attestation ayant valeur d'une sorte de bulletin de paie qu'il serait aujourd'hui possible de prendre en compte comme un vrai bulletin de paie. Cette solution est enfin retenue depuis le 1^{er} janvier 1988. Il serait possible pour les C.A.F. de dire si à l'époque concernée, les intéressés étaient en droit de bénéficier d'une prestation familiale génératrice d'un salaire fictif à inscrire sur le compte vieillesse. Partant de ce constat il suffit ensuite d'appliquer un barème pour déterminer le salaire à reporter. Il lui demande de favoriser toute mesure concrète susceptible de rendre leurs droits à des centaines d'assurés sociaux.

Réponse. - Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 5379 posée le 21 novembre 1988, la mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 janvier 1972, relatives à l'assurance vieillesse obligatoire et gratuite des mères de famille, s'est avérée très délicate au cours des premières années pour des raisons essentiellement techniques, tenant à la diversité des organismes et services débiteurs, à l'époque, des prestations familiales, à la complexité des procédures d'information et de traitement à mettre en place entre ces organismes et les caisses chargées de l'assurance vieillesse, ainsi qu'à l'identification même des assurés, dépourvus notamment de numéro de sécurité sociale lorsqu'elles n'avaient jamais eu d'activité professionnelle. Les efforts conjoints de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la caisse nationale d'allocations familiales ont permis d'améliorer progressivement les circuits administratifs, aujourd'hui entièrement informatisés, notamment en vue de l'alimentation du compte individuel vieillesse des bénéficiaires. Les situations anormales décelées pour le passé ont pu ainsi être redressées pour la plupart. Pour les dossiers récents, les procédures actuellement en place et une meilleure information des assurés - qui reçoivent de leur caisse d'allocations familiales une attestation d'affiliation à l'assurance vieillesse - doivent permettre d'éviter le renouvellement des errements antérieurs.

Animaux (protection)

15835. - 17 juillet 1989. - **M. Dominique Perben** fait part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de l'intérêt que présente le développement de la recherche et de l'éthique médicale et scientifique. Luxembourg accueille le premier centre européen de coordination des méthodes en biosubstitutologie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que : 1° la France puisse prendre une part active à ce programme européen de recherches ; 2° soit étudiée, en concertation avec tous les partenaires concernés, la possibilité d'inscrire au programme des études de médecine et pharmacie, les méthodes substitutives ; 3° des crédits soient affectés à des méthodes substitutives ; 4° soient arrêtés les tests en cosmétologie, domaine où les méthodes de substitution paraissent fiables ; 5° le décret n° 87-848 du 19 octobre 1989 soit révisé, avec suppression des dérogations permettant les expériences douloureuses. Les souffrances infligées à des êtres vivants dans l'expérimentation concernent chacun d'entre nous.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à accroître la protection des animaux dans le cadre de l'expérimentation. C'est pourquoi, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 a été pris en application notamment de l'article 454 du code pénal : « Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ». Ce décret a accru la protection des animaux dans ce domaine. L'article 1^{er} de ce décret stipule : « Sont licites les expériences ou recherches pratiquées sur les animaux vivants à condition, d'une part, qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales ». Cet article précise, d'autre part, les fins poursuivies par les recherches. Il faut également souligner dans ce décret que : « les expériences sur les animaux vivants qui peuvent entraîner des souffrances doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale ou après recours à des

procédés analgésiques équivalents sauf si la pratique de l'anesthésie ou de l'analgésie est considérée comme plus traumatisante pour les animaux que l'expérience elle-même ». Il est, d'autre part, institué auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture et de la forêt, une Commission nationale à l'expérimentation animale, chargée de faire toutes propositions qu'elle jugerait utiles sur l'ensemble des conditions d'application de ce décret et en particulier sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Les techniques substitutives constituent l'une des voies essentielles d'évolution. Elles font d'ores et déjà, bien entendu, l'objet de travaux très approfondis. Deux laboratoires de l'I.N.S.E.R.M. ont eu récemment des prix distinguant leurs avancées en la matière. Mais le problème de l'expérimentation animale doit faire l'objet d'un débat démocratique aussi dépassionné que possible. Il faut cesser de soupçonner les chercheurs d'une quelconque insensibilité vis-à-vis de ce problème. Leur responsabilité est de penser non seulement à la souffrance des animaux mais aussi à celle que la recherche peut éviter aux hommes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15983. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le corps des secrétaires médicales est le seul corps de la fonction publique hospitalière dont l'accès est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat technologique de sciences médico-sociales et dont le classement est en catégorie C. Il lui demande en conséquence s'il envisage de le classer dans la catégorie B.

Réponse. - La situation des secrétaires médicales hospitalières sera étudiée dans le cadre du futur statut des personnels administratifs dont le projet devrait être - les concertations nécessaires ayant commencé d'avoir lieu avec les syndicats - présenté devant le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans le courant du mois d'octobre. Les revendications exprimées par les secrétaires médicales seront examinées dans la triple intention d'améliorer la situation des intéressées, de permettre aux établissements hospitaliers publics de les recruter aux divers niveaux de qualification dont ils ont besoin et de ne pas alourdir excessivement les charges de l'assurance maladie.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Cher)

16049. - 24 juillet 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la proposition formulée par le conseil d'administration du centre hospitalier général de Bourges, tendant à la création de six lits d'hébergement temporaire en long séjour. Cette proposition est pleinement justifiée par l'insuffisance de places disponibles dans le secteur d'hébergement médico-social et par la saturation des services de soins à domicile. De ce fait, le centre hospitalier rencontre des difficultés importantes de fonctionnement dues à une occupation prolongée et injustifiée des lits de court séjour, détournés ainsi de leur orientation initiale. Dans ces conditions, il lui demande de dégager une dotation exceptionnelle permettant la création d'une structure d'hébergement temporaire qui permettrait au moins de régler les problèmes les plus aigus et de pallier - ne serait-ce que partiellement - l'insuffisance des structures d'hébergement social et médico-social dans le département du Cher.

Réponse. - L'attention de Monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été attirée par la proposition formulée par le conseil d'administration du C.H.G. de Bourges tendant à la création de lits de long séjour temporaires qui permettraient de soulager momentanément les familles ou l'entourage d'une personne âgée dépendante déjà soignée par des services de soins à domicile dans le département. Afin de répondre à cette demande, il importe que l'établissement complète sa demande par une étude de ses besoins propres en hébergement pour personnes âgées dépendantes, en fixant dès maintenant la capacité totale et l'échéancier d'ouverture des lits souhaités. Cette demande devra également être complétée par une étude financière détaillant les charges induites par l'ouverture de ces lits pour l'assurance maladie, avec les modalités de compensation de celles-ci, ainsi que les charges correspondant aux frais d'hébergement qui devraient être supportées par le département. En outre, la possibilité de cette autorisation reste subordonnée à l'accord de prise en charge que les autorités départementales pourront donner au vu du dossier financier qui pourra être transmis. Etant donné l'importance qui doit être accordée au besoin de prise en charge des personnes âgées

dépendantes, la réponse qui pourra être apportée à la demande du centre hospitalier général de Bourges fera l'objet d'une attention toute particulière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16067. - 24 juillet 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question du statut des cadres infirmiers. En effet, le dernier projet de statut de la santé uniformisant la carrière d'infirmière inquiète les associations professionnelles et syndicales de cadres infirmiers, qui souhaiteraient que soient mieux pris en compte leur formation et leur rôle dans les unités de soins. A l'heure de la redéfinition indispensable de l'entreprise hospitalière, il lui demande comment il entend répondre à cette inquiétude et s'il envisage de prendre des mesures concernant leur sélection et formation, leur définition et fonction et leur grille indiciaire.

Réponse. - Le décret n° 1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a sensiblement revalorisé les carrières des cadres infirmiers. C'est ainsi que les surveillants atteignent désormais l'indice brut 579, soit un gain de 46 points bruts. Les surveillants-chefs auront accès quant à eux à l'indice brut 619, soit un gain de 40 points bruts. La situation de l'encadrement infirmier supérieur a été également très nettement améliorée. Les directeurs d'école et les infirmiers généraux seront respectivement organisés en un corps à deux grades classés en catégorie A. Les uns et les autres verront leur grille indiciaire sensiblement améliorée. Les inquiétudes qui se seraient manifestées selon l'honorable parlementaire parmi les organisations professionnelles et syndicales de cadres devraient donc être dissipées.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

16358. - 31 juillet 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le refus systématique de la sécurité sociale d'octroyer aux personnes cumulant une activité salariée et libérale, les indemnités journalières prévues par l'article L. 321-1-5 du code de la sécurité sociale, lorsque cessant sur avis médical leur travail salarié, elles poursuivent leur activité libérale. L'article L. 321-1-5 indique que des indemnités journalières doivent être versées à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par un médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail. A plusieurs reprises, la sécurité sociale a refusé le bénéfice de cette disposition à des médecins féminins, à la fois salariés d'une clinique et exerçant dans leur propre cabinet, qui en raison de l'état pathologique de leur grossesse, durent interrompre sur avis médical leur travail salarié. La sécurité sociale justifia son refus au motif que ces personnes poursuivaient à temps partiel leur activité libérale. Ces décisions contre lesquelles de nombreux recours contentieux ont déjà été engagés, semblent peu fondées tant sur le plan de la légalité que de l'équité. En effet, l'article L. 321-1-5 ne précise nulle part que l'octroi des indemnités est subordonné à l'arrêt de toute activité professionnelle. Les prestations dues ne concernent, d'autre part, que le travail salarié, et il semble de ce fait peu logique que l'on subordonne leur octroi à l'arrêt d'une activité libérale complémentaire. Enfin dans les faits, le jeune médecin doit maintenir tout en la réduisant sa présence dans son cabinet qui débute, qui a nécessité d'importants investissements, et au sein duquel les conditions de travail sont d'une manière générale beaucoup moins pénibles qu'en clinique. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la sécurité sociale cesse de priver les personnes cumulant une activité salariée et libérale, qui interrompent pour des raisons médicales leur travail salarié, du bénéfice de l'article L. 321-1-5 en se fondant contre la lettre et l'esprit de ce texte; sur le fait qu'elles poursuivent une activité libérale minimale indispensable à la survie de leur cabinet.

Réponse. - Le versement d'indemnités journalières de maladie par la caisse primaire d'assurance maladie est réservé, par l'article L. 321-1-5° du code de la sécurité sociale, à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre son travail. Tel n'est pas le cas des personnes qui continuent à exercer une activité non salariée. Cette règle a été confirmée par la cour d'appel de Reims dans un arrêt en date du 11 juin 1975 en ce qui concerne le versement d'indemnités journalières maternité à une femme exerçant simultanément une activité de médecin salarié et de médecin libéral.

Retraites : généralités (caisses)

16378. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation d'une personne, salariée de la fonction publique hospitalière, veuve, ayant élevé trois enfants, qui a souhaité prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. L'intéressée s'est informée, auprès de sa caisse régionale d'assurance vieillesse, des conditions dans lesquelles elle pourrait prendre sa retraite. Les renseignements qui lui ont alors été fournis verbalement l'ont conduit à penser qu'elle pourrait bénéficier de sa pension de réversion. Or, lorsqu'elle a fait valoir ses droits à la retraite, il s'est avéré que les règles de cumul entre pension personnelle et pension de droit dérivé ne lui permettaient pas de bénéficier de sa pension de réversion. Ce cas d'espèce pose le problème plus général des conditions d'information des assurés sociaux par les différents organismes de sécurité sociale. Nombre de personnes sont en effet amenées à prendre, à la suite d'informations peut-être incomplètes ou mal comprises, des décisions qui s'avèreront non conformes à leurs souhaits. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information des assurés sociaux.

Réponse. - L'enquête effectuée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés révèle qu'au 1^{er} janvier 1988 le fichier national rassemble cinquante-cinq millions de comptes individuels. Chaque compte comporte les informations qui seront nécessaires le moment venu pour le calcul de la pension : salaires, périodes assimilées... Par des procédures d'échanges de données, l'organisme national vieillesse enregistre également les périodes validées par d'autres régimes français. Par ailleurs, il convient d'indiquer que tous les salariés connus au fichier reçoivent, avant cinquante-neuf ans, un relevé de leur compte individuel, accompagné d'une liste signalant les éventuelles anomalies. Ils sont invités à se mettre en relation avec les services de la caisse afin qu'elle puisse régulariser, s'il y a lieu, le compte. A titre d'information, plus de 400 000 dossiers ont fait l'objet d'une reconstitution de carrière en 1987. En outre, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés développe depuis plusieurs années une politique de communication. En effet, cette procédure d'envoi du relevé de compte permet de toucher et de sensibiliser les personnes qui sont encore salariées. Cette politique se traduit pas des opérations de sensibilisation et d'information, notamment dans les mairies, entreprises, halls de gares, stations de métro, centres commerciaux, foires régionales... Des agents d'accueil des organismes vont également à la rencontre des futurs retraités pour faire le point avec eux sur leur dossier personnel de retraite. Que ce soit à l'occasion d'une rencontre sur un stand mobile informatisé ou un point d'accueil, le futur retraité se voit expliquer les différentes démarches à effectuer. Les points d'accueil, au nombre de 2 400 pour l'ensemble de la France dont 400 pour l'Île-de-France, ne sont pas toujours suffisamment bien connus du public. C'est pourquoi le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé de mener une campagne d'affichage pour suivre un double objectif : à la fois pour faire connaître les caisses de retraite de la sécurité sociale et les points d'accueil informatisés des caisses.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Gard)

16400. - 31 juillet 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des effectifs qui conduisent à la fermeture de certains services hospitaliers durant les mois d'été, comme c'est le cas pour l'hôpital d'Alès. Cette situation conduit à refuser des malades ou à les muter vers d'autres centres, publics ou privés. C'est un recul et une remise en cause très grave du service public. Tandis que les personnels réclament les moyens suffisants pour prendre en charge dans de bonnes conditions les malades, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'hôpital public puisse accomplir sa fonction.

Réponse. - Le centre hospitalier général d'Alès a, pendant la période estivale 1989, fermé deux services de soins. Cette mesure, prise chaque été, ne vise que des services de cardiologie et de phthisiologie. Elle est la conséquence du faible taux d'occupation des lits dans ces deux services. Aussi, le centre hospitalier d'Alès, dans un souci de saine gestion, a jugé opportun de réduire, pendant les mois de juillet et août, de 12 lits le service de cardiologie sur 37 lits installés et de 20 lits de phthisiologie sur 40 lits installés. Cette réduction momentanée n'est donc pas due à une insuffisance d'effectifs et n'a entraîné aucune difficulté de fonctionnement : le nombre de malades présents dans chacun de ces services était toujours inférieur, pendant cette même période, au

nombre de lits maintenus. Seul le transfert d'un malade a été décidé au C.H.R. de Nîmes, non pour manque de place, mais dans un but strictement chirurgical.

Associations (personnel)

16540. - 7 août 1989. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par arrêté du 19 janvier 1989, paru au *Journal officiel* du 22 avril 1989, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, a établi une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Or, dans ces instances, peuvent également siéger d'autres salariés représentatifs eux aussi du monde associatif (associations de consommateurs, de logement, etc.). Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre la mesure précitée à tous les salariés qui siègent dans les instances désignées dans l'arrêté susvisé. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social a institué le droit pour les représentants salariés d'associations familiales de se rendre, sur le temps de travail, à la réunion d'organismes désignés par arrêté du ministre chargé de la famille. Elle précise que les dépenses supportées par l'employeur pour le maintien du salaire lui sont remboursées sur le fonds spécial prévu à l'article 11 du code de la famille. Il s'agit donc d'une mesure spécifique aux associations familiales ; son extension à tous les représentants d'associations nécessiterait un financement qui n'est pas prévu actuellement.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16548. - 7 août 1989. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assurés sociaux soumis au régime local d'Alsace-Lorraine lorsqu'ils quittent cette région à l'âge de la retraite. Dans les trois départements, le montant de la cotisation d'assurance maladie est majorée à la charge exclusive des salariés, ce qui leur donne droit à un remboursement à 90 p. 100 des dépenses médicales pendant leur vie active et leur retraite. Les retraités qui, pour des raisons familiales, climatiques ou de santé, quittent ces départements sont pénalisés par suite de leur affiliation à la caisse primaire de leur nouvelle résidence, cette dernière refusant le remboursement à 90 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation injuste.

Réponse. - Le bénéfice du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est réservé aux personnes qui cotisent ou ont cotisé à ce régime et résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sont donc exclues du bénéfice du régime local les personnes qui résident dans ces départements sans cotiser ou avoir cotisé au régime, ainsi que l'ensemble des personnes résidant en dehors des départements considérés. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier cette règle de territorialité.

Difficultés des entreprises (règlement judiciaire)

16594. - 7 août 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation que créent les règlements judiciaires du point de vue des cotisations sociales. En effet, suite à

un dépôt de bilan, il arrive que le syndic consignait certaines sommes, une partie des cotisations à l'assurance obligatoire ne soit pas réglée. De ce fait, il arrive que la personne concernée, bien qu'étant à jour dans ses cotisations depuis le règlement judiciaire, ne puisse prétendre au remboursement de ses frais médicaux. En conséquence, il demande ce qui peut être envisagé pour remédier à ce problème.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, l'ouverture des droits à l'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est subordonnée au paiement intégral et préalable des cotisations échues. L'assuré qui paie ses cotisations avec retard peut toutefois obtenir le rétablissement du droit aux prestations s'il acquitte ses cotisations dans les six mois de l'échéance, à condition de ne pas avoir d'arriérés antérieurs. Le règlement de la totalité de la dette, y compris les arriérés antérieurs, permet à l'assuré de retrouver ses droits pour l'avenir, à compter de la date de règlement. La situation des travailleurs non salariés soumis à une procédure de règlement judiciaire ne présente pas de spécificités au regard des règles d'ouverture des droits par rapport à celle des autres assurés qui ne peuvent pas régler leurs cotisations d'assurance maladie. Les travailleurs non salariés soumis à une procédure de règlement judiciaire et dont le droit aux prestations de l'assurance maladie n'est pas ouvert en application de l'article L. 615-8 peuvent solliciter l'intervention de la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des professions non agricoles dont ils relèvent. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, ces commissions peuvent décider de la prise en charge de tout ou partie des cotisations restant dues ou accorder une aide permettant de régulariser la situation des intéressés.

Pauvreté (R.M.I.)

16736. - 21 août 1989. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Il apparaît que de nombreuses dispositions attendent un texte d'application. Il lui demande de lui préciser l'état effectif d'application de la loi précitée.

Réponse. - Afin de répondre à la demande de l'honorable parlementaire sur l'état d'avancement des textes d'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, le tableau ci-dessous fait le point sur les décrets et arrêtés publiés à ce jour. Seuls quatre décrets sont encore à préparer : 1) celui prévu par l'article 18 de la loi du 1^{er} décembre 1988 qui suppose une concertation avec les organismes concernés par cet article, en particulier des organismes paritaires tels que l'UNEDIC ; 2) celui de l'article 30 pour ce qui touche aux recours sur successions et en cas de cession d'actif ; le Gouvernement, a le souci de définir des modalités d'application de ce principe adaptées à la spécificité du R.M.I. ; 3) celui de l'article 31 (3^e alinéa), décret délicat à mettre en œuvre compte tenu de la variabilité de l'allocation de R.M.I. en fonction des ressources personnelles et des charges de famille et dont l'opportunité doit être appréciée eu égard à l'instauration des contrats de retour à l'emploi ; 4) celui de l'article 37 (2^e tiret), décret qui implique une phase de concertation approfondie avec les partenaires sociaux, sous l'égide du ministre du travail. Dix mois après le vote de la loi instaurant un revenu minimum d'insertion en France, force est de constater que la totalité des décrets permettant sa mise en œuvre ont été publiés et sont appliqués. Le nombre actuel de bénéficiaires du R.M.I. en témoigne.

Textes d'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988

I. - Décrets parus

DATE ET PARUTION au J.O.	ARTICLE LOI	OBJET
D 88-1106 (7-12-88) J.O. 8-12-88		Institution d'une délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion.
D 7-12-88 J.O. 8-12-88		Portant nomination du délégué interministériel au revenu minimum d'insertion.
D 88-1111 (12-12-88) J.O. 13-12-88		Détermination du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu minimum d'insertion et modification du code de la sécurité sociale (2 ^e partie : décrets en conseil d'Etat).

DATE ET PARUTION au J.O.	ARTICLE LOI	OBJET
D 88-1112 (12-12-88)	15 et 51	Relatif au montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion.
D 88-1113 (12-12-88)		Modification du code de la sécurité sociale pour les conditions d'attribution de l'allocation de logement familiale.
D 88-1114 (12-12-88)	31 (2 ^e alinéa) 51	Conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion.
J.O. 13-12-88		Organisation du mandatement de l'allocation de revenu minimum à un organisme agréé pour son reversement au bénéficiaire.
D 88-1115 (12-12-88)	51	Modification du code de la construction et de l'habitat quant aux conditions particulières d'attribution de l'aide personnalisée au logement.
J.O. 13-12-88		Modification du code de la sécurité sociale (partie décrets) relative à la protection contre les accidents du travail des personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
D 89-8 (5-01-89)	51	Application aux départements d'outre mer de la loi n° 88-1088 du 1 ^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.
J.O. 7-07-89		Création des commissions locales d'insertion instituées par l'article 34 de la loi n° 88-1088 du 1 ^{er} décembre 1988.
D 20-01-89 J.O. 22-89	34 et 51	Création des conseils départementaux d'insertion institués par l'article 35 de la loi 88-1088 et établissement des programmes départementaux d'insertion.
D 89-39 (26-01-89)	35, 3S, 51	Conditions d'agrément des associations ou organismes à but non lucratif auprès desquels les demandes d'allocation de revenu minimum d'insertion peuvent être déposées et modification des décrets 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988.
J.O. 27-01-89		Mise en place des contrats de retour à l'emploi.
D 89-40 (26-01-89)	12 et 51	Protection sociale des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
J.O. 27-01-89		Activités organisées au profit des bénéficiaires du R.M.I. Modification du décret 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du R.M.I.
D 89-73 (26-02-89)	48	Programmes d'insertion locale et activités d'insertion organisées dans le cadre du R.M.I.
J.O. 5-02-89		Revalorisation du revenu minimum d'insertion.
D 89-129 (27-02-89)	51 et 52	Création de la commission nationale d'évaluation relative au revenu minimum d'insertion.
J.O. 1 ^{er} -03-89		
D 89-371 (8-06-89)	45 et 46	
J.O. 10-06-89		
D 89-546 (28-07-89)	48	
J.O. 5-08-89		
D 89-547 (28-07-89)	51 et 52	
J.O. 5-08-89		
D 89-619 (1 ^{er} -09-89)	51 et 52	
J.O. 5-09-89		
D 89-646 (6-09-89)	51 et 52	
J.O. 13-09-89		

II. - Arrêtés parus

DATE ET PARUTION au J.O.	DATE	OBJET
A 12-12-88	13-12-88	Neutralisation de certaines prestations pour le calcul de l'allocation de R.M.I.
A 12-12-88	13-12-88	Fixation du revenu cadastral plafond prévu à l'article 14 du décret 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du R.M.I., à l'allocation du R.M.I. et modifiant le code de la sécurité sociale (2 ^e partie : décrets en conseil d'Etat).
A 5-01-89	7-01-89	Fixation du montant de la cotisation « accidents du travail et maladies professionnelles » due pour les bénéficiaires du R.M.I.
A 3-03-89	9-03-89	Fixation de la superficie plafond prévue à l'article 4 du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1 ^{er} décembre 1988 relative au R.M.I.
A 11-05-89	24-05-89	Relatif au traitement informatisé à des fins statistiques des informations contenues dans les bulletins normalisés « situation des bénéficiaires » accompagnant les contrats d'insertion signés entre les bénéficiaires du R.M.I. et les présidents des commissions locales d'insertion.
A 16-05-89	8-09-89	Complétant l'arrêté du 12 décembre 1988 relatif à la neutralisation de certaines prestations pour le calcul de l'allocation du R.M.I.

III. - Articles de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 auxquels se rattachent les quatre décrets en préparation.

Article 18. - Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de ses ressortissants au-dessous du niveau minimum d'insertion, elle l'informe des conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une demande auprès des organismes ou services instructeurs les plus proches. La liste de ces prestations et des événements visés ci-dessus ainsi que les modalités d'information des intéressés sont fixées par voie réglementaire.

Article 30. - Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret. Le recouvrement est fait par les services de l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. Les sommes recouvrables peuvent être garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il s'engage à accepter, en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu par la loi du 17 mars 1909. L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif. Article 31. - (Au 3^e alinéa). L'allocation est incessible et insaisissable. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée. Un décret précise les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement soit supérieur à un montant déterminé. Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation. Article 37. - (Au 2^e tiret). L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre la forme : d'activités d'intérêt collectif dans une administration, un organisme d'accueil public, associatif, à but non-lucratif ; d'activités ou de stages d'insertion dans le milieu professionnel, définis par convention avec des entreprises ou des associations selon des modalités fixées par voie réglementaire ; de stages destinés à l'acquisition ou à l'amélioration d'une qualification professionnelle par les intéressés ; d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie sociale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

16757. - 21 août 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que des directeurs de l'action sanitaire et sociale de certains départements siègent souvent en tant qu'administrateurs dans les sections départementales d'associations reconnues d'utilité publique exerçant une activité dans le domaine de leurs compétences administratives, voire même les présidents. Cette situation pose un problème certain car ces fonctionnaires risquent de voir leur indépendance mise en doute du fait de leur appartenance étroite à de telles associations. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions ministérielles afin que les fonctionnaires en question n'acceptent plus désormais des responsabilités de cette nature, et, s'ils les exercent déjà, qu'ils y renoncent en démissionnant.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant l'appartenance des directeurs de l'action sanitaire et sociale à des associations reconnues d'utilité publique n'a à aucun moment fait l'objet d'interventions tendant à une modification de la réglementation en vigueur auprès de mes services. Cependant la question soulevée mettant en cause l'indépendance des fonctionnaires, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a demandé l'avis du ministère de l'intérieur compétent en ce qui concerne la législation sur les associations. Lorsque le ministère sera en possession de tous les renseignements, il ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire sur la suite réservée à cette affaire.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16862. - 28 août 1989. - M. Marc Reyman appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions présentées par la confédération Force ouvrière, relatives aux problèmes de la retraite, étudiés dans le cadre du X^e Plan et présentés par le rapport Teulade. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de force ouvrière tendant à une progression du taux (actuellement 52 p. 100) des pensions de réversion pour atteindre 60 p. 100.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

16865. - 28 août 1989. - M. Marc Reyman appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions présentées par la confédération Force ouvrière, relatives aux problèmes de la retraite, étudiés dans le cadre du X^e Plan et présentés par le « Rapport Teulade ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Force ouvrière tendant au maintien de la prise en compte des dix meilleures années et des 150 trimestres pour le calcul de la retraite au taux plein du régime général.

Retraites : généralités (financement)

16867. - 28 août 1989. - M. Marc Reyman appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions présentées par la confédération Force ouvrière, relatives aux problèmes de la retraite, étudiés dans le cadre du X^e Plan et présentés par le « Rapport Teulade ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Force ouvrière tendant au maintien des systèmes de retraite par répartition qui ont largement fait leurs preuves sur le long terme.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et artisans : politique à l'égard des retraités)*

16899. - 28 août 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les craintes exprimées par les administrateurs de la caisse Organic Midi-Pyrénées quant à l'avenir de ce régime et quant aux difficultés que rencontrent de nombreux adhérents. Les intéressés demandent : l'alignement sur le régime des salariés du précompte maladie pour les retraités (3,4 p. 100 pour les artisans, 1,4 p. 100 pour les salariés) ; la mise en place d'un minimum garanti de retraite calculé sur l'intégralité de la carrière et non sur les seuls droits acquis depuis le 1^{er} janvier 1973 ; la bonification de 10 p. 100 pour trois enfants à charge pour la période antérieure à 1973 ; l'alignement des conditions d'attribution du régime invalidité sur celui du régime général ; enfin l'aménagement des conditions de prise de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux souhaits exprimés par la caisse Organic Midi-Pyrénées.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants a bénéficié d'une revalorisation forfaitaire de 31 p. 100 qui compense l'absence d'extension de certaines dispositions du régime général (par exemple la bonification de 10 p. 100 pour trois enfants) pour ces périodes. Si certaines pensions d'industriels ou de commerçants demeurent d'un montant relativement modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1^{er} juillet 1989 à 33 990 F par an pour une personne seule et 60 990 F pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire de fonds national de solidarité). S'agissant du

régime invalidité-décès des professions industrielles et commerciales, le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 ne permet l'octroi d'une pension que dans le cas où l'assuré présente une invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Un effort de revalorisation de la pension d'invalidité des industriels et commerçants a été fait et le montant forfaitaire de la pension a été augmenté sensiblement. Cette pension s'élève à 34 260 F par an au 1^{er} janvier 1989. Ce régime a été créé à l'initiative des professions concernées auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Étant exclusivement financé par les cotisations des assurés, ce sont les professions elles-mêmes qui peuvent apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés.

Etablissements de soins et de cure (budget)

16935. - 28 août 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inconvénients que présente l'utilisation de formulaires budgétaires identiques pour l'ensemble des établissements hospitaliers et de santé. Si ces documents sont adaptés aux établissements de taille moyenne et importante, ils sont par contre bien difficiles à utiliser pour les petits établissements tels qu'un foyer départemental de l'enfance. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les prochains budgets soient présentés à l'aide de documents mieux adaptés aux grandes catégories d'établissements.

Réponse. - Les établissements publics locaux à caractère social tels que les foyers départementaux de l'enfance doivent, pour la présentation de leur budget en tant que cadre d'exécution des dépenses et des recettes au sens de la comptabilité publique, se conformer à l'instruction comptable applicable aux établissements d'hospitalisation publics (M 21), mise à jour au 1^{er} janvier 1988. Un travail d'adaptation des règles comptables et budgétaires contenues dans cette instruction aux établissements sociaux et médico-sociaux publics est actuellement en cours.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17219. - 4 septembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En effet, les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans, dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostic dans les hôpitaux où ils interviennent dans le champ de compétence qui est le leur. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues ayant un travail d'une nature proche. Puis le 29 novembre 1973, on les « rétrograda » en leur accordant une échelle de carrière située au premier niveau de la catégorie B. Il serait donc souhaitable de revaloriser leur statut afin qu'il corresponde à la réalité de la tâche et de la responsabilité de ces professionnels. En conséquence, il faudrait qu'un statut de catégorie A, comportant un grade unique « orthophoniste » en dix échelons sur vingt-cinq ans, bornage 9 000 F à 15 000 F de salaire brut, leur soit accordé. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre maintenant un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste.

Retraites : généralités (allocation aux mères de famille)

17244. - 11 septembre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes rencontrés par les mères de famille lors de la reconstitution de carrière en vue de l'obtention d'une pension de vieillesse au titre de la loi du 3 janvier 1972 « portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles ». Depuis 1972, en effet, les mères de famille qui n'ont pas eu d'activité professionnelle et ayant élevé trois enfants ou plus, bénéficient de l'allocation vieillesse mères de famille (A.V.M.F.), sous condition de ressources. Les cotisations sont versées par la Caisse nationale d'allocations familiales après validation forfaitaire de deux ans par enfant. Or, lors des demandes de reconstitution de carrière, les mères de famille doivent fournir les attestations des cotisations des caisses d'allocations familiales ainsi que des mutuelles sociales agricoles. De là résultent des difficultés d'obtention de ces attestations, car les versements sont établis de manière globale, nationale et sans état nominatif. Cette absence d'information empêche les caisses régionales d'assurance maladie de positionner sur chacun des comptes des assurés les cotisations versées depuis 1972. Ce problème de transmission au niveau local des attestations de cotisations se pose avec encore plus d'acuité pour les mères de famille qui n'ont jamais eu d'identification I.N.S.E.E. On peut estimer entre 10 et 15 p. 100 la population bénéficiaire dont les dossiers sont bloqués par l'absence d'information suffisante et surtout pour la période de 1972 à 1985. Il demande donc quelles sont ses intentions en vue de régler cette situation.

Réponse. - Il est exact que la mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 relatives à l'assurance vieillesse obligatoire et gratuite des mères de famille s'est avérée très délicate au cours des premières années pour des raisons essentiellement techniques, tenant à la diversité des organismes et services débiteurs, à l'époque, des prestations familiales, à la complexité des procédures d'information et de traitement à mettre en place entre ces organismes et les caisses chargées de l'assurance vieillesse, ainsi qu'à l'identification même des assurées, dépourvues notamment de numéro de sécurité sociale lorsqu'elles n'avaient jamais eu d'activité professionnelle. Les efforts conjoints de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la caisse nationale d'allocations familiales ont permis d'améliorer progressivement les circuits administratifs, aujourd'hui entièrement informatisés, notamment en vue de l'alimentation du compte individuel vieillesse des bénéficiaires. Les situations anormales décelées pour le passé ont pu ainsi être redressées pour la plupart. Pour les dossiers récents, les procédures actuellement en place et une meilleure information des assurées - qui reçoivent de leur caisse d'allocations familiales une attestation d'affiliation à l'assurance vieillesse - doivent permettre d'éviter le renouvellement des errements antérieurs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

17438. - 11 septembre 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question du remboursement des frais de transport des personnes soignées dans des centres de rééducation, pour des retours en fin de semaine dans leur milieu familial. Il semble anormal que la prise en charge soit refusée à certains malades, alors même que l'établissement de soins certifie que ces journées d'absence ne sont pas comptabilisées dans la durée du séjour. Au moment où l'on cherche à réduire la fonction strictement hôtelière des établissements de soins, il lui demande de bien vouloir clarifier et adapter la réglementation applicable.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 prévoit notamment la prise en charge des transports liés à une hospitalisation et par extension des transports aller et retour des établissements de rééducation fonctionnelle. Les frais de transport engagés par les assurés soignés dans ces centres de rééducation à l'occasion des retours de fin de semaine ne sont susceptibles d'un remboursement par l'assurance maladie que si ces retours au domicile constituent un élément du traitement thérapeutique. En dehors de ces situations, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent participer aux frais engagés au titre de l'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale des intéressés. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

17439. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos des remboursements des frais de transports des personnes handicapées ou invalides. En effet, la situation en ce domaine a subi des transformations importantes suite au décret du 6 mai 1988. L'application des nouvelles dispositions occasionne certains refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. C'est notamment le cas d'accidentés du travail en fauteuil roulant qui doivent se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute ; des personnes qui, ayant subi une intervention chirurgicale, doivent se rendre en véhicule sanitaire léger dans un centre de rééducation. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de mettre fin à cette situation qui semble paradoxale.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 fixe désormais les conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Aux termes de ce décret, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. Les transports en séné, les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres ainsi que les transports par ambulance constituent de nouveaux cas d'ouverture à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie. En outre, conformément à l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la caisse nationale de l'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport engagés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Quant à la prise en charge des frais de transport des accidentés du travail elle ressortit des articles L. 431-1, L. 432-1 et L. 442-8 du code de la sécurité sociale que le décret du 6 mai 1988 n'a pas modifiés. Celle-ci s'applique au transport de la victime à son domicile ou à l'hôpital le jour de l'accident et, ensuite, aux transports nécessités par un contrôle médical, une expertise ou un traitement dès lors que l'intéressé doit sortir de sa commune, sous réserve que soient observées les prescriptions des articles R. 322-10-2 et suivant créées par le décret mentionné ci-dessus. Il n'est pas envisagé d'élargir le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale du bénéficiaire, ainsi pour couvrir certains frais de transports, coûteux et médicalement justifiés, exposés par les accidentés du travail à l'intérieur de leur commune de résidence.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

17515. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes ayant cotisé durant trente-sept ans et demi au régime des assurances sociales et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces personnes aient la possibilité, si elles le désirent, de prendre leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite. En effet, les personnes concernées sont entrées tôt dans la vie active, elles ont accompli une longue carrière professionnelle et souvent les travaux les plus pénibles, et elles doivent néanmoins continuer à cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale, alors même que ces cotisations ne leur servent plus à rien, puisqu'elles ont déjà cotisé durant un nombre maximum d'années. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus cohérent, dans ces conditions, que les intéressés puissent, soit ne plus cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale lorsque le nombre maximum de trimestres de cotisation est déjà atteint, soit bénéficier d'une augmentation du montant de la retraite servi par la sécurité sociale, et il souhaiterait savoir si une modification en ce sens de la législation actuellement en vigueur est envisagée.

Réponse. - Le calcul de la pension de retraite du régime général des salariés est fonction du salaire annuel moyen qui correspond aux dix meilleurs salaires sur lesquels les cotisations ont été calculées et du nombre d'années d'activité mais limité à trente-sept ans et demi. Le principe du plafonnement des annuités prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime

général. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. C'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assure un montant de pension minimum. La mise en œuvre d'une logique plus contributive qui conduirait à rémunérer les trimestres, ou interrompre les cotisations, au-delà de trente-sept ans et demi d'assurance ne pouvait s'inscrire, le cas échéant, que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite compte tenu des perceptions financières difficiles de ces régimes. Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Assurance-maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

17581. - 18 septembre 1989. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître si, compte tenu des conditions de vie actuelles et des résultats bienfaisants ressentis par les malades concernés et prescrits - donc reconnus - par le corps médical, il ne lui paraît pas opportun d'inscrire les bas à varices à la nomenclature des articles de santé pris en charge par la sécurité sociale.

Réponse. - Les bas élastiques de contention sont pris en charge par l'assurance maladie selon les dispositions prévues au chapitre IV « objets de petit appareillage » du titre V (prothèses et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces articles doivent correspondre aux spécifications du cahier des charges institué par l'arrêté du 27 février 1981, et leur remboursement s'effectue sur la base des tarifs de responsabilité inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, différents selon les caractéristiques techniques des bas concernés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

17628. - 18 septembre 1989. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-prise en charge par la caisse d'assurance maladie d'une pompe de Desféral, bien que celle-ci ait été prescrite par le médecin traitant et malgré l'avis favorable émis par le médecin-conseil de la caisse, au motif que cette fourniture ne figure pas au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui demande s'il est envisageable d'ajouter la pompe de Desféral à la liste du tarif interministériel des prestations sanitaires, puisque la prise en charge n'interviendrait que si l'utilité médicale était expressément reconnue. Cet appareillage est en effet onéreux et ne peut certainement pas être considéré comme élément de confort.

Réponse. - L'arrêté du 31 juillet 1989, paru au *Journal officiel* du 25 août 1989, a inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires le système actif portable pour perfusion ambulatoire de médicaments destinés au traitement des maladies du sang nécessitant des transfusions répétées. En conséquence, les personnes traitées notamment au Desféral peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par le texte, de la prise en charge des frais d'acquisition de la pompe et des accessoires à usage unique nécessaires aux perfusions.

Sécurité sociale (personnel)

17744. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la formation du personnel dans le régime général de la sécurité sociale. En effet, dans son dernier rapport annuel, la Cour des comptes a constaté que la formation professionnelle des agents s'effectuait dans un grand désordre, dans des structures lourdes et onéreuses et par des stages de formation complètement inadéquats. La cour conclut ainsi qu'« il convient

donc de supprimer le mode de financement automatique dont disposent les centres régionaux et d'autoriser les directeurs des organismes à les rémunérer selon les règles de droit commun, en un mot à les soumettre à la concurrence avec les très nombreux services et entreprises, publics, parapublics ou privés, qui existent dans le secteur de la formation ». Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises dans le sens indiqué par la Cour des comptes qui va vers l'intérêt général de la sécurité sociale et celui des assurés sociaux.

Réponse. - Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que la formation professionnelle dispensée dans l'institution se caractérise non par une dispersion des responsabilités mais par l'intervention coordonnée et concertée de plusieurs organismes qui assurent une complémentarité. Compte tenu du contexte de décentralisation, cette mission s'exerce dans le respect des compétences et des pouvoirs propres conférés aux conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle des personnels qui arrêtent leur programme d'activité en fonction des besoins exprimés régionalement par les directeurs des caisses. Toute action est cependant perfectible et le fonctionnement de ces centres peut être amélioré. Des réflexions sont actuellement en cours pour rechercher les conditions dans lesquelles une distinction pourrait être établie entre organismes dispensateurs de formation et organismes collecteurs de fonds. Cette voie, qui pourrait être trouvée notamment par une extension du champ d'intervention du fonds d'action formation, placerait les centres de formation dans une situation de concurrence et, partant, serait de nature à accroître leur efficacité. Telle semble devoir être aujourd'hui la modification structurelle à apporter à l'organisation de la formation du personnel du régime général, pour tenter de mieux répondre à l'impératif rappelé par la cour d'une gestion optimale du service public.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

17774. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions présentées par la confédération Force Ouvrière relatives aux problèmes de la retraite, étudiées dans le cadre du X^e Plan et présentées par le rapport Teulade. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver, en particulier, à la proposition tendant à améliorer la couverture sociale, actuellement absente, lors de l'attribution avant cinquante-cinq ans de l'allocation veuvage.

Réponse. - L'assurance veuvage garantit, sous certaines conditions, le versement d'une allocation non soumise à cotisation d'assurance maladie en faveur du conjoint survivant, âgé de moins de cinquante-cinq ans, d'un assuré décédé afin de lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle. Dans la mesure où cette prestation ne constitue par un avantage de vieillesse, les titulaires de l'allocation de veuvage ne sont pas visés par les articles L. 161-5 et L. 311-9 du code de la sécurité sociale qui confèrent aux titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension de réversion le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. S'il n'ont plus droit, à quelque titre que ce soit, aux prestations en nature de l'assurance maladie, la couverture sociale des bénéficiaires de l'assurance veuvage est assurée dans le cadre du régime de l'assurance personnelle. L'article L. 741-8 du code précité précise à cet égard que les titulaires de l'allocation de veuvage affiliés à l'assurance personnelle bénéficient de la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Etrangers (logement)

17777. - 25 septembre 1989. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les licenciements successifs massifs de la Sonacotra. En effet, la Sonacotra, société d'économie mixte subventionnée par l'Etat, gère actuellement 340 foyers, soit 70 000 personnes hébergées. Les problèmes de sécurité dans ces établissements ainsi que la délinquance, la drogue, la prostitution sont de plus en plus fréquents et les gestionnaires s'interrogent sur leurs moyens possibles d'action. Parallèlement à cette situation, Sonacotra licencie de nombreux salariés. Depuis 1986, 1 000 salariés sur 2 300 ont quitté l'entreprise en passant par des réorganisations successives qu'on présente comme raison économique alors même qu'en 1988 Sonacotra annonce 41 millions de francs de bénéfice net. Il lui demande : 1^o si la politique de la Sonacotra est, en définitive, la

promotion de l'autogestion dans les foyers ; 2^o quelle mesure entend prendre la direction de cette société pour lutter à l'intérieur des foyers contre le nombre élevé de résidents clandestins. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le ministre n'ignore pas les difficultés auxquelles la Sonacotra a été confrontée et les déplore également. Il remarque toutefois que dans leur ensemble les personnels comme les résidents se révèlent très attachés à l'institution qui s'efforce de prendre en compte, dans toute la mesure possible, leurs préoccupations. Ainsi, à l'occasion des réductions d'effectifs auxquelles elle a été contrainte, la société d'économie mixte s'est toujours employée à limiter les licenciements et à proposer des reclassements en nombre. Quant aux foyers, loin d'être abandonnés en autogestion, ils sont, dans des conditions parfois difficiles, gérés au mieux par l'encadrement de l'entreprise, auquel il convient de rendre hommage. On notera enfin qu'une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection des finances et de l'inspection générale de l'équipement procède actuellement à un examen approfondi des problèmes relatifs au logement des immigrés. Nul doute qu'à la lumière des conclusions auxquelles conduiront ces investigations une réponse plus complète encore pourra être apportée aux problèmes soulevés.

Français ressortissants (nationalité française)

17814. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés à certains réfugiés, dans la procédure de réintégration dans la nationalité française. En effet, il s'avère que certains réfugiés ou personnes ayant fui leur pays d'origine, pour des raisons politiques, ne peuvent obtenir de ces pays certains papiers, notamment d'état civil, lorsqu'ils veulent obtenir une réintégration dans la nationalité française, quand ils sont nés dans d'anciennes colonies françaises ayant accédé à l'indépendance, lors de la décolonisation. Ces difficultés d'obtention de documents administratifs sont souvent à l'origine de longs retards dans le traitement de leur cas, voire à des rejets de leur dossier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens de remédier à ce problème.

Réponse. - Le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 exige la production de certains documents et notamment celle des pièces d'état civil pour la constitution des dossiers de réintégration dans la nationalité française par décret ou par déclaration. Il est en effet nécessaire de bien identifier le postulant à la réintégration dans la nationalité française notamment pour être certain qu'il possédait bien la nationalité française avant l'indépendance de son pays d'origine. En cas d'impossibilité pour le postulant de produire son acte de naissance, il peut fournir soit un acte de notoriété dressé par le juge d'instance en application de l'article 71 du code civil, soit un certificat de l'office de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.), s'il a la qualité de réfugié. Mais ce document ne suffit pas à établir la nationalité d'origine, et sauf le cas où le postulant apporte la preuve de la possession d'état de Français, avant l'indépendance de son pays, par la production de pièces françaises d'identité (carte nationale d'identité, passeport, état signalétique des services militaires), il doit nécessairement produire les actes de naissance et de mariage de ses parents. En cas d'impossibilité absolue de prouver la nationalité française avant l'indépendance de son pays, le postulant est orienté vers la procédure de la naturalisation par décret qui est pratiquement identique à celle de la réintégration dans la nationalité française par décret. Quant à la production des autres documents pour la constitution des dossiers de réintégration dans la nationalité française, elle ne soulève aucune difficulté particulière, en dehors de la production de l'extrait du casier judiciaire étranger. Mais lorsque ce document ne peut pas être obtenu, l'administration admet, par mesure de bienveillance, la production d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas été condamné dans son pays d'origine.

Pensions de réversion (taux)

17920. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves dont la pension de réversion est toujours limitée à 50-52 p. 100, alors que les charges fixes auxquelles doit faire face une personne seule sont proportionnellement plus importantes que celles d'un ménage. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de

réversion, et d'envisager au plus tôt de rehausser le taux de la pension principale dans de notables proportions, et ce d'autant plus que le bénéficiaire de la pension de réversion a participé, par sa vie commune, à la constitution de ce droit de pension.

Pension de réversion (taux)

17925. - 25 septembre 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux de la pension de réversion. Actuellement, ce taux est de 52 p. 100 et malgré les promesses passées, il semble que ce taux n'augmentera pas compte tenu des difficultés financières de l'assurance vieillesse. Il convient pourtant de se rappeler la justification initiale de cette réversion qui était de compenser l'inactivité du conjoint qui avait élevé des enfants et il serait souhaitable de rétablir cette philosophie édictée dans l'intérêt des familles et de notre démographie. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour un relèvement sélectif et substantiel du taux de la pension de réversion notamment en faveur des mères de famille qui ont choisi d'élever trois enfants et plus par rapport aux épouses qui ont opté pour une carrière professionnelle qui leur donnera droit à une pension de vieillesse personnelle complète.

Pensions de reversion (taux)

18037. - 25 septembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux insuffisant des pensions de reversion versées aux conjoints survivants. Ceux-ci perçoivent en effet actuellement 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Or, il est évident que les charges fixées auxquelles doit faire face une personne seule, sont proportionnellement plus importantes que celles d'un ménage. Au-delà de cette réalité, des considérations d'équité conduisent à prendre en compte le rôle joué par le conjoint survivant par sa collaboration, et son partage de la vie commune dans la constitution de ce droit à la pension. De même, il paraît injuste lorsque les conjoints ont tous deux cotisé à la caisse nationale de retraite, que les droits de l'époux survivant puissent être assujettis à des limites de cumul. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le conjoint survivant bénéficie d'une pension relevée à hauteur du S.M.I.C., et que le cumul des droits propres et du droit de reversion, puissent atteindre le montant du maximum de pension du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Retraites : régime général (montant des pensions)

17921. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités du régime général. Les pensions de retraite ont subi depuis plusieurs années une érosion importante, leur taux de revalorisation étant notamment sensiblement inférieur à celui des salaires. Aussi, étant donné le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 qui fixe le taux de revalorisation des pensions de retraite comme égal à celui du salaire brut annuel, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité de traitement qui frappe l'ensemble des 11 millions de retraités, dont certains n'ont que des modestes pensions.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

18126. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la pension de réversion n'est prévue qu'au bénéfice des veuves et non pas au bénéfice des veufs. Considérant que le Gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté d'établir une stricte égalité entre les sexes, considérant par ailleurs que l'évolution des mœurs ne justifie en aucun cas une telle discrimination, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont, selon lui, les justifications du fait que les hommes ne peuvent pas bénéficier des pensions de réversion, cela notamment dans les cas certes exceptionnels mais de plus en plus fréquents, où c'est le mari qui s'occupe des tâches ménagères et l'épouse qui a une activité salariée.

Réponse. - Le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux, sauf le régime spécial des marins et celui des mines, reconnaissent un droit à pension de réversion en faveur des veufs à la condition qu'ils soient reconnus invalides en application des articles L. 351-7 et R. 351-21 du code de la sécurité sociale. Ce taux d'invalidité est fixé à 50 p. 100.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18204. - 2 octobre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de droit à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage le droit à la retraite pour les personnes qui, bien qu'agées de moins de soixante ans, ont cotisé pendant au moins 150 trimestres.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Prestations familiales (cotisations)

18254. - 2 octobre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, comme il s'y était engagé après le vote de la loi du 13 janvier 1989 sur le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, il a entrepris une grande concertation avec les professions libérales. D'autre part, il souhaiterait avoir les premiers résultats et les estimations des créations d'emploi dues au déplaçonnement et dont c'était le but annoncé.

Réponse. - Comme il s'y était engagé, le Gouvernement consulte actuellement les représentants des travailleurs indépendants et, parmi eux, des professions libérales sur la poursuite du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales en 1990 pour ces professions. L'impact sur l'emploi du déplaçonnement partiel réalisé en 1989 est délicat à évaluer. Les comportements d'embauche obéissent à des motivations complexes, au sein desquelles isoler un facteur est extrêmement difficile. En outre, le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales est une mesure structurelle dont les effets ne pourront être réellement appréhendés qu'à moyen terme, et une fois le mécanisme intégralement mis en place. Toutefois, la diminution du taux des cotisations a concouru à l'amélioration de la situation de l'emploi constatée en 1989.

Pcuvreté (R.M.I.)

18267. - 2 octobre 1989. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le revenu minimum d'insertion, qui a pour objectif d'apporter un soutien concret et efficace aux personnes en difficultés sociales et professionnelles, présente certains effets pervers au niveau de sa mise en application. En effet, on assiste à un glissement de travailleurs saisonniers vers l'assistance et en conséquence à une baisse de la main-d'œuvre temporaire. Par ail-

leurs, pour ne pas perdre le bénéfice des allocations R.M.I., d'autres travailleurs occasionnels acceptent uniquement le « travail au noir », sans déclaration d'activités. L'application du R.M.I. étant faite en violation de la réglementation, elle entraîne un effet psychologique néfaste sur les salariés qui ont des rémunérations pas très éloignées des allocations R.M.I. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la mise en œuvre de l'insertion, afin qu'il soit mis fin aux incidences perverses actuelles.

Réponse. - Tout revenu minimum organisé autour d'une prestation différentielle expose à certains risques tels que ceux analysés dans sa question par M. Pota et notamment la dissimulation de revenus. L'analyse des législations françaises et étrangères démontre néanmoins que de tels instruments sont nécessaires pour aider de façon réaliste les ménages les plus pauvres. Dans ces conditions, il est nécessaire de réduire ces risques. Pour le R.M.I., trois actions, étroitement imbriquées, sont actuellement mises en œuvre : a) le suivi de l'allocataire par les services instructeurs permet de lui donner une meilleure compréhension du R.M.I. De nombreux allocataires sont ainsi amenés à rectifier spontanément leurs déclarations ; b) les déclarations des allocataires sont contrôlées. Tel est le cas notamment dans le département de la Réunion où l'afflux rapide des dossiers en janvier/février pouvait laisser craindre qu'ils aient été constitués avec une insuffisante rigueur. La politique de contrôle se développe sur trois axes : la C.N.I.L. a autorisé les échanges d'informations entre la C.A.F. et les services publics qui gèrent des rémunérations et prestations. Les premiers résultats ont conduit à des redressements non négligeables. La C.A.F. renforce son service de contrôleurs de façon à mieux examiner les dossiers où existe un doute raisonnable (c'est le cas notamment lorsqu'il est estimé probable qu'une situation de concubinage soit non déclarée). Les services de l'Etat étudient les procédures permettant de renforcer la lutte contre le travail clandestin ; c) il est nécessaire qu'un allocataire du R.M.I. soit incité à prendre une activité. Dans ce but, le décret du 12 décembre 1988 prévoit qu'un allocataire peut largement cumuler le R.M.I. et ses gains professionnels. Ainsi l'incitation à travailler est réelle. Il reviendra à la commission d'évaluation du R.M.I. et ultérieurement au Gouvernement et au Parlement, d'apprécier, notamment dans les D.O.M., si les effets pervers indiqués par M. Pota sont restés dans des limites admissibles.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

18418. - 9 octobre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins qui, affiliés à la C.A.N.A.M. ont opté pour le régime de cessation anticipée d'activité institué par la loi du 5 janvier 1988, avant l'entrée en vigueur du décret n° 89-143 du 3 mars 1989. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 88-666 du 6 mai 1988, ces médecins ont acquitté en 1988 une cotisation d'assurance maladie au taux de 11,75 p. 100 et assise sur leurs revenus professionnels de 1987, alors même que l'assimilation de ces médecins à des retraités, pour l'application des articles D. 612-2 et D. 612-3 ne s'imposait pas juridiquement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas être envisagé de réparer le préjudice subi par ces médecins et rétablir ainsi l'égalité entre ceux qui ont opté pour le régime de cessation anticipée d'activité dès 1988 et les autres, sachant que le coût qui en résulterait pour la C.A.N.A.M. serait désirable.

Réponse. - Antérieurement à l'intervention du décret n° 89-143 du 3 mars 1989, les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés qui entraient en jouissance d'une allocation ou pension de retraite devaient acquitter une cotisation d'assurance maladie sur les revenus de leur dernière année d'activité, dans les conditions prévues à l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale. Le précompte de la cotisation annuelle d'assurance maladie sur l'allocation ou la pension de retraite intervenait douze mois après l'entrée en jouissance de l'avantage retraite, conformément à l'article D. 612-3 du code de la sécurité sociale. Le décret du 3 mars 1989 exonère les retraités de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité. Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui sont entrées en jouissance d'une allocation ou pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1989 et qui ont cessé à cette date toute activité non salariée. Ils ne sont plus redevables que d'une cotisation précomptée sur leur retraite par les caisses d'assurance vieillesse au taux de 3,4 p. 100. La situation des médecins qui ont bénéficié de l'allocation de cessation anticipée d'activité instituée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 ne présente pas de spécificité au regard des règles du paiement des cotisations d'assurance maladie par rapport à celle des autres

retraités relevant du régime des travailleurs non salariés que ce soit avant ou après l'entrée en application des dispositions du décret du 3 mars 1989. En effet, l'article 3 du décret n° 88-666 du 6 mai 1988 pris en application de la loi du 5 janvier 1988 assimile l'allocation de cessation anticipée d'activité instituée au profit des médecins, à une allocation ou pension de base et renvoie aux articles D. 612-2 et D. 612-3 du code de la sécurité sociale pour le paiement des cotisations. L'exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie des médecins qui ont bénéficié de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1988 et le 1^{er} avril 1989 reviendrait à introduire des dispositions rétroactives que la loi interdit.

Enseignement (médecine scolaire)

18462. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Lefranc appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance criante des médecins et des infirmiers dans les services de santé scolaire, et plus particulièrement dans le département de l'Aisne. Il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre à la disposition de ce secteur.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des effectifs des médecins de santé scolaire dans le département de l'Aisne est la suivante : effectif théorique 9 ; effectif réel 8,30, auxquels s'ajoutent des médecins vacataires dont l'équivalence à temps plein correspond à 3,20 en effectif réel. L'Aisne ne se trouve donc nullement défavorisée au regard d'autres départements pour lesquels on déplore l'absence de plusieurs médecins. Par ailleurs, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées. S'agissant des autres catégories de personnels, notamment les infirmiers et infirmières, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'arbitrage rendu par le Premier ministre le 17 janvier 1984, le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a transféré ces personnels à compter du 1^{er} janvier 1985 au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

18592. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Michel Dubernard * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985, qui doit être soumis à l'avis de la Commission de la nomenclature des actes de biologie médicale lors de la séance du 23 octobre 1989. Ce projet d'arrêté prévoit une baisse de la cotation de BP 55 à BP 30 du diagnostic cytopathologique gynécologique : cet examen est un moyen fiable et universellement reconnu de dépistage du cancer du col utérin et des maladies sexuellement transmissibles qui y prédisposent. Les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques qui ont la charge d'assurer ce dépistage s'inquiètent à juste titre des répercussions que cette baisse de cotation de 45 p. 100 entraînerait sur le fonctionnement de leurs cabinets et laboratoires. Cet acte nécessite un environnement technique et un personnel hautement spécialisé dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée qui ferait passer de 96,80 francs à 52,80 francs le tarif de remboursement d'un examen dont il est démontré que le prix de revient est largement supérieur. Cette mesure aboutirait à faire supporter au seul examen cytopathologique, qui ne représente que 5 p. 100 des dépenses de biologie, plus de 15 p. 100 des 13 milliards d'économie réalisée sur la totalité des dépenses de biologie. Le projet envisagé met en cause l'existence même des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques dont l'examen cytopathologique représente en moyenne entre 70 p. 100 et 90 p. 100 de l'activité. Il est à préciser qu'il s'agit d'un examen de diagnostic médical dont la réalisation n'est pas automatisable et requiert de la part du praticien une interprétation individuelle de chaque prélèvement. Le maintien de ce projet d'arrêté signifierait à brève échéance la disparition des cabinets et laboratoires d'anatomie et cytologie pathologiques qui ne pourraient, dans de telles conditions, prendre la responsabilité de cet acte essentiel dans le dépistage précoce du cancer du col, au regard des conséquences encourues

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5747, après la question n° 20229.

par les patientes. Cette mesure entraînerait obligatoirement le licenciement de plusieurs milliers de personnes qu'il s'agisse du personnel technique et administratif secondant les médecins anatomo-cytopathologistes ou des firmes leur fournissant réactifs et matériels. Il lui demande s'il envisage de renoncer à ce projet qui est ressenti, par l'ensemble du corps médical, comme la négation de la politique de prévention du cancer.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

18775. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Pelchat** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mouvements d'inquiétude qui agitent actuellement la profession des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques et qui concerne le projet d'arrêté ministériel portant diminution de la cotation des actes de cytologie par étalement du P 55 à P 30. Il attire son attention sur les risques qu'une baisse de cotation de cet acte pourrait contenir : à la base du dépistage des cancers du col utérin, les actes de cytologie par étalement sont nécessaires au maintien d'une politique de dépistage anticancéreux efficace et contribue à l'amélioration de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard de la cotation des actes de cytologie par étalement.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

18952. - 16 octobre 1989. - **M. Roland Blum** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences graves que va générer chez les médecins anatomo-cytopathologistes le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985, principalement pour ce qui concerne la décade de l'acte 013 qui passerait ainsi de PB 55 à PB 30. Cette mesure correspond à une baisse de tarif de 45 p. 100 et va se traduire par une chute du chiffre d'affaires des laboratoires estimée entre 18 p. 100 et 20 p. 100. Il est à craindre que la diminution des ressources mette en cause la poursuite des actions de dépistage des cancers du col de l'utérus dont on sait que la précocité de détection est un élément fondamental dans le processus de guérison. En conséquence, il lui demande de maintenir l'acte 013 au BP 55.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

18973. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté ministériel en cours, relatif à une baisse de 45 p. 100 des tarifs appliqués aux actes de dépistage du cancer du col utérin. Ces actes constituent souvent un fort pourcentage de l'activité des cabinets de médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, chargés du dépistage et du diagnostic du cancer. Ils nécessitent des appareils techniques onéreux, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources des cabinets entraînerait une remise en cause de leur activité, et donc de l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un tel arrêté ne pénalise pas les cabinets spécialisés et leur personnel.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19177. - 23 octobre 1989. - **M. Gautier Audinot** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la très vive émotion ressentie par les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques suite au projet d'arrêté ministériel prévoyant d'abaisser la cotation du frottis-cervico-vaginal de Bp 55 à Bp 30, soit une baisse de plus de 45 p. 100. Deux motifs semblent justifier cette baisse : a) l'uniformisation des tarifs européens ; b) l'automatisation des examens de laboratoire. Le premier motif que l'on peut comprendre et admettre pose cependant le problème crucial de la qualité de la personne qui effectue et interprète les dépistages. Il lui demande si on peut réellement uniformiser des tarifs sachant que ces actes sont dans certains pays comme la France réalisés par des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques et dans d'autres, par des cyto-techniciennes. Le second motif, appelle quant à lui deux interrogations : peut-on remplacer

un médecin engageant sa responsabilité par un automate ? peut-on admettre qu'un acte médical tant dans son prélèvement que dans son interprétation ne soit pas effectué par un médecin ? Sachant que les médecins anatomo-cyto-pathologistes dépistent de plus en plus de pathologie, les maladies sexuellement transmissibles étant en augmentation de même et par voie de conséquence, les lésions pré-cancéreuses, sachant que chaque année, ces spécialistes découvrent en France plus de 100 000 nouveaux cas de cancer, toutes localisations confondues, sachant que sans le diagnostic lésionnel de ces médecins, beaucoup de thérapeutiques ne peuvent être mises en route, et sachant que l'incitation des gens au dépistage, bien que coûteux à court terme sera bénéfique à long terme, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère, pour permettre aux 1 000 praticiens de cette spécialité, d'exécuter correctement leurs actes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19178. - 23 octobre 1989. - **M. Alain Cousin** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des médecins et personnels de laboratoires suscitées par le projet d'arrêté ministériel relatif à la baisse de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Il est évident qu'un laboratoire, comme il en existe beaucoup, dont cet acte représente 75 p. 100 de son activité ne pourra « survivre » à un tel arrêté. S'il se réjouit d'une telle mesure pour les patientes, il lui demande comment il envisage de compenser la perte brutale que vont subir les laboratoires spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19245. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** * appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Celui-ci prévoit une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin, acte qui représente 70 p. 100 de l'activité des laboratoires spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques, qui sont chargés du dépistage du cancer du col utérin. Il lui demande s'il peut modifier cette décision administrative qui fait abstraction d'un important problème de santé publique et des contraintes économiques auxquelles ces laboratoires sont assujettis.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19251. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** * appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'un des aspects des modifications envisagées à la nomenclature des actes de biologie. Il s'agit notamment d'abaisser la cotation des frottis cervicaux vaginaux qui sont le test de dépistage du cancer du col de l'utérus (020), de BP 55, soit 96,80 francs, à BP 30, soit 52,80 francs. Cette cotation a déjà été abaissée à plusieurs reprises et par palier de 5 à 10 p. 100 ; l'abaissement envisagé aujourd'hui serait de 40 p. 100. Or l'acte concerné constitue à lui seul 78 p. 100 de l'activité des praticiens intéressés. De plus, il semblerait qu'il y ait un *hiatus* entre le discours de prévention des pouvoirs publics dans le domaine de la cancérologie et ce projet. C'est pourquoi il lui demande, en raison de ces conséquences négatives, s'il n'estime pas opportun de réexaminer sa position.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19293. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** * attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un projet d'arrêté ministériel qui propose une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte représente 70 p. 100 de l'activité du médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques - qui n'effectue pas d'acte de biologie - et nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dans la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources pour la profession générée par la dévaluation de cet acte mettrait en cause l'ensemble de cette activité

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5747, après la question n° 20229.

avec les conséquences sociales qui en découlent. Aussi, il lui demande purement et simplement d'envisager l'abandon de cet arrêté.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19295. - 23 octobre 1989. - M. Patrick Fèvejian * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale qui prévoit, en particulier, une baisse de cotation de 45 p. 100 du diagnostic cytopathologique gynécologique. Or, cet examen est un moyen fiable et reconnu de dépistage du cancer du col utérin et des maladies sexuellement transmissibles qui y prédisposent. Les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques qui ont la charge d'assurer ce dépistage s'inquiètent des répercussions que cette baisse de cotation entraînerait sur le fonctionnement de leurs cabinets et laboratoires (cet acte représentant plus de la moitié de leur activité). Par ailleurs, cet acte nécessite un environnement technique et un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Le maintien de ce projet d'arrêté signifierait, à brève échéance, la disparition des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques et, par conséquent, le licenciement du personnel technique et administratif travaillant dans ces laboratoires. D'autre part, cette évolution remettrait en cause les moyens mis en œuvre afin d'assurer une prévention efficace des cancers utérins, ce qui ne manquerait pas d'avoir, à terme, des effets particulièrement préjudiciables dans le domaine de la santé et, par conséquent, de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de renoncer à ce projet qui est ressenti comme la négation de la politique de prévention du cancer.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19296. - 23 octobre 1989. - M. Michel Péricard * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un projet d'arrêté ministériel proposant une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte, qui représente une forte proportion de l'activité des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques, nécessite un environnement technique et un personnel spécialisé dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Il lui demande si une telle réforme est opportune.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19382. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Claude Mignon * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques chargés du dépistage et diagnostic du cancer suite au projet d'arrêté ministériel proposant une baisse de tarif de 45,45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin représentant une large part de leur activité. Il lui précise que cet acte nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources générée par la dévaluation de cet acte risque de remettre en cause l'ensemble des activités des laboratoires avec les conséquences sociales qui en découlent. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des dispositions afin d'apporter des aménagements à cette décision administrative tenant compte des contraintes économiques auxquelles sont assujettis les professionnels.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19538. - 30 octobre 1989. - M. Alain Mayoud * alerte M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude généralisée des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologique devant la préparation d'un arrêté ministériel réduisant fortement le tarif des actes de dépistage du cancer du col utérin. Ce projet lui semble injuste économiquement à l'égard d'une profession dont il constitue une activité essentielle. Il lui paraît surtout dangereux pour la santé publique s'agissant d'un acte fondamental de prévention dont les pouvoirs publics affirment par ailleurs l'importance au regard du coût de traitement du cancer. Il lui demande s'il a bien mesuré l'impact d'une telle mesure auprès de la population féminine

concernée, la désinvolture qui semble s'afficher à l'égard des praticiens ne pouvant avoir que des conséquences négatives pour leurs patientes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19539. - 30 octobre 1989. - M. Henri Bayard * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un projet de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale, et notamment le projet d'arrêté ministériel prévoyant une baisse de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte nécessite un environnement technique et un personnel spécialisé dont la charge financière pour les laboratoires libéraux de biologie et de pathologie médicale est incompatible avec la tarification envisagée. Les biologistes libéraux s'inquiètent donc de façon légitime d'une décision qui mettrait en cause l'ensemble de leur activité avec les conséquences sociales qui en découlent. On ne peut pourtant contester que la biologie soit devenue un des outils majeurs de la médecine moderne, qu'il s'agisse de diagnostic ou de suivi des traitements. Notre système de santé s'appuyant de façon équilibrée à la fois sur un secteur public et un secteur privé, complémentaires, il serait regrettable que cet équilibre soit rompu. Il lui demande en conséquence, afin d'éviter la disparition de la plupart des laboratoires de proximité, s'il envisage de reconsidérer le projet en question.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19540. - 30 octobre 1989. - M. François d'Harcourt * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, chargés du dépistage du cancer, la majorité des actes portant sur le dépistage du cancer du col utérin. A ce jour, cet acte est coté à 96,80 francs, alors qu'il y a huit ans, il l'était à 120 francs et qu'un futur arrêté ministériel envisage de le coter à 52,80 francs. Cette baisse de tarification ne pourrait qu'avoir des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement des laboratoires spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques, conséquences qui engendreraient, en premier lieu, et pour éviter une charge trop importante pour lesdits laboratoires, une mise au chômage de certains employés. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour remédier à cet état.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19543. - 30 octobre 1989. - M. Franck Borotra * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté ministériel qui propose une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, chargés du dépistage du cancer, dont le dépistage du col utérin représente souvent 70 p. 100 de leur activité, s'inquiètent des conséquences qui peuvent aller jusqu'à une remise en cause totale de cette activité. Cet acte nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la nouvelle tarification. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces cabinets spécialisés car cette décision fait abstraction d'un important problème de santé publique et des contraintes économiques auxquelles ces médecins sont assujettis.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19544. - 30 octobre 1989. - M. Edouard Landrain * interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté ministériel devant appliquer à un acte de dépistage du cancer du col utérin une baisse immédiate de 45 p. 100 qui ferait passer le prix de cet acte de 96,80 francs à 53,80 francs. Cet acte nécessite une préparation technique et un personnel spécialisé long à former. Cette décision ferait planer une grave menace et remettrait en cause l'existence même des médecins spécialistes anatomo et cytopathologistes qui assurent l'essentiel du dépistage et du diagnostic du cancer du col utérin. Le tarif avait déjà été baissé de 112 francs à 102 francs en avril 1985, puis de 102 francs à 96,80 francs en décembre 1987. La nouvelle baisse envisagée ne couvrirait même plus les frais, elle obligerait à licencier du personnel et à supprimer ce dépistage car cet examen n'est aucunement automatisable. Il souhaite connaître ses intentions.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5747, après la question n° 20229.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19545. - 30 octobre 1989. - M. Arnaud Lepercq * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de modification de la nomenclature des actes de laboratoire. En effet, il s'agirait de diminuer la cotation des frottis de dépistage gynécologique du cancer du col utérin de 45 p. 100 sans aucune compensation par la réévaluation d'autres actes de la spécialité. Aussi, l'adoption de ce projet risque d'amener de nombreux médecins anatomo-cytopathologistes à fermer leur cabinet, notamment les jeunes pour lesquels les frais inhérents à leur installation grèvent lourdement le bilan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

1705. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Goldberg * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un projet d'arrêté ministériel prévoyant une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Il lui fait part de l'inquiétude à ce sujet de laboratoires pratiquant ces analyses dans sa circonscription. Il lui demande des précisions quant à ses intentions, les raisons d'un tel projet s'il était confirmé et si toutes les précautions ont été prises pour éviter aux laboratoires dont l'activité est constituée pour une part supérieure à 50 p. 100 par des analyses de dépistage du cancer du col utérin une remise en cause de leur activité résultant d'une baisse importante de leur revenu.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19707. - 30 octobre 1989. - M. Marc Reymann * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un projet d'arrêt ministériel tendant à réduire de 45 p. 100 le tarif de l'acte de dépistage du cancer du col utérin qui représente dans de nombreux laboratoires une grande activité en particulier pour les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ne pas irrémédiablement spolier cette catégorie de médecins et mettre en cause leur activité en laboratoire qui aurait dès lors des conséquences graves pour les malades eux-mêmes.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19716. - 30 octobre 1989. - M. Jean Prorol * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale qui propose une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Ces actes représentent souvent une part importante de l'activité des cabinets de médecins anatomo-cytopathologistes et nécessitent un environnement technique et un personnel spécialisé dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Il est à craindre que la diminution de ressources des cabinets mette en cause leur activité et menace en conséquence de nombreux emplois. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte de l'amélioration de la santé publique par le maintien d'une politique de dépistage anticancéreux efficace, et des contraintes économiques auxquelles sont assujettis de tels cabinets.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19717. - 30 octobre 1989. - M. Etienne Pinte * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences graves que va générer chez les biologistes et les médecins anatomo-cytopathologistes le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985, principalement pour ce qui concerne la décote de l'acte 013 qui passerait de PB 55 à PB 33. Cette mesure qui correspond à une baisse de tarif de 45 p. 100 va se traduire, non seulement par une chute du chiffre d'affaires des laboratoires estimée entre 20 et 30 p. 100, mais surtout par un risque de remise en cause de la qualité de lecture des examens de dépistage des cancers du col de l'utérus dont on sait que la précocité de détection est un élément fondamental dans le processus de guérison. C'est pourquoi il lui demande de maintenir l'acte 013 au BP 55.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19718. - 30 octobre 1989. - M. Francisque Perrut * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la vive inquiétude que soulève, au sein de la profession des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985, principalement pour ce qui concerne la décote de l'acte 013 qui passerait ainsi de PB 55 à PB 30. Cette mesure correspond à une baisse de tarif des actes de 45 p. 100 et va se traduire par une baisse du chiffre d'affaires des laboratoires déjà estimée entre 18 p. 100 et 20 p. 100. Il lui rappelle que ces actes constituent souvent un fort pourcentage de l'activité des cabinets de ces médecins spécialistes, chargés du dépistage et du diagnostic de cancers, que ces cabinets nécessitent donc des appareils techniques onéreux, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources des cabinets entraînerait donc une remise en cause de leur activité, l'emploi, et la poursuite des actions de dépistage des cancers du col utérin dont on sait maintenant que la précocité de détection est un élément fondamental dans le processus de guérison. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un tel arrêté ne pénalise pas les cabinets spécialisés, leur personnel et les patients.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19719. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Chasseguet * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté ministériel portant diminution de la nomenclature des actes de biologie médicale et, plus particulièrement, de la cotation de la cytopathologie de dépistage du cancer génital chez la femme. Ce projet suscite, à juste titre, une vive inquiétude parmi les médecins anatomo-cytopathologistes. En effet, il serait envisagé de rapporter l'acte de cytopathologie de dépistage de 96,80 francs à 52,80 francs, soit à un niveau inférieur à son prix de revient. La cytopathologie représente 68 p. 100 du nombre global des actes de biologie. Aussi, une telle dévaluation serait-elle insupportable pour les laboratoires et menacerait-elle l'avenir de la profession. Le diagnostic cytopathologique gynécologique joue, par ailleurs, un rôle essentiel dans la prévention du cancer génital chez la femme. Sa fiabilité et son efficacité dans ce domaine ne sont plus à démontrer. Mais il exige compétence, rigueur intellectuelle et temps. Il ne peut, de ce fait, être considéré comme un acte automatisable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur ce projet, qui va à l'encontre de la politique de lutte contre le cancer.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19720. - 30 octobre 1989. - M. Dominique Baudis * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences que provoquerait la mise en œuvre de son projet de réduction de certains remboursements d'examens de laboratoires. En effet, selon certaines informations, un arrêté ministériel serait en préparation, qui prévoit notamment une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte, qui est très usuellement exécuté et qui nécessite un personnel spécialisé, permet le maintien de nombreux laboratoires d'analyses. La mise en application de cet arrêté est susceptible de provoquer le licenciement de bon nombre de personnels, dans la France entière. C'est pourquoi il souhaite connaître les motivations de ce projet et lui demande de bien vouloir réexaminer cette question.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19787. - 6 novembre 1989. - M. Michel Terrot * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les légitimes préoccupations des médecins spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques consécutives au projet d'arrêté ministériel visant à entraîner une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Il lui apparaît tout à fait regrettable qu'en cette période de dépistage des cancers soit proposée une telle diminution de tarif alors que l'acte en question, côté à la Nomenclature depuis de nombreuses années, n'avait fait jusqu'à présent l'objet d'aucune remarque particulière. Il tient par ailleurs à souligner que cet acte nécessite un environnement technique ainsi que la présence d'un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est manifestement incompatible avec la tarification envisagée. Estimant que la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5747, après la question n° 20229.

décision administrative projetée fait abstraction de façon malencontreuse d'un important problème de santé publique et des contraintes économiques auxquelles les médecins spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques sont assujettis, il lui demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de prendre cette mesure contestable.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19789. - 6 novembre 1989. - M. Olivier Gulchard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté ministériel devant appliquer à un acte de dépistage du cancer du col utérin une baisse immédiate de 45 p. 100 ; ce qui fait passer le prix de cet acte qui était de 119 francs en 1985, 102 francs en 1986 et 96,80 francs à 53,80 francs fin 1989. Etant donné, d'une part, que cet acte nécessite un environnement technique et un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée ; cette décision fait planer une grave menace et remet en cause l'existence même des médecins spécialistes anatomo et cytopathologistes qui assurent l'essentiel du dépistage et du diagnostic du cancer utérin. Etant donné, d'autre part, que cette nouvelle baisse ne couvre plus les frais et entraîne à court terme le licenciement du personnel et la suppression de ce dépistage aucunement automatisable, il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il compte soutenir une décision administrative qui fait abstraction d'un important problème de santé publique et va à l'encontre de la politique de dépistage préconisée.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19790. - 6 novembre 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la vive inquiétude que suscite chez les anatomo-pathologistes le projet d'arrêté ministériel proposant une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin qui représente très souvent plus de 60 p. 100 de leur activité professionnelle. Or cet acte nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources que générerait pour ces spécialistes la dévaluation de cet acte risque, par ailleurs, d'entraîner de graves et profondes conséquences sociales, notamment pour les personnels employés dont l'emploi serait dès lors sérieusement menacé. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet de réforme en tenant compte de ses répercussions économiques et sociales, sans faire abstraction de ce qu'il s'agit en outre d'un important problème de santé publique.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

19791. - 6 novembre 1989. - M. Pierre Milcaux croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences des dispositions du projet d'arrêté ministériel visant à une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. En effet, cet acte nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Il va sans dire que la diminution des ressources générée par la dévaluation de cet acte entraînera d'inévitables difficultés économiques pour les praticiens spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques humaines, avec les conséquences sociales qui en découlent. Il lui demande de bien vouloir reporter ce projet ou, tout le moins, engager une nécessaire et indispensable concertation avec la profession.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20226. - 13 novembre 1989. - M. Jacques Limouzy demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est bien exact qu'il envisage, par arrêté de son département, de proposer une baisse de tarif de 45,5 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources des centres d'anatomie et de cytologie pathologiques générée par la dévaluation de cet acte mettrait en cause l'ensemble de leur activité avec les conséquences sociales qui en découleraient.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

20229. - 13 novembre 1989. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un projet d'arrêté ministériel qui propose une baisse de tarif de 45 p. 100 sur l'acte de dépistage du cancer du col utérin. Cet acte représente 70 p. 100 de l'activité du médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques - qui n'effectue pas d'acte de biologie - et nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources pour la profession générée par la dévaluation de cet acte remettrait en cause l'ensemble de cette activité avec les conséquences sociales qui en découleraient. Dans le département de l'Orne, par exemple, il n'existe qu'un seul cabinet spécialisé dans ce type de diagnostic. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de renoncer à ce projet, ressenti par l'ensemble du corps médical comme la négation de la politique de prévention du cancer.

Réponse. - Compte tenu des engagements pris par la profession en ce qui concerne d'une part l'instauration d'un contrôle de qualité sur les actes d'anatomo-cyto-pathologie et l'organisation d'un transfert des données épidémiologiques et, d'autre part, la mise en œuvre d'une réflexion sur les moyens de garantir la qualité de l'interprétation du frottis cervico-vaginal, notamment par limitation du nombre d'actes par médecin, il a été décidé en accord avec la profession de maintenir la cotation de cet acte à BP 55 jusqu'au 1^{er} juin 1990.

Pauvreté (R.M.I.)

18602. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les éventuels bénéficiaires du R.M.I. qui sont exploitants d'un jardin familial. Le code rural dans son article L. 561-1 précise que le produit du jardin familial est réservé uniquement aux besoins propres du foyer de l'exploitant. Or, dans un des paragraphes de l'article 6, titre II, du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, il est notifié que « les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif dont la surface utile est au moins égale à 200 mètres carrés sont évalués, pour chaque mois, à 2 p. 100 du montant du R.M.I. fixé pour un allocataire, par tranche de 100 mètres carrés de surface utile. » Cette disposition est reprise dans la circulaire du 14 décembre 1988, où il est précisé dans le paragraphe 2.1, alinéa 5, le détail suivant : « Avantages en nature constitués par les jardins exploités dont la surface est au moins égale à 200 mètres carrés. Ces avantages sont évalués mensuellement à 80 francs (de 200 à 299 mètres carrés), somme majorée de 40 francs par tranche de 100 mètres carrés supplémentaires. Il semble qu'il y ait une discordance entre ces deux textes. Faudrait-il considérer ici que le jardin est redevenu un « luxe », puisqu'il risque de priver son exploitant d'une part du R.M.I. ? Il lui demande de l'éclairer sur ce point. »

Pauvreté (R.M.I.)

19391. - 30 octobre 1989. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article 6 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du R.M.I. Cet article stipule, en effet, que les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif sont évalués à 2 p. 100 du montant du R.M.I. par tranche de 100 mètres carrés de surface utile. Alors que le code général des impôts exonère les jardins familiaux ou jardins ouvriers de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ce décret pénalise les propriétaires de jardins ouvriers en les privant, d'une part, du R.M.I. Au nom du groupe d'études sur les jardins familiaux, il lui demande s'il ne considère pas cette situation inacceptable et s'il est dans ses intentions d'y remédier.

Réponse. - L'exploitation d'un jardin familial constitue un avantage en nature équivalent en fait à une ressource monétaire. Il est donc conforme à la logique d'une prestation différentielle, garantissant un revenu total donné, de tenir compte de toutes les ressources dont dispose l'allocataire. Les exceptions à ce principe figurant à l'article 8 du décret du 11 décembre 1988 concernent : des prestations ou aides venant compenser des coûts spécifiques (liés au handicap, à la rentrée scolaire, au déménagement, à la garde et l'éducation des enfants) ; des indemnités, éventuellement en capital, liées à un accident du travail ou au décès ; des aides des collectivités locales (du type de l'aide sociale à l'enfance) ou d'organismes sociaux (caisses d'allocations familiales par

exemple) lorsqu'elles sont ponctuelles ou temporaires, ou qu'elles concourent à des actions d'insertion. L'exploitation d'un jardin familial est d'une nature toute différente, ce qui exclut que la ressource équivalente soit soustraite des revenus de l'allocataire. Au demeurant, la valorisation de cet avantage en nature (40 francs par cent mètres carrés) et l'exonération au-dessous de deux cent mètres carrés laissent de fait à l'allocataire un avantage significatif.

Professions médicales (spécialités médicales)

18604. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur du diplôme d'université d'endocrinologie et maladies métaboliques. Il lui demande s'il est vrai que les praticiens titulaires de ce diplôme ne peuvent, en aucun cas, le mentionner sur leurs ordonnances ou plaques. Dans l'affirmative, il lui demande de lui expliquer les raisons de cette interdiction.

Réponse. - Il existe actuellement pour les médecins ayant obtenu leur diplôme dans le régime d'études issu de la loi du 23 décembre 1982 une formation reconnue en endocrinologie et maladies métaboliques, celle du diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'endocrinologie et maladies métaboliques. Ce diplôme national est obtenu au bout de quatre années d'internat qualifiant, auquel il est accédé par concours. Les praticiens auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont titulaires d'un diplôme d'université (D.U.) répondant à des exigences qui ne sont pas comparables à celles du diplôme d'études spécialisées. Afin de ne pas créer d'ambiguïté dans l'esprit du public, il est normal que l'ordre national des médecins interdise à ces praticiens de faire état du même intitulé que les titulaires du D.E.S., alors que seuls ces derniers sont reconnus légalement comme des spécialistes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18651. - 9 octobre 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés statutaires à l'origine du profond mécontentement des secrétaires médicales hospitalières. Ces personnels, qui concourent directement à une meilleure gestion des services et dont la place parmi l'équipe paramédicale ne saurait être contestée, sont régis actuellement par les dispositions applicables aux agents de catégorie C. La qualification de ces personnels, qui devrait rapidement évoluer vers la création d'un B.T.S. de secrétariat médical, l'accroissement de la technicité des tâches (informatique médicale, traitement de texte, gestion de bases de données...) ainsi que la nature des responsabilités auxquelles ils sont quotidiennement confrontés, sont autant d'éléments qui méritent la mise à l'étude rapide de mesures catégorielles allant dans le sens des préoccupations exprimées par ces agents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à sa proposition.

Réponse. - Un projet de décret portant statut des personnels administratifs a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il prévoit l'existence de deux corps de secrétaires médicaux classés l'un en catégorie C, l'autre en catégorie B. Des dispositions transitoires devraient permettre de promouvoir en catégorie B une part importante des agents actuellement classés dans la catégorie C.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

18654. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le calcul des retraites des nourrices agréées à la D.A.S.S. Cette profession qui demande un dévouement total (la personne a en charge des enfants, quelquefois à problèmes, 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365) rencontre au moment de prendre la retraite un grand désagrément. En effet, les relevés de points de la C.R.A.M. ne sont pas calculés sur les années de travail, mais sur les salaires perçus. C'est ainsi que les revenus des années avec un seul enfant en garde n'étant pas élevés, ces dernières ne sont pas prises en compte. Les assistantes maternelles qui disposent de leurs samedis, dimanches et de leurs jours fériés étant légitimement reconnues comme salariées à part entière, il lui demande d'envisager de modifier le statut des nourrices agréées à la D.A.S.S. afin qu'elle bénéficient des mêmes avantages.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer des assistantes maternelles qui, ayant l'âge de la retraite, ne disposent que d'une pension réduite. Partiellement héritée d'une longue absence de statut professionnel, notamment pour les assistantes maternelles relevant aujourd'hui des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, cette situation tient pour une large part au mode de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une assistante maternelle. L'assiette forfaitaire de cotisations déterminée par l'arrêté du 24 décembre 1974 ne permet, en effet, qu'aux assistantes maternelles gardant trois enfants au moins de valider chaque année les quatre trimestres de retraite nécessaires pour ouvrir droit, au terme de cent cinquante trimestres d'activité, à une retraite au taux plein. Souhaitant remédier à cette situation, le Gouvernement a engagé une réflexion sur les conditions dans lesquelles ces modalités de calcul pourraient être améliorées. Est notamment étudiée la possibilité de mettre en place, parallèlement au système existant, un mécanisme permettant d'asseoir les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une assistante maternelle sur une assiette réelle, par décision conjointe de l'employeur et de l'assistante maternelle, mesure qui permettrait une amélioration sensible du niveau de retraite de la profession.

Aide sociale (fonctionnement)

18666. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les lois locales du 10 mai 1908 et du 8 novembre 1908 applicables dans les trois départements d'Alsace - Lorraine garantissent un minimum vital pour l'aide sociale allouée par la commune du domicile des personnes intéressées. Il souhaiterait qu'il lui précise en détail dans quelles conditions ce minimum vital peut être attribué et quel est son caractère d'automatisme. Il souhaiterait également savoir ce qu'il faut entendre par la notion de domicile de secours auquel ces lois font référence.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un décret du 23 juillet 1955 a expressément maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations locales d'assistance issues de la loi locale du 30 mai 1908 sur le domicile de secours et de la loi d'exécution du 8 novembre 1909. La caractéristique de cette législation par rapport à celle de l'aide sociale de droit commun réside dans sa grande souplesse d'intervention. Les prestations ne sont pas, en effet, déterminées de manière limitative par un texte. En outre, l'obligation générale d'assistance à laquelle est tenue chaque commune s'exerce en faveur de toute personne domiciliée dans la commune dès lors qu'est constaté son état d'indigence. A la suite d'un décret-loi du 12 novembre 1938, la loi locale s'applique dans les seuls domaines de la protection sociale non couverts par la législation nationale d'aide sociale. Cette législation a ainsi, notamment, contribué jusqu'à la date de publication de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, à assurer un minimum de revenu légal aux personnes démunies de ressources, servi sous la forme d'un secours mensuel versé par leur commune de résidence. Les lois de décentralisation n'ont pas modifié ce dispositif législatif, du moins dans les communes de ces trois départements de l'Est de la France, qui ont maintenu en vigueur la loi locale. La seconde caractéristique de ce droit local réside dans son organisation qui repose sur les institutions communales d'assistance, dont les frais d'aide sociale constituent une dépense obligatoire de la commune. Comme dans la législation d'aide sociale de droit commun, le domicile de secours est dans le droit local comme pour la législation nationale d'aide sociale une règle d'imputation des dépenses à la collectivité d'assistance. Il appartient, ainsi, à la commune du domicile de secours de la personne « indigente » d'octroyer le secours mensuel dont le montant est déterminé par une délibération du conseil municipal et d'en supporter la charge financière. Les règles d'acquisition du domicile de secours sont fixées par la loi locale. C'est ainsi notamment que pour acquérir le domicile de secours communal, au titre de la loi locale, la personne qui sollicite le bénéfice de la loi du 30 mai 1908 doit avoir résidé de manière continue depuis au moins un an. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la loi du 1^{er} décembre 1988, le législateur a entendu préserver la spécificité du droit local. Le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qui revêt un caractère subsidiaire par rapport aux autres prestations légales ou réglementaires servies de manière non strictement temporaire ou occasionnelle, n'est pas ainsi subordonné à l'obligation légale instituée par la loi du 1^{er} décembre 1988, du dépôt préalable d'une demande de secours au titre de la loi du 30 mai 1908. Cette exception, expressément prévue par l'article 29 de la loi précitée du 1^{er} décembre 1988, permet aux organisations locales d'assis-

tance et aux conseils municipaux concernés de réorienter leurs interventions sociales d'assistance aux personnes indigentes et de compléter soit par des prestations en nature, soit par des mesures d'insertion mises en œuvre dans le cadre du droit local, les avantages servis aux personnes en situation de détresse sociale de la commune au titre du revenu minimum d'insertion.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18745. - 9 octobre 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que connaissent les mères de famille nombreuse lorsqu'elles arrivent à l'âge de prendre leur retraite. En effet, bien souvent ces femmes ne peuvent justifier, même avec les trimestres supplémentaires auxquels chaque enfant lui donne droit, d'un nombre d'années de cotisation suffisant pour percevoir une retraite décente. Il lui cite l'exemple d'une mère de famille ayant eu sept enfants et qui, de ce fait, n'a pu travailler que dix-neuf trimestres. Si cette personne demande l'ouverture de ses droits à la retraite à l'âge de soixante ans, elle ne percevra que 271,29 francs auxquels il faut ajouter 10 p. 100 de majoration pour les enfants. Il est bien évident qu'une mère de famille modeste ne pourra retrouver un emploi après avoir élevé sept enfants. Ce serait donc simple justice de lui accorder un droit à la retraite complet à l'âge de soixante ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La pension est une prestation calculée à partir des salaires soumis à cotisations et fonction de la durée d'assurance et de l'âge auquel la liquidation en est demandée. Lorsqu'un assuré, ne totalisant pas 150 trimestres d'assurance à soixante ans, ne peut ainsi obtenir une pension au taux plein de 50 p. 100, il a la faculté d'ajourner sa demande jusqu'à soixante-cinq ans. A cet âge en effet, le taux de 50 p. 100 est accordé automatiquement et permet à l'assuré de bénéficier du mécanisme du minimum contributif institué en 1983. Il en est de même des assurés qui, entre soixante et soixante-cinq ans, sont reconnus médicalement inaptes au travail. De plus, les assurés âgés de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) peuvent, sous condition de ressources, bénéficier du minimum vieillesse qui s'élève, depuis le 1^{er} juillet 1989, à 33 990 francs annuels pour une personne seule. Par ailleurs, plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que les personnes isolées (ou pour un couple dont l'un ou l'autre de ses membres n'exerce pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. De plus, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18747. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour satisfaire les légitimes revendications des infirmières générales. La reconnaissance de leurs responsabilités et de leurs compétences, une bonne formation, une grille indiciaire prenant en compte les responsabilités situent les infirmières générales dans la catégorie A et leur permettent d'accéder aux

postes permis dans le décret du 19 février 1988, dans l'intérêt de ces personnels, des usagers, du service public hospitalier. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière institue un corps d'infirmiers généraux comprenant deux grades et classé dans la catégorie A. La grille indiciaire des infirmiers généraux est par ailleurs revalorisée, ce qui leur permettra dorénavant de satisfaire aux conditions posées par le décret du 19 février 1988 pour être candidat à une nomination au tour extérieur aux emplois de direction rangés dans la 2^e classe.

Retraites : généralités (allocations de veuvage)

18864. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du veuvage féminin en France, véritable problème de société, qui se traduit notamment par des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle et par la complexité et l'aspect parfois trop restrictif de la législation sociale ainsi que par la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. En vue d'améliorer en partie la situation de ces veuves, il lui demande, d'une part, s'il est possible d'affiner les conditions d'attribution de l'allocation de veuvage par : le relèvement du montant de l'allocation en première année ; une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième années, à 15 p. 100 ; la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années. En outre, en ce qui concerne la pension de réversion, il lui demande s'il n'envisage pas : la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ; l'augmentation du taux de la réversion qui pourrait être porté à 60 p. 100 ; l'attribution du fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; le cumul retraite personnelle - pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale.

Réponse. - Les perspectives financières du régime général de la sécurité sociale, le souci de mener une réflexion d'ensemble sur les régimes de retraite - et, dans ce cadre, sur les droits des conjoints survivants - ne permettent pas d'envisager une amélioration d'ensemble de l'assurance veuvage. Toutefois, sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion. Il n'est toutefois pas envisagé d'accorder dès cinquante-cinq ans le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui se traduirait par un surcroît de charges très important pour le budget de l'Etat. Celui-ci supporte intégralement en effet le coût de cette allocation, soit environ 20 milliards de francs par an. L'institution du R.M.I. permet à cet égard d'apporter une réponse mieux adaptée aux situations les plus difficiles.

Pauvreté (R.M.I.)

18914. - 16 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en œuvre concrète de la loi du 1^{er} décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion. Estimant qu'un certain nombre de dispositions prévues par cette loi nécessite la parution de textes réglementaires qui n'ont pas encore vu le jour, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état effectif d'application de la loi sur le R.M.I. au 30 septembre 1989.

Réponse. - Mise en œuvre concrète de la loi du 1^{er} décembre 1988.

Le point de l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 est exposé dans le tableau ci-dessous :

LOI DU 1 ^{er} DÉCEMBRE 1988	DÉCRETS	ARRÊTÉS	CIRCULAIRES et lettres ministérielles
Article 1 ^{er} . - 2 ^e alinéa, Français établis hors de France.			
Article 3. - Composition du foyer.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 1 ^{er}).		
Nombre de personnes à charge.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 2).		

LOI DU 1 ^{er} DÉCEMBRE 1988	DÉCRETS	ARRÊTÉS	CIRCULAIRES et lettres ministérielles
Montant du R.M.I.	Numéro 88-1112 du 12 décembre 1988 (art. 2).		
Révision du montant.			Lettre du 20 juillet 1989.
Article 6. - Date d'ouverture du droit.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 25).		
Article 7. - Elèves, étudiants, stagiaires.			Circulaires du 14 décembre 1988. - Section I, para- graphe 223. Lettre du 15 juin 1989.
Article 8. - Etrangers.			Circulaire du 14 décembre 1988. - Section I, para- graphe 122.
Article 9. - Ressources prises en compte.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 12).	Arrêté du 12 décembre 1988 (neutralisation).	
Ressources exclues en tout ou en partie.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 8, 9, 10, et 13). Numéro 88-1113 du 12 décembre 1988 (art. 1).	Arrêté du 16 mai 1989 (allocation mensuelle).	Lettre du 28 février 1989 (allocation mensuelle).
Article 10. - Non salariés. Détermination des ressources.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 14 à 21).	Arrêté du 12 décembre 1988 (revenu cadastral plafond).	
Article 11. - Engagement à l'insertion.			En dernière page du formu- laire de demande R.M.I.
Article 12. - Enregistrement des demandes à la C.L.I.	Numéro 89-73 du 3 février 1989 (art. 1 à 7).		Lettre du 27 avril 1989 (révi- sion trimestrielle des res- sources).
Révision de ressources par les orga- nismes payeurs.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 22 à 28).		
Article 15. - Election de domicile.	Numéro 88-1114 du 12 décembre 1988 (art. 1 à 8).		
Article 16. - Non-respect du contrat.			Circulaire du 9 mars 1989.
Article 17. - Réexamen du montant de l'allocation si élément nouveau.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 26).		
Article 18. - Prospection des bénéfi- ciaires potentiels.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 22 et 23).		
Article 19. - Organismes payeurs.			
Article 20. - Conventions nationales Etat-organismes payeurs.			
Article 23. - Faire valoir ses droits.			Circulaire du 14 décembre 1988. - Section II, para- graphe 231, 232 et 233. Lettre du 28 février 1989 (allocations mensuelles).
Article 24. - Avances, acomptes.			Bulletin R.M.I., n° 1.
Article 25. - A.D. non versée.	Numéro 88-1112 du 12 décembre 1988 (art. 2).		
Article 26. - C.H.R.S.-hôpital prison.	Numéro 88-1111 du 12 décembre 1988 (art. 29, 30, 31, 32, 33 et 34).		
Article 30. - Récupération si décès ou cession de l'actif. Recouvrement des créances. Hypothèques.			Bulletin R.M.I., n° 1. Circu- laire du 14 décembre 1988.
Article 31. - Allocation incessible et insaisissable, mais mandatement pos- sible.	Numéro 88-1115 du 12 décembre 1988 (art. 1 ^{er} à 10).		
Article 34. - Liste des membres des C.L.I.	Numéro 89-39 du 26 jan- vier 1989 (art. 1 ^{er} à 13).		
Article 35. - C.D.I.	Numéro 89-40 du 26 jan- vier 1989 (art. 1 ^{er} à 16).		
Article 36. - Contrat.		Du 11 mai 1989 (traitement informatisé)	Note de service du 13 mars 1989 (dispositif statistique). Avis de la C.N.I.L. du 11 avril 1989.

LOI DU 1 ^{er} DÉCEMBRE 1988	DÉCRETS	ARRÊTÉS	CIRCULAIRES et lettres ministérielles
Article 37. - Activités d'intérêt général. Activités ou stages d'insertion.	Numéros 89-546 et 89-547 du 28 juillet 1989.		Lettre du 1 ^{er} août 1989.
Article 38. - P.D.I.			Lettres du 16 décembre 1988, 13 janvier 1989 et du 12 mai 1989.
Article 40. - Conventions de mise en œuvre du P.D.I.			Lettres du 13 janvier 1989 et du 12 mai 1989.
Article 41. - 20 p. 100 du département.			Lettres du 31 janvier 1989 et du 26 avril 1989.
Article 45. - Affiliation à l'assurance maladie.			Circulaire D.S.S. du 11 avril 1989.
Article 46. - Exploitants agricoles, non rétablis dans leurs droits à l'assurance maladie.	Numéro 89-371 du 8 juin 1989.		
Article 47. - Accidents du travail pour l'insertion.	Numéro 88-9 du 5 janvier 1989 (art. 1 ^{er} et 2).	5 janvier 1989. Cotisation A.T.	Lettre du 1 ^{er} février 1989, n° 89.
Article 48. - A.I.G.	Numéros 88-546 et 88-547 du 28 juillet 1989.		Circulaire C.D.E., n° 89-42 (A.I.G.).
Article 50. - A.P.I.			
Article 51. - Décrets pris en Conseil d'Etat.	Du 20 janvier 1989 (art. 1 ^{er} à 5).		
Pour les D.O.M.	Numéro 89-39 du 26 janvier 1989 (art. 14). Numéro 89-40 du 26 janvier 1989 (art. 17). Numéro 89-73 du 3 février 1989 (art. 8).	3 mars 1989. Superficie plafond.	Lettre du 2 mai 1989 (révision trimestrielle des ressources).
Article 52. - « Rapport d'évaluation ».	Numéro 89-646 du 6 septembre 1989.		
Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (D.M.O.S.)			
Article 52. - Contrat de retour à l'emploi.	Numéro 89-129 du 27 février 1989 (art. 1 ^{er} à 9). Numéro 89-130 du 27 février 1989 (art. 1 ^{er} et 2).		Circulaire C.D.E. n° 89-100 du 3 mars 1989.

Les textes d'application se trouvent regroupés dans le fascicule spécial R.M.I. du *Bulletin officiel* n° 89-6 bis. Un additif des textes publiés après le 9 mars 1989 est en cours de publication. Il est utile de se référer aux circulaires du 14 décembre 1988 et 9 mars 1989.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

18916. - 16 octobre 1989. - M. Eric Dollgé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux insuffisant des pensions de réversion versées aux conjoints survivants. Ceux-ci perçoivent actuellement 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Les charges à assumer, pour une personne seule, sont souvent plus lourdes que celles d'un ménage. Il paraît injuste, lorsque les conjoints ont tous deux cotisés à la Caisse nationale de retraite, que les droits de l'époux survivant puissent être assujettis à des limites de cumul. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que le conjoint puisse bénéficier d'une pension équivalant au S.M.I.C., et que le cumul des droits propres et du droit de réversion puisse atteindre le montant du maximum de pension du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

18933. - 16 octobre 1989. - A la veille de la deuxième session de négociations entre caisses d'assurance maladie et syndicats médicaux devant aboutir à une nouvelle convention médicale avec la sécurité sociale M. Louis de Broissia appelle l'attention

de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les désirs exprimés par la Fédération française des médecins généralistes. Ceux-ci souhaitent en effet que notre système s'oriente vers une coordination de la distribution des soins grâce au contrat de santé où les patients auraient à choisir annuellement soit de continuer à utiliser le système de santé actuel, soit d'avoir recours à cette forme de « guidage médicalisé ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ces propositions et la suite qu'il entend y donner.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19048. - 23 octobre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance pour la profession des médecins généralistes de la convention médicale qui doit être signée à l'issue de la 2^e session des négociations entre caisses d'assurance maladie et syndicats médicaux. Les médecins généralistes considèrent comme nécessaire la mise en place d'une meilleure coordination médicale du système de distribution des soins afin de mieux réguler les dépenses de santé tout en préservant la qualité et l'accessibilité des soins. Cette convention devrait donc contribuer à renforcer leur rôle auprès de la population en qualité d'omnipraticiens et de coordonnateurs des recours aux soins spécialisés et hospitaliers. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer pour que cette convention soit équilibrée et permette la revalorisation de cette profession, tant sur le plan moral que matériel.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19049. - 23 octobre 1989. - M. Jean Besson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation inquiétante où se trouvent les médecins généralistes au début de la 2^e session des négociations

entre les caisses d'assurance maladie et syndicats médicaux qui doivent aboutir fin octobre à la nouvelle convention médicale avec la sécurité sociale. En effet, face à la progression constante des charges sociales, de la fiscalité et à l'augmentation continue du nombre de médecins, ces derniers ne peuvent accepter l'érosion permanente des revenus et la précarité croissante des situations. Par conséquent, face à la désorganisation de notre système de soins, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions prises afin d'appréhender le problème de fond et d'assurer une convention équilibrée adaptée aux évolutions de la technologie médicale et de l'état socio-sanitaire de la population, et donc incitant à la coordination médicale du système de distribution des soins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19197. - 23 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions émises par le syndicat de généralistes M.G. France lors de négociations entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux qui doivent aboutir à la nouvelle convention médicale de la sécurité sociale. Afin de réguler les dépenses de santé en préservant la qualité et l'accessibilité des soins, ce syndicat propose d'infléchir notre système vers une coordination de la distribution des soins dans le cadre d'un contrat de santé qui concilie les progrès de la technologie médicale et l'état sociosanitaire de la population. Il lui demande de bien vouloir en tenir compte lors des prochaines négociations.

Réponse. - L'article 28 de la convention nationale des médecins, introduit par son avenant n° 7, approuvé par arrêté interministériel du 7 juillet 1989, affirme la volonté des parties signataires de mettre en œuvre une « coordination des soins prodigués par les généralistes, les spécialistes et les autres professions de santé, en liaison éventuellement avec le secteur public et le secteur social ». Par cet article, les parties signataires se sont engagées à définir, l'agencement approprié des expérimentations suivantes : l'établissement de soins coordonnés à domicile au profit de personnes âgées souffrant de pathologies dont la liste est établie d'un commun accord ; la recherche des conditions propres à assurer le développement de plateaux techniques d'exploration ou d'intervention destinés à des malades ambulatoires ; l'expérimentation appropriée d'amélioration des circuits de malades en favorisant la filière généralistes-spécialistes ; la conclusion de contrats de santé annuels entre les médecins généralistes d'une circonscription de caisse donnée et les assurés qui le choisissent afin d'établir une relation plus approfondie entre généralistes et patients et de renforcer la médicalisation du recours au spécialiste.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

18962. - 16 octobre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du pouvoir d'achat des pensions, qui a baissé de 6,40 p. 100 depuis 1983 - la pension de réversion n'a pas été portée à 60 p. 100 - la retraite complémentaire à taux plein à soixante ans est menacée de non-renouvellement. Les intéressés sont légitimement inquiets et demandent : 1° la satisfaction des revendications en matière de pouvoir d'achat, de réversion, de santé à partir des besoins exprimés ; 2° que le montant des pensions (régime général et complémentaire) soit égal au salaire net résultant du S.M.I.C. revendiqué par la C.G.T. - soit 5 200 F par mois ; 3° le respect des droits acquis et, donc, le refus de voir mettre en cause notre système de protection sociale collective, nos régimes de retraites - dont le droit à la retraite complémentaire à taux plein à soixante ans ; 4° l'institution d'une cotisation de 13,6 p. 100 sur tous les revenus du capital, cotisation égale à celle versée par les salariés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - L'ensemble des régimes de retraite connaît actuellement et connaîtra dans les vingt ans qui viennent des difficultés financières croissantes, puisqu'ils servent des prestations de plus en plus importantes à des retraités de plus en plus nombreux. Afin d'assurer leur équilibre, quatre relèvements de cotisations ont dû avoir lieu depuis 1984, freinant d'autant la progression du salaire net disponible des salariés actifs. Le Gouvernement entend, dans les années qui viennent, sauvegarder résolument nos régimes de retraite par répartition et répartir avec justice les efforts nécessaires entre actifs et retraités. Cette conviction exclut

à l'évidence d'engager des dépenses qui ne pourraient être financées ainsi que tout bouleversement des conditions de financement de nos régimes de protection sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19204. - 23 octobre 1989. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la rigidité, souvent excessive, de l'application des textes du code de la sécurité sociale concernant l'assimilation des périodes de captivité en territoire allemand lors de la Seconde Guerre mondiale, conduisant par exemple au refus difficilement compréhensible d'une période de 5 mois 27 jours de captivité alors qu'il fallait 6 mois pour que cette durée intervienne dans la retraite du demandeur au titre de l'article D. 357-5 du code de la sécurité sociale. En effet, les personnes ayant dû subir cette période et assurer elles-mêmes leur éviction au risque de graves représailles, n'ont certainement pas calculé au jour près leur durée de captivité et font preuve de leur bonne foi par des attestations sur l'honneur en l'absence de pièces officielles. Il lui demande donc que soient prévues des mesures de dérogation acceptant sur étude de dossier, un manque de quelques jours (3 à 5 jours, voire une semaine) ; ce qui permettrait à rendre équitable l'octroi d'une retraite même sanctionnée par un taux régressif proportionnée aux nombreux Français ayant eu à subir les répressions militaires allemandes.

Réponse. - Les articles L. 351-8 (5°), D. 351-2 (pour le régime général d'assurance vieillesse) et D. 357-5 (pour le régime local d'Alsace-Lorraine) du code de la sécurité sociale disposent expressément que la pension de retraite anticipée prévue pour les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peut être attribuée au taux de 50 p. 100, dès l'âge de soixante ans, qu'à la condition de totaliser au moins cinquante-quatre mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre, ou d'avoir la qualité d'ancien prisonnier de guerre rapatrié pour maladie ou blessure ou d'évadé après au moins six mois de captivité. Il serait donc contraire aux dispositions susvisées d'admettre au bénéfice de cette pension anticipée, les anciens prisonniers de guerre évadés avant d'avoir accompli six mois de captivité. Il convient de rappeler que cette possibilité d'anticipation accordée aux anciens prisonniers de guerre, ainsi qu'aux titulaires de la carte du combattant, en fonction de leurs périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre, tient compte des épreuves endurées dans les camps de prisonniers et aux armées pendant les opérations de guerre.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (cadres : calcul des pensions)

19257. - 23 octobre 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la convention nationale signée le 13 mars 1983 entre l'Etat et les caisses primaires de retraite A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O., en vue d'assurer par des structures financières le financement des retraites à soixante ans. Cette convention prendra fin au 31 mars 1990. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les conditions d'attribution de points de retraite, en vue du versement d'une pension à taux plein, seront reconduites. En effet, les conventions de travail, signées par de nombreux établissements, sociétés ou entreprises qui sont actuellement en cours d'application, stipulent que les salariés ayant 150 trimestres de cotisation, et ayant atteint l'âge de soixante ans, devront obligatoirement faire valoir leur droit à pension. De la reconduction de la convention nationale au-delà du 31 mars 1990 dépend l'application de certaines conventions de travail signées par les entreprises, dont les salariés sont en droit d'attendre les mêmes conditions de départ en retraite pendant toute la durée de l'application de la précédente convention. Au plan national, la non-reconduction de cette convention risque de limiter de façon significative les départs volontaires à soixante ans dans le cadre de la loi.

Réponse. - Le Gouvernement a exposé aux partenaires sociaux gestionnaires de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qu'il respecterait intégralement les engagements qu'il avait pris d'accorder à ladite association une subvention pendant sept années à compter du 1^{er} avril 1983 ce qui représente en tout la somme très importante de 82 milliards de francs. Au-delà du 31 mars 1990, le Gouvernement a relevé que l'A.S.F. pouvait faire face à l'intégralité de ses charges (fin de service des garanties de ressources, coût de l'abaissement de l'âge

de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés) sans subvention de l'Etat et avec ses seules autres ressources affectées soit 2 points de cotisation d'assurance chômage.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transports)*

19533. - 30 octobre 1989. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assurés sociaux au regard du remboursement des frais de transports médicaux. Il lui présente le cas d'une assurée, invalide mais pas reconnue atteinte d'une affection de longue durée, qui est exclue du champ de la prise en charge des transports pour ses soins de kinésithérapie dans une clinique distante de moins de cinquante kilomètres. C'est ainsi que certaines personnes pourront être amenées à se faire hospitaliser afin de recevoir leurs soins car elles seront alors remboursées ou bien, avec la bienveillance de leur médecin, elles obtiendront une prescription pour leur transport en ambulance aux frais de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour la révision des dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 à l'instar de ce qui a été accordé aux accidentés du travail.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 fixe désormais les conditions de remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Ce texte prévoit notamment, pour les soins ambulatoires, la prise en charge des transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée, des transports en ambulance, des transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et des transports en série vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En outre, conformément à l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la Caisse nationale de l'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport engagés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale du bénéficiaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

19989. - 6 novembre 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application du décret du 6 mai 1988 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les personnes handicapées ou gravement malades contraintes de se déplacer pour recevoir des soins. Bien qu'il élargisse le champ de remboursement pour les frais de transport exposés à l'occasion des soins ambulatoires et qu'il prévoit la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés lorsque les soins sont prescrits dans le cadre de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale pour les malades atteints d'une affection de longue durée exonérante et lorsque le transport est effectué en ambulance et en cas de transport à longue distance (plus de 150 kilomètres), ou en série (quatre transports au moins au cours d'un même traitement, chaque transport étant effectué sur une distance au moins égale à 50 kilomètres), ce décret pourrait être modifié afin de permettre la prise en charge des frais de transports de l'ensemble des personnes gravement malades ou handicapées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre prochainement une mesure allant dans ce sens.

Réponse. - Les transports effectués par les personnes handicapées ou gravement malades sont pris en charge notamment au titre de l'article R. 322-10-2° du code de la sécurité sociale, pour des traitements ou examens prescrits en application de l'article L. 324-1 pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée. Les bénéficiaires de cette disposition sont les malades atteints d'une affection de longue durée exonérante (maladie inscrite sur la liste, hors liste ou polypathologie invalidante) et les enfants et adolescents handicapés soumis aux dispositions de l'article L. 324-1 mais exonérés du ticket modérateur pour les frais de traitement concourant à l'éducation spéciale au titre de l'article L. 322-3-6°. En outre, les transports sont pris en charge lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par les autres dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Il demeure que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent participer aux frais engagés au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale des intéressés. Il n'est pas envisagé actuellement de modification de la réglementation en vigueur.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 50 A.N. (Q) du 18 décembre 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5529, 1^{re} colonne, la question n° 22112 à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est de M. Michel Fromet.

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS						
EDITIONS			FRANCE	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
Codes	Titres		et outre-mer			
			Francs	Francs		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :						
03	Compte rendu.....	1 an	108	852		
33	Questions.....	1 an	108	554		
83	Table compte rendu.....		52	88		
93	Table questions.....		52	95		
DEBATS DU SENAT :						
05	Compte rendu.....	1 an	99	535		
35	Questions.....	1 an	99	349		
85	Table compte rendu.....		52	81		
95	Table questions.....		32	52		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :						
07	Série ordinaire.....	1 an	670	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS	
27	Série budgétaire.....	1 an	203	304		
DOCUMENTS DU SENAT :						
09	Un an.....		670	1 536		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.						
Tout paiement à la commande facilitera son exécution						
Pour expédition per vole aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.						

Prix du numéro : 3 F

